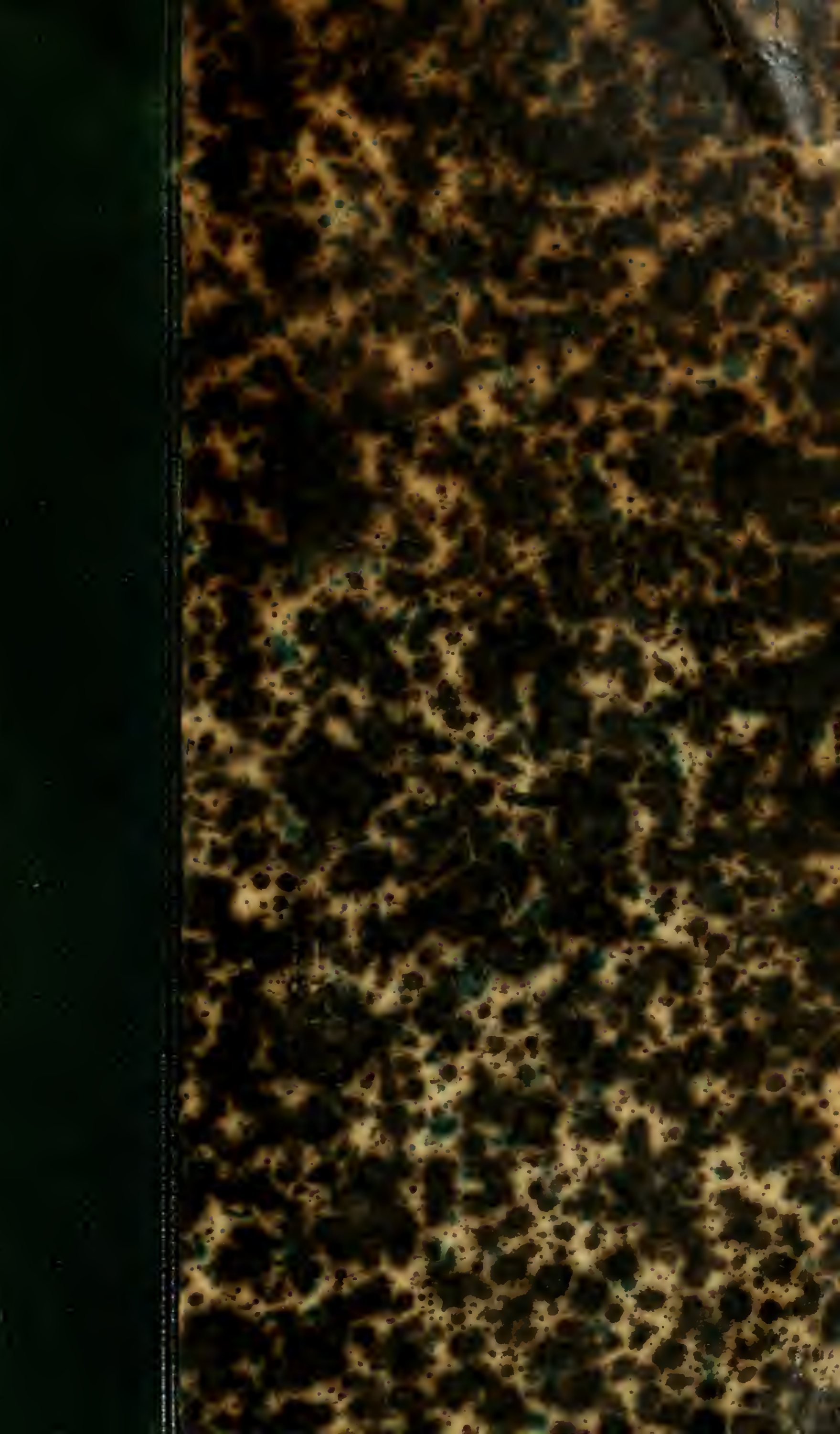






146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/journaldesavou51pari

DBN-7847
K
10
O842
V.51
SMRS

JOURNAL

DES AVOUES.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, n° 4, Place de l'Odéon.

86-164

JOURNAL

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

RÉDIGÉ PAR

CHAUVEAU ADOLPHE ET ADOLPHE BILLEQUIN,

AVOCATS A COUR ROYALE DE PARIS.

TOME CINQUANTE-UNIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DES MOULINS, N° 32,

AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

1836.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
C. Comm. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. Pén. Code pénal.
C. F. Code forestier.
J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
J. A. Journal des Avoués (tome 1 à 50 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 28 autres par ordre chronologique).

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

COMMUNICATION DE PIÈCES.

La loyauté qui doit présider au combat judiciaire avait fait établir dans l'ancien droit, comme une règle certaine de procédure, que les parties ne pourraient employer l'une contre l'autre des pièces qui n'auraient pas été préalablement signifiées ou communiquées; et la sévérité était si grande sur ce point, que les magistrats n'auraient pas hésité à rejeter de la cause la pièce la plus décisive si cette formalité n'avait pas été accomplie. « *Optimum statutum*, dit Rebuffe, *ut fiat communicatio inter partes,... ut nihil ex insidiis agatur.* »

Cette règle si précieuse s'est conservée dans les mœurs judiciaires et dans les habitudes du palais; mais il faut regretter qu'elle n'ait pas été sanctionnée par une disposition expresse du Code de procédure. Pourtant le législateur avait été averti de cette omission : la Cour d'Orléans, dans ses observations sur le projet, s'était exprimée ainsi : « C'était une chose rare dans les » anciennes juridictions, c'est maintenant un abus fréquent dans » beaucoup de tribunaux, que l'emploi, à l'audience et en » plaidant, de pièces non signifiées, ou signifiées au moment » même de l'audience; *cet abus doit être sévèrement proscrit.* Il » faut ramener les défenseurs à leur antique délicatesse et aux » procédés qu'ils se doivent dans l'intérêt respectif des clients et » dans l'honneur de leur profession : on propose l'addition dans » ce sens d'un nouvel article au § 4 (du titre des exceptions) (1), » qui *prohibe l'emploi de toutes pièces non signifiées ou communiquées au moins trois jours avant l'audience.* »

---

(1) C'est aujourd'hui le § 5.

La même observation fut faite par la Cour de Toulouse en ces termes : « Il arrive souvent que les parties font usage, » sur l'audience, de certaines pièces dont elles n'ont point déjà » donné connaissance à leur adversaire, ce qui oblige la contre- » partie (la partie adverse) à demander la communication de » ces pièces, et par conséquent de nouveaux délais : pour pré- » venir un *pareil inconvénient* ou les *surprises qui peuvent en* » *résulter*, la loi devrait porter INHIBITIONS ET DÉFENSES AUX » PARTIES DE FAIRE USAGE D'AUCUNE PIÈCE QUI N'AURAIT PAS ÉTÉ SI- » GNIFIÉE OU EMPLOYÉE. »

Malgré ces observations judicieuses, aucune disposition ne fut ajoutée au projet; mais il n'en faut pas moins regarder comme constant ce principe, qu'on ne peut employer à l'audience et se servir pour le besoin de la cause d'une pièce qui n'a pas été préalablement signifiée ou communiquée à la partie adverse. C'est ce que reconnaissent tous les auteurs. Que si, dans la pratique, quelques tribunaux ne tiennent pas assez la main à l'exécution de cette règle, c'est une négligence qu'il faut déplorer à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter; mais ce n'est pas une raison pour en méconnaître l'existence et l'utilité. « La bonne foi, dit M. PIGEAU, ne permet » pas de se servir de pièces inconnues à l'adversaire. »

Au surplus, même en s'en tenant à la loi, on peut dire qu'on trouve dans ses dispositions la consécration implicite du principe que nous signalons. En effet, comme l'art. 188 C. P. C. reconnaît aux parties la *faculté* de demander et le *droit d'obtenir* communication des pièces employées contre elles, il en résulte qu'il impose par cela même à la partie adverse l'*obligation* de la fournir ; et comme la cause éprouverait des retards préjudiciables si l'on attendait le moment du jugement pour produire une pièce décisive, il est plus simple, plus convenable, et surtout plus loyal, de faire cette communication avant l'audience, ainsi que le veulent les traditions. On ne peut donc qu'engager fortement les magistrats à ne pas souffrir ces productions tardives et déloyales, différées le plus souvent dans le seul but de surprendre leurs consciences.

La première question que soulève le paragraphe relatif à la communication des pièces, est celle de savoir s'il est bien à sa place, ou, en d'autres termes, si la demande à fin de communication est réellement une *exception?*

Les rédacteurs du code, il faut le reconnaître, semblent l'avoir résolue affirmativement, et, sur ce point comme sur tant d'autres, ils n'ont fait que céder à l'influence de M. PIGEAU, qui, dans sa Procédure du Châtelet, avait rangé la communication de pièces, non-seulement parmi les *exceptions*, mais même parmi les exceptions *dilatoires*.

Malgré l'opinion de ce respectable jurisconsulte, malgré l'in-

duction qu'on peut tirer de la place qu'occupent dans le Code de procédure les art. 188 à 192, nous croyons qu'en bonne théorie la communication de pièces ne peut pas être considérée comme une exception.

D'abord on remarquera que, quoique les anciens praticiens n'eussent pas des idées très-nettes et très-arrêtées sur ce que c'est qu'une *exception*, cependant ils ne songèrent jamais à considérer comme telle la demande en communication de pièces. Nous croyons que M. Pigeau est le premier auteur qui ait émis cette opinion ; nous pouvons du moins affirmer que nous n'en avons trouvé de trace ni dans Imbert, ni dans Pothier, ni dans Serpillon, ni dans Jousse, ni dans Rodier, ni dans Rebuffe, ni dans le praticien de Lange, ni dans les conférences de Bornier.

Nous pouvons même ajouter que la Cour de Cassation, dans ses observations sur le projet du Code de procédure, a présenté, sur la *juridiction*, la *compétence*, les *actions* et les exceptions, une série d'articles dans lesquels elle a résumé et classé, avec beaucoup de soin, les principes reconnus par la doctrine et la jurisprudence sur toutes ces matières; or, dans le chapitre relatif aux *exceptions*, on ne trouve rien sur la communication de pièces; la Cour de Cassation ne la considérait donc pas comme une véritable exception.

Quoi qu'il en soit, si les exceptions qu'on appelait si énergiquement dans l'ancien droit des *barres*, prises *stricto sensu*, ne sont que des moyens *préjudiciels* de procédure dont se sert le *défendeur* pour *embarrasser* ou *reculer l'instruction* du procès ; si ce sont des épisodes de l'instance qui interrompent l'action, et éloignent, soit pour un temps, soit indéfiniment, la conclusion ; de véritables *fins de non procéder*, en un mot (1), formant obstacle, non pas seulement au *jugement*, mais à *l'instruction même de la cause*, il faut bien avouer que la communication de pièces ne peut pas être rangée dans cette catégorie, car ce ne sont pas là les caractères qui la distinguent.

En effet, 1° la demande en communication n'est pas propre au *défendeur*, elle peut être formée par les deux parties *respectivement*, c'est la loi elle-même qui le dit. (*V.* art. 188 C. P. C.)

2° Cette demande n'est pas *préjudicielle*, elle peut être opposée en *tout état de cause*, et même *pour la première fois en appel*. (*V.* Pigeau, *Procéd. Châtelet*, t. 1, p. 191 ; Rauter, p. 193; Poncet, *Tr. des actions*, p. 300; Berriat, t. 1, p. 263 et 264, note 75; Lepage, *Quest.* p. 170; et J. A., t. 7, v° *Communication*, n° 2.)

3° Enfin elle ne tend pas à *entraver l'instruction*, elle a pour objet, au contraire, de la *faciliter* et *d'éclaircir la cause*; ce n'est

---

(1) V. *Théor. de la procéd. civ.*, t. 3, p. 162.

pas une *barre*, ce n'est pas un *obstacle à l'instruction*, c'est au contraire un *commencement*, un *moyen d'instruction* très-efficace, car il suffit souvent pour mettre fin à une contestation. (*V*. J. A., t. 7, p. 5, 2e alin. *in fine*)

On voit donc clairement que la demande en communication n'est pas une *exception*, quoiqu'elle puisse avoir quelquefois le caractère d'un *incident*.

Au reste, si l'on veut bien considérer que la communication de pièces dans les affaires d'*audience* n'a pas un autre objet, une autre nature, un autre caractère que la communication qui a lieu dans les procès *instruits par écrit*, et si l'on reconnaît que, dans ce dernier cas, la communication n'est certainement pas une exception, n'est-on pas fondé à conclure de ce rapprochement qu'il en doit être de même dans le premier cas?

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ces observations, auxquelles nous n'avons donné quelque étendue que parce que nous ne les avons pas trouvées ailleurs; mais, faisant une autre hypothèse, nous allons admettre pour un instant que la demande en communication de pièces soit une exception, comme le suppose le code, et nous allons rechercher si c'est une exception *dilatoire*.

Des auteurs très-recommandables soutiennent l'affirmative, notamment MM. Pigeau, *Procéd. du Châtelet*, t. 1er, p. 190 et 191, § 4; *Procéd. civ.*, t. 1er, p. 191, *in fin.* § 4; Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 255, ch. 3; Poncet, *Trait. des actions*, p. 300; et Demiau, p. 136 et 137 (1) : mais cette opnion semble avoir été repoussée par les rédacteurs du code, qui ont soigneusement distingué les exceptions dilatoires proprement dites, de la communication de pièces, puisqu'ils en ont fait l'objet de deux paragraphes différents. Aussi M. Carré, qui d'abord avait émis un avis semblable à celui des auteurs que nous avons cités, a-t-il adopté plus tard une opinion plus conforme aux principes et à la loi.

« Nous avions, dit M. Carré, t. 1er, p. 424, note 2, dans » notre *Traité et Questions*, attribué le caractère d'exceptions » dilatoires à la demande de la caution *judicatum solvi*, à celle » en *communication de pièces*, parce que, disions-nous, elles » tendent à *différer l'instruction*... M. Duranton (2) nous paraît

---

(1) Ce dernier auteur a même cela de particulier, qu'il classe toutes les exceptions énumérées dans le Code dans la classe des exceptions *dilatoires*. « En terme de pratique, dit il, nous n'appelons proprement » *exceptions* que les exceptions *dilatoires*... Ces exceptions forment l'ob- » jet du présent titre (tit. 9, liv. 2): elles sont divisées en cinq para- » graphes... Le cinquième règle la forme de procéder pour avoir com- » munication des pièces pendant le cours d'une instance. »

(2) Dans sa thèse de concours pour la chaire de procédure vacante par la mort de M. Pigeau.

» avoir remarqué avec fondement que cette confusion, également
» faite par plusieurs auteurs, était erronée. Il s'exprime ainsi :
« C'est à tort, selon nous, qu'on s'est habitué à comprendre
» indistinctement dans la classe des exceptions dilatoires, et
» celles qui n'ont pas pour objet direct et avoué de procurer *un*
» *délai* à celui qui les invoque, et celles qui n'ont pas d'autre
» but. Les premières apportent bien, il est vrai, un retard plus
» ou moins considérable dans la marche d'une affaire ; mais ce
» n'est pas là leur *objet* ; ce n'est point *à cette fin qu'elles*
» *ont été introduites*, tandis que les secondes n'ont pas *d'autre*
» *but* que de fournir un délai à la partie qui en fait usage. On a
» donc mal à propos confondu l'objet avoué des exceptions
» dilatoires proprement dites, comme celle qui résulte du terme
» de payement (nous ajouterons de la garantie et du délai
» pour faire inventaire et délibérer), avec les effets nécessaires,
» il est vrai, mais indirects, de certaines exceptions, en les ran-
» geant toutes dans la classe des *dilatoires*. Ainsi, conclut
» M. Duranton (et nous adoptons cette conclusion), nous ne
» pouvons regarder comme *exceptions dilatoires*, à proprement
» parler, que celles qui ont, non-seulement pour effet indirect,
» mais encore pour *objet avoué*, de procurer au défendeur un
» délai pour défendre à l'assignation, parce qu'il *ne peut y ré-*
» *pondre pour le moment*, ou parce qu'il a le droit de jouir
» d'un terme. » — (§ 9, *Instit. de exceptionibus.*)

Ainsi, quoique la demande en communication, comme le fait observer M. Pigeau, ne soit formée assez ordinairement que pour gagner du temps et traîner l'affaire en longueur, cependant, comme ce n'est pas là son objet *direct et avoué*, sa nature *légale*, on ne peut pas l'assimiler aux exceptions purement dilatoires; on ne le peut pas, surtout si l'on adopte l'opinion que nous avons émise *suprà*, p. 391, sur le véritable caractère de cette demande.

Une question souvent agitée autrefois était celle de savoir si l'on pouvait contraindre une partie à communiquer une pièce dont elle ne voulait pas se servir.

L'opinion générale était en faveur de la négative, parce que, disait-on, *nemo tenetur edere contra se.* (*V.* Serpillon, *Code civ.*, p. 119; Despeisses, t. 2, p. 530, tit. 5, n° 4; L. 1re, ff, *de edendo.*) — Mais aujourd'hui cette maxime reçoit exception dans les cas où les titres non représentés sont considérés comme appartenant au réclamant, ou comme étant communs aux deux parties. (*V.* Carré, t. 1, p. 495, n° 788; Thom. Desmazures, t. 1er, p. 345 et 346; Merl. *Répert.*, verb. *Compulsoire*, § 2, t. 2, p. 688; Berriat, t. 1, p. 263, note 73, n° 2; Favard Langlade, t. 2, p. 467, v° *Exceptions*, § 5; et J. A., t. 7, v° *Communication de pièces*, n° 13.) Il faut même remarquer que la rétention par la partie adverse d'une pièce

dont la communication aurait été demandée, pourrait, dans certains cas, donner ouverture à requête civile. (*V.* art. 480, § 10.)

Mais pourrait-on forcer un tiers étranger au procès à produire et à communiquer une pièce, dont il serait détenteur, à l'une des parties en cause? Despeisses (*ubi suprà*) dit que oui, pourvu que la communication ne puisse préjudicier à celui qui détient la pièce; et le motif qu'il en donne c'est que, comme l'on peut contraindre quelqu'un à porter « témoignage de ce qu'il » sait, même contre son ami, on peut aussi le contraindre à » exhiber des pièces pour s'en servir contre un autre. » (L. 22, Cod. *de fid. instrument.*)

« *Si postulatur ab aliquo, in judicio, ut instrumentum, non » adversùs se ipsum, sed alium quemdam producat, quod » alteri profit, idque producere recuset, ut qui damnum indè » metuat; verùm is qui exhiberi chartam petit, nequaquàm » eum lædendum dicat; sed pecuniam ipsum ab illis ac» cepisse, qui per instrumentum exhibendum coarguendi » sunt; vult constitutio ut is qui habet instrumentum, idipsum » proferat, si quidem ex illius prolatione nihil ipse damni » sensurus fit*, etc. »

On ne peut guère adopter d'opinion absolue sur cette question; la solution dépend beaucoup des circonstances c'est-à-dire, de la nature de l'acte demandé en communication, du caractère de celui qui la détient, et de l'utilité plus ou moins grande que pourra avoir la communication de la pièce, quant à la décision du procès. Une pareille question est laissée tout entière à l'appréciation du juge. Du reste, *V.* Carré, t. 1, p. 495, n° 788, 3e alin.; et J. A., t. 7, p. 15, n° 11.

L'art. 188 C. P. C. veut que la communication soit demandée *dans les trois jours où les pièces ont été signifiées ou employées;* mais cette disposition n'est pas suivie à la rigueur et n'emporte pas déchéance (1). (*V.* Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 192, 3e alin.; Thom. Desmazures, t. 1, p. 346; Berriat, t. 1, p. 264, note 75 *a*; et arr. Cassat. 14 mai 1821; J. A., t. 23, p. 180; et t. 7, p. 6.)

Remarquons bien d'ailleurs que le délai de l'art. 188, relativement aux pièces dont le demandeur a donné copie en tête de l'ajournement, ne peut courir qu'à partir de la constitution de l'avoué défendeur. (*Sic* Carré, t. 1, n° 789; *Comment. des ann. du notariat*, t. 1, p. 382; Berriat, t. 1, p. 264, note 75, *a*, n° 1; et J. A., t. 7, p. 6.)

---

(1) Aussi la Cour de Dijon proposait-elle de supprimer la fin de l'art. 188 (181 du projet). « Il est impossible, disait-elle, de déterminer » le délai dans lequel la communication des pièces peut être demandée; » mille circonstances peuvent la rendre nécessaire postérieurement au » délai fixé par le projet. »

Nous renvoyons aux dispositions du code quant au mode dont la communication doit se faire et au délai dans lequel les pièces doivent être rétablies ; mais il faut bien dire un mot de la question si controversée de savoir si c'est par le *président* ou par le *tribunal* que doit être rendue contre l'avoué en retard de rétablir les pièces l'*ordonnance* dont parle l'art. 191 C. P. C.

Presque tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure soutiennent que c'est *au président* qu'on doit s'adresser dans ce cas, et que lui seul en doit connaître. (*V.* CARRÉ, t. 1er, n° 794 ; LEPAGE, *quest.*, p. 170 ; DEMIAU, p. 154 ; HAUTEFEUILLE, p. 128, 5e alin. ; DELAPORTE, t. 1er, p. 194 ; FAVARD LANGLADE, p. 468, t. 2, v° *Exceptions*, § 5, n° 3 ; et THOM. DESMAZURES, t. 1er, p. 349, n° 226.)

Les motifs sur lesquels on s'appuie sont : 1° les mots *requête* et *ordonnance* dont se sert l'art. 191. — « Jamais, dit M. LEPAGE, le code ne confond le mot *ordonnance* et le mot *jugement.* » — « Si le législateur, ajoute M. CARRÉ, avait entendu que le tribunal prononçât la contrainte, il n'eût pas prescrit une *requête*, mais un simple avenir, comme il l'a fait en l'art. 107 ; »

2° L'ancien usage, sous l'empire de l'ordonnance de 1667 ;

3° Le droit d'opposition qu'on donne à l'avoué, et qui ne devrait pas lui appartenir, si c'était le tribunal qui eût rendu l'ordonnance, parce qu'il ne peut pas se réformer lui-même.

Ces motifs sont loin de nous convaincre, et, après un nouvel examen de la question, nous persistons dans l'opinion émise J. A., t. 7, verb. *Communication de pièces*, n° 14, opinion adoptée également par M. PIGEAU, *Procéd.*, t. 1er, p. 194, et par les auteurs du *Praticien français*, t. 2, p. 47.

La première considération qui nous frappe, c'est l'importance de la condamnation à intervenir ; des dommages-intérêts et la contrainte par corps peuvent être prononcés contre l'avoué ; or, comment donner un pareil pouvoir à un seul magistrat ? D'ailleurs, le code n'a-t-il pas la précaution de dire quand la requête doit être présentée au *président*, et son silence dans cette circonstance n'équivaut-elle pas à une prohibition expresse ?

On dit que le mot *ordonnance* n'est pas synonyme de *jugement ;* mais il suffit de lire l'art. 329 C. P. C. pour s'assurer que le législateur a quelquefois pris l'une de ces expressions pour l'autre : l'objection est donc insignifiante.

Il en est de même de l'argument qu'on tire du mot *requête :* il est certain en effet que, dans beaucoup de cas, des jugements sont rendus sur des *requêtes*, et non sur des *ajournements* et des *avenirs ;* il n'y a donc rien à conclure de ce mot employé dans l'art. 191.

Quant à l'objection tirée de l'art. 192, qui permet à l'avoué de former opposition à l'ordonnance, elle ne nous semble pas

plus concluante; car il est conforme à tous les principes que celui qui a été condamné sans s'être défendu puisse revenir par opposition.

Reste l'argument tiré de l'ancien usage.

Mais d'abord il serait facile de prouver que cet usage n'avait rien de constant; que chaque siége avait un règlement particulier sur ce point; que tantôt on se contentait d'une *ordonnance* du juge ou du rapporteur, et que tantôt il fallait un *jugement;* que c'était même ainsi que les choses se passaient au Châtelet de Paris, ainsi que l'atteste PIGEAU, t. 1, p. 192 de sa *Procéd. du Châtelet*, et que c'était l'*audience ordinaire* qui était saisie et qui rendait sentence à l'issue de l'audience du parc civil; mais nous n'insisterons pas sur ce point, parce que la question n'est pas de savoir quel était l'ancien usage, mais si le législateur n'y a pas dérogé.

Or, voici une observation qui n'est pas sans importance.

Dans l'art. 184 du projet, il était dit que la requête serait *présentée* AU PRÉSIDENT *du tribunal;* mais la Cour de DIJON et la Cour de GRENOBLE demandèrent la modification de l'article, et firent remarquer que la requête devait être présentée *au tribunal :* « On persiste à observer, dit la Cour de Dijon, que » *les ordonnances de cette nature doivent être rendues par le* » TRIBUNAL et non par le président seul. » — Maintenant, si l'on veut bien remarquer que les mots du projet : *présentée au président du tribunal*, ont été supprimés, n'est-on pas fondé à conclure que, cédant aux observations que nous venons de rappeler, le législateur a voulu que l'ordonnance fût rendue par le *tribunal?* Dans le doute, c'est évidemment l'opinion qui doit prévaloir.

Il ne nous reste plus qu'à examiner si la contrainte par corps, pour défaut de restitution de pièces, doit avoir lieu, même lorsque l'intérêt de la partie paraît être au-dessus de 300 fr., nonobstant la disposition de l'art. 2065 C. C.

Un jurisconsulte distingué, M. THOMINE DESMAZURES, a examiné avec soin cette question sous ses deux faces, et voici comment il s'exprime :

« D'une part, on peut dire que le Code civil a désigné, dans » les art. 2059 et 2060, les cas où la contrainte par corps a lieu, » et que, dans le § 7 de l'art 2060, il a déclaré qu'elle aurait » lieu contre les notaires, *les avoués* et les huissiers pour la restitution des titres à eux confiés; qu'apportant ensuite des » modifications à ces articles, il dispose que la contrainte par » corps ne peut avoir lieu contre les mineurs (art. 2064), qu'elle » ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 fr. » (art. 2065); que cette disposition restrictive est générale, et se » réfère à tous les articles précédents; que, d'ailleurs, il ne paraîtrait pas juste de traiter plus rigoureusement des avoués

» que des stellionataires, ou des personnes publiques retenant
» les deniers à elles confiés.

» On peut dire, pour l'opinion contraire, que l'art. 2065, en
» déclarant que la contrainte par corps ne peut avoir lieu pour
» une somme moindre de 300 fr., n'a eu en vue que des condam-
» nations de sommes d'argent ou d'effets *susceptibles de liqui-*
» *dation en argent*, ainsi que l'indique la disposition corrélative
» de l'art. 552 C. P. C.; que le motif de l'art. 2065 est d'empê-
» cher un créancier de pousser la dureté jusqu'à retenir en prison
» un débiteur pour une somme modique qu'il ne peut payer;
» mais que ni le texte ni le motif de cet article ne sont applica-
» bles aux fonctionnaires qui retiennent les pièces à eux confiées;
» que ce serait autoriser des incidents et des chicanes pour
» faire apprécier l'intérêt d'une partie à la restitution de ses
» pièces; que ce serait éluder la disposition précise des art. 191
» et 192, qui ordonnent que cette restitution soit faite sans
» délai; que c'est même pour ôter tout prétexte d'argumenter,
» soit de l'art. 2065 C. C., soit de l'art. 552 C. P. C., qu'ils dé-
» clarent que l'avoué sera contraint incontinent et par corps.
» Cette dernière opinion, à laquelle nous donnons la préférence,
» nous paraît avoir été adoptée par arrêt de la Cour de Cassation
» du 4 février 1819. (*V*. J. A., t. 8, v° *Contrainte par corps*,
» p. 674, n° 181.) »

Cette dernière opinion peut être sérieusement contestée, car, enfin, rien dans la loi n'annonce l'intention de déroger aux principes généraux posés dans l'art. 2065; mais, dans toute hypothèse, il nous semble qu'on ne peut pas s'étayer de l'arrêt du 4 février 1819, qui a été rendu dans une espèce toute différente, et qui a été d'ailleurs l'objet de vives critiques. (*V*. J. A., t. 8, p. 675, *nota;* et Favard Langlade, t. 1, p. 678, § 1er, n° 5.) — Il faut donc, si l'on adopte l'opinion de M. Thomine-Desmazures, s'en tenir aux autres considérations qu'il a fait valoir.

Au surplus, l'application de l'art. 191 est si rare, que la question perd une grande partie de son intérêt; mais, du moins, elle nous fournira l'occasion de nous élever contre la rigueur excessive des art. 191 et 192, et surtout de l'art. 107 C. P. C. — Quoi! des dommages-intérêts considérables, la contrainte par corps et l'interdiction de l'avoué pendant le temps qu'il plaira au tribunal de fixer, et tout cela *sans appel*, pour une simple négligence, pour un retard dans le rétablissement des pièces! De bonne foi, la peine est-elle proportionnée à la faute? Ne laisse-t-elle pas à l'arbitraire un trop vaste champ? Tout ce grand appareil de sévérité est-il bien nécessaire pour arriver à un si mince résultat?

L'ancienne jurisprudence, sans aller aussi loin que le code, prononçait aussi la contrainte par corps; mais comment était-elle exécutée? Ecoutons Rodier :

« Au parlement de Toulouse, dit-il, les procureurs qui sont mieux
» disciplinés, et qui exercent leur ministère avec plus de loyauté
» et de décence, ont coutume de donner avis au procureur contraire de rendre le procès, avant de requérir l'ordonnance de
» contrainte. *On n'exécute pas même ordinairement les contraintes par corps contre la personne du procureur*, MAIS
» CONTRE QUELQU'UN DE SES CLERCS. » (*V.* RODIER, *Quest.* p. 177.)

Certes, aujourd'hui les choses ne se passeraient pas ainsi, la loi ne se prêterait pas à de semblables complaisances ; mais il n'en est pas moins vrai que les magistrats répugneront toujours à appliquer des dispositions aussi rigoureuses, et qu'ils sauront trouver au besoin le moyen de les éluder. Cela prouve que cette partie de la loi n'est pas en rapport avec nos mœurs, et qu'elle doit disparaître du code, ainsi que l'avait proposé la Cour de Rennes, qui n'y voyait aucun inconvénient. Nous pensons, comme elle, « qu'il faut punir par la bourse ceux qui nuisent
» aux intérêts d'autrui, et que toute autre peine est hors de la
» ligne de proportion. » AD. B.

CONSULTATION.

Signification. — Taxe. — Avoué. — Double mandat. — Double copie.

Lorsqu'un avoué occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, le jugement qui intervient doit lui être signifié en double copie, et cette signification doit passer en taxe.

Le conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si le jugement obtenu contre deux parties ayant un intérêt distinct, mais n'ayant choisi qu'un seul avoué, peut être signifié en deux copies à cet avoué, et si ces deux copies peuvent passer en taxe, adopte sans hésiter l'affirmative.

En fait, Thomas Legueult est décédé, laissant une veuve et quatre enfants.

Les droits de la veuve Legueult consistaient dans la reprise de ses apports matrimoniaux sur la succession de son mari, dans la jouissance de la moitié des immeubles, dans la propriété de la moitié du mobilier, et enfin dans la jouissance de la moitié de l'autre moitié, c'est-à-dire d'un quart du tout.

Un des quatre enfants assigne sa mère et ses cohéritiers pour voir dire, *la veuve Legueult*, qu'il serait procédé à la liquidation de ses droits sur les meubles et immeubles de son mari ; et *les trois autres enfants*, qu'après la liquidation des droits de la mère commune, il serait procédé, conformément à la loi, au partage des biens, meubles et immeubles attribués à la succession du père commun.

Sur cette assignation, la veuve Legueult et les enfants constituèrent le même avoué.

Pendant tout le cours de la procédure en liquidation des droits de la veuve, l'avoué de cette dernière et des enfants a pris des conclusions distinctes et séparées, d'abord pour la veuve, ensuite pour les enfants; et, dans les jugements intervenus, des conclusions séparées, et pour la veuve et pour les trois enfants, se trouvent insérées.

L'avoué de l'héritier poursuivant a fait les significations nécessitées par la procédure des jugements et rapports d'experts à son confrère, d'abord comme occupant pour la veuve, en second lieu comme occupant pour les trois autres enfants, de sorte qu'il donnait à avoué deux copies distinctes et séparées.

L'avoué de la veuve et des trois enfants a présenté à la taxe deux mémoires, l'un en sa qualité d'avoué de la veuve, l'autre en sa qualité d'avoué des trois cohéritiers; sur l'un et l'autre de ces mémoires, le juge taxateur a accordé les droits fixés par le tarif.

L'avoué du cohéritier poursuivant a présenté au juge taxateur son mémoire, dans lequel il a porté les significations qu'il avait faites à avoué, comme les ayant faites à ce dernier par deux copies distinctes et séparées, une pour la veuve et l'autre pour les trois enfants.

Le juge taxateur a prétendu, qu'encore bien que la veuve Legueult eût des droits opposés à ceux de ses enfants; qu'elle eût pris des conclusions séparées de ceux-ci; que les jugements intervenus les continssent; qu'il eût taxé pour eux deux mémoires séparés, et dans lesquels il leur accordait les mêmes droits, l'avoué de l'enfant poursuivant ne devait donner qu'une seule copie de chaque signification à l'avoué de la veuve et des trois autres cohéritiers, dès là qu'il était constitué pour eux.

L'avoué de l'enfant poursuivant a prétendu, au contraire, qu'il s'était conformé à la loi en faisant ses significations par deux copies distinctes, et que le juge taxateur devait les lui passer en taxe dans son mémoire.

En droit, avant de résoudre la question qui est soumise au soussigné, il serait peut-être utile d'examiner si, dans l'espèce, le défaut d'une double signification eût pu produire une nullité de la procédure.

On s'est même demandé si les qualités devaient être signifiées en autant de copies qu'il y avait de parties représentées par un seul avoué. Sur cette dernière difficulté on est en général d'accord, par ce motif que la signification des qualités a pour but unique de mettre l'avoué en position d'en surveiller la rédaction, et de faire rectifier les erreurs qu'elles pourraient contenir, et si on excepte quelques tribunaux, il nous paraît re-

connu qu'une seule copie suffit pour que l'avoué puisse se livrer à un examen convenable.

Quant à la question de savoir si le défaut de signification double et triple doit faire annuler la signification à partie, elle présente plus de doute. Le 11 mai 1826 (1), la Cour de Poitiers a rendu un arrêt, duquel il paraîtrait résulter que, dans l'opinion de cette cour, la signification d'une seule copie doit suffire ; mais, en pesant attentivement chacun des motifs de cet arrêt, on est forcé de convenir qu'il ne pose pas une doctrine bien nette et bien claire.

Il s'agissait d'un ordre, et la Cour a donné deux raisons spéciales : la première tirée de ce que l'art. 61 C. P. C. n'est pas applicable aux significations d'avoué à avoué, espèce d'acte de procédure que la loi n'astreint à aucune formalité particulière. La seconde, fondée sur ce qu'aucune loi n'impose l'obligation de faire notifier le jugement en plusieurs copies, qu'on ne peut créer des nullités et compliquer une procédure déjà fort longue et très-dispendieuse de formalités qui ne tendraient qu'à préjudicier aux créanciers en augmentant les frais.

Ne pourrait-on pas induire même de cet arrêt, qu'en matière ordinaire la signification double ou triple paraîtrait nécessaire à la Cour de Poitiers ?

Sans nous appesantir sur cette question, dont la solution se rattache à celle bien plus grave, de savoir si le défaut complet de signification à avoué entraîne la nullité de la signification à domicile, nous passons à l'examen du point de droit qui nous est soumis.

Disons d'abord que, s'il y a doute sur la nullité, le devoir d'un officier ministériel prudent est de signifier en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; c'est ainsi que consulté, il y a dix ans, au milieu du conflit général de la jurisprudence, sur la signification des jugements d'adjudication préparatoire, nous avons conseillé de signifier ces jugements, en exprimant cette pensée, qu'aucun juge taxateur ne se permettrait de rayer de la taxe un acte de procédure estimé utile et même nécessaire par un tribunal ou par une cour ; cette opinion avait été généralement suivie ; maintenant la jurisprudence est fixée ; en supposant donc qu'il n'y eût pas d'autre motif que la crainte d'une nullité, la prudence exigerait une signification multiple, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit partout passée en taxe. Mais dans l'espèce, et même en règle générale, une telle signification ne doit-elle pas passer en taxe ?

Dans l'espèce, M. le juge taxateur a pensé que l'avoué de la veuve et de trois des enfants avait dû faire deux dossiers, avait dû signifier deux natures de conclusions, avait dû agir pour ses

(1) *V.* J. A., t. 30, p. 422 et suiv.

deux têtes de clients d'une manière tout à fait distincte ; il ne pouvait pas en être autrement, car la veuve et les enfants avaient des intérêts qui, loin de se confondre, pouvaient être opposés d'un instant à l'autre. Comment ce magistrat n'a-t-il pas été conduit par la seule force de la logique à passer en taxe deux significations de jugement à avoué, qui, selon nous, étaient la conséquence rigoureuse de sa première taxe? Nous n'apercevons aucun motif plausible de ces décisions contradictoires.

Nous concevrions jusqu'à un certain point, comme conséquence d'une opinion erronée, que M. le juge taxateur eût refusé d'accorder deux dossiers, deux droits de consultation, doubles conclusions, en disant que les intérêts étaient les mêmes, et qu'ils ne pouvaient être considérés comme contraires qu'au moment d'une discussion ; mais les considérer comme contraires pour la procédure, et comme identiques pour le jugement, voilà ce que nous avons peine à concevoir.

Du reste, M. le juge taxateur ne devait-il pas, en droit rigoureux, admettre à la taxe les deux dossiers et les deux significations? Sans nul doute, et c'est ce qu'il doit être facile d'établir en quelques mots.

Le juge ne doit rayer de la taxe que les procédures *frustratoires*. M. Berriat Saint-Prix a défini les procédures frustratoires, *toutes procédures qui sont faites uniquement pour augmenter les émoluments de l'officier ministériel.* Toutes celles qui sont ou peuvent être utiles ont pu être faites par l'avoué, et par conséquent doivent passer en taxe.

Ainsi, un avoué est chargé des intérêts de deux parties ayant un intérêt distinct, et qui peut devenir contraire, il reçoit un mandat séparé ; il doit distinguer les dossiers, rien ne l'autorise à les confondre ; à chaque instant, chaque partie peut retirer le sien en lui payant ce qu'il lui doit.

S'il n'agissait pas ainsi, que pourrait-il faire au moment où ces intérêts deviendraient contraires? Comment diviserait-il son unique dossier? Que remettrait-il à la partie voulant plaider contre l'autre? Lui donnerait-il une copie certifiée de la procédure suivie jusqu'à cette rupture? Cela serait dérisoire, et d'ailleurs ne pourrait être taxé comme ne rentrant dans aucun article du tarif. Une des parties peut vouloir porter en appel un incident, et elle a besoin pour cet appel de toutes les pièces.

Et si l'une des parties se plaignait avec raison de ce que l'avoué, en joignant sa cause à celle d'une autre partie, l'a ainsi rendue solidaire des frais et a outrepassé son mandat, que pourait répondre l'avoué?

L'avoué, ce mandataire *ad litem*, est mandataire spécial de chacune des parties, et il n'est pas maître de confondre des

intérêts que les parties ont voulu diviser, si on en excepte les cas formellement exprimés par le législateur dans le Code de procédure civile.

Le 24 août 1825 (*Journal des Avoués*, t. 30, p. 317), la Cour d'Amiens a confirmé ce principe, en se fondant sur ce que, pour prononcer en justice, les parties sont obligées de constituer des avoués, et que chacune d'elles est libre de prendre celui qui lui convient; et, dans la cause jugée, il s'agissait d'un garant et d'un garanti dont les intérêts étaient presque identiques.

S'il est incontestable que l'avoué de plusieurs parties a dû faire des constitutions distinctes, une procédure distincte et autant de dossiers qu'il avait de clients, il doit être évident que le jugement devra être signifié en autant de copies qu'il y a eu e dossiers; des raisons nouvelles même se présentent pour cette dernière solution.

Chacune des parties a besoin du jugement pour savoir si ou non elle formera un pourvoi en cassation, ou si elle arrêtera la signification à domicile, toujours désagréable, en satisfaisant aux condamnations. Qu'on suppose les deux clients de l'avoué qui n'aurait reçu qu'une signification, domiciliés à de très-grandes distances, comment fera-t-il pour envoyer à chacun d'eux la copie qui leur est nécessaire?

Enfin le Tribunal de la Seine, réuni en commissionpour l'examen du tarif sous la présidence de M. Moreau, a pensé que cette signification multiple devait avoir lieu; et, entre autres motifs, cette commission s'est fondée sur l'usage qui s'observait au Châtelet, sous l'empire de l'ordonnance de 1667.

Délibéré à Paris, le quinze juin mil huit cent trente-six, par l'ancien avocat à la Cour de Cassation, soussigné,

CHAUVEAU ADOLPHE, *avocat à la Cour royale de Paris.*

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office.—Privilége.—Vendeur.—Titre.—Clientelle.—Recouvrements.—Imputation de payement.—Contribution.—Créance non exigible.

1° *Le vendeur d'un office doit être payé par privilége sur le prix de la charge qu'il a vendue.* (Art. 2102, § 4, C. C.) (1)

---

(1) Ce point de jurisprudence n'est plus guère contesté aujourd'hui. (*V.* J. A., t. 36, p. 274; t. 40, p. 129; et t. 48, p. 214 et 277, les arrêts des 12 mai 1829, 16 février 1831, 11 décembre 1834 et 12 mai 1835.)

2° Ce privilége comprend, non-seulement le prix du titre de l'office, mais encore le prix de la clientelle ; il ne comprend pas les RECOUVREMENTS.

3° Lorsque le vendeur d'un office a reçu de l'acquéreur diverses sommes, l'imputation de ces payements doit se faire sur la créance privilégiée, encore bien que le vendeur eût d'autres créances contre l'acquéreur.

4° On ne peut pas ouvrir de contribution sur les deniers à provenir d'une créance qui n'est pas encore exigible.

(Héritiers Péan de Saint-Gilles *C.* dame Rivière.)

Une contribution ayant été ouverte devant le Tribunal de la Seine sur une somme de 75,000 francs, seule portion alors exigible du prix de l'office de Me Gouniou, avoué, les héritiers Péan de Saint Gilles, caution du précédent titulaire, demandèrent à être colloqués par *privilége,* attendu qu'ils étaient subrogés aux droits du vendeur, qu'ils avaient désintéressé.

Le juge commissaire fit droit à leur réclamation ; mais les autres créanciers, et notamment la dame Rivière, contestèrent la collocation, et prétendirent : 1° que le vendeur d'un office n'avait pas de privilége ; 2° que ce privilége, dans tous les cas, ne pouvait s'étendre à la clientelle et aux recouvrements ; 3° que le vendeur devait imputer sur sa créance privilégiée tous les payements partiels qui lui avaient été faits antérieurement ; 4° que la contribution aurait dû comprendre, non-seulement les deniers qui avaient été distribués, mais encore une somme de 75,000 francs, qui serait exigible quelques mois plus tard.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les critiques élevées contre la disposition du règlement provisoire, qui a déclaré n'y avoir lieu à comprendre, en la présente distribution, la somme de 75,000 fr. due par Rozier à Gouniou, mais qui ne sera exigible qu'au mois d'août prochain : — Attendu que la distribution par contribution est le mode institué par la loi, pour établir entre les créanciers la répartition matérielle des deniers actuellement existants dans la fortune du débiteur commun ; —Que ce principe ne saurait être contesté en présence des art. 556, 569, 609, 635 et 655 C. P. C. ; — Qu'il résulte en effet de leurs dispositions, qu'une contribution ne peut être ouverte que sur des deniers, et que la vente des objets corporels ou incorporels frappés d'une saisie, et la conversion opérée par ce moyen de leur valeur en argent, est le préalable nécessaire à l'ouverture de toute contribution ; — Attendu que le propriétaire d'une créance pour l'acquittement de laquelle il a été stipulé un terme qui n'est pas encore écoulé, n'a pas actuellement dans ses

mains les deniers qu'il sera postérieurement en droit de réclamer du débiteur, mais seulement le droit d'exiger ce payement lorsque la créance sera devenue exigible ; — Que ce droit, purement incorporel et toujours plus ou moins incertain, ne saurait donc être l'objet d'une distribution par contribution entre les créanciers de celui auquel il appartient ; — En ce qui touche les critiques élevées contre la disposition du règlement provisoire, qui a reconnu et établi un privilége sur les sommes en distribution, au profit des ayant-cause et représentants du vendeur ; — Attendu que l'existence du privilége dont il s'agit, et son application à l'espèce, résultent textuellement de la combinaison des dispositions des art. 529, 535, et du § 4 de l'art. 2,102 C. C. ; — Que ce principe est reconnu et sanctionné par une jurisprudence aujourd'hui constante ; — Que s'il est allégué et non contesté que lors des conventions intervenues entre le sieur Leduc et le sieur Gouniou, relativement à la cession faite par le premier au profit de celui-ci de son étude d'avoué, après l'établissement du prix total moyennant lequel ladite vente s'effectuait, une distinction aurait été établie à l'effet de déterminer quelle était la portion du prix applicable au titre nu, et celle applicable à la clientelle attachée à ce titre, et que le sieur Gouniou transmettait simultanément à son successeur désigné, l'on ne saurait accueillir et admettre les conséquences que les contestants prétendent induire de cette stipulation, relativement au privilége invoqué par les représentants dudit sieur Leduc ; — Qu'en effet, l'office et la clientelle attachée à cet office, ainsi conjointement transmis par le sieur Leduc au sieur Gouniou, comme ils l'ont été aussi postérieurement par celui-ci, au sieur Rozier, se confondent pour ne former qu'un seul et même objet, dont la valeur résulte principalement de la réunion de ces deux éléments dans les mêmes mains ; — Attendu que l'on ne saurait non plus pour contester ce privilége, tirer argument de cette circonstance que les éléments dont se compose la clientelle attachée à un office d'avoué, sont, par leur nature, essentiellement variables, de telle sorte qu'il n'est pas certain que le sieur Gouniou ait transmis à son successeur les mêmes rapports avec les mêmes clients que ceux qui lui avaient été transmis à lui-même par son prédécesseur ; — Qu'en effet, ce qui fait l'objet de la cession d'une clientelle attachée à un office, c'est cette garantie plus ou moins certaine, que le passé donne pour l'avenir, et l'espoir que les anciens rapports que le précédent titulaire a eus avec ses clients, se continueront avec son successeur, et même en amèneront de nouveaux chez lui ; — Qu'encore bien que cet état de choses puisse s'améliorer ou dépérir entre les mains du successeur, il n'en est pas moins vrai de dire, que celui-ci cède sa charge et sa clientelle à un nouveau titulaire, et lui transmet aussi sous ce rapport les avantages que la gestion du prédécesseur du cédant lui avait procurés à lui-même ; — Mais attendu que ces mêmes raisons ne sont pas applicables en ce qui touche la portion du prix intégral moyennant lequel ladite cession était faite, stipulée, lors des conventions y relatives, comme représentant la valeur des recouvrements qui étaient à opérer par le sieur Leduc, sur les clients de son étude, en raison des actes de son ministère d'avoué, qu'il avait faits pour eux, et desquels recouvrements il transmettait simultanément la propriété à son successeur ; — Qu'en effet,

ces recouvrements composaient un objet distinct, qui avait une existence particulière, et entièrement à part de l'office d'avoué, et de la clientelle attachée à cet office, dont ils pouvaient être séparés par une division pour ainsi dire matérielle; — Qu'il n'est pas justifié que les recouvrements antérieurement dus au sieur Leduc, et par lui cédés au sieur Gouniou, soient en tout ou partie les mêmes que ceux qui ont été postérieurement vendus par ce dernier à M. Rozier, ni par conséquent qu'ils entrent pour tout ou partie dans les éléments de la somme actuellement mise en distribution, et sur laquelle les représentants du sieur Leduc réclament une collocation privilégiée pour l'intégralité de ce qui est encore dû à Leduc par Gouniou: — Qu'ainsi, et sous ce dernier rapport, le privilége réclamé ne saurait être admis; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que le sieur Gouniou, postérieurement aux conventions intervenues entre lui et Leduc, s'est lui-même et directement libéré envers le sieur Leduc, jusqu'à concurrence d'une somme de 8,000 fr., sur le montant en principal de sa dette envers celui-ci, et qui, à la suite des conventions susdites, s'élevait à la somme de 150,000 fr., dont 5,000 fr. étaient applicables au prix de la cession de recouvrement; — Attendu qu'il n'est pas justifié que lors de ce payement, qui paraît avoir précédé ceux effectués par les cautions, aucune imputation ait été convenue et stipulée; — Que, dès lors, cette imputation doit être réglée d'après les dispositions de l'art. 1256 C. C.; — Que cette imputation ne peut être déterminée par l'échéance de la dette, puisque la somme de 150,000 fr. due par le sieur Gouniou avait été divisée en trois sommes de 50,000 fr., exigibles à diverses époques successives, et sans qu'il ait été fait aucune distinction des éléments qui composeraient chacune d'elles; — Que l'imputation dont il s'agit sur l'une des parties de la dette totale, divisée ainsi qu'il est dit ci dessus, doit donc être faite en raison de la nature de chacune de ces parties: et sur celle qui, lors du payement, était la plus onéreuse pour le débiteur; — Attendu qu'il n'est pas justifié que lors du payement de 8,000 fr., le sieur Gouniou eût encore en sa possession, et dans ses biens, le droit de percevoir les recouvrements qui lui avaient été cédés par le sieur Leduc; mais qu'à cette époque il était encore pourvu de l'office d'avoué, qui lui avait été transmis par celui-ci; — Que cette somme doit donc être imputée sur celle dont le sieur Gouniou était alors débiteur envers le sieur Leduc, en raison de la cession de l'office et de la clientelle attachée à cet office, créance pour sûreté de laquelle le sieur Leduc pouvait ultérieurement, en cas de cession de ce même office par le sieur Gouniou, exercer son privilége sur le prix de cette revente; — Ordonne que, sur le montant des sommes sur lesquelles sont colloqués par privilége Péan de Saint-Gilles et consorts, laquelle collocation privilégiée est maintenue comme telle pour le surplus, il sera prelevé contributoirement entre eux une somme de 5,000 fr., laquelle sera distribuée au marc le franc entre tous les créanciers. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 8 juin 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Honoraires. — Restitution. — Adjudication. — Notaire. — Tarif. — Créancier inscrit — Qualité.

1o *Les notaires devant lesquels des ventes sont renvoyées ne peuvent, par des clauses insérées au cahier des charges, s'attribuer de plus forts honoraires que ceux qui leur sont alloués par le tarif; et, s'ils le font, il y a lieu à restitution.* (Art. 1·9, 172 du tarif.)

2o *Les créanciers hypothécaires, sur lesquels les fonds ont manqué, ont qualité pour demander la restitution des sommes indûment perçues par le notaire chargé de la vente, sans que celui-ci puisse leur opposer le silence qu'ils ont gardé à cet égard en produisant à l'ordre.*

(Mlle Cousin de Méricourt *C.* Me A***.)

Me A***, notaire à Troyes, avait été chargé, par arrêt de la Cour de Paris, de la vente de divers immeubles situés dans son arrondissement. Cet officier inséra dans le cahier des charges une clause par laquelle il était stipulé que l'adjudicataire payerait au notaire 5 centimes par franc en sus du prix de l'adjudication, et ce, indépendamment des déboursés et honoraires d'expédition.

Cette clause reçut son exécution, et le notaire obtint une somme supérieure à celle qui lui revenait d'après le tarif.

Un créancier sur lequel les fonds avaient manqué, la demoiselle Cousin de Méricourt, se plaignit du préjudice qu'elle éprouvait par suite de l'exécution donnée à cette clause *illicite*, et demanda à Me A*** la restitution des sommes qu'il avait reçues sans y avoir droit.

Refus du notaire, qui oppose à la demoiselle de Méricourt deux fins de non-recevoir; la première tirée de ce qu'elle a connu la clause; la seconde, de ce qu'elle a produit à l'ordre sans faire aucune réserve.

2 juin 1835, jugement du Tribunal de Troyes, qui déclare mademoiselle de Méricourt non recevable dans sa demande. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que ce n'est pas par voie d'ordre qu'A... a reçu les honoraires dont il s'agit; qu'il en a reçu directement le montant de l'adjudicataire, en vertu de la clause du cahier des charges; — Considérant que les ordres auxquels il a été procédé n'ont eu pour but et pour résultat que de régler la distribution du prix fixé par le juge-

ment d'adjudication, qu'ils peuvent d'autant moins être opposés à l'appelante, que son intérêt est né du moment où l'ordre a établi que les fonds manqueraient sur elle, et qu'A... n'était point partie aux ordres :

Considérant que l'art. 129 du tarif de 1807 porte, que toute clause insérée au cahier des charges, pour exhausser les droits fixés par ledit tarif, doit être réputée non écrite : — Considérant qu'aux termes de l'art. 172 du même tarif, les remises allouées aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles doivent être allouées aux notaires, dans le cas où les tribunaux renvoient devant eux des ventes d'immeubles ; — Considérant que par suite ils ne peuvent, pas plus que les avoués, faire insérer des clauses pour exhausser lesdites remises ; — Considérant que la Cour avait renvoyé la vente dont il s'agit devant A... ; qu'ainsi, il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 172 ci-dessus cité ;

Considérant que si A... n'eût perçu que ce qui lui était dû, le surplus eût fait partie du prix à distribuer, et eût appartenu au créancier sur lequel les fonds auraient manqué, puisque l'adjudicataire qui enchérit moyennant le prix distribué, et en outre moyennant l'obligation de payer 5 centimes par franc aurait évidemment enchéri moyennant ces 5 centimes par franc en sus, si l'obligation de les payer au notaire en sus de son prix ne lui avait pas été imposée ; — INFIRME ; au principal, condamne A... à payer à l'appelante la somme de 4,322 fr. 19 c., et les intérêts de cette somme.

Du 20 mai 1836. — 1re Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Notaire. — Transmission. — Déchéance. — Droit de présentation.

Lorsque le cessionnaire d'un office de notaire ne s'est point fait installer dans les deux mois de sa nomination, aux termes de l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an 11, il est déchu du bénéfice de l'ordonnance de nomination, et n'a pas le droit de présenter un successeur ; ce droit appartient à l'ancien titulaire non remplacé.

(Pich***.)

Le 18 mai 1833, le sieur P*** fut nommé notaire en remplacement de Me L***, mais il ne se fit pas installer, et laissa écouler le délai fixé par la loi du 25 ventôse an 11 sans prêter serment, ce qui emporte déchéance. Dans ces circonstances, Me L***, vendeur de l'office, ne pouvant reprendre l'exercice de ses fonctions à cause de sa faillite, qui avait été déclarée depuis le 18 mai 1833, les syndics firent un nouveau traité avec un sieur Pich*** et le présentèrent à l'agrément du roi, de concert avec le sieur P*** qui avait adhéré à cette cession.

Mais le garde des sceaux refusa de donner suite à cette présentation, et rendit une décision dont voici les termes :

L'ordonnance qui avait nommé le sieur P... n'ayant pas reçu d'exécution, il n'a jamais été titulaire de l'étude, et il n'a pas qualité pour en disposer : sa renonciation ne peut, en conséquence, conférer aucun droit au sieur Pich..., elle prouve seulement que son intention n'est pas de demander à être relevé de la déchéance qu'il a encourue.

Le traité que le sieur Pich... a cru devoir faire avec le syndic de la faillite du sieur L. ne peut pas non plus opérer en sa faveur une transmission légale et régulière de l'étude. La loi du 28 avril 1816 n'a pas rétabli *la vénalité des offices;* elle a seulement créé une *faculté de présentation* qui appartient exclusivement au titulaire, et après son décès à ses héritiers ou ayant-cause, et qui cesse même entièrement dans le cas de destitution. On ne peut donc, du vivant d'un notaire, pourvoir à son remplacement en vertu d'une présentation ni d'un traité souscrit par un tiers. — La déchéance du sieur P... ayant eu pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant sa nomination, le sieur L... doit toujours être considéré comme seul titulaire de l'étude, et le droit de présentation, qui est inhérent à cette qualité, ne peut en aucune manière être exercé par le syndic de la faillite. Les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le sieur L... ne permettent pas, au surplus, de l'admettre lui-même à l'exercice de la faculté de présensentation. En se livrant publiquement à des opérations incompatibles avec ses fonctions, il a gravement compromis le caractère public dont il est revêtu. Le scandale de sa faillite porte en outre à la considération du notariat une atteinte qui exige une solennelle réparation. La destitution dudit sieur L... devra en conséquence être provoquée, conformément à l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11.

Du 8 juillet 1835.

OBSERVATIONS.

Avant d'apprécier, en droit, la décision du ministre, il faut se bien fixer sur les circonstances particulières qui y ont donné lieu.

D'abord on remarquera que le sieur P***, premier cessionnaire du sieur L***, n'a pas voulu profiter du bénéfice de l'ordonnance du 18 mai 1833, probablement à cause de la faillite du vendeur, et que ni ce dernier ni ses syndics n'ont insisté pour l'exécution du traité. Dans ces circonstances, il est naturel de penser que le contrat qui était intervenu entre le sieur L*** et le sieur P*** avait été résolu du consentement des parties, et c'est ce qui explique pourquoi les syndics se sont crus autorisés à exercer le droit de présentation. Or, si le sieur P*** n'était réellement pas propriétaire de l'office, il est évident qu'il n'avait pas qualité pour faire agréer par le roi un nouveau titulaire. Sous ce rapport donc, la décision du garde des sceaux s'explique et se justifie.

Maintenant reste à savoir si les syndics avaient qualité, eux, pour exercer, du vivant du titulaire, le droit de présentation : cette question est très-délicate. D'un côté l'on dit que l'office

ne pouvant plus être exercé par le titulaire en faillite, il est dans l'intérêt de celui-ci, comme de ses créanciers, de le transmettre à un tiers. Or, ajoute-t-on, le titulaire étant dessaisi par l'effet de la faillite, de l'administration de tous ses biens, il est conforme aux principes que les syndics, qui sont ses représentants légaux, exercent en son lieu et place les droits qui lui compètent. Dans l'opinion contraire, on soutient que la faillite n'équivaut pas à une démission; que le failli est toujours saisi de son office, et que les syndics n'ont pas plus le droit de l'en dépouiller que ne l'auraient, dans des circonstances ordinaires, les autres créanciers.

Ce dernier système est celui qu'a embrassé M. le garde des sceaux. Sans l'approuver et sans le combattre quant à présent, nous ferons remarquer que, dans l'espèce, le ministre n'était même pas obligé de s'expliquer sur la question. En effet, il est articulé, dans la décision, que le sieur L*** était sous le coup de poursuites pouvant entraîner sa destitution. Or, dans cette hypothèse, les syndics ne pouvaient évidemment avoir plus de droits que le titulaire lui-même, et puisque la destitution emporte privation du droit de présentation, il suffisait de cette circonstance pour faire rejeter la demande des syndics, ou du moins pour faire surseoir à prononcer jusqu'au jugement disciplinaire à intervenir.

Au surplus, remarquons bien que si la faillite ne donne pas aux syndics le droit de présenter un successeur quand le titulaire ne s'est pas démis de son office, du moins elle empêche ce titulaire de traiter avec un tiers, hors la présence des syndics et au préjudice de la masse : c'est une observation qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ajoutons, enfin, que la distinction que le garde des sceaux veut établir entre le *droit de présentation* et la *vénalité de l'office* est chimérique, et que la loi de 1816 n'aurait ni sens ni valeur si on l'interprétait d'une manière aussi étroite. Mais les auteurs, les tribunaux et la chancellerie elle-même (1) ne s'y sont pas trompés, et c'est aujourd'hui un point constant que les offices sont dans le commerce, et qu'ils peuvent être transmis à prix d'argent. Nous nous bornerons donc à relever comme une inexactitude la proposition échappée au ministre ; elle est tout à fait contraire à la jurisprudence et à la doctrine, ainsi que nous l'établirons dans notre *Traité des offices*.

---

(1) A la séance du 8 juin 1829, M. BOURDEAU, garde des sceaux, répondant à un député qui demandait une réduction sur les greffiers, s'est exprimé en ces termes : « Les traitements des greffiers sont augmentés » par les émoluments provenant des expéditions qu'ils délivrent, mais » il faut considérer qu'ils sont assujettis à un cautionnement; que *d'a-* » *près la loi de* 1816, *leurs charges sont vénales, et qu'ils sont obligés de* » *les payer très-cher.* (MONITEUR, 9 juin 1829.)

COUR DE CASSATION.

1° Officier ministériel. — Frais. — Prescription.
2° Cassation. — Certificat d'indigence.

1° *La prescription contre les officiers ministériels à raison des frais qui leur sont dus, court encore qu'ils aient entre les mains les actes par eux faits.* (Art. 2272 C. C.)

2° *Lorsqu'un certificat d'indigence est régulier, on n'est pas recevable à prétendre que celui qui l'a produit n'est pas indigent.*

(Héritiers Narjot *C.* Frossard.)

Le sieur Frossard, huissier, était créancier du sieur Narjot, à raison d'actes de son ministère par lui faits en 1809 et 1822, et il était resté détenteur de ces actes. En 1831, il en demanda le payement contre les héritiers du sieur Narjot, décédé. Ceux-ci résistèrent et opposèrent la prescription de l'art. 2272 du Code civil. Le sieur Frossard répondit que la possession dans laquelle il était des actes par lui faits avait arrêté le cours de la prescription, et que d'ailleurs la dette avait été précédemment reconnue. — Jugement du Tribunal civil de Cosne, qui condamne les héritiers Narjot à payer. — Pourvoi pour violation de l'art. 2272 et 2274 du Code civil. Le sieur Frossard a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi des héritiers Najot; il a prétendu qu'un certificat d'indigence par eux produit, pour se dispenser de consigner l'amende, leur avait été accordé à tort, attendu qu'ils n'étaient pas indigents.

Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non recevoir; — Attendu que les certificats produits devant la Cour sont délivrés et approuvés par les autorités auxquelles la loi confie le soin d'attester l'indigence des parties; rejette la fin de non recevoir;

Au fond; — Vu les art. 2272 et 2274 de la sect. 4, tit. 20, C. C.: — Attendu que, d'après ces articles, l'action des huissiers en payement du salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an; que cette prescription particulière a lieu, quoiqu'il y ait continuation de services et travaux, et qu'elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée; — Que l'art. 2275 de la même section ne laisse, à ceux auxquels ces prescriptions sont opposées, que le droit de déférer le serment à ceux qui les opposent, dans les termes indiqués dans ledit article 2275; — Qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que les actes et commissions, dont le salaire est réclamé par l'huissier, par sa citation du 7 décembre 1831, remontent à des époques bien anté-

rieures, et datent de 1809 à 1822; — Que le jugement attaqué s'appuie sur deux faits, la reconnaissance de la veuve à l'inventaire de 1827, et la possession des actes par l'huissier; — Que ces deux faits ne rentrent dans aucune des causes légales d'interruption établies par l'art. 2274. — Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs, par des conclusions expresses, avaient contesté que la veuve, affranchie de toute participation au payement des dettes de la communauté, eût droit et qualité pour en reconnaître à leur charge; — Que le jugement attaqué reconnaît le fait de cet affranchissement, en condamnant les demandeurs à indemniser les héritiers de la veuve de toutes les condamnations prononcées contre eux, avec intérêts et frais, mais qu'il ne donne aucun motif pour établir la légalité de la reconnaissance de la dette par la veuve, quoiqu'il l'admette bien implicitement malgré ces circonstances: — Que le fait de la possession des actes par l'huissier ne prouve qu'une chose, c'est qu'ils ont été faits par l'huissier; mais que la loi ne s'est pas arrêtée à cette circonstance, quand elle a décidé aussi formellement quelles sont les seules causes légales d'interruption, sauf à recourir aux dispositions de l'art. 2275, — Qu'en admettant, dans ces circonstances, l'action de l'huissier Frossard, le jugement attaqué a créé une cause d'interruption qui n'est pas dans la loi, et formellement violé les articles ci-dessus cités; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du second moyen: — Casse.

Du 10 mai 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Amende. — Responsabilité.

La responsabilité des maîtres, à raison des contraventions commises par leurs domestiques, ne s'étend à L'AMENDE *prononcée contre les contrevenants que dans les cas où la loi l'a expressément ordonné, mais elle s'étend à la condamnation aux frais du procès.* (Art. 74 C. Pén.; art. 1384 C. C.)

(Ministère public. *C.* Izoard.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 142 du règlement de police de la ville de Gap, lequel déclare les maîtres et maîtresses des contrevenants civilement responsables des faits de ces derniers, tant pour l'amende et les dépens que pour les dommages-intérêts: — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 74, 464, C. Pén. et de l'art. 1384 C. C., que les maîtres et commettants des contrevenants aux règlements de police ne sont que civilement responsables des infractions qu'ils commettent à ces règlements; — Que l'amende est la peine des contraventions; — Qu'elle ne peut dès lors leur être personnellement infligée, que dans les cas pour lesquels une loi spéciale l'a expressément ordonné; d'où il suit que le Tribunal de simple police de Gap n'a fait que se conformer à ce principe, en ne

considérant pas comme obligatoire dans l'espèce, envers le maître de la prévenue, la disposition invoquée contre lui par le demandeur; — Rejette ce moyen ;

Mais vu l'art. 74 C. Pén. et l'art. 1384 C. C. : — Attendu que Marie Touche, domestique de J. Izoard, a été déclarée coupable d'avoir contrevenu au règlement précité, et punie d'une amende de deux francs que ledit Izoard, poursuivi comme civilement responsable de cette contravention, devait donc, puisqu'il est à ce titre passible des dommages-intérêts qui en seraient résultés, *être condamné aux dépens de la poursuite*;

Que cette condamnation n'est en effet que l'indemnité au profit du trésor public des avances par lui faites, pour parvenir à la répression de ladite contravention ; d'où il suit qu'en omettant ou refusant de la prononcer, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles précités ; — Casse en ce chef.

Du 19 mars 1836. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Officiers ministériels. — Discipline. — Compétence. — Pénalité.

Les tribunaux civils compétents pour prononcer contre les notaires, à raison de fautes graves, la suspension ou la destitution, le sont aussi pour appliquer des peines disciplinaires moins rigoureuses.

(Becq *C.* ministère public.)

Nous avons rapporté (t. 49, p. 537), un arrêt de la Cour royale de Douai, qui avait ainsi jugé la question. Il y a eu pourvoi contre cet arrêt pour violation des art. 50 de la loi du 25 ventôse an 11, 1, 2, 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, en ce qu'il avait prononcé une peine que la chambre de discipline pouvait seule appliquer ; mais la chambre des requêtes, malgré les efforts de Me Morin, n'a pas accueilli ce moyen.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu en fait, que du rapprochement des dispositions législatives qui soumettent à la surveillance du ministère public les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, et notamment des art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et 45 de celle du 20 avril 1810, il résulte que les chambres des notaires ne sont point affranchies de cette surveillance ;

Attendu qu'il suit de là que les tribunaux civils, compétents pour prononcer contre les notaires les peines de suspension et autres, énoncées en l'art 53 de la loi du 25 ventôse an 11, le sont aussi pour ap-

pliquer aux faits moins graves les peines disciplinaires que les chambres de discipline auraient négligé ou refusé de prononcer;

Attendu que le ministère public ayant poursuivi le demandeur devant le Tribunal de 1re instance de Douai, à raison d'un fait de nature à entraîner une peine disciplinaire, ce tribunal était compétent, et que la Cour royale, en prononçant une peine disciplinaire contre le demandeur, a fait ainsi une juste application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — REJETTE.

Du 15 juin 1836. — Ch. Req.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Office. — Transmission. — Enregistrement. — Droit.

L'acte de cession d'un office n'est pas soumis au droit proportionnel de 2 *pour* 100. *Le seul droit à percevoir dans ce cas est le droit de* 10 *pour* 100 *sur le montant du cautionnement.* (Art. 34, L. 21 avril 1832.) (1)

(Desrosiers *C.* Enregistrement.)

Le sieur Desrosiers, huissier, ayant cédé son office au sieur Lecoq, celui-ci paya, lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination, 10 pour 100 sur le montant de son cautionnement. Plus tard, le sieur Desrosiers ayant présenté à l'enregistrement un acte par lequel il cédait à un tiers la portion du prix qui lui était encore due par Lecoq, le receveur exigea 2 pour 100 sur le prix de la vente de l'office, à raison de la mutation. Le sieur Desrosiers a demandé la restitution de ce droit, et en effet elle a été ordonnée par le tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que depuis la loi du 28 avril 1816, les ventes d'offices ont été considérées comme contenant vente de meubles, et dès lors passibles du droit de 2 p. o/o, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, § 5, no 1er; — Attendu que la loi du 21 avril 1832, dans le but de prévenir la fraude, résultant soit de la simulation de prix, soit de la non présentation des actes à l'enregistrement, a changé la base de l'impôt, en disposant qu'il serait à l'avenir perçu un droit de 10 p. o/o sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, que, par ce moyen, aucune vente d'office ne peut échapper à la perception; — Attendu que cette nouvelle disposition contient une abrogation tacite de la loi du 22 frimaire an 7, en ce qui concerne les offices; qu'il est de principe, en effet, que l'abrogation d'une loi ré-

---

(1) *V.* le jugement et l'arrêt suivants et nos observations.

sulte de la contrariété des dispositions, et que, dans ce cas, c'est la loi postérieure qui doit prévaloir; que, dans l'espèce, il y a évidemment contrariété entre la loi de l'an 7 et celle de 1832, puisque la première prend pour base de l'impôt le prix de vente énoncé au contrat, et la seconde le cautionnement; — Attendu, d'ailleurs, qu'autoriser la perception du droit de 10 p. 0/0 sur le cautionnement, et en outre celle de 2 p. 0/0 sur l'acte constatant la vente de l'office, ce serait assujettir une seule et même mutation à deux droits différents, ce qui ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi; — Attendu que la loi du 21 avril 1832 ne contient aucune disposition qui puisse motiver cette double perception; — Attendu que c'est à tort que la régie prétend établir une distinction entre la vente de l'office et l'ordonnance de nomination; — Qu'en effet, ces deux actes ne font qu'une seule et même chose, de telle sorte, que toute ordonnance de nomination suppose une vente, et que toute vente est subordonnée à l'ordonnance de nomination, d'où il suit qu'il n'y a réellement qu'une seule et même mutation; — Attendu qu'il est constant que Lecoq, comme successeur de Desrosiers, a payé sur son cautionnement le droit de 10 p. 0/0, préalablement à sa prestation de serment, que dès lors la régie n'aurait pas dû percevoir sur l'acte de vente du 6 juillet 1832 une somme de 1,389 fr. 50 c.; — Condamne la régie à restituer, etc.

Du 17 février 1836.

TRIBUNAL D'AVALLON.

Office. — Enregistrement. — Droit proportionnel.

Les traités constatant la transmission des offices ne donnent pas ouverture au droit proportionnel de 2 *pour* 100. *Le seul droit à percevoir est le droit de* 10 *pour* 100 *sur le montant du cautionnement.* (L. 21 avril 1832, art. 34.) (1)

(Enregistrement *C.* Monnet.) — Jugement.

Le Tribunal; — Considérant qu'aux termes de l'art. 34, L. 21 avril 1832, les ordonnances royales portant nomination de notaires et autres officiers ministériels, sont assujetties a un droit d'enregistrement de 10 p. 100 du cautionnement attaché à la fonction, et *que c'est ainsi qu'il vient d'être jugé par arrêt de la Cour de Cassation en date du 24 août dernier*; — Cette nouvelle fixation est désormais le seul droit proportionnel à percevoir par suite de cession de ces offices; — Ordonne la restitution du droit perçu par la régie sur le traité du 5 mai dernier, entre le sieur Rogelin et le sieur Monnet, aujourd'hui notaire à Châtel-Censoir, et condamne la régie en tous les dépens de l'instance.

Du 14 septembre 1835.

---

(1) *V.* le jugement qui précède et l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION.

Office. — Enregistrement. — Droit à percevoir. — Meubles meublants.

1° *L'acte portant cession d'un office n'est pas passible du droit proportionnel de 2 pour 100 établi par l'art. 69, § 5 de la loi du 22 frimaire an 7. Le seul droit qui soit exigible est le droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement, fixé par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832.*

2° *Lorsque l'acte de vente d'un office comprend en outre la vente de meubles meublants, tels que bureaux, cartons etc., le droit proportionnel est dû à raison de ces objets.*

(Enregistrement *C.* Pothier et Beaurain.)

Nous avons déjà rapporté, t. 49, p. 544, un arrêt qui décide la première question dans le même sens.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré des lois des 22 frim. an 7 et 21 avril 1832 combinées; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, en autorisant la transmission des offices, a déclaré qu'il serait statué plus tard sur la quotité du droit d'enregistrement qui serait perçu lors de la nomination; que les cessions d'offices n'ont été soumises pour la perception qu'à la loi du 22 frim. an 7; que la loi du 21 avril 1832, art. 32, a établi le droit d'enregistrement qui devait être perçu à l'avenir sur ces transmissions, et a disposé qu'il serait égal au 10e du cautionnement; — Qu'il est évident que ce droit n'affecte point l'ordonnance de nomination, mais la mutation de l'office, qui est l'effet de cette ordonnance; qu'il suit de là que, si l'on assujetissait le traité au droit proportionnel de 2 pour cent, on le soumettrait à un double droit, puisque le dixième perçu sur l'ordonnnance est le véritable droit de mutation de l'office; — Attendu que si ce droit est disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'est au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux, puisque le devoir des juges est de se renfermer, surtout en matière fiscale, dans les dispositions de la loi en vigueur; — Rejette ce moyen;

Mais vu les art. 69 et 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que divers meubles corporels ont été compris, sans évaluation, dans la vente de l'office; que leur cession était passible d'un droit spécial d'enregistrement; qu'à défaut de cette évaluation, les juges ont dû ordonner une ventilation; qu'en omettant de le faire ils ont violé les articles précités; — Attendu, de plus, que le jugement condamne la régie aux intérêts de la somme dont la restitution est ordonnée; — Casse sur ces deux chefs seulement.

Du 26 avril 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Lors de l'arrêt si explicite du 24 août dernier, nous avions pensé que l'administration de l'enregistrement cesserait de lutter contre la jurisprudence si formelle de la Cour de Cassation et des tribunaux de première instance, et qu'elle renoncerait enfin à une prétention si unanimement repoussée; mais il n'en a pas été ainsi. Malgré ses défaites nombreuses, la régie a voulu tenter un nouvel effort, dans lequel elle a de nouveau succombé, ainsi qu'elle devait s'y attendre.

Maintenant la lutte ne peut plus guère se renouveler avec quelque chance de succès de la part de l'administration; la question a été si sérieusement examinée par la Cour suprême, et sa décision est si bien motivée, que ce serait une obstination malséante que d'insister davantage sur ce point de droit. Aussi annonce-t-on que la régie a donné à ses préposés l'ordre de se désister de toutes les demandes ayant pour objet de faire prévaloir sa prétention, et leur a adressé des conclusions conformes à l'arrêt qui précède. Ainsi, c'est désormais un point qu'on peut regarder comme fixé définitivement par la jurisprudence, et sur lequel par conséquent il est inutile d'insister davantage. (*V.* les décisions rapportées J. A, t. 45, p. 620; t. 46, p. 53; et t. 49, p. 544.)

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Durée. — Nullité. — Montant des frais.

La durée de la contrainte par corps ne doit pas être déterminée, A PEINE DE NULLITÉ, *quand la condamnation aux frais est moindre de* 300 *fr.* (Loi du 17 avril 1832.)

(Vincent *C.* ministère public.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'état de la liquidation des frais....; attendu qu'il résulte de cet état que les frais auxquels a donné lieu, devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, le procès jugé contre les frères Vincent, le 27 août dernier, n'ont monté qu'à la somme de 264 fr. 35 c.; — qu'aux termes de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps ne doit être déterminée et fixée que *dans le cas où les condamnations aux frais s'élèvent au moins à* 300 *fr.*; mais que, néanmoins, l'arrêt de la Cour d'assises en a déterminé et fixé la durée à *un an*, en quoi les dispositions de ladite loi ont été violées; — Casse, quant à ce.

Du 31 décembre 1835. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Juge de paix. — Ministère public.

Est nul comme émanant d'un tribunal illégalement composé le jugement rendu AU CIVIL *par le juge de paix, en présence du maire remplissant les fonctions du ministère public.*

(Bonelle *C.* Rose.) — Arrêt.

La Cour : — Vu le titre 3 de la loi du 24 août 1790 et le titre 2 du livre 1er C. P. C. ; — Attendu qu'il n'a pas été institué de ministère public auprès des tribunaux de paix jugeant en matière civile ; que le législateur, e exigeant que le juge de paix prononçât seul sur ces sortes de matières, a voulu simplifier la procédure, abréger les délais et rendre la justice plus prompte ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a été rendu par le juge de paix du canton d'Écouis, *en présence de M. Langlois, maire de la commune de ce nom, faisant fonctions du ministère public*, lequel a déclaré s'en rapporter à la justice du tribunal ;

Attendu que le tribunal ainsi formé l'était illégalement ; que, quoique le sieur Langlois, maire, eût déclaré s'en rapporter à justice, sa présence au jugement ne contribuait pas moins à changer la constitution du tribunal, à lui imprimer un caractère que la loi s'est refusée à lui donner, et peut-être à exercer sur le juge de paix une influence dont le législateur a voulu l'affranchir ;

Attendu qu'un tribunal illégalement constitué n'a pas de pouvoir, et que ses décisions sont sans autorité ; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Casse.

Du 1er juin 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Saisie-exécution. — Acte administratif.

Le tribunal qui, pour juger l'opposition à une saisie-exécution, est obligé d'examiner le mérite d'un acte administratif et la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire de procéder à cette saisie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur le mérite de cet ordre, encore bien que le commandant militaire fasse défaut.

(Préau et autres *C.* Drouet d'Erlon.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, rapporté J. A., t. 46, p. 231.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'ordonnance, par suite de laquelle le comte d'Erlon était poursuivi, a été par lui prise en sa qualité de commandant général dans un pays mis en état de siége, et où il réunissait, par conséquent, les pouvoirs militaires et administratifs; — Attendu que le comte d'Erlon n'a pu être poursuivi en abus de pouvoir résultant de cette ordonnance que devant le conseil d'état, qui, en cas d'abus, était seul compétent pour annuler cette ordonnance et autoriser les poursuites des particuliers lésés devant les tribunaux, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ;

Sur le second moyen : — Attendu que, quoique le comte d'Erlon ne se fût pas présenté pour plaider sur les moyens d'opposition par lui présentés contre le jugement par défaut, la Cour royale a pu et dû examiner ces moyens et décider s'ils étaient fondés ; — Rejette.

Du 17 février 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

Autorisation. — Commune. — Appel.

La commune qui a été légalement autorisée à plaider en première instance a besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, ou du moins pour procéder devant la Cour (1).

(Commune de Betton *C.* de Montbourcher.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que, par arrêté du conseil de préfecture du 2 mai 1834, la commune de Betton n'a été autorisée à plaider que devant le Tribunal de première instance ; que devant ce tribunal elle a succombé dans sa demande; que, suivant les principes et la jurisprudence, elle ne peut suivre son action en appel qu'en vertu d'une nouvelle autorisation; — Renvoie, avant autrement faire droit, la commune de Betton devant le conseil de préfecture, afin de se faire autoriser à suivre l'appel par elle interjeté du jugement du 9 juillet 1834, et fixe à deux mois, à partir de la notification de cet arrêt, le délai dans lequel le maire de ladite commune sera obligé de faire des diligences à l'effet d'obtenir l'autorisation ; — Réserve les dépens.

Du 13 août 1835. — 3e Ch.

---

(1) Sur cette question controversée, V. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 46, p. 330, et t. 4, p. 752, v° *Autorisation de communes.*

COUR DE CASSATION.

Désistement.—Cumul du possessoire et du pétitoire.

Celui qui s'est pourvu au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire avant d'avoir fait vider le possessoire : peu importe qu'il se soit désisté de sa première action, si son désistement n'a pas encore été accepté, ou s'il ne lui en a pas été donné acte par le juge de paix. (Art. 25 C. P. C.)

(Pelletier *C.* Boudairon.)

Une action possessoire avait été formée par les époux Pelletier contre le sieur Boudairon. Peu après ils signifièrent à ce dernier un désistement de leur action possessoire, et par le même exploit assignèrent le sieur Boudairon au pétitoire.

Celui-ci prétendit que la demande au pétitoire était non recevable, attendu que l'action au possessoire subsistait encore, le désistement n'ayant pas été accepté, d'où il résultait qu'il y avait cumul du possessoire et du pétitoire.

Après un jugement qui adoptait ce système, et, sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Bordeaux rendit le 10 février 1835 un arrêt en ces termes :

« Attendu que la loi ne permet pas de cumuler le possessoire et le pétitoire ; que les époux Pelletier avaient introduit une action possessoire contre Boudairon devant le juge de paix du canton de Vélines, et que cette action existait encore lorsque les mariés Pelletier se pourvurent au pétitoire devant le Tribunal de Bergerac ; qu'il importe peu que les mariés Pelletier se fussent désistés de l'instance au possessoire, parce qu'il est de droit commun que le désistement doit être accepté par la partie ou déclaré valable par le juge, et qu'alors seulement il remet les choses au même et semblable état qu'avant l'action ; — Que Boudairon n'avait point accepté le désistement qui lui avait été signifié à la requête des époux Pelletier, et qu'on ne l'avait point fait valider par le juge de paix ; qu'il faut par conséquent reconnaître que l'action possessoire n'avait pas été détruite, et en conclure avec le Tribunal de Bergerac, que la demande au pétitoire n'était pas recevable ; que l'exception de Boudairon, dût-elle être rangée dans la classe des exceptions dilatoires, il n'en saurait résulter que les premiers juges ont faussement appliqué l'art. 25 C. P. C., puisque cet article défend de cumuler les actions dont il a été parlé, et que les premiers juges se sont bornés à déclarer que le possessoire et le pétitoire ne pouvaient être cumulés, même momentanément, et qu'il s'est parfaitement conformé aux principes. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 25 C. P. C., et fausse application des art. 402 et 403 du même code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'une action possessoire avait été introduite par les demandeurs devant le juge de paix ; que celui-ci avait, par un jugement contradictoire, ordonné son transport sur les lieux contentieux ; que si, dans cet état, les demandeurs se sont désistés de cette action, et se sont pourvus au pétitoire, d'une part, ce désistement n'a pas été accepté, et que, de l'autre, le juge de paix n'en a pas donné acte ; qu'ainsi l'action possessoire n'était pas vidée ;

Considérant que, par l'action pétitoire formée par les demandeurs, deux tribunaux se trouvaient en même temps saisis du possessoire et du pétitoire ; qu'en prononçant, comme l'a fait l'arrêt attaqué, les principes ont été justement appliqués ; — REJETTE.

Du 3 mars 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NANCY.

Vente de meubles. — Commissaire-priseur. — Notaire. — Stipulation de terme.

1° *Les commissaires-priseurs peuvent, sous leur responsabilité, accorder terme aux adjudicataires* (1).

2° *Dans tous les cas, ils ont le droit, dans le chef-lieu de leur résidence, de s'opposer à ce que les notaires procèdent à leur préjudice à la vente publique d'effets mobiliers provenant d'une faillite, même lorsque l'adjudication se fait à terme.*

(Salle *C.* Munier.)

Le 22 avril 1833, le sieur Salle, commissaire-priseur à Pont-à-Mousson, forme opposition à une vente d'effets mobiliers annoncée par le sieur Munier, notaire en la même ville, avec indication qu'il y aurait terme pour le payement. Malgré l'opposition, le notaire procède à l'adjudication ; mais alors le sieur Salle le fait assigner devant le Tribunal civil de Nancy, et réclame 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 17 juillet 1833, jugement qui déclare le sieur Salle non recevable et mal fondé dans sa demande, et qui le condamne aux dépens. — Appel.

---

(1) Cette question divise la jurisprudence, et même les deux Chambres législatives, qui n'ont pu encore parvenir à s'entendre, à cause de cette difficulté, sur le projet de loi relatif aux ventes de fruits et récoltes. — Dans l'espèce, le sieur Munier s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Nancy, et il y a eu admission.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les commissaires-priseurs établis dans les départements, en vertu de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ont reçu de cette loi le droit exclusif de procéder, dans les chefs-lieux de leur établissement, à la prisée des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, et que leurs attributions ont été déclarées être les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris, par la loi du 27 ventôse an 9; que l'art. 1er de cette loi accorde en effet le même droit exclusif aux commissaires priseurs qu'elle a établis à Paris; que l'art. 2 de la même loi défend à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans les opérations, à peine d'amende ;

Considérant que cette défense faite à tous officiers publics, relativement à ces ventes mobilières, s'applique directement aux notaires, aux greffiers et aux huissiers, auxquels les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, avaient transféré les fonctions des anciens jurés-priseurs, dont les offices venaient d'être supprimés ;

Considérant que les lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816, en faisant cesser le droit antérieur des notaires, greffiers et huissiers, ont transmis leurs attributions momentanées aux *commissaires-priseurs*, sans aucune exception ; que, notamment, il n'a été introduit aucune distinction entre les ventes publiques faites au comptant et celles qui pourraient être faites avec termes de crédit; que dès-lors l'interdiction absolue faite aux notaires de Paris et des départements, aux termes de ces deux lois, le droit exclusif aux commissaires-priseurs, dans le chef-lieu de leur établissement, ne peuvent admettre la restriction des attributions des commissaires-priseurs aux seules ventes faites au comptant ;

Considérant que si l'on devait consulter l'usage qui s'est établi depuis la loi du 28 avril 1816 dans les chefs-lieux d'établissement des commissaires-priseurs des départements, on y remarquerait dans plusieurs circonstances des ventes mobilières faites à terme, ces commissaires-priseurs demeurant sans contredit garants dans tous les cas du crédit par eux accordé ;

Considérant qu'il en était de même sous l'empire de la législation antérieure à 1790 ; qu'il est constant que les lois des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816 n'ont fait que rétablir les anciens huissiers-priseurs, ou jurés-priseurs créés par les édits de 1556 et 1696, et par celui de février 1771 ; que, par ces édits, les notaires avaient été également exclus de toute participation aux ventes publiques de meubles, attribuées aux jurés-priseurs vendeurs de biens meubles; qu'en s'attachant notamment au devoir de ces édits, on trouve dans son art. 5 que : « lesdits jurés-priseurs vendeurs de meubles feront *seuls*, à l'exclusion de tous autres, les prisées, expositions et ventes de tous *biens meubles*, soit qu'elles soient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte, et de quelque manière que ce puisse être, et sans aucune exception. »

Qu'après cette attribution illimitée faite aux jurés-priseurs, l'art. 9

du même édit fait : « très-expresses défenses à tous notaires de s'im-
» miscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions et ventes de
» biens meubles, en quelque manière que ce soit; » — Que les attribu-
tions des jurés portent évidemment sur les ventes à terme aussi bien
que sur celles au comptant, tandis qu'une prohibition générale et sans
exception frappe les notaires;

Considérant que, sans cette prohibition générale, il eût été trop facile
d'éluder le droit exclusif des jurés-priseurs; — Qu'en admettant cette
distinction des ventes *à terme* de celles faites *au comptant*, les notaires
pourraient aujourd'hui, comme ils l'auraient pu sous l'empire des an-
ciens édits, anéantir le privilége des commissaires-priseurs dans les
lieux de leur établissement, et qu'il leur suffirait pour cela de faire sti-
puler aux parties intéressées un crédit quelconque, ne fût-il que de
quelques jours;

Considérant que cette prétendue restriction du privilége des commis-
saires-priseurs ne saurait s'appuyer sur la discussion qui a eu lieu d'a
bord à la Cour de Cassation, et ensuite devant la Chambre, à l'occa-
sion de la vente des fruits pendants par racines; que cette restriction,
simplement énoncée devant l'autorité judiciaire, ensuite proposée par
voie d'amendement par une commission législative, n'a néanmoins reçu
la sanction d'aucun de ces deux pouvoirs :

Que l'on conçoit que les usages particuliers à la ville de Paris,
que l'examen de quelques procès-verbaux de ses commissaires-priseurs
aient pu les induire en erreur et faire admettre la doctrine que, d'après
leur institution, les commissaires-priseurs ne pourraient vendre qu'au
comptant; mais il faut reconnaître à l'instant que si cette vente au
comptant était en quelque sorte de nécessité à Paris, où les jurés et les
commissaires-priseurs ne connaissent ni les adjudicataires, ni leur sol-
vabilité, cet usage utile en cette ville ne peut avoir la force de modi-
fier la loi dans les départements, et d'y restreindre les attributions
des commissaires-priseurs dans les chefs-lieux où ils ont été établis;

Considérant que, même à Paris, les ventes à terme n'étaient pas in-
terdites aux jurés-priseurs et vendeurs, sous l'empire des édits
de 1556, 1696 et 1771; que si l'acte de notoriété du Châtelet du 15
mai 1703, énonce transitoirement que les *huissiers priseurs doivent se
faire payer le prix comptant sur-le-champ,* c'est plutôt un conseil donné
aux huissiers-priseurs de Paris qu'une interdiction à tous de procéder
autrement; que c'est ce qu'indique la note de Dénizart sur ce passage
de l'acte de notoriété de 1703, où il dit que les huissiers-priseurs sont
garants du crédit qu'ils font; que le même Dénizart rapporte un arrêt
de la grande chambre du 25 novembre 1763, qui a prononcé contre un
huissier-priseur la responsabilité d'une vente mobilière qu'il avait faite
à crédit; — Qu'ainsi se trouve confirmée l'opinion que la vente au
comptant n'était pas une restriction imposée aux huissiers-priseurs,
mais une mesure de prudence moins nécessaire dans les autres chefs-
lieux d'établissement des commissaires-priseurs;

Considérant d'ailleurs que la spécialité même de la vente dont il s'a-
git fournit de nouveaux motifs en faveur de l'appelant; qu'il s'agit en
effet d'une vente des effets et marchandises du failli, à la diligence du

syndic, ou directeur de la masse; que les ventes se font plus souvent à crédit; que d'après l'art. 491 C. Comm., interprété par l'usage et la jurisprudence, les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce sont autorisés à y procéder; que ce serait une erreur que de considérer les procès-verbaux des commissaires priseurs comme n'étant pas de nature à renfermer ces stipulations de crédit; qu'on vient de voir qu'ils sont placés sur la même ligne que les courtiers de commerce, pour ces sortes de ventes; que le décret du 17 avril 1812 autorise les courtiers à insérer de semblables stipulations de crédit dans les procès-verbaux des ventes qu'ils font des effets et marchandises de failli, et qu'il n'y aurait pas de motif de priver les commissaires-priseurs d'une faculté de crédit, seule capable d'assurer leur concurrence avec les courtiers de commerce;

Considérant enfin que cette faculté de vendre à terme est suffisamment établie en faveur des commissaires-priseurs eux-mêmes, par l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an 9; que cet article porte, en effet, qu'ils pourront *recevoir toutes déclarations concernant les ventes qu'ils sont autorisés à faire*, ce qui doit s'entendre d'une déclaration de *crédit* comme de toute autre;

Considérant d'ailleurs que leurs procès-verbaux sont revêtus du caractère de l'authenticité; que ce caractère leur est accordé par l'édit de 1556, qui veut que foi soit ajoutée à ces procès-verbaux, *comme aux registres et actes publics*, qu'ils peuvent délivrer *actes, copies et extraits desdits procès-verbaux*; — Qu'on doit donc conclure de ces observations, non-seulement qu'aucune loi ne prive les commissaires-priseurs de pouvoir vendre eux-mêmes à crédit lorsqu'ils croient pouvoir le faire sans exposer leur garantie, mais encore que leur privilége subsiste, nonobstant les ventes à terme qui auraient pu avoir été stipulées par les partie elles-mêmes; que sans cela il faudrait admettre que des attributions touchant au droit public cesseraient par la simple stipulation d'un terme de crédit ou de toute autre condition, moyen auquel la rivalité d'attributions ne manquerait pas de recourir;

Considérant que ce serait en vain qu'on voudrait combattre le droit exclusif des commissaires-priseurs dans les chefs-lieux de leur établissement, en s'appuyant sur les termes généraux de l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an 11, et sur l'intérêt que peuvent avoir les parties de se procurer un acte de vente mobilière portant exécution parée; que la loi du 25 ventôse an 11 est une loi générale sur le notariat; qu'une loi de cette nature n'a pas pu déroger à celle spéciale du 27 ventôse an 9, confirmée par celle du 28 avril 1816; que la loi du 25 ventôse an 11 a si peu dérogé à celle du 27 ventôse an 9, que, par son art. 7, elle déclare les fonctions de *notaire* incompatibles avec celles des *commissaires aux ventes, ou commissaires priseurs*, créées depuis deux ans; que de cette incompatibilité prononcée dérive encore la conséquence que, dans les chefs-lieux d'établissement des commissaires-priseurs, les ventes de leur compétence ne peuvent pas leur être enlevées indirectement par la stipulation d'un terme de crédit;

Qu'enfin, si l'on devait admettre pour des cas rares l'intervention des *notaires*, sous le prétexte de procurer à la partie un acte de vente portant exécution parée, le concours insolite du notaire, dans de telles

circonstances, ne devrait avoir lieu qu'en le conciliant avec l'exercice du droit exclusif des commissaires-priseurs, auxquels appartiendraient toujours l'opération matérielle de la vente aux enchères, et les droits qui en résultent;

Considérant, d'après ces motifs, que l'intimé a mal à propos passé outre, nonobstant l'opposition de l'appelant, à la criée et vente publique aux enchères des meubles et marchandises du failli Marchal, faite à la diligence du syndic ou directeur de la masse, et qu'il doit indemniser l'appelant du préjudice que cette vente lui a causé;

Considérant, quant aux dépens, que la partie qui succombe doit les supporter;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, condamne Me Claude Christophe aux dommages-intérêts envers la partie de Valland, à régler par déclaration, et aux dépens des causes principale et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende.

Du 20 décembre 1833.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Conclusions nouvelles.

Lorsque la décision des premiers juges, embrassant l'ensemble de la cause, a d'avance clairement répondu aux conclusions nouvelles prises en appel, on ne peut pas reprocher à la cour, qui a adopté les motifs des premiers juges, de n'avoir pas donné de motifs sur le chef qui fait l'objet des nouvelles conclusions (1).

(Maréchal *C.* Mangot.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, lorsque la décision des premiers juges, embrassant l'ensemble de la cause, a d'avance et clairement répondu aux conclusions nouvelles prises en appel, un arrêt prononce suffisamment sur ces conclusions nouvelles, en s'appropriant les motifs du Tribunal de première instance; — Attendu qu'il était constaté, par le jugement dont l'arrêt dénoncé a adopté les motifs, que les travaux auxquels avait procédé le défendeur éventuel ont été faits d'urgence, dans l'intérêt de la salubrité publique et sur les injonctions de l'autorité municipale; et que, de plus, il est résulté de l'*examen des lieux fait par les premiers juges*, que les travaux avaient été convenablement exécutés, et qu'il n'en était résulté pour les demandeurs aucun préjudice; — Attendu que la Cour royale, en adoptant ces motifs, a virtuellement répondu aux conclusions subsidiaires tendant à une visite par experts, et que, par conséquent, elle n'a pu violer l'article invoqué; — Rejette.

Du 21 janvier 1836. — Ch. Req.

---

(1) Le principe consacré par cet arrêt est constant en jurisprudence; mais son application dépend beaucoup des circonstances.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Témoin. — Accusé.

Le choix que fait l'accusé, pour présenter sa défense, d'un avocat cité par le ministère public comme témoin à charge, n'empêche pas l'audition de ce témoin.

(Lambert *C.* Ministère public.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 294, et de la fausse application de l'art. 315 C. I. C., en ce que l'accusé aurait été privé du défenseur de son choix, par l'appel de ce défenseur aux débats, en qualité de témoin à charge : — Attendu, en fait, que Me Manoury a été cité comme témoin par la partie publique dès le commencement de l'instruction, et qu'il a été compris en la même qualité dans la liste notifiée à l'accusé; — Attendu, en droit, que la faculté acquise à l'accusé de choisir un défenseur ne saurait porter atteinte à celle qui est attribuée par la loi au ministère public, de produire les témoins dont il juge l'audition utile à la manifestation de la vérité; — Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, un défenseur nommé d'office a assisté l'accusé, soit lors du tirage des jurés de jugement, soit dans une partie des débats, et que, dans l'autre partie de ces débats jusqu'à la prononciation de l'arrêt de condamnation, l'accusé a été assisté et défendu par Me Manoury lui-même ;... — Rejette.

Du 30 avril 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie-exécution. — Nullité. — Copie. — Ouverture de portes. — Juge de paix. — Dommages-intérêts. — Ressort.

1° *Est en premier ressort la demande en nullité d'une saisie-exécution jointe à une demande en dommages-intérêts dont le montant n'était pas déterminé* (1).

2° *Lorsqu'en l'absence du saisi, le juge de paix a été requis pour l'ouverture des portes, ce magistrat doit assister à toute l'opération, et notamment à l'ouverture des meubles fermants*, a peine de nullité. (Art. 587 C. P. C.)

3° *La copie du procès-verbal de saisie-exécution doit*, a peine de nullité, *en l'absence du saisi, être laissée au domestique préposé à la garde de son domicile.* (Art. 587 et 68 C. P. C.) (2).

---

(1) *V.* J. A., t. 19, verb. *Ressort*, nos 123 et 222.

(2) *V.* sur cette question J. A., t. 19, verb. *Saisie-exécution*, nos 107 et 129.

(Gauguet C. Desson de Saint-Aignan.) — Arrêt.

La Cour ;—Sur l'exception de dernier ressort ;— considérant que par son exploit introductif d'instance et ses conclusions, tant devant le premier Tribunal que devant la Cour, le sieur Gauguet a demandé, pour cause d'une saisie nulle pratiquée sur lui, des dommages-intérêts dont il n'a point déterminé le montant ; que la nullité de cette saisie n'est point l'objet, mais la cause et le moyen de la demande ; que le sieur Gauguet s'est borné à demander des dommages-intérêts, et n'a pas même conclu au remboursement des frais de la saisie ; qu'une demande ainsi conçue, et qui a pour objet principal et direct des dommages-intérêts dont le montant n'est pas déterminé, est nécessairement indéterminée, et n'a pu être jugée en dernier ressort par les juges ;

Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal de saisie que les sieur et dame Gauguet, sur lesquels se faisait la saisie, étaient absents, et n'avaient laissé chez eux, à leur château de Cohars, qu'une demoiselle Rosalie Raisin, attachée à leur service; que celle-ci n'avait à sa disposition que l'entrée de la cuisine du château; que les portes des autres pièces et meubles étaient fermées à clef ; que la demoiselle Raisin refusa d'en faire l'ouverture ; que l'huissier, en exécution de l'art. 587 C. P. C., fit ouvrir par le juge de paix du canton un meuble dans lequel se trouvaient les clefs des autres pièces et meubles ; que ces pièces et meubles furent ouverts par la demoiselle Raisin, sur l'invitation du juge de paix ; que celui-ci se etira après avoir mis sous les scellés les titres et papiers; que, nonobstant l'absence de ce magistrat et la persévérance de la demoiselle Raisin dans ses refus et dires, il fut procédé par l huissier à l'achèvement de la saisie ; que copie du procès-verbal de cette saisie ne fut point délivrée à la demoiselle Raisin ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que la demoiselle Raisin, à la disposition de laquelle ses maîtres n'avaient laissé que l'entrée de la cuisine du château, n'avait qualité pour les représenter qu'autant que cette saisie se serait bornée aux meubles qui étaient dans cette cuisine; que, sur le refus de la demoiselle Raisin d'ouvrir les autres pièces et meubles, le juge de paix, seul représentant légal des sieur et dame Ganguet, devait assister à toutes les opérations ultérieures de la saisie, suivant l'art. 587 précité, qui exige que l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, ne se fasse qu'en présence du magistrat, et au fur et à mesure de la saisie; qu'aux yeux de la loi l'assistance de l'huissier par le magistrat est une garantie indispensable du respect qui est dû à la propriété, une formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle l'huissier n'a plus de pouvoirs suffisants pour saisir; sans laquelle, conséquemment, la saisie ne saurait être valide; — Que néanmoins, et en supposant que ladite demoiselle Raisin aurait eu encore qualité pour représenter ses maîtres, après l'ouverture des portes, par autorité du juge de paix, copie du procès-verbal de saisie devait, à peine de nullité, être laissée à ladite demoiselle Raisin; qu'en effet, suivant l'art. 586 C. P. C., les formalités des exploits d'ajourne-

ment doivent être observées dans les procès verbaux de saisie-exécution, et que, suivant l'art 68 du même code, les exploits doivent, à peine de nullité, être notifiés à personne ou domicile;

Qu'ainsi, soit que les sieur et dame Gaugnet fussent représentés par la demoiselle Raisin, soit qu'ils ne pussent l'être que par le juge de paix, la saisie-exécution est nulle dans l'un et l'autre cas;

Sur les dommages-intérêts :

Considérant qu'après refus d'ouverture des portes, l'huissier, en continuant de saisir sans l'assistance du juge de paix, a contrevenu à l'art. 587 C. P. C et a commis un abus de pouvoir qui, dans la circonstance, prend le caractère de violation de domicile; qu'un pareil abus porte toujours préjudice; que ce préjudice doit être réparé;

Considérant, toutefois, que la saisie n'était pas faite *pro non debito;* que le juge de paix a eu tort lui-même de se retirer avant l'achèvement de la saisie; qu'aucun fait particulier de détérioration de meubles ou de violation de secrets de famille n'est reproché à l'huissier, et que l'inobservation des formalités prescrites doit être attribuée plutôt à l'impéritie qu'à une mauvaise intention; — Par ces motifs, déclare nulle la saisie pratiquée sur le sieur Gaugnet, à la requête du sieur Desson : condamne celui-ci, au profit de celui-là, à 25 fr. de dommages-intérêts; condamne, en outre, le sieur Desson aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 27 août 1835. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement interlocutoire. — Visite de lieux.

Est purement interlocutoire le jugement qui, AVANT FAIRE DROIT, ET SANS RIEN PRÉJUGER AU FOND, *ordonne une visite de lieux pour vérifier un dommage.*

(Cardevacque-d'Havrincour *C.* Tétart et autres.)

Pourvoi du sieur d'Havrincour contre un jugement du Tribunal d'Arras, ainsi conçu : « Considérant que le jugement dont est appel, quoiqu'ordonnant une expertise, une simple mesure d'instruction, renferme néanmoins une disposition que l'on peut considérer comme interlocutoire, et que par conséquent l'appel de ce jugement est recevable; — Considérant que si l'on ne doit pas admettre d'une manière absolue que le propriétaire d'un bois, par cela seul qu'il y existe des lapins, est responsable du dommage causé par ces animaux aux champs voisins, il faut reconnaître cependant que la responsabilité doit peser sur le propriétaire du bois, lorsque, par son fait ou sa négligence, il a directement ou indirectement contribué au dommage; — Considérant que les intimés ont articulé qu'il existe dans les bois d'Ha-

vrincour une multitude extraordinaire de lapins, etc. ; — Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le juge de paix a ordonné la vérification des lieux et l'expertise du dommage ; — Confirme. » — Le sieur d'Havrincour a prétendu que ce jugement était contraire à la disposition de l'art. 1315 C. C., en ce qu'il admettait, sans preuve du quasi-délit, la responsabilité du propriétaire.

Arrêt.

La Cour ; —Considérant que le jugement du Tribunal d'Arras, contre lequel le pourvoi est dirigé, s'est borné, dans son dispositif, à confirmer la sentence du juge de paix du canton de Bertincourt, lequel, *avant faire droit* et sans *rien préjuger au fond*, ordonnait une vérification des lieux où étaient retranchés les lapins dont les dégâts étaient l'objet du procès :—Attendu que, par cette mesure purement interlocutoire, les droits et exceptions de toutes les parties se trouvent réservés et peuvent être accueillis par le jugement définitif ; — Rejette.

Du 29 mars 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Enquête. — Déchéance. — Divisibilité.

La déchéance du droit de faire enquête, encourue par une partie, ne peut être opposée à une autre partie qui a le même intérêt, surtout lorsque chacune des deux a à prouver un fait distinct et indépendant.

(Guéritée *C.* Morel.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1217 et 1219 C. Civ. : — Attendu que par le jugement interlocutoire du 12 mars 1829, acquiescé par toutes les parties, le demandeur avait été admis à prouver à l'audience du 26 deux faits distincts et particuliers à chacun des frères Morel, l'un, que le marché avait été conclu entre lui et Nicolas Morel, purement et simplement, et notamment sans réserve de l'approbation subséquente du sieur Étienne Morel, l'un des défendeurs : le second fait était qu'au surplus, c'est-à-dire quand il y aurait eu réserve de ladite approbation, ce dernier, Étienne Morel, en avait eu connaissance et lui avait donné son assentiment ; — Attendu que si la déchéance encourue vis-à-vis de Nicolas Morel avait pour effet de faire tenir pour constant, comme il le soutenait, que le marché avait été conclu, sauf la ratification de son frère Étienne, ce fait ne portait aucune atteinte au droit également réservé au demandeur par le jugement du 12 mars, de prouver qu'Étienne Morel, propriétaire de la coupe de bois, avait eu connaissance du marché passé avec son frère, et y avait donné son assentiment ; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la déchéance encourue vis-à-vis de Nicolas, de prouver que le marché avait été pur

et simple, emportait aussi la déchéance de prouver qu'Étienne en avait eu connaissance, et y avait donné son assentiment, le jugement attaqué a supposé entre les deux frères une indivisibilité qui n'existait pas, puisqu'il s'agissait de deux faits totalement distincts, personnels à chacun d'eux, et dont le second, s'il était justifié, suffirait pour que l'exécution de la vente pût être ordonnée; qu'il a par suite violé les art. 1217 et 1219 C. C. ci-dessus cités ; — Donnant défaut contre les défendeurs ; — Casse.

Du 2 février 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Vérification d'écritures. — Testament olographe.

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, c'est aux héritiers du sang qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, et non au légataire universel, si ce dernier a été envoyé en possession (1).

(Pellée et cons. *C.* Bouvet.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le testament olographe n'est point un acte sous seing privé, de la nature de ceux qui sont l'objet du § 2, sect. 1re du chapitre 6 du titre des obligations ; — Que le testament olographe ne contient ni obligation ni convention contre celui qui l'a souscrit ou ceux de ses héritiers *ab intestat*, auxquels il ne devait rien, et qui ne pouvaient l'empêcher de disposer entièrement de sa chose ; — Que, conséquemment, le principe en vertu duquel celui qui demande l'exécution d'une obligation ou d'une convention sous seing privé doit la justifier et faire vérifier l'écriture ou la signature, si elle est déniée, ne peut s'appliquer au testament olographe, dont l'exécution ne peut être demandée contre celui qui l'a souscrit, ni contre ceux des héritiers *ab intestat* qui ne le représentent pas ; — Que, dans le système des successions établi par le Code Civil, qui admet les institutions d'héritier, les héritiers *ab intestat*, qui n'ont pas de droit à une réserve, ne sont pas censés de plein droit héritiers ; — Qu'ils ne sont appelés qu'à defaut d'héritier institué, parce qu'il ne peut pas exister à la fois deux titres à l'hérédité, et deux saisines ; — Qu'ainsi ils ne sont pas de plein droit les représentants du défunt ; — Qu'ils ne le sont pas même provisoirement, puisque la loi, d'accord avec la volonté présumée du testateur, et avec la règle que la fraude ne se présume pas, et que la provision est due au titre, donne la saisine à l'héritier constitué ; — Que toutefois, par une sage prévision contre les fraudes

---

(1) La jurisprudence de la Cour de Cassation et de plusieurs cours royales est conforme à cette décision ; mais il y a quelques arrêts contraires. V. l'état de la jurisprudence J. A, t. 43, p. 745, et t. 46, p. 372.

possibles, elle l'oblige à demander l'envoi en possession au président du tribunal, qui peut le refuser si le testament présente des indices de fraude; mais que lorsque le président a ordonné cet envoi, lorsque la provision due au titre est fortifiée par une sorte de ratification provisoire et judiciaire, l'héritier institué, qui réunit la possession du fait à la saisine légale, est dans la position de tout possesseur dont on conteste le titre, et qui ne peut être dépossédé par un tiers qu'autant que celui-ci aura prouvé la nullité du titre; — Que c'est donc à l'héritier *ab intestat*, qui conteste l'écriture et la signature, à la faire vérifier; — Que d'ailleurs, s'il en était autrement, si le titre était mis à la discrétion de celui dont il blesse les intérêts, il y aurait autant de procès que de testaments olographes, car l'héritier *ab intestat* ne manquerait jamais de contester l'écriture;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, déclare les appelants sans griefs; confirme le jugement dont est appel.

Du 13 juin 1835. — 3e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Serment. — Juge délégué. — Chambre du conseil.

Le serment supplétif peut être prêté devant un juge commis, dans la chambre du conseil.

(Dumoret C. Lafitte.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 121 C. P. C.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 121 et 1035 C. P. C., que les juges peuvent, selon l'exigence des cas, commettre, pour recevoir le serment d'une partie, soit un autre tribunal, soit un juge, ou même un juge de paix; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué pouvait d'autant mieux, sans violer la loi, prendre en considération l'âge et l'etat de santé de la dame Lafitte qu'il s'agissait d'un serment supplétif ordonné par la Cour royale de Paris; — Rejette.

Du 17 février 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Ordre. — Acte d'avoué à avoué.
2° Ordre. — Appel. — Copie. — Signification.

1° *Les formes prescrites pour les ajournements par l'art.* 61 C. P. C. *ne sont point applicables aux significations qui se font par acte d'avoué à avoué, pour et*

pendant l'instruction du procès (SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE D'ORDRE), *quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations* (1).

2° *En matière d'ordre, la signification du jugement en une seule copie, à l'avoué représentant tous les créanciers postérieurs aux créanciers colloqués, fait courir le délai d'appel contre tous* (2).

(Nageotte et Bouverot *C.* Maillot.)

Les sieurs Nageotte, Bouverot et autres créanciers avaient contesté les collocations faites dans un ordre ouvert par le sieur Maillot, leur débiteur, ordre dans lequel ils n'avaient pas été compris.

Un jugement du 11 août 1832 maintint la collocation provisoire, et fut signifié en une seule copie, et par acte d'avoué à avoué, et sans aucune des formalités requises pour les exploits, à l'avoué qui représentait tous les créanciers non colloqués (art. 760 C. P. C.).

Appel de ce jugement plus de dix jours après la signification qui en avait été faite à l'avoué. On soutient cet appel non recevable; mais les appelants repoussent cette fin de non-recevoir en disant que l'acte de signification est nul, comme ne renfermant pas les formalités propres aux exploits, et faute d'avoir été laissé en autant de copies qu'il y avait de parties intéressées.

17 janvier 1833, arrêt de la Cour royale de Besançon, qui statue en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel tardif des appelants : — Considérant qu'aux termes de l'art. 763 C. P. C., l'appel d'un jugement d'ordre n'est pas recevable s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, sauf l'augmentation du délai, s'il y a lieu, à raison des distances; que, dans le fait, le jugement dont est appel, à la date du 11 août 1832, a été signifié par l'avoue de l'intimée à l'avoué des appelants, le 31 du même mois; que l'appel n'a été émis par les appelants que le 4 octobre 1832; qu'à cette dernière époque le délai pour appeler était écoulé; qu'il y a donc lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée, et de déclarer les appelants non recevables dans leur appel;

» Sur l'exception opposée par les appelants, et qui résulterait, soit de ce que la signification d'avoué à avoué, autorisée par l'art. 763 C. P. C., et devant faire courir les délais d'appel, serait assujettie aux formalités des ajournements voulues par l'art. 61 C. P. C., soit parce qu'il n'aurait pas été laissé à l'avoué autant de copies qu'il y avait de créanciers par

---

(1) *V.* . A. *v°* *Ordre*, t. 17, p. 206, n° 92.
(2) *V.* . A. *v°* *Ordre*, t. 17, p. 281, n° 165 et la note.

lui représentés ; — Considérant que le jugement signifié était signé par l'avoué constitué en première instance par la veuve Maillot, intimée ; — Que la signification de ce jugement a été faite à l'avoué qui avait occupé en première instance pour les appelants ; — que dès-lors les appelants ont trouvé, par la relation de cette signification au jugement qui la précédait, et le nom de l'avoué qui faisait la signification, et les nom, prénoms, profession et domicile de sa partie ; que le nom des parties de l'avoué qui recevait la signification était également connu par la mention qui en était faite dans le jugement signifié ;

» Sur la nullité qui résulterait de ce qu'il n'aurait été laissé à l'avoué qu'une seule copie, quoiqu'il représentât plusieurs parties ; — Considérant que l'art. 763 n'impose pas cette obligation ; qu'il considère l'avoué comme le mandataire commun de toutes les parties qui l'ont constitué ; que la loi ne considère point cette signification comme faite à la partie au domicile de son avoué, mais bien à l'avoué pour les parties qui l'ont constitué, que lorsqu'elle a eu en vue de signifier à la personne au domicile de son avoué, elle l'a dit, et notamment dans l'art. 261 C. P. C. ; que la signification arguée ayant été faite dans la forme suivie en matière de signification à avoué, on ne peut, aux termes de l'art. 1030 C. P. C., prononcer une nullité qu'aucun article de la loi ne prononce formellement. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu 1° que les formes prescrites pour les ajournements par l'art. 61 C. P. C., ne sont point applicables aux significations qui se font par acte d'avoué à avoué, pour et pendant l'instruction des procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations ; — 2° Que l'arrêt attaqué a constaté que l'acte de signification dont il s'agissait se trouvait à la suite du jugement signifié qui contenait les nom, prénoms, profession et domicile, soit de la partie qui signifiait, soit de celle à qui se faisait la signification, et que ce jugement signifié était signé par l'avoué de la veuve Maillot, dans l'intérêt de laquelle se faisait cette signification, selon le vœu de l'art. 763 C. P. C. ; — 3° Attendu qu'il résulte de la disposition formelle de l'art. 760 dudit code, que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque, aux collocations contestées, seront représentés par un seul avoué, et de la disposition de l'art. 763, que l'appel du jugement ne sera reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué ; que cet article, n'exigeant pas que cette signification soit faite en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles cet avoué occupe, la Cour royale de Besançon, a justement décidé, conformément aux dispositions combinées des art. 1030, 760 et 763 du susdit code, que la signification dont il s'agissait était valable, et qu'il y avait par suite lieu d'admettre la fin de non-recevoir opposée contre l'appel qui lui était soumis ; — Par ces divers motifs ; — Rejette.

Du 10 mai 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Saisie immobilière. — Vente. — Nullité. — Acquéreur.
2° Saisie immobilière. — Délaissement. — Tiers détenteur.

1° *La nullité de la vente d'un immeuble frappé de saisie immobilière ne peut être invoquée par l'acquéreur.* (Art. 692 C. P. C.) (1)

2° *Un acquéreur ne peut plus délaisser l'immeuble qu'il a acquis s'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits, et leur a offert de payer le prix de son acquisition.* (Art. 2168, 2172 C. C.) (2)

(Madden *C.* Feutrier.)

Appel par le sieur Madden d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que les sieur et dame Feutrier (représentant les héritiers Tabal) sont porteurs de titres exécutoires contre le sieur Madden, et qu'ils ont droit de le poursuivre par toutes les voies de droit, et notamment par celle de la saisie immobilière ; —Attendu que les moyens opposés par Madden à ces poursuites, ne sauraient les arrêter ; qu'en effet, la prétendue nullité de la vente faite par Rochu et compagnie au sieur Madden, le 6 février 1829, nullité fondée sur ce qu'au moment où ladite vente aurait été faite, les biens étaient saisis, n'aurait pu être invoquée que par les créanciers saisissants, et que, lors de la demande de ceux-ci, la dame Tabal et son frère ont fait procéder à l'ordre du prix, et en poursuivent maintenant le payement ; et qu'en supposant que cette nullité pût être invoquée par d'autres créanciers, elle serait couverte même à leur égard par cet ordre ; — Que le délaissement fait par le sieur Madden, le 18 février 1831, ne peut produire aucun effet, puisqu'à cette époque, usant de l'option donnée par la loi aux tiers détenteurs, il avait fait les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ., en offrant de payer son prix aux créanciers, et qu'il ne lui était plus permis de revenir sur cette option, etc... » — Appel.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 35, p. 81, les arrêts de la Cour de Bordeaux du 24 janvier 1826, et de la Cour de Cassation du 15 décembre 1827. — *V.* aussi J. A., t. 28, p. 338, l'arrêt du 17 août 1824, aff. Palluel.

(2) *V.* J. A., t. 20. p. 266, v° *saisie immobilière*, n° 269, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 12 mai 1810. — Il a été également jugé par la Cour de l'île Bourbon que l'acquéreur qui, sans avoir purgé, a laissé procéder à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble qu'il détient, et qui y a figuré, ne peut plus être admis à délaisser. (V. *suprà*, p. 171 l'arrêt et les observations.)

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc,...

Du 9 décembre 1833. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Remise d'exploit. — Force majeure.

L'huissier qui fait remettre par un tiers l'exploit qu'il doit remettre lui-même, est dans tous les cas passible des peines prononcées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, quoi qu'il ait agi sans fraude, et qu'il ait été empêché de remettre lui-même l'exploit par un accident de force majeure.

(Minist. public *C.* Gouazé.)

Le sieur Gouazé, huissier, chargé de remettre des exploits d'assignation à des témoins appelés à une enquête, s'était trouvé arrêté comme il se rendait lui-même auprès de ces témoins, par un torrent occasionné par les pluies. Ne pouvant traverser l'eau, il avait jeté le paquet contenant les exploits à une personne qui se trouvait sur l'autre rive, et qui s'était chargée de les remettre.

Traduit devant le tribunal correctionnel pour contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, il avoua le fait, et expliqua comment il avait été empêché de remettre lui-même les exploits.

Jugement qui, reconnaissant la contravention, mais admettant des circonstances atténuantes, condamne le sieur Gouazé à 15 jours de suspension et 30 fr. d'amende.

Appel à *minimâ* de la part du ministère public, qui soutient que les circonstances atténuantes ne sont pas admissibles.

Jugement du Tribunal de Foix, qui, statuant comme tribunal d'appel, prononce en ces termes :

« Attendu que l'appel remet en question le fait matériel et la moralité du fait; que, quoique le prévenu n'ait pas relevé appel, de son chef, dans le délai prescrit par la loi, il est recevable à s'aider de l'appel du ministère public, pour faire reconnaître, s'il y a lieu, comme il le soutient, sa non culpabilité, ou que le fait à lui reproché n'est point punissable dans le cas particulier en la cause; que, dès-lors, les juges d'appel ont droit et obligation d'examiner et d'apprécier la défense du prévenu sous cet aspect;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications don-

nées sur l'audience et de la notoriété publique, qu'à l'époque où l'huissier Gouazé fit remettre par un tiers les copies de citation à des témoins cités pour déposer devant le juge de paix, une pluie extraordinaire tomba dans le département de l'Ariège et sur les montagnes, pendant plusieurs jours, y causa le débordement de toutes les rivières et ruisseaux, l'inondation du pays qui les avoisine, et d'autres calamités sur les personnes et les propriétés; qu'à cette époque, et pendant que cette calamité durait encore, l'huissier Gouazé, pressé par le jour fixé pour la comparution des parties et des témoins, se dirigea, l'un des derniers jours qui restaient pour citer, vers le domicile des témoins; que, parvenu à un torrent qu'il devait traverser pour arriver jusqu'à ce domicile, instruit de la destruction des ponts et de l'impossibilité de traverser sur aucun autre point, par un individu qui était de l'autre côté avec une perche pour ramasser des bois que l'eau entraînait, et cet individu lui ayant offert de porter exactement aux témoins les copies que l'huissier voulait aller leur remettre, celui-ci céda avec peine aux instances de cet individu, en vue seulement d'épargner un renvoi et de nouveaux frais aux parties, et lui lança à travers le torrent et attachées à une pierre les copies pour les témoins, sans songer, au milieu de la pluie qui tombait, à mentionner dans les copies les moyens que les circonstances l'obligeaient à prendre pour les faire parvenir;

» Attendu que ces faits prouvent que l'huissier Gouazé n'eut point l'intention formelle de contrevenir au décret précité; que son dessein fut, au contraire, de remettre par lui-même les copies aux témoins; qu'il ne fut amené à les envoyer par un tiers que pour ainsi dire malgré lui et par une espèce de force majeure;

» Attendu que dans tout fait qualifié délit, les juges doivent rechercher la moralité du fait et l'intention de celui qui en est l'auteur; que, d'après ce qui précède, le prévenu n'a commis la contravention à lui réprochée que par suite de l'espèce de force majeure qui vient d'être indiquée, et sans dessein formel de contrevenir à la loi; que, dès-lors, ladite contravention, quoique existant matériellement, manque de la condition principale pour être punissable; qu'ainsi, le prévenu est bien fondé à demander, sur l'appel du ministère public, la réformation sur ce point du jugement attaqué, et c'est le cas de la prononcer. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et l'art. 65 C. Pén.; — Attendu que l'huissier qui, contrairement à ce que constate son exploit, n'en remet pas lui-même la copie à personne ou à domicile, commet matériellement un faux; qu'avant le décret du 14 juin 1813, ce fait était passible des peines du crime de faux, ou n'emportait aucune peine, selon qu'il était ou n'était pas accompagné d'une intention frauduleuse; que cette impunité d'un officier ministériel qui, même sans fraude, atteste par sa signature un fait contraire à la vérité, et expose les parties à ne pas recevoir les copies à elles destinées, présentait de graves inconvénients, auxquels on a eu pour but de parer, en introduisant dans le décret sus-énoncé la disposition de l'art. 45; que cet

article doit donc être appliqué toutes les fois que la contravention qu'il prévoit est constatée, sans qu'on puisse excuser l'officier ministériel à raison de sa bonne foi, ou d'après d'autres motifs analogues; que l'art. 65 C. Pén. trouve ici son application; que si la force majeure, aux termes de l'art. 64 du même Code, fait disparaître tout caractère de crime, de délit ou de contravention, il ne résulte point, des termes du jugement attaqué, que l'huissier Gouazé fût dans le cas de cette exception; que les faits qui y sont relatés établissent bien l'impossibilité où il s'est trouvé de parvenir jusqu'au domicile de ceux à qui la signification devait être faite, mais n'établissent pas et ne pouvaient pas établir que Gouazé ait été contraint de leur faire parvenir les copies par un tiers; que par ces motifs, le Tribunal de Foix, en déchargeant Gouazé des condamnations prononcées contre lui par le Tribunal correctionnel de Saint Girons, quoiqu'il reconnût constant le fait à lui imputé, de n'avoir pas remis à personne ou à domicile les copies qu'il était chargé de signifier, a formellement violé les art. 65 C. Pén. et 45 du décr. du 14 juin 1813 ci-dessus cités; — Casse.

Du 25 mars 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie-revendication. — Domicile. — Omission. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité. — Garantie.

1° *Le procès-verbal de saisie-revendication est nul lorsque l'huissier a omis d'indiquer dans la copie remise au saisi le domicile réel du saisissant.* (Art. 839, 586 et 61 C. P. C. combinés.)

2° *L'huissier est responsable de la nullité qu'il a commise dans une signification, et peut être assigné en garantie par la partie à laquelle on oppose cette nullité.* (Art. 171, 1031, C. P. C.)

(Poquin *C.* Caillaud et Fleury.)

Le 30 octobre 1833, le sieur Fleury, huissier, exerce une saisie-revendication à la requête d'un sieur Caillaud, propriétaire, sur des bestiaux que le sieur Poquin, fermier, avait distraits des lieux loués quelques jours avant l'époque fixée pour sa sortie; mais ce dernier soutient que la saisie est nulle, attendu que, dans la copie qui lui a été remise, l'huissier a omis d'indiquer le *domicile réel du saisissant*.

Le sieur Caillaud appelle le sieur Fleury en garantie, et soutient d'ailleurs que l'omission signalée par le sieur Poquin n'est pas substantielle et n'emporte pas nullité. — Jugement qui accueille ce système, et qui déboute Poquin de sa demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le moyen de nullité proposé en première instance, contre le procès-verbal de saisie-revendication dont il s'agit au procès, consiste en ce que la copie dudit procès-verbal, délaissée au saisi, ne contient pas indication du domicile réel du saisissant, — Considérant que l'art. 830 C. P. C. exige que la saisie revendication soit faite dans la même forme que la saisie-exécution ; que l'art. 586 du même Code prescrit d'observer dans les procès-verbaux de saisie exécution les formalités des exploits, et que tout exploit doit, aux termes de l'art. 61 C. P. C., contenir, *à peine de nullité*, l'indication du domicile réel du demandeur ; — Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces trois articles, que la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication, qui doit être laissée au saisi et qui lui tient lieu d'original, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile réel du saisissant;

En ce qui touche la demande en garantie formée par Caillaud contre Fleury ; — Considérant que la nullité de la saisie-revendication dont il s'agit est du fait de l'huissier instrumentaire, et qu'il y a lieu, par application des art. 132 et 1031 C. P. C., de le condamner, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'action en garantie, et, en outre, à indemniser Caillaud de la condamnation aux dépens des causes principale et d'appel qu'il y a lieu de prononcer contre ledit Caillaud, au profit de Poquin ; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Émendant, déclare nulle et de nul effet la saisie-revendication à laquelle il a été procédé le 30 octobre dernier, au domicile de Poquin, par procès-verbal de l'huissier Fleury ; — Statuant sur la demande en garantie formée contre Fleury, le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts envers Caillaud.

Du 21 mai 1834. — 2e Ch.

OBSERVATIONS.

La 1re question jugée par cet arrêt, et qui rentre dans la question de savoir quelles sont, en matière de saisies, les formalités dont l'omission emporte nullité, est assez controversée, et divise les auteurs qui ont écrit sur la procédure.

Suivant M. DEMIAU, p. 401, il y a nullité lorsque l'huissier a omis les formalités communes aux exploits et aux procès-verbaux de saisie, c'est-à-dire les formalités relatives « à l'énoncia-
» tion du jour, mois et an, à l'immatricule de l'huissier, à ses
» nom, prénoms et demeure, nom, prénoms, *domicile* et
» profession *du saisissant*, nom, profession et demeure du
» saisi, et au mode de signification. » (Art. 586, 61, 68, 69 et 70 combinés.) « Les autres omissions, ajoute M. DEMIAU, *n'entraî-
» nent pas toujours nullité de la saisie*, mais elles donnent lieu
» à des dommages-intérêts en faveur du saisi contre le saisissant,

» sauf le recours de ce dernier contre l'huissier, nulle infraction à » la loi ne devant rester impunie. »

Mais M. Carré combat cette opinion, et soutient « qu'il se- » rait contradictoire de supposer que le législateur se fût rendu » plus sévère à l'égard des formalités communes à tous les ex- » ploits, qu'il ne l'est par rapport à celles *qui sont propres au* » *procès-verbal.* — Au surplus, continue le même auteur, si » l'art. 61 a prescrit, sous peine de nullité, les formalités des » exploits d'ajournement, l'art. 586, prescrivant qu'elles seront » observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution, ne dit » point que ce sera sous peine de nullité, et cependant ce ne se- » rait qu'en vertu d'une telle disposition que l'on pourrait dé- » clarer nul un semblable procès-verbal. » (V. *Lois de la procéd.*, t. 2, p. 600, n° 2018.)

Cette opinion est également professée par M. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 99, n° 649. Néanmoins il nous semble qu'elle peut difficilement être admise dans la pratique. La première raison qu'allègue M. Carré n'est que spécieuse : il serait contradictoire, dit-il, que l'omission des formalités communes à tous les exploits emportât nullité, tandis que l'omission des formalités propres au procès-verbal ne vicierait pas la saisie. Mais on peut facilement rétorquer l'argument, et dire qu'il serait contradictoire, qu'il serait absurde que ce qui vicie un simple exploit n'annulât pas une saisie : on peut d'ailleurs ajouter qu'il est naturel que l'omission des formalités communes à tous les exploits soit irritante, car toutes ces formalités sont *substantielles.*

Cependant, ajoute le même auteur, l'art. 586 ne prononce pas la nullité : cela est vrai, mais qu'importe? si cette nullité est prononcée par les art. 61, 66 et 70 C. P. C.

Du reste, on remarquera que, même d'après M. Carré, la nullité doit être prononcée quand il s'agit de formalités *substantielles* (*V.* t. 2, p. 601 à la note, et quest. 2014) : toute la différence entre notre opinion et la sienne consiste donc en ce point, que M. Carré fait dépendre la nullité de la volonté du juge, et lui reconnaît un pouvoir presque discrétionnaire, tandis que nous ne laissons à son arbitraire que les points sur lesquels la loi ne s'est pas formellement expliquée. A l'appui de cette opinion, on peut citer, indépendamment de M. Demiau, MM. Rauter, *Cours de procéd.*, p. 330 et 331, et Delaporte, t. 2, p. 211. (*V.* aussi J. A., t. 19, verb. *Saisie-exécution*, p. 489, n° 155.)

COUR DE CASSATION.

Autorisation. — Action. — Évêque. — Séminaire.

Un évêque ne peut, sans l'autorisation du conseil de

préfecture, intenter une action en déguerpissement contre le détenteur des biens d'un séminaire de son diocèse. (Art. 62, 70, décr. 6 novembre 1813.)

(Lienhart C. Evêque de Strasbourg.)

Le contraire avait été jugé par arrêt de la Cour de Colmar, du 28 janvier 1831 (*V.* J. A., t. 41, p. 415 et suiv.) ; mais la Cour de Cassation a rejeté cette doctrine par les motifs suivants:

Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, vu les art. 62 et 70 du décret du 6 novembre 1813 : — Attendu qu'il résulte expressément du susdit art. 70, que nul procès ne peut être intenté par l'administration des biens du clergé sans l'autorisation du conseil de préfecture; que cette disposition est absolue; qu'elle n'admet aucune distinction; — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, et qu'il n'est point contesté que l'action dont il s'agit a été intentée sans l'autorisation exigée par cet article, et qu'il n'en est survenu aucune pendant le cours de l'instance; que, quoique l'exception tirée de ce défaut d'autorisation n'ait point été opposée devant les premiers juges, il n'en résulte pas pour cela qu'elle ne pût pas être légalement proposée en appel; qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre public, et que la distinction admise par la Cour royale de Colmar n'est point dans la loi; d'où il suit qu'en écartant cette exception, l'arrêt attaqué a violé expressément le susdit art. 70; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, — Casse.

Du 2 février 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Incident. — Appel.

Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée contre un tiers détenteur, et fondée sur ce que l'immeuble saisi ne fait pas partie de ceux qui ont été vendus à ce tiers détenteur, est un jugement sur incident dans le sens des art. 733 et 734 C. P. C.; l'appel en doit être interjeté dans la quinzaine, à partir du jour de la signification (1).

(Desvignes *C.* Perrin.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que d'après l'art. 2169 C. C., faute par le tiers détenteur de satisfaire à l'une des obligations déterminées

---

(1) *V.* J. A., t. 32, p. 229.

par la loi, pour purger sa propriété, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage;

Attendu que, d'après les art. 733 et 734 C. P. C., les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite adjudication: l'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités ne sera reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; que ces dispositions générales, et dans leur lettre et dans leur esprit, ne peuvent admettre aucune distinction entre les moyens de nullité qui ont pour base le fond du droit, et ceux qui ne se rapportent qu'à des vices dans les formes des actes de procédure;

Et attendu qu'il a été reconnu, et qu'il n'a jamais été contesté, en fait, 1° que le 18 novembre 1833, Perrin, créancier, après commandement fait aux débiteurs originaires, a fait encore sommation à Desvignes, demandeur en cassation, tiers possesseur, de payer la dette ou de délaisser l'héritage; 2° que, le 28 du même mois de novembre 1833, Desvignes n'a fait que signifier extrajudiciairement à Perrin l'acte de son acquisition, avec déclaration qu'il ne possédait et n'avait jamais possédé la partie du pré grevée de l'hypothèque en question; 3° que, par procès-verbal du 21 décembre suivant (1833), Perrin a fait procéder à la saisie réelle du terrain contentieux, procès-verbal qui a été notifié les 14 et 15 janvier suivant (1834), tant aux débiteurs originaires qu'à Desvignes, tiers détenteur saisi; 4° que ce n'est que le 24 du même mois de janvier (1834), et ainsi après que la saisie avait déjà été pratiquée, que Desvignes a formé opposition à cette saisie, et qu'il a assigné Perrin en validité de cette opposition, par devant le Tribunal de première instance de Mâcon, où il a formellement conclu à ce qu'il plût au Tribunal, ayant égard à son opposition du 24 janvier, à la saisie immobilière pratiquée à son préjudice au nom du sieur Perrin, par procès-verbal du 21 décembre, déclarer ladite saisie nulle, irrégulière et vexatoire;

5° que, sur ces conclusions et à la suite d'un jugement préparatoire tendant à vérifier les faits, le Tribunal de Mâcon, par son jugement du 6 juin 1834, a ordonné que l'expropriation serait suivie sur une portion déterminée de l'immeuble saisi; 6° enfin, que ce jugement a été signifié à l'avoué de Desvignes le 12 juillet 1834, et à Desvignes lui-même le 14 du même mois, et que l'appel interjeté par ce dernier contre ce jugement n'a été signifié que le 4 septembre suivant (1834), et ainsi longtemps après l'expiration du délai de quinzaine, déterminé par l'art. 734 C. P. C précité;

Que, d'après ces faits, en regardant l'opposition formée par Desvignes à la saisie déjà pratiquée par Perrin, comme un incident sur la même saisie, et en déclarant l'appel interjeté par Desvignes contre le jugement qui avait statué sur cette opposition, longtemps après le délai de quinzaine de sa signification, non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — REJETTE.

Du 29 mars 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Communication de pièces. — Matière correctionnelle.

Le prévenu a le droit d'exiger, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, la communication des pièces de la procédure par la voie du greffe : il ne dépend pas du ministère public d'accorder ou de refuser à son gré cette communication. (Art. 207, 291, 302 et 305 C. I. C.; art. 56, Décr. 18 juin 1811) (1).

(Ministère public *C.* Hugonnet.)

Appel par le sieur Hugonnet d'un jugement correctionnel, qui le condamne à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance pour vol. Les pièces de la procédure étaient restées au parquet du procureur du roi; Hugonnet en demande la communication par la voie du greffe, et le tribunal l'ordonne, malgré la résistance du ministère public.

Pourvoi pour violation de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811, qui autorise le ministère public à refuser copie des pièces en matière correctionnelle; or, disait-on, la faculté de refuser copie emporte faculté de refuser communication, ou du moins cette communication ne peut avoir lieu que de l'agrément du procureur du roi, mais la Cour de Cassation n'a pas accueilli cette doctrine.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 207, 291, 302 et 305 C. I. C., et l'art. 56 du décret du 18 juin 1811; — Attendu qu'il s'agit dans la cause, de la communication d'une procédure portée à l'audience, pour y être jugée en appel par le Tribunal de 1re instance de Mende; — Attendu que la communication des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention est nécessaire au prévenu pour que sa défense soit libre et complète, et par conséquent est de droit naturel, et qu'il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder à son gré au prévenu la connaissance des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention; — Attendu que le greffe de chaque juridiction est le seul dépôt public reconnu par la loi pour les procédures qui s'y instruisent, ou sur lesquelles elle est appelée à statuer; — Attendu que le parquet n'est pas un dépôt public, et que le procureur du roi, ni ses substituts, n'ont pas le caractère de dépositaires publics; — Attendu que, loin que l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 interdise la communication des pièces aux individus placés en état de prévention ou d'accusation, ou bien subordonne cette communication à l'agrément du ministère public, les art. 302 et 305 C. I. C. font de cette communication un droit

---

(1) *V. suprà*, p. 392 et suiv., la revue *communication de pièces*, et les diverses questions qui y sont examinées.

de tout accusé ; — Attendu qu'il ne peut pas être dans l'intention du législateur de refuser aux prévenus, devant le Tribunal de police correctionnelle, un moyen de défense aussi nécessaire, et qu'aucune disposition ne dispose à leur égard autrement que ne le font les articles précités pour les individus traduits devant la Cour d'assises ; — Attendu qu'en ordonnant le dépôt au greffe des pièces dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejétte.

Du 14 mai 1835. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Juges. — Tribunal. — Excès de pouvoir.

Le Tribunal d'appel, saisi de la connaissance d'une contestation, ne peut, sans excès de pouvoir, en réformant la sentence du premier juge, prononcer une censure contre sa conduite.

(Procureur général à la Cour de Cassation.)

En procédant à une visite de lieux, le juge de paix de N.... avait condamné l'une des parties à 10 fr. d'amende avec affiches, attendu qu'elle s'était écartée du respect dû à la justice. — Sur l'appel, jugement qui, considérant que *le juge de paix était sorti de sa modération et de sa dignité*, réforme la sentence, et autorise l'appelant à faire afficher le jugement par lui obtenu, mais à ses frais. Ce jugement a été dénoncé par M. le procureur général près la Cour de Cassation, comme renfermant un double excès de pouvoir de la part du Tribunal d'appel.

«Les mesures de discipline qui peuvent être prises contre les juges, a dit M. le procureur général dans son réquisitoire, sont soumises à des formes spéciales. C'est d'abord aux présidents des cours royales et des tribunaux de 1re instance qu'il appartient d'avertir le juge qui compromet la dignité de son caractère (art. 49 de la loi du 20 avril 1810). Si cet avertissement reste sans effet, des peines plus graves, telles que la censure, la censure avec réprimande, etc., peuvent être prononcées; mais c'est dans la chambre du conseil, et non publiquement, que ces sortes de peines sont portées ; et même les décisions prises par les tribunaux de 1re instance doivent être transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs du roi, et soumises aux cours royales ; enfin, aucune décision ne peut être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur général, ou le procureur du roi, n'ait donné des conclusions par écrit. (Art. 50, 51, 52, 55, même loi.) — Or, que deviennent toutes ces garanties si un tribunal peut, sans qu'il y ait un avertissement préalable du président, sans entendre et même sans appeler le juge, déclarer en audience publique, dans le motif d'un jugement, qu'un juge *est sorti de la modération et de la dignité de son caractère*? N'est-ce pas là une véritable censure, bien que le mot ne se trouve pas dans le

dispositif? Réformer le jugement qui lui est déféré, mettre au néant les condamnations que ce jugement prononce, voilà incontestablement le droit du tribunal. Mais il ne peut s'attaquer à la personne du juge, examiner sa conduite, la juger, la blâmer, alors que ce juge n'est l'objet d'aucune poursuite disciplinaire; c'est, en un mot, le jugement seul qu'il a le droit d'apprécier. Le Tribunal de... ne devait donc pas qualifier, comme il l'a fait, la conduite du juge de paix..... ; il ne devait pas condamner un magistrat sans l'avoir entendu, sans l'avoir mis à même de se justifier, sans information, sans debat contradictoire ; en le faisant, il est sorti des limites de ses attributions.

» Ce tribunal a commis un second excès de pouvoir en autorisant l'affiche de son propre jugement ; aucune loi ne lui en donnait le droit. L'affiche, simple accessoire de la condamnation, ne peut subsister qu'autant qu'il existe une condamnation : or, celle que le juge de paix avait prononcée, une fois mise au néant par le Tribunal d'appel, que pouvait-il rester à afficher? Sans doute, le Tribunal a voulu détruire par la publicité donnée à son jugement l'effet de la publicité qu'avait reçue la sentence du juge de paix, provisoirement exécutoire; mais c'était un bien faible inconvénient que cette publicité, d'ailleurs fort restreinte, et dont la loi même a pris soin de déterminer les limites. C'en serait, au contraire, un très-grave qu'une publicité quelconque donnée a un jugement de nature, comme celui dont il s'agit, à porter atteinte à la considération d'un magistrat qui forme à lui seul un tribunal, et qui, dans les limites de sa compétence, sert, tout seul, d'organe à la justice.

» Dans ces circonstances, le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le jugement rendu par le Tribunal de... »

Arrêt.

La Cour; — Considérant que le jugement rendu par le Tribunal de.... le 6 août dernier, contient un excès de pouvoir évident; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, et le réquisitoire de M. le procureur général, dont la Cour adopte, au surplus, les motifs, annule le jugement susdaté, etc.

Du 12 juillet 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Avocat. — Discipline. — Compétence.

L'art. 103 *du décret du* 30 *mars* 1808 *n'est pas applicable aux avocats ; d'ailleurs, en admettant qu'il le fût, il serait abrogé par le décret du* 14 *décembre* 1810, *et par l'ordonnance du* 20 *novembre* 1822.

(Ministère public *C.* le bâtonnier des avocats de Marseille.)

M. le procureur du roi de Marseille, ayant infructueusement demandé au bâtonnier des avocats de Marseille copie de deux

délibérations prises par le conseil de discipline de l'ordre ; l'une contenant adhésion à une protestation du barreau de Paris, et l'autre relative à la nomination du conseil et du bâtonnier, crut devoir faire citer Me Dumas devant le Tribunal de Marseille, réuni en assemblée générale dans la chambre du conseil, pour lui faire appliquer les peines de discipline prononcées par les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Me Dumas déclina la compétence du Tribunal.

Le 27 janvier 1836, jugement ainsi conçu :

» Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions combinées du décret du 14 décembre 1810, ainsi que des ordonnances des 20 novembre 1822 et 27 août 1830, que les conseils de discipline de l'ordre des avocats sont seuls compétents pour connaître, en premier ressort, des fautes de discipline commise par les avocats hors l'audience ; — Que l'art. 16 de cette ordonnance, en déclarant qu'il n'est pas dérogé au droit qu'ont les tribunaux de punir les fautes commises à leur audience par les avocats, a, par cela même, virtuellement dérogé à toute disposition antérieure, conférant aux tribunaux de 1re instance un pouvoir disciplinaire sur les avocats, quant aux fautes par eux commises hors l'audience, d'après les maximes, *qui de uno dicit, de altero negat; inclusio unius est exclusio alterius ;* — Attendu toutefois, qu'en substituant à leur égard la juridiction du conseil de discipline à celle des tribunaux de 1re instance, le législateur n'a pas entendu livrer l'ordre public sans défense à des entreprises illégales, à des prétentions injustes de la part d'hommes d'une puissante intelligence et d'une haute influence sociale ; — Que si, en pareil cas, et par un motif quelconque, les conseils de discipline négligent d'exercer la surveillance qui leur est attribuée sur les membres de l'ordre ; s'ils ne peuvent ou ne veulent user à leur égard du pouvoir disciplinaire dont ils sont investis ; s'ils se trouvent, comme dans l'espèce de la cause, dans une position toute particulière qui les empêche d'agir, alors le ministère public, chargé de veiller à l'exécution des lois, n'est pas tenu de s'adresser au conseil de discipline, juge et partie ; il a la faculté de traduire en discipline les avocats répréhensibles, non en vertu de l'art. 103, § 2, du décret du 30 mars 1808, devant le Tribunal de 1re instance, qui n'est pas juge de la matière, mais devant la Cour royale, juge supérieur, compétent en matière disciplinaire ; — Attendu que telle est la marche sanctionnée par le mémorable arrêt rendu par la Cour de Cassation le 22 juillet 1834, dans la cause de Me Parquin ; — Attendu que, s'il était permis en pareil cas de traduire disciplinairement les avocats devant les tribunaux de 1re instance en vertu de l'art. 103 du décret de 1808 précité, non-seulement on bouleverserait l'ordre de juridiction établi par les décrets et ordonnances postérieurs, mais encore on dépouillerait les avocats du droit d'appel qui leur est assuré par l'ordonnance du 20 nov. 1822, puisque, d'après l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les mesures prises à leur égard seraient sans appel ni pourvoi en cassation ; — Attendu que la voie de la poursuite devant le juge disciplinaire supérieur concilie et conserve à la fois les droits de l'ordre des avocats et les intérêts de la société ; — Qu'elle est indiquée par le droit commun, qui confère

en certains cas le droit d'évocation aux cours souveraines; — Qu'elle l'est également par le droit exceptionnel, écrit dans l'ordonnance du 20 novembre 1822: — Que, pour s'en convaincre, il suffit de se pénétrer de l'esprit de cette ordonnance; — Que son but évident, d'après les motifs exprimés dans son préambule, a été de rendre au barreau son éclat et son indépendance, de rétablir les avocats dans la plénitude du droit de discipline dont ils avaient été dépouillés, et de les assimiler en quelque sorte aux magistrats, quant aux poursuites disciplinaires; — Que cela est tellement vrai, que, d'après l'art. 217 de l'ordonnance, les cours doivent statuer à leur égard, en assemblée générale dans la chambre du conseil, comme pour les membres des cours et tribunaux traduits en discipline; — Que le droit d'appel n'est confié qu'au procureur général et à l'avocat condamné; — Que toute décision du conseil de discipline, emportant interdiction temporaire ou radiation, doit être transmise au procureur général; — Que ce magistrat peut, quand il le juge convenable, requérir expédition de toute autre décision disciplinaire; — Qu'enfin les rapports n'existent que du procureur général au bâtonnier, et que la législation laisse complétement à l'écart les magistrats du premier ressort; — Attendu que, d'après la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, lorsque les avertissements des présidents des tribunaux envers un magistrat qui compromet la dignité de son caractère, restent sans effet, si les tribunaux de 1re instance négligent d'exercer à son égard le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré, les cours royales peuvent agir d'office, et les magistrats répréhensibles peuvent être traduits *de plano* devant elles *omisso medio* (art. 54); — Attendu que cette forme de procéder doit, par analogie, s'appliquer aux membres du barreau; — Que c'est en ce sens qu'ont été rendus tous les arrêts intervenus sur la matière, et notamment celui du 22 juillet 1834 (1) de la Cour de Cassation; — Qu'en pareille occurrence, les poursuites ont été constamment dirigées *de plano* devant les cours, à la requête du procureur général; — Qu'en vain soutiendrait-on qu'il s'agissait d'avocat exerçant près les cours, et non près les tribunaux de 1re instance; — Que les avocats exerçant indistinctement près les Cours et près les tribunaux, aucune différence ne peut être établie à cet égard; — Que si les arrêts ont consacré en principe que les cours et tribunaux ont sur tous ceux qui concourent avec eux à l'administration de la justice un droit de surveillance et de discipline, il est bien entendu que c'est chacun dans les limites et le cercle de ses attributions respectives; — PAR CES MOTIFS, faisant droit au déclinatoire proposé par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, se déclare incompétent pour prononcer sur les poursuites dirigées contre lui; renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi, et par devant qui de droit; » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 17 mars 1836. — Ch. réunies.

---

(1) *V.* J. A., t. 46, p. 384.

Observations.

Cet arrêt est conforme à l'opinion émise par M. Dupin, procureur général à la Cour de Cassation, dans le réquisitoire si remarquable qu'il prononça devant la chambre des requêtes dans l'affaire Parquin. (*V.* J. A., t. 46, p. 257.) La même thèse fut également soutenue par lui devant la chambre civile, qui évita de statuer sur la question. (*V.* son arrêt J. A., t. 46, p. 384.) Comme la difficulté est de nature à se présenter souvent, nous croyons devoir extraire quelques passages du mémoire présenté à la Cour de Cassation par le conseil de discipline du barreau de Paris, à l'appui du pourvoi de Me. Parquin : ce mémoire, dont la rédaction fut confiée à Me Mauguin, renferme, selon nous, les véritables raisons de décider.

« Le décret du 30 mars 1808, dit le rédacteur, p. 18, n'a pas été fait pour le barreau. Il a été rendu en exécution de l'art. 1042 C. P. C., et a pour objet spécial, comme son titre l'indique, de régler *la police et la discipline des cours et tribunaux*. Qu'on le lise, on verra qu'il s'occupe du rang des juges entre eux, de la tenue des audiences, de la distribution des causes, des chambres de vacations, du ministère public, des greffiers et des huissiers. Sur les avocats, pas un mot ; il n'en est parlé, du moins, qu'une seule fois dans l'art. 105, pour leur prescrire de porter le costume établi.

» Et l'art. 103 aurait eu pour objet d'établir sur eux une juridiction disciplinaire exercée par les tribunaux ! Mais qu'on le rapproche donc de celui qui le précède : dans l'art. 102, le décret s'occupe textuellement des *officiers ministériels*. Il établit contre eux, en cas de contraventions aux lois, des peines parmi lesquelles il s'en trouve, comme la condamnation de dépens et la destitution, qui ne peuvent s'appliquer en effet qu'à des officiers ministériels.

» Les peines créées, il fallait une juridiction pour les appliquer. L'art. 103 établit cette juridiction ; il décide que les mesures de discipline pourront être arrêtées par le tribunal en chambre du conseil. Mais cesse-t-il de s'occuper des officiers ministériels ? Non, sans doute ; et, ce qui le prouve, c'est que dans son dernier paragraphe on retrouve mentionnée cette peine de destitution, qui n'est applicable qu'à des officiers ministériels.

» Qu'on étudie, qu'on analyse, qu'on pèse chacun des termes du décret de 1808 ; plus on examinera, plus on sera convaincu qu'il n'a pas été fait pour le barreau. La Cour de Cassation a cependant jugé le contraire ; elle a jugé par deux arrêts, l'un du 27 avril 1820, l'autre du 20 février 1823, non-seulement que l'art. 103 du décret de 1808 avait pu être appliqué aux

avocats dès son origine, mais qu'il leur était resté applicable, même sous l'empire du décret du 14 décembre 1810.

» Admettons cependant que les deux arrêts aient eu raison. L'arrêt du 5 décembre (celui de la Cour de Paris) ne serait pas justifié; car il a jugé que le décret de 1808 est applicable au barreau, même actuellement, *même depuis l'ordonnance de* 1822. Or, cette ordonnance, qui a textuellement abrogé le décret de 1810, n'a-t-elle pas en même temps, et dans tous les cas, abrogé implicitement l'art. 103 du décret de 1808?

» Le décret de 1810 avait fait une part si large au pouvoir, qu'il y avait peu d'intérêt à l'empêcher de s'agrandir encore. La magistrature avait un droit de surveillance directe sur le barreau, et un avocat pouvait être interdit administrativement. La protection du conseil de discipline était donc nulle; il était du moins facile de l'éluder.

» Mais l'ordonnance est partie de principes tout différents. Elle a supprimé d'abord l'action administrative. On voit en outre, dans le rapport du garde des sceaux, sur lequel elle a été rendue, que son intention est d'assurer au barreau *une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle. Enfin*, elle porte dans son préambule ce motif remarquable : « *Voulant rendre aux » avocats, exerçant dans nos tribunaux, la plénitude du » droit de discipline, qui sous les rois, nos prédécesseurs, » élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et » perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses préro- » gatives et de ses devoirs*..... »

» L'ordonnance a *voulu* rendre aux avocats *la plénitude de leur droit de discipline!* mais elle a donc voulu l'ôter aux autorités qui, auparavant, en étaient investies. Ici l'intention écrite est évidente. Il ne s'agit plus que de savoir si les dispositions y répondent.

» Les faits disciplinaires à reprocher à un avocat se divisent en deux classes : les uns se passent à l'audience, les autres hors l'audience. Un avocat peut en outre se rendre coupable de crimes ou de délits comme tout autre citoyen.

» L'ordonnance commence par poser la règle dans son art. 15 : « Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes » qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises » par les avocats inscrits au tableau. » Si elle était restée dans ces termes généraux, on aurait pu croire qu'elle conférait aux conseils le droit de connaître de tous les faits disciplinaires, même de ceux d'audience. Elle ne le voulait cependant, ni ne le pouvait. La compétence des tribunaux sur les faits d'audience est établie par plusieurs dispositions de nos codes, et par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; aussi l'ordonnance ajoute-t-elle, art. 16 : « *Il n'est point dérogé*, par les dispositions qui précèdent, au

» droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à » leur audience par les avocats. » Et comme si elle avait voulu qu'il ne restât aucun doute sur ses intentions, elle dit encore, art. 17 : « L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle » aux poursuites que le ministère public, ou la partie civile, se » croiraient fondés à intenter dans les tribunaux pour la ré- » pression des actes qui constitueraient des délits et des crimes »

» Voilà bien les trois espèces d'actes dont un avocat peut se rendre coupable. S'agit-il d'un crime ou d'un délit; l'art. 17 prononce. S'agit-il d'un fait d'audience; l'art. 16 s'en est occupé. Mais les faits qui ne sont pas d'audience, c'est donc l'art. 15 qui les règle : autrement à quoi servirait-il? Il les règle, et remarquez comment : c'est en les réservant aux conseils. Et leur en fait-il la réserve d'une manière exclusive ou absolue? Etudiez la loi, l'art. 15 est général : *les conseils répriment les fautes et infractions.* Dans cette disposition si large vont se trouver compris, même les faits d'audience, car enfin ce sont aussi des fautes, des infractions. Que fait donc l'ordonnance? Elle dit sur-le-champ, art. 16, quant aux faits d'audience, *il n'est point dérogé* au droit des tribunaux.

» Il n'est point dérogé au droit des tribunaux sur les faits d'audience! mais il y est donc dérogé pour tous les autres; mais, pour ces derniers, la compétence des conseils, en premier ressort du moins, est donc exclusive et absolue! Cela est si vrai, suivez. L'ordonnance parle aussi des cours royales. Serait-ce par hasard pour décider qu'elles peuvent connaître directement d'un fait disciplinaire? Nullement; l'ordonnance n'y pense pas. Elle ouvre la voie de l'appel contre les décisions des conseils, et elle dit, art. 29 : « Les cours statueront *sur l'appel* en assemblée géné- » rale, et dans la chambre du conseil. » Ainsi, c'est seulement comme juges d'appel que les cours reçoivent juridiction; mais, l'art. 27 se trouve en parfaite harmonie avec l'art. 15. Celui ci établit le tribunal de premier ressort; l'art. 27, le tribunal de second degré.

» L'ordonnance a évidemment modifié le droit antérieur en trois points essentiels : 1° elle a détruit cette surveillance immédiate et directe, accordée à la magistrature et à l'administration par le décret de 1810; 2° elle a assuré aux avocats le bénéfice de ce grand principe du droit commun, qui accorde à chaque citoyen un double degré de juridiction; 3° elle a confié l'exercice du premier degré de juridiction aux conseils de discipline. »

REVUE DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE.

COMPARUTION DE PARTIES.

Ce n'est pas toujours la solution des questions de droit, ce n'est pas toujours l'obligation imposée au juge d'appliquer un texte de loi équivoque ou d'interpréter la clause obscure d'un contrat, qui offre le plus d'embarras à son esprit ; souvent l'hésitation qu'il éprouve ne provient que de l'incertitude des faits et de la difficulté de découvrir la vérité à travers les voiles épais qui la dérobent à ses regards.

Comme le dit très-bien M. Boncenne, t. 2, p. 469, « l'oppo-
» sition entre les plaideurs sur les faits d'une cause jette souvent
» la justice dans une désespérante perplexité. Il est difficile de
» pénétrer jusqu'au vrai, à travers ces luttes alternatives de dou-
» tes et de vraisemblances qui s'engagent au Palais. Les inter-
» médiaires y sont fort utiles pour la direction des procédures
» et pour la discussion des points de droit ; mais il ne dépend
» pas toujours d'eux d'apporter dans les détails et dans les
» nuances des faits toute l'exactitude et toute la fidélité dési-
» rables.... »

C'est pour cela que la loi a permis au juge de faire comparaître les parties en personne devant lui, afin qu'il pût tirer de leur bouche les éclaircissements qu'il n'a pu obtenir dans l'instruction ordinaire. (Berriat, t. 1, p. 357 ; Praticien franç., t. 2, p. 295 ; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 251.)

La comparution personnelle est, sans contredit, le moyen le plus simple et le plus efficace, le moins long et le moins dispendieux que puisse employer un Tribunal pour faire jaillir quelque lumière dans ces ténébreuses disputes de faits. Combien n'a-t-on pas vu s'évanouir, à cette épreuve, une faveur trop prompte que l'art ou l'intrigue avaient su répandre sur la plus mauvaise cause ! (Boncenne, t. 2, p. 472.)

Cependant ce mode si efficace d'instruction n'existait pas pour les juges civils dans l'ancien droit; l'ordonnance de 1667 ne l'autorisait qu'en matière commerciale. (*V.* tit. 16, art. 4.) Cela tenait à d'anciennes habitudes et à de vieilles traditions dont l'origine remontait à l'introduction de la procédure secrète en France ; mais on finit, quoique un peu tard, par en reconnaître l'absurdité, et alors la comparution devint en usage dans toutes

les juridictions (1). (*V.* Nouv. Dénizart, t. 4, p. 785; Praticien du Chatelet, p. 49 *de l'introduct.;* et Carré, t. 1, p. 273.) « L'or- » donnance de 1667, dit M. Pigeau (*Procéd. Châtelet*, t. 1, p. 252), » ne permet cette voie qu'aux consuls. Elle se pratique néan- » moins *dans les autres tribunaux, parce qu'elle est fondée sur la* » *raison qui est la mère de toutes les lois.* »

Sous l'empire du Code, il est encore moins possible de contester aux magistrats la faculté d'ordonner la comparution des parties; car, non-seulement aucun texte ne la leur refuse, mais il y en a même qui la supposent. (*V.* art. 119, C. C., et 146, § 3, du Tarif.)

C'est surtout dans les matières sommaires pour lesquelles la loi n'autorise point une instruction écrite, et quand la bonne foi de l'une des parties devient suspecte, que la comparution personnelle est ordonnée. (*V.* Thom.-Desmazures, t. 1, p. 235, n° 133.) A Paris, il en est fait un fréquent usage, surtout à la 5e chambre du Tribunal.

Inutile de s'étendre sur les avantages incontestables de ce mode d'instruction; l'expérience a, depuis longtemps, prononcé en sa faveur; l'emploi en est presque toujours préférable à celui de l'*interrogatoire sur faits et articles.*

« Les interrogatoires faits à l'audience, en vertu d'un juge- » ment qui ordonne la comparution des parties, dit M. Toullier, » t. 10, p. 419, n° 284, outre les ressources qu'ils peuvent don- » ner pour découvrir la vérité plus facilement, ont encore, pour » l'abréviation des procès, un avantage que n'ont point les inter- » rogatoires sur faits et articles. Ceux-ci étant faits hors l'au- » dience et en secret, il est nécessaire de dresser un procès-verbal » des réponses de la partie, de le notifier à celle qui a requis l'in- » terrogatoire, pour venir ensuite à l'audience plaider sur les » réponses; au lieu que si les réponses faites au président qui in- » terroge les parties en présence du Tribunal et du public, sont » telles qu'il en résulte la preuve, soit du fait en contestation, » soit de quelque autre fait qui suppose nécessairement son » existence; en un mot, si les réponses sont telles qu'elles em- » portent la conviction, le Tribunal peut et doit rendre de suite » son jugement définitif, ainsi que l'observe très-judicieusement » Théveneau, p. 414. Il dit que, quand les faits sont confessés » par-devant le juge, ils emportent conviction, *et le juge, en ma-* » *tière civile, ne doit davantage enfoncer la procédure, ainsi doit ren-* » *dre son jugement.* »

C'est par ces considérations que MM. Toullier et Boncenne regrettent que les tribunaux civils ne fassent pas de la comparution personnelle un plus fréquent usage. M. Thomine-Des-

(1) Elle était surtout employée au Châtelet, à la Chambre civile et aux Auditeurs. (*V.* Camus et Bayard, t. 4, p. 785.)

MAZURES, au contraire, veut qu'on y ait rarement recours, parce que ce serait, dit-il, transformer les Tribunaux supérieurs en justices de paix (*V.* t. 1, p. 235, n° 133, 2° alin.); mais cette objection nous touche peu. Nous dirons seulement, avec le judicieux auteur de la *Théorie de procéd. civile*, que « la perte de » temps et les frais de déplacement qu'entraîne la comparution » personnelle doivent être compensés par une évidente utilité. » Si les tribunaux en usaient indistinctement et sans mesure, » ce serait bientôt un moyen de vexation, et la justice s'enchaî- » nerait elle-même par d'injustes retards. » (*V.* BONCENNE, t. 2, p. 475 *in fin.*)

On ne doit donc pas, sans de graves motifs, appeler à la barre les parties éloignées, ou même celles qui, par timidité ou par une sorte de délicatesse, répugnent à comparaître en personne à l'audience, et préféreraient souvent à cette nécessité le sacrifice de leurs intérêts. (THOM.-DESMAZURES, *ubi suprà.*)

Du reste, il importe de ne pas confondre la *comparution* avec l'*interrogatoire sur faits et articles;* elle en diffère en plusieurs points.

1° L'interrogatoire doit être demandé par la partie; le juge ne peut l'ordonner d'*office* (1); c'est une faculté, au contraire, qui lui appartient, d'après l'opinion de tous les auteurs, quand il s'agit d'une simple comparution. (*V.* RAUTER, p. 245; PRATIC. FR., t. 2, p. 295, *in fin.;* BERRIAT, p. 357, et le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 329, n° 37.)

2° Dans l'interrogatoire, on signifie une partie des faits à celui qui doit être interrogé, au lieu que, dans la comparution, la partie ne connaît les faits sur lesquels elle doit être interrogée qu'à l'audience; on ne lui communique pas les questions; le juge lui adresse celles qui lui semblent propres à conduire à la manifestation de la vérité.

3° Dans l'interrogatoire, le jour où la partie doit être entendue est fixé par *ordonnance du juge commis* (art. 327 C. P. C.); dans la comparution, ce jour est fixé par le *jugement.* (Art. 119 C. C.)

4° L'interrogatoire doit avoir lieu hors la présence de la partie adverse ou de son avoué. (Art. 333, C. P. C.) La comparution, au contraire, est presque toujours contradictoire; elle a lieu, en général, devant le tribunal entier et à l'audience, tandis que le président seul ou le juge commis procède à l'interrogatoire.

5° Enfin, l'interrogatoire sur faits et articles exige une procé-

---

(1) M. TOULLIER est le seul jurisconsulte qui regarde ce point comme douteux. « On ne voit pas, dit-il, t. 10, p. 418, n° 282, pourquoi il leur se- » rait défendu (aux tribunaux) d'ordonner *d'office* l'interrogatoire sur faits » et articles, ni comment on pourrait casser un jugement qui l'ordonnerait, » puisqu'aucune loi ne le défend. »

dure particulière et entraîne des frais quelquefois assez considérables, tandis que la comparution a lieu sans formalités, pour ainsi dire, et n'ajoute presque rien aux frais du procès.

Telles sont les principales différences de ces deux modes d'instruction. Ajoutons que la comparution est entièrement laissée à l'*arbitrage du juge*, et qu'il peut l'ordonner ou la refuser, sans que sa décision puisse à cet égard donner ouverture à cassation, et même à aucun recours. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour suprême, du 3 janvier 1832, rapporté J. A., t. 43, p. 426.

Suivant M. RAUTER, p. 245, n° 225, il n'est pas permis de n'ordonner la comparution que d'une seule partie ; la loi ne le dit pas, mais la raison le prescrit, car c'est le moyen le plus sûr d'éclaircir la cause : en général, il n'y a rien de tel que les explications fournies *contradictoirement* par les parties intéressées pour former la conviction du juge.

Cependant le tribunal, s'il le juge utile, pourra entendre *séparément* les parties ; mais, dans ce cas, on doit avoir soin, après l'audition de l'une d'elles, de donner connaissance à l'autre de ce qui s'est passé. (*V.* RAUTER, *ubi suprà ;* CARRÉ, t. 1er, p. 274 ; PIGEAU, *Procéd.*, t. 1, p. 251, § 2 ; PRATICIEN DU CHATELET, p. 49, *introd.*, et THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 236.)

Peut-on ordonner d'office la comparution de personnes autres que les parties ? Non, suivant M. THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 235, n° 133, 3e alin., parce que la faculté qui est accordée au tribunal par l'art. 119 ne doit pas être étendue à d'autres cas. — Nous avouons que ce n'est pas en vertu de l'art. 119 que le tribunal pourrait ordonner l'audition d'un tiers étranger au procès, et nous ajoutons que, dans tous les cas, cette audition ne serait pas le mode d'instruction appelé *comparution*, mais une *enquête*. Du reste, nous ne voyons pas pourquoi l'on résoudrait la question posée négativement, du moins dans les cas où la loi n'interdit pas la preuve testimoniale.

Le jugement qui ordonne la comparution des parties est-il *préparatoire* ou *interlocutoire ?*

A notre connaissance, M. RAUTER est le seul auteur qui ait résolu la question dans ce dernier sens (*V.* p. 245, n° 225) ; mais il ne donne aucune raison à l'appui (1).

Dans l'opinion contraire, on peut citer MM. DEMIAU, p. 102 ; CARRÉ, t. 1er, n° 501 ; THOMINE-DESMAZURES, t. 1er, p. 235, et un arrêt de la Cour d'AGEN, du 5 juillet 1831. (*V.* J. A., t. 42, p. 166.) Nous croyons que cette opinion doit être préférée, comme plus conforme à l'art. 452 C. P. C. ; il n'arrive presque

---

(1) La Cour de Rennes a rendu, le 17 janvier 1821, un arrêt conforme à cette opinion, mais c'était en matière d'opposition à mariage, et dans une espèce particulière. Cet arrêt ne doit pas tirer à conséquence. (*V.* J. A., t. 23, p. 14, 2e quest.)

jamais que le jugement qui ordonne la comparution des parties *préjuge le fond.*

« Ce jugement, dit M. Boncenne, ne contient pas d'autre motif » que celui tiré de l'utilité qu'il promet ; il dit que les parties » viendront elles-mêmes se placer sous les yeux des magistrats, » et donner les renseignements qui seront demandés ; il ne *pré-* » *juge rien, car il n'énonce ni les faits qu'il s'agit d'éclaircir, ni les* » *questions qui seront faites.* » (V. *Théorie de procéd.*, t. 2, p. 470.)

Remarquons toutefois qu'il en serait autrement si le jugement ordonnait la comparution d'un tiers étranger au procès, ou plutôt sa *mise en cause :* dans ce cas, on pourrait interjeter appel avant le jugement définitif : ce serait un *interlocutoire.* (*V.* les arrêts rapportés, J. A., t. 15, v° *Jugement,* p. 214 et 215, n°s 42 et 43, et t. 24, p. 29.)

Une question plus délicate est celle de savoir si le jugement qui ordonne la comparution doit être *levé* et *signifié, soit à partie, soit à avoué ?*

D'abord il est un cas où, de l'avis de tous, la signification du jugement n'est certainement pas nécessaire : c'est celui où les parties se trouvent en personne à l'audience, et sont entendues à l'instant même. « Les parties sont-elles là présentes, dit » M. Boncenne, t. 2, p. 470, ce jugement est exécuté aussitôt que » prononcé. Par conséquent il n'est ni *rédigé,* ni *levé,* ni *expédié;* » seulement, dans la sentence définitive qui le suit immédiate- » ment, il est fait mention de tout ce qui a précédé (1). »

Mais supposons que les parties n'assistent pas à l'audience, et que la comparution ne puisse pas avoir lieu immédiatement ; dans ce cas, faut-il que le jugement qui l'ordonne soit levé et signifié ?

La question est très-controversée.

Plusieurs auteurs modernes, et parmi eux MM. Carré, t. 1, n° 502, Lepage, *Quest.*, p. 134 ; Boncenne, t. 2, p. 466 et 470, et Rauter, p. 245, n° 225, sont d'avis que la signification est nécessaire, attendu qu'il s'agit d'une exécution à la charge de la partie (2) ; toutefois ces jurisconsultes ne s'accordent point entre eux sur le point de savoir si, indépendamment de la signification *à domicile,* il faut encore une signification *à avoué.*

Suivant M. Carré, qui se fonde sur l'art. 70 du Tarif, la si-

---

(1) Il est un cas où le jugement doit être levé nécessairement, c'est lorsque la comparution doit avoir lieu devant un juge délégué. Dans cette hypothèse il faut même présenter une requête pour obtenir fixation du jour auquel les parties doivent comparaître. (*V.* Comment. du Tarif, t. 1, p. 330, n° 40.)

(2) C'est l'opinion qu'avait enseignée M. Pigeau, dans sa *Procédure du Châtelet,* et qui avait été embrassée également par l'auteur du *Praticien du Châtelet;* mais M. Pigeau, depuis la promulgation du Code, a changé de sentiment.

gnification à avoué n'est pas nécessaire (V. t. 1er, n° 502, p. 274); mais M. Boncenne soutient que l'art. 70 du Tarif ne s'applique qu'aux actes d'instruction et aux mesures d'ordre qui concernent uniquement l'office des avoués. « Toutes les fois, dit-il, » qu'une disposition de jugement s'adresse directement à la » partie, comme pour une comparution personnelle, l'art. 147 » du Code ne reçoit aucune exception : la double signification » est indispensable. Ne peut-il pas arriver que ce jugement soit » attaquable pour quelque cause de nullité qu'il importe de ne » pas couvrir, ou qu'une exception d'incompétence, une *fin de* » *non-recevoir* soient compromises par la comparution? La signi- » fication préalable à l'avoué devrait encore être faite, quand » tout l'avantage que la loi s'en promet se réduirait, en défini- » tive, à faire savoir au client que les faits sur lesquels on se pro- » pose de l'interroger pourront être tenus pour avérés, s'il ne » vient pas. » (V. *Théorie de procéd.*, t. 2, p. 471.)

Malgré ces raisons, l'opinion contraire a généralement prévalu, et il est d'usage de ne pas lever le jugement et de ne le signifier ni à partie, ni à avoué ; on se contente d'une simple sommation. Or, comme cette manière de procéder évite des frais et des lenteurs, et atteint le but qu'on se propose avec beaucoup plus de rapidité et d'économie que la marche indiquée par M. Boncenne, nous croyons que c'est avec raison qu'on la suit de préférence dans la pratique. — Remarquons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit ici que d'un jugement de pure instruction, d'un jugement qui ne préjuge rien, qui ne prononce aucune condamnation, qui ne profite pas plus à une partie qu'à l'autre ; et demandons-nous où est l'avantage de la signification?... M. Boncenne dit que la double signification est nécessaire pour empêcher que des nullités ou des fins de non-recevoir ne soient couvertes par la comparution des parties ; mais il ne nous semble pas que cette objection ait grande force, car si la comparution volontaire et *sans réserves* peut en effet être considérée comme une renonciation à une exception de nullité ou d'incompétence, il est évident que la signification n'empêchera pas ce résultat. — Au surplus, si l'opinion que nous combattons était fondée, en droit, nous ne voyons pas pourquoi on dispenserait les parties de la double signification, lorsqu'elles sont présentes à la barre, et que le tribunal ordonne leur comparution immédiate. Cependant nous avons vu que, dans ce cas, M. Boncenne lui-même décidait que le jugement n'avait pas même besoin d'être porté sur la feuille, et était exécuté sans aucune signification : ne peut-on pas trouver là une contradiction ? — Quoi qu'il en soit, l'opinion que nous adoptons est enseignée par MM. Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 240; *Comment.*, t. 1, p. 283 et 284 ; Thomine - Desmazures, t. 1, p. 235, n° 133, *in fin.* ; et dans le Comment. du Tarif, t. 1, p. 330, n° 38.

La comparution a lieu le plus souvent, en audience publique, devant le tribunal saisi de la cause, et chacune des parties peut adresser à l'autre des interpellations par l'organe du président, si ce magistrat le trouve bon. (*V.* Toullier, t. 10, p. 418, nº 281.)

Il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal de la comparution et de l'interrogatoire des parties, du moins quand c'est devant le tribunal qu'on procède (Rauter, p. 245, nº 225; Comment. Tarif. t. 1er, p. 330, nº 39); mais, quand la cause est sujette à l'appel, il est important que le jugement relate dans ses motifs les éclaircissements fournis par les réponses des parties, et les inductions que le tribunal croit devoir en tirer relativement à la solution du procès. (*V.* Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 252; Thom.-Desmazures, t. 1er, p. 236, et le Praticien du Chatelet, p. 47 de *l'introduct.*)

Ainsi, il ne suffirait pas de formuler le jugement en ces termes : « *Attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte* que.... ; » mais il serait utile de relater expressément, dans les motifs, les aveux et déclarations faits à l'audience par la partie condamnée. Ces aveux font pleine foi contre ceux de qui ils émanent et ne peuvent être ni divisés ni révoqués. Il est essentiel par conséquent qu'ils soient consignés dans le jugement; car, sans cette précaution, il n'en resterait aucune trace (1). (*V.* Toullier, t. 10, p. 419, nº 285, et Boncenne, t. 2, p. 477.)

Remarquons en finissant que, bien qu'en général la comparution n'entraîne aucuns frais, puisque tout se réduit au coût d'une sommation faite par acte d'avoué à avoué, cependant il est un cas où l'on peut porter dans le mémoire de frais un article qui, quelquefois, n'est pas sans importance. Nous voulons parler des frais de transport que peut réclamer la partie qui triomphe, lorsque, pour satisfaire à la décision du tribunal, elle a été obligée de quitter son domicile et de faire un voyage. Dans ce cas elle a droit à une indemnité qui est fixée par les art. 146, § 3 et 167 du Tarif. (*V.* Comment. du Tarif, t. 1, p. 330, nº 41.) (2)

Ad. B.

---

(1) Cela est si important que, dans l'ancien droit, on en agissait ainsi, quoique, à cette époque, les décisions judiciaires ne fussent pas motivées.

(2) Remarquez que, dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire qu'il y ait au greffe une déclaration de voyage; le jugement qui a ordonné la comparution y supplée suffisamment. C'est par ce motif sans doute que l'article 146 du Tarif assimile le *comparant* au *témoin*.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Office. — Association. — Perte. — Contribution.
2° Office. — Cautionnement. — Transport. — Nullité.
3° Jeux de bourse. — Avances. — Chambre syndicale.
4° Appel incident. — Distribution par contribution. — Fin de non-recevoir.

1° *Les sociétés entre le titulaire d'un office et des tiers sont-elles licites? Comment, en cas de négative, régler les droits des bailleurs de fonds?*

2° *Le privilége de second ordre sur le cautionnement d'un titulaire d'office n'appartient qu'à celui qui a réellement fourni les fonds du cautionnement; il ne peut être réclamé par le créancier à qui le titulaire de l'office a transporté, par une déclaration spéciale, la propriété de ce cautionnement.*

3° *La chambre syndicale des agents de change, qui a fait à un membre de la compagnie des avances destinées à payer des différences résultant de jeux de bourse, n'a point d'action à raison de ces prêts, et ne peut venir au marc le franc avec les autres créanciers que pour les créances qui ont une origine licite.*

4° *Le créancier, qui, dans une contribution, n'a ni contredit le règlement provisoire, ni contesté en première instance, ne peut interjeter appel incident* (1).

(Chambre syndicale des agents de change de Paris et autres *C.* syndics Bureaux.)

Le 27 février 1830, le sieur Bureaux acheta, moyennant 875,000 francs, l'office d'agent de change à Paris de M. Chatenet-Beaulieu. N'ayant pas les capitaux nécessaires pour payer le prix de cette acquisition, auquel il fallait ajouter encore 125,000 francs pour le cautionnement, 50,000 francs pour la caisse du fonds commun de la Chambre syndicale, et enfin une première mise de fonds pour les affaires courantes, le sieur Bureaux s'associa avec différents capitalistes pour l'exploitation de son office.

Néanmoins le sieur Bureaux fit de mauvaises affaires et ne put remplir ses engagements; sa charge fut vendue, en 1833, moyennant 550,000 francs. Une contribution s'ouvrit, et la

(1) *V.* par analogie J. A., t. 48, p. 58, l'arrêt et la note.

compagnie des agents de change réclama un privilége sur le cautionnement à raison des avances qu'elle avait faites au sieur Bureaux. D'un autre côté, les associés de cet officier demandèrent le partage entre eux du fonds social, en proportion de leurs mises et à l'exclusion des autres créanciers.

Sur ce, jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« En ce qui touche le privilége réclamé par les sieurs de Boullenois et Bruyck : — Attendu que les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 ont dérogé aux lois du 25 nivôse an 13, et ont admis les titulaires du cautionnement à faire la déclaration exigée pour procurer aux bailleurs de fonds le privilége de deuxième ordre postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit; que, dès lors, il importe peu que la compagnie des agents de change ne rapporte pas la preuve qu'elle a prêté au sieur Bureaux les fonds de son cautionnement au moment du versement qui en a été fait au trésor, et qu'il paraisse même constant que Bureaux a versé originairement son cautionnement de ses propres deniers; — Attendu que du droit que les décrets ci-dessus cités donnent au titulaire d'un cautionnement de faire la déclaration postérieurement au versement des fonds, et à quelque époque que ce soit, il résulte, pour ce titulaire, la faculté de conférer tous les priviléges de bailleurs de fonds à celui qui fait un prêt sous la garantie de son cautionnement; — Attendu que si l'on mentionne, dans l'acte à intervenir entre le titulaire et le prêteur, seulement un transport fait par la voie d'une déclaration inscrite à la caisse des dépôts et consignations, cet acte conférerait encore à celui au profit duquel il a été fait le droit de toucher les fonds du cautionnement, par préférence à tous les créanciers du titulaire autres que ceux qui auraient formé des oppositions antérieurement à la déclaration; — Attendu, en effet, que le titulaire d'un cautionnement a certainement le droit de transporter les fonds de ce cautionnement dans la forme ordinaire; que ce transport ne pourrait être attaqué par ses créanciers qu'autant qu'ils prouveraient qu'il a été fait en fraude de leurs droits; — Attendu qu'au lieu de se servir de la forme ordinaire, le titulaire d'un cautionnement emploie le mode particulier de cession, autorisé par les décrets de 1808 et 1812; que ce mode particulier de transport, avantageux aux parties qu'il exempte des frais de cession ordinaire, ne porte aucun préjudice aux créanciers du titulaire, puisque la déclaration n'est admise que sous la réserve des oppositions antérieures, et que les créanciers non opposants seraient également primés par un cessionnaire saisi par un transport fait dans la forme ordinaire, et qu'enfin l'inscription à la caisse des consignations tient lieu de la signification du transport au débiteur, et avertit les tiers qui voudraient traiter avec le titulaire sous la garantie de son cautionnement, que les fonds de ce cautionnement ont cessé d'être sa propriété et le gage de ses créanciers;

» Sur l'imputation : — Attendu qu'il résulte des motifs qui viennent d'être développés que les fonds du cautionnement de Bureaux sont devenus la propriété de la compagnie des agents de change, au moyen de 125,000 fr. fournis par elle et de la déclaration de propriété faite à son profit par

Bureaux; — Attendu que si la compagnie a fait ensuite d'autres avances à Bureaux, et si ce dernier lui a remboursé des sommes sans imputation déterminée, on ne peut imputer ces sommes que sur les comptes portés à l'opération qui a transmis à la compagnie la propriété du cautionnement; que pour rendre cette propriété à Bureaux, il aurait fallu une rétrocession personnelle, laquelle n'a pas eu lieu ;

» Sur le moyen de nullité tiré de ce que la demande de la compagnie des agents de change aurait pour principe des jeux de bourse : — Attendu que, si la loi refuse toute action à celui qui a gagné au jeu contre celui qui a perdu, elle refuse aussi toute répétition au perdant qui a payé; qu'il résulte de là que la dette de jeu est une obligation naturelle; qu'il en résulte aussi que le tiers qui, connaissant même la destination des deniers, a prêté au perdant les fonds nécessaires pour payer sa dette, ou qui a payé directement cette dette par les ordres ou à la demande du perdant, a contre lui, pour se faire rembourser des deniers prêtés ou avancés, une action dérivant du contrat de prêt ou du contrat de mandat; qu'on ne peut pas dire que l'un ou l'autre de ces contrats résulte, soit du prêt fait, soit de l'ordre donné ou conseillé, puisqu'il a eu pour objet le paiement d'une dette naturelle ; — Attendu que la compagnie des agents de change est une personne morale, distincte de ceux de ses membres qui étaient créanciers de Bureaux; — Attendu qu'on ne pourrait refuser action en justice à ladite compagnie, qu'en supposant que les prêts par elle faits à Bureaux sont une combinaison frauduleuse, imaginée pour éluder les dispositions de la loi sur les dettes de jeu, et pour masquer une cession faite à la compagnie par les agents de change, créanciers de Bureaux, de leur action contre cet individu; — Attendu que cette supposition, qui ne pourrait guère se concilier avec l'intervention dans les actes de prêt des agents de change, qui ne sont ni créanciers ni débiteurs de l'emprunteur, est repoussée par les circonstances particulières de la cause; — Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que la première partie de la créance a été versée directement à Bureaux, et que la deuxième partie n'a été avancée par la caisse commune que sur la demande formelle de Bureaux, d'où il suit que la créance de la compagnie des agents de change contre Bureaux a pour cause un prêt sérieux et sincère, fait par la compagnie au sieur Bureaux, et que, quelle que soit la cause de la créance qu'avaient contre Bureaux les agents de change qui ont été payés, la cause de la compagnie est licite;

» En ce qui touche les droits des sieur Boullenois-Châtenet, Beaulieu, de Noue, Bonnefond, Perrat, veuve Dutertre, Bruyck : — Attendu que la société dont ils se prévalent est doublement nulle, 1° parce qu'elle n'a pas été rendue publique, conformément à la disposition de l'art. 42, C. Comm.; 2° parce que toute association pour l'exercice de la profession d'agent de change est prohibée par les lois et règlements concernant cette profession ; — Attendu toutefois que si la société formée entre eux et Bureaux doit être considérée comme non avenue, il est établi dans la cause qu'ils ont versé entre les mains de Bureaux des sommes plus ou moins considérables, à raison desquelles ils sont ses créanciers; — Attendu qu'on ne peut tout à la fois rejeter et admettre l'acte de société; — Attendu que les sieurs Boullenois et consorts n'étant admis à la contribution que comme simples créanciers, ne doivent pas être traités plus défavorablement que les autres

créanciers de Bureaux; qu'ils doivent venir au marc le franc de leurs créances, résultant de versements par eux faits à Bureaux, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne la compagnie des agents de change : — Considérant que les lois et règlements prohibent toute opération de bourse qui ne repose pas sur une livraison réelle des rentes vendues et une réception effective des rentes achetées; — Que si les marchés à terme ne sont pas défendus, c'est sous la condition formelle qu'au terme fixé ils seront réalisés ainsi qu'il vient d'être dit, et ne se résoudront pas en paiement de simples différences;

Considérant que l'agent de change qui ne se livre qu'à des opérations licites ne peut jamais être constitué débiteur, puisque, d'une part, pour les ventes même à terme qui sont faites par son entremise, il doit être nanti, dès le jour même de la vente, de la rente, livrable à l'échéance du terme, ou plus tôt, si l'acheteur l'exige, et qu'il ne doit livrer qu'en recevant immédiatement le prix; que d'autre part, pour les achats même à terme, il doit être, dès le jour de l'opération, nanti des valeurs destinées à assurer à l'échéance du terme le paiement du prix de la vente, valeurs qu'il ne doit livrer qu'en échange, soit du titre de la rente vendue, si elle est au porteur soit de la signature du transfert de ladite rente par le vendeur;

Considérant que Bureaux, aux diverses époques auxquelles la compagnie des agents de change lui a fait des avances, n'a pu être débiteur en liquidation que par suite des opérations de vente ou d'achat non garanties par l'existence entre ses mains des rentes ou des valeurs à livrer, conséquemment par suite d'opérations illicites;

Considérant que la compagnie des agents de change, en se substituant soit à divers agents de change, soit à des tiers auxquels la loi aurait refusé toute action devant les tribunaux, n'a pu éluder une disposition d'ordre public;

Considérant qu'elle n'a pas ignoré que les fonds par elle avancés dussent servir à couvrir le déficit de Bureaux résultant d'opérations illicites; qu'elle a même livré ses fonds avec la destination spéciale de couvrir ce dont Bureaux était débiteur, s'il ne se fût livré qu'à des opérations réelles même à terme; — Que si des faits et documents de la cause, notamment de ceux émanés de la compagnie, il résulte que, lors de l'avance faite en octobre 1830, il a été dit que la somme indiquée était avancée pour être appliquée aux besoins et affaires de Bureaux, il en résulte également que c'était pour le paiement de différences, ainsi que les avances postérieures; — Que, spécialement, lors de la liquidation du commencement de janvier 1833, Bureaux était vendeur de 125,000 fr. de rentes 3 p. o/o, dont il n'avait pas l'inscription;

Considérant, néanmoins, quant aux dernières avances, montant ensemble à 35,000 fr., que si 25,000 fr. ont encore été avancés pour solder la liquidation de janvier, 10,000 fr. ont été avancés pour arrêter les poursuites de deux créanciers, pour causes tout à fait étrangères aux opérations de bourse et même à l'exercice des fonctions d'agent de change; — Que ce prêt jusqu'à concurrence de ladite somme de 10,000 fr. n'a rien d'illicite;

En ce qui concerne le privilége ou le droit de propriété réclamé par la

même compagnie sur le cautionnement: — Considérant que la loi du 25 nivôse an 13, les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, n'admettent le privilége du deuxième ordre qu'en faveur de ceux qui ont prêté des fonds pour le cautionnement; que non-seulement la compagnie ne justifie et n'articule même pas avoir prêté en tout ou en partie les fonds du cautionnement de Bureaux, mais qu'il est même démontré, au contraire, que ce cautionnement a été fourni avec des deniers qui ne provenaient pas de ladite compagnie;

Considérant que, lors même que des termes de l'affectation consentie par Bureaux de son cautionnement, en faveur de la compagnie, on pourrait induire qu'il aurait entendu lui céder ou transporter la propriété dudit cautionnement, cette cession ou ce transport ne serait pas valable; qu'en effet, la loi du 25 nivôse an 13 porte, en termes exprès, que le cautionnement est affecté par second privilége au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières;

Qu'ainsi, du moment où il n'existe ni faits de charge, ni privilége de second ordre, les créanciers ordinaires ne peuvent être privés de leur gage, tant que le titulaire du cautionnement est encore pourvu de son office, ou tant qu'après la cessation de ses fonctions, il n'a pas retiré ledit cautionnement;

En ce qui concerne les associés : — Considérant que, quels que soient la nature et le caractère des conventions intervenues entre eux et Bureaux, ils ont versé à ce dernier des fonds, mais sous des conditions aléatoires qui doivent être subies par eux; — Qu'on ne peut leur refuser le droit d'être admis à la contribution au marc le franc, mais qu'ils ne peuvent y être admis que pour ce qui restera de leurs capitaux après règlement de leurs comptes avec Bureaux, et réduction faite desdits capitaux proportionnellement aux pertes résultant des chances qu'ils ont consenti à courir;

En ce qui concerne l'appel incident de Châtenet-Beaulieu : — Considérant que, n'ayant pas élevé de contredit quant au chef dont il s'agit sur le procès-verbal du juge-commissaire, et n'ayant pas soumis cette question particulière à la décision des premiers juges, l'appel n'est pas recevable;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné, 1° que la compagnie des agents de change serait colloquée pour une somme en capital excédant 10,000 fr.; 2° qu'elle serait colloquée par privilége sur les fonds du cautionnement; 3° que les parties de Lobgeois, West, Hubert, Gibert et Dobignie (les associés), seraient colloquées pour le montant intégral de leurs mises de fonds sans aucune déduction; émendant quant à ce, dit que la compagnie des agents de change ne sera colloquée qu'au marc le franc, et seulement pour une somme principale de 10,000 fr., les intérêts tels que de droit et les frais de production; maintient à l'égard des associés le règlement provisoire, sauf, bien entendu, la réduction en principal à 10,000 fr., de la perte résultant de la créance de la compagnie des agents de change; déclare Châtenet-Beaulieu non recevable en son appel incident; le condamne en l'amende et aux dépens dudit appel; condamne la compagnie des agents de change aux trois quarts des dépens de la cause d'appel, en ce qui les concerne; compense entre les parties tous les autres dépens de la cause d'appel, que Pernangle et consorts pourront employer en frais

privilégiés de poursuite de contribution, comme ayant été faits dans l'intérêt de la masse, etc ; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet.

Du 11 juillet 1836. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Les questions jugées par cet arrêt sont d'une grande importance. Les deux premières surtout intéressent tous les titulaires d'offices ; aussi est-ce sur elles que nous voulons appeler particulièrement leur attention.

Dans l'espèce, le Tribunal de première instance avait décidé explicitement que la société établie entre l'ex-agent de change Bureaux et des tiers, pour l'exploitation de son office, était nulle, 1° parce qu'elle n'avait pas été publiée conformément à l'art. 42 C. Comm. ; 2° parce qu'une pareille société était prohibée par les lois et règlements concernant la profession d'agent de change. Ces deux motifs peuvent être très-sérieusement contestés, et ils l'ont été en effet avec beaucoup de force par des jurisconsultes joignant à la connaissance spéciale des lois de la matière une grande expérience. Mais comme ces deux questions *particulières* ne touchent qu'indirectement à la question *générale* de savoir si, en principe, les sociétés pour l'exploitation des offices sont licites, nous ne nous occuperons que de celle-ci, et nous nous bornerons à renvoyer, pour les deux autres, aux numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 16 octobre 1834, 27 février 1835, et surtout à l'article de Me *Horson*, inséré dans le numéro du 30 octobre 1835.

Devant la Cour de Paris, la question a été discutée avec tout le soin qu'elle méritait; mais l'arrêt qui est intervenu est, sur ce point, si peu précis, si peu clair, que l'on ne sait, après l'avoir lu, s'il admet la validité de la société formée entre Bureaux et les sieurs Boullenois, Beaulieu et consorts, ou s'il la rejette. C'est par cette raison que nous avons posé la question en tête de cet arrêt sans indiquer la solution. Nous dirons cependant qu'il nous semble implicitement résulter, sinon des motifs, du moins du dispositif de l'arrêt, que la société a été reconnue valide. Et en effet, comment comprendre autrement que les sieurs Boullenois, Beaulieu et consorts, si on ne les considère que comme de simples créanciers, soient tenus de contribuer aux pertes dans la proportion de leur mise? Le Tribunal avait été plus conséquent; car, en déclarant la société nulle, il avait admis les bailleurs de fonds comme créanciers et au marc le franc.

Quoi qu'il en soit, et sans nous arrêter plus longtemps à rechercher quelle a été la pensée de la Cour, nous dirons qu'il n'y a rien dans le droit qui répugne à ce qu'une société soit établie entre des titulaires d'offices et des tiers, et nous rappellerons que

la question a été ainsi résolue par la Cour de Toulouse, le 14 novembre 1835. (*V*. cet arrêt, J. A., t. 50, p. 90, et nos observations.)

Quant à la seconde question, elle est fort délicate. La Cour de Paris l'a résolue dans un sens contraire à la décision du Tribunal de première instance; mais par son arrêt elle n'a fait que consacrer de nouveau sa propre jurisprudence. (*V*. J. A., t. 46, p. 128 et suiv., l'arrêt du 4 mars 1834, dans l'affaire Michaux.) De très-graves considérations militent en faveur de ces deux décisions. Cependant des objections de la plus grande force ont été faites contre cette doctrine par M. Bayeux, avocat général, chargé de donner ses conclusions lors de l'arrêt du 4 mars 1834; et comme la question a été discutée avec beaucoup de soin par ce magistrat, nous renvoyons à l'analyse très-développée que nous avons donnée de ses conclusions, J. A., t. 46, p. 131 et suiv. : on y trouvera tous les arguments qui peuvent être invoqués dans l'opinion contraire à celle de la Cour de Paris.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

Office. — Enregistrement. — Droits à percevoir. — Cautionnement.

1° *Les préposés de l'enregistrement ne doivent percevoir que le droit fixe d'*UN FRANC *sur les cessions d'offices, et il y a lieu à restitution du droit proportionnel de* DEUX POUR CENT, *s'il a été perçu.*

2° *Toutefois, si le traité de cession d'office comprend des recouvrements à faire ou la vente d'objets mobiliers, il doit être perçu, indépendamment du droit fixe,* UN POUR CENT *sur le montant des créances à recouvrer, et* DEUX POUR CENT *sur le prix des objets mobiliers.*

3° *Si le prix des objets mobiliers n'a pas été fixé dans l'acte de cession, le receveur peut exiger que les parties donnent à ces objets une évaluation, conformément à l'art.* 16 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7.

4° *Lorsqu'un cautionnement a été consenti pour le paiement du prix de la cession d'un office, ou lorsqu'une affectation hypothécaire a été fournie par un tiers pour sûreté du prix, cette disposition particulière est passible du droit* PROPORTIONNEL DE CINQUANTE CENTIMES POUR CENT. *Néanmoins ce droit ne peut, dans aucun cas, excéder le droit exigible pour la disposition principale, c'est-à-dire le droit de* DIX POUR CENT *fixé par l'art.* 34 *de la loi du* 21 *avril* 1832.

5° *Il n'y a aucun droit d'enregistrement à exiger en raison de la quittance donnée ou de l'obligation consentie dans l'acte même de cession de tout ou partie du prix de l'office.* (Art. 10, L. 22 frim. an 7.)

Ainsi que nous l'avions prévu et annoncé, t. 49, p. 546, et *suprà*, p. 416, l'administration de l'enregistrement a fléchi enfin, quoiqu'à regret, devant la jurisprudence de la Cour de Cassation, et a arrêté, par une délibération du 31 mai 1836, qu'il ne serait pas

donné suite aux pourvois qu'elle avait introduits contre plusieurs jugements conformes à ceux de Compiègne et de Paris. Mais, en admettant la doctrine de la Cour de Cassation, la régie a dû fixer certains points qui auraient pu embarrasser ses préposés et donner lieu à de nouvelles difficultés : c'est ce qu'elle a fait par une délibération du 3 juin 1836, dont les dispositions ont été reproduites dans l'instruction générale portant le n° 1514, que nous nous empressons de publier. Elle est ainsi conçue :

« L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, qui a fait l'objet de l'instruction n° 1399, contient ce qui suit : « Les ordonnances portant nomination des » avocats à la Cour de Cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents » de change, courtiers et commissaires priseurs, seront assujetties, à compter » du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistre- » ment de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction » ou à l'emploi. Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordon- » nance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit, etc., » etc. » On avait pensé que la perception autorisée par cette loi était indépendante de celle du droit de 2 p. 100, qui, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an 7, et conformément à la décision du ministre des finances, insérée dans l'instruction n° 1381, § 1er, était exigé sur les actes de cession des offices, lorsqu'ils étaient présentés à l'enregistrement.

» Cette opinion se fondait sur des motifs qui paraissaient déterminants : d'après la loi du 22 frimaire an 7, tout acte translatif de biens meubles est sujet au droit proportionnel fixé par cette loi, et ce droit se perçoit sur le prix exprimé dans l'acte. Aux termes de la même loi, les ordonnances portant nomination des notaires, avoués, greffiers, etc., étaient, comme acte de l'autorité royale, exemptes de l'enregistrement. La loi du 21 avril 1832 a dérogé à cette dernière disposition, en assujettissant à un droit spécial les ordonnances dont il s'agit. Mais là s'arrête l'effet de cette loi ; rien n'indique qu'elle ait porté atteinte à la disposition générale de la loi du 22 frimaire an 7, en vertu de laquelle les traités de cession d'office sont, comme ventes de meubles, soumis au droit proportionnel. L'intention du législateur a été de créer un nouvel impôt, et non de supprimer l'impôt existant ; il a voulu accroître les revenus du trésor ; et si le droit établi par la loi du 21 avril 1832 devait remplacer celui qui se percevait sur l'acte de cession, il les aurait de fait diminués, puisque, dans beaucoup de circonstances, le droit de 10 p. 100 du cautionnement serait inférieur à celui de 2 p. 100 du prix de la cession. Ces considérations, développées devant la Cour de Cassation et admises par la Chambre des Requêtes, n'ont point été accueillies par la Chambre Civile. Un arrêt du 21 août 1835 a annulé, sur le pourvoi du sieur Verpy, notaire, un jugement du Tribunal de Melun qui avait maintenu la perception du droit de 2 p. 100 sur un traité de cession d'office. Par un autre arrêt du 26 avril 1836, la Cour a rejeté, en l'admettant sur un autre point, le pourvoi exercé par l'administration contre un jugement du Tribunal de Compiègne, qui a décidé qu'au moyen de la perception autorisée sur l'ordonnance de nomination, l'acte de cession de l'office n'est plus sujet qu'au droit fixe d'un franc. Les motifs de ces arrêts sont en substance,

que le droit établi par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1832 n'affecte point l'ordonnance de nomination, mais la mutation de l'office, qui est l'effet de cette ordonnance; que ce droit est donc le véritable droit de mutation de l'office; que si on assujettissait en outre le traité de cession au droit de 2 p. 100, on soumettrait la mutation à un double droit proportionnel; que le droit créé par la loi de 1832 *doit au contraire tenir lieu de toute autre perception sur le prix des offices*, et que si ce droit est disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'est au législateur à y pourvoir, et non aux Tribunaux. La jurisprudence de la Cour de Cassation paraissant être fixée en ce sens, l'administration a arrêté, le 31 mai 1836, qu'il ne sera pas donné suite aux pourvois qu'elle avait introduits contre plusieurs jugements conformes à celui du Tribunal de Compiègne, maintenu par l'arrêt du 2 avril 1836; qu'à l'avenir, les préposés ne percevront que le droit fixe d'un franc sur les cessions d'offices de notaires, avoués et autres officiers publics et ministériels désignés à l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, et que le droit de 2 p. 100 perçu sur les cessions de cette nature sera restitué, pourvu que la demande en restitution soit formée dans les deux ans de l'enregistrement des actes. Toutefois, il doit être entendu que soit la perception du droit fixe, soit la restitution du droit proportionnel autorisée par cette solution, ne s'applique point aux cessions d'offices dont les acquéreurs, nommés antérieurement à la publication de la loi du 21 avril 1832, n'auraient point ainsi acquitté, sur l'ordonnance de leur nomination, le droit établi par cette loi. Dans ce cas, l'acte de cession reste assujetti au droit de 2 p. 100. Par une solution du 3 juin 1836, l'administration a déterminé les règles de perception relativement aux autres dispositions qui peuvent ou doivent même se rencontrer dans les actes portant cession de charges d'officiers publics : 1° Lorsque le traité de cession de l'office contient en outre celle de créances ou de sommes à recouvrer, ou la vente d'objets mobiliers corporels, il doit être perçu, indépendamment du droit fixe d'un franc pour la cession de l'office, le droit proportionnel soit de 1 p. 100 sur le montant des créances et recouvrements, soit de 2 p. 100 sur le prix des objets mobiliers. En effet, le droit dont la perception est autorisée par la loi du 21 avril 1832 s'applique exclusivement à la mutation de l'office, et la cession de créances ou la vente d'objets mobiliers est indépendante de cette mutation. Ces dispositions sont donc passibles de droits particuliers d'enregistrement, d'après l'article 11 de la loi du 22 frimaire an 7. C'est ce qu'a d'ailleurs formellement consacré l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 avril 1836 ci-dessus énoncé. Si le traité n'exprime qu'un seul prix, tant pour la cession de l'office que pour celle des créances et objets mobiliers, le receveur exigera que la portion de ce prix, applicable aux objets mobiliers, et sujette au droit de 2 p. 0/0, soit évaluée dans une déclaration faite par les parties dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7. Quant aux créances et recouvrements, le droit de 1 p. 100 sera perçu sur les capitaux cédés et exprimés dans l'acte, conformément à l'art. 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7. 2° Le cautionnement consenti pour le paiement du prix de la cession constitue également une disposition indépendante de la mutation de l'office, et passible du droit de 50 cent. p. 0/0. Il en est de même de l'affectation hypothécaire fournie par un tiers pour sûreté du prix, et qui, d'après l'instruction n° 1437, § 3, doit

être considérée comme un cautionnement ou une garantie mobilière. Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an 7, le droit de 50 cent. p. 100 pour le cautionnement ou la garantie ne peut excéder celui qui est exigible pour la disposition principale. Dans l'espèce, le droit de la disposition principale est celui qui se perçoit pour la mutation de l'office sur l'ordonnance de nomination, plus celui qui résulte de la cession de créances ou de la vente d'objets mobiliers, lorsque le traité contient de telles dispositions. Ainsi, le droit de cautionnement ou de garantie hypothécaire consentie par un tiers ne peut excéder le droit acquitté ou à acquitter, sur l'ordonnance de nomination et augmenté de celui qui est exigible sur le traité de cession de l'office, pour transport de créances ou vente de meubles. 3° L'art. 10 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, n'est point sujette à un droit particulier d'enregistrement. Cette disposition est applicable, quelle que soit la quotité du droit exigible pour la transmission. D'ailleurs, dans l'espèce, la transmission de l'office n'est point affranchie du droit proportionnel ; ce droit se perçoit sur l'ordonnance de nomination de l'officier public, au lieu d'être exigible, comme pour la mutation d'autres biens, sur l'acte de cession ou de vente. Ainsi la quittance ou l'obligation contenue dans l'acte de cession pour tout ou partie du prix, soit de l'office, soit des créances et autres valeurs mobilières, ne donne point ouverture à un droit particulier d'enregistrement.

Du 27 juillet 1836.

COUR ROYALE DE PARIS.

Officiers ministériels. — Avoués. — Notaires. — Diffamation. — Compétence.

Les avoués, notaires et autres officiers mentionnés dans l'art. 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de la loi du* 8 *octobre* 1830. *En conséquence, lorsque ces officiers exercent des poursuites en diffamation, c'est le Tribunal de police correctionnelle et non la Cour d'assises qui doit être saisi du procès.*

(Mes Hocmelle, Clausse et la Chambre des notaires *C.* Fournier-Verneuil.)

Une poursuite en police correctionnelle avait été dirigée contre le sieur Fournier-Verneuil par plusieurs officiers ministériels qui se plaignaient de ses odieuses diffamations; mais le prévenu déclina la compétence du Tribunal et soutint que c'était devant la Cour d'assises que l'affaire devait être portée, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, puisque les plaignants devaient être considérés comme fonctionnaires publics.

Jugement de la sixième chambre du Tribunal, qui accueille

cette exception.—Appel.—Devant la Cour, Mes Teste, Ph. Dupin et Parquin demandent la réformation du jugement et établissent que les officiers ministériels ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de la loi du 8 octobre 1830 ; qu'ils ne sont pas les agents du gouvernement ; qu'ils ne sont dépositaires d'aucune autorité et qu'ils ne jouissent pas du bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut, a infirmé la décision des premiers juges en ces termes :

Première espèce. —(Me Hocmelle *C.* Fournier-Verneuil.)

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, tous les délits commis par la voie de la presse sont de la compétence de la Cour d'assises ; — Que, par exception à ce principe, l'art. 2 de la même loi a maintenu l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers ; — Que cette expression *particulière* ne peut être entendue dans un sens absolu ; qu'elle n'a été employée que par opposition aux diverses classes d'autorités ou des agents spécifiés dans les articles précédents de la même loi, et que tout individu revêtu même de certaines fonctions autres que celles indiquées, doit être considéré comme un simple particulier ; — Considérant que, si l'art. 20, en admettant la preuve des faits diffamatoires en cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité judiciare, ajoute : *et contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, ces dernières expressions se réfèrent aux distinctions faites précédemment ; qu'elles ne se trouvaient pas dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés ; qu'elles y ont été introduites comme amendement par la commission, et qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu dans le sein des deux Chambres, que leur unique objet a été de soumettre encore à la preuve testimoniale les fonctionnaires rentrés dans la vie privée, pour des faits qu'on aurait à leur reprocher pendant qu'ils agissaient avec un caractère public ; — Considérant que le principal caractère qui distingue les dépositaires ou agents de l'autorité se rencontre dans les garanties qui leur sont accordées, et qu'ainsi aucune action ne peut être intentée contre eux, sans l'autorisation du Conseil d'état, aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, et qu'une procédure spéciale a été autorisée par le Code d'instruction criminelle pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; — Considérant que les avoués ne sont que des officiers ministériels, soumis en cas de poursuites aux formes de procédure autorisées pour tous les citoyens ; que leurs fonctions consistent à représenter les parties devant les tribunaux ; qu'ils ne sont revêtus d'aucune portion de l'autorité publique ; qu'ils n'agissent qu'en faveur d'intérêts individuels dont la défense leur est volontairement confiée par les parties ; qu'ils ne peuvent en conséquence être considérés dans la cause comme ayant agi, soit comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit comme agissant dans un caractère public ; — Emendant, sans

s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, dit que la cause est de la compétence de la juridiction correctionnelle; ordonne, conformément aux dispositions de l'art. 214 C. I. C, qu'il sera passé outre au jugement du fond.

Du 23 juin 1836 — Ch. Corr.

Deuxième espèce. — (Me Clausse *C.* Fournier-Verneuil.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819, que la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de cette loi est diversement punie selon qu'elle a pour objet les corps constitués, les agents ou dépositaires de l'autorité publique, les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques, ou qu'elle a pour objet les particuliers ; que cette dernière dénomination de l'art. 18 est nécessairement applicable à tous ceux qui ne sont pas formellement compris dans les cas des art. 15, 16 et 17 ; — Considérant que les notaires, qui, par la loi de leur institution, sont qualifiés fonctionnaires publics, ne peuvent et ne doivent pas être rangés dans la classe des agents ou dépositaires de l'autorité publique dont il est parlé dans l'art. 16 précité ; — Qu'en effet, sans s'arrêter au texte même de cette loi, celle du 25 mars 1822, dans son art. 6, qui a pour objet le délit d'outrage commis contre les fonctionnaires publics, et la loi du 26 mai et autres, relatives à la diffamation, considérent seulement les personnes qui y sont désignées comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique ; — Considérant d'ailleurs que si l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 a dit que la preuve testimoniale serait admise contre toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, il s'agit évidemment de personnes dont la magistrature a été temporaire, mais qui rentraient originairement dans les catégories de fonctionnaires établies par les dispositions précitées ; — Considérant enfin que, dans aucune des lois de 1819, 1822 et 1830, on n'a voulu déroger au principe général d'exclure de toute preuve des faits diffamatoires, toutes personnes autres que les dépositaires ou agents de l'autorité publique ; que, sous ce rapport, les plaintes en diffamation portées par les notaires doivent être soumises aux mesures générales ; — Considérant que les notaires, comme officiers publics, n'agissent que dans la mesure des intérêts privés et selon la mission que leur donnent les parties ; qu'ils sont complétement dépourvus de tout exercice de l'autorité publique ; qu'ils ne rentrent point dans les cas spécifiés par les art. 15, 16, 17 et 20 des lois des 17 et 26 mai 1819 ; — Que dès lors les dispositions de ces articles leur étant étrangères, ils restent nécessairement sous l'application des art. 18 et 14 des lois des 17 et 26 mai 1819 ; — Emendant, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, reconnaît la compétence de la juridiction correctionnelle, et dit, conformément à l'art 214 C. I. C., que les parties plaideront au fond.

Du 23 juin 1836. — Ch. Corr.

Troisième espèce. — (Chambre des notaires *C.* Fournier-Verneuil.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les notaires, institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, ne sont ni dépositaires ni agents de l'autorité, et ne sont revêtus d'aucune portion de la puissance publique ; — Qu'ainsi, les notaires doivent être considérés comme des particuliers, aux termes des articles 14 de la loi du 26 mai 1819, et 26 de la loi du 8 octobre 1830; d'où il suit que les délits de diffamation ou d'injures commis à leur égard ne peuvent être soumis aux Cours d'assises, conformément aux dispositions des lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, et qu'ils doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle ; — Considérant que les chambres de discipline des notaires sont instituées pour la dicipline intérieure de leur corps; qu'elles ne peuvent prononcer que des censures ou réprimandes; qu'au surplus, leurs délibérations ne sont que des actes d'administration, d'ordre et de simple avis ; que leurs membres ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique ; — Emendant, reconnaît la juridiction correctionnelle compétente, et en conséquence dit que les parties plaideront au fond.

Du 23 juin 1836. — Ch. Corr.

NOTA. — Au fond, la Cour a condamné le sieur Fournier-Verneuil, savoir, 1° à une année d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages-interêts envers Me Hocmelle, avoué ; 2° à une année d'emprisonnement, 2,000 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts envers Me Clausse, notaire ; 3° à 500 francs d'amende et 10,000 francs de dommages-intérêts envers les membres de la chambre de discipline des notaires de Paris. — De plus, l'arrêt a privé le sieur Fournier- Verneuil, pendant une année, des droits mentionnés en l'art. 42 C. Pén., et fixé la durée de la contrainte par corps à quinze mois. Enfin, la Cour a ordonné l'insertion de son arrêt dans trois journaux.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Exécutoire. — Saisie-brandon. — Fonds dotal. — Fruits.

Les revenus d'un immeuble dotal peuvent être saisis en vertu d'un exécutoire de dépens, lorsque les fruits saisis ne sont pas indispensables pour les besoins du ménage.

(Dunoguès de Castel-Gaillard *C.* de Géraud.)

Le 27 février 1833, le sieur de Géraud obtint, contre les époux Dunoguès de Castel-Gaillard, un jugement qui, entre autres dispositions, les condamna conjointement et solidaire-

ment aux dépens liquidés, par un exécutoire du 20 mars suivant, à la somme de 1134 fr. 97 cent.

En vertu de ce jugement et de cet exécutoire, le sieur de Géraud a fait saisir les fruits du domaine de Couloumey; mais la dame Dunoguès s'est opposée à la saisie et en a demandé la nullité, attendu que ce domaine était *dotal*, et que les fruits produits par le fonds étaient inaliénables comme le fonds lui-même.

13 février 1835, jugement du Tribunal de La Réole, qui déclare la saisie-brandon bonne et valable. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que par jugement du 26 février 1833, qui n'a pas été attaqué, et qui même a été exécuté quant à ses principales dispositions, la dame Dunoguès a été condamnée à payer des dépens liquidés à la somme de 1134 fr. 97 c. d'après l'exécutoire qui en a été délivré; — Que par conséquent elle n'est pas recevable à prétendre que cette condamnation n'est pas fondée;

Attendu que le domaine de Couloumey, qui a été acquis des deniers dotaux de la dame Dunoguès, est dotal, la condition d'emploi ayant été expressément stipulée par le contrat de mariage; — Attendu, en droit, que la dot est apportée pour supporter les charges du mariage; que les revenus dotaux ont nécessairement cette destination; qu'il s'ensuit qu'ils sont inaliénables pour la portion qu'exige l'acquittement desdites charges;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, la dame Dunoguès, qui est légalement séparée de biens, ne serait autorisée, quoiqu'elle ne jouisse que de l'immeuble dotal sus-désigné, à invoquer l'application du principe d'inaliénabilité en fait de revenus de cette nature, qu'autant que les poursuites exercées par de Géraud auraient l'effet d'entamer ce qui doit être indispensablement réservé pour les besoins du ménage; mais que si le résultat desdites poursuites semble devoir absorber, du moins il n'excédera pas la portion disponible et qui forme le gage des créanciers, dès l'instant qu'il a été prélevé sur les revenus une quantité telle qu'ils reçoivent leur destination spéciale et remplissent le but légal, suivant la position de la famille et l'intérêt des enfants; que dès lors il ne peut y avoir lieu à restreindre les suites de la saisie-brandon dont il s'agit en ce moment; — Reçoit les mariés Dunoguès de Castel-Gaillard opposants pour la forme seulement envers l'arrêt du 30 mai dernier, qui a mis leur appel au néant; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 21 août 1835. — 2e Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

Office. — Transmission. — Condition. — Alger. — Colonies françaises.

Celui qui a acheté un office sous la condition qu'il paierait, outre le prix principal, une certaine somme, dans le cas où la province

d'Alger viendrait à être reconnue colonie française par une loi ou par une ordonnance, doit aujourd'hui payer ce supplément de prix, car la condition est accomplie.

(Duchassaing *C.* Moreau.)

Le sieur Duchassaing, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, avait vendu, en 1832, sa charge à un sieur Moreau, qui promit de payer 16,000 francs en quatre termes, en sus du prix principal, dans le cas où la colonie d'Alger serait reconnue comme possession française par une loi ou par une ordonnance.

Le sieur Duchassaing a prétendu que la condition stipulée au contrat était accomplie. En conséquence, il a réclamé le supplément de prix qui lui avait été promis, et a fait assigner le sieur Moreau devant le Tribunal civil de Marseille.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que dans le traité de vente de la charge de greffier du Tribunal de commerce de Marseille, passé par le sieur Duchassaing, greffier titulaire, en faveur du sieur Moreau, les parties sont convenues que, dans le cas où le gouvernement français déclarerait, par une loi ou par une ordonnance, la colonisation d'Alger, il serait dû au vendeur par le cessionnaire, un an après cette déclaration, une somme de 4,000 fr., payable d'année en année, pendant quatre ans seulement ; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 1156 C. C., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes ; — Attendu que, si l'on consulte l'esprit de ce contrat, on doit reconnaître que l'intention des parties a été d'attacher un supplément de prix, une sorte d'indemnité au profit du vendeur, dans le cas où, par l'effet de la conservation et de la colonisation d'Alger, et même par suite des relations commerciales existant entre ce pays et la place de Marseille, et des avantages commerciaux qui en résulteraient, le greffe du Tribunal de commerce de cette ville produirait des bénefices plus considérables ; — Attendu que cette condition s'est accomplie, puisque les rapports commerciaux que l'occupation d'Alger a établis entre cette contrée et la ville de Marseille sont une source de richesses et de prospérité pour cette place, et de bénéfices pour le greffe du Tribunal de commerce, tant dans le présent que dans l'avenir ; — Attendu que si l'on s'arrête au sens littéral de la clause, la condition s'est encore accomplie ; — Que si, à l'époque où le contrat est intervenu entre les parties, il était permis de penser que le gouvernement français n'était pas encore fixé dans ses déterminations au sujet d'Alger ; si l'on pouvait croire que son intention était d'en faire une position militaire sur le littoral, plutôt qu'une possession industrielle et agricole, une véritable colonie, ce doute n'est plus permis, aujourd'hui que, par les ordonnances des 22 juillet et 12 août 1834, le gouvernement français a déclaré que l'ancienne régence d'Alger était devenue une colonie française sous la dénomination de possessions d'Afrique, tandis que, jusqu'à ce jour, il s'était borné à désigner

le corps d'armée envoyé dans cette contrée sous le nom de corps d'expédition et corps d'occupation ; — Attendu que ces ordonnances ont institué le gouvernement civil et militaire d'Alger, ont organisé la haute administration, le service maritime et le service financier, et surtout l'administration de la justice, ont institué des tribunaux qui rendent la justice au nom du roi des Français, exerçant ainsi l'attribution la plus élevée et la plus éclatante de la puissance supérieure ; — Attendu qu'en exécution de ces ordonnances, tous les fonctionnaires des divers services ont été nommés, même les officiers ministériels près les tribunaux ; — Que tous ces actes dénotent très-évidemment la colonisation de la régence d'Alger, son agrégation à la mère patrie ; — Que peu importe que cette colonisation se fasse par la voie directe du gouvernement ou par la voie indirecte des particuliers ; — Que le traité ne contient à cet égard aucune distinction ; — Attendu, enfin, que les esprits les plus méfiants et les plus soupçonneux ne peuvent plus conserver le moindre doute sur cette colonisation, depuis les nobles et politiques paroles que les ministres du roi et les orateurs du gouvernement ont naguère fait retentir à la tribune des Chambres législatives ; — Qu'il doit donc être fait droit à la réclamation du sieur Duchassaing, et que le sieur Moreau doit être condamné à lui payer la somme de 4,000 fr. chaque année, à compter du 22 juillet 1835, c'est-à-dire d'une année après la déclaration contenue dans les ordonnances précitées ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne ledit sieur Moreau au paiement, en faveur du sieur Duchassaing, de la somme de 4,000 fr. pendant quatre années, à compter du 22 juillet 1835, et ce, jusqu'à parfaite libération, sous la réserve néanmoins de tous ses droits au cas où la colonisation d'Alger au profit de la France viendrait à cesser, conformément aux stipulations du traité intervenu entre les parties ; condamne le sieur Moreau aux dépens.

Du 16 juillet 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Avoué. — Décision disciplinaire. — Appel.

L'appel d'une décision disciplinaire rendue par le Tribunal de première instance, en la chambre du conseil, aux termes des art. 102 *et* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808, *n'est pas recevable, et la Cour n'en peut connaître, même lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur une question de compétence* (1).

(Me Poncillon *C.* le ministère public.)

En 1835, Me Poncillon, avoué à Clermont, fut cité devant le Tribunal réuni à la chambre du conseil, aux termes des art. 102

---

(1) Voyez en sens contraire, *suprà*, p. 195, l'arrêt de la Cour royale de Paris du 21 avril 1836 (aff. Porquet), et nos observations. — La Cour de Rennes a rendu, le 24 juillet 1833, un arrêt conforme à celui de la Cour de Paris. (*V.* J. A., t. 47, p. 412.)

et 103 du décret du 30 mars 1808, pour avoir fait insérer dans un journal du département un article dans lequel il imputait aux commissaires de police des actes de violence. Me Poncillon déclina la compétence du Tribunal et soutint qu'en publiant l'article à l'occasion duquel il était poursuivi, il avait agi comme homme privé et non comme officier ministériel ; que ce fait était complétement étranger à ses fonctions, et que, par conséquent, il ne pouvait être incriminé *disciplinairement*.

Mais son déclinatoire fut rejeté par jugement du 17 mars 1835, ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 soumet les officiers ministériels aux peines de discipline déterminées par cet article, toutes les fois qu'ils se trouvent en contravention aux lois et règlements ; — Attendu que l'imputation faite par M. le procureur du roi à Me Poncillon constitue une diffamation envers les commissaires de police de cette ville, aux termes des lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ; qu'il importe peu que le fait reproché à Me Poncillon ne se rattache point directement au caractère d'officier ministériel dont il est revêtu, la loi n'admettant aucune distinction à cet égard, et la conduite répréhensible de l'homme privé, lorsqu'elle acquiert par le fait de l'inculpé une publicité quelconque, devant nécessairement rejaillir sur l'homme public, qui n'en doit jamais être séparé ; — Attendu que ce droit de juridiction disciplinaire, ainsi entendu, est consacré par une jurisprudence constante, et devient la sauve-garde des corps placés sous l'autorité des tribunaux, etc..... » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'acte du Tribunal de Clermont, déféré à la Cour par Me Poncillon, n'est pas un jugement rendu à l'audience, mais bien une décision prise par le Tribunal en la chambre du conseil pour exercer l'autorité disciplinaire que la loi a donnée aux tribunaux sur les officiers ministériels qui exercent près d'eux ; — Attendu que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qui contient une législation spéciale, porte, en termes positifs, que ces décisions ne sont pas sujettes à appel, soit qu'elles soient rendues sur la plainte de la partie intéressée, ou sur les conclusions du ministère public ; — Attendu, dès lors, que la décision du Tribunal de Clermont n'est susceptible de recours que devant le garde des sceaux, qui a seul juridiction supérieure pour la modifier ; — Attendu qu'il importe peu que la décision attaquée ne prononce pas sur le fond ; qu'il suffit que l'acte dont est appel ne soit pas un *jugement* prononçant une suspension, mais bien une *décision* en matière disciplinaire, soit qu'elle prononce au fond, soit qu'elle n'ait pour but que de statuer sur des fins de non-recevoir ou de préparer la matière à être jugée ; — Attendu que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 n'établit aucune distinction, et que dans le silence de la loi sur ce point les magistrats doivent s'en tenir aux prescriptions d'après lesquelles toute décision rendue en chambre du conseil en matière de discipline n'est pas sujette à l'appel ni au recours en cassation ;

Par tous ces motifs, se déclare incompétente pour prononcer sur l'appel de Me Poncillon, et le condamne aux dépens auxquels son appel a donné lieu.

Du 8 avril 1835. — Ch. réunies.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Aliments. — Consignation.

Le débiteur incarcéré ne peut pas obtenir sa mise en liberté pour défaut de consignation d'aliments, lorsque la consignation a été faite avant la présentation de la requête au président, bien que le greffier eût déjà délivré le certificat de non consignation. (Art. 803 C. P. C.) (1)

(Sayssel *C.* Leray.)

Le 29 mai, à quatre heures du matin, le sieur Sayssel, détenu à Sainte-Pélagie, obtient du greffier de cette prison un certificat de non consignation d'aliments, et rédige aussitôt sa requête à fin d'élargissement. — Une heure après, un huissier se présente à Sainte-Pélagie, au nom de l'incarcérateur, et consigne une nouvelle période d'aliments : la dernière période expirait le 28.

Le sieur Sayssel n'en demande pas moins sa mise en liberté, et soutient que son droit à l'élargissement lui a été acquis aussitôt après l'obtention du certificat.

Jugement qui rejette ce système en ces termes : — « Attendu » que la consignation d'aliments est antérieure à la présentation » de la requête ; que la loi permet au créancier de consigner » jusqu'à la demande et non jusqu'à la délivrance du certificat ; » — Déclare Sayssel non recevable dans sa demande de mise » en liberté. » — Appel.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 8, vº *Contrainte par corps*, nº 166; Pigeau, t. 2, p. 302; Favard, t. 1, p. 679, nº 8; Delaporte, t. 2, p. 375; Pardessus, t. 5, p. 292. et Carré, t. 3, p. 305. — Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « Si dans l'intervalle de l'obtention du certificat du geôlier à » la présentation de la requête en élargissement, le créancier en retard fait » la consignation, la demande contenue en cette requête doit être rejetee. » (*V.* arr. Cassation, 27 août 1821; J. A., t. 23, p. 289.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 805 C. P. C. la demande en élargissement n'est *légalement formée* que par la *présentation* de la requête au président du tribunal ; que le moment où cette présentation est faite n'est constaté que par le visa du président ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 18 juin 1836. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Signification. — Arrêt d'admission.

Un arrêt d'admission est valablement signifié au domicile indiqué dans la copie signifiée de l'arrêt attaqué, encore bien que le défendeur eût énoncé un nouveau domicile dans des actes relatifs à une autre instance (1).

(Froidefond-Duchâtenet *C.* Gas.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, que Gas, dans la signification aux frères Froidefond de l'arrêt attaqué, s'est dit demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7 ; que, depuis, il n'a fait, ni à Pau, ni à Paris, dans les formes prescrites par la loi, la déclaration qu'il avait changé de domicile, et qu'il n'allègue même pas l'avoir faite ; qu'à défaut de cette déclaration, la preuve du changement prétendu de domicile dépend de l'appréciation des circonstances, aux termes de l'art. 105 C. C. ; que, dans l'espèce, il est allégué et non contesté que la portière de la maison n° 7 de la rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, a reçu pour Gas la copie de l'arrêt d'admission, et l'a remise à l'avocat, qui occupait ordinairement pour ce dernier en la Cour de Cassation, sans avoir rien dit à l'huissier qui pût lui faire soupçonner le changement de domicile de Gas ; qu'en cet état de choses il ne suffisait pas que, dans quelques actes de procédure faits dans une autre cause, Gas eût annoncé aux frères Froidefond qu'il demeurait à Pau, pour qu'il en résultât pour ces derniers la nécessité légale de lui notifier l'arrêt d'admission de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, à un autre domicile que celui qu'il avait indiqué lui-même lors de la signification de cet arrêt ; — REJETTE la fin de non-recevoir.

Du 30 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Intervention. — Saisie immobilière. — Surenchère. — Manœuvres frauduleuses. — Dommages-intérêts. — Fixation. — Jugement criminel. — Chose jugée.

1° *Les créanciers peuvent intervenir dans une instance dirigée par*

(1) *V.* J. A., t. 21, v° *Signification*, p. 235, n° 3.

leur débiteur contre un adjudicataire à qui il est reproché d'avoir, par dons ou promesses, écarté des surenchérisseurs (1).

2° *Le saisi peut demander des dommages-intérêts à l'adjudicataire de l'immeuble dont il a été exproprié, si, par ses manœuvres, cet adjudicataire a écarté les enchérisseurs et obtenu l'immeuble à un prix inférieur à sa valeur* (Art. 1382 C. C.)

3° *Dans cette hypothèse, le défendeur n'est pas fondé à opposer comme fin de non-recevoir que son adversaire n'a pas surenchéri.*

4° *Quoique les jugements rendus en matière criminelle n'aient pas force de chose jugée au civil, cependant les juges peuvent les invoquer comme élément de conviction.*

5° *Pour fixer la valeur d'un immeuble, les juges ne sont pas obligés d'ordonner une expertise : ils peuvent faire eux-mêmes cette appréciation, s'ils en trouvent la base et les éléments dans les faits et les pièces du procès.*

(Ritzenthaler, Kœnig et Chauffour *C.* Baltzinger.)

Le 3 mars 1832, une maison saisie sur le sieur André Ritzenthaler est adjugée définitivement au sieur Baltzinger. Mais une surenchère est aussitôt formée par un sieur Oberlé. Le 22 mars suivant, nouvelle adjudication de la maison au profit du sieur Baltzinger, moyennant 6,260 francs, prix évidemment inférieur à la valeur de l'immeuble adjugé.

Le saisi ayant appris que l'adjudicataire avait écarté, à l'aide de dons et promesses, la concurrence du surenchérisseur Oberlé, dénonça ces circonstances à la justice, et provoqua contre lui des poursuites correctionnelles.

Par jugement du 13 juillet 1832, le sieur Baltzinger fut condamné à 100 francs d'amende.

Bientôt après, une nouvelle instance commença. Ritzenthaler, le saisi, fit assigner Baltzinger devant le Tribunal civil, et conclut contre lui à 7,000 francs de dommages-intérêts. Dans ce procès, intervinrent les créanciers du sieur Ritzenthaler, comme étant également lésés par les manœuvres du défendeur.

Celui-ci se retrancha derrière une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur et les intervenants n'avaient pas surenchéri. « Puisque vous n'avez pas usé, leur dit-il, de la faculté qui vous était accordée par les art. 710 et 712 C. P. C., c'est que vous avez reconnu que l'immeuble avait été porté à sa valeur ; maintenant donc le prix est définitivement fixé, et votre action doit être rejetée. »

9 décembre 1835, jugement du Tribunal de Colmar qui accueille ce moyen. — Appel.

---

(1) *V.* J. A., t. 14, v° *Intervention*, n°s 2, 36, 9, 39.

Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions de M. Dillmann, substitut, lesquelles tendaient « à l'infirmation du jugement dont est appel, et à ce qu'il soit pro» cédé à une expertise pour fixer la vraie valeur de la maison dont il s'agit » à l'époque de l'adjudication faite au profit de Baltzinger, pour servir » de règle à l'estimation des dommages-intérêts, » et après délibéré en Chambre du conseil; — En ce qui touche l'intervention des héritiers Kœnig et de la demoiselle Chauffour: — Considérant que la faculté d'intervenir dans une contestation appartient aux tiers qui ont intérêt à y figurer, soit pour veiller à la conservation de leurs propres droits, soit pour prêter assistance aux parties principales dont les intérêts se confondraient avec les leurs; — Que, dans l'espèce, les intervenants justifient de leur qualité de créanciers de l'appelant, avec lequel ils font cause commune; que l'opportunité de leur intervention s'explique par le but même de l'action principale, qu'il leur importe de voir accueillir, puisqu'elle peut en définitive leur profiter; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir qui avait été proposée; — Au fond, considérant que les conclusions ordinaires de l'appelant avaient pour objet de faire condamner l'intimé Baltzinger, même par corps, en 7,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, lors de l'adjudication sur surenchère faite des immeubles vendus par expropriation forcée sur l'appelant, le 22 mars 1832, écarté le surenchérisseur Oberlé par un don de 500 fr.; — Que les manœuvres frauduleuses auxquelles l'intimé doit s'être livré à cette occasion sont justifiées par les documents produits dans la cause, notamment par les poursuites auxquelles il a été soumis de la part du ministère public, et par la condamnation qui en a été la suite; — Que, bien que cette décision, émanée d'une juridiction correctionnelle, n'ait pas acquis dans la présente instance l'autorité de la chose jugée, elle peut neanmoins être invoquée comme élément de conviction; — Qu'en consultant cette decision, et en la rapprochant de tous les moyens d'investigation qui l'ont précédée, et avec lesquels elle coïncide parfaitement, il est impossible de n'y pas voir la preuve dès à présent acquise des faits de dol et de fraude reprochés à l'intimé; — Qu'il en résulte que ce dernier a écarte la concurrence qui pouvait assurer à l'immeuble sa véritable valeur; que de la sorte il a porté préjudice tant aux débiteurs qu'aux créanciers, et s'est conséquemment exposé à une action en dommages-intérêts; — Considérant que les premiers juges, en rejetant cette action, ont manifestement violé la disposition de l'art. 1382 C. C., qui assure la réparation du dommage causé; — Qu'ils ont erré en argumentant des dispositions des art. 710 et 712 C. P. C., pour en induire contre la demande une sorte de fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il était loisible à l'appelant de surenchérir, et que, ne l'ayant pas fait, il aurait accepté comme définitivement fixé le prix de l'immeuble vendu; — Qu'en effet, ces articles n'imposent pas la surenchère comme une obligation, mais ne la présentent, au contraire, aux parties intéressées que comme une faculté qu'elles peuvent exercer, et à laquelle elles peuvent renoncer selon l'occurrence; — Que l'inertie dans laquelle elles se seraient renfermées n'est pas un obstacle à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts, fondée sur le dol et la

fraude ; — Que l'on comprend d'ailleurs cette inertie de la part de l'appelant, qui était hors d'état de faire une surenchère, et qu'en ce qui concerne le surenchérisseur, ils n'auraient pas dû s'en occuper, puisqu'il n'était pas en cause ; — Que, s'il en avait été besoin, son inaction se serait expliquée facilement par les manœuvres dont il a été l'objet, et qui ont eu pour résultat de l'éloigner des enchères ; — Que, sous tous ces rapports, des dommages-intérêts étant dus, il s'agit d'en fixer le montant ; — Qu'à cet égard, la cause présente des éléments suffisants d'appréciation, sans qu'il faille recourir à une expertise préalable, dont le résultat pourrait n'être pas suffisant, en raison des changements faits à l'immeuble ; — Qu'un moyen équitable d'en fixer la valeur réelle consiste à prendre pour base de l'évaluation à faire le montant de l'assurance que l'intimé a déterminé lui-même, immédiatement après son acquisition, et qui n'a rien d'exagéré, puisqu'il est de notoriété que la Société de l'assurance mutuelle, à laquelle il s'est adressé, n'assure pas les immeubles pour au delà de leur valeur ; — Que ce prix d'assurance étant de 10,600 fr., et celui de l'adjudication du 22 mars 1832 seulement de 6,260 fr., il en résulte que la différence entre ces deux sommes doit former le montant de la condamnation à édicter ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident qui est mis au néant avec amende : — Statuant sur l'appel principal du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de Colmar, le 9 décembre 1835, a mis et met l'appellation au néant ; — Emendant, donne acte aux intervenants, héritiers Kœnig et demoiselle Chauffour, de ce qu'ils adhèrent aux conclusions des appelants ; — Ce faisant, condamne l'intimé Baltzinger à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,340 fr., et par corps, dont la durée est fixée à une année, etc.

Du 7 mai 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Durée. — Fixation. — Compétence.

1° *Lorsqu'un Tribunal, jugeant* CORRECTIONNELLEMENT, *a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, il ne peut pas plus tard, et en jugeant* CIVILEMENT, *réparer cette omission* (1).

2° *Lorsque la durée de la contrainte par corps n'a pas été déterminée par le Tribunal, elle ne peut excéder le* MINIMUM *fixé par la loi.*

(Viellard *C.* Ribaud.)

Par jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, le sieur Viellard avait été condamné, pour voies de fait envers le sieur Ribaud, à six jours de prison, à 150 francs de dommages-intérêts et aux frais ; mais le Tribunal avait omis de fixer la durée de la contrainte par corps.

---

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 188.

Viellard se constitue prisonnier, fait ses six jours de prison, et subit en outre une détention de six mois, puis il demande sa mise en liberté, en excipant de ce que le Tribunal n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps. « Dans ces circonstances, dit il, l'emprisonnement doit être restreint de plein droit au *minimum*, c'est-à-dire à six mois. »

Le Tribunal de Versailles, jugeant *civilement*, rejette la demande de Viellard, et fixe la durée de la contrainte par corps à *neuf mois*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la contrainte par corps ayant été prononcée par le Tribunal de police correctionnelle, qui avait omis d'en fixer la durée, le Tribunal civil ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, réparer cette omission, et fixer la durée de la contrainte par corps, mais qu'il devait seulement prononcer ce que de droit sur la mise en liberté demandée; — Considérant que le silence du jugement correctionnel sur la durée de la contrainte par corps doit s'interpreter en faveur du débiteur, et que l'on doit admettre que le jugement a entendu le réduire au *minimum*, lequel, dans l'espèce, est de six mois; — Considérant que les six mois étaient expirés; — Infirme; au principal, ordonne que Viellard sera sur-le-champ mis en liberté.

Du 9 juin 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Exception. — Défaut de qualité. — Absence. — Declaration. — Envoi prealable en possession.

1° *L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. — L'art.* 173 *C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure* (1).

2° *Les parents d'un présumé absent sont sans qualité pour agir en son nom et pour exercer ses droits tant qu'ils n'ont pas commencé par faire déclarer l'absence, et qu'ils n'ont pas obtenu un jugement préalable d'envoi en possession.*

(Héritiers Dubois *C.* de Braquillange.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 173 C. P. C., ne peut pas être opposé aux intimes pour écarter l'exception prise du défaut de déclaration d'absence; qu'il ne s'agit pas ici d'une simple nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais d'un défaut de formalité qui touche à la substance de l'action, d'un mode de proceder d'où découlent le droit et la qualité de celui

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés, J. A., t. 46, p. 355, et la note; *V.* aussi BONCENNE, t. 3, 1re part., p. 266 et 267.

qui réclame, ce qui rend cette exception proposable en tout état de cause, puisqu'il n'y a pas de plus grand vice dans l'exercice d'une action que le défaut de qualité; — Attendu, d'ailleurs, que cette exception, ayant spécialement pour objet l'intérêt du présumé absent, est proposable, même d'office, par le ministère public; qu'elle l'a été, dans la cause, par des conclusions expresses qu'il a prises et basées sur l'art. 144 C. C.; qu'ainsi, il faut examiner si cette exception est fondée; — Attendu que, bien que la succession de la dame veuve Dubois se soit ouverte sous la jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux, les choses étant entières lors de la publication du Code civil, l'action en pétition d'hérédité du chef du présumé absent n'a été formée que sous l'empire de ce Code, il est évident que, sans aucun effet rétroactif, on devait commencer par faire déclarer l'absence; que cette formalité importante est la sauve-garde des présumés absents; qu'il est de principe que ce qui touche à la forme est régi par la loi nouvelle; que cette doctrine est généralement admise et consacrée par les arrêts; qu'elle est fondée sur les dispositions combinées du Code civil et du Code de procédure relatives aux absents, et sur l'art. 1041 de ce dernier Code, dont les prescriptions sont impératives; — Attendu qu'il y avait lieu, dès lors, de procéder préalablement par déclaration d'absence; — Attendu, que sans déclaration d'absence, il n'y a pas d'absent; que les précautions prises par le législateur doivent être scrupuleusement observées, puisqu'elles ont pour objet de mettre à couvert les droits et les biens de celui que des circonstances malheureuses peuvent retenir loin de sa patrie; — Attendu en effet que, d'après l'art. 120 C. C., ce n'est qu'en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, que les héritiers présomptifs, au jour de la disparition ou des dernières nouvelles, pourront se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration; — Attendu, sur la nullité de la procédure, que s'il n'y a pas de droit ouvert pour les héritiers avant la déclaration d'absence, tout ce qu'ils font prématurément est frappé de nullité, car évidemment ils agissent dans ce cas sans droit ni qualité; — Attendu qu'on ne peut pas assimiler ce cas à celui d'un héritier ordinaire dont la qualité serait méconnue, et qui devrait être admis en l'état à justifier sa qualité, parce qu'ici le droit est ouvert, et qu'il ne s'agit que de vérifier la qualité ou l'aptitude à recueillir de celui qui réclame l'hérédité, tandis que là, au contraire, il n'y a d'hérédité présumée et par conséquent de droit ouvert que par la déclaration d'absence; qu'ainsi il y a lieu d'annuler toute la procédure des appelants, sauf à eux à se pourvoir de nouveau, ainsi que de droit; — Sur la fin de non-recevoir et la nullité de la procédure, dit qu'il y avait lieu préalablement à la déclaration d'absence de François Dubois, et, en conséquence, annulle toute la procédure instruite par les appelants, pour n'avoir aucun effet, sauf à eux à se pourvoir de nouveau, ainsi que de droit.

Du 15 février 1836.

COUR ROYALE DE RENNES,

Exécution provisoire. — Défenses. — matière commerciale. — Arbitrage forcé.

N'est pas applicable aux jugements des tribunaux de commerce, ni par voie de conséquence aux sentences d'arbitres forcés, la disposition de l'art. 459 C. P. C., *qui règle, en matière ordinaire, le mode d'après lequel on peut obtenir des défenses, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.*

(Gaultier *C.* Restant.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 4, tit. 12, de la loi du 24 août 1790, qui a institué les tribunaux de commerce, tous leurs jugements sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter; — Considérant que l'art. 439 C. P. C., tout en maintenant l'exécution provisoire, attribuée aux jugements des tribunaux de commerce par la loi précitée, détermine les cas dans lesquels ces tribunaux peuvent dispenser de fournir caution; — Considérant enfin que les Cours royales ne peuvent, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; qu'elles peuvent seulement accorder des abréviations de délai pour plaider sur l'appel; — Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces divers textes que les dispositions de l'art. 459 C. P. C., qui règle, en matière ordinaire, le mode pour obtenir des défenses, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, ne sont pas applicables aux jugements des tribunaux de commerce; — Considérant, en fait, qu'il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Malo, le 10 décembre 1834, que les contestations qui divisent les parties ont été, de leur consentement, renvoyées devant des arbitres forcés, qui ont statué sur leurs différends, par jugement du 20 mai 1835, dont est appel; — Considérant, en droit, que la jurisprudence a constamment assimilé les jugements rendus par voie d'arbitrage forcé, aux jugements rendus par les juges de commerce eux-mêmes;

Par ces motifs....

Du 10 juillet 1835. — 2ᵉ Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exécution. — Jugement. — Tribunaux étrangers. — Compétence.

Lorsqu'un étranger poursuit en France contre un de ses compatriotes l'exécution d'un jugement définitif rendu en pays étranger, le défendeur ne peut pas décliner la compétence des tribunaux français. (Art. 546 C. P. C., 2123 C. C.)

(Swift *C.* miss Kelly.)

Le 3 juillet 1835, jugement du chancelier d'Angleterre qui

déclare valable le mariage contracté en Italie par le sieur Swift et miss Kelly. Celle-ci, pour se soustraire à l'exécution de cette sentence, se retire en France; mais elle y est bientôt suivie par son mari qui, en exécution de la sentence qu'il a obtenue, forme, devant le Tribunal de la Seine, une demande à fin de réintégration du domicile conjugal.

La dame Swift oppose l'incompétence du tribunal français, attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux étrangers. Le mari répond qu'il ne s'agit pas de statuer sur la question de validité du mariage, mais qu'il s'agit seulement d'arriver à l'exécution d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée. Or, la force exécutoire ne peut être donnée que par les tribunaux français, aux termes des art. 546 C. P. C. et 2123 C. C.

Jugement du 17 février 1836 qui adopte ce système par les motifs suivants : — « Attendu qu'il ne s'agit pas aujourd'hui » d'une instance introduite par un étranger contre un autre » étranger devant un tribunal français, mais d'un procès ter- » miné par un jugement définitif rendu en pays étranger entre » étrangers, jugement dont l'exécution est demandée en France ; » — Attendu qu'aux termes des art. 456 C. P. C. et 2123 C. C., » les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont » susceptibles d'exécution en France, qu'autant qu'ils ont été » déclarés exécutoires par un tribunal français ; d'où il suit né- » cessairement que le tribunal français est compétent pour ap- » précier s'il y a lieu d'ordonner l'exécution ou de la refuser. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 17 mai 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Action Paulienne. — Créancier. — Qualité.

Un créancier ne peut attaquer comme fait en fraude de ses droits un acte de vente antérieur à son titre de créance. (Art. 1167 C. C.)

(Dielh *C.* Bosch.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'Urbain Bosch a acquis, le 4 juin 1829, deux maisons de Gaspard Biehler, provenant de la succession bénéficiaire du père de ce dernier, tandis que Jean Diehl, poursuivant, n'est devenu créancier du fils que plus de dix mois après, en vertu d'un jugement du juge de paix du 6 avril 1829, qui parle bien de décompte, mais sans énoncer de dates ni de causes ; qu'ainsi, Jean Diehl a dû être déclaré sans qualité pour attaquer une vente antérieure à son titre ;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel que Jean Diehl a interjeté du jugement rendu le 24 décembre 1834, par le Tribunal de première instance de Saverne, a mis et met l'appellation au néant.

Du 20 mai 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de commune. — Nullité relative. — Dispositif.

1° *La nullité résultant du défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils ne peut être opposée que par la commune non autorisée.*

2° *Bien qu'un arrêt ne renferme aucune solution explicite sur un point, cependant il n'y a pas omission de statuer si l'arrêt renferme sur ce point un considérant formel, et si son dispositif en présuppose la décision.*

(Bourbon-Busset *C.* comte de Saint-Hilaire.) — Arrêt.

La Cour ;—Sur le premier moyen : Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 25 janvier 1830, contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi, a irrévocablement statué, en le rejetant, sur le moyen tiré du prétendu défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils, opposé par le sieur de Bourbon-Busset à la commune de Saint-Hilaire; — Attendu que cet arrêt, préparatoire quant à la preuve des faits ordonnés, était définitif relativement à la disposition qui prononçait sur ce prétendu défaut d'autorisation; — Attendu que si le dispositif du même arrêt ne renferme aucune solution spéciale sur ce point, on ne peut en induire qu'il ait omis d'y statuer, puisque, indépendamment de ce qu'un considérant formel était consacré à repousser ce moyen, la Cour royale, en ordonnant, dans le dispositif de son arrêt, la preuve des faits articulés, déclarait suffisamment par là qu'elle passait outre, et qu'elle ne s'arrêtait pas à la fin de non-recevoir; —Attendu, enfin, que, dans tous les cas, le défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils n'aurait pu être opposé que par la commune à laquelle, d'ailleurs, il n'a pu préjudicier, puisqu'elle gagnait son procès; — .... Rejette.

Du 4 mai 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Le principe que pose cet arrêt est incontestable; la loi et la jurisprudence s'accordent à décider que la nullité résultant du défaut d'autorisation d'une commune ne peut être opposée que par cette dernière; mais il ne faut pas tirer de ce principe une conséquence exagérée. Il y a sur ce point une distinction à faire et que nous rappelons en peu de mots. Lorsque l'affaire s'engage, la partie adverse de la commune peut toujours opposer, comme exception, le défaut d'autorisation, et, dans ce cas, les juges doi-

vent, avant de passer outre, renvoyer la commune à se pourvoir et surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée. Ce n'est donc que lorsque la procédure est régulière que l'on doit passer à l'examen du fond. Et autrement, on sent que la partie ne serait pas égale, si l'on ne pouvait pas, *in limine litis*, opposer à la commune le défaut d'autorisation, et si celle-ci avait la faculté, après le jugement, d'en demander la nullité dans le cas où il lui serait défavorable. Jamais le principe de la loi n'a été et n'a pu être entendu ainsi. Il faut donc soigneusement distinguer le cas où le défaut d'autorisation est opposé avant ou après le jugement. Dans le premier cas, l'exception est recevable, même lorsqu'elle est opposée par la partie adverse de la commune, et le juge doit alors surseoir à statuer ; d ns le second cas, la commune *seule* a le droit de demander la nullité du jugement, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation par l'arrêt qui précède. Ad. B.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Collocation. — Créanciers inscrits. — Radiation.

Lorsqu'après la clôture d'un ordre, des créances utilement colloquées se trouvent éteintes, et que par suite une partie du prix devient libre, elle doit être dévolue aux créanciers sur lesquels les fonds ont manqué, encore bien que leurs inscriptions aient été radiées, conformément à l'art. 759 C. P. C. — *Le prix de l'immeuble vendu, à quelque époque qu'il soit disponible, est le gage exclusif des créanciers hypothécaires, et doit leur être distribué d'après le rang qui leur a été attribué par le règlement provisoire.*

(De Saint-Didier *C.* Giroust de Villette.)

Dans un ordre ouvert sur le sieur Vervin, le juge-commissaire colloqua éventuellement sur un capital de 11,2(0 fr. destiné au service d'une rente viagère, 1° un sieur Sainton, 2° le sieur Giroust de Villette pour une somme de 7,000 fr.

Immédiatement après ces deux créances venaient d'abord le sieur de Saint-Didier, créancier de 20,000 fr., et ensuite le sieur Giroust de Villette, pour une seconde créance de 30,000 fr. ; mais comme le capital de la rente viagère était absorbé par les deux premières créances, les deux dernières ne vinrent pas en ordre utile, et le juge-commissaire ordonna la radiation des inscriptions qui leur servaient de garantie.

Sur ces entrefaites, un nouvel ordre s'ouvrit sur le même débiteur, et les sieurs Sainton et Giroust de Villette, éventuellement colloqués sur le capital de la rente viagère, obtinrent une nouvelle collocation, et furent payés de leurs créances.

Peu de temps après, le capital de la rente viagère étant de-

venu libre par le décès du rentier, le sieur Giroust de Villette s'en fit faire la cession par le sieur Vervin, en déduction de sa seconde créance de 30,000 fr. qui n'avait pas été colloquée en ordre utile. Mais le sieur de Saint-Didier attaqua ce transport et soutint que les sommes devenues libres par l'extinction de la rente viagère étaient le gage des créanciers hypothécaires, et devaient leur être attribuées dans l'ordre de leurs inscriptions, nonobstant la radiation de celles qui n'avaient pu venir en ordre utile, et qui aujourd'hui se trouvaient au premier rang. — Il demanda en conséquence qu'il fût ouvert un ordre supplémentaire sur cette somme de 11,200 fr.

Le sieur Giroust de Villette invoqua, au contraire, pour repousser cette demande, les principes de notre régime hypothécaire. En droit, dit-il, les hypothèques conventionnelles n'ont de force et d'existence que par l'inscription, et dès qu'elle est radiée, le droit de préférence s'éteint, l'hypothèque perd toute efficacité. Or c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce : l'inscription du sieur Saint-Didier a été rayée par le conservateur, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire; donc il ne peut plus réclamer de droit de préférence, son hypothèque est éteinte, et par conséquent les 11,200 fr. formant le capital de la rente viagère se sont trouvés libres entre les mains du sieur Vervin, qui a pu dès lors en constater le transport au profit de qui il a voulu.

Ce système ayant été accueilli par le Tribunal, le sieur de Saint-Didier s'empressa d'interjeter appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que le règlement provisoire fixe d'une manière définitive les droits et le rang des créanciers; — Que les inscriptions ont alors produit tout leur effet, et que le prix de l'immeuble saisi appartient exclusivement aux créanciers; — Que le débiteur est entièrement dessaisi, et qu'aucune portion dudit prix ne peut venir entre ses mains, qu'après le paiement intégral de tous les créanciers colloqués; — Que l'art. 759 C. P. C., en ordonnant la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, suppose que le prix est entièrement et définitivement absorbé; mais que si, postérieurement à la clôture de l'ordre, des créances utilement colloquées se trouvent éteintes, et si, par là, une portion du prix redevient libre, elle est dévolue de plein droit aux créanciers qui n'avaient été écartés de l'ordre qu'à cause de l'insuffisance des fonds, et doit leur être distribuée selon le rang que le règlement provisoire leur avait assigné; — Qu'une nouvelle inscription est inutile pour la conservation de leurs droits; qu'elle serait d'ailleurs préjudiciable à l'acquéreur et contraire à la loi; — Considérant que la radiation, ordonnée par l'article précité, a pour seul objet de rendre l'immeuble libre entre les mains de l'adjudicataire; mais qu'elle ne peut profiter au débiteur, et lui donner la disposition d'un prix exclusivement attribué à ses créanciers; — Considérant que le cessionnaire

ne peut avoir plus de droits que son cédant, et que Vervin, dans l'espèce, n'ayant pu disposer des 11,200 fr. en question, n'a pu les transférer à Giroust de Villette; — Considérant, d'ailleurs, que Giroust de Villette n'est point un tiers; qu'il n'a pas nouvellement fourni le montant du transport, et que ledit transport n'avait pour objet que de le rembourser de sa créance au préjudice de celle de Saint-Didier; — Que Vervin et Giroust de Villette, tous deux parties dans l'ordre, connaissaient les droits de Saint-Didier, et qu'ils ne pouvaient y porter atteinte par un moyen détourné; — INFIRME; au principal, déclare nul le transport, et ordonne qu'il sera procédé par le juge-commissaire à un nouveau règlement définitif supplémentaire des 11,200 fr. dont il s'agit, entre les seuls créanciers non payés colloqués au règlement provisoire, etc.

Du 23 avril 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Ressort. — Demande réconventionnelle. — Taux.

Est sujet à appel le jugement qui a statué sur une demande réconventionnelle excédant 1,000 *francs, encore bien que la demande principale fût inférieure à ce taux* (1).

(Deshayes *C.* veuve Mulot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 639 C.Comm., les tribunaux de commerce ne peuvent juger en dernier ressort que les demandes dont le principal n'excède par la valeur de 1,000 fr.;

Considérant, en fait, que si la dame veuve Mulot a réduit sa demande originaire contre le sieur Deshayes à la somme de 992 fr. 50 cent., il n'est pas moins constant que le sieur Deshayes a formé réconventionnellement contre la dame Mulot la demande d'une somme de 1,003 fr., pour salaire de ses agissements;

Considérant que les premiers juges ont eu à statuer et ont effectivement statué sur la demande réconventionnelle du sieur Deshayes, dont le principal dépassait la somme de 1,000 fr.;

PAR CES MOTIFS, faisant droit entre parties, rejette l'exception proposée par la dame veuve Mulot, et leur ordonne de plaider au fond.

Du 11 juin 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Séparations de biens. — Jugement. — Lecture. — Affiche. — Tribunal de commerce. — Nullité.

1° *Le jugement de séparation de biens doit,* A PEINE DE NULLITÉ, *être lu publiquement à l'audience du Tribunal de commerce, lorsqu'il y en a un dans l'*ARRONDISSEMENT, *encore bien qu'il n'y en ait pas*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 19, v° *Ressort*, les n°s 49, 161, 258 et 260.

dans le lieu où le mari a son domicile. (Art. 872 C. P. C.) (1)

2° *Mais, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'extrait du jugement de séparation soit affiché au tableau du même tribunal, il suffit qu'il l'ait été dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari.* (Art. 872 C. P. C.) (2)

(Femme Lacoste *C.* Lasvignes.)

La femme Lacoste ayant été colloquée utilement dans un ordre ouvert sur son mari contre lequel elle avait obtenu un jugement prononçant sa séparation de biens, les créanciers contestèrent sa collocation et soutinrent que le jugement de séparation était nul, attendu qu'il n'avait pas été lu publiquement à l'audience du Tribunal de commerce de Saint-Gaudens, selon le vœu de l'art. 872 C. P. C. — Ils opposaient aussi le défaut d'affiche au Tribunal de commerce de l'extrait du jugement.

La femme Lacoste répondit que son mari était domicilié à Monsaunès et non à Saint-Gaudens, et qu'elle n'avait pas pu afficher et faire lire le jugement de séparation au Tribunal de commerce de Monsaunès, puisqu'il n'y en avait pas.

Jugement du Tribunal de Saint-Gaudens, du 28 mai 1833, qui prononce en ces termes la nullité du jugement de séparation :

« Considérant, qu'examen fait de la procédure de séparation, Anne Abeille se serait conformée aux dispositions des art. 1444, 1445 C. C. et 872 C. P. C., excepté pour la publication et lecture du jugement à l'audience du Tribunal de commerce; que, pour excuser cette omission, la dame Abeille dit que Paul Lacoste, son mari, n'était pas négociant; que n'y ayant pas, d'ailleurs, de tribunal de commerce à Monsaunès, il lui a suffi d'afficher le jugement dans la salle de la maison commune du domicile du mari; qu'on répond avec raison à la femme Abeille, en premier lieu, que l'art. 1445 C. C. n'avait exigé l'affiche au tribunal de commerce que pour les femmes des marchands, banquiers ou commerçants, et que c'est ce qui a donné lieu à l'art. 872 C. P. C., qui a voulu faire disparaître cette différence, et soumettre à la même règle tous les jugements de séparation, quelle que fût la qualité du mari (3);— En deuxième lieu, que l'article 872 C. P. C., qui est le complément de l'art. 1445 C. C., impose à la femme l'accomplissement d'une

(1) *V.* en sens contraire l'arrêt de la Cour de Montpellier du 11 juillet 1826. (J. A., t. 32, p. 164.)

(2) Décision conforme à un arrêt de la Cour de Montpellier du 18 mars 1831. (*V.* J. A., t. 41, p. 554 et la note.)

(3) C'est ainsi que l'article est entendu par MM. Carré, t. 4, n° 2948; Pigeau, t. 2, p. 499, et Hautefeuille, p. 490; mais MM. Demiau, p. 546, et Delaporte, t. 2, p. 408, n'admettent pas que l'art. 872 ait dérogé à l'article 1445 C. C.

double formalité qu'on ne doit pas confondre : 1° l'affiche dans l'auditoire du tribunal de commerce du domicile du mari; 2° la lecture publique du jugement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 872 C. P. C., on pourra admettre que l'extrait du jugement dont s'agit a été valablement affiché dans la commune de Monsaunès; mais que l'accomplissement de cette formalité n'a pas dispensé la dame Abeille de l'obligation de rapporter la preuve que ce jugement a été lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu où il s'est rendu, et c'est ainsi qu'il faut interpréter les mots : *du lieu, s'il y en a,* parce que les tribunaux de commerce sont situés presque toujours dans les lieux où sont établis les tribunaux de première instance, et qu'ici la loi ne parle pas du domicile du mari, comme pour l'affiche, que la règle pour l'une n'est pas règle pour l'autre, la lecture étant une formalité trop importante pour la confondre avec l'affiche; qu'en un mot, lorsqu'il existe un tribunal de commerce dans un arrondissement, le vœu de la loi est que la lecture du jugement de séparation soit faite publiquement à l'audience de ce tribunal, et le sens qu'il faut donner aux termes qu'elle a employés est trop évident pour pouvoir s'en écarter; — PAR CES MOTIFS, déclare nul le jugement de séparation, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 18 juin 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Adjudication. — Juge. — Créancier.

Un membre du tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication d'un immeuble saisi immobilièrement peut, lorsqu'il est créancier du saisi, se rendre adjudicataire, sans qu'on puisse lui opposer l'incapacité résultant de l'art. 713 C. P. C.

(Vézian *C.* Alicot.) = ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 713 C. P. C., qui prohibe au juge de devenir adjudicataire des immeubles dont la vente est faite d'autorité par le tribunal dont il fait partie, n'est point applicable au cas où le juge est créancier inscrit, et surtout créancier poursuivant; que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur les biens de son débiteur, et que la loi elle-même (art. 697 C. P. C.) déclare propriétaire, à défaut de surenchérisseur, le poursuivant dont la mise à prix n'est pas couverte; que du système contraire résulterait la conséquence inadmissible que le juge créancier ne pourrait, dans le cas d'aliénation volontaire, user du droit de surenchère accordé à tout créancier inscrit par les art. 2185, 2187 C. C.; — Attendu que la jurisprudence des Cours royales s'est prononcée en ce sens, et a validé les adjudications faites au juge créancier, alors qu'elles n'ont été enta-

chées ni de dol ni de fraude, et que les enchères ont été libres ; — Attendu, dans l'espèce, que M. Alicot est créancier sérieux et légitime, et que l'immeuble a été porté au prix élevé de 83,500 fr., alors que feu Alexandre Vézian en était devenu adjudicataire du prix de 44,200 fr.; que dès lors, et par ces motifs, il y a lieu de rejeter, comme irrecevable et mal fondé, l'appel des mineurs Vézian ; — Rejette, comme irrecevable et mal fondé, l'appel, etc.

Du 23 mai 1835. — Ch. civ.

Nota. — La question a été jugée dans le même sens par la Cour de Grenoble le 19 avril 1823, et par la Cour de Montpellier le 17 août 1818. (*V.* J. A., t. 25, p. 131, et t. 20, v° *Saisie immobilière*, n° 419, 2e espèce, p. 398.) Nous ne connaissons aucune décision de Cour souveraine qui soit contraire.

COUR ROYALE DE RENNES.

Déclinatoire. — Autorité administrative. — Préfet. — Cause d'appel. — Recevabilité.

1° *Un préfet est recevable à opposer, en appel, un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agit d'une question administrative, encore bien qu'il ne l'ait pas proposé en première instance.* (Art. 170 C. P. C.)

2° *Mais ce déclinatoire n'est plus recevable lorsque la Cour s'est déclarée compétente par un premier arrêt, interlocutoire sur le fond. — Dans ce cas, il y a sur la question de compétence force de chose jugée.*

(Préfet de la Loire-Inférieure *C.* commune de Crossac et époux Desmortiers.)

Le 23 août 1835, arrêt de la Cour de Rennes qui se déclare compétente pour statuer entre les époux Desmortiers et la commune de Crossac, sur la propriété d'une tourbière située dans cette commune, et qui, en outre, nomme des experts pour parvenir à la délimitation des terrains litigieux.

Le 22 septembre suivant, le préfet de la Loire-Inférieure intervient dans la cause, et oppose un déclinatoire fondé sur ce que la question en litige est de la compétence de l'autorité administrative.

Les parties et le ministère public soutiennent que le déclinatoire n'est pas recevable, parce qu'il n'a pas été proposé en première instance.

Arrêt.

La Cour ; — Vu le déclinatoire du 22 septembre 1835, élevé par M. le préfet de la Loire-Inférieure, dans l'instance pendante entre les époux Desmortiers et la commune de Crossac, à l'audience, par M. l'avocat-général

du roi; — Vu la requête en intervention de ladite commune;... — Considérant qu'il est de principe général que toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence, cette exception peut, suivant l'art. 170 C. P. C., être opposée en tout état de cause; qu'il faudrait à ce principe une exception formellement prononcée par une loi, pour qu'il ne pût recevoir son application; — Considérant que, dans l'espèce, loin que l'ordonnance du 1er juin 1828 contienne une énonciation contraire aux dispositions du droit commun, son esprit y est entièrement conforme, et que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat l'a confirmée dans toute son étendue; que, dès lors, le préfet de la Loire-Inférieure pourrait même, sur l'appel, proposer son déclinatoire, quoiqu'il se fût abstenu de le faire devant les premiers juges; — Considérant que par l'arrêt du 22 juin dernier, bien qu'interlocutoire dans une de ses parties, la Cour a jugé définitivement sa compétence sur l'instance portée devant elle par les sieur et dame Desmortiers; que, dès lors, et sur ce point, ledit arrêt a acquis la force de la chose jugée; que le déclinatoire du préfet de la Loire-Inférieure ne tendant à rien moins qu'à violer cette autorité, il a, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er juin 1828, été évidemment à tort et tardivement formé; — PAR CES MOTIFS, admet dans la forme le déclinatoire proposé par le préfet de la Loire-Inférieure; le rejette au fond comme tardif; — Et faisant droit sur l'intervention de la commune de Crossac et des époux Desmortiers, qu'elle admet dans la forme, condamne les parties de Me Toulmouche aux dépens de la commune de Crossac; — Retrait et notification de l'arrêt outre.

Du 2 décembre 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Vente mobilière. — Notaire. — Compte. — Libération.

L'officier public qui a été chargé de procéder à la vente d'effets mobiliers et d'en toucher le prix qui devait être payé comptant, est responsable du produit de la vente et doit en rendre compte, à moins qu'il ne justifie légalement de sa libération.

(Dénier *C.* Declercq,)

Le 23 fructidor an 13, Me Declercq, notaire à Bailleul, chargé, par le sieur Dénier père, de la vente des effets mobiliers provenant de la succession de son fils décédé, procède à l'adjudication publique de ces effets et dresse un procès-verbal dans lequel se trouve la clause suivante :

« Les acheteurs paieront *comptant* le prix de leurs achats, excepté ceux ayant pour objet les avêties, pour lesquels terme est accordé, moyennant caution solvable, jusqu'au 1er brumaire suivant. »

En 1833, près de trente ans après la vente, le sieur Dénier fils assigne les héritiers du notaire Declercq en reddition du

compte, et réclame le produit de la vente et les intérêts tels que de droit.

Les héritiers opposent leur ignorance des faits, le silence persévérant du sieur Dénier père, la probabilité de la libération de leur auteur. Du reste, ils soutiennent que c'est au demandeur à prouver que le sieur Declercq a réellement touché le produit de la vente, et ils offrent de payer à l'instant toutes les sommes dont il sera justifié qu'il est resté reliquataire.

Le 23 mai 1834, jugement du Tribunal d'Hazebrouck qui prononce en ces termes :

« Attendu que par acte sous seing privé du 21 fructidor an 13, enregistré à Bailleul le 22 du même mois, f° 86, aux droits dus, feu le notaire Declercq a reçu procuration de la part du sieur François Dénier, de Metrem, pour vendre les meubles délaissés par François Dénier fils ; à laquelle vente il a été procédé publiquement par ce notaire le 23 dudit mois de fructidor an 13, ainsi qu'il appert du cahier produit et dûment enregistré; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux actes et des faits présentés dans les débats, une présomption légale, irrésistible que Me Declercq a fait ou dû faire la recette du produit de ladite vente, et que, dès lors, il est tenu de bonifier ce produit à son mandant ou ayant-cause ; de là, la conséquence que les héritiers de ce notaire, qui ont succédé aux obligations de leur père, ne peuvent se refuser à rendre le compte qu'on réclame d'eux à ce sujet;—Par ces motifs, le Tribunal condamne les assignés à rendre compte au demandeur de la vente, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'aveu des intimés sur le fait de la réception des deniers n'est pas le seul élément de preuve qui se rencontre au procès; que le principe de son indivisibilité ne peut dès lors être applicable ; — Considérant que la preuve de la libération n'est point atteinte ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 19 décembre 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Distribution par contribution ; — Compétence.

C'est devant le tribunal dans le ressort duquel la saisie-exécution a été pratiquée et la vente effectuée, que doit être poursuivie la distribution du prix des objets vendus, et non devant le tribunal du domicile du saisi. (Art. 658 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* dans le même sens, nos observations insérées J. A., t. 10, v° *Distribution par contribution*, p. 588, et les nombreuses autorités auxquelles nous avons renvoyé.

(Begut et Cassal *C.* Deville.)

Cette question de compétence, soumise au Tribunal de la Seine, y avait été résolue dans les termes suivants : « Attendu » qu'en matière personnelle, le Tribunal compétent est celui du » domicile du défendeur ; que ce principe est général, et qu'au- » cune exception n'y a été apportée en matière de contribution ; » — Attendu, dans l'espèce, que le domicile de la partie saisie » était au domicile de Cardillon (Calvados) ; que ce domicile était » connu du poursuivant, lorsqu'il a été requis l'ouverture de la » contribution ; déclare nulle et de nul effet la contribution » ouverte sur Deville. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en principe, que le tribunal compétent pour connaître de la distribution par contribution, est celui auquel il appartient de connaître de la saisie, et devant lequel il avait été procédé à la vente ; qu'ainsi la contribution dont il s'agit a été légalement et avec raison ouverte devant le Tribunal de la Seine, compétent pour connaître de la distribution ouverte sur la somme de 12,693 fr. 30 c., formant le prix des glaces garnissant la maison vendue sur Deville ; — INFIRME.

Du 11 juin 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE METZ.

Ordre. — Appel. — Défaut-profit-joint. — Opposition.

1° *Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, l'un des intimés fait défaut, la Cour doit prononcer défaut* PROFIT JOINT, *et ordonner le réassigné.* — En d'autres termes, *l'art.* 153 C. P. C. *s'applique à ce cas.*

2° *En matière d'ordre, les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, bien qu'en première instance cette voie de recours ne soit pas admise.*

(Mauban *C.* Percheron et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans les procès instruits par écrit, où le débat s'engage devant le juge-commissaire, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'opposition, même quand l'une des parties n'aurait pas fait de production (art. 113 C. P. C.), ou n'aurait pas fait plaider sa cause à l'audience, puisqu'en cette matière les plaidoiries sont interdites (art. 111) ; — Attendu que le mode de procéder en matière d'ordre devant les tribunaux de première instance, équivaut à une instruction par écrit ; que la véritable contradiction entre les parties intéressées s'établit devant le juge-commissaire qui constate leurs conclusions et leurs dires dans son procès-verbal ; — Attendu que si l'une des parties ne produit ou ne contredit pas

dans certains délais, elle est, non pas jugée par défaut, mais déclarée forclose par la loi ; — Attendu qu'en admettant que la plaidoirie ne soit pas interdite en matière d'ordre devant les tribunaux de première instance, il est du moins certain qu'elle n'est point constitutive de la défense ; qu'ainsi, son absence ne saurait avoir d'influence sur la position des parties, ni conférer à l'une d'elles un droit d'opposition, d'ailleurs incompatible avec l'ensemble des règles de procédure imposées aux juges de première instance en cette matière ; — Mais attendu qu'aucune de ces considérations n'existe quand la cause est portée devant la juridiction supérieure ; — Attendu que les appels des jugements rendus sur instruction par écrit sont comme tous les autres portés à l'audience, à moins que la Cour n'en ordonne autrement (art. 461 C. P. C.), et sont soumis naturellement aux mêmes règles que les appels des jugements rendus sur plaidoiries ; — Attendu que l'appel donne lieu à un *nouveau litige* qui nécessite de *nouveaux débats;* que quoiqu'il soit certain qu'une partie ait été défendue en première instance dans un procès par écrit, on ne peut admettre qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre encore devant la Cour ; que l'art. 470 C. P. C. prescrit au contraire que les règles établies pour les tribunaux inférieurs soient observées devant les Cours royales; qu'il y faut donc une défense contradictoire, ou que l'arrêt intervenu par défaut contre une partie soit susceptible d'opposition ; — Attendu que les art. 763 et suivants du même Code, qui règlent spécialement le sort des appels en matière d'ordre, ne disent rien de contraire, et n'ont aucune disposition inconciliable avec ces principes; que, loin d'établir que les débats insérés au procès-verbal du juge commis en première instance forment la véritable défense contradictoire des parties devant la Cour, l'art. 765 autorise au contraire la signification de conclusions motivées; que si ce même article, par son renvoi à l'article 761, exige que l'audience soit poursuivie par un simple acte d'avoué, sans autre procédure, il ne fait que reproduire textuellement ce qu'ordonnait l'art. 463 relativement à tous les appels de jugements rendus en matière sommaire ; qu'il faut en conclure qu'en matière d'ordre, l'appel est jugé sommairement, mais non qu'un défaillant, qui a pu dans ces sortes de causes ignorer aussi facilement que dans toutes les autres l'existence d'un acte d'appel, soit privé de la faculté, qui est de droit commun, de former opposition à un arrêt obtenu par défaut contre lui ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 153 C. P. C. est applicable dans la cause actuelle, où de trois parties intimées l'une ne se présente pas ; — Donne défaut contre Jean-Chrysostôme Vallet, non comparant ni avoué pour lui, et, pour en adjuger le profit, joint ledit défaut au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Du 25 juillet 1835. — 3e Ch.

Observations.

Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise J. A., t. 50, p. 104, à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 février 1835. Dans nos observations, nous nous sommes attachés à démontrer qu'il y avait une distinction à faire entre les affaires d'ordre qui sont jugées en première instance et celles

qui viennent en appel. A l'égard de ces dernières, nous avons pensé que l'art. 153 C. P. C. leur était applicable, et que la voie de l'opposition n'était pas interdite au défaillant, quoiqu'elle le fût en première instance. Telle est la doctrine que nous avons soutenue contrairement aux arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour de Colmar, rapportés J. A., t. 17, vº *Ordre*, nº 116, et t. 50, p. 103. Nous voyons avec plaisir qu'elle a été consacrée par la Cour de Metz, et que son arrêt s'appuie précisément sur les raisons que nous avons invoquées. Il est bon de remarquer du reste que cet arrêt est le dernier qui ait été rendu sur la question; or, comme la Cour de Cassation s'était déjà prononcée dans un sens contraire, il est naturel de penser que l'opinion qu'il consacre est celle qu'il faut préférer; car la Cour de Metz ne se serait probablement pas écartée, sans de fortes et de bonnes raisons, de la jurisprudence de la Coür suprême.

COUR ROYALE DE RENNES.

Reddition de compte. — Erreurs. — Appel. — Redressement.

Quoiqu'on ne puisse pas, en thèse générale, appeler incidemment contre une partie qui est elle-même intimée sur l'appel principal, cependant rien ne s'oppose à ce qu'un intimé demande, en cause d'appel, et contre toutes les parties, la rectification d'un compte dans lequel il signale des erreurs et des omissions (1).

(Rabot Des Portes *C.* L'Evêque, Marquer et Baudin.)

Le 21 juillet 1834, jugement du Tribunal de Saint-Malo, contenant règlement d'un compte de liquidation entre les époux Rabot Des Portes, les époux L'Evêque et les sieurs Baudin et Marquer. — Appel par les époux Des Portes.

Devant la Cour, les époux L'Evêque interjettent appel incident et demandent, tant contre les appelants principaux que contre les sieurs Baudin et François Marquer, la rectification du compte dans lequel ils signalent des erreurs et des omissions.

Les sieurs Marquer et Baudin s'opposent à cette rectification, 1º parce que c'est devant les premiers juges que le redressement des erreurs doit être demandé; 2º parce qu'un appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par François Marquer et Baudin : — Considérant que, dans tous les cas, l'appel in-

---

(1) On peut consulter sur cette question les arrêts rapportés J. A., t. 18, vº *Reddition de compte*, nºˢ 30 et 68.

cident procéderait contre les époux Rabot Des Portes, et qu'il y aurait toujours lieu d'opérer le redressement de la liquidation en ce qui les concerne, en sorte que l'admission de la fin de non-recevoir aurait pour unique résultat de multiplier les instances, puisque la Cour, en statuant à l'égard des époux Rabot Des Portes, devrait renvoyer a l'egard des autres devant les premiers juges;

Considérant que si, en thèse générale, on ne peut pas interjeter appel incidemment contre une partie qui n'est elle-même qu'intimée sur l'appel principal, cela n'empêche pas qu'on ne puisse, en cause d'appel, demander contre toutes les parties le redressement des erreurs et omissions qui existeraient dans un compte; que le droit de former cette réclamation n'est pas limité au droit de l'appelant, et que, pour l'exercer, il n'est pas rigoureusement nécessaire d'interjeter appel; que si l'art. 541 C. P. C. exige que cette demande soit soumise aux mêmes juges, cet article n'est pas relatif au cas où il existe un appel en réformation de quelques articles mal à propos alloués ou rejetés; que l'article précité n'est pas tellement impératif que dans ce cas on ne puisse demander immédiatement la correction de quelque erreur ou omission; qu'il n'y a aucun motif pour obliger les parties à une instance nouvelle, s'il peut être fait droit par un seul arrêt; — En ce qui touche les omissions, etc.

Du 12 juin 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Nullité. — Exception. — Jugement par défaut. — Effet de l'opposition.

L'intimé qui, sans exciper de la nullité de l'appel, a obtenu un arrêt par défaut qui a mis cet appel au néant, peut, sur l'opposition de l'appelant, soutenir la non-recevabilité de l'appel fondée sur ce que le jugement attaqué était en dernier ressort; l'opposition a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'appel ou le jugement par défaut.

(Michel *C.* Moulet et Moulinet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la saisie-arrêt déclarée valable par le jugement attaqué, ayant été faite pour une somme moindre de 1,000 f., ce jugement est en dernier ressort; qu'il est vrai que lors de l'arrêt de défaut, l'intimé a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'appeler incidemment, et que par là il semblerait avoir renoncé à demander le rejet dudit appel, mais que sans qu'il soit besoin d'examiner si en cette matière la fin de non-recevoir est d'ordre public, et peut être suppléée d'office par le juge, il suffit de savoir que l'opposition formée envers l'arrêt de défaut met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt; d'où il suit que l'appelant ne peut opposer à l'intimé les conclusions prises lors de l'arrêt; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 18 décembre 1835. — 3e Ch.

Observations.

Cet arrêt est important en ce qu'il décide que l'effet de l'opposition est de remettre les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement par défaut. C'est là une question très-grave sur laquelle les commentateurs ne s'expliquent pas, et qui est loin d'être fixée par la jurisprudence. La Cour de Toulouse malheureusement n'a fait que la trancher, et n'a pas donné les raisons qui pouvaient justifier sa solution. Cependant son arrêt mérite de fixer l'attention par la difficulté qu'il soulève; il pose un principe dont la science ne manquera pas de s'emparer, et qui doit être fécond en conséquences pratiques, si la jurisprudence vient à le consacrer.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Appel. — Nouveaux moyens de nullité.

Le saisi ne peut proposer en appel, contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, d'autres moyens de nullité que ceux proposés en première instance, même quand il ne s'agirait pas de moyens de procédure; la loi ne fait aucune distinction. (Art. 736 C. P. C.) (1)

(De Puget *C.* de Châteaugiron.)

Un créancier de la dame de Puget, dont les biens étaient saisis à la requête des dames de Châteaugiron, interjette appel de ce jugement d'adjudication préparatoire; mais au jour fixé pour l'adjudication définitive, il déclare se désister de son appel.

La dame de Puget, sans critiquer ce désistement, s'oppose à ce qu'il soit passé outre à l'adjudication, attendu qu'elle a fait des offres suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Jugement qui rejette ces offres et qui prononce l'adjudication. — Appel. — Devant la Cour, la dame de Puget se plaint de ce que le Tribunal a accueilli le désistement dont il a été question plus haut, quoiqu'il ne fût pas régulier.

10 avril 1834, arrêt de la Cour d'Orléans qui rejette ce moyen, attendu qu'il n'a pas été proposé en première instance. —Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes des art. 735 et 736 C. P. C., le débiteur saisi ne peut proposer en appel d'autres moyens de nullité, contre la procédure en expropriation, que ceux qui ont été présentés en première instance; que la loi s'occupant des moyens de nullité contre la procédure en expropriation, entend nécessairement parler de tous les

---

(1) *V.* J. A., t. 20, vº *Saisie immobilière*, nºs 61, 155 et 531.

moyens qui tendraient, suivant le débiteur saisi, à établir que la procédure est nulle; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demanderesse n'avait point proposé devant les premiers juges les moyens de nullité qu'elle présentait en appel, et s'était bornée, en première instance, à faire des offres réelles; que, dès lors, l'arrêt a fait une juste application des art. 735 et 736 C. P. C., et n'a aucunement violé l'art. 402 du même Code, étranger à la question jugée; — Rejette.

Du 12 mai 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Faux incident civil. — Amende.

Celui qui s'est inscrit en faux ne peut être condamné à l'amende de 300 fr., comme s'il avait succombé, lorsque, par suite d'une tierce opposition, le jugement qui avait admis l'inscription de faux a été rétracté. (Art. 246 et 248 C. P. C.)

(Jaloux *C.* Maury.)

Le 3 janvier 1833, jugement du Tribunal de Limoges qui, dans une instance pendante entre le sieur Guerre et le sieur Jaloux, admet l'inscription de faux formée par ce dernier contre un acte qui lui était opposé par son adversaire et qui avait été reçu par le notaire Maury. — Cet officier forme tierce opposition à ce jugement et en obtient la rétractation; le sieur Jaloux n'en est pas moins condamné à une amende de 300 fr., aux termes de l'art. 246 C. P. C. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne l'amende de 300 francs, prononcée par le jugement dont est appel; — Attendu que le jugement de 1833, qui avait admis l'inscription de faux, étant rapporté, il ne reste plus de trace de cette inscription; que, dès lors, la demande à fin de s'inscrire en faux n'étant point admise, Jaloux se trouvait placé dans l'un des cas prévus par l'art. 248 C. P. C. et n'était plus passible de l'amende prononcée par l'art. 246; — Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel, tout en le maintenant dans toutes les autres dispositions; — Réformant au chef qui avait condamné Jaloux en l'amende de 300 francs, dit n'y avoir lieu à prononcer ladite amende, etc.

Du 12 février 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. — Prononciation d'office.

Le juge, lorsque les parties se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 134 C. P. C., doit prononcer l'exécution provisoire si elle

*est demandée, mais il ne peut l'ordonner d'*OFFICE, *à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par une disposition du Code de procédure* (1).

(Bertrandet *C.* G*** L***)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° en ce qui touche l'exécution provisoire du jugement dont Bertrandet a relevé appel, que la disposition impérative de l'art. 135 C. P. C. doit être appliquée en ce sens, que le juge a le droit de prononcer l'exécution provisoire dans les cas qui y sont spécifiés, lorsque la partie intéressée en a formé la demande, mais qu'on ne saurait admettre qu'il puisse la suppléer d'office; que le législateur, en disant qu'elle *sera ordonnée*, suppose qu'elle a été requise; que toutes les fois que son intention a été qu'elle eût lieu de *plein droit*, il s'en est formellement expliqué; que c'est ce qui résulte notamment des art. 17, 263 et 277 du même Code; qu'en fait, ni le demandeur ni le défendeur n'avait conclu à ce que le jugement à intervenir sur l'instance relative au contrat public du 9 avril 1735 fût exécuté par provision; que le Tribunal, en ordonnant cette voie d'exécution, se trouve avoir statué sur chose non demandée, d'où il suit que l'appelant était fondé dans les conclusions de sa requête en inhibitions; — PAR CES MOTIFS, etc.....

Du 7 juin 1836. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

1° Appel. — Jugement interlocutoire. — Enquête. — Réserves.
2° Cession. — Fraude. — Défaut de signification.

1° *On peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire conjointement avec le jugement définitif, encore bien qu'on ait assisté à l'enquête ordonnée par le Tribunal, lorsqu'on a eu soin de faire des réserves.* (Art. 451 C. P. C.) (2)

2° *Le débiteur ne peut opposer au cessionnaire la quittance du cédant, lorsque le cessionnaire, s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit, prouve que cette quittance est frauduleuse, et que le débiteur a connu l'acte de cession et l'a exécuté, quoiqu'il ne lui eût pas été signifié.*

(Langla *C.* Dumergue.)

En 1819, le sieur Ducos vendit un immeuble qui lui appartenait aux époux Langla, moyennant 5,000 fr., payables moitié comptant, moitié à terme. Deux ans après, le vendeur céda sa créance de 2,500 fr. au sieur Dumergue, qui fit connaître la cession aux acheteurs, mais sans la leur signifier. Ce ne fut qu'en 1828 que cette signification eut lieu; mais aussitôt les époux Langla

---

(1) *V.*, dans le même sens, les arrêts rapportés, J. A, t. 12, v° *Exécution provisoire*, nos 30 et 69, et les observations.

(2) *V.* J. A., t. 42, p. 116, et t. 53, p. 319.

opposèrent une quittance finale du sieur Ducos, portant la date du 4 juin 1827.

Le sieur Dumergue soutint que cette quittance était frauduleuse, et qu'elle ne pouvait pas lui être opposée ; il demanda subsidiairement à prouver que Langla avait eu connaissance de l'acte de cession, qu'il savait que Dumergue était cessionnaire, et qu'il lui avait payé les intérêts de la somme de 2,500 fr. en cette qualité, pendant plus de cinq ans. — Jugement qui autorise cette preuve et qui n'est pas attaqué ; enquête à laquelle assiste l'avoué du sieur Langla, sous toutes réserves de droit : sentence définitive enfin qui annulle la quittance donnée par Ducos à la date du 4 juin 1827, et qui condamne les époux Langla à payer au sieur Dumergue la somme à lui transportée. — Appel. — L'intimé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'avoué du sieur Langla a tacitement asquiescé au jugement interlocutoire en assistant à l'enquête.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement interlocutoire, qu'aux termes de l'art. 451 C. P. C., il a pu être appelé du jugement interlocutoire conjointement avec l'appel du jugement définitif ; — Que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant consenti à l'exécution de ce jugement que sous la réserve expresse du droit d'appeler, et comme l'acquiescement ne peut résulter que du consentement, il en résulte que celui de l'appelant n'ayant été donné que conditionnellement, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; — Attendu, sur l'objection prise de ce que le cessionnaire n'aurait pu être saisi que par la signification faite au débiteur cédé, ou par l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique, que la loi n'exigeant l'acceptation par acte authentique que pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers, il en résulte qu'un acte de cette nature n'est point nécessaire à l'égard du débiteur cédé, dont l'acceptation peut être prouvée contre lui par tous les genres de preuves autorisés par la loi, et, conséquemment, par la preuve testimoniale, lorsqu'un commencement de preuve par écrit la rend admissible ; que, dès lors, il y a lieu, en adoptant les motifs des premiers juges, à confirmer leur décision ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la partie de Me Sicabaig, contre l'appel envers le jugement interlocutoire dont elle est déboutée, confirme.

Du 5 mai 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Requête civile. — Faux. — Dol personnel. — Preuve.

1° *Le faux ne peut être proposé comme ouverture à requête civile qu'autant qu'il a été reconnu, depuis le jugement, soit par la partie adverse, soit en justice.* (Art. 480 et 488 C. P. C.)

2° *Quant au* DOL PERSONNEL, *il faut, pour qu'il puisse servir de moyen de requête civile, qu'il ait été légalement reconnu, ou que du moins il soit prouvé au moment même où on l'invoque à l'appui de la demande en rétractation d'arrêt.*

(Charles X *C.* de Pfaff de Pfaffenhoffen.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'ouverture tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu sur des pièces fausses; — Considérant qu'aux termes des art. 480 et 488 C. P. C., le faux n'est ouverture de requête civile qu'autant qu'il a été reconnu ou déclaré depuis le jugement; que le faux est reconnu ou déclaré dans le sens de la loi, non lorsqu'il a été découvert et allégué par le demandeur en requête civile, mais lorsqu'il est reconnu par la partie ou par la justice; — Considérant que le faux allégue par la partie de Perrin n'est ni reconnu ni déclaré, soit à l'égard de l'obligation du 20 septembre 1792, soit à l'égard de la formule d'authentication qui se trouve à la suite;

En ce qui touche l'ouverture du dol personnel: — Considérant que pour que cette ouverture soit accueillie, il faut, ou que le dol ait été reconnu, ou que le demandeur en apporte des preuves de nature à convaincre la justice, et à entraîner nécessairement la rétractation de l'arrêt attaqué; — Considérant qu'aucun des faits allégués par la partie de Perrin pour établir le dol personnel n'est prouvé au procès, et que, quand ces faits seraient prouvés, ils n'établiraient pas le dol dans le sens de la loi; qu'ainsi, il est inutile d'examiner si la demande en requête civile aurait été formée dans les délais voulus par la loi;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires: — Considérant que pour obtenir la rétractation d'un arrêt pour cause de faux ou de dol, il faut que la preuve du dol ou du faux soit apportée au moment où l'on demande la rétractation, et que l'on ne peut être admis, par les motifs ci-dessus exprimés, à offrir la preuve du fait que l'on articule; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, rejette la requête civile.

Du 11 mars 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Saisie immobilière. — Appel. — Greffier. — Dénonciation.

1° *Lorsque la partie saisie interjette appel du jugement en vertu duquel on la poursuit, il faut qu'elle dénonce cet appel au greffier et fasse viser par lui l'intimation, sans quoi l'appel est réputé non avenu, et il doit être passé outre à l'adjudication.* (Art. 726 C. P. C.)

2° *Mais il en est autrement dans le cas prévu par l'art. 734. C. P. C.; dans cette hypothèse, le défaut de notification au greffier et de visa, n'emporte pas nullité de l'appel et ne lui enlève pas son effet suspensif* (1).

---

(1) Sur cette question, *V. suprà*, p. 296, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 28 février 1835, et les décisions nombreuses indiquées aux observations.

(Pinton *C.* Girou.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, relativement à l'appel du jugement du 24 décembre 1833, qui reçoit la caution offerte par Marie-Anne Girou, et declare régulière la réquisition de mise aux enchères, que, suivant l'art. 2187 C. C., en cas de revente aux enchères, elle doit avoir lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées ; — Qu'en fait, Pinton n'a pas dénoncé et fait viser l'intimation sur cet appel au greffier du Tribunal devant lequel se poursuivait la vente, dans les trois jours avant la mise du cahier des charges au greffe ; — Qu'en droit, l'art. 727 C. P. C. veut que si ce visa n'a pas eu lieu dans le delai déterminé, l'appel ne soit pas reçu, et qu'il soit passé outre à l'adjudication ; qu'il résulte de ces expressions *passé outre*, que l'appel n'est pas suspensif, et qu'il n'y a pas dans ce cas particulier dérogation à la règle générale relative aux appels ; — Que l'appel de ce jugement du 24 decembre 1833 n'est pas recevable devant la Cour, puisque Pinton ne s'est pas conformé au vœu de l'art. 726 C. P. C. ; — En ce qui touche l'appel du jugement du 25 mars 1834, qui déclare la poursuite régulière, et ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens vendus par Louis Pinton à Vergne, suivant contrat du 28 août 1833, et surenchéris par Marie-Anne Girou : — Attendu que cet appel ne doit pas être apprécié d'après l'art. 726 C. P. C., mais bien avec les dispositions de l'art. 734 du même Code, qui veut bien aussi que l'appel ne soit pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, mais qui ne permet pas, comme l'art. 726, qu'il soit passé outre à l'adjudication ; qu'ainsi, l'appel du jugement du 25 mars 1834 était suspensif ; — Attendu que cet appel ayant été interjeté dans le délai voulu, est recevable, quoiqu'il n'ait pas été notifié au greffier et visé par lui, parce que cette prescription de l'art. 734 n'est accompagnée d'aucune sanction pénale, mais que le même appel n'est pas fondé ; car, lors du jugement du 25 mars 1834, Pinton n'a présenté aucun moyen ; que, devant la Cour, il a parlé, sans en justifier, d'une action en lésion qu'il aurait intentée contre la vente par lui consentie à Vergne, et que cette action eût-elle été formée, elle ne pourrait paralyser la surenchère qui a été faite ; — Enfin, à l'égard de l'appel du dernier jugement du 26 mai 1834, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive : — Attendu que cet appel est régulier ; qu'au fond il est fondé, puisque l'appel du jugement du 25 mars 1834 étant suspensif, l'adjudication définitive, au mépris de cet appel, ne devait pas être ordonnée ; qu'ainsi, cette adjudication doit être annulée ; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel du jugement du 24 décembre 1833 ; dit que l'appel du jugement du 25 mars 1834 est recevable, mais que n'étant pas fondé, il est mis au néant ; dit enfin que l'appel du dernier jugement du 26 mai 1834 est régulier ; émendant, réformant quant à lui, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annulle l'adjudication définitive ordonnée par ce jugement.

Du 3 janvier 1835. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Grosse. — Délivrance. — Nouvelle saisie. — Délai. — Domicile du saisi. — Mention équipollente.

1° *Lorsque la grosse d'un acte notarié en vertu de laquelle on avait pratiqué une saisie immobilière a été annulée, comme n'étant revêtue d'aucune des formalités nécessaires à sa validité, le créancier peut s'en faire délivrer une nouvelle sans la permission du juge* (1).

2° *Une nouvelle saisie immobilière peut être pratiquée aussitôt après l'annulation de la première ; la loi n'a fixé aucun délai dans ce cas.*

3° *Le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul faute de contenir la mention du domicile du saisi, lorsque cette indication résulte de plusieurs énonciations équipollentes.*

(Meillard *C.* Raffier.)

Le 12 juillet 1831, jugement qui annulle une saisie immobilière pratiquée par la demoiselle Raffier sur le sieur Meillard, comme ayant été faite en vertu d'une grosse qui n'avait aucun des caractères exigés pour emporter exécution parée. — Le poursuivant réclama aussitôt une nouvelle grosse, mais sans autorisation de justice, et pratiqua une nouvelle saisie sur son débiteur.

Celui-ci en demanda la nullité en se fondant 1° sur ce que la nouvelle grosse n'avait pas été délivrée conformément à la disposition de l'art. 844 C. P. C. ; 2° sur ce que la nouvelle saisie avait été faite moins de trente jours après la radiation de la première ; 3° sur ce que le domicile du saisi n'était pas mentionné dans le procès-verbal.

Ces moyens ayant été rejetés, le sieur Meillard s'est pourvu en cassation pour violation 1° de l'art. 844 C. P. C. ; 2° des art. 674 et 692 C. P. C., et 3° des art. 675 et 61 du même Code.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que, par un jugement du 12 juillet 1831, passé en force de chose jugée, il a été décidé que le titre en vertu duquel la défenderesse éventuelle avait procédé à une première saisie était un acte nul, et n'était revêtu d'aucune des formalités qui constituent la grosse d'un acte notarié ; d'où il suit qu'en jugeant que le titre qui a servi de base à la deuxième saisie était une *première grosse*, la Cour de Besançon n'a violé aucune loi ; — Sur le deuxième moyen, attendu que le Code de procédure n'a déterminé aucun délai à observer entre une première saisie déclarée nulle, et une deuxième saisie faite à la requête

(1) V. en sens contraire, l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 août 1826. (J. A., t. 32, p. 196.)

de la même partie; — Sur le troisième moyen, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le procès-verbal de saisie renferme plusieurs énonciations équipollentes de l'indication de la demeure des saisis; d'où il suit que la Cour de Besançon a pu, sans violer l'art. 61 C. P. C., décider que la demeure des saisis était suffisamment indiquée dans le procès-verbal de saisie; — Rejette.

Du 24 mars 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NIMES.

Avocat. — Appel. — Discipline. — Chambres assemblées.

Lorsqu'une peine disciplinaire a été prononcée par un tribunal contre un avocat, pour un fait d'audience, l'appel ne doit pas être jugé par la Cour royale en assemblée générale et à huis clos.

(Me N*** *C.* Ministère public.)

Dans une affaire où il plaidait pour son beau-frère, Me N*** s'étant laissé emporter trop loin, fut interdit de ses fonctions d'avocat pendant quinze jours par le Tribunal correctionnel de Nîmes, pour manque de respect envers la justice. — Appel devant la Cour royale, chambres réunies. Le ministère public élève un déclinatoire et soutient que la Cour ne peut juger à huis clos et en assemblée générale une question jugée en première instance en audience publique.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la nature de la peine ne change pas le caractère de la décision qui en a prononcé l'application; — Qu'ainsi, lorsque les tribunaux, qui ont le droit de réprimer toutes les infractions qui se commettent à leurs audiences, appliquent publiquement une peine de discipline aux avocats qui s'écartent devant eux de la ligne de leurs devoirs, ce ne sont pas de simples mesures disciplinaires qu'ils rendent; — Attendu qu'il est d'ordre public que tout jugement rendu par les tribunaux ne soit porté, par la voie de l'appel, qu'aux audiences publiques des Cours royales; que ce principe n'a été modifié par aucune disposition spéciale à l'ordre des avocats; — Que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 disant, au contraire, qu'il n'est pas dérogé au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, il faut en conclure que toutes les conséquences de ce droit sont conservées; que cette ordonnance ne pouvait d'ailleurs rien changer à l'ordre ordinaire des juridictions, et qu'il est évident que son art. 27 n'est applicable qu'aux simples appels des décisions rendues par les conseils de discipline, qui, n'étant que de police intérieure, sont soumises à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires; — Attendu que l'interdiction prononcée contre Me N*** l'a été par un jugement publiquement rendu sur les réquisitions du ministère public et après plaidoiries, et émane d'un tribunal réprimant un fait commis à son au-

dience; que, dès lors, la Cour ne peut pas connaître en chambre du conseil et en assemblée générale de ce jugement; — PAR CES MOTIFS, se déclare incompétente pour statuer sur l'appel porté devant elle, chambres assemblées en chambre du conseil, par Me N***, du jugement du Tribunal qui l'interdit de l'exercice de ses fonctions d'avocat pendant quinze jours; — Délaisse ce dernier à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera.

Du 28 avril 1836.—Chambres réunies.

COUR DE CASSATION.

1° Pourvoi. — Signification. — Erreur. — Nom.
2° Pourvoi. — Chambre civile. — Assignation.
3° Opposition. — Requête. — Ordonnance du juge.

1° *L'admission d'un pourvoi est valablement signifiée à un défendeur en cassation sous le nom de* MAVEL, *quoiqu'il s'appelle* MARCHET, *si la copie de l'arrêt, attaqué, par lui signifiée, lui donne le premier de ces noms.*

2° *Un demandeur en cassation ne peut citer devant la chambre civile que les parties qu'il a reçu l'autorisation d'assigner par l'arrêt de la chambre des requêtes.* (Art. 7, tit. 1, Régl. 1728.) (1)

3° *La requête d'opposition à un jugement par défaut entre avoués, ne doit pas être précédée d'une ordonnance du juge.* (Art. 160 C. P. C.)

(Martin *C.* Marchet et Chantard.)

Ainsi jugé sur le pourvoi contre l'arrêt rapporté J. A., t. 43, p. 425, arrêt dont nous avions critiqué la doctrine.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir: — En ce qui touche le nom de MAVEL donné à MARCHET: — Attendu que l'erreur relative au nom de MAVEL se trouve dans les qualités de l'arrêt attaqué signifiées à la diligence des defendeurs, et qu'elle est, dès lors, leur propre fait; — Rejette cette fin de non-recevoir;

En ce qui touche Jean-Pierre Chantard: — Attendu que l'arrêt d'admission n'autorise pas le demandeur à l'appeler devant la chambre civile; que, dès lors, la procédure à son égard est nulle; — Déclare le pourvoi non recevable en ce qui concerne Jean-Pierre Chantard;

Statuant au fond, à l'égard des autres parties; — Vu les art. 160, 1030 et 1041 C. P. C.; — Attendu que si, sous l'ancienne jurisprudence, dans certains parlements, l'usage s'était introduit d'appointer d'une ordonnance du juge la requête en opposition formée contre un jugement par défaut, cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 160 C. P. C., qui exige seulement que cette requête soit signifiée à avoué; que le mot *requête* employé dans

---

(1) *V.* J. A., t. 46, p. 41.

la loi n'implique pas la nécessité d'une supplique préalable; qu'en effet, toute opposition à un jugement contient une demande ou requête pour le faire réformer, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait nécessité pour la former d'obtenir du juge une autorisation préalable; que, si le législateur eût voulu faire précéder la signification de la requête en opposition d'une ordonnance du juge, il eût fait courir les délais du jour de la présentation de cette requête, et non de celui de la signification à avoué; qu'autrement, le délai se trouverait abrégé par l'accomplissement d'une formalité préalable, et serait d'ailleurs laissé en partie à la diligence du juge, tandis que la loi ne s'adresse qu'à celle des plaideurs; qu'ainsi, la Cour de Riom, en décidant que la requête en opposition devait, à peine de nullité, être précédée d'une permission du juge, a expressément violé les art. 1030 et 1041 C. P. C., et faussement appliqué l'art. 160 du même Code; — Casse.

Du 3 février 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Comparution de parties. — Jugement interlocutoire. — Appel.

1° *Est interlocutoire le jugement qui ordonne tout à la fois, et la comparution personnelle des parties, et la comparution de tiers étrangers au procès, mais ayant connaissance des faits de la cause : on peut donc interjeter appel de ce jugement avant le jugement définitif.* (Art. 451, § 2, C. P. C.). (1)

2° *Le juge ne peut entendre des tiers dans une instance que dans les cas où la preuve testimoniale est admise, et en suivant les formes prescrites par la loi en matière d'enquête* (2).

(Bonnet *C.* Boyer et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les pièces déposées sur le bureau ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Boyer contre l'appel qu'Emile Bonnet a interjeté du jugement du 27 juillet 1830, et qui est prise de ce que ce jugement n'était que préparatoire : — Attendu qu'un jugement préparatoire est celui qui ordonne une mesure de pure instruction, soit pour régulariser la procédure, soit pour preparer la cause à recevoir une décision définitive, sans exercer aucune influence sur le fond ; — Qu'en fait, le jugement du 27 juillet 1830 n'a pas seulement ordonné la comparution personnelle des parties; qu'il a étendu ce préalable à des tiers étrangers au litige, par ces mots : *ensemble ceux des créanciers de Simiot, désignés dans le traité du 20 janvier* 1829 ; — Qu'en ordonnant que ces créanciers comparaîtraient pour répondre aux questions qui leur seraient adressées, les premiers juges ont voulu sans doute chercher, dans les déclarations ainsi obtenues, des éléments

---

(1) V. *suprà*, p. 452 et 453, la revue de jurisprudence, et les arrêts rapportés J. A., t, 15, v° *Jugement*, p. 214 et 215, n°s 42 et 43, et t. 24, p. 29.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 24, p. 27, l'arrêt de la Cour d'Amiens du 26 janvier 1822,

de détermination sur les difficultés que la cause présentait à résoudre; qu'un tel jugement, pouvant influer sur le fond ou le préjugé, est interlocutoire; d'où il suit qu'Emile Bonnet, en en relevant appel avant le jugement définitif, a usé d'une faculté qui lui appartenait d'après le dernier § de l'art. 451 C. P. C.; — Attendu que cette seconde partie du dispositif du jugement attaqué, relative à l'audition des tiers, aurait pour effet, si elle était maintenue, d'admettre indirectement la preuve vocale sans l'entourer des précautions que le législateur a prises pour en prévenir le danger; que la justice ne pourrait puiser dans des documents reçus en cette forme irrégulière, des motifs suffisants de décision; que ce mode de procéder, qui a déjà été proscrit par les arrêts de la Cour, fournirait un moyen toujours facile d'étendre arbitrairement la preuve testimoniale au delà des limites que la loi a posées; — Attendu que la cause, dans l'état où elle est présentée, n'est pas disposée à recevoir, sur le fond, une décision définitive; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Boyer, de laquelle il est et demeure débouté, faisant droit de l'appel qu'Emile Bonnet a interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 27 juillet 1830, dans le chef seulement qui a ordonné la comparution personnelle de *tierces-personnes* avec les parties, infirme ce jugement audit chef; — Ordonne qu'il sortira à effet dans le surplus de ses dispositions.

Du 19 janvier 1836. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Compromis. — Arbitrage. — Notaire.

Un notaire peut recevoir le compromis qui le nomme arbitre conjointement avec une autre personne. (Art. 1005 C. P. C.; art. 8 L. vent. an 11.)

(Brosselard.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le seul moyen de nullité invoqué par Brosselard se tire de ce que Me Varinard aurait reçu lui-même l'acte qui le nomme arbitre avec Me Santallier; — Attendu que ce fait n'est point constitutif d'une nullité aux termes du Code, et que toute nullité doit être précisément établie par la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne pourrait pas même arriver à cette conséquence par interprétation des termes de l'art. 1005 C. P. C.; — Que, si l'art. 1005 C. P. C. dit que le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres, et si l'art. 1011 semble indiquer que les procès-verbaux seront faits devant tous les arbitres, l'art. 1005 ajoute que le compromis pourra être fait devant notaire ou sous signature privée; — Attendu que, dans l'espèce, le compromis a été fait devant notaire, et que nulle disposition de la loi n'interdit à un notaire de recevoir le compromis qui le nomme arbitre conjointement avec une autre personne; — Qu'il est inexact de prétendre que le notaire est partie dans un acte par suite duquel il devient juge chargé de rendre droit aux parties; — Que le compromis ayant été signé par les parties, aurait dans tous les cas la force

d'un acte sous signature privée ; — Qu'au surplus, on ne peut admettre aucune supposition de surprise lorsqu'on reconnaît que les parties ont procédé librement devant les arbitres, et qu'il y a eu de leur part prorogation du delai du compromis ; — Attendu, au fond, que les arbitres avaient le droit de juger en dernier ressort, et qu'il n'y a lieu d'examiner le mérite de la sen tence ; — Par ces motifs, etc.

Du 9 février 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement. — Tribunal. — Composition. — Juge suppléant. — Avocat. — Ministère public.

1° *Le tribunal est légalement composé d'un juge titulaire, d'un juge suppléant et d'un avocat, lorsqu'il est constaté par le jugement que le juge suppléant et l'avocat n'ont été appelés pour compléter le tribunal qu'à cause de l'absence ou de l'empêchement des juges titulaires, suppléants et avocats qui les précédaient dans l'ordre du tableau.*

2° *Un avocat peut, en cas d'empêchement des juges titulaires et des suppléan's, être appelé à remplir les fonctions du ministère public.* (Art. 84 C. P. C. ; art. 30 L. 22 ventôse an 12.)

(Piesce *C.* Martres.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, d'après les lois constitutives de l'ordre judiciaire, et notamment d'après les art. 36, 41, 64 de la loi du 20 avril 1830, 2, 6, 7, 28 et 29 du décret du 18 août de la même année, et des arrêts de la Cour de Cassation des 9 novembre 1831, 16 février et 19 décembre 1813, les juges suppléants faisant partie du tribunal auquel ils sont attachés, un d'entre eux a pu concourir comme élément légal à la formation ou composition du tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; — Attendu qu'aux termes des art. 10 de la loi du 22 ventôse an 12, 49 du décret du 30 mars 1808 et 35 du décret du 14 décembre 1810, les avocats, ayant qualité pour remplacer les juges absents, un membre du barreau a été régulièrement appelé pour compléter le tribunal qui, dans la cause actuelle, n'était formé que du président titulaire et d'un juge suppléant, alors surtout que ce jugement constate que, soit le juge suppléant, soit l'avocat, n'a été appelé que sur l'absence ou le légitime empêchement des juges titulaires, suppléants et avocats qui le précédaient dans l'ordre de leurs tableaux respectifs;

Attendu, d'un autre côté, que les art. 10 et 30 de la loi du 22 ventôse an 12 donnent aux avocats le droit de suppléer le ministère public ; d'où suit que le moyen de nullité proposé par les appelants et pris, soit du concours au jugement attaqué d'un juge suppléant et d'un avocat, soit du remplacement du ministère public par un membre du barreau, est mal

fondé, puisque les uns et les autres étaient les éléments légaux de la composition du tribunal ; — Qu'il y a donc lieu d'apprécier leurs griefs au fond, sans s'arrêter à ce moyen.

Du 24 mai 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Jugement par défaut. — Appel. — Signification. — Héritiers.
2° Signification. — Qualité. — Exception.

1° *Lorsqu'un jugement par défaut a été régulièrement signifié, et que l'opposition a été rejetée comme tardive, il suffit de signifier aux héritiers de la partie condamnée le jugement de débouté, pour remplir le vœu de l'art. 447 C. P. C.*

2° *On ne peut pas, en appel, opposer que les significations sont irrégulières en ce qu'elles ont été faites au chef d'une société commerciale dissoute, lorsqu'en première instance, le défendeur a procédé sous la qualité qui lui avait été attribuée.*

(Changeur *C.* Laclaverie.)

Le 11 avril 1834, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui condamne les sieurs Pierre Changeur et comp., par défaut, à payer aux héritiers Laclaverie 16,200 fr. — Ce jugement fut signifié le 7 mai 1834.

Le 20 mai suivant, les sieurs Changeur formèrent opposition; ils en furent déboutés par un nouveau jugement par défaut, à la date du 25 août 1834, attendu que leur opposition était tardive.

Le 15 septembre, ce jugement fut signifié au sieur Pierre Changeur, qui décéda le 29 novembre 1834.

Le 9 avril 1835, les héritiers Laclaverie firent aux héritiers Changeur, conformément à l'art. 447 C. P. C., une nouvelle signification du jugement du 20 août 1834.

Le 30 mai, les héritiers Changeur ont interjeté appel, tant du jugement du 11 avril que du jugement du 20 août 1834.

Les intimés ont soutenu que l'appel était tardif et partant non recevable.

Les appelants, pour repousser cette fin de non-recevoir, ont répondu que le délai n'avait pu courir contre eux, attendu que les significations étaient irrégulières, savoir, celles des 7 mai et 15 septembre 1834, en ce qu'elles avaient été faites à la *maison Changeur*, laquelle était dissoute depuis longtemps ; et celle du 9 avril 1835, en ce qu'elle ne comprenait pas le premier jugement du 11 avril 1834.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, d'après l'art. 443 C. P. C., le délai de trois mois pour interjeter appel des jugements par défaut, court du jour où l'opposition n'est plus recevable; — Attendu que le jugement par défaut, du 11 avril 1834, fut signifié à Pierre Changeur le 7 mai suivant; qu'il n'y forma opposition que le 20 du même mois; que, par le jugement contradictoire du 20 août 1834, cette opposition a été déclarée tardive et non recevable, pour n'avoir pas eu lieu dans la huitaine de la signification faite le 7 mai; que, par là, il a été jugé que le délai de l'opposition avait fini le 15 du même mois, et, qu'à dater du 16, le délai de trois mois pour interjeter appel avait commencé à courir, et qu'il était expiré avant le décès de Pierre Changeur, arrivé le 29 novembre 1834; — Attendu que le jugement du 20 août 1834 a été signifié aux héritiers Changeur le 9 avril 1835, conformément à l'art. 447 C. P. C.; qu'il ne leur restait alors que seize jours pour en appeler; que, cependant, ils n'ont formé leur appel que le 30 mai suivant; que cet appel doit être déclaré non recevable: que, dès lors, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; que, par conséquent, il est irrévocablement jugé que le délai pour interjeter appel du jugement par défaut du 11 avril 1834 a commencé à courir le 16 mai suivant, et a expiré le 16 août de la même année, et que ce jugement est aujourd'hui inattaquable; — Que, par ce motif, il a suffi aux héritiers Laclaverie de faire signifier, le 19 avril 1835, le jugement du 20 août; que, d'ailleurs, ce même jugement avait ordonné que celui du 11 avril précédent serait exécuté suivant sa forme et teneur; et que, puisqu'il ne pouvait pas être réformé même en ce chef. il a suffi aux héritiers Laclaverie d'en faire la signification pour se conformer aux dispositions de l'art. 447 précité; — Attendu, quant à l'irrégularité des significations, que les qualités sont préjudicielles; que Pierre Changeur, assigné sous la raison de Pierre Changeur et compagnie, a procédé en cette même qualité; qu'il ne l'a point contestée devant les premiers juges, et que, dès lors, il ne peut la répudier, puisqu'il l'a acceptée; — Attendu, d'ailleurs, qu'il était chef de la maison Pierre Changeur et compagnie; qu'aucun acte public et authentique n'a manifesté la dissolution de cette société, et n'a fait connaître qu'il en existât un autre représentant; que les significations faites à Changeur et compagnie, au domicile de Pierre Changeur, ont été régulières, puisque c'était à ce domicile que se trouvait le chef et le seul représentant connu de la maison; — Déclare les héritiers Changeur non recevables dans l'appel, par eux interjeté, des jugements du Tribunal de commerce de Bordeaux des 11 avril et 20 août 1834.

Du 28 janvier 1836.— 1re Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie immobilière. — Extrait. — Transcription. — Enregistrement. — Nullité.

1° *Est nul l'extrait de saisie immobilière prescrit par l'art.* 682 C. P. C., *lorsqu'il ne mentionne pas les noms des maires et greffiers*

des juges de paix auxquels a été laissé copie du procès-verbal de saisie (1).

2° *La nullité de l'extrait prescrit par l'art.* 682 *emporte nullité de la dénonciation du procès-verbal au saisi, de la transcription et de l'enregistrement de la saisie.* (Art. 682, 681, 680 et 717 C. P. C.)

(Maillé *C.* Dunand de Vinzelle.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il faut reconnaître que les dispositions du titre 12 C. P. C., sur la saisie immobilière, sont une matière toute spéciale ; que le législateur y a réglé la forme et les délais des actes qui constituent la poursuite avec tout le soin que pouvait exiger la garantie due à la propriété ; qu'il a sanctionné par la peine de nullité les formes qu'il a introduites pour écarter l'arbitraire des interprétations et des équipollents qu'il n'a pas voulu admettre ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que les extraits de la saisie, insérés dans le tableau placé dans l'auditoire du tribunal de première instance, dans le journal du département, ainsi que dans les affiches, suivant le prescrit des art. 682, 683 et 684 C. P. C., ne contiennent pas les noms des maires et des greffiers des juges de paix auxquels copie de la saisie avait été laissée, conformément au vœu du n° 6 du susdit art. 682; que l'inobservation des art. 682, 683 et 684 étant, sans aucune distinction, frappée de nullité par l'art. 717 C. P. C., le Tribunal a dû, comme il l'a fait, annuler l'insertion desdits extraits et de tout l'ensuivi ;

Mais attendu que l'insertion de l'extrait de la saisie, prescrit par l'article 682, devant être faite aussi à peine de nullité, prononcée par l'art. 717, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné dans l'art. 680, et étant désormais impossible d'accomplir cette formalité sans procéder de nouveau à la transcription ordonnée par l'art. 680, il y a relation nécessaire entre les formalités prescrites par l'art. 682 et celles qui sont ordonnées par les art. 681 et 680, qui, constituant une espèce d'indivisibilité entre elles, doivent faire rejaillir la nullité de l'insertion des extraits précités sur la dénonciation de la saisie faite au saisi, ainsi que sur la transcription et l'enregistrement de la saisie au greffe du tribunal ; par où le Tribunal de première instance a mal jugé en ne frappant de nullité que l'insertion de l'extrait, en maintenant tous les actes antérieurs et en autorisant les poursuites sur ces actes ; — Par ces motifs, annulle les actes de la poursuite, à partir de la transcription de la saisie immobilière sur le registre du conservateur des hypothèques, laquelle demeure maintenue.

Du 19 mars 1836. — Ch. Corr.

---

(1) *V.* dans le même sens, MM. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 297, n° 8; Carré, t. 2, p. 554, à la note; Berriat, t. 2, p. 584, note 60, et l'arrêt de la Cour de Riom du 23 décembre 1809, rapporté J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, p. 227, n° 227.

COUR ROYALE DE PARIS.

Conciliation. — Faillite. — Exception.

Les demandes formées par les syndics d'une faillite dans l'intérêt de la masse, ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, même lorsqu'il y a eu contrat d'union conférant aux syndics POUVOIR DE TRANSIGER. (Art. 48 C. P. C.)

(Syndics Hourlier *C.* Corplet.)

Le syndic de la faillite Hourlier avait assigné directement, devant le Tribunal civil de Reims, un sieur Corplet, en paiement de 1800 francs par lui dus au failli. — Corplet décline la compétence du Tribunal, attendu qu'il n'a pas été cité préalablement en conciliation. — Jugement qui accueille le déclinatoire en ces termes : « Attendu qu'il a été passé un contrat d'union par lequel le syndic définitif a reçu *pouvoir de transiger;* — Attendu que le contrat d'union a été homologué par jugement du Tribunal de commerce; — Attendu dès lors qu'en la cause le syndic définitif était partie capable de transiger; — Vu les dispositions de l'art. 48 C. P. C., etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une demande principale introductive d'instance n'est soumise au préliminaire que lorsqu'elle est formée entre parties capables de transiger; — Que, pour être capable de transiger, il faut avoir la libre disposition de la chose, objet de la contestation; — Que cette faculté n'appartient pas au syndic définitif d'une faillite, qui n'est que le mandataire des créanciers réunis; — INFIRME.

Du 10 juin 1836. — 1re Ch.

COURS ROYALES DE COLMAR, DE LYON ET DE BOURGES.

Avoué. — Acte d'appel. — Constitution. — Election de domicile.

L'élection de domicile dans un acte d'appel, en l'étude d'un avoué près la Cour, équivaut-elle à la constitution exigée par les art. 61 et 456 *C. P. C.?*

OUI. — 1re *espèce.* — (Blétry *C.* Jacquemoux.)

Dans un acte d'appel, à la requête de MM. Blétry, contre un jugement du 29 juin 1835, au lieu d'une constitution d'avoué, il était dit que les appelants *font élection de domicile en l'étude de Me Antonin, avoué à la Cour.*

Sur cet appel, Me Wilhelm se constitue pour l'intimé et signifie sa constitution à Me Antonin, qu'il qualifie d'*avoué du sieur Blétry,* mais avec toutes les réserves en usage dans ces sortes d'actes.

A l'audience, l'intimé conclut à la nullité de l'appel à défaut de constitution d'avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception de nullité opposée à l'appel des sieurs Bletry père et fils : — Considérant que les expressions dans lesquelles doit être conçue la constitution d'avoué dans un acte d'appel ne sont pas sacramentelles; qu'elle est suffisante lorsqu'elle est faite dans des termes qui ne laissent aucun doute sur la volonté d'un appelant à donner à un avoué le pouvoir de le représenter; que, dans l'espèce, les sieurs Blétry ont, dans leur acte d'appel, déclaré faire élection de domicile dans l'étude de Me Antonin, *leur avoué;* que ce mode de constitution satisfait pleinement aux exigences de la loi; que Jacquemoux lui-même l'a reconnu en signifiant divers actes de procédure à Me Antonin, qualifié d'avoué des sieurs Bletry; — Au fond...; — PAR CES MOTIFS, prononçant sur les appels du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Belfort le 29 juin 1835, sans s'arrêter à la nullité de l'appel des sieurs Bletry père et fils, laquelle est déclarée mal fondée, met les appellations au néant.

Du 23 février 1836. — Cour de Colmar. (3e Ch.)

NON. 2e *espèce.*—(Guycoquille C. Charlet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 61 C. P. C. l'exploit d'ajournement doit contenir constitution d'avoué, à peine de nullité; — Qu'aux termes de l'art. 456 du même Code, l'acte d'appel doit contenir assignation, à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, l'acte d'appel ne contient pas de constitution d'avoué; qu'il contient, il est vrai, élection de domicile en l'étude d'un avoué; mais que cette formalité est étrangère à la constitution et ne peut la suppléer; — Déclare l'appel nul, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 28 mars 1832. — Cour de Bourges. (1re Ch.)

3e *espèce.* — (Desmares *C.* Desmares.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 456 C. P. C., un exploit d'appel doit, comme tout autre ajournement, contenir constitution d'avoué, à peine de nullité; — Attendu que l'art. 1029 du même Code dispose que les nullités qu'il prononce ne sont point comminatoires; — Attendu que l'appel interjeté par les mariés Desmare et Pelletier, le 22 septembre 1834, ne contient aucune constition d'avoué; — Attendu que cet exploit contient bien une élection de domicile chez Me Guichelet, avoué à la Cour, mais que cette élection de domicile ne répare nullement l'omission de la constitution d'avoué, impérieusement exigée par la loi, à peine de nullité; — Attendu qu'ainsi l'appel dont il s'agit est frappé de nullité; etc.

Du 9 février 1836. — Cour de Lyon. (1re Ch.)

OBSERVATIONS.

Cette question s'est présentée très-souvent depuis la publication du Code de procédure, et cependant la jurisprudence n'est pas encore bien établie, quoiqu'il y ait beaucoup plus d'arrêts dans un sens que dans l'autre.

Dans l'opinion embrassée par la Cour de Colmar, et qui tend

à valider l'exploit qui ne contient pas de constitution, mais une simple élection de domicile chez un avoué, on peut citer un autre arrêt de la Cour de Colmar du 24 mars 1810 (*V.* J. A. t., 3, v° *Appel*, p. 115, n° 46, 3e espèce); et deux arrêts, l'un de la Cour de Metz à la date du 1er juin 1819, et l'autre de la Cour de Nancy à la date du 16 août 1825. (*V.* J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 46, p. 116, 6e espèce, et t. 30, p. 40.)

Mais l'opinion contraire a été adoptée par la Cour de Cassation, les 4 septembre 1809 et 5 janvier 1815 (t. 3, v° *Appel*, n° 114, 2e et 5e espèces); par la Cour d'Amiens, le 10 novembre 1808 (t. 23, p. 325); par la Cour de Bourges, les 11 mai 1813, 5 janvier 1815 et 1er mars 1831 (t. 42, p. 59); par la Cour de Colmar, le 26 janvier 1816 (t. 3, v° *Appel*, n° 46, p. 116, 4e espèce); par la Cour de Florence, le 19 mai 1810 (*Ib.*, n° 114, p. 236, 2e espèce); par la Cour de Grenoble, les 5 juillet 1828 et 14 décembre 1832 (t. 36, p. 132, et t. 45, p. 473); par la Cour de Liége, le 15 juin 1807 (t. 3, v° *Appel*, p. 113, n° 46 1re espèce); par la Cour de Limoges, le 14 avril 1813 (t. 3, v° *Appel*, n° 114, p. 236, 4e espèce); par la Cour de Lyon, les 29 mai 1816 et 25 août 1828 (t. 3, v° *Appel*, n° 46, 5e espèce, et t. 35, p. 377); par la Cour de Montpellier, le 5 août 1807 (t. 3, n° 46, 2e espèce); par la Cour de Metz, le 12 juin 1816 (t. 3, p. 238, n° 114, 6e espèce); par la Cour de Paris, le 16 novembre 1808 (t. 3, n° 95, v° *Appel*); par la Cour de Pau, le 22 juillet 1809 (t. 3, p. 233, n° 114, 1re espèce); par la Cour de Rennes, les 21 octobre 1816 et 18 mai 1824 (t. 3, v° *Appel*, n° 114, 7e espèce); et par la Cour de Turin, le 14 juin 1807 (t. 13, v° *Exploit*, n°. 81).

C'est dans ce dernier sens que s'est prononcé M. Boncenne. « Notez, dit-il, que la *simple élection de domicile chez un avoué ne remplacerait point la constitution prescrite par la loi et ne sauverait pas l'exploit de la nullité qu'elle prononce.* Le Code de procédure dit bien qu'il y a, de droit, élection de domicile chez l'avoué constitué, mais il n'en résulte pas que l'élection de domicile chez un avoué équivaille à la *constitution.* La raison est facile à concevoir : on peut élire domicile dans une maison quelconque; et, bien que cette maison soit celle d'un avoué, il n'y a rien là qui se rattache essentiellement à sa qualité et à l'emploi de ses fonctions, car il est possible que l'avoué *constitué* ne soit pas celui chez lequel il a été élu domicile. —L'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué, parce qu'on doit croire, quand la partie n'a pas exprimé le contraire, qu'elle n'a point voulu charger du soin de recevoir les significations qui lui seraient adressées, un autre que celui auquel elle a confié la direction de son procès. Mais on ne peut pas présumer de même que la simple commission donnée pour recevoir des significations, confère nécessairement le pouvoir de conclure. » (V. *Théorie de la procéd. civ.* t., 2, p. 140.)

CONSULTATION INÉDITE

DE FEU M. CARRÉ, PROFESSEUR DE PROCÉDURE A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES.

Ordre. — Clôture. — Opposition. — Appel.

Quelle est la voie par laquelle un créancier peut se pourvoir contre la clôture d'un ordre auquel il n'a pu être appelé, prononcée par juge-commissaire ?

C'est pour le *Journal des Avoués* une bonne fortune que de pouvoir enrichir la science des travaux *inédits* de feu M. Carré, ce docte et vénérable professeur, dont la mort prématurée a été si vivement sentie par tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la procédure. — Déjà nous avons inséré plusieurs dissertations (1) extraites du supplément à son grand ouvrage, préparé par M. Carré lui-même et malheureusement interrompu; aujourd'hui nous publions une consultation inédite, qui nous semble du plus haut intérêt; car, indépendamment de ce qu'elle porte sur une question très-controversée, elle contient une solution différente de celle que M. Carré avait donnée dans ses *Lois de la procédure civile,* et qu'il a désertée pour revenir à l'opinion primitive consignée dans son *Analyse raisonnée.* C'est à nos lecteurs d'apprécier les motifs qui l'ont déterminé à changer d'avis pour la troisième fois; mais, alors même qu'ils ne partageraient pas son sentiment, ils ne pourraient que nous savoir gré de le leur avoir fait connaître.

« On a longtemps pensé, dit M. Carré, que l'on ne pouvait admettre un pourvoi quelconque contre l'ordonnance qui a clôturé l'ordre. Nous avons nous-même adopté cette opinion sur la question 2363 de notre *Analyse raisonnée des opinions et des arrêts sur le Code de procédure civile;* mais la solution de la question supposait que les créanciers qui avaient à se plaindre du règlement d'ordre, *avaient été appelés* pour en contester les collocations.

» Nous nous demandions ensuite (question 2364) quelle serait cependant la voie par laquelle *un créancier* QUI N'EUT PAS ÉTÉ APPELÉ *à contester* pourrait se pourvoir contre le règlement; et nous répondions qu'en cette circonstance le créancier doit

---

(1) V. *suprà,* p. 325 et 327.

poursuivre l'ordre; que sur le refus que les autres créanciers feraient d'y prendre part, en argumentant du règlement fait entre eux, il y aura renvoi à l'audience, et qu'alors le tribunal devant prononcer que l'ordre clôturé étant, relativement au créancier qui en poursuit un nouveau, *res inter alios acta*, le déclarera nul par rapport à ce dernier, ce qui rendra nécessaire la confection d'un nouvel ordre, au moins à partir de la collocation, après laquelle le créancier demandeur prétendrait avoir rang.

» Mais nous avons rétracté cette opinion dans nos *Loïs de la procédure*. Après y avoir rappelé, sur la question 2576, tome 3, page 23, ce que nous avions dit dans notre *Analyse*, nous avons ajouté :

« Mais, adoptant les motifs développés par M. l'avocat-géné-
» ral Janbert, dans ses conclusions sur lesquelles est intervenu
» un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 11 août 1812
» (*V.* J. A., t. 17, p. 220), nous estimons que dans le cas pro-
» posé la voie d'appel est seule admissible, parce qu'ici le juge-
» commissaire a caractère pour statuer. »

» La même question s'étant de nouveau présentée à notre examen, nous avons été conduit à adopter en définitive une opinion *mixte* entre celle que nous avions exprimée dans notre *Analyse*, et celle que nous avons depuis professée dans nos *Lois sur la procédure civile*, avec trop d'entraînement peut-être (si l'expression est permise) vers l'opinion d'un organe du ministère public, dont les grands talents sont connus et l'autorité justement imposante.

» Nous convenons d'abord que l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire a fait la clôture de l'ordre, conformément à l'art. 759 C. P. C., doit être, suivant la doctrine de M. Jaubert, considérée comme un jugement qui serait émané du tribunal lui-même, parce que ce juge, investi de pouvoirs, exerce ici par délégation la juridiction de ce tribunal.

» Nous convenons encore, par les raisons développées par M. Tarrible, et rapportées sur la 2575e question de nos *Lois sur la procédure*, que la loi n'autorise aucun pourvoi quelconque contre cette ordonnance.

» Mais remarquons bien que ces doctrines ne sont professées que dans la seule hypothèse où les créanciers qui croiraient avoir à se plaindre de l'ordonnance de clôture ont été appelés à l'ordre.

» Et il n'en faut pas conclure qu'on doive refuser tout pourvoi, même au créancier qui n'aurait point été appelé à l'ordre. Ce serait renverser ce grand principe, que *nul ne peut être jugé sans avoir été entendu, ou du moins légalement appelé*. Il faut donc nécessairement admettre que le législateur a entendu lui ou-

vrir une voie quelconque pour obtenir la réparation du préjudice que lui porte un acte auquel il n'a pas été partie.

» Maintenant, n'est-il qu'une seule voie, celle de l'appel, comme l'a maintenu M. Jaubert ?

» A cette question, une considération générale s'offre tout à coup à la pensée ; c'est que le savant magistrat assimile l'ordonnance de clôture à un jugement.

» Or, celui qui n'a point été partie à un jugement, n'a point, pour l'attaquer, la voie ordinaire de l'appel ; il n'a que la voie extraordinaire de la *tierce-opposition*.

» Il a bien droit, aux termes de l'art. 466, d'intervenir sur l'appel, s'il justifie qu'il devait être appelé devant les premiers juges ; mais l'exercice de ce droit est purement facultatif. Il peut ne pas entendre renoncer au premier degré de juridiction, et former la tierce-opposition devant les premiers juges.

» A la vérité, des auteurs, au nombre desquels nous nous trouvons placé nous-même (V. *Lois de la procédure*, quest. 1681, t. 2, p. 220), ont émis l'opinion que les parties en instance d'appel pourraient contraindre à intervenir celui qui aurait droit de se pourvoir par tierce-opposition. Des arrêts ont consacré cette opinion; la Cour de Rennes l'a implicitement rejetée. Mais qu'importerait que le système de la Cour de Rennes dût prévaloir ? Il ne résulterait point de ce que les parties en instance d'appel pussent forcer à l'intervention, dans cette instance, un tiers qui aurait droit de former tierce-opposition, que celui-ci fût *obligé* d'intervenir de lui-même. S'il n'y est pas légalement provoqué, il reste dans sa position, c'est-à-dire avec la faculté d'intervenir, dont il ne veut pas user, et la faculté qu'il préfère se ménager, non-seulement de se pourvoir par tierce-opposition, mais même par action principale, comme nous allons bientôt le démontrer.

» Il suit de ces principes, dont on ne saurait contester la justesse, qu'ils s'opposent formellement à ce qu'une personne qui n'a pas été appelée à un règlement d'ordre soit *obligée* d'interjeter appel ; autrement il faudrait, puisque l'ordonnance de clôture est assimilée à un jugement, décider, non-seulement qu'il n'y a pas, contre un jugement, de tierce-opposition ouverte à celui qui n'y a pas été partie, mais encore que ce dernier ne peut réclamer ses droits par voie d'*action principale*, sans se rendre tiers-opposant.

» Il faudrait pour cela une disposition très-expresse de la loi, une disposition spéciale pour l'ordonnance de clôture du règlement d'ordre. Or, il n'en existe aucune ; il faut donc revenir au droit commun.

» Mais, dira-t-on, on ne conçoit pas de tierce-opposition possible devant un juge-commissaire. Nous ne disons pas non

plus que l'on puisse ou que l'on doive se pourvoir par tierce-opposition devant ce magistrat. Nous avouons bien volontiers que le juge-commissaire qui a clôturé l'ordre a consommé ses fonctions, *desinit esse judex;* la délégation du tribunal ne subsiste plus pour lui; mais le tribunal dont il tenait la place existe toujours. La tierce-opposition contre l'ordonnance de clôture se portera devant lui, puisque, encore une fois, cette ordonnance est réputée émanée de lui-même.

» Autre objection, qui suppose toutefois une concession de la réfutation que l'on vient de faire de celle qui précède. Cette objection consiste à dire : « On accorde que le créancier qui n'a » pas été appelé au règlement d'ordre ait la voie de la tierce-» opposition; mais il n'a que ce genre de pourvoi. Il ne » peut donc réclamer ses droits par voie d'action ou de demande » principale. »

» Nous croyons avoir démontré l'erreur de cette objection sur la 1722e question des *Lois de la procédure*, t. 2, p. 255.

»Et cette démonstration était facile : il ne fallait qu'invoquer le texte de l'art. 474 C. P. C. Il porte qu'une partie *peut* former tierce-opposition, etc.; mais il ne dit pas qu'elle soit tenue de prendre cette voie; il ne lui ôte point la faculté de se borner à dire que le jugement qu'on lui oppose n'a pas été rendu avec elle, qu'il lui est étranger; que ce jugement est à son égard comme s'il n'existait point; que c'est, en un mot, *res inter alios acta, seu judicata.* (*V.* C. C., art. 1351.)

» La tierce-opposition est donc essentiellement facultative. Le judicieux éditeur des *Cinq Codes* expliqués par leurs motifs et par des exemples, M. Rogron, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, a donné sur chaque article le résumé des doctrines généralement professées ou consacrées, et il s'exprime en ces termes sur l'art. 474 C. P. C., p. 359 :

« *Une partie peut.* Ainsi, dit-il, la tierce-opposition est *facul-* » *tative.* C'est à la partie à voir si son intérêt exige qu'elle forme » tierce-opposition au jugement, pour éviter des contestations » ultérieures, ou si elle doit se contenter de déclarer que ce » jugement rendu sans elle est, à son égard, comme s'il » n'existait pas. Ce droit qu'elle a de repousser ce jugement » sans prendre la voie de la tierce-opposition, résulte des prin-» cipes de l'autorité de la chose jugée, consacrés par l'art. 1351 » C. C., et que la loi romaine exprimait en ces termes : *Res* » *inter alios judicata aliis præjudicare non potest.* »

» Ainsi donc, nul doute que, nonobstant tout jugement rendu entre d'autres parties, la voie d'action principale reste à celle qui, n'ayant pas été mise en cause dans l'instance sur laquelle le jugement est intervenu, ne veut pas se pourvoir contre lui par la voie de la tierce-opposition.

» Appliquant à l'espèce d'une ordonnance en règlement d'or-

dre, *assimilée à un jugement*, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, ces principes incontestables, il s'ensuit que cette ordonnance étant *res inter alios acta*, donne au créancier qui n'a pas été *appelé* le droit de poursuivre un règlement d'ordre, comme s'il n'en avait été fait aucun. Sur sa demande, dans laquelle seront nécessairement parties les créanciers colloqués dans celui fait précédemment, ceux-ci contesteront; et comme ils ne pourront opposer aucune exception de chose jugée au poursuivant, il ne pourra manquer d'obtenir sa collocation dans le nouveau règlement.

» Nous en revenons donc à l'opinion que nous avions émise dans notre *Analyse raisonnée*, quest. 2364. C'était un devoir pour nous d'avouer franchement ce qu'un examen plus approfondi nous a conduit à considérer comme une erreur. Tous les jours le magistrat a le noble courage d'avouer et de réparer les erreurs inséparables de la difficulté que présentent les matières litigieuses. Le jurisconsulte écrivain doit suivre cet exemple, s'il ne veut pas sacrifier à un coupable amour-propre les intérêts de ses concitoyens qui consultent ses ouvrages, dans l'intime conviction qu'ils sont écrits avec une impartialité honorable, et un ardent amour de la vérité.

» Délibéré le 20 mars 1827. »

CARRÉ.

QUESTION.

Signification. — Etablissement public. — Visa.

La signification d'un jugement d'adjudication faite au domicile élu dans l'inscription, et la sommation qui la suit, doivent-elles être visées conformément à l'art. 1039 *C. P. C., lorsque l'inscription est prise par un établissement public* (1)?

« Il suffit, dans notre opinion, dit M. Carré, de considérer que la signification d'un jugement d'adjudication doit être faite à domicile élu dans l'inscription du créancier, pour décider qu'il n'y a pas lieu, en cette circonstance, à l'application de l'art. 1039.

» Cette proposition, que l'élection de domicile n'est prescrite par l'art. 2148 C. C. que pour la notification des actes de toute espèce qui peuvent avoir lieu à l'occasion de l'inscription hypothécaire, ne saurait être contestée. Elle est une conséquence nécessaire, soit de l'art. 111 C. C., soit de la dernière disposition de l'art. 59 de celui de procédure.

---

(1) Cette question est extraite du supplément de M. Carré.

» Au reste, ce point de jurisprudence pratique se trouve consacré de la manière la plus formelle par un arrêt de la Cour royale de Paris du 16 novembre 1812, dans la cause du sieur Combevillain contre le sieur Worbe (1). Cet arrêt décide que la signification du jugement d'adjudication, en ce qu'elle concerne les créanciers inscrits, ne devant être faite qu'aux domiciles élus par leurs inscriptions, les délais pour l'ouverture de l'ordre ne peuvent être calculés que sur la distance de ces domiciles, et non sur celle de leurs domiciles réels. M. Tarrible, au Nouveau Répertoire (v° *Inscriptions hypothécaires*, § 5), dit que l'art. 2148 n'exige l'indication du domicile réel de l'inscrivant que pour faire reconnaître le créancier, *que ce n'est que dans cette vue qu'elle est prescrite par la loi, puisque la loi elle-même oblige le créancier inscrivant d'élire domicile.* C'est clairement admettre que ce n'est pas au domicile réel que les notifications doivent être faites, mais au domicile élu, autrement l'élection n'aurait aucun effet.

» Cela posé, il devient évident que, dans le cas où l'inscription est prise par un établissement public, par exemple pour un hospice, la loi ne dispense point des formalités prescrites par l'art. 1048; et que c'est au domicile que l'inscrivant est tenu d'élire que le jugement d'adjudication doit être signifié, afin de faire courir le délai pour le règlement à l'amiable, conformément à l'art. 749 C. P. C.

» Par suite, l'art. 1039 ne peut recevoir aucune application. En effet, il veut que *toutes significations faites à des personnes publiques*, PRÉPOSÉES POUR LES RECEVOIR, *soient visées par elles sans frais sur l'original.*

» Mais la loi entend par ces mots, *personnes publiques, préposées pour les recevoir*, la personne même à laquelle l'exploit s'adresse comme ayant qualité pour répondre ou satisfaire à l'objet de l'acte signifié; ou, comme le disent les auteurs des *Annales du Notariat* dans leur Commentaire sur le Code de procédure civile, la personne qui soit préposée pour veiller aux intérêts d'une commune, d'une administration, comme un maire, un préfet, un sous-préfet, etc.

» Or, lorsqu'il y a élection de domicile, il est impossible que l'exploit soit rendu à une personne qui tienne de ses fonctions qualité pour recevoir l'exploit, puisque cette personne ne peut se rencontrer au domicile élu.

» Pour en puiser un exemple dans l'espèce supposée où ce serait un hospice qui serait créancier inscrit, et en supposant en outre qu'il eût élu domicile au bureau central des hospices d'une autre ville, il serait bien impossible qu'un des adminis-

(1) *V.* J. A., t. 17, v° *Ordre*, p. 229, n° 114.

trateurs du premier de ces établissements publics se trouvât constamment à peut-être soixante ou quatre-vingts lieues de distance pour y recevoir, au bureau central de l'administration du second, les exploits à notifier au domicile élu dans ce bureau, et pour y viser les originaux.

» Cette remarque est d'une telle évidence, qu'elle pourrait, pour ainsi dire, sembler oiseuse ou ridicule; mais c'est précisément parce que l'on ne doit pas supposer que la loi puisse prêter à une conséquence absurde qu'il n'entre point dans l'esprit de la loi d'exiger un visa quand l'exploit doit être posé à domicile élu; autrement, il faudrait admettre que ce ne serait pas à ce domicile, mais au lieu où siége réellement l'établissement public, que l'exploit devrait être notifié, ce qui serait manifestement contraire au texte et au vœu des art. 111 et 2148 C. C., ainsi qu'à l'art. 59 C. P. C.

» Mais il y a plus; si l'on admettait qu'il fallût faire viser l'exploit de signification d'un jugement d'adjudication, il faudrait exiger aussi le visa pour les sommations à faire à fin de produire dans l'instance d'ordre. Or, l'art. 753 C. P. C. prescrit expressément de faire ces sommations au domicile élu par les inscriptions. Il faudrait donc violer la loi et les notifier au lieu du siége de l'établissement, afin de les revêtir du visa.

» Dirait-on, dans l'espèce que nous avons supposée, que, par suite de l'élection au bureau central du second hospice, les administrateurs ou employés de cet établissement public étaient préposés pour recevoir les exploits et *pour les viser* sur l'original. Cette objection a été détruite d'avance par l'explication que l'on a donnée de l'art. 1039; car les administrateurs du bureau central de l'hospice où l'élection de domicile a été faite n'ont point qualité légale pour défendre les droits de l'hospice qui a pris inscription hypothécaire sur les biens adjugés, et par conséquent on n'aurait point à faire viser par l'un d'eux l'original de la signification du jugement d'adjudication dont il s'agit. »

CONSULTATION.

Exécution provisoire. — Appel.

Le jugement EXÉCUTOIRE PAR PROVISION, *qui prononce un paiement à faire par un tiers, peut-il être exécuté par ou contre ce tiers, nonobstant appel?*

Cette question très-délicate et d'une application journalière mérite d'autant plus de fixer l'attention du jurisconsulte, qu'elle n'a été jusqu'ici ni traitée *ex professo* par les auteurs, ni résolue

par les Cours souveraines. Nous ne savons à quelle cause on peut attribuer cette lacune de la jurisprudence sur un point de droit aussi important; mais, quelle qu'elle soit, nous sommes heureux de pouvoir prendre l'initiative en publiant l'excellente consultation que M. Achille Morin a bien voulu nous communiquer.

« Le soussigné, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation;

» Consulté sur la question de savoir si un jugement exécutoire par provision, qui prononce un paiement à faire par un tiers, peut être exécuté par ou contre ce tiers, nonobstant appel;

» Vu le jugement du Tribunal de Dax, du 15 juin dernier, prononçant l'invalidité du paiement, par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Alem, préposé de la caisse des dépôts et consignations, ne peut utilement se prévaloir de ce que le jugement en vertu duquel il a payé ès-mains de.... était exécutoire nonobstant appel et sans caution;

» Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 135 C. P. C. contiennent une règle générale, mais que cette règle est sujette à des exceptions; qu'une de ces exceptions se trouve dans l'art. 548 du même Code; que, d'après cet article, les jugements qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante et le certificat du greffier constatant qu'il n'y a ni opposition ni appel;

» Que cet article ne fait aucune exception pour le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée; que, respectivement aux tiers, les jugements ne sont exécutoires que lorsqu'il n'y a point appel et lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée;

» Qu'on peut induire la preuve de cette vérité de l'art. 2157 C. C., qui dispose relativement aux inscriptions hypothécaires que l'art. 548 C. P. C. place quant à ce sur la même ligne et soumet aux mêmes conditions que les mainlevées et les paiements à faire par les tiers;

» Que, d'après cet art. 2157, lorsque les inscriptions ne sont pas rayées du consentement des parties et ayant capacité à cet effet, elles ne peuvent l'être qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée; qu'elles ne peuvent donc pas l'être en vertu d'un jugement portant exécution provisoire, si ce jugement n'est point passé en force de chose jugée;

» Attendu que, de l'application de ces principes à la cause, il résulte que le sieur Alem a versé sans droit ès-mains de....... la somme dont le remboursement lui est demandé, et qu'il a eu d'autant plus de tort d'en agir ainsi, qu'il avait connaissance de l'appel... »

» Est d'avis que ce jugement a tout à la fois violé l'art. 135 C. P. C., faussement appliqué l'art. 548, et arbitraire-

ment étendu les dispositions restreintes de l'art. 2177 C. C.

» Si l'appel, en règle général, est *suspensif* de l'exécution du jugement soumis à révision, des considérations majeures ont dû faire admettre que, dans certains cas réputés favorables, l'appel serait seulement *dévolutif*. (457 C. P. C., *Exposé des motifs*, Carré, t. 2, p. 375.)

» Ainsi, indépendamment de ce qui est réglé pour les jugements de justice de paix par l'art. 17, et pour les sentences consulaires par l'art. 439, l'exécution provisoire, nonobstant appel, *doit* être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement sans appel. (Art. 135.)

» Cette disposition, fondée sur la *nature positive du titre* qui motive la condamnation, est indépendante de l'objet adjugé et du genre d'exécution que le jugement doit recevoir. Peu importe que ce soit un paiement réclamé, un meuble revendiqué, etc. Cesserait-elle d'être applicable par cela seul que la somme ou le meuble sont dans les mains d'un tiers dépositaire, par ou contre qui le jugement doit s'exécuter?

» Sans doute, il est tel mode d'exécution qui, en raison du préjudice irréparable qu'il occasionnerait, ne peut être ordonné par provision, nonobstant appel; par exemple, la contrainte par corps, qui porte atteinte à la liberté et à la considération personnelle. (*V.* l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832.) De même l'adjudication sur expropriation forcée, quoique la poursuite puisse avoir lieu en vertu d'un jugement exécutoire par provision, ne peut se faire qu'après un jugement passé en force de chose jugée (2215 C. C.). Ici un texte positif, d'accord avec la raison, exclut l'exécution anticipée.

» On peut soutenir également qu'une radiation d'inscription hypothécaire ne saurait être ordonnée par provision. Et pourquoi? parce que, d'après notre système hypothécaire, l'inscription rayée ne peut plus, même par un arrêt infirmatif, être rétablie à sa première date, du moins vis-à-vis des créanciers qui auraient stipulé une hypothèque sur la foi d'une radiation légalement opérée. D'ailleurs, il existe encore pour cette espèce un texte de loi remarquable. L'art. 2157, rédigé à peu près dans les mêmes termes que l'art. 2215 précité, veut que le jugement ordonnant la radiation soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, c'est-à-dire à l'abri de l'appel, soit par acquiescement, soit par expiration des délais, ce qui ne s'appliquerait pas à un jugement dont appel pourrait encore être interjeté. (Rodier, *Question sur l'ordonnance de* 1667; Pothier, *Traité des obligations*, part. 4, chap. 3; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2157; Delvincourt, t. 3, note 2 de la p. 183; Grenier, t. 2, n° 526, et Carré, sur l'art. 548 C. P. C.) Voilà une opinion qui paraît justifiée, indépendamment d'un texte de loi plus ou moins posi-

tif, par cette considération que le préjudice résultant d'une radiation mal à propos ordonnée pourrait être irréparable. Et encore cette opinion n'est-elle pas à l'abri de toute controverse.

» Mais de ce que deux dispositions du Code civil exigeraient, dans deux cas spéciaux, un jugement passé en force de chose jugée, faudrait-il nécessairement les étendre au cas tout différent d'un paiement à faire par un tiers?

» Le jugement de Dax s'appuie sur l'art. 548 C. P. C., qui, dit-il, place ce paiement sur la même ligne qu'une radiation. Il y a ici confusion, équivoque.

»L'art. 548, expliqué par l'art. 550, en exigeant des certificats qui constatent qu'il n'y a eu ni opposition ni appel dans les délais, statue évidemment dans l'hypothèse d'un jugement dont l'exécution immédiate pourrait être paralysée par opposition ou appel; ce qui ne peut plus s'appliquer aux jugements déclarés exécutoires par provision.

» Supposons un jugement en dernier ressort : assurément ces certificats de non-appel ne seront pas nécessaires pour le paiement à faire par un tiers, pas plus que pour la radiation; et pourtant le texte de l'art. 548, différent en cela des art. 2157 et 2215, ne fait pas d'exception en faveur d'un pareil jugement; ce qui prouve déjà que cet article ne s'applique pas, dans son esprit, à tous jugements, sans distinction. Sans doute, si ce jugement a été mal à propos qualifié en dernier ressort, l'appel n'en sera pas moins recevable (453 C. P. C.). Mais son exécution ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant (457 C. P. C.).

» De même, s'il s'agit d'un jugement déclaré exécutoire par provision, à quoi bon s'assurer, par des certificats, qu'il existe ou non un appel, quand le juge, dont le tiers n'a pas à contrôler la décision, a disposé qu'elle s'exécuterait malgré l'appel qui viendrait à être interjeté? Sans doute encore le juge aura pu croire à tort que la cause offrait l'une des conditions moyennant lesquelles l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée. Mais alors la loi trace une voie simple et rapide, à la partie condamnée, pour faire rectifier à temps cette erreur du premier juge. L'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai (459). Hors de là, l'exécution du jugement ne peut être paralysée directement ni indirectement (460).

» Si donc il n'y a point eu de défenses sollicitées, puis obtenues, l'exécution provisoire, légalement présumée avoir été ordonnée à juste titre, doit avoir lieu aussi bien avec le tiers qu'avec la partie elle-même. Autrement, qu'arriverait-il?

» Une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains d'un tiers, ce qui est précisément l'espèce; le débiteur saisi en demande la mainlevée; il l'obtient par jugement qui prononce l'exécution provisoire sur le vu d'un titre authentique, une quittance no-

tariée, par exemple. Et le tiers saisi ne pourrait payer qu'après que le jugement aurait été confirmé sur appel ou aurait acquis l'autorité de la chose jugée!!

» Une somme est attribuée à titre de provision alimentaire, par jugement qui prononce l'exécution provisoire en vertu de la seconde disposition de l'art. 135; et cette exécution ne pourrait avoir lieu par cela seul que la somme serait détenue par un tiers dépositaire!

» La loi a-t-elle pu vouloir de pareils résultats?...

» Le premier juge, dira-t-on, a pu se tromper sur les droits respectifs des parties en cause; celle qui a reçu le paiement peut devenir insolvable. Soit. Mais c'est là un des inconvénients de l'exécution provisoire, qui n'en a pas moins été autorisée par la faveur du titre invoqué, et cet inconvénient est le même, que la somme à toucher soit dans les mains de la partie adverse ou d'un tiers, lesquels, eux aussi, pourraient devenir insolvables.

» Il faut donc le reconnaître, les art. 548 et 550, s'ils subordonnent l'exécution par les tiers à la preuve qu'il n'existe pas d'appel, supposent un appel suspensif et sont inapplicables au cas d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel, conformément à l'art. 135. Ainsi le veut la raison. Que si le texte de l'art. 548 parle à la fois et des paiements à faire par un tiers et des radiations réglées par l'art. 2157 C. C., cette rédaction ne saurait faire confondre deux cas essentiellement différents par leur objet comme par les principes qui les régissent.

» L'art. 2157 exige, pour les radiations, un jugement passé en force de chose jugée. Voilà un principe spécial. Pour l'exécution, il fallait déterminer à quels signes le conservateur des hypothèques reconnaîtrait dans le jugement les caractères voulus par le Code civil : l'art. 548 C. P. C. a choisi les certificats de greffier et d'avoué en traçant leur forme. Voilà le principe réglé quant à son exécution. Maintenant, pour les paiements à faire par un tiers, où trouve-t-on un principe semblable à celui de l'art. 2157? La raison le repousserait; la loi ne l'établit nulle part. L'art. 548, qu'on le remarque bien, ne dispose pas que le jugement devra être passé en force de chose jugée, pas plus qu'il ne parle de jugement en dernier ressort. Cet article et l'art. 550 portent que le tiers ne devra exécuter que sur le vu de certificats constatant qu'il n'y a pas eu d'appel dans les délais : n'est-il pas évident que cela ne peut s'entendre que d'un appel qui serait suspensif de l'exécution?

» Ainsi, dans l'espèce, qu'importe que M. Alem ait su qu'il y avait appel, si un jugement qu'il n'avait pas à contrôler disposait qu'il paierait nonobstant appel. Au reste, à supposer même que le jugement eût été mal à propos déclaré exécutoire par provision, parce qu'il s'agissait d'un tiers ou par tout autre mo-

tif, l'exécution provisoire n'aurait pu être suspendue que par des défenses demandées conformément à l'art. 459; ce qui, dans tous les cas, justifierait le paiement.

» Délibéré à Paris le 15 octobre 1836. »

Achille Morin,
Docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Nomination. — Refus d'acceptation. — Présentation nouvelle.

1° *Est non avenue l'ordonnance de nomination à un office, lorsque le candidat présenté et agréé refuse, soit tacitement, soit expressément, de profiter du bénéfice de cette ordonnance* (1).

2° *Toutefois ce refus n'empêche pas, s'il a eu des causes légitimes, que le candidat ne soit plus tard pourvu d'un autre office, sur une nouvelle présentation.*

(Me B... M...)

Le 6 février 1836, le sieur B... M... se fit céder par le sieur M... L... son office de notaire dans le ressort de la Cour de Rouen, et obtint son ordonnance de nomination, le 6 mai suivant; mais il déclara aussitôt qu'il ne voulait pas en profiter.

Quelles étaient les causes de ce refus? Elles n'étaient malheureusement que trop légitimes. Le sieur B... M... articulait en effet 1° que son vendeur était sous le coup d'une poursuite criminelle très-grave, à raison de faux nombreux qui lui étaient imputés; 2° qu'il avait disparu de son domicile; 3° que ses minutes avaient été saisies et déposées au greffe du tribunal; 4° enfin que l'étude était tombée dans le plus grand discrédit.

Sur ces entrefaites, le beau-père du sieur B... M..., notaire dans une autre résidence, étant mort, celui-ci demanda à lui succéder.

---

(1) Cette question a été implicitement résolue dans le même sens par une décision ministérielle du 8 juillet 1835, intervenue dans une espèce qui a avec celle-ci la plus grande analogie. (V. *suprà*, p. 407, aff. Pic...)

De là, une double question soumise au garde-des-sceaux, savoir :

1° Si l'on doit réputer non avenue une ordonnance de nomination à un office, lorsque le candidat agréé refuse d'en profiter ?

2° Si un pareil refus s'oppose à ce que le candidat soit de nouveau présenté à l'agrément du roi et obtienne sa nomination à un autre office?

Voici en quels termes ces deux questions intéressantes ont été décidées par M. le garde-des-sceaux :

Sur la première question : — Attendu que les fonctions de notaire sont à la nomination du Roi ; que le droit qui en résulte de donner l'authenticité aux conventions des particuliers est comme une délégation du pouvoir du souverain (1) ; — Attendu que pour être obligatoire et conférer le titre qui en fait l'objet, cette délégation a besoin d'être acceptée; que, jusque-là, la personne désignée n'est qu'un aspirant au notariat, et n'est pas encore notaire ; — Que l'acceptation nécessaire n'est complète que par le versement du cautionnement exigé comme préalable obligé de l'entrée en fonctions, et surtout par la prestation du serment ; — Que la qualité d'officier public ne saurait être divisée et reposer sur deux têtes en même temps; que le démissionnaire a le pouvoir d'exercer jusqu'au serment de son successeur; que celui-ci n'acquiert ce pouvoir qu'après ce serment (art. 48, Loi 25 vent. an 11); qu'en un mot, il en est des fonctions notariales comme de tout autre emploi public, qui ne passe réellement d'un fonctionnaire en exercice au fonctionnaire appelé à le remplacer qu'au moment où se trouve accomplie cette solennelle déclaration d'acceptation ; — Attendu que le sieur B. M... n'a pas prêté serment comme notaire à M... et a déclaré en outre refuser la nomination dont il a été l'objet ; — Que, dès lors, l'ordonnance du 6 mai dernier, en ce qu'elle l'investissait de fonctions notariales dans cette résidence devient non avenue ; que ce résultat est forcé ; que nul ne peut être contraint d'accomplir un fait qui doit émaner de sa libre volonté; que si le sieur L. M.... n'avait pas pris la fuite, rien ne l'empêcherait de continuer l'exercice de sa profession nonobstant la nomination de son successeur, restée sans résultat ; que, si le sieur B. M.... ne réclamait pas la faveur d'une autre nomination, l'annulation *ipso facto* de l'ordonnance du 6 mai ne pourrait un moment paraître incertaine ; que, dès lors, il ne reste qu'à examiner ce qu'il doit en être de cette nomination nouvelle en regardant la première comme annulée de plein droit, ainsi que le serait, par le refus de se faire installer, l'ordonnance qui nommerait à une fonction quelconque de magistrature ou d'administration ; — Attendu que telle est en outre la conséquence du seul laps de temps ; que deux mois se sont écoulés depuis l'ordonnance du 6 mai dernier ; que la loi prononce la déchéance du candidat nommé qui ne s'est pas fait admettre au serment dans les deux mois de sa nomination (art. 43, Loi du 25 ventôse an 11); — Attendu qu'une telle déchéance est acquise de plein droit ; qu'il en est des

---

(1) Cette assertion n'est pas exacte.

déchéances comme des prescriptions, puisque les premières ne sont autre chose que des prescriptions de courte durée; que le Code de procédure en contient une disposition expresse (art. 1029); que, s'il en était autrement à l'égard des dispositions qui prescrivent des formalités de serment et d'installation avant l'exercice de fonctions publiques, il suivrait de là que, jusqu'à une déclaration de déchéance, pour laquelle les tribunaux sont dépourvus de compétence, le caractère du fonctionnaire public serait partagé; que ce caractère ne résiderait pas sur une seule tête; que le démissionnaire l'aurait à la fois perdu et conservé; — Attendu qu'en présence d'un refus formel d'acceptation il est d'ailleurs superflu de rechercher quel serait l'effet d'un refus tacite, celui résultant du non-accomplissement d'un préalable déclaré nécessaire pour qu'une fonction publique soit conférée; — Attendu que si la loi du 28 avril 1816 a donné à certains officiers publics la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, *il suit de là que des conventions particulières peuvent être stipulées à prix d'argent entre le candidat et celui qui le présente;* que lorsque le premier refuse d'exécuter le traité qu'il a consenti, il s'expose, à défaut de cause légitime de résolution, aux dommages-intérêts dans lesquels se convertit forcément toute obligation *de faire* restée sans exécution par le fait de l'obligé; — Que le sieur B... M... a compris ainsi sa position : aussi, prenant lui-même les devants, il a actionné Me L..., attendu les faits précédemment rapportés, en annulation de leur traité; — Que les tribunaux compétents statueront sur cette question; mais que l'administration ne saurait donner effet à une intention rétractée, maintenir une nomination anéantie de droit, une délégation de pouvoir refusée; rendre, en un mot, quelqu'un fonctionnaire public malgré lui; que la valeur et l'effet des traités portant cession d'offices sont tellement subordonnés, en ce qui touche à l'intérêt public, au résultat de la nomination et de l'acceptation de cette nomination, que si, par une cause quelconque, le candidat n'est pas investi des fonctions qu'il a réclamées, tout rapport entre lui et l'administration a cessé; il n'a pas même le droit de désignation d'un autre candidat, droit qui doit retourner au titulaire en exercice ou à ses héritiers, à moins que ce titulaire ne soit sous le coup de la destitution.

Sur la deuxième question : — Attendu que le choix du gouvernement pour l'exercice de fonctions aussi délicates que celles du notariat ne doit porter que sur des personnes dignes de sa confiance; que, dans ce but, des preuves non-seulement de capacité, mais de moralité, sont exigées, et que l'administration supérieure conserve la libre appréciation de ces preuves; que, sur ce point, son droit d'examen et de refus des candidats présentés est entier; — Attendu qu'un aspirant au notariat qui, déjà l'objet d'une autre nomination, déclare ne pas vouloir y donner suite, et se rétracter d'engagements qu'il a pris avec un notaire démissionnaire, appelle, par cela seul, l'attention sur la moralité d'une telle conduite; qu'elle peut être le résultat d'un manque de foi condamnable et d'un calcul intéressé que l'administration devrait déjouer, loin de le favoriser, en agréant une seconde fois le candidat qui violerait ainsi ses engagements; — Mais qu'à cet égard tout consiste dans une appréciation scrupuleuse et juste des circonstances; qu'il a été attesté et prouvé que c'est après son traité avec Me L... et ses démarches pour lui succéder que le sieur B... M... a connu l'état du premier

relativement à son exercice de notaire ; — Que de nombreuses plaintes ont été portées contre lui ; — Qu'il est devenu l'objet de poursuites criminelles ; — Qu'il a été mis en prévention à raison de 128 faux ; — Que ses minutes ont été saisies et déposées au greffe ; — Que ce notaire s'est soustrait par la fuite à l'action du ministère public ; — Que c'est dans le courant d'avril dernier, pendant l'examen qui se faisait au ministère de la justice et la préparation de l'ordonnance du 6 mai, que ces faits rendaient publique la position et révélaient les torts de Mᵉ L... ; — Que le candidat, qui espéra acquérir une charge de notaire en possession de la confiance publique, a dû concevoir, à raison de telles circonstances, de légitimes regrets ; que le discrédit est un état nouveau, non apprécié d'avance, et qui motive naturellement un changement de volonté ; — Qu'en supposant que le sieur B .. M... soupçonnât, lors de son traité, qu'il existait quelques embarras pécuniaires chez Mᵉ L... , et même quelques raisons particulières pour lui de donner sa démission, il y aurait bien loin de cette connaissance, que le sieur B... M... atteste n'avoir pas eue, à l'éclat qui s'en est suivi, à la publicité de poursuites pour de nombreux crimes de faux, au séquestre des minutes d'où résulte l'impossibilité actuelle pour le successeur d'entrer en possession de l'un des objets principaux du traité, enfin à la disparition du notaire devant l'action de la justice ; — Attendu qu'en cet état, une prudence même excessive ne saurait exiger qu'il ne soit donné suite à la nomination sollicitée qu'après le résultat, soit de l'action criminelle contre Mᵉ L.. , soit de l'action civile en résolution du traité ; — Que, sur la première poursuite, il reste seulement à apprendre qu'il sera constaté judiciairement que ce notaire s'est rendu coupable des faux qui lui sont imputés ; — mais que l'existence seule des poursuites dont il est l'objet suffit pour motiver le changement de volonté de la personne qui avait traité auparavant avec ce notaire ; — Que, sur le point de savoir si la convention du 6 février doit ou non être considérée comme non avenue, si le sieur B... M... doit ou non à Mᵉ L... des dommages-intérêts, les droits de ces derniers restent entiers ; que l'administration n'a pas besoin, en ce moment, pour se décider, de porter son examen sur ces points ; qu'il lui suffit de reconnaître que la rétractation du sieur B... M... est motivée et n'entache en rien sa moralité ; — Que l'étude de son beau-père est vacante depuis deux mois ; que subordonner la nomination demandée au résultat d'un procès civil qui peut être porté devant plusieurs juridictions, ce serait ajourner indéfiniment une décision dont l'attente compromettrait des intérêts légitimes ; — Que, l'administration possédant tous les éléments pour se prononcer, il n'y aurait que des inconvénients sans avantages dans une plus longue attente....

En conséquence de ces motifs, le sieur B... M... a été nommé notaire à Pau, le 24 juillet 1836, en remplacement de son beau-père, décédé.

Du 18 juillet 1836.

Observations.

Les décisions émanées du garde-des-sceaux, en matière d'office, sont toujours remarquables par une scrupuleuse et saine appréciation des circonstances ; on y voit percer le désir

de ne froisser aucun intérêt légitime et la crainte de commettre une injustice; mais, il faut bien le dire aussi, ces décisions, quoique toujours équitables en fait, s'appuient souvent, en droit, sur des considérations et des motifs erronés. Et c'est ce qui explique pourquoi nous sommes dans la nécessité de critiquer quelquefois, pour l'honneur des principes, des décisions qu'au fond nous sommes disposés à approuver.

Et, par exemple, dans l'espèce actuelle, nous sommes parfaitement d'accord avec le ministre sur les deux questions qui lui ont été soumises; mais nous ne le sommes pas tout à fait sur les motifs qu'il a invoqués à l'appui de sa solution; il y a du moins quelques propositions sur le mérite desquels nous avons des observations à présenter.

1° Sur la première question, le ministre pose en principe que le candidat présenté, qui n'a pas été agréé par une cause quelconque, ou qui a refusé, cesse d'avoir aucun rapport avec l'administration, et n'a pas même le droit de désignation d'un autre candidat, droit qui doit retourner, dit-il, au titulaire en exercice ou à ses héritiers. — Cette proposition n'est pas exacte. D'après la loi du 28 avril 1816, le droit de présentation appartient non-seulement au titulaire ou à ses héritiers, mais à ses *ayants-cause;* c'est une observation que nous avons déjà eu l'occasion de présenter (*V.* J. A., t. 46, p. 215), et sur laquelle nous insistons. Nous ne prétendons pas cependant que le droit de présentation appartienne toujours au candidat qui a traité avec le titulaire, cela dépend des circonstances; mais nous soutenons qu'on ne peut pas poser en thèse que le titulaire qui a traité de son office conserve dans tous les cas le droit de présentation; ce principe, s'il était admis, conduirait aux plus étranges conséquences.

2° Le ministre suppose que le refus de profiter du bénéfice de l'ordonnance de nomination ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, parce que, dit-il, il s'agit d'*une obligation de faire :* nous ne le croyons pas. A la vérité, la jurisprudence penche vers ce système qu'un titulaire d'office ne peut pas être forcé de donner la démission qu'il a promise, parce que, dit-on, une pareille promesse constitue une *obligation de faire;* nous sommes loin de partager cet avis; mais en supposant que ce principe fût vrai, s'ensuivrait-il qu'on pût en faire application *à l'acheteur?* Evidemment non, la position n'est plus la même. L'acheteur peut toujours être forcé au paiement du prix de l'office : or, c'est là, sinon la seule, du moins la principale obligation qu'il a contractée. Il n'y a donc pas d'assimilation possible entre ce cas et celui où le refus d'exécuter le contrat émane du vendeur.

Du reste, on ne peut qu'approuver la réserve avec laquelle le ministre a prononcé, et le soin qu'il a eu de laisser entiers les

droits des parties relativement au traité du 6 février 1836; il est évident que de pareilles questions sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Enfin, les titulaires d'office remarqueront avec satisfaction que, cette fois, le ministre n'a pas reproduit, comme il l'avait fait le 8 juillet 1835 (*V. suprà*, p. 409), sa distinction chimérique entre le droit de *présentation* à un office et la *vénalité* de cet office; il semble au contraire la repousser implicitement, puisqu'il reconnaît que *des conventions particulières peuvent être stipulées à* PRIX D'ARGENT *entre le candidat et celui qui le présente*, et que de pareils traités doivent recevoir exécution, *à moins de cause légitime de résolution.* Il n'y a pas beaucoup de différence entre cette opinion et celle que nous avons toujours enseignée.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Offres réelles. — Insuffisance.

Celui qui a fait à son créancier des offres reconnues insuffisantes par le jugement, doit être condamné en tous les dépens, quoique le créancier réclamât plus qu'il ne lui a été alloué par le tribunal (1).

(Labracherie *C.* Delage.)

Dans cette espèce, le sieur Delage avait offert aux héritiers Labracherie une somme de 52 fr. 75 c. pour mettre fin aux poursuites que ceux-ci exerçaient contre lui en vertu d'un acte qui les constituait créanciers de 700 fr., plus les intérêts échus depuis 1820. — 3 janvier 1835, jugement qui déclare les offres insuffisantes, et qui condamne le sieur Delage à payer aux héritiers Labracherie, déduction faite de tout à-compte, une somme de 138 fr. 95 cent. — Quant aux dépens, le tribunal décida qu'ils seraient pour les trois quarts à la charge des héritiers Labracherie, et que l'autre quart serait compensé entre eux et Delage. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant, sur l'appel interjeté par les héritiers Labracherie, qu'ils étaient créanciers de Delage, aux termes du contrat du 27 mars 1820, de la somme de 700 fr., plus les intérêts légitimes; — Considérant qu'en cette qualité de créanciers, ils ont eu le droit d'adresser des

---

(1) *V.* arrêt semblable de la Cour de Rennes, du 19 novembre 1813, *J. A.*, t. 9, vº *Dépens*, p. 230, nº 77; *V.* aussi Commentaire du tarif, t. 1er, p. 204, nº 49.

commandements à Delage, pour être payés des causes du contrat précité; — Considérant que Delage, en réponse aux commandements, a offert seulement une somme de 52 fr. 75 c.; — Considérant que, par son jugement du 3 janvier 1835, le Tribunal de Confolens, en tenant pour constant, avec raison, que Labracherie avait retiré des mains du notaire Rougié 689 fr. 50 c. déposés par Beaulieu, et applicables au prix de la maison, a décidé que Delage devait aux héritiers Labracherie 138 fr. 50 c., et l'a en conséquence condamné à payer cette somme; qu'ainsi, les premiers juges ont eux-mêmes reconnu l'insuffisance des offres faites par Delage; qu'il y a donc eu téméraire contestation de la part de celui-ci, qui voulait faire valider un acte d'offres évidemment insuffisantes; que par conséquent les premiers juges, au lieu de condamner les héritiers Labracherie aux trois quarts des dépens, auraient dû condamner Delage en tous les dépens envers les Labracherie; — Statuant sur l'appel interjeté par les héritiers Labracherie, et faisant droit seulement dans le chef relatif aux dépens, condamne Delage en tous les dépens envers Labracherie, tant de première instance que d'appel.

Du 2 juin 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais.—Faillite.—Syndics.—Administration.—Privilége.—Immeubles.

Les syndics d'une faillite ne peuvent pas être colloqués par privilége sur le prix des immeubles du failli, à raison de leurs frais d'administration. (Art. 530 et 558 C. Comm.) (1)

(Syndics Loret *C.* Lebras.)

Jugement du tribunal de commerce qui statue en ces termes : — « Attendu que la gestion et l'administration du syndic d'une faillite ont uniquement pour objet la répartition entre ses créanciers de l'actif mobilier et du reliquat du prix des immeubles, après l'entier acquittement des créanciers hypothécaires; que le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu, ne peuvent donc jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire; — Rejette la demande en collocation. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 27 avril 1836. — 3e Ch.

---

(1) V. *suprà*, t. 50, p. 193, une dissertation en sens contraire de Me Flandin.

TRIBUNAL DE CAEN.

Office. — Déconfiture du vendeur. — Prix. — Réduction.

Lorsque, postérieurement à la cession d'un office, le vendeur est tombé en déconfiture et est devenu l'objet d'accusations telles que la clientèle du successeur en éprouve un grand préjudice, celui-ci est fondé à demander une réduction du prix de l'office.

(Delavande *C.* Balleroy.)

Le 14 novembre 1831, Me Balleroy, notaire à Caen, a cédé *ses pratiques*, *office* et *clientèle* à M. Delavande, moyennant 145,000 fr., dont 70,000 fr. ont été payés comptant.

Le 4 décembre suivant, le sieur Balleroy a disparu, et le 29 du même mois, M. Delavande a été nommé.

A peine installé, Me Delavande reconnut que la disparition de son prédécesseur et les nombreux abus de confiance qu'on lui reprochait exerçaient sur l'étude la plus fâcheuse influence : le nombre des actes était réduit de près de moitié. Dans ces circonstances, Me Delavande se crut autorisé à diriger contre les créanciers du sieur Balleroy une demande en dommages-intérêts à déduire sur la portion du prix qui était encore due; toutefois, il offrit de payer le prix intégral, avec intérêts à partir du 1er janvier 1836, si les créanciers consentaient à lui accorder des délais et à lui faire remise des intérêts échus.

Les créanciers ne voulurent pas acquiescer à cette demande, tout en reconnaissant que la clientèle de Me Balleroy, par suite du mauvais état de ses affaires, se trouvait moins avantageuse qu'elle n'était en 1831. Ils ont prétendu que l'objet principal du traité était la transmission de l'*office*, du *titre nu;* que la clientèle n'était que l'accessoire, et que sa diminution ne pouvait exercer aucune influence sur les conventions arrêtées entre les parties. Ils ont ajouté que Me Delavande s'était rendu non recevable dans son action, en sollicitant sa nomination postérieurement à la disparition de Me Balleroy.

Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que Balleroy a vendu à son successeur non-seulement son *office*, c'est-à-dire *le droit de présentation* qui lui appartenait, mais encore la clientèle et la pratique, c'est-à-dire les affaires commencées et devant se terminer dans l'étude par l'achalandage que l'assiduité et le mérite du titulaire avaient pu procurer à son étude; que ces trois objets réunis ne formaient dans l'intention des parties *qu'un seul tout* qui servait à déterminer le prix; qu'il est bien constant que si un titre nu, c'est-à-dire

dépourvu de clientèle, a de la valeur, il est constant aussi qu'elle est beaucoup moins considérable que celle d'un office environné d'une nombreuse et riche clientèle; qu'ainsi le vice ignoré qui aurait diminué la clientèle attachée au notariat de Balleroy aurait réellement diminué la valeur de la chose vendue ;

Attendu que les offices et clientèles de notaire sont dans le commerce depuis la loi du 28 avril 1816, et que, sauf le droit du roi de refuser les présentés, les conventions qui interviennent sur ces sortes d'objets sont réglées par le droit commun, et que les règles relatives à la vente leur sont applicables;

Attendu qu'il est certain que les scellés ont été apposés pendant longtemps sur les minutes de Balleroy ainsi que sur ses papiers; que les divers dossiers n'ont pas été remis à Me Delavande à temps pour qu'il pût terminer les affaires commencées; que la majeure partie des clients de l'étude, créanciers de l'ancien titulaire par suite de l'abus de ses fonctions, a quitté l'étude; qu'ainsi la fuite de Balleroy et le détournement qu'il avait fait des sommes que ses clients lui avaient confiées par suite de ses fonctions et pour régler leurs affaires ont causé un grave préjudice à son successeur;

Attendu que, s'il existait au temps du traité des doutes pour quelques personnes sur la solvabilité de Balleroy, ils n'étaient pas généralement répandus dans le public; que surtout on était loin de croire qu'il se fût rendu coupable des nombreux abus de confiance que sa fuite a révélés; que Me Delavande, étranger à la ville, et qui n'y résidait que depuis un petit nombre de semaines, ne pouvait connaître l'état des affaires de Balleroy; que ces exceptions, opposables au débiteur, le sont aux créanciers qui sont ses ayans-cause;

Attendu que l'acheteur, en cas de vice rédhibitoire, a droit d'exécuter le contrat, en exigeant une déduction ou en demandant la résiliation; que Me Delavande, en poursuivant sa nomination, en prêtant serment et se mettant, autant qu'il était en son pouvoir, en possession des notariat et clientèle de Balleroy, n'a fait rien autre chose qu'user des droits qu'il avait d'opter pour l'exécution du marché; qu'il serait à la vérité non recevable actuellement à en demander la résiliation, mais qu'il ne l'est pas à réclamer la diminution de prix;

Déclare que Delavande a droit à une réduction sur le prix de la charge de Balleroy, à raison du préjudice par lui éprouvé; renvoie les parties à instruire sur l'étendue du préjudice et le montant de la réduction, si mieux n'aiment les créanciers accepter la proposition de Me Delavande de payer ce qu'il reste devoir en trois termes, savoir : 25,000 fr. le 1er janvier 1837, 25,000 fr. le 1er janvier 1838, 25,000 fr. le 1er janvier 1839, avec intérêts à compter du 1er janvier 1836, ledit Me Delavande demeurant dispensé de tous intérêts antérieurs, dépens réservés.

Du 31 août 1835.

OBSERVATIONS.

Cette décision est conforme à la solution qu'avait donnée Me Vervoort, avocat à la Cour royale de Paris, dans une con-

sultation, dont nous croyons utile d'extraire le passage suivant : « Sans doute, a dit le consultant, si l'on veut considérer la clientèle comme l'accessoire de l'office, en ce sens qu'il ne peut pas exister de clientèle de notaire sans notariat, on n'a énoncé qu'une vérité vulgaire, et que personne ne pensera à contester. Mais on va jusqu'à dire que le vice caché n'étant pas tombé sur l'office même, ne l'ayant pas rendu impropre à l'usage auquel il est destiné, ou n'ayant pas diminué cet usage, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1641 C. C. : c'est là qu'est l'erreur. Tout accessoire qu'elle est, la clientèle n'en est pas moins ce qui détermine la fixation du prix de la charge. Pour soutenir le contraire, il faudrait dire qu'un *titre nu* a la même valeur qu'un titre pourvu d'une *clientèle* très-productive, ce qui assurément n'est pas admissible. Ainsi, il n'est pas exact de dire qu'en vendant une étude de notaire, il n'y a que l'office qui fasse la matière de la *vente ;* on vend l'un et l'autre, l'office et la clientèle ; ici les termes du traité ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. »

A l'égard de la fin de non-recevoir, tirée de ce que Me Delavande a poursuivi sa nomination, sans faire de réserves, Me Vervoort observait avec beaucoup de raison que Me Delavande avait le droit, ou de rendre la chose en se faisant restituer les sommes payées, ou de la garder en demandant une diminution du prix (art. 1644 C. C.), et que l'absence de réserves ne saurait, dans l'espèce, être assimilée à la ratification ou exécution volontaire dont parle l'art. 1338, dans le cas d'action en nullité ou en rescision, puisque ce n'est point d'une action semblable qu'il s'agit dans la cause. Son système a prévalu.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Honoraires. — Droit de recherche. — Droit de garde des minutes. —Expédition. — Rôle. — Recouvrement.

1° *Les notaires peuvent réclamer* UN DROIT DE RECHERCHE, *quand on leur demande communication d'un acte ancien ; mais il ne leur est jamais dû de* DROIT DE GARDE DE MINUTE.

2° *Lorsqu'une expédition ou un extrait contient moins d'un rôle d'écriture, le rôle entier peut être exigé. — Mais lorsque le second rôle ou tout autre rôle subséquent n'est pas complétement rempli, il y a lieu à une réduction proportionnelle de l'émolument.*

3° *Le notaire dépositaire d'une minute reçue par un notaire d'une autre classe est fondé à réclamer le droit d'expédition alloué à la classe dont il fait partie, si le dépôt est définitif ; mais il convient de ne lui allouer que le droit dû aux notaires dans les études desquels les minutes doivent être réintégrées, si le dépôt n'est que provisoire.*

4° *Le recouvrement des avances et déboursés dus pour des actes*

déposés dans une autre étude appartient aux héritiers du notaire décédé qui a reçu la minute, si le dépôt est provisoire; et au notaire dépositaire, lorsque le dépôt est définitif, et que les héritiers de l'ancien titulaire ont traité de ses minutes.

Ainsi décidé par une lettre du garde-des-sceaux au procureur-général de la Cour royale de Bordeaux, en ces termes :

Le décret du 16 février 1807 (art. 168 et suiv.) détermine les émoluments que les notaires sont autorisés à réclamer. Ce sont les honoraires pour rédaction d'actes, les vacations, frais de voyage et droits d'expédition; toute autre perception est illégale et doit être sévèrement réprimée; c'est ce que l'art. 151 du même décret décide d'une manière formelle.

C'est donc à tort que quelques notaires se sont crus autorisés à percevoir un droit supplémentaire pour *la garde et la conservation* de la minute.

Il ne faut pas confondre au surplus le droit de garde de minute avec les vacations que les notaires réclament quelquefois pour les recherches d'anciens actes. Lorsqu'un notaire ne reçoit que des indications insuffisantes qui l'obligent à des recherches longues et difficiles, il est juste qu'il soit indemnisé de l'emploi de son temps, surtout si les parties se bornent à prendre communication de l'acte sans en lever expédition.

Relativement à la réduction proportionnelle du droit d'expédition, il paraît qu'elle n'a jamais eu lieu dans plusieurs départements, lorsque l'expédition exige moins d'un rôle d'écritures. Les juges taxateurs considèrent sans doute que, pour ces expéditions comme pour celles qui contiennent plusieurs rôles, les recherches préliminaires sont les mêmes; que les parties sont autorisées d'ailleurs, dans certains cas, à prendre de simples extraits, et que ces expéditions, matériellement plus courtes que les autres, donnent lieu à un travail beaucoup plus difficile, puisqu'il s'agit de réduire l'acte sans omettre ni altérer aucune de ses dispositions substantielles. La jurisprudence qui accorde, dans tous les cas, un droit entier d'expédition pour le premier rôle d'écriture, est donc fondée en équité, et elle n'est contraire à aucune disposition de la loi. Les mêmes motifs ne peuvent pas être allégués pour le second rôle et les subséquents. Il paraît conforme à l'esprit de la loi de réduire proportionnellement le droit d'expédition lorsque ces rôles ne se trouvent écrits qu'en partie.

Pour la fixation du droit d'expédition dû au notaire dépositaire de minutes reçues par un notaire d'une autre classe, il paraît nécessaire d'établir la disposition suivante : Si le dépôt n'est que provisoire, le droit est dû à raison de la classe de l'étude dans laquelle les minutes seront réintégrées; si, au contraire, le dépôt est définitif, le notaire est fondé à réclamer le droit alloué à la classe dont il fait partie. Dans ce dernier cas, en effet, les actes déposés sont réellement classés au rang de ses minutes, et le tarif ne fait point de distinction entre elles relativement à la fixation du droit d'expédition.

Quant aux recouvrements, ils doivent être poursuivis par les héritiers du notaire décédé, tant que le dépôt des minutes n'est fait que provisoirement; mais lorsque le dépôt est définitif et que les héritiers de l'ancien titulaire ont traité des minutes, ainsi que l'art. 59 de la loi du 25 ventôse

an 11 leur en impose l'obligation, le notaire dépositaire a seul qualité pour opérer le recouvrement des sommes dues tant pour avances et déboursés que pour honoraires ou droits d'expédition ; il lui reste seulement à prendre les précautions nécessaires pour que les débiteurs en retard ne puissent se libérer valablement en payant les héritiers de l'ancien notaire.

Du 10 octobre 1835.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Réduction. — Présentation. — Production de deux titres. — Consolidation.

1° *Lorsqu'une réduction doit avoir lieu dans le nombre des officiers d'une résidence, celui d'entre eux qui, pour être agréé, a présenté deux titres, est dispensé de concourir avec les autres aux charges de la réduction. Son office se trouve consolidé* (1).

2° *Lorsque la réduction des offices doit avoir lieu dans un chef-lieu d'arrondissement, l'aspirant qui se présente à l'agrément du roi doit produire deux titres se rattachant à deux offices de la ville même; il ne suffirait pas qu'il produisît, avec le titre de son vendeur, le titre d'un office d'une commune rurale, quoique appartenant au même canton.*

C'est ce qui résulte d'une décision du ministre de la justice, intervenue dans les circonstances suivantes :

Par ordonnance du 18 septembre 1834, il a été arrêté que le nombre des offices de notaires dans le canton de B.... serait réduit à cinq ; savoir : trois dans la ville chef-lieu, et deux dans les communes rurales du canton.

A cette époque, il y avait six notaires au chef-lieu ; mais deux réductions s'opérèrent quelque temps après, sur la production de deux titres. Il ne restait donc plus que quatre notaires au chef-lieu ; mais comme la réduction n'était pas encore accomplie, il s'est agi de savoir si deux aspirants qui demandaient à exercer dans le chef-lieu, et qui se présentaient simultanément, en produisant avec la démission d'un notaire de la ville la démission d'un notaire du canton, remplissaient suffisamment le vœu de l'ordonnance du 18 septembre 1824. — Le ministre ne l'a pas pensé, et il a repoussé cette demande. Voici par quels motifs:

J'ai examiné, dit M. le garde-des-sceaux, les documents que vous m'aviez transmis sur l'état du notariat dans le canton de B....., et j'ai reconnu

---

(1) C'est ainsi qu'on l'a toujours décidé au ministère de la justice. (V. Joye, *Almanach de la Magistrat.*, p. 150.)

qu'on ne pourrait, sans inconvénient, supprimer l'une des deux études affectées aux communes rurales des parties sud et nord de ce canton.

La fixation et le classement arrêtés par une ordonnance du 18 septembre 1824 devant être maintenus, en conséquence, sans aucune modification, il n'est pas possible d'accueillir les demandes des sieurs N.... et C...., qui se présentent pour être nommés aux fonctions de notaire à B....., le premier, en remplacement de son père, et le second en remplacement du sieur C.....

En effet, il existe encore à B..... quatre notaires qui doivent être réduits à trois, en vertu de l'ordonnance de fixation, et deux de ces fonctionnaires, les sieurs Ch... et P..., ont consolidé leurs études en réunissant chacun deux titres du chef-lieu, ce qui les dispense désormais de concourir aux charges de la réduction. Elle doit porter exclusivement sur l'une des études occupées par les sieurs M... et C..., qui ont été nommés l'un et l'autre sur la production d'un seul titre.

A la vérité, les sieurs M... et C... proposent d'effectuer l'extinction, l'un de la seconde étude de S..., l'autre de l'ancien notariat de R...; mais si, en général, la production d'un second titre est un motif d'admission, il ne peut en être ainsi dans la position particulière où se trouve le notariat de B...; autoriser les deux transmissions proposées, ce serait supposer que, dans le chef-lieu, quatre études doivent être conservées, ce qui n'est pas possible, puisque l'ordonnance du 18 septembre 1824 se trouverait violée, et le maximum de cinq notaires pour le canton dépassé; il n'existe d'ailleurs aucune raison d'accueillir l'une des deux demandes et de repousser l'autre, ce qui ferait porter l'extinction qui doit s'opérer sur la seule étude dont la mutation ne serait pas admise; en cet état, les transmissions demandées n'étant pas forcées, ce sera le cours du temps qui indiquera quel est celui des deux notariats qui doit supporter la suppression, à moins que les sieurs M... et C... ne prennent des arrangements pour l'effectuer amiablement entre eux.

Du 30 décembre 1834.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

1° Office. — Droit de présentation. — Suspension.
2° Discipline. — Notaires. — Formes. — Publicité.

1° *Les titulaires d'offices ne sont pas admis à présenter un successeur, lorsque le ministère public exerce contre eux des poursuites disciplinaires de nature à entraîner leur destitution. Dans ce cas, le droit qu'ils tiennent de l'art.* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *est momentanément suspendu.*

2° *C'est en* AUDIENCE PUBLIQUE, *conformément à l'art.* 53 *de la loi du* 25 *ventôse, et non en* LA CHAMBRE DU CONSEIL, *conformément à l'art* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808, *que les notaires doivent être jugés disciplinairement.*

(Me T....)

En 1834, le sieur P..., qui avait traité avec le sieur T..., notaire à....., sollicita sa nomination auprès du ministre de la justice; mais, par une décision du 28 octobre 1834, sa demande fut ajournée, sur le motif que le sieur T... ne pouvait, quant à présent, être admis à exercer le droit de présentation, tant qu'il se trouverait sous le coup de poursuites disciplinaires de nature à entraîner sa destitution.

En conséquence, M. le garde-des-sceaux enjoignit au ministère public de traduire le notaire T... devant le tribunal de première instance, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11.

Croyant se conformer à ces instructions, M. le procureur du roi traduisit Me T... devant le tribunal *siégeant en chambre du conseil*, en vertu de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;

Le 17 mars 1834, intervint le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Vu la procédure instruite à la requête du ministère public contre Me T... ; — Attendu que des renseignements et rapports qui ont été fournis, ainsi que de l'information à laquelle il a été procédé, il résulte que le notaire T... serait prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, abusé de la confiance de plusieurs individus qui lui auraient compté le montant des droits d'enregistrement des actes qu'il recevait pour eux, sans que le notaire ait rempli cette formalité ;—Qu'il serait également prévenu d'avoir apposé de fausses dates à sept contrats de mariage qui, par là, se trouveraient postérieurs de plusieurs jours à la célébration devant l'officier de l'état civil, lorsqu'il résulterait de l'information judiciaire que ces contrats de mariage ont été reçus antérieurement à cette même célébration ; que ce notaire a manqué ainsi aux devoirs de son état ; — Par ces motifs, estime qu'il y a lieu à la *révocation* de cet officier ministériel.

Cette décision disciplinaire ayant été transmise à M. le garde-des-sceaux, sans l'autorisation duquel elle ne pouvait recevoir son exécution, ce ministre a chargé le procureur du roi d'en provoquer l'annulation, attendu qu'elle n'avait pas été rendue en audience publique ; il l'a invité en outre à recommencer les poursuites contre l'inculpé, suivant les formes tracées par l'article 53 de la loi du 25 ventôse.

Du 16 décembre 1834.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Frais. — Surenchère. — Garantie. — Recours.

L'acquéreur d'un immeuble qui, en cas de surenchère, s'est rendu adjudicataire, peut répéter contre son vendeur 1° *une somme équiva-*

lente à l'excédant du prix de l'adjudication sur le prix porté au contrat ; 2° les frais faits pour constater la plus-value donnée par l'acquéreur à l'immeuble frappé de surenchère ; 3° l'intérêt de l'excédant du prix, à compter du jour de chaque paiement ; mais il n'est pas fondé à réclamer les frais d'adjudication et d'enregistrement du supplément du prix. (Art. 1593 C. C.)

(Labrousse *C.* Labrousse.)

Le sieur Labrousse père avait vendu à son fils deux domaines et un moulin, moyennant 24,000 fr. ; mais un créancier du vendeur ayant formé une surenchère, le prix de ces immeubles fut porté à 47,400 fr. Ce fut le sieur Labrousse fils qui resta adjudicataire, et qui fut obligé de payer une somme de 27,290 fr. en sus du prix convenu avec son père.—Dans ces circonstances, il forma contre ce dernier une demande en garantie, tendant au paiement 1° des dommages-intérêts ; 2° des frais d'enregistrement du jugement d'adjudication perçus sur l'excédant du prix produit par la vente ; 3° des frais faits dans l'instance suivie pour parvenir à régler et fixer définitivement la plus-value donnée par le sieur Labrousse fils à l'immeuble par lui acquis ; 4° enfin, des intérêts de l'excédant du prix, à compter du jour de l'adjudication.

Le 13 janvier 1834, jugement du Tribunal de Nontron, qui accueille les divers chefs de demande du sieur Labrousse fils.—Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il n'est nullement justifié que Labrousse père ait voulu faire un avantage indirect à son fils, au moyen de la vente du 5 juin 1826, et qu'il n'y a pas lieu pour ce motif de le dispenser de rembourser à ce dernier la somme qui, dans le prix d'adjudication, excède le prix stipulé par ledit acte de vente ; — Attendu, quant à la somme de 1,000 fr. pour dommages-intérêts, que l'éviction résultant d'une surenchère, lorsque la garantie n'en a pas été expressément stipulée, ne peut être appréciée avec la même rigueur que celle qui résulterait du fait et de la faute imprévue du vendeur ;—Attendu, d'ailleurs, que Labrousse fils sera suffisamment indemnisé par le paiement de l'excédant du prix d'adjudication sur le prix de vente ;—Attendu, quant aux frais d'adjudication et d'enregistrement, que Labrousse fils s'est porté adjudicataire, et qu'en cette qualité, ces sortes de frais sont à sa charge ; — Attendu, quant aux intérêts de l'excédant du prix à payer par Labrousse fils, que l'art. 2191 C. C. est formel ; qu'il n'en ordonne le remboursement qu'à compter du jour de chaque paiement ; — Attendu, quant aux frais de la procédure qui a eu lieu pour constater et apprécier la plus-value des immeubles vendus, qu'elle a été nécessitée par la surenchère, et que Labrousse père est responsable de cette conséquence ; — Faisant droit de l'appel interjeté par Labrousse père,

du jugement du Tribunal de première instance de Nontron, dans le chef qui l'a condamné à payer à Labrousse fils la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts et a lui rembourser celle de 1754 fr., montant de l'enregistrement du jugement d'adjudication, laquelle somme est comprise dans celle de 27,290 fr. 25 c., au paiement de laquelle il a été condamné par ledit jugement, et dans le chef qui a condamné Labrousse père à payer les intérêts de l'excédant du prix d'adjudication, à dater du 4 novembre 1831; émendant, relaxe Labrousse père de la demande en dommages-intérêts et en remboursement de la somme de 1754 fr. 7 c., montant de l'enregistrement du jugement d'adjudication; en conséquence, le condamne à payer à Labrousse, fils puîné, la somme de 25,536 fr. 87 c.; ordonne que Labrousse père remboursera à son fils les intérêts de l'excédant du prix d'adjudication, à dater seulement du jour de chaque paiement; compense les dépens faits en première instance et devant la Cour, sauf les frais d'enregistrement du jugement dont est appel, payables par Labrousse père, ainsi que la levée du présent arrêt.

Du 21 avril 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Office. — Intérimaire. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'un ancien notaire a consenti à gérer une étude PAR INTÉRIM *jusqu'à ce que le propriétaire de l'office ait atteint l'âge requis par les lois, les dommages-intérêts auxquels il a droit en cas d'inexécution du traité, doivent être proportionnés, non-seulement aux dépenses et aux frais de déplacement, que le désir de remplir ses engagements lui a occasionnés, mais encore aux bénéfices dont il a été privé.*

(Rigaud *C.* Lacaze.)

En 1834, M. Lacaze père achèta pour son fils, étudiant en droit, et encore en minorité, l'étude de notaire de Me Passerieu; mais comme Lacaze fils avait encore cinq ans à attendre avant de pouvoir obtenir sa nomination, le sieur Lacaze père fit avec le sieur Rigaud, ancien notaire à Castelnaudary, un traité par lequel ce dernier se chargeait de gérer l'étude pendant tout le temps nécessaire, moyennant 1,000 fr. par an, indépendamment du logement et de l'entretien. Cette convention fut signée le 22 mars 1834.

Le 14 avril suivant, M. Rigaud obtint de la chambre des notaires de Lombez un certificat de moralité et de capacité, et un avis favorable du procureur du roi. — Ces formalités remplies, il se transporta à Simore, résidence de Me Passerieu, réclamant l'exécution du traité; mais alors des difficultés s'élevèrent entre les parties, et M. Lacaze père, par des motifs qu'il ne fit

pas connaître, refusa de recevoir M. Rigaud et de tenir son engagement.

Comme les parties ne purent s'entendre sur la fixation des dommages-intérêts revenant à M. Rigaud, elles constituèrent un tribunal arbitral pour juger leur différend, et il est à remarquer que, dans le compromis, il fut reconnu que M. Lacaze père n'avait pas voulu exécuter le traité du 22 mars 1834.

Quoi qu'il en soit, les délais de l'arbitrage expirèrent sans que les arbitres eussent prononcé. Dégagé alors des liens du compromis, M. Rigaud assigna M. Lacaze devant le Tribunal de Lombez, et demanda contre lui 20,000 fr. de dommages-intérêts.

23 juin 1835, jugement qui fixe à 1,000 fr. seulement l'indemnité revenant à M. Rigaud. —Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il était du devoir de l'intimé (Lacaze) de s'assurer de la capacité et de la moralité de l'appelant, avant de passer avec lui le traité du 22 mars 1834 ; — Que l'examen et l'approbation de la chambre des notaires devenaient sans doute une condition indispensable de l'accomplissement de la condition vis-à-vis de l'autorité et du public, mais ne devait pas suppléer les investigations préalables de l'intimé dans son intérêt ;—Qu'au surplus, l'appelant avait satisfait à tout et obtenu l'approbation de la chambre, ainsi que l'avis favorable du procureur du roi, le 14 avril ; — Que l'examen de la chambre était accompli, et ne peut pas être présumé avoir été fait légèrement ; — Que si, néanmoins, à *suite de menées clandestines*, la Chambre a cru devoir revenir à de nouvelles informations, ce n'a été que relativement à la conduite et à la moralité de l'appelant, informations qui toutes lui ont été favorables ; — Qu'en cet état, l'intimé a reconnu lui-même, dans le compromis du 7 août, que c'est par son fait que l'exécution du traité a été arrêtée après l'époque du 14 avril ; — Que, par ce fait, il ouvrit à l'appelant, comme il l'a reconnu, contre lui, une action non-seulement en remboursement de ses dépenses de déplacement, mais en dommages-intérêts relativement à l'atteinte portée à sa moralité et aux bénéfices que ledit traité lui aurait procurés ; — Que le premier juge a donc eu tort de ne tenir compte que du premier desdits articles de demande ; — Qu'en émendant à cet égard, il y a lieu de fixer le montant dudit dommage moral et des profits perçus, en ayant égard aux moyens laissés à l'appelant d'utiliser son temps et ses talents, à la somme de 2,000 francs ;— Par ces motifs, condamne Lacaze à payer audit Rigaud, tant à titre de remboursement des frais de voyage et autres qu'à celui de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs.

Du 21 mai 1836.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Destitution. — Créanciers. — Prix.

Quoique la loi du 28 avril 1816 prive du droit de présentation le titulaire d'un office qui a été destitué, cependant le garde-des-sceaux peut imposer au successeur, en le nommant, l'obligation de payer A QUI DE DROIT *la valeur de l'office, d'après la fixation du tribunal et de la chambre de discipline.*

(P....)

Le 7 janvier 1835, un jugement du Tribunal de..... prononça la destitution de Me T..., notaire. Cet officier avait plusieurs créanciers, dont on ne put arrêter les poursuites qu'en leur fournissant de bonnes valeurs : ce fut la famille de Me T... qui s'imposa ces sacrifices.

Pour rentrer, du moins en partie, dans leurs avances, les parents, qui s'étaient engagés pour Me T..., adressèrent au garde-des-sceaux une demande tendant à ce que l'office du notaire destitué fût transmis au sieur P..., qui avait antérieurement traité avec lui. Subsidiairement, ils suppliaient le ministre d'imposer au successeur de MeT..., quel qu'il fût, l'obligation de payer l'indemnité représentative de la valeur de son office.

Voici les termes de la décision :

La destitution de Me T... devant avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il n'y aura aucune suite à donner à la cession qu'il a consentie au sieur P... ; mais, comme la famille de ce notaire paraît avoir fait des avances considérables pour désintéresser les nombreux créanciers, il serait injuste de la priver du prix de l'office qui paraît être la seule valeur que le sieur T... ait conservée.— En conséquence, les candidats qui se présenteront pour le remplacer, devront préalablement souscrire l'engagement de consigner, en cas de nomination, au profit de *qui de droit*, la somme à laquelle la valeur de l'étude sera fixée d'après l'avis de la chambre de discipline et du tribunal de première instance.

Du 16 février 1835.

NOTA.—Cette décision, fondée sur des raisons d'équité qui frappent tous les esprits, est conforme à la jurisprudence (si l'on peut ainsi parler) du ministre de la justice. Il y a en effet de nombreux précédents identiquement semblables à l'espèce ci-dessus. Ajoutons que le ministre des finances, comme le garde-des-sceaux, apporte aussi, dans l'application, de sages tempéraments aux dispositions trop rigoureuses peut-être de la loi de 1816. — Hommage et reconnaissance à l'administration éclairée qui sait ainsi comprendre ses devoirs et se montrer digne de la haute mission qui lui est confiée.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Tribunal de commerce. — Compétence. — Jugement. — Étranger. — Exécution.

Les jugements rendus en pays étranger entre étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires en France par un tribunal de commerce, même en matière commerciale. (Art. 2123, 2128 C. C.; art. 546 et 553 C. P. C.)

(De La Torre *C.* de Ruiz et Escalante.)

Les sieurs de Ruiz et la dame de Escalante avaient fait des consignations considérables de marchandises au sieur de La Torre, négociant espagnol, domicilié en France. Les parties ne purent s'accorder sur les comptes que ces consignations avaient occasionnés.—Les 16 mai et 1[er] août 1834, deux jugements par défaut, définitifs, rendus par le Tribunal de Santander (Espagne), condamnèrent le sieur de La Torre au paiement des sommes réclamées par le sieur de Ruiz et la dame Escalante. — Ces derniers, voulant faire exécuter ces deux jugements, assignèrent le sieur de La Torre devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour entendre dire que « les jugements précités » *seront ramenés à exécution en France*, par tous les lieux et par » toutes les voies que la loi française autorise, et, le sieur de » La Torre, s'entendre condamner aux dépens; sous la réserve, » notamment, de modifier et même de changer les présentes » conclusions en tout état de cause. »

Pendant l'instance, signification de conclusions nouvelles, tendant à ce qu'il « plaise au Tribunal tenir pour régulières et » justes les condamnations prononcées contre M. de La Torre » par les jugements du Tribunal de Santander; en conséquence, » *déclarer ces jugements exécutoires* en France par toutes les voies » de droit que la loi française autorise. »

Le sieur de La Torre proposa un déclinatoire. Le 19 août 1835, jugement par lequel le Tribunal, sans s'arrêter à cette exception, et considérant qu'il s'agit, entre les parties, d'opérations commerciales, se déclare compétent, et ordonne qu'elles plaideront au fond, dépens réservés. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception ; qu'il est de principe qu'ils ne peuvent connaître de l'exécu-

tion des jugements; — Attendu que la demande qui a pour objet de faire exécuter en France des jugements rendus par un tribunal étranger peut soulever des questions de droit public et de souveraineté, qui ne soient point de la compétence des tribunaux de commerce; — Qu'à la vérité, la cause actuelle ne présente pas des difficultés de cette nature, mais qu'il reste toujours que les appelants ont intenté une action en vertu d'un jugement rendu par un tribunal étranger, que tel est le chef principal de leurs conclusions; que vainement les intimés font observer que la disposition qui interdit aux tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution des jugements s'applique seulement au cas où la condamnation restant entière, il ne s'agit que du mode de son exécution; qu'il doit en être autrement dans l'espèce, puisque, les droits restant entiers nonobstant le jugement, il devient nécessaire de les juger de nouveau; que notre législation est fondée sur le principe, que le mandement donné par une autorité étrangère ne peut avoir son effet sur le territoire français, et au préjudice des personnes placées sous la protection des lois du pays; que ce but est atteint lorsque la question est jugée de nouveau par un tribunal français; que, dans ce cas, il importe peu que la question soit décidee par un tribunal de commerce ou un tribunal civil; car le mandement du premier, dans le cercle de sa compétence, émane, comme le mandement du second, de l'autorité royale, source de toute justice en France; que dans une telle hypothèse, le débat et le jugement du fond de la contestation en sont l'objet principal et préalable, et que l'exécution du jugement n'en est que l'accessoire et la conséquence; que, dès lors, la matière étant commerciale, et le débat existant entre des négociants, le tribunal de commerce doit être déclaré compétent; — Attendu que la nature de la contestation est déterminée par le chef principal des conclusions; que, dans l'espèce, les intimés ont assigné l'appelant, pour voir dire et ordonner que les jugements rendus par le Tribunal de Santander pourraient être ramenés à exécution sur les biens que La Torre possède en France, et par toutes les voies de droit que la loi de France autorise; que si, par des conclusions postérieures, ils ont demandé que les condamnations fussent tenues pour régulières et justes, ce n'est là qu'un moyen pour arriver à l'exécution de la condamnation, qui reste ainsi toujours l'objet principal de l'action portée devant le tribunal de commerce, et que cette action est hors de sa compétence;

Faisant droit de l'appel interjeté par La Torre, du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 19 août 1835; émendant, annule ledit jugement, comme étant incompétemment rendu, sans préjudice aux parties de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 25 février 1836. — 1re Ch.

Observations.

La solution de la question jugée par la Cour de Bordeaux n'est pas sans difficulté. D'un côté, on oppose que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs propres jugements (art. 553

C. P. C.), et que par conséquent, et à plus forte raison, ils ne peuvent pas connaître de l'exécution de jugements qui n'émanent pas de leur juridiction; que le point de savoir si le jugement sera rendu exécutoire, soulève souvent des questions de droit public et de souveraineté qui ne peuvent pas être de la compétence des tribunaux de commerce; enfin, on ajoute que ces tribunaux n'ont qu'une compétence exceptionnelle, et que pour leur attribuer la connaissance d'une contestation, il faut que la loi s'en soit expressément expliquée.

Dans l'opinion contraire, on pose en principe que les jugements rendus par les tribunaux étrangers doivent être *révisés* par les tribunaux français avant de pouvoir être exécutés en France; ainsi, dit-on, il s'agit moins dans ces sortes de contestations de l'exécution proprement dite que du jugement *du fond;* les juges français révisent le procès; par conséquent la compétence doit être déterminée par la nature de l'affaire, et c'est le tribunal de commerce qui doit en connaître, si elle est commerciale. Tel est l'argument spécieux qu'on fait valoir dans ce système, qui, du reste, a été consacré par la Cour de Montpellier, le 8 mars 1822. (*V*. J. A., t. 24, p. 76.)

Quant à nous, nous pensons que c'est devant le tribunal civil qu'il faut agir dans tous les cas, et nous nous fondons principalement sur ce motif que les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de l'*exécution* de leurs jugements (art. 442, 453 C.P.C.), et, à plus forte raison, de l'exécution de jugements émanés de tribunaux étrangers. Vainement opposerait-on que la matière qui faisait l'objet du litige était *commerciale*, cette circonstance ne changerait rien à la question; en effet, le seul point à examiner est celui de savoir s'il s'agissait ou non de l'*exécution* d'un jugement; or, comme l'affirmative n'était pas douteuse dans l'espèce jugée par la Cour de Bordeaux, nous adoptons la solution qu'elle a consacrée.

COUR ROYALE D'AGEN.

Appel incident. — Recevabilité.

On ne peut pas interjeter appel incident sur un chef du jugement relatif à une partie qui n'a pas formé d'appel principal. (Art. 443 C. P. C.) (1)

---

(1) *V*. dans le même sens les arrêts de la Cour de Cassation, du 27 juin 1820; de la Cour de Besançon, du 9 décembre 1826; de la Cour de Turin, du 7 juillet 1808, et de la Cour de Bourges, du 12 février 1823. (J. A., t. 3, vº *Appel*, nºs 287 et 74; t. 25, p. 46, et la *Table générale du Journal des Avoués*, nºs 665, 666, 668 et 669.

(Femme Gary *C.* femme Dolique et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que tout appel incident suppose un appel principal; que ce n'est que dans ce cas que l'intimé peut remanier à volonté contre l'appelant principal toutes les decisions qui sont intervenues, mais qu'il ne peut être admis à faire réformer aucune de ces décisions contre les autres intimes, lorsqu'il n'a pas relevé contre eux un appel principal; d'où suit que l'appel incident, relevé par la dame Dolique, femme Gary, contre les parties de Marraud et de Capuran, intimées, doit être déclaré irrecevable ; — Par ces motifs, démet la dame Gary de son appel incident.

Du 10 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Exploit. — Acte d'appel. — Commune. — Maire. — Nom.

Dans une instance où figure une commune représentée par son maire, il n'est pas nécessaire que le nom de ce fonctionnaire soit mentionné dans les actes de la procédure. Ainsi, lorsqu'un acte d'appel est signifié au nom du maire de la commune qui la représentait en première instance, quoiqu'il ait cessé depuis ses fonctions, cet acte n'est pas nul, ou du moins la nullité est couverte par la présence dans la cause du nouveau maire qui, seul, a qualité pour la représenter (1).

(Commune de Busigny *C.* Villoutreys.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel : — Attendu que le litige n'ayant jamais existé qu'entre les époux de Villoutreys et le maire de la commune de Busigny, en sa qualité, l'indication du nom de ce fonctionnaire était inutile dans l'acte d'appel; que si le nom du maire qui avait soutenu le procès en première instance a été relaté dans cet acte, au lieu du nom de son successeur, c'est par suite d'une erreur qui se rectifiait d'elle-même, qui n'a pu faire aucun grief aux intimés, et qui, d'ailleurs, se trouve réparée par la présence en cause du maire actuel de Busigny, qui vient, muni de l'autorisation du conseil de préfecture, soutenir l'appel interjeté dans l'intérêt de cette commune ; — Au fond, attendu, etc.; sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par l'intimé, etc.

Du 28 mars 1836. — 1re Ch.

---

(1) *V.* J. A., t. 30, p. 139, et Carré, sur l'art. 61.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Conversion. — Compétence.

*Lorsque la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires est demandée par les intéressés, devant un tribunal autre que celui de la situation, ce tribunal ne peut pas d'*OFFICE *se déclarer incompétent.* (Art. 59 et 747 C. P. C.)

(De Brossard et Delamarck.)

En 1836, un sieur Frand, créancier du général de Brossard, ayant fait saisir immobilièrement sur son débiteur le domaine de Saon, situé dans l'arrondissement de Dié (Drôme), le saisi, pour arrêter les poursuites, fit un emprunt au moyen duquel il désintéressa le saisissant ; puis, d'accord avec le prêteur, qu'il avait subrogé aux droits et actions du poursuivant, il demanda, par action principale, au Tribunal de la Seine la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires.

Jugement du Tribunal de la Seine, en date du 21 juillet 1836, qui statue en ces termes :

« Attendu que la demande du général de Brossard et les conclusions de Thierry ont pour objet de faire convertir en vente sur publications judiciaires l'expropriation commencée du domaine de Saon ; — Attendu que la conversion ne peut être demandée qu'en vertu du consentement unanime et simultané des parties intéressées, ce qui exclut la possibilité d'un procès engagé entre le saisissant et la partie saisie ; que les dispositions de l'art. 747 C. P. C. et de l'art. 127 du Tarif ne permettent aucun doute à cet égard ; que la demande actuelle du général de Brossard n'est qu'un moyen détourné d'éluder ces dispositions et de faire revivre une forme de procédure contraire à la loi et proscrite par le Tribunal ; — Attendu qu'en admettant que la conversion fût proposée régulièrement, le Tribunal, non-seulement pourrait, mais devrait même déclarer cette demande non recevable ; — Attendu que le législateur a réglé l'ordre des juridictions de manière à ce que les contestations soient convenablement réparties entre les tribunaux dans l'intérêt à la fois et des justiciables et de la dignité de la justice ; d'où il suit que les juges ne sont tenus de garder la connaissance que des contestations sur lesquelles la loi leur attribue juridiction, et qu'un tribunal saisi d'une affaire qui, à raison de sa nature, est dévolue par la loi à un autre tribunal, peut renvoyer les parties, quand même le tribunal saisi ne serait incompétent ni à *raison de la personne, ni à raison de la matière ;*

—Qu'ainsi le Tribunal civil, saisi d'un procès de nature commerciale, peut d'office renvoyer devant le tribunal de commerce, quand même aucun déclinatoire ne serait proposé ; — Qu'ainsi encore, un tribunal français peut refuser de statuer sur une contestation entre deux étrangers qui se réuniraient pour lui demander jugement ; — Attendu qu'il en est de même en matière réelle, quand l'action est intentée devant un tribunal autre que celui de la situation de l'immeuble ; — Qu'à cet égard l'attribution résulte formellement des art. 3 et 59 C. P. C., et surtout de l'art. 7, qui crée une exception au droit commun pour le cas où les parties se présentent volontairement devant le juge de paix ; — Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, les dispositions de la loi sont encore plus formelles ; — Qu'ainsi, les immeubles situés dans des arrondissements différents peuvent être saisis simultanément ; mais qu'après, la poursuite d'expropriation et la distribution du prix sont portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens ; — Qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où des biens, situés dans des arrondissements différents, font partie d'une seule et même exploitation ; — Que la force de principe de cette attribution est telle, qu'elle fait fléchir cet autre principe d'ordre public qui ne permet pas de renvoyer l'exécution du jugement infirmé devant le tribunal qui l'a prononcé, et qu'en matière d'expropriation, aux termes de l'art. 472 C. P. C., l'exécution du jugement infirmé appartient toujours aux juges dont est appel ; — Qu'il ne peut donc exister aucune incertitude sur l'interprétation de l'art. 680 C. P. C. ; que par ces mots : le *tribunal où doit se faire la vente*, il désigne le tribunal de la situation, sauf le cas exceptionnel de l'art. 2210 C. C., et qu'il faut dès lors reconnaître qu'aux termes de l'art. 717 C. P. C., la poursuite ne pourrait être portée devant un autre tribunal, à peine de nullité ; — Attendu que cette attribution exclusive de la poursuite d'expropriation au tribunal de la situation des biens est fondée sur des motifs d'ordre public qui comprennent et dominent l'intérêt privé des parties ; — Que le juge de la localité est plus à même que tout autre de faire les vérifications que peut nécessiter l'expropriation ou les incidents qui s'y rattachent, et en même temps de veiller à l'intérêt des parties qui ne sont pas appelées dans la poursuite d'expropriation, quoique ayant des droits réels sur l'immeuble saisi ; — Attendu, au surplus, que l'on n'a jamais été jusqu'à soutenir que l'expropriation pure et simple puisse être suivie ailleurs que devant le tribunal de la situation ; que l'on a seulement prétendu distraire de ce tribunal la demande en conversion ; — Attendu qu'il est de principe incontestable que les incidents qui surviennent dans le cours d'une instance principale appartiennent exclusivement au tribunal saisi de cette instance ; qu'en matière

d'expropriation, par exemple, on n'a jamais songé à porter les demandes en subrogation, distraction ou nullité de procédure devant un tribunal autre que celui au greffe duquel la saisie a été transcrite; — Attendu que, pour en agir autrement à l'égard de la conversion, on a cherché à établir qu'elle n'est point un incident de la saisie immobilière; — Attendu que, sans parler du classement des art. 747 et 748 C. P. C. au titre des incidents, la conversion réunit tous les caractères d'une demande incidente, puisqu'elle surgit pendant le cours d'une poursuite dont elle interrompt la marche ordinaire; — Qu'elle ne peut même exister sans une saisie préalable dans laquelle elle prend sa source; — Que les effets légaux de la saisie subsistent après la conversion, notamment l'immobilisation des fruits et la prohibition d'aliéner; que les formalités de vente sont seulement abrégées et simplifiées par le concours volontaire des parties; — Attendu que quand même la conversion anéantirait la saisie, cette circonstance ne serait pas incompatible avec le caractère d'incident; — Qu'en effet, on n'a jamais contesté ce caractère à la demande en distraction de la totalité de l'immeuble, laquelle cependant n'a d'autre but et d'autre résultat que d'anéantir la saisie; — Attendu que si on veut faire considérer la demande en conversion comme une demande principale introductive d'instance, on devrait, pour être conséquent avec soi-même, lui imposer entre parties majeures, et dans le plus grand nombre de cas, où elle n'intervient qu'entre deux parties, le saisissant et le saisi, le préliminaire de conciliation, puisque dans ce système l'exception des art. 48 et 718 C. P. C. ne lui serait plus applicable; — Attendu enfin qu'on ne saurait soutenir qu'en matière de conversion le tribunal est réduit à un rôle purement passif, c'est-à-dire à constater le consentement des parties et à leur en donner acte; — Qu'en effet le juge, qui ne doit, même par défaut, admettre aucunes conclusions sans les avoir vérifiées, n'est pas obligé d'admettre la conversion, par cela seul qu'elle serait demandée dans la forme légale; qu'il peut et doit la rejeter, soit lorsqu'elle compromettrait les intérêts de mineurs, soit quand, à l'aide d'une expropriation fictive, on tenterait d'éluder la prohibition de l'art. 746 C. P. C.; qu'il peut également ne la prononcer que sous certaines conditions; — Attendu que l'on n'est pas fondé à soutenir subsidiairement que la conversion ayant le caractère d'un incident, il s'agirait non d'une incompétence absolue, mais d'une incompétence relative; — Attendu qu'il a déjà été répondu à cette objection subsidiaire par le principe que tous les incidents sont attribués de droit au tribunal précédemment saisi de la demande principale; — Que particulièrement en matière d'expropriation forcée, ils n'en sauraient être distraits sans les plus graves inconvénients; — Qu'ainsi on pourrait porter la demande en

conversion devant un tribunal, la demande en distraction devant un autre, et proposer les nullités de procédure devant un troisième; que cette procédure vicieuse reproduirait nécessairement les désordres signalés dans diverses occasions, où l'on a vu tantôt le même immeuble mis en vente devant un tribunal par suite de folle enchère, et devant un autre par suite de saisie immobilière; tantôt la vente sur expropriation forcée se continuer devant le tribunal de la situation, après que la conversion avait été prononcée, et que la vente sur publications judiciaires se poursuivait devant le tribunal d'un autre arrondissement; — Qu'enfin, au moyen de ce système, le saisissant et le saisi pourraient d'accord porter devant le tribunal le plus éloigné ou le moins important la vente des immeubles les plus importants sis à Paris; que les créanciers, qui ont traité sur la foi de l'attribution de juridiction au juge de la situation, seraient ainsi entraînés à des déplacements et à des interventions onéreuses devant les tribunaux qu'il plairait au saisissant et au saisi de choisir, ou seraient obligés de former tierce opposition à des jugements obtenus en fraude de leurs droits; — Attendu que l'on a fait valoir une considération tirée de ce que les immeubles importants ne pourraient être vendus sans grave préjudice devant un tribunal éloigné du centre des affaires, des capitaux et des spéculations; que cet inconvénient n'existe pas; qu'en effet, si le tribunal de la situation est le seul compétent pour prononcer la conversion, la loi n'exige pas que la vente ait lieu dans l'arrondissement de ce tribunal ;—Qu'il peut donc, suivant les circonstances, renvoyer devant tout notaire pour la réception des enchères. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que Delamarck, par acte passé, le 28 mai 1836, devant Delamorte-Félinet, notaire à Dié, département de la Drôme, a été subrogé aux droits de Frand, qui avait, suivant procès-verbal des 29 février, 1er, 2, 3, 4 mars 1836, saisi immobilièrement le domaine de Saon, département de la Drôme, appartenant au marquis de Brossard; que Delamarck et Brossard, parties majeures, maîtresses de leurs droits, sont d'accord pour demander que la saisie immobilière soit convertie en vente sur publications judiciaires devant le Tribunal de première instance de la Seine; — Considérant que si, en règle générale, c'est au tribunal devant lequel se poursuit la vente sur expropriation forcée que doit être portée la demande en conversion, cette attribution n'est pas créée dans un intérêt absolu d'ordre public; que les parties peuvent porter leur demande devant un autre tribunal civil, qui doit statuer, parce qu'il ne s'agit pas d'une incompétence à raison de la matière; qu'ainsi, le Tribunal civil de la Seine ne devait pas se déclarer d'office incompétent ;—Infirme; au principal, donne acte à Delamarck de ce que, non-seulement il consent, mais de ce qu'il requiert que

la vente soit faite devant le Tribunal civil de la Seine; ordonne, en conséquence, ladite vente à l'audience des criées dudit tribunal.

Du 17 août 1836. — 3e Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à un précédent arrêt de la deuxième chambre de la Cour royale de Paris. (*V*. J. A., t. 42, p. 305, et t. 47, p. 638.) Toutefois, il y a entre l'espèce actuelle et les précédentes une nuance qu'il faut bien saisir, et qui a de l'importance. Cette nuance consiste en ce que, dans l'affaire de Brossard, l'incompétence n'était opposée par personne, tandis que dans les autres espèces il y avait des intéressés qui demandaient formellement le renvoi devant le juge de la situation On comprend sans peine que cette différence dans les faits peut modifier jusqu'à un certain point la solution de la question. En effet, lorsque toutes les parties sont d'accord, lorsqu'il n'y a pas d'opposants, il ne s'agit plus de savoir si le tribunal est compétent, mais bien s'il peut se *dessaisir d'office* de l'instance portée devant lui. — En d'autres termes, la difficulté porte sur le point de savoir si, en matière réelle, l'incompétence du tribunal qui n'est pas le juge de la situation est une incompétence *ratione materiæ* et d'*ordre public*. C'est cette question que la Cour de Paris vient de décider négativement; mais il est à regretter qu'elle n'ait pas motivé plus fortement son arrêt, et qu'elle se soit bornée à trancher la question par la question. Cela est d'autant plus fâcheux, que la deuxième chambre, dans son arrêt du 3 juin 1834 (J. A., t. 47, p. 638), avait affirmé au contraire, mais sans l'établir, il est vrai, que l'incompétence était *matérielle* et d'*ordre public*, comme tout ce qui tient aux juridictions. Or, comment choisir entre deux propositions aussi contradictoires, et qui se neutralisent l'une et l'autre, quand on ignore sur quels motifs on les appuie?... Quant à nous, nous avouons que nous ne pensons pas que l'incompétence soit *absolue*, quand elle résulte, non pas de la *nature de l'action*, mais du *domicile des parties* ou de la *situation de l'objet litigieux;* nous préférerions donc, sous ce rapport, la doctrine de la troisième chambre de la Cour de Paris à celle de la seconde chambre. Cependant nous devons ajouter que nous n'approuvons pas l'arrêt du 17 août dernier, et voici notre objection :

Nous convenons que l'incompétence, dans cette espèce, n'était pas *absolue*, mais *relative;* s'ensuit-il que le Tribunal de la Seine fût obligé de connaître de l'affaire dont il plaisait aux parties de le saisir? Nous ne le pensons pas. Selon nous, la prorogation de juridiction n'est point *obligatoire* pour le tribunal

qu'on veut saisir; il a le droit, même lorsqu'il est compétent *ratione materiæ*, de refuser de juger les parties qui ne sont pas ses justiciables. Et autrement, il pourrait donc dépendre des plaideurs étrangers ou autres, d'accabler un tribunal de toutes les affaires qui, *par leur nature*, rentreraient dans sa compétence, et de rendre matériellement impossible l'accomplissement de ses devoirs! cela ne peut pas être. La prorogation donne au juge le pouvoir de connaître d'une affaire, mais elle lui laisse la *faculté* de refuser de la juger, ainsi qu'avait cherché à l'établir dans son jugement très-bien motivé le Tribunal de la Seine.

Au surplus, la question n'est pas nouvelle; elle s'est présentée, notamment devant la Cour de Cassation, le 11 mars 1807; et voici comment s'exprimait en cette circonstance le savant avocat général Daniels :

» Peut-on conclure de cette loi (la loi 2, au Digeste, *de judiciis*) que le juge soit *tenu* de prononcer entre les parties qu'on a mal à propos assignées devant son tribunal, et qu'il le doive par cela seul que telle est la volonté des parties?

» Il est bien constant, à la vérité, que le consentement *formel* ou *tacite* du juge n'est pas nécessaire pour la validité du jugement, quand même il y aurait *erreur* de sa part, quand même il aurait cru qu'il était compétent. La prorogation n'en aura pas moins son effet entre les parties; mais c'est aussi tout ce qu'on peut induire de la loi précitée. Jamais on n'a érigé en principe que, pour *obliger* le juge à terminer une contestation qui n'est pas de son ressort, il suffit que les parties le demandent.

» La loi a tracé à tous les magistrats les limites de leur juridiction, et, comme il est défendu de les franchir sans le consentement des parties, comme il est de leur devoir de faire droit sur le déclinatoire que le demandeur propose avant de contester en cause, ils ont également la liberté de se renfermer dans les limites de leurs attributions quand même les parties demanderaient le contraire.

» Le principe résulte d'abord de la règle générale, suivant laquelle les conventions n'obligent que les parties qui les ont consenties, sans porter préjudice à des tiers; il résulte encore de la nature des choses : et en effet, par quel motif permettrait-on aux parties d'imposer au juge une charge qui pourrait lui devenir bien pénible? Peut-on prétendre, raisonnablement, que le juge soit tenu de se prêter à tout le monde, d'épuiser ses forces pour rendre justice à tous ceux qui, appelés devant lui, ne voudront pas proposer le déclinatoire? Il n'aurait donc plus aucune excuse, pas même dans la multitude des causes dont le jugement lui appartient par la nature de ses fonctions, pas même dans l'impossibilité physique de suffire à tout?

» Tel n'à jamais été le sens du droit romain :

» *Consensus judicis expressus ad prorogationem necessarius non*

est, dit Lauterbach, *sed sufficit, si non contradicit. Invitus vero compelli non potest ut sibi non subjectis jus dicat.* Beckmann, qui était professeur à Gottingue, a enseigné la même doctrine dans ses annotations sur Boëhmer. *Requiritur etiam*, dit-il, *consensus magistratus cujus jurisdictio prorogatur, cùm invitus compelli neque at ut non subjectis jus dicat, quamvis expressus ipsius consensus minime requeratur.* Telle est enfin la doctrine de Baez et de Thibaut, dans son système du droit du digeste, t. 1, p. 552.

» L'ordonnance de 1667 ne dit pas le contraire. Le défendeur ne peut à la vérité se plaindre de ce que le juge n'a pas suppléé d'office le déclinatoire qu'il aurait dû proposer. Il ne peut pas même le faire valoir après la contestation en cause, à moins que l'incompétence ne soit absolue, *ratione materiæ*, puisque la partie peut renoncer à son déclinatoire et proroger la juridiction ; mais elle ne le peut qu'à son préjudice. Sa renonciation formelle ou tacite n'oblige pas les juges de sortir du cercle de leurs attributions ; elle leur en donne seulement la faculté. »

Cette doctrine reçut l'approbation de la Cour de Cassation, qui la consacra par son arrêt du 11 mars 1807 en ces termes : « Attendu *qu'aucune loi n'oblige un tribunal à juger les parties qui ne sont pas ses justiciables, alors même qu'elles auraient consenti à être jugées par lui*, Rejette. » (*V*. J. A., t. 18, v° *Renvois*, p. 877, n° 20.) Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 1, p. 441, n° 721; Carr., *Compét.* t. 1, p. 560, n° 249, et de M. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 383.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Vente. — Prix. — Acquéreurs. — Créanciers inscrits.

Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu ont droit, de préférence aux créanciers chirographaires, même à la portion du prix non portée au contrat, encore bien qu'ils n'aient pas surenchéri.

(Arnault Seccart et Pérignon *C.* Mottet.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, et qu'il a notamment été établi, dans une instance entre les époux Pérignon et Mottet et constaté par le jugement rendu sur cette instance le 12 janvier 1832, que le prix réel de la vente faite par les époux Pérignon et Mottet avait excédé de 13,000 fr. le prix apparent porté dans le contrat notarié du 6 août 1818, transcrit le 19 du même mois ; que ce fait est expressément reconnu dans les conclusions prises devant la Cour par les époux Férignon ; — Considérant que le défaut de surenchère et de production à l'ordre de la part des créanciers inscrits n'a pu les priver de leur droit sur la totalité du prix réel de la vente par préférence aux créanciers chirographaires, et par conséquent à Mottet, qui ne pourrait se prévaloir que d'une créance chiro-

graphaire ; — Infirme ; — Et statuant au fond, déclare Mottet débiteur envers les époux Pérignon et leurs créanciers hypothécaires de la somme principale de 13,000 fr., et des intérêts à 5 pour 100 sans retenue à partir de la même époque depuis laquelle avaient couru ceux de la somme de 48,000 fr.; en conséquence, condamne ledit Mottet à payer jusqu'à concurrence de la somme de 13,000 fr. et intérêts, etc.

Du 8 février 1836.

COUR DE CASSATION.

Caisse des dépôts et consignations. — Quittance notariée.

La caisse des dépôts et consignations n'a pas le droit d'exiger quittance notariée des sommes qu'elle a à payer ; une quittance sous-seing privé suffit.

(Jourdain et Quesnel *C.* Caisse des consignations.)

En juillet 1834, les sieurs Jourdain et Quesnel se présentent à la caisse des dépôts et consignations pour toucher le montant de deux collocations, s'élevant la première à 490 fr. 41 cent., et la seconde à 190 fr. 58 cent., plus les intérêts. — Mais le préposé refuse de payer les intérêts réclamés, attendu qu'il n'en est fait aucune mention dans les bordereaux. De plus, il exige que les sieurs Jourdain et Quesnel lui présentent une quittance *notariée*. Ceux-ci insistent et offrent de fournir la quittance qu'on leur demande, mais aux frais de la caisse : on ne peut s'entendre. — Procès.

Le 14 janvier 1835, jugement du Tribunal d'Ivetot, ainsi conçu :

« En ce qui concerne les intérêts courus depuis le 23 juin, jour de la clôture définitive du procès-verbal de distribution :— Considérant que ces intérêts, non échus au moment de la clôture définitive, n'ont pris naissance que par un retard imprévu ; que ces intérêts, incertains dans leur existence et dans leur durée, n'étaient pas susceptibles de distribution, puisque, si les créanciers avaient pu se faire payer tout de suite, il n'y aurait pas eu de nouveaux intérêts à se faire payer par la caisse ; que les sommes versées dans la caisse sont transportées aux créanciers et échangées contre les créances colloquées, si bien que le créancier dont la créance produisait 5 ou 6 p. 100 avant la date du règlement définitif, s'il tarde à se faire payer, n'obtient pour le retard que les 3 p. 100 dus par la caisse ; mais il y a droit pour toutes les sommes qu'il a fait admettre dans sa collocation,

sans distinction, qu'elles produisent ou non des intérêts antérieurement ;—En ce qui concerne la demande d'une quittance notariée : — Considérant que, par l'effet de la consignation, la caisse contracte l'obligation de rendre aux ayants-droit les sommes qu'elle a reçues; que, dès lors, l'art. 1248 C. C. lui devient applicable ;—Considérant, en outre, que la caisse ne peut argumenter de ce qu'elle ne serait que dépositaire, attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an 13, elle devient propriétaire des sommes consignées, dont elle doit payer les intérêts ; que c'est à ce titre qu'elle les reçoit, etc. — Pourvoi. »

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les lois et ordonnances qui ont institué la caisse des dépôts et consignations, et réglé les conditions spéciales de l'exercice des droits des parties qui ont à toucher les sommes déposées, ne contiennent aucune disposition particulière qui autorise la caisse à exiger une quittance notariée; l'arrêt du conseil du 23 décembre 1611, invoqué par le demandeur, rendu entre les notaires du Châtelet et les receveurs des consignations de Paris, n'a eu pour objet que de régler le privilége exclusif réclamé par quelques-uns de ces notaires, de recevoir toutes quittances de consignations exclusivement à leurs confrères, mais n'impose aucune obligation aux parties prenantes de délivrer quittance notariée, ce qui dispense même d'examiner jusqu'à quel point cet arrêt pourrait être appliqué à une caisse instituée par les lois nouvelles ;— Attendu que l'usage invoqué par la caisse des consignations n'est nullement justifié, et ne pourrait d'ailleurs donner lieu à l'annulation du jugement attaqué, l'usage n'ayant, en aucun cas, par lui seul force de loi ; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il résulte des offres faites par les défendeurs éventuels, et validées par le jugement, qu'ils sont tenus de délivrer à leurs frais une quittance sous seing privé sur papier timbré ; que la contestation n'a roulé, devant les premiers juges, que sur la question de savoir s'ils pourraient être également tenus d'authentiquer ou d'enregistrer à leurs frais lesdites quittances ; que, dès-lors, le troisième moyen se trouve écarté par la décision de celui qui précède, et reste sans objet ; — Rejette.

Du 14 avril 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Saisie immobilière. — Adjudication. — Eviction. — Garantie. — Restitution du prix.

1° *L'adjudicataire qui est évincé de l'immeuble dont il était devenu propriétaire par suite d'une expropriation forcée n'a pas d'action en garantie contre le créancier poursuivant qui a provoqué l'adjudication, lorsque la procédure a été régulière.* (Art. 732 C. P. C.; art. 1625, 1626, 1360 C. C.)

2° *Mais il peut demander aux créanciers auxquels le prix a été distribué la restitution des sommes qu'ils ont touchées.* (Art. 1377 C. C.)

(Wetterwald *C.* héritiers Cadell et Pabst.)

Le sieur Wetterwald était en possession de plusieurs immeubles que les héritiers de Marie-Eve Cadell, femme Meyer, prétendaient faire partie de la succession de cette dernière : en conséquence, ils intentèrent contre le détenteur une action en déguerpissement. Celui-ci, de son côté, intenta une action en garantie contre le sieur Pabst, sur la poursuite duquel les immeubles en question lui avaient été adjugés en justice, après une expropriation régulière.

Contrairement à cette prétention, le sieur Pabst soutint qu'aucune action en garantie ne pouvait être dirigée contre lui, à raison de l'adjudication faite au sieur Wetterwald, puisqu'il n'était pas *vendeur*, mais créancier poursuivant. — Du reste, il offrit de restituer à l'adjudicataire les sommes qu'il avait touchées, en sa qualité de créancier, sur le prix des immeubles vendus.

Le 26 mai 1835, jugement du Tribunal civil de Colmar, ainsi conçu :

« Attendu que le défendeur Wetterwald n'a été saisi des biens revendiqués que par l'adjudication qui lui en a été faite sur l'expropriation poursuivie sur Laurent Meyer ; — Attendu qu'aux termes de la loi, l'adjudication sur saisie immobilière ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'avait la partie sur les biens par lui acquis ; — Attendu qu'il est établi dans la cause que les immeubles dont le délaissement est demandé étaient des propres de la femme Meyer ; qu'après le décès de cette femme, le mari n'a plus eu d'autres droits sur ses biens que ceux d'usufruit que lui avait accordés sa femme par son testament de 1823 ; que, par suite, l'expropriation n'a pu comprendre que le même droit d'usufruit, et que l'acquéreur n'a été saisi d'aucun autre droit ; — Attendu que Meyer, usufruitier, étant décédé, les demandeurs, nus propriétaires des biens, ont été fondés à en demander la remise, et que l'adjudicataire n'a aucun droit ni titre pour les conserver ; que dès lors la demande est fondée;

Quant à la demande en garantie, formée par le défendeur contre le sieur Pabst : — Attendu que la cause de la dépossession du défendeur ne provient pas d'un vice de la procédure de saisie immobilière, suivie par le sieur Pabst, qui mettrait l'acquéreur dans le cas d'être recherché dans sa propriété ; que la demande principale ne prend pas naissance dans l'inobserva-

tion des formalités prescrites, dont le poursuivant doit être garant, mais bien dans un vice de la propriété saisie ; — Attendu que le poursuivant ne peut devoir aucune garantie pour ce fait ; que l'adjudicataire qui achetait les immeubles ne les acquérait que conformément à la loi, et notamment à l'art. 731 C. P. C., et qu'il ne peut lui être dû aucune garantie de la part du poursuivant ; que l'adjudicataire évincé a droit de rentrer dans le prix par lui payé aux créanciers ; qu'à cet égard, le sieur Pabst, offrant la restitution de ce qu'il a reçu comme créancier, fait une offre satisfactoire, en y ajoutant les intérêts ; qu'à l'égard des frais et enregistrement payés par l'adjudicataire, il a perçu des fruits ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en garantie formée par le défendeur Wetterwald contre le sieur Pabst, donne acte à ce dernier de l'offre par lui faite de rendre à Wetterwald la somme qu'il a reçue dans l'ordre confectionné sur Laurent Meyer, comme créancier colloqué sur les biens revendiqués ; faisant droit sur la demande, dit que les demandeurs, en leur qualité d'héritiers de la femme Meyer, sont propriétaires des biens désignés en demande ;.... — Dit aussi que, conformément à l'art. 731 C. P. C., l'adjudicataire des biens sur la saisie immobilière n'a eu d'autres droits sur ces biens que ceux qui appartiennent à Meyer, partie saisie ; en conséquence, condamne le défendeur à délaisser au profit des demandeurs les biens désignés en demande, compris dans l'expropriation forcée. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 mars 1836. — 3e Ch.

Observations.

Ces deux questions sont délicates et controversées ; cependant nous croyons qu'elles ont été bien résolues par le jugement dont la Cour de Colmar a adopté les motifs. Voici l'état des opinions sur l'un et l'autre point.

M. Troplong est d'avis qu'aucune action en garantie ne peut être exercée ni *contre le poursuivant*, ni *contre le saisi*. (*V*. t. 1er, *de la Vente*, n° 431.)

M. Persil, t. 2, p. 217, soutient au contraire que le *poursuivant*, aussi bien que le saisi, est garant de l'éviction, et cette opinion est partagée par M. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 308. C'est dans ce sens aussi que s'est prononcée la Cour de Caen le 7 décembre 1827. (*V*. J. A., t. 39, p. 209.)

Mais l'opinion la plus générale est que l'adjudicataire n'a pas d'action contre le poursuivant, mais qu'il en a une contre le saisi. (*V.* Duvergier, t. 1er *de la Vente*, p. 416, nos 345 et 347; Pothier, *Procéd.*, édit. Dupin, p. 258; Carré, t. 2, no 2477; arr. Bruxelles, 12 décembre 18 7, J. A., t. 20, vo *Saisie immobilière*, p. 124, no 128; et arr. Cassation, 16 décembre 1828, J. A., t. 36, p. 70.)

Sur le second point, il y a deux opinions bien tranchées, l'une qui refuse à l'adjudicataire toute action en répétition contre les créanciers à qui le prix a été distribué, et l'autre qui permet ce recours par application de l'art. 1377.

A l'appui de la première opinion, on invoque surtout la loi 44 au Digeste, *de condit. indebit.*, qui porte : *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit; tametsi ab alio quàm vero debitore solutum est.* —Mais on oppose à ce texte, et l'art. 1377 C. C. qui est général, et l'ancienne jurisprudence qui s'était écartée du droit romain sur le point qui nous occupe. C'est cette dernière opinion que la Cour de Colmar a embrassée : elle est enseignée par MM. Persil, t. 2, p. 217; Duvergier, t. 1er, p. 417, no 346; Merlin, *Répert.*, vo *Saisie*, § 7; Tarrible, *ibid.*; Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 595, note 94; Carré, t. 3, no 2477; Favard, t. 5, p. 73; Delaporte, t. 2, p. 329; et Troplong, nos 432 et 498. — A l'appui de l'autre opinion, on invoque l'autorité de Despeisses et de MM. Delvincourt, t. 3, p. 144, notes, et Duranton, t. 13, no 186, et t. 16, no 268. On cite aussi dans le même sens un arrêt de la Cour de Colmar du 21 juillet 1812.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Production. — Déchéance. — Contestation.

Tant que le règlement définitif n'a pas été arrêté, le créancier qui n'a pas produit dans l'ordre peut le faire et a le droit de contester la collocation des autres créanciers produisants, encore bien qu'il soit déjà intervenu un jugement qui ait statué sur les contestations élevées sur le règlement provisoire. (Art. 757, 758 C. P. C.) (1)

(Pelletier *C.* Dumont.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de la Seine en ces termes :

« Attendu que les dispositions de l'art. 757 C. P. C., qui per-

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 17, vo *Ordre*, p. 259, no 140, un arrêt de la Cour de Rouen du 13 août 1813, parfaitement motivé, et qui répond aux objections présentées par le Tribunal de la Seine, dans son jugement.

mettent au créancier inscrit sur un immeuble dont le prix est en distribution, de produire à l'ordre jusqu'au règlement définitif, doivent être interprétées et exécutées dans le sens de l'article et dans le cas qui y est prévu; que les étendre au delà serait aller contre la volonté de la loi et en méconnaître l'esprit; — Attendu qu'il est évident que l'art. 757, en admettant à produire le créancier qui ne l'aurait pas fait dans le délai prescrit par l'art. 756, n'a dû permettre cette production que lorsque les choses sont encore entières, c'est-à-dire lorsque le règlement provisoire n'a été ni attaqué ni réformé, et qu'il ne s'agit plus, de la part du juge, que de le rendre définitif; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque, par suite de contestations élevées sur ce règlement, il est intervenu une décision judiciaire qui a fixé définitivement les droits des parties; que s'il pouvait rester quelque doute sur ce point, il se trouverait levé par les dispositions de l'art. 758, dont l'application deviendrait impossible en adoptant la prétention de la veuve Lepelletier; qu'en effet il serait difficile de comprendre comment le juge pourrait, en renvoyant les contestations à l'audience, arrêter définitivement l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, si l'on pouvait, soit après le renvoi, soit après le jugement intervenu, élever encore de nouvelles contestations, dont les premiers créanciers pourraient eux-mêmes être l'objet; — Attendu qu'admettre, dans une telle hypothèse, une collocation tardive de la part d'un créancier ayant droit ou intérêt à critiquer ce qui a été jugé, serait remettre en question ce qui a été décidé, méconnaître en quelque sorte l'autorité de la chose jugée, et rendre interminables les constestations; — Par ces motifs déclare nuls et comme non avenus la collocation et le règlement supplémentaire faits au profit de la veuve Pelletier, etc... » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à la veuve Pelletier: — Considérant que l'art. 757 C. P. C. donne à tout créancier hypothécaire ou privilégié le droit de produire à l'ordre tant qu'un règlement définitif n'a pas été arrêté; que du droit de requérir une collocation conforme à son titre dérive, pour ce créancier, le droit d'élever des contestations sur le rang que lui a assigné le juge et contre les créanciers déjà colloqués à son préjudice; — Que la veuve Pelletier, cessionnaire pour 9,000 fr. dans les droits de privilége de Hagerman, vendeur de l'immeuble dont il s'agit de déterminer le prix, a donc eu le droit non-seulement de produire pour être colloquée, quoique les délais pour contester fussent expirés pour les créanciers qui avaient déjà produit, mais de contester le règlement provisoire, tant à l'égard de sa collocation qu'à l'égard de celle des autres créanciers; — Considérant que le jugement du 23 janvier 1834, qui avait statué dans l'ordre sur une contestation analogue, n'a pas été rendu avec

Hagerman, mais avec une partie de ses cessionnaires, qui tous ont des droits distincts; qu'à l'époque où il a été rendu, la veuve Pelletier n'était pas portée à l'ordre, et qu'il ne peut lui être opposé; — Considérant qu'aucun contredit n'avait été, dans les délais fixés, élevé contre la production de la veuve Pelletier; que c'est donc à tort que le jugement a rejeté entièrement sa collocation;—INFIRME; au fond, admet la contestation de la veuve Pelletier.

Du 13 février 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avocat. — Age. — Jugement. — Nullité.

Le jugement est nul lorsque, pour compléter le tribunal, on a appelé à siéger, selon l'ordre du tableau, un avocat âgé de moins de vingt-cinq ans.

(Dame de Balby Montfaucon *C.* Bernard Marrot.)

Le 31 août 1835, jugement du Tribunal de Saint-Girons qui prononce la séparation de corps entre le sieur Bernard Marrot et la dame de Balby, sa femme. Ce jugement avait été rendu par deux juges titulaires, assistés de Me Vignau fils, avocat inscrit au tableau, mais qui n'était pas encore âgé de vingt-cinq ans.

Le sieur Marrot, par ce motif, a demandé en appel la nullité du jugement.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que l'appelant ayant justifié, par un extrait authentique des registres de l'état civil de la commune de Saint-Lizier, que Me Vignau fils, qui, en qualité d'avocat, a, sur l'absence ou empêchement légitime des juges suppléants et autres avocats inscrits avant lui sur le tableau de l'ordre, concouru à rendre le jugement attaqué, était alors âgé seulement de vingt-trois ans, il faudra nécessairement reconnaître que ce jugement est infecté d'une nullité radicale, si les dispositions législatives qui confèrent aux avocats le droit de remplacer les juges absents, les soumettent aux mêmes justifications d'âge qu'elles exigent des magistrats titulaires; — Attendu que s'il est vrai que, soit l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an 12, soit l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en conférant à l'avocat un pareil droit, se taisent sur l'âge nécessaire pour le réaliser, on ne saurait cependant induire de ce silence que ce droit est tellement absolu, que la qualité d'avocat confère irrévocablement le droit d'en jouir, s'il est prouvé que, par les lois constitutives de l'ordre judiciaire, le pouvoir de juger est formellement subordonné à une condition d'âge; — Attendu que l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 est si explicite à cet égard, puisqu'il porte en ter-

mes exprès que nul ne pourra être juge ou suppléant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, qu'il faudra nécessairement soumettre l'avocat à une semblable justification s'il est reconnu que son admission sur le siége, quelque momentanée qu'elle soit, l'investit de la qualité de juge; — Attendu que notre droit public, et notamment l'art. 48 de la Charte constitutionnelle, proclamant que la justice est administrée par des juges, les conséquences qui en résultent, sont que l'avocat qui concourt légalement à un jugement, devenant juge dans cette circonstance, doit posséder les qualités que la loi exige du juge; que ce principe préexistant à la disposition ci-dessus rappelée qui le formule, avait reçu une application remarquable dans l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810; cet article, en effet, après avoir posé le principe de la formation d'un corps de magistrats sous le nom de juges-auditeurs, s'exprime ainsi : « Ils rempliront les fonctions de juges, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative ; » donc, dans la pensée du législateur, le juge-auditeur ne devenait pas juge lorsqu'il en remplissait les fonctions dans toute leur étendue, et cependant, dans ce cas, les conditions d'âge lui étaient rigoureusement imposées; comment, dès lors, pouvoir en affranchir l'avocat qui, en montant sur le siége, est dans une position identique ? car, comme lui, il remplit les fonctions de juge ; comment l'en affranchir alors que, dès qu'il participe aux travaux des magistrats, il reçoit de la loi la même protection dont elle couvre ceux-ci? car n'est-il pas certain que si à raison des fonctions qu'il remplit, quoique momentanément, les délits prévus soit par les art. 222 et suiv. C. Pén., soit par l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822, sont commis envers lui, la répression sera la même que pour le magistrat institué par le souverain ? — Attendu, d'ailleurs, qu'admettre que les articles précités de la loi du 22 ventôse an 12 et du décret du 4 décembre 1810 affranchissent le droit qu'ils constituent en faveur de l'avocat, de toute condition, serait et tomber dans des contradictions les plus choquantes, et violer les principes les plus élevés de notre droit public : le premier inconvénient eût pu se présenter fréquemment lorsque l'institution des juges-auditeurs était en vigueur ; car l'avocat qui, la veille, quoique loin d'avoir sa vingt-cinquième année, avait, dans ce seul titre, trouvé le droit de prendre part aux travaux du tribunal, en eût été privé le lendemain si, dans l'intervalle, le prince lui avait conféré la qualité de juge-auditeur ; le second peut se réaliser dans une hypothèse facile à prévoir et du plus haut intérêt ; des étrangers, en effet, après avoir terminé leurs études dans nos facultés, prennent souvent place dans nos différents barreaux ; leur qualité d'étrangers ne saurait les en exclure, puisque la jouissance des droits civils que, pendant leur séjour dans le royaume, leur accordent les art. 11 et 13 C. C., leur confèrent ce droit ; mais si leur inscription sur le tableau de l'ordre les habilitait à participer aux jugements dans l'absence des titulaires, on serait alors forcé de reconnaître qu'un étranger peut remplir parmi nous des fonctions que le droit public de tous les peuples ne confère qu'aux régnicoles ; un système qui conduit à de pareilles conséquences ne saurait donc être admis ; — Donc, si les dispositions législatives précitées attribuent à l'avocat le droit de suppléer le juge, elles ne le dispensent pas des conditions imposées à celui-ci, et, parmi elles, une des plus imposantes est sans contredit l'âge requis, conditions d'autant plus importantes, en effet, d'après l'esprit des lois qui ont organisé nos institutions publiques depuis

1789, qu'il est sans exemple que les divers pouvoirs qui, depuis cette époque, ont dû garantir leur exécution, aient jamais, et pour quelques fonctions que ce soit, affranchi nul individu de son accomplissement, en lui accordant ce qui, dans l'ordre politique précédent, était désigné sous le nom de dispenses d'âge; cette condition ayant défailli chez l'avocat dont la coopération était indispensable pour la constitution légale du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ce jugement est frappé d'un vice radical; il y a donc lieu à en prononcer l'annulation ; — PAR CES MOTIFS, déclare nul et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Gerons.

Du 31 mai 1836. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Appel. — Faillite. — Syndics. — Intimation.
2° Concordat. — Opposition. — Homologation. — Fraude.
3° Exécution provisoire. — Cautionnement. — Attribution.

1° *Lorsqu'un jugement d'homologation, exécutoire par provision, a rejeté l'opposition d'un créancier au concordat, il suffit que le créancier intime sur l'appel le failli remis à la tête de ses affaires : les syndics n'ont pas besoin d'être mis en cause.* (Art. 494, 523 et 525 C. Com.)

2° *Quoique les créances contestées ne forment pas obstacle à ce que les créanciers admis procèdent au concordat, cependant ce concordat n'est pas obligatoire pour le créancier contesté, lorsqu'il est prouvé que c'est par l'effet des chicanes et de la mauvaise foi du failli qu'il a été empêché de prendre part aux opérations de la faillite.* (Art. 514, 515 et 519 C. C.)

3° *Lorsqu'un tribunal de commerce a rendu un jugement exécutoire par provision, mais à la charge de fournir caution, la Cour peut, en cas d'infirmation, attribuer à l'appelant la somme consignée à titre de cautionnement, en déduction de sa créance.*

(Robert frères *C.* X....)

Le 6 décembre 1832, jugement du Tribunal de Mulhouse qui renvoie devant arbitres rapporteurs un procès pendant devant lui entre MM. Robert frères, qui réclamaient une somme de 8,000 fr. que le sieur X... devait avoir touchée en leur nom, et ce dernier qui prétendait être créancier de 4,372 fr.

Quelques jours après, X... tombe en faillite, et M. Steullet, nommé syndic provisoire, reprend l'instance. — Le 31 octobre 1833, jugement qui, d'après l'avis des arbitres, réduit la créance des frères Robert à la somme de 1678 fr.

Alors les frères Robert se présentent à la faillite et de-

mandent à être admis pour une somme de 8,000 fr. ; mais le juge commissaire, en vertu du jugement du 31 octobre, réduit leur créance à 1678 fr.

Le 11 mars 1834, ils interjettent appel ; mais un mois après, et sans attendre l'arrêt de la Cour, un concordat est signé entre le sieur X... et une partie de ses créanciers.

Le 9 avril suivant, les frères Robert forment opposition à l'homologation du concordat ; mais ils en sont déboutés par un jugement, en date du 17 avril, exécutoire par provision, à la charge de donner caution.

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que les sieurs Robert frères, qui se sont portés créanciers du sieur X... d'une somme de 8,305 fr., dès le 6 décembre 1832, et pour laquelle ils n'ont été admis au passif de la faillite que pour 1678 fr. par jugement de ce siége du 31 octobre 1833, ont laissé écouler un délai plus que suffisant pour faire statuer en appel sur le mérite de leurs prétentions ; — Attendu que la loi, en fixant les délais dans lesquels doit être faite la vérification des créances, et dans lesquels il doit être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, n'a rien statué pour le cas où une contestation s'élèverait sur les droits d'un ou de plusieurs créanciers ; — Attendu qu'il est de jurisprudence en pareil cas qu'une telle contestation ne peut retarder les opérations du concordat, surtout quand, comme au cas particulier, il y a négligence de la part du créancier contesté, puisque ce serait évidemment nuire aux intérêts des autres créanciers ; — Attendu que le concordat passé entre X... et ses créanciers l'a été légalement et à la majorité fixée par la loi ; — Attendu qu'aucune autre opposition n'a été formée à l'homologation dudit concordat dans le délai de la loi ; — Attendu, sur l'exécution provisoire, qu'aux termes de l'art. 439 C. P. C., les tribunaux de commerce peuvent l'ordonner en assujettissant le demandeur à fournir caution, si le titre est contesté, ce qui a lieu au cas particulier.... ; » — Appel.

Le 25 mai 1835, les frères Robert obtiennent un premier appel qui infirme le jugement du 31 octobre 1833, et qui fixe leur créance à 6,605 fr. 30 c.

Enfin, sur de nouvelles poursuites, et à la date du 21 mars dernier ils obtiennent de la Cour l'annulation du concordat et l'infirmation du jugement du 17 avril 1834.

Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel est dirigé contre le failli seul, et non contre le syndic : — Considérant que le jugement d'homologation du concordat, rendu nonobstant l'opposition, a

ordonne l'exécution provisoire ; que, par cette exécution, le failli est réintégré dans l'administration de ses biens; que les créanciers ont été dessaisis; qu'aux termes de l'art. 525, les syndics ont cessé leurs fonctions; qu'il s'ensuit que l'appelant a été forcé de diriger son appel contre l'intimé seul, et qu'il n'a pu ni dû intimer le syndic qui n'avait plus qualité;

Au fond, considérant qu'il est à remarquer que l'opposition des frères Robert n'a pour objet que l'annulation de ce concordat dans leur intérêt particulier relativement à X..., et non au préjudice de l'intérêt général de la faillite ni des créanciers concordataires; qu'ainsi, comme il résulte des conclusions prises respectivement par les parties, il s'agit de savoir si la créance adjugée aux frères Robert par l'arrêt de 1835 est soumise aux remises accordées par le concordat, et s'ils ne doivent recevoir que le dividende de 10 pour cent; — Sur quoi, considérant que, dans l'arrêt du 25 mai 1835, la Cour n'a pas apprécié le rapport des experts avec la même légèreté que l'on remarque dans le jugement du 31 octobre 1833; qu'elle a examiné avec l'attention la plus scrupuleuse chacun des chefs traités dans ce rapport; qu'elle a ainsi découvert des infidélités commises par X... envers les frères Robert, dans les comptes qu'il leur rendait du prix des houilles qu'ils l'avaient chargé de leur débiter; qu'il avait fort mal géré leurs affaires; qu'au lieu d'écus qu'il avait reçus, il ne leur envoyait que des effets payables à des époques éloignées, dont une partie n'est pas encore acquittée, ce qui a été reconnu pour une somme de 4,795 fr., dont il reste encore 2,795 fr. à solder; que la Cour a en outre découvert des vexations exercées par lui contre les frères Robert; qu'enfin, la Cour, après avoir détaillé une assez longue série de faits de ce genre, a signalé X... comme ayant *opposé* dans cette affaire *une longue résistance et avec mauvaise foi*; — Qu'il résulte des investigations que renferme cet arrêt que X... n'a pas été seulement infidèle dans la gestion des ventes qui lui étaient confiées par les frères Robert, mais qu'il a été de mauvaise foi dans ses défenses à leur demande en paiement des sommes dont il était reliquataire par-devant le tribunal, en prétendant être leur créancier d'une somme de 4,373 fr.; que, par ce moyen, il a cherché à retarder une décision juste par une expertise qui a duré plus de six mois, en trompant les experts par de faux enseignements, puis en déclarant sa faillite presque immédiatement après la demande judiciaire, faillite qu'il méditait sans doute lorsque, quelque temps auparavant, il envoyait aux frères Robert des effets à longs termes, au lieu de l'argent comptant qu'il avait reçu pour eux; que de cette manière il est parvenu à empêcher les frères Robert d'obtenir un titre qui fixe leur véritable créance, à les écarter de la faillite, à les détourner de paraître aux assemblées des créanciers, et surtout à celle du 2 avril 1834 où a été arrêté le concordat, ou qui en fixerait le dividende à un taux beaucoup plus élevé, qui aurait augmenté la masse passive en la portant à près de 30,000 fr., au lieu de 10,000, pour la formation des trois quarts nécessaires pour conclure un concordat valable, d'où résulte la nullité de celui du 2 avril 1834; — Que, d'après tous ces faits, il n'est pas vrai, comme le dit le jugement dont est appel, que l'on puisse imputer aux frères Robert le retard de la décision de la contestation élevée contre leur créance; qu'au contraire, ce retard a été l'effet des chicanes et de la mauvaise foi de X...;

Considérant, en droit, que si la loi a accordé au négociant failli l'avan-

tage d'obtenir un concordat portant remise, lequel, formé par la majorité numérique et en sommes, oblige la minorité, ce privilége exorbitant du droit commun n'est établi qu'en faveur du failli qui est de bonne foi; mais que ce bénéfice ne peut pas être invoqué par un débiteur de mauvaise foi, à l'égard d'un créancier qui est victime des infidélités de ce failli; qui, par les chicanes et les tracasseries de celui-ci, n'a pas pu être admis dans la masse des créanciers, ni concourir aux opérations de la faillite; qui a été privé d'y exercer un droit important dans les éléments constitutifs du concordat; qui enfin a été mis absolument hors de la faillite; — Considérant que s'il est vrai que des créances contestées ne puissent pas en général arrêter le cours des opérations de la faillite, si les créanciers admis peuvent concorder avec le failli, en l'absence des créanciers écartés par ces contestations, et clore ainsi la faillite par la remise en possession du failli, et par la cessation des fonctions du syndic; s'il est vrai, dans l'hypothèse, que, par la précipitation que le failli a mise à obtenir son concordat et à le faire homologuer contrairement à l'opposition formée dans le délai utile par les frères Robert, et que, par l'effet de l'exécution par provision qui a été ordonnée contre l'usage ordinaire, tout se trouve consommé à l'égard de la faillite de manière qu'on ne puisse la faire revivre, et que le concordat doive obtenir son effet envers les créanciers concordataires, il n'en est pas moins vrai que tous les droits et actions des frères Robert vis-à-vis X..., qui a stipulé en mauvaise foi, sont restés entiers; qu'il doit subir la peine de ses méfaits à leur égard; que X..., en rentrant dans l'administration de ses affaires, les a acceptées avec les chances auxquelles il savait qu'elles étaient exposées, c'est-à-dire sous l'affectation de la créance des frères Robert; que l'opposition qu'ils avaient formée au concordat l'avertissait qu'ils ne renonçaient point à leurs droits; qu'il devait savoir que, quittant l'état de faillite, il rentrait à leur égard dans le droit commun, et que leur créance, mise par son fait hors la faillite, n'en avait aucune altération; il est certain, en un mot, qu'il serait contre tous les principes de droit et d'équité qu'il pût se prévaloir d'un acte dans lequel il a évidemment et sciemment lésé les droits des tiers; que le législateur de l'art. 524 n'a pas entendu fournir une arme au dol et à la fraude; qu'en soumettant un concordat à l'investigation de la justice, c'est afin d'en apprécier le mérite et d'en modifier les effets, s'il y a lieu; c'est l'objet de l'opposition autorisée par l'article 523; — Considérant, quant aux 1100 fr. déposés au greffe, par forme de cautionnement, pour l'exécution provisoire ordonnée par le jugement dont appel, que ce cautionnement n'a été prescrit qu'à raison de l'opposition formée par les frères Robert au concordat; qu'il a été déclaré valable par le Tribunal, contre leur réclamation sur son insuffisance; qu'ainsi, leur opposition étant reconnue fondée, il doit leur être fait délivrance de cette somme en tant moins de leur créance; — Qu'à l'égard des conclusions nouvelles prises par X... dans cette instance, elles sont suffisamment écartées par ce qui vient d'être dit sur l'appel principal, et pour démontrer l'insuffisance de ses offres et la non-recevabilité de celles subsidiaires; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Mulhouse, en date du 17 avril 1834, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, faisant

droit sur l'opposition formée par les appelants au concordat du 2 avril 1834, déclare ledit concordat nul et comme non avenu à leur égard ; ordonne que la somme de 1100 fr., déposée au greffe pour cautionnement du jugement, sera délivrée aux frères Robert en déduction de leur créance, à quoi faire le greffier du tribunal de commerce sera contraint, au moyen de quoi il en sera valablement décharge ; déboute X... de ses fins et conclusions.

Du 21 mars 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Faillite. — Jugement. — Exécution. — Qualité. — Compétence.

1° *Les agents ou syndics d'une faillite n'ont pas qualité pour faire exécuter la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui ordonne le dépôt du failli dans une maison d'arrêt* (1). (Art. 455 C. Com.)

2° *Le Tribunal civil est compétent pour apprécier la validité d'un semblable emprisonnement.*

(Vaysse C. Olmières.)

Le 11 septembre 1835, le sieur Olmières, syndic de la faillite Vaysse, fait appréhender au corps et déposer dans la maison d'arrêt pour dettes le débiteur failli, en vertu d'un jugement du 22 août 1834, déclaratif de la faillite.—Cette arrestation fut faite sans que l'huissier eût accompli les formalités prescrites par l'art. 780 C. P. C.

Le sieur Vaysse, n'ayant pu obtenir un sauf-conduit, assigna le sieur Olmières devant le Tribunal civil d'Alby, afin d'obtenir l'annulation de son emprisonnement; mais le Tribunal se déclara incompétent. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'action que l'appelant avait portée devant les premiers juges était fondée, non sur l'irrégularité, l'excès de pouvoir, ou le mal jugé du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Alby, le 22 août 1834, mais sur ce que le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ordonné par ce jugement, avait été exécuté d'une manière irrégulière et illégale ; — Attendu, dès lors, que les premiers juges, en se déclarant sans qualité pour prononcer sur cette action, ont formellement méconnu les principes de leur compétence, puisque, s'agissant d'une nullité d'emprisonnement, les dispositions littérales des art. 442 et 794 C. P. C. leur faisaient un devoir de l'apprécier ; il y a donc lieu d'annuler le jugement par eux rendu ; — Attendu que les développements qu'a reçus la

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 35, p. 283, une décision de M. le garde des sceaux et un jugement du Tribunal civil de Lyon du 30 août 1828.

cause, soit devant eux, soit devant la Cour, permettent de statuer définitivement sur les moyens de nullité présentés par l'appelant; — Attendu que s'il est constant que l'art. 455 C. Com. ne trace ni les formes qui devront être suivies pour opérer le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ni ne désigne les personnes ou le pouvoir qui doivent provoquer l'exécution de cette mesure, on ne saurait conclure de ce silence, ou que le législateur a voulu les laisser à la disposition de tout intéressé, ou qu'imprévoyant sur ce point, il s'est borné à constituer un droit sans en garantir l'exercice par nulle sanction, hypothèse qu'un rapide examen, et de la nature de la mesure prescrite par cet article, et des motifs qui l'ont déterminée, prouve inadmissible; — Attendu, en effet, que le § 2 de ce même article, affranchissant, dès l'instant de sa faillite, le failli de l'action individuelle de ses divers créanciers, il faut tenir pour constant que nul d'eux n'a qualité pour provoquer l'atteinte à sa liberté qu'autorise le paragraphe précédent; que ce droit ne saurait également appartenir à leurs représentants légaux, les syndics de la faillite, soit parce que leur mission et leur pouvoir sont rigoureusement bornés à la surveillance et à la direction d'intérêts privés, et que la mesure de l'arrestation du failli a pour principe la garantie des intérêts généraux de la société, toujours alarmée par la manifestation de la position d'un négociant qui cesse de remplir ses engagements, soit parce qu'il est impossible d'admettre que le législateur a voulu confier l'exécution d'une mesure qui, dans la plupart des cas, ne saurait être efficace qu'autant qu'elle se réalise presqu'à l'instant même où elle est ordonnée, à une sorte d'agents auxquels, dans l'ordre de ses idées, il n'a point encore donné une existence légale; — Attendu que si cette dernière objection ne peut s'étendre aux agents de la faillite dont la nomination concourt avec la promulgation de la mesure, objet de l'examen actuel, les soins avec lesquels leurs droits et leurs devoirs sont fixés, la nature de leurs fonctions, la dépendance où ils sont du commissaire de la faillite, ne pemettent point cependant de penser que l'exécution d'une mesure aussi grave rentre dans leurs attributions; — Attendu, dès lors, que la force des choses amène à reconnaître qu'elle ne peut appartenir ou qu'à celui que notre constitution judiciaire charge de veiller à l'exécution des lois et des ordonnances des tribunaux, au ministère public, ou au magistrat à qui le Code de commerce confie la surveillance et la direction de la faillite, au juge commissaire; —Attendu que s'il peut y avoir quelque difficulté à désigner entre ces deux magistrats celui à qui appartient le droit de faire arrêter le failli, cette incertitude n'étant point le principe de la contestation soumise à l'examen de la Cour, et que, dès lors, elle peut s'abstenir de lever, ne saurait exercer aucune influence sur la décision de la cause actuelle, puisqu'il est constant, en fait, que l'arrestation contre laquelle réclame l'appelant, a été provoquée et exécutée à la requête des syndics de la faillite, et que, d'après ce qui précède, ce droit ne saurait leur appartenir, cette arrestation doit être annulée, et l'appelant, s'il n'est retenu pour autre cause, doit être remis sur-le-champ en liberté; — Par ces motifs, etc.

Du 15 juin 1826. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Conversion. — Société. — Syndics provisoires.

La conversion en vente sur publications judiciaires d'une saisie immobilière pratiquée sur un immeuble appartenant à une société en commandite, ne peut être attaquée par les associés commanditaires, lorsqu'elle a été consentie par le gérant, et approuvée plus tard par les syndics provisoires de la société tombée en faillite. (Art. 747 **C. P. C.**)

(Actionnaires de l'Ambigu C. Potonié.)

En 1830, le sieur Potonié, créancier de la Société en commandite formée pour l'exploitation de l'Ambigu, fit saisir immobilièrement ce théâtre ; mais le sieur Tournemine, gérant, demanda la nullité de cette saisie, et subsidiairement la conversion des poursuites en vente sur publications judiciaires

Le 8 juillet 1830, le Tribunal de la Seine, après avoir rejeté la demande en nullité, ordonna la conversion, et renvoya la vente à l'audience des criées.

Sur ces entrefaites, la Société fut déclarée en faillite ; mais les syndics provisoires adhérèrent à la procédure qu'on avait suivie, et ne s'opposèrent point à l'adjudication provisoire. — On allait enfin procéder à l'adjudication définitive, lorsque plusieurs actionnaires intervinrent dans l'instance et demandèrent la nullité de la procédure, attendu que ni le gérant ni les syndics provisoires n'avaient qualité pour consentir à la conversion.

Le Tribunal de la Seine, statuant sur cette tierce-opposition, prononça la nullité des poursuites, par un jugement du 2 août 1832, ainsi conçu : — « Attendu que la demande à fin de vente par voie de conversion de saisie immobilière ne peut être formée ni consentie que par les propriétaires de l'immeuble ; que le consentement unanime de tous les propriétaires est nécessaire ; qu'aucun ne saurait y être contraint : d'où il suit que la présence et le concours de tous sont indispensables ; — Attendu, cependant, que les actionnaires propriétaires du théâtre n'ont point été parties dans le jugement du 8 juillet 1830, qui a ordonné la vente de cet immeuble, et qu'ils n'y ont été représentés ni par Tournemine, ancien gérant, ayant donné sa démission, et qui, lors même qu'il aurait été dans la plénitude de ses pouvoirs, n'avait pas celui d'aliéner le théâtre, objet de la Société, ni par Vincent, administrateur provisoire, nommé par justice pour gérer le théâtre, à cause de la retraite de Tournemine ; ni par l'agent ou par les syndics provisoires de la faillite,

sans pouvoir pour vendre les immeubles, ni enfin par les commissaires des créanciers, qui n'avaient aucun droit de propriété; —Attendu que cette absence des actionnaires vicie le jugement et tout ce qui a été fait pour son exécution, etc. »

Appel. – Le 13 août 1833, la Cour royale de Paris infirma ce jugement par un arrêt ainsi conçu : — « Considérant que la Société formée pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique est une société en commandite dont les actionnaires, propriétaires d'une ou de plusieurs actions mobilières, sont seulement associés commanditaires; — Considérant que le gérant de la société a toute capacité pour défendre même aux actions immobilières qui intéressent cette société; — Considérant qu'il existait une saisie immobilière dont le gérant ne pouvait arrêter l'effet; — Que le consentement par lui donné à la conversion ne constitue pas de sa part une aliénation, mais simplement une adhésion à un mode de vente plus favorable pour toutes les parties intéressées; — Considérant, d'ailleurs, qu'à l'époque où la conversion a été consentie, la Société de l'Ambigu-Comique était réellement en faillite, et que les syndics nommés depuis ont adhéré au jugement qui ordonne la conversion; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, les actionnaires ont été légalement représentés; que, dès lors, leur intervention n'est pas recevable. »

Pourvoi pour violation des art. 746 et 747 C. P. C., 482 et 532 C. Com., en ce que la conversion avait été consentie par le gérant et les syndics provisoires, qui étaient sans qualité, puisqu'ils n'étaient pas *propriétaires*, et n'avaient pas capacité d'aliéner.

Arrêt.

La Cour; —Attendu que la Société dont il s'agit était une société en commandite, régie par un directeur gérant; que, d'après les art. 23, 25, 27, 28 et 43 C. Com., l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la Société, même en vertu de procuration; que son nom ne peut faire partie de la raison sociale, ni être inséré dans l'extrait de l'acte social affiché dans la salle des audiences du tribunal de commerce, être même réputé légalement connu des tiers qui contractent avec la Société; que, dès lors, pour l'exécution des engagements sociaux, on ne doit et ne peut s'adresser qu'au gérant qui représente la société, et par conséquent pour une saisie immobilière, dans la poursuite de laquelle les associés commanditaires ne peuvent ni intervenir ni être appelés;

Attendu que la conversion prescrite par l'art. 747 C. P. C. est de droit commun, et que la vente qui en est la suite est une vente judiciaire soumise à des formalités protectrices des intérêts des parties; qu'on ne peut donc pas admettre que le législateur a entendu, sans l'avoir dit expressément, priver les actionnaires d'une Société en commandite d'un droit de

cette nature, que leur mandataire invoque comme le mode de vente le plus avantageux ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Tournemine, en demandant la vent sur publications judiciaires, conformément à l'art. 747 précité, n'a fait que pourvoir à ce qui était le plus avantageux à ses mandants, auxquels la loi refusait le droit d'intervenir pour y poursuivre eux-mêmes ;

Attendu qu'il implique contradiction de dire que le gérant ne peut demander la conversion de la saisie immobilière qu'avec le concours de ses commanditaires, auxquels toute participation aux affaires de la Société est interdite ;

Attendu, en fait, 1° que le jugement du 8 juillet 1830 ordonne la conversion ; 2° que la vente définitive de l'Ambigu, opérée d'après les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, en vertu de nouvelle saisie immobilière exercée en 1834, a produit un prix inférieur à celui de l'adjudication préparatoire faite, en 1830, sur publications judiciaires ;

Attendu que le sieur Tournemine, depuis sa démission des fonctions de gérant et la nomination du sieur Vincent pour administrateur provisoire, n'a pas moins continué de figurer, en qualité de gérant, dans les demandes et jugements qui sont intervenus ultérieurement, et que même les différents actes de procédure de la nouvelle saisie immobilière, faite en 1830, et de la vente définitive de l'Ambigu-Comique par expropriation forcée, lui ont été signifiés en la même qualité ; — Attendu que rien, dans les dispositions des art. 746 et 747 C. P. C., ne fait obstacle à ce que le jugement qui a ordonné la conversion soit exécuté par le saisissant ; — Attendu, d'ailleurs, que les syndics provisoires de la faillite de l'Ambigu-Comique ont adhéré à la demande en conversion, et si, d'après l'art. 532 C. Com., l'initiative de la vente des immeubles de la faillite n'appartient qu'aux syndics définitifs, ce n'est qu'autant qu'il n'existe pas d'action en expropriation formée avant leur nomination ; qu'en effet, il ne peut y avoir de raison pour que la déclaration de faillite doive suspendre l'action du créancier saisissant, jusqu'à la nomination des syndics définitifs ; — Qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en déclarant les actionnaires du théâtre de l'Ambigu-Comique non recevables dans leur demande en nullité de la conversion ordonnée sur la réclamation du sieur Tournemine, gérant de la Société, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 746 et 747 C. P. C., ni l'art. 532 C. Com. ; — REJETTE.

Du 23 août 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Péremption. — Nullité des poursuites.

Est par défaut et doit être périmé dans les six mois le jugement du tribunal de commerce rendu contre une partie qui n'a ni comparu ni donné à personne pouvoir de la représenter, encore bien que le jugement fût contradictoire contre un co-débiteur solidaire (1).

---

(1) V. par analogie J. A., t. 15, v° *Jugement par défaut*, p. 347, n° 66, et l'arrêt suivant.

(Bonnet *C.* Piche.)

Le 2 septembre 1823, jugement du Tribunal de commerce d'Aix qui condamne le sieur Noël Piche et la demoiselle Piche, sa tante, solidairement au paiement de la somme de 630 fr., montant d'une lettre de change souscrite par eux en faveur de la dame Bonnet.

En vertu de ce jugement, la dame Bonnet fit pratiquer une saisie immobilière sur une maison sise à Aix et appartenant à la demoiselle Piche. Les poursuites continuèrent avec célérité, et déjà l'adjudication préparatoire allait être prononcée, lorsqu'à la date du 8 novembre 1833, la demoiselle Piche prétendit que le jugement en vertu duquel on la poursuivait était, par rapport à elle, un jugement par défaut, puisqu'elle n'avait pas comparu devant le Tribunal de commerce, et n'avait donné aucun mandat à son neveu pour la représenter ; en conséquence, elle demanda la nullité de la saisie immobilière poursuivie contre elle, attendu la péremption du jugement, faute d'exécution dans les six mois.

Le 12 novembre, le Tribunal de première instance d'Aix rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'il ne s'agit pas de l'interprétation, mais de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce le 2 septembre 1823 ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, et qu'il n'appartient d'en connaître qu'au tribunal devant lequel cette exécution est poursuivie ; — Attendu que, devant les tribunaux de commerce, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale ; — Que le jugement dont il s'agit n'établit en aucune manière que Marguerite Piche, non comparante en personne, ait été représentée par un mandataire spécial ; — Que rien au procès ne prouve qu'il ait pu y avoir de la part de Marguerite Piche mandat tacite en faveur d'un tiers pour la représenter devant le tribunal investi de la demande dirigée contre elle ; — Attendu qu'en cet état, le jugement dont il s'agit a été rendu par défaut contre celle ci ; — Que le commandement de payer qui lui a été fait n'est pas une exécution dans le sens de la loi, pour rendre définitif ce jugement de défaut qui, n'ayant pas été exécuté dans les six mois, est nul, et doit être considéré comme non avenu et sans effet, ainsi que tout ce qui s'en est suivi contre la demanderesse ; — Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet, et comme tels, casse et annulle le commandement à fin de saisie immobilière, et ladite saisie immobilière dirigée contre Piche, ensemble tout qui s'en est suivi, etc.—Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 janvier 1836.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Jugement par défaut. — Débiteurs solidaires. — Péremption.

Un jugement par défaut rendu contre plusieurs co-débiteurs solidaires est périmé à l'égard de celui d'entre ces co-débiteurs contre lequel il n'a pas été exécuté dans les six mois. (Art. 156 C. P. C., 1026, 2049 C. C.) (1)

(Xon... *C.* N...) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que les art. 156 et 159 C. P. C. sont corrélatifs; qu'un jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, et qu'il n'est réputé exécuté que lorsqu'il résulte nécessairement d'un acte que la partie défaillante a eu connaissance de son exécution ; — Qu'un jugement exécuté n'est plus susceptible d'opposition, que l'exécution qui empêcherait la péremption ferait également obstacle à l'opposition, et qu'il est évident qu'un jugement ne peut acquérir force de chose jugée contre une partie qui n'en a point connaissance;—Confirme.

Du 7 juin 1836.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Jugement correctionnel. — Signification.—Procureur du roi.

On peut signifier l'appel d'un jugement de simple police au procureur du roi près le tribunal qui doit en connaître. (Art. 174 C. I. C.) (2)

(Lecamp.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 174 C. I. C.; — Attendu que le ministère public est indivisible; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur du roi du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général; — Que, dès lors, l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement justifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre;—Qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de police correctionnelle de Laon a exigé une formalité qui n'est point établie par la loi, faussement appliqué la disposition combinée des art. 144 et 173 C. I. C., et violé l'art. 174 du même Code ; — Casse.

Du 19 septembre 1834. — Ch. Crim.

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.
(2) *V.* l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Jugement. — Tribunal de police. — Forme.

On peut appeler d'un jugement de simple police par déclaration au greffe du tribunal qui l'a rendu, ou par exploits avec assignation signifiée au ministère public. (Art. 174 C. I. C.) (1)

(Depaux *C.* Ministère public.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 174 C. I. C.; — Attendu, en droit, qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements de simple police, et comme il serait suivi et jugé, le législateur a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à leur choix, ou suivant le droit commun en matière correctionnelle, c'est-à-dire par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu ces jugements, conformément à l'art. 203 du Code précité, ou par exploit signifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer; d'où il suit que cet appel, lorsqu'il a été déclaré en temps utile, dans l'une ou l'autre de ces formes, est également régulier et recevable; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du Tribunal de simple police de Neuilly-Saint-Front, dont il s'agit, n'a été notifié au demandeur que le 26 février dernier; qu'il s'en rendit appelant par déclaration reçue au greffe de ce siége le 7 mars suivant, en sorte qu'en se fondant, pour déclarer cet appel non recevable, sur le motif qu'il n'a pas été formé par exploit contenant assignation signifiée à personne ou domicile, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 456 C. P. C., et violé expressément ledit art. 174, en créant une nullité qu'il ne prononce point; — Casse.

Du 3 août 1833. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PAU.

Adjudication. — Éviction. — Recours. — Frais.

L'adjudicataire évincé ne peut répéter contre le créancier poursuivant les frais qu'il a payés; il n'a de recours que contre le saisi. (Art. 731 C. P. C.; art. 1377 C. C.) (2)

(Daries *C.* Lafargue.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes des dispositions du Code de procédure, le poursuivant est le mandataire légal de la masse du créancier saisi; qu'il est chargé par la loi de faire des avances sans qu'il soit constitué débiteur envers personne; que le saisi seul est le véritable débiteur des frais

(1) *V.* l'arrêt précédent.

(2) *V. suprà*, p. 537, l'arrêt et les observations.

de poursuite; que ces frais sont considérés par la loi comme faisant partie du prix de l'adjudication que l'adjudicataire est tenu de payer comme condition de la vente, et comme faisant partie de la vente; — Attendu que, lorsque le créancier poursuivant, ou les avoués qui ont agi en son nom, ont été désintéressés, il n'y a pas là de paiement qui soit fait par erreur : l'adjudicataire n'a fait qu'acquitter une charge de l'adjudication, et par suite, aucune répétition n'est désormais possible que contre le saisi; — Attendu qu'aux termes des art. 731 C. P. C., et 1653 C. C., l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qui sont au saisi sur l'immeuble, et que l'adjudicataire qui a juste sujet d'être troublé peut être autorisé à demander à retenir dans ses mains le prix de son adjudication; que, par suite, et lorsqu'il a effectué le paiement, il ne peut exercer pour le prix et pour les accessoires aucun recours que contre le saisi; — Sans s'arrêter aux conclusions prises par l'adjudicataire, non plus qu'à l'appel par lui relevé, l'a démis et démet de son appel, avec amende, et le condamne aux dépens envers le poursuivant.

Du 20 août 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Faux incident. — Juges. — Pouvoir discrétionnaire.

Lorsque la contexture, la forme et l'ensemble d'une pièce produite dans une instance présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou sa falsification apparaît manifestement à la simple inspection, les juges peuvent, si telle est leur conviction, déclarer cette pièce fausse ou falsifiée, encore bien qu'elle n'ait pas été attaquée par l'inscription de faux. (Art. 214 C. P. C.)

(Boucaud *C.* Daviot.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'art. 214 C. P. C., celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée peut seulement, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux incident civil; qu'ainsi, ce n'est pas une *obligation* que cette disposition impose aux juges, mais bien une *faculté* qu'elle leur accorde, et dont elle soumet l'exercice à leur conscience et à leurs lumières; —Que si la contexture, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire elle-même, les juges peuvent la déclarer fausse ou falsifiée, sans être astreints à subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription de faux; — Et attendu, en fait, que les juges ont constaté que le simple aspect, soit de plusieurs parties de la quittance sous seing privé dont il s'agit, soit de la signature elle-même, oblige à voir matériellement le faux; que même Boucaud a payé à son frère, créancier, des intérêts postérieurement à la quittance en question, qui l'aurait déchargé de sa dette; que, dans ces circonstances, en déclarant cette quittance fausse sans une inscription préalable en faux,

l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 214 C. P. C., invoqué par le demandeur, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; — Rejette.

Du 23 août 1836. — Ch. Req.

Observations.

La jurisprudence de la Cour de cassation tend constamment à reconnaître aux juges du fait un pouvoir discrétionnaire, en matière d'admission ou de rejet d'une inscription de faux. (*V.* les arrêts rapportés J. A., t. 14, v° *Faux incident*, p. 330, n° 4 *bis*; t. 48, p. 299, et t. 49, p. 717.) — Mais, dans l'espèce qui précède, cette Cour est encore allée plus loin, puisqu'elle a décidé que le juge avait *la faculté* de déclarer la pièce fausse ou falsifiée sans qu'il y eût d'inscription de faux. Cette doctrine est contraire à l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 306, note 4, n° 2, 6e édit.; mais elle est confirmée par plusieurs arrêts. (*V.* arr. 18 août 1813, 20 février 1821, et 12 janv. 1833; J. A., t. 14, v° *Faux incident*, p. 380, n° 42; t. 23, p. 53, et t. 47, p. 470; *V.* aussi Carré, t. 1er, p. 556, n° 868.) — D'autres auteurs pensent qu'il faut distinguer le faux *matériel* du faux *formel*. « Le faux *formel*, dit M. Merlin, se commet lorsqu'on fabrique de faux actes, comme des testaments, des obligations, » des quittances, auxquels le faussaire attache la signature d'un » tiers qu'il a contrefaite, afin de les faire passer pour l'ouvrage » de celui dont il a imité le nom. — On commet le faux *matériel* » en altérant une pièce véritable, soit par des additions, soit » par des interpolations, soit par des ratures dans le corps » même de la pièce, soit par des changements dans la date. — » Contre la première espèce de faux, *l'inscription est absolument* » *nécessaire; c'est la seule voie par laquelle on puisse parvenir à* » *prouver que la pièce est fausse.* » (V. *Répert.*, v° *Inscript. de faux*, § 1er.) C'est ce dernier système que cherchaient à faire prévaloir les demandeurs en cassation; mais la Cour ne l'a point admis, et a persisté dans sa jurisprudence.

COUR ROYALE D'AIX.

Avocats. — Assemblée générale. — Délibérations. — Expédition. — Ministère public. — Refus.

1° *Les avocats, depuis l'ordonnance de 1822, sont rentrés dans le droit de s'assembler pour délibérer sur des objets relatifs à l'exercice de leur profession.*

2° *Le bâtonnier doit remettre au procureur général ou au procu-*

reur du roi, sur sa demande, les expéditions des délibérations prises soit par l'ordre entier, soit par le conseil de discipline.

(Ministère public C. Me Dumas.)

Par suite de l'arrêt du 17 mars dernier, rapporté *suprà*, n° 443, le procureur général près la Cour d'Aix a porté directement devant cette Cour sa demande tendant à la condamnation disciplinaire du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, qui avait refusé de lui remettre l'expédition de deux délibérations prises par ce barreau, au mois d'avril 1835. — Ce magistrat a soutenu, 1° que les avocats n'avaient pas eu le droit de se réunir en assemblée générale pour délibérer sur le point qui les avait occupés (1); 2° qu'ils ne pouvaient pas, dans tous les cas, lui refuser une expédition de leur délibération.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, le décret du 17 avril 1810 ayant été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, les avocats sont rentrés dans le droit de s'assembler pour des objets relatifs à l'exercice de leur profession; — Que les délibérations par eux prises en assemblée générale sont répréhensibles lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée; mais attendu que la Cour n'a pas à s'occuper aujourd'hui de la délibération des avocats de Marseille, du 16 avril 1835, puisqu'elle n'est pas représentée, et que le ministère public n'a rien requis sur le fond; — Attendu que le procureur du roi de Marseille a pu demander une expédition de la délibération dont il s'agit, sans avoir, pour cela, le but d'intenter personnellement une action en mesure disciplinaire; — Que si le refus que cette demande a éprouvé était à réprimer, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a invoqué devant la Cour des circonstances qui démontrent qu'il y a eu de sa part erreur et bonne foi; — Attendu que le procureur général demande une expédition de la délibération ci-dessus énoncée, et qu'il y a lieu de l'accorder; — Par ces motifs, etc.

Du 14 avril 1836. — Ch. réunies.

COUR DE CASSATION.

Interrogatoire sur faits et articles. — Commencement de preuves par écrit. — Aveu. — Divisibilité.

1° *Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent être considérées, suivant les circonstances, comme un com-*

---

(1) Il s'agissait d'adhérer à la protestation du barreau de Paris contre l'ordonnance du 30 mars 1835.

mencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale. (Art. 1347 C. C.) (1)

2° *Ces réponses ont pu également être scindées par le tribunal, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire.* (Art. 1356 C. C.)

(Rivet *C.* Burbaud.)

Le sieur Rivet s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 mai 1835, qui a admis la dame Burbaud à prouver par témoins un dépôt de 6,000 fr. qu'elle prétendait avoir fait au sieur Rivet pour en opérer le placement.

Deux moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi.

Le premier consistait dans la violation des art. 1341 et 1347 C. C., en ce que l'arrêt attaqué avait considéré les réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles comme formant un commencement de preuve par écrit.

Le deuxième moyen portait sur la violation de l'art. 1356 du même Code, en ce que la Cour de Bordeaux avait scindé les réponses contenues dans l'interrogatoire sur faits et articles, ce qui, disait-on, était contraire au principe de l'indivisibilité de l'aveu fait en justice.

Ces deux moyens ont été repoussés.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen : — Considérant que, pour admettre le défendeur éventuel à la preuve testimonale, l'arrêt, en rapprochant les diverses réponses faites par le demandeur dans l'interrogatoire sur faits et articles par lui subi, et en les appréciant, y a trouvé un commencement de preuve par écrit ; qu'en cela, d'après les dispositions de la loi et de la jurisprudence, cet arrêt n'a violé aucune loi ;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Considérant que les juges ont pu, d'après leurs attributions, scinder les diverses réponses faites par le demandeur dans son interrogatoire, sans violer les dispositions du Code sur l'aveu judiciaire, qui sont étrangères à l'espèce ; — Rejette.

Du 6 avril 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Séparation de biens. — Rétablissement de la communauté. — Forme. — Publicité.

2° Acquiescement. — Maire. — Autorisation.

3° Action en bornage. — Séparation de biens. — Mari.

1° *Lorsque deux époux veulent rétablir la communauté qui exis-*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 49, p. 717, un arrêt semblable de la même Cour, du 19 mars 1835.

tait entre eux et qui se trouve dissoute par un jugement de séparation de biens, il faut, pour que ce rétablissement soit valable et puisse être opposé aux tiers, que l'acte qui le constate soit publié, non-seulement au tribunal civil, mais encore au tribunal de commerce et aux chambres d'avoués et de notaire. (Art. 872 C. P. C. ; art. 1445, 1451 C. C.)

2° *L'acquiescement d'un maire au jugement rendu contre sa commune ne peut être opposé à celle-ci et rendre l'appel non recevable, si cet acquiescement a été donné sans autorisation.*

3° *Après sa séparation de biens, le mari est sans qualité pour intenter une action en bornage relative aux immeubles de sa femme.*

(De Villepoix *C.* commune de Villy-Val-du-Roy.)

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1445, 1551 C. C., et 872 C. P. C., et attendu que de la combinaison de ces divers articles sainement entendus, il résulte que les époux de Villepoix, séparés de biens en 1812, n'ont pu valablement rétablir en 1815 leur société conjugale, que par l'emploi des mêmes éléments de publicité prescrits pour l'un et l'autre cas ; que pour satisfaire aux prescriptions de la loi, évidemment dictées dans l'intérêt des tiers, ils ne pouvaient se dispenser de faire publier aussi dans l'auditoire du tribunal de commerce le rétablissement de leur communauté ; — Qu'ainsi, de Villepoix est encore aujourd'hui, comme il l'était à l'époque de l'action, en 1832, sans droit ni qualité pour intenter cette action en revendication d'un terrain qu'il dit appartenir à la dame son épouse ; — Attendu que l'intervention de celle-ci, sa ratification des poursuites faites par son mari qui a procédé seul en première instance, l'adjonction donnée aux conclusions qu'il a prises devant la Cour, ne sont d'aucune considération, parce que les causes sur l'appel doivent être jugées dans les termes où elles ont été formées et instruites en première instance, et que, d'ailleurs, en admettant l'intervention, la cause ne serait pas complète devant les deux degrés de juridiction ; — Et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, qui sont : — En ce qui touche la fin de non-recevoir présentée par de Villepoix contre l'opposition de la commune, et tirée de l'exécution donnée aux jugements : — Attendu que les faits articulés ne constituent point l'exécution dont les différents modes ont été indiqués dans l'art. 159 C. P. C. ; — Que, loin d'acquiescer aux jugements, le maire de Villy-Val-du-Roy a toujours protesté contre eux et contre l'action ; — Attendu, d'ailleurs, que quand bien même, ce qui n'est pas, le maire de Villy-Val-du-Roy eût fait quelque acte qui pût être considéré comme consentement aux jugements rendus contre la commune, le maire ayant agi alors ou sans autorisation, ou en opposition formelle à une délibération du conseil municipal, ce consentement ne pourrait être opposé à la commune ; — Attendu que les faits étant jugés inconcluants, il n'y a lieu d'admettre ni la preuve testimoniale subsidiairement offerte par de Villepoix, ni le serment subsidiairement déféré ; — Dit, etc.

Du 6 novembre 1835.

COUR DE CASSATION.

Experts. — Procès-verbal. — Foi.

Une partie est non recevable à attaquer un jugement ordonnant une expertise, lorqu'il est constaté par le rapport des experts qu'elle a assisté aux opérations et donné aux experts des indications, sans aucune réserve. — Le procès-verbal fait foi de la présence et des dires des parties. (Art. 317 C. P. C.)

(Lornet *C.* Amy.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 7 juin 1834, ainsi conçu : « Sur l'appel interjeté par les mariés Lornet du jugement du 24 juin 1833 (1) — : Considérant que cet appel est non recevable, puisque les mariés Lornet ont volontairement exécuté ce jugement; qu'en effet, non-seulement ils ont dispensé les experts de prêter serment, mais encore qu'ils ont volontairement, et sans aucune réserve, paru à l'expertise, et y ont donné aux experts les indications nécessaires à leurs opérations; que, malgré la dénégation des mariés Lornet, le rapport des experts fait foi de ces actes d'exécution qu'ils mentionnent; qu'en effet, la loi, dans l'art. 317 C. P. C., en ordonnant aux experts de faire mention dans leur rapport des dires et réquisitions des parties, leur reconnaît par là même le pouvoir de les constater d'une manière authentique; qu'enfin les faits d'exécution ont porté sur un jugement qui était définitif, puisqu'il ordonnait le partage des immeubles de la succession Veuilletet, avec attribution de moitié à la femme Amy, et celui des meubles de cette succession, suivant l'inventaire du 27 mars 1820, si, dans la huitaine, les mariés Lornet n'en avaient pas fourni l'état; que les droits des parties étant ainsi définitivement reconnus et déclarés par le tribunal, l'expertise qui l'ordonnait n'était que l'exécution d'un jugement définitif, exécution à laquelle les mariés Lornet n'ont pu participer sans approuver le jugement lui-même, et se rendre non recevables à l'attaquer. »

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des art. 443, 451 et 317 C. P. C.: — Attendu que ce grief, relatif à l'appel du jugement de première instance du 24 juin 1833, est sans application dans tous ses points, en la forme, puisque le jugement interlocutoire qui avait

---

(1) Ce jugement avait nommé des experts à l'effet d'estimer les immeubles indivis entre les parties, et ordonné que certains de ces immeubles seraient attribués à la dame Amy.

ordonné l'expertise avait été exécuté par toutes les parties; que le procès-verbal des experts faisant foi de leur présence, de leurs dires à l'opération, les demandeurs étaient, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré, non recevables dans leur appel; que la même fin de non-recevoir se serait reproduite sur le fond, si les premiers juges avaient eu à y prononcer, mais qu'aucunes conclusions n'avaient été prises à cet égard...; — REJETTE.

Du 14 janvier 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Conciliation. — Dispense. — Héritier bénéficiaire.

La demande intentée conjointement par un héritier bénéficiaire et par un héritier pur et simple est soumise au préliminaire de conciliation à l'égard de ce dernier, et en est dispensée à l'égard du premier, lorsque la matière n'est pas indivisible.

(Lacour *C.* Mascart.)

Une action en remboursement d'une rente dépendant de la succession Mascart fut intentée par les héritiers contre les époux Lacour. Ceux-ci excipèrent de ce qu'il n'y avait pas eu de préliminaire de conciliation. Les demandeurs soutinrent qu'il y avait dispense, attendu que parmi eux se trouvaient des héritiers bénéficiaires. Jugement du Tribunal de Toulouse qui statue ainsi : — « Considérant que, sans doute, en règle générale, toute demande doit subir l'épreuve de la conciliation; mais que, dans l'espèce, la demande en paiement des arrérages et celle en remboursement étaient exemptées du préliminaire de la conciliation, puisque les demandeurs sont héritiers sous bénéfice d'inventaire; que l'héritier bénéficiaire n'est qu'administrateur; qu'il ne peut transiger sans devenir héritier pur et simple ; que l'art. 48 C. P. C. n'exige le préliminaire de conciliation qu'entre personnes capables de transiger ; que l'art. 49 du même Code n'est pas limitatif, puisqu'il dispense de la conciliation toutes les causes exceptées par la loi; — Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les motifs du jugement attaqué justifient, au fond, la décision des premiers juges en ce qui touche les héritiers bénéficiaires; — Attendu, quant aux autres parties de la cause (les héritiers purs et simples), que les dispositions de l'art. 48 C. P. C. leur imposaient l'obligation d'appeler en conciliation les appelants avant de porter leur action

devant le tribunal de première instance; que l'omission de ces formalités vicie toutes les procédures postérieures; qu'il y a donc lieu, à cet égard, de les déclarer comme non avenues, et par voie de suite, d'annuler le jugement qui les a condamnés; — Attendu que c'est sans fondement que l'on objecte dans la cause que la présence des héritiers bénéficiaires devait les affranchir tous de la tentative de cette épreuve, puisque les principes de la division des actions permettaient un moyen de transiger; — Par ces motifs, etc.

Du 12 décembre 1835. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Fixation. — Durée. — Frais en matière criminelle.

1° *La Cour qui a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, ainsi que le veut la loi, peut plus tard réparer cette omission* (1).

2° *La durée de la contrainte par corps destinée à assurer le paiement des frais d'une instance criminelle doit être fixée conformément à l'art.* 7 *de la loi du* 17 *avril* 1832, *lorsqu'ils excèdent* 300 *fr. — Dans ce cas, l'art.* 35 *n'est pas applicable* (2).

(Lachassagne.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt rendu contre le sieur Lachassagne, le 27 mai 1835, par la Cour d'assises de la Seine, ne contenait pas la fixation de la durée de la contrainte par corps que le condamné devait subir après l'expiration de sa peine, pour le cas où il n'acquitterait pas l'amende et les frais dont il était tenu en vertu dudit arrêt; — Attendu que l'amende et les frais au paiement desquels Lachassagne est condamné s'élèvent à 651 fr.; — Attendu que le résultat de cette omission ne peut être de faire retomber le sieur Lachassagne sous l'empire de l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, qui permet au condamné d'obtenir sa liberté après quatre mois, en justifiant de son insolvabilité, lorsque la somme des condamnations excède 100 fr.; qu'en effet, l'art. 35 de la loi précitée ne peut être séparé de l'art. 40, qui en est la modification pour le cas où la condamnation s'élève à 300 fr. L'art. 40 ne se borne pas à autoriser le tribunal à faire la fixation d'une manière facultative, mais prescrit de le faire dans la limite fixée par l'art. 7 de la loi précitée, et écarte la possibilité de prendre en considération l'insolvabilité du condamné; — Attendu que l'omission de fixation de la durée de la contrainte par corps a pu être en tout temps réparée par la Cour qui avait rendu

---

(1) *V. suprà*, p. 477, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 juin 1836, qui semble contraire à cette décision; mais l'espèce n'était pas la même.

(2) On peut consulter sur ce point les arrêts rapportés J. A., t. 49, p. 611 et 612, et t. 46, p. 292.

l'arrêt de condamnation, et que la juridiction de cette Cour n'était épuisée que relativement aux points qu'elle avait jugés ; — REJETTE.

Du 14 mai 1836. — Ch. Crim.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Consignation. — Caisse des dépôts et consignations. — Quittance. — Enregistrement.

1° *Les actes portant uniquement quittance et décharge de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations, doivent être enregistrés* GRATIS. (L. 22 frim. an 7, art. 70, § 2, n° 1er.)

2° *Mais si les parties prenantes ou des tiers font insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, main-levée, quittance ou telle autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des dépôts, il y a lieu à percevoir le droit d'enregistrement dont ces dispositions sont passibles d'après leur nature.* (Art. 11, L. 22 frim. an 7.)

Ces solutions résultent de l'instruction transmise par la régie à ses préposés, à la date du 10 août 1836. — Elle s'exprime ainsi :

« L'art. 43, n° 11, de la loi du 28 avril 1816, soumet au droit fixe de 2 fr. les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les *décharges* qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

» Cette disposition était appliquée aux décharges données à la caisse des consignations des sommes déposées à cette caisse ou à celle de ses agents ; la perception du droit de 2 fr. avait lieu sans difficulté, parce que, d'après un usage fondé sur d'anciens arrêts du Conseil d'Etat, les frais des décharges notariées, exigées par la caisse des consignations, étaient supportés par les parties prenantes.

» Mais il a été décidé par un arrêt de la Cour de Cassation du 14 avril 1836 (1), que les parties prenantes ne sont tenues de délivrer à leurs frais qu'une décharge sous seing privé sur papier timbré, et que, si la caisse des consignations exige une décharge devant notaire, elle doit en supporter les frais.

» D'après cette décision, le droit fixe de décharge, s'il continuait à être perçu, serait acquitté par la caisse des dépôts et consignations. Mais cette caisse est un établissement public, régi et administré pour le compte de l'Etat, et le trésor public ne peut pas se payer à lui-même des droits d'enregistrement. C'est par ce

---

(1) V. *supra*, p. 353.

motif d'ordre général que l'art 70, § 2, nº 1, de la loi du 22 frimaire an 7, a autorisé l'enregistrement *gratis* de différents actes faits au profit de l'Etat.

En conséquence, M. le ministre des finances a pris, le 4 août courant, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1er. Les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts » et consignations, seront enregistrés *gratis*.

« Art. 2. Dans le cas où les parties prenantes, ainsi que des tiers, feraient » insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, main-levée, » quittance, ou telle autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des » dépôts, et comme telles, assujetties aux droits établis par les lois sur l'enre- » gistrement, lesdits droits resteront à la charge des parties; ils seront acquit- » tés entre les mains du receveur de l'enregistrement, conformément à l'ar- » ticle 29 de la loi du 22 frim. an 7, par les notaires qui auront reçu les actes. »

» Les préposés remarqueront que le bénéfice de l'enregistrement *gratuit* est expressément limité, par l'art. 1er de cet arrêté, aux actes portant *purement et simplement décharge* au profit de la caisse des consignations. Ainsi, toute disposition qui n'intéresse pas directement cette caisse, et insérée dans l'acte de décharge, soit par la partie prenante, soit par des tiers, telle que déclaration, consentement, acquiescement, quittance, main-levée emportant quittance, doit acquitter le droit dont il est passible d'après sa nature; c'est ce que déclare d'ailleurs l'art. 2 de l'arrêté ministériel.

» Cette restriction est conforme à l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, et les préposés auront soin de ne le pas perdre de vue. »

Du 10 août 1836.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Juges suppléants. — Présomption.
2° Action possessoire. — Chemin vicinal.

1° *Le jugement constatant que l'audience dans laquelle il a été rendu était tenue par trois juges titulaires et un suppléant, n'est pas nul, si rien ne constate que ce dernier y ait pris part avec voie délibérative. Il y a présomption, dans ce cas, qu'il n'y a assisté qu'avec voix consultative.* (L. du 27 mars 1791, art. 29; L. du 27 ventôse an 8, art. 12; L. du 20 avril 1810, art. 41.) (1)

2° *Les propriétés communales non destinées à un usage public sont sujettes, comme les autres, à la prescription, et susceptibles de l'action en complainte en cas de trouble apporté à la jouissance du possesseur. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une pareille action.* (Art. 23 C. P. C.)

---

(1) Cette question n'a été résolue que par le premier arrêt.

1re *Espèce.* — (Rémond *C.* Guillaume.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait violé l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 8, en ce que le jugement aurait été rendu par trois juges titulaires et par un suppléant : — Attendu que, si l'expédition du jugement attaqué constate que l'audience à laquelle il a été rendu était tenue par trois juges titulaires et par un suppléant, rien n'etablit que ce juge suppléant ait concouru au jugement avec voix *délibérative*, et qu'il y a présomption légale qu'il n'y a assisté qu'avec voix *consultative*, ainsi que l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810 lui en donnait le droit ;

Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait violé les règles de la compétence, en décidant que le trouble éprouvé par le défendeur éventuel dans sa possession plus qu'annale a pu donner ouverture à la complainte possessoire, bien que l'auteur du trouble eût excipé des droits de la commune sur le terrain contesté : — Attendu que, bien loin que rien eût constaté, dans la cause, que le jugement en litige eût jamais eu de caractère de *vicinalité*, il est prouvé, par la délibération du conseil municipal, que ce chemin ne servait de passage que pendant un certain temps de l'année, passé lequel le défendeur éventuel en avait seul la jouissance, et que le conseil municipal avait délibéré de ne pas intervenir dans les difficultés que les habitants pourraient élever sur ce sujet au défendeur habituel ; que, d'après ces considérations, le chemin en litige a pu être regardé comme une propriété communale ;

Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une complainte possessoire formée par le défendeur éventuel contre le demandeur en cassation, à raison d'un terrain dont le défendeur avait la possession plus qu'annale ;

Attendu que, si l'on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public, ni celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement *communales* sont sujettes a la prescription et peuvent être acquises contre les communes par la possession, comme celles qui appartiennent aux particuliers, aux termes de l'art. 2227 C. C., et devenir la matière d'une action possessoire ; — Qu'ainsi le jugement attaqué, loin de violer les règles et principes invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 18 novembre 1834. — Ch. Req.

2e *Espèce.* — (Commune de Châtillon *C.* Bizot.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action purement possessoire formée par le maire, au nom de la commune, contre un particulier possesseur d'un terrain qui n'était ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public ; dès lors, le litige sur ce point se trouvait incontestablement de la compétence de la juridiction des tribunaux, et ne pouvait être dévolu à l'autorité administrative ;

Attendu que, si on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public, non plus que celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (art. 2227 C. C.);

Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur la demande en complainte possessoire formée par la commune, et ne l'a rejetée qu'à défaut de la preuve qu'aurait dû faire la commune de la possession annale qu'elle avait articulée et qu'elle aurait dû faire pour justifier son action;—Rejette.

Du 7 août 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Appel. — Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Délai. — 2° Lettre de change. — Acceptation irrégulière. — Compétence.

1° *On peut interjeter appel pendant les délais de l'opposition, des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.* (Articles 455 C. P. C., et 645 C. Comm.) (1)

2° *Lorsqu'une lettre de change a été acceptée irrégulièrement* (2), *l'accepteur peut décliner la compétence du tribunal de commerce.*

(Nadler *C.* Boucher.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir: — Considérant que l'acte d'appel frappe le jugement attaqué dans toutes ses parties, en la forme et au fond; — Considérant qu'aux termes de l'art. 645 C. Com., l'appel d'un jugement rendu en matière commerciale peut être interjeté le jour même de la prononciation de ce jugement; que, dès lors, l'art. 455 C. P. C. est inapplicable à l'espèce; — En ce qui touche le fond: — Considérant que la lettre de change dont il s'agit n'a pas été régulièrement acceptée; et que, dès lors, il n'était pas permis au porteur de distraire le tiré non-accepteur de ses juges naturels; — Reçoit Nadler appelant, et, faisant droit, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Du 22 mars 1836. — 2me Ch.

COUR DE CASSATION.

Opposition. — Tribunal de police. — Déchéance.

En matière de simple police, l'opposant qui n'a pas comparu à la

---

(1) *V.* t. 48, p. 377, arrêt de Montpellier, 13 novembre 1834, et la note.
(2) Dans l'espèce, l'acceptation avait eu lieu par correspondance.

première audience, après l'expiration des délais, peut encore se représenter à l'audience suivante, si la partie adverse n'a pas fait prononcer par le tribunal la déchéance portée par l'art. 151 *C. I. C.*

(Ministère public *C.* Georget.) — Arrêt.

La Cour, — Vu les art. 150 et 151 C. I. C.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la non-comparution de l'opposant à la première audience, après l'expiration des délais, est le seul fait auquel la loi ait voulu attacher la déchéance de l'opposition, si, d'ailleurs, elle a été formée en temps utile; que ce fait doit donc être constaté; mais que l'opposant ne pouvant être tenu de se forclore lui-même, s'il arrive qu'il ne comparaisse pas a la première audience, après les délais expirés, c'est au défendeur sur l'opposition à faire rendre un jugement qui déclare cette absence et l'opposition non avenue; — Attendu que, dans l'espèce, Georget père et fils se sont rendus opposants au jugement par défaut du 27 mars 1835, à eux signifié le 11 avril; que cette opposition a été formée le 14, et conséquemment dans le délai de la loi; qu'à la première audience, qui a eu lieu après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, le lendemain, 18 avril, il n'est point intervenu de jugement qui ait constaté que les opposants n'ont point comparu; que l'ajournement qu'ils ont donné à l'officier chargé du ministère public, pour l'audience du 29 avril, ne fait pas nécessairement supposer cette non-comparution; qu'ainsi, en déclarant l'opposition de Georget père et fils recevable, le jugement attaqué n'a point violé les art. 150 et 151 C. I. C.; — Rejette.

Du 29 mai 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE D'AIX.

Contrainte par corps. — Sursis. — Révocation. — Perquisition. — Procès-verbal d'emprisonnement. — Nullité.

1° *Le créancier porteur d'un jugement emportant contrainte par corps contre son débiteur, et qui lui a accordé un sauf-conduit, peut le révoquer avant l'expiration du délai fixé, si la condition par lui imposée n'a pas été exécutée.*

2° *L'huissier qui, assisté du juge de paix, fait une perquisition dans la maison d'un tiers où il espère trouver le débiteur objet des poursuites, ne se rend pas coupable d'une violation de domicile.*

3° *Lorsque les perquisitions de l'huissier ne sont pas suivies de la capture du débiteur, il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal.* (Art. 53, Décr. 16 fév. 1807.)

(Paul et Roure *C.* Giraud et compagnie.)

Le 30 décembre 1833, la maison Giraud obtint contre le sieur

Roure un jugement du Tribunal de commerce d'Aix qui le condamnait, et par corps, au paiement de la somme de 1,960 fr. — Un an s'était écoulé sans que ce jugement eût reçu exécution, lorsqu'à la date du 15 septembre 1835, les sieurs Giraud accordèrent au sieur Roure un sauf-conduit ainsi conçu : « Nous » soussignés, consentons à ce que M. Roure ne soit pas poursuivi par corps pendant huit jours, à dater d'aujourd'hui, et » en vertu du jugement que nous avons obtenu contre lui, mais » aux conditions qu'il ne quittera point cette ville, voulant que » le présent ne soit valable que tout autant qu'il remplira en » tout notre intention ci-dessus. »

Ce sauf-conduit fut révoqué, on ne sait par quel motif, le 17 septembre suivant. — Le lendemain, les sieurs Giraud requirent M. le juge de paix, à l'effet d'accompagner le sieur Randon, huissier, dans une maison sise à Aix, où devait se trouver le débiteur, maison qui était occupée par un sieur Paul. — Conformément à cette requête, le juge de paix accompagna l'huissier Randon dans sa perquisition, mais les recherches ayant été infructueuses, on ne dressa pas de procès-verbal.

En conséquence de ces faits, le sieur Paul a formé devant le Tribunal d'Aix une demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts; mais, par jugement du 19 novembre 1834, le Tribunal n'accorda qu'une indemnité de 25 fr. — Appel, tant par le sieur Paul que par les sieurs Giraud.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que le sursis à l'exécution de la contrainte par corps ordonné par le jugement du 30 décembre 1833, accordé par Giraud et compagnie à Roure, leur débiteur, le 15 septembre dernier, sous la foi de propositions d'arrangement et sous condition que le débiteur ne quitterait pas la ville d'Aix pendant le délai donné, a pu être rétracté, même avant l'expiration du délai, vu que le créancier a eu des craintes; qu'au lieu de chercher les moyens de le payer, son débiteur essaya de profiter de ce répit pour se soustraire à toute poursuite, en se ménageant les moyens de s'embarquer à Marseille pour la Guadeloupe, ce qu'il a réellement effectué plus tard ; — Attendu qu'un acte de rétractation ainsi motivé a été signifié par l'huissier au débiteur le 17 septembre dernier, en parlant à sa personne à Aix vingt-quatre heures avant la reprise des exécutions, de manière qu'il a été dûment averti et mis en demeure régulièrement ; — Attendu, dès lors, qu'il y avait juste cause d'exécution, et que la présence du juge de paix, lors des réquisitions faites le lendemain contre Roure, dans la maison de Paul, où l'on présumait que ce débiteur s'était retiré, l'appel du serrurier et les ouvertures forcées qui y ont été faites dans les appartements, en l'absence dudit Paul et des véritables clefs, ont donné à ces opérations un caractère de légalité qui ne permet pas de dire qu'il y ait eu violation de domicile au préjudice de Paul; — Attendu que celui-ci ne peut non plus exciper de la nullité de la procédure par l'absence de tout procès-verbal de

l'huissier sur ces opérations, parce qu'il parait, d'après l'art. 53 du Tarif des frais et dépens, que la loi ne l'oblige pas à en rédiger dans le cas où les perquisitions ne sont point suivies de la capture du débiteur; — Attendu que l'appelant principal n'alléguant aucun préjudice matériel éprouvé alors dans son domicile et ne pouvant parler du préjudice moral là où la loi n'a pas été violée, il n'a droit à aucune indemnité;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal de Paul, déclare qu'il n'y a pas lieu d'annuler les poursuites faites par Giraud et compagnie contre Roure, leur débiteur, même celles autorisées par la présence du juge de paix dans le domicile de Paul, et, faisant droit à l'appel incident émis par Giraud et compagnie, les décharge de tous dommages-intérêts.

Du 17 juin 1835.— Ch. Civ

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Discipline. — Pourvoi. — Consignation d'amende.

1° *C'est par une requête déposée au greffe de la Cour de Cassation, suivant les formes usitées en matière civile, que doit être présenté un pourvoi en matière disciplinaire, sinon le pourvoi est non recevable.*

2° *Il en est de même, s'il n'y a pas eu consignation d'amende.*

(Bâtonnier des avocats de Grenoble.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble ne l'a été que par un acte déposé au greffe de cette Cour, et non par une requête déposée au greffe de la Cour de Cassation; — Attendu qu'il s'agissait cependant d'une matière civile; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu consignation de l'amende; d'où il suit que la déclaration du pourvoi du bâtonnier des avocats de Grenoble, nulle dans la forme est en outre irrecevable par l'absence de toute quittance de consignation; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 7 juillet 1836. — Ch. Req.

Nota. C'est un point aujourd'hui constant. —Dans l'affaire de Me Parquin, le pourvoi avait été formé et par requête, comme en matière civile, et par déclaration au greffe, comme en matière criminelle; mais on ne suivit que sur la requête.

COUR DE CASSATION.

Emprisonnement. — Maison d'arrêt. — Chambre de sûreté.

Dans les communes où il n'y a pas de maison d'arrêt ni de

prison, mais où résident des brigades de gendarmerie, l'individu arrêté en flagrant délit peut être déposé dans une chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie. (Art. 85, L. 28 germinal an 6.)

(Solassol.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 245 C. Pén.; — Vu l'art. 85 de la loi du 28 germinal an 6 et les art. 154 et 189 C. I. C.: — Attendu que, d'après ledit art. 85, dans les lieux de résidence de brigades de gendarmerie où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il doit y avoir dans la caserne une chambre sûre particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade; — Que cet article n'a point été abrogé par l'art. 603 C. I. C., qui ne s'occupe que des prisons pour peine, des maisons d'arrêt et des maisons de justice; — Que ce Code ne contenant aucune disposition sur les lieux où doivent être déposés les individus sous la main de justice jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement écroués dans une des trois sortes de prisons mentionnées en l'art. 603, se réfère nécessairement sur ce point aux lois antérieures;

Que l'individu arrêté en flagrant délit dans une commune où il n'y a pas de maison d'arrêt est, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant le juge d'instruction, légalement détenu, s'il est déposé dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie, et que, s'il s'évade de ce lieu par bris ou violence, il encourt les peines fixées par l'art. 245 C. Pén.; — Que cependant le Tribunal de Florac et celui de Mende ont décidé que la chambre de sûreté de laquelle Solassol s'est évadé par bris n'était point une prison dans le sens de ce dernier article, ce qui constitue une violation de l'art. 85 de la loi du 28 germinal an 6; — Attendu que le procès-verbal dressé le 6 novembre dernier par la gendarmerie à la résidence de Massegro constate que les gendarmes, après avoir arrêté Solassol, l'ont immédiatement conduit devant le juge de paix du canton; — Que ce juge de paix, dans un procès-verbal du lendemain dressé pour constater le bris de prison, atteste qu'il avait ordonné la veille l'arrestation de Solassol pour être conduit devant le procureur du roi de Florac; — Que de ces énonciations résulte la légalité de l'état de détention provisoire dans lequel se trouvait Solassol au moment de son évasion;

Que ces procès-verbaux faisaient foi jusqu'à preuve contraire; — Que, néanmoins, le Tribunal de Florac et ensuite celui de Mende ont, sans mentionner aucune circonstance d'où cette preuve contraire pût résulter, déclaré que Solassol n'avait pas été conduit immédiatement devant l'officier de l'état civil, et qu'ainsi il n'était pas détenu légalement, ce qui constitue de leur part une violation des art. 154 et 189 C. I. C.; — Attendu que, sous l'un et sous l'autre rapport, le jugement attaqué contient en outre une violation expresse de l'art. 245 C. Pén.; — Casse.

Du 28 avril 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE D'AIX.

Péremption d'instance. — Demande incidente.

La demande en péremption d'instance n'est qu'un incident, et ne se périme pas (1).

(Roman et Peysson *C.* Bonnet.)

Le 1er août 1829, M. Bonnet avait demandé la péremption d'une instance pendante devant la Cour d'Aix entre lui et les sieurs Roman et Peysson. Trois ans s'étant écoulés, sans qu'il eût été donné suite à cette demande, les sieurs Roman et Peysson demandèrent eux-mêmes qu'elle fût déclarée périmée, et que l'instance d'appel fût reprise.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'une demande en péremption n'est qu'un incident judiciaire, une exception à l'instance principale, puisque cette demande ne se forme et ne s'instruit que par un simple acte d'avoué à avoué ; — Que, dès lors, il ne saurait être que l'on pût détruire cette exception par une autre exception en demandant la péremption de la demande en péremption ; — Considérant que le résultat de cette nouvelle demande n'aurait plus l'effet qui appartient à la péremption, puisque ce résultat serait de faire revivre une action au lieu de l'éteindre ; — Considérant que les hoirs Bonnet se trouvent régulièrement en cause, et que les diverses fins de non-recevoir présentées dans la plaidoirie ne sont pas fondées ; — Considérant ensuite que la demande en peremption formée par Michel-Hyacinthe Bonnet de son vivant, entre Roman et Peysson, au sujet de l'instance d'appel introduite par ceux-ci contre ledit Bonnet, par exploit du 25 mai 1826, est fondée, pour ladite instance d'appel avoir resté sans poursuites pendant plus de trois ans ; — Que, dès lors, il y a lieu d'accueillir ladite demande en péremption et de déclarer éteinte l'action en rescision dont il s'agit ; — Sans s'arrêter à la demande en péremption de Roman et Peysson, dont elle les a démis et déboutés ; faisant droit, au contraire, à la demande en péremption formée par feu Michel-Hyacinthe Bonnet, représenté aujourd'hui par ses hoirs et héritiers ; — Déclare éteinte et périmée l'instance d'appel introduite par Roman et Peysson, par exploit du 25 mai 1826, contre ledit Michel-Hyacinthe Bonnet ; maintient en conséquence le jugement du 5 mai 1826, dont il a été appelé ; condamne Roman et Peysson à l'amende de leur appel et à tous les dépens de l'instance périmée et de la demande en péremption.

Du 22 août 1836. — 2e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens, Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 679, 2e alin., et, en sens contraire, J. A., t. 18, v° *Péremption,* p. 511, n° 109.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Appel. — Moyens du nullité. — Déchéance.

1° *On a trois mois pour se pourvoir contre un jugement d'adjudication définitive. Dans ce cas, ce n'est pas l'art.* 736, *mais l'art.* 443 *C. P. C. qu'il faut appliquer.*

2° *La partie saisie n'est pas recevable à présenter en appel des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive, lorsqu'elle ne les a pas proposés en première instance, avant le jugement d'adjudication.*

3° *Dans cette hypothèse, il y a déchéance contre le saisi, même en supposant que son avoué ait fait défaut, et que le cahier des charges ait été modifié en son absence ; la loi est absolue.*

(Debaupine *C.* Dubost et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel du jugement d'adjudication définitive n'a pas été interjeté dans la huitaine de sa prononciation, ni même dans le mois de sa signification : — Considérant que l'art. 443 C. P. C. règle le délai dans lequel on peut interjeter appel des jugements ; que le législateur a pris le soin d'indiquer et de spécifier les cas dans lesquels il y a lieu à abréviation de délai ; que ces dispositions restrictives ne peuvent s'étendre au delà des cas spécialement prévus, et que les jugements d'adjudication definitive sur saisie immobilière ne sont classés dans aucune catégorie exceptionnelle, quant au délai de l'appel ;

En ce qui touche les moyens de nullité proposés par les appelants : — Considérant que tout moyen de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication définitive doit être proposé avant sa prononciation, sans qu'on puisse sur l'appel en présenter de nouveaux ; que ce principe reçoit son application lors même que la partie saisie ne comparaît pas, parce que la loi ne reconnaît pas, en cette matière, de partie défaillante ; qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'opposition ; qu'il importe peu, dès lors, qu'il ait été rendu contradictoirement ou par défaut contre l'avoué du saisi, la loi ne distinguant pas entre ces deux cas et lui imposant d'une manière absolue l'obligation de proposer ses moyens de nullité devant les premiers juges, à peine de déchéance du droit de les présenter en appel ;

Considérant que les moyens de nullité proposés par les appelants consistent en ce que, la veille seulement de l'adjudication définitive, et sans qu'aucune notification leur en ait été faite, le cahier des charges aurait été modifié; qu'on y aurait fait des additions importantes et préjudiciables aux saisis et à leurs créanciers ; qu'on aurait, au moyen de ces additions, compris dans la vente des récoltes emmagasinées, des bestiaux non saisis, et qui, n'ayant pas été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds, ne pouvaient être l'objet d'une saisie immobilière ; qu'on y aurait ajouté

que, lorsque les quatre lots composant le domaine saisi auraient été adjugés, le domaine serait remis en vente en bloc, sur la mise à prix du montant des quatre adjudications partielles;

Considérant que ces changements ou additions au cahier des charges ont précédé le jugement d'adjudication ; que lecture en a été donnée avant de procéder aux enchères, et qu'une conséquence du principe d'après lequel on ne reconnaît pas de partie défaillante en matière de saisie immobilière, et surtout lorsqu'il s'agit d'une adjudication définitive, est que le saisi est censé acquiescer aux changements apportés ou aux additions faites au cahier des charges, et que, si ces changements ou additions portent préjudice à des tiers qui n'ont été ni appelés ni représentés au jugement, ces tiers seuls ont qualité pour se pourvoir par les voies de droit contre ce jugement ; — Rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel interjeté par les parties de Me Allard, du jugement d'adjudication définitive du 25 août dernier; — Les déclare non recevables dans leurs moyens de nullité, etc.

Du 11 août 1836. — 1re Ch.

Observations.

En examinant les nombreux arrêts qui sont intervenus sur la question de savoir quel est le délai de l'appel en matière d'incident de saisie immobilière, la jurisprudence semble assez confuse; cependant, en comparant entre elles ces décisions diverses, et en les rapprochant, on remarque certaines nuances qui expliquent assez bien la divergence que présentent toutes ces solutions.

En général, la jurisprudence est à peu près fixée sur le point de savoir dans quel délai on peut appeler du jugement d'*adjudication définitive :* on décide communément que c'est dans le délai de *trois mois*. Telle est en effet l'opinion qui se trouve consacrée par les arrêts de la Cour de Colmar du 26 juillet 1831, de la Cour de Paris du 23 mai 1808, de la Cour de Grenoble du 28 mars 1809, de la Cour de Turin du 2 avril 1812, et de la Cour de Rennes du 26 avril 1819. (*V*. J. A., t. 46, p. 242, et t. 20, vo *Saisie immobilière*, nos 156 et 186, 1re, 2e et 5e espèces.) C'est ce que vient de décider également la Cour de Poitiers.

Mais la controverse est plus sérieuse lorsqu'il s'agit de difficultés *antérieures à l'adjudication définitive.* Dans ce cas, quelques tribunaux font encore une distinction, qui est repoussée par plusieurs autres. Ces tribunaux distinguent si l'objet de la contestation porte sur le jugement même d'adjudication préparatoire, sur le jugement qui proroge l'adjudication définitive, ou qui refuse de surseoir à ladite adjudication ; ou si, au contraire, la difficulté n'est relative qu'à des moyens de nullité de procédure proprement dits.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, ou du jugement qui surseoit à l'adjudication définitive, les Cours de Bordeaux et de Nîmes ont jugé que le délai devait encore être de trois mois. (*V.* arrêts, 24 décembre 1830, 4 mai et 24 juin 1831, et 17 février 1833; J. A., t. 40, p. 204; t. 41, p. 638 et 679; et t. 46, p. 243.)

Toutefois un grand nombre d'arrêts semblent repousser cette distinction. (*V.* arrêt Cassation, 19 juillet 1824, t. 27, p. 8; arr. Poitiers, 16 janvier 1824, t. 26, p. 19; arr. Grenoble, 4 mai 1825, t. 32, p. 229; arr. Amiens, 28 janvier 1814, t. 20, v° *Saisie immobilière*, n° 186, 3e espèce; et arr. Colmar, 11 mai 1816, *ibid.*, n° 186, 2e espèce.) — Mais nous devons faire remarquer que, dans presque toutes ces espèces, il s'agissait de moyens de nullité *antérieurs même à l'adjudication préparatoire;* cette circonstance a pu influer sur la solution.

Quant à la seconde et à la troisième question, elles ont été résolues dans le même sens que par la Cour de Poitiers, savoir: la seconde, par les Cours de Rouen et de Cassation (*V.* arr. du 20 août 1823, J. A. t. 25, p. 315; et arr. 26 mai 1824, t. 27, p. 107); et la troisième, par la Cour de Cassation, le 16 pluviôse an 13 et le 5 novembre 1816. (*V.* J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, n° 61, 1re et 2e espèces.)

COUR DE CASSATION.

Serment supplétif. — Conclusions subsidiaires.

Les juges peuvent, d'après les circonstances, considérer un serment déféré par une partie à son adversaire dans des conclusions subsidiaires, comme un serment supplétif, et ne pas l'admettre.

(De Lattier *C.* de Saunach.)

Appel par le sieur de Lattier d'un jugement qui déclare valable une saisie-arrêt formée sur lui à la requête d'un sieur Saunach. — L'appelant invoque plusieurs moyens de nullité; ses conclusions se terminent ainsi: « Plus subsidiairement encore » et au fond, sans entendre préjudicier en aucune manière aux » moyens de forme, *déférer le serment au sieur de Saunach, adver-* » *saire, sur le fait de la libération de l'exposant, c'est-à-dire s'il* » *n'est pas à sa connaissance que sa mère* (au profit de laquelle » avait été souscrit par de Lattier le billet dont Saunach était » porteur) *eût reçu des effets mobiliers et bijoux plus que suffisam-* » *ment pour faire face au paiement du prétendu titre.* »

8 avril 1834, arrêt de la Cour de Nîmes qui adopte les motifs des premiers juges, et qui, « attendu d'ailleurs qu'il n'existe pas » dans la cause des circonstances suffisantes pour faire admettre » le serment *supplétoire y proposé par l'appelant*, CONFIRME. »

Pourvoi pour violation des art. 1357, 1358, 1359 et 1360 C. C., attendu que le serment n'était pas *supplétoire*, mais *décisoire*.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le serment déféré à Saunach l'a été subsidiairement; que, d'après les termes dans lesquels il est conçu, la Cour a pu, comme elle l'a fait, y voir, non un serment décisoire, mais un serment supplétoire; — REJETTE.

Du 12 novembre 1835. — Ch. Req.

NOTA. Telle est l'opinion de M. PIGEAU, *Comment.*, t. 1, p. 284, note 2; et c'est en ce sens que s'est déjà prononcée la Cour de Cassation, notamment dans son arrêt du 30 octobre 1810. (V. J. A., t. 21, v° *Serment*, p. 214, n° 24, et MERLIN, *Répert.*, t. 12, p. 501, v° *Serment*, § 2, art. 2, n° 7.)

COUR ROYALE DE CAEN.

Contrainte par corps. — Acquiescement.

Est valable l'acquiescement donné à un jugement par défaut périmé faute d'exécution dans les six mois, encore bien que ce jugement prononçât la contrainte par corps. (Art. 2063 C. C.) (1)

(L... *C.* N...)

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janvier 1826, le sieur L... fut condamné par corps, mais par défaut, au paiement d'effets de commerce protestés. — Le 4 janvier 1828, le créancier qui avait obtenu cette condamnation céda sa créance au sieur N... — Le débiteur intervint dans l'acte de transport, et, pour se ménager un répit de cinq années, consentit à acquiescer au jugement du 6 janvier, quoi-

(1) *V.* cependant J. A., t. 8, v° *Contrainte par corps*, p. 570, n° 97; t. 30, p. 287, et t. 31, p. 79, les arrêts des 9 janvier 1810, 25 décembre 1825 et 12 juillet 1826. — Dans l'état actuel de la jurisprudence, l'acquiescement n'est pas valable lorsque le jugement a prononcé la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi. (*V.* arr. Paris, 19 décembre 1832, J. A., t. 44, p. 598, et nos Observations, t. 42, p. 130 et 208, n° 3, revues de l'*acquiescement* et *Comment. de la nouvelle loi sur la contrainte par corps.*

que ce jugement n'eût pas été exécuté dans les six mois et fût par conséquent périmé.

Plus tard, le sieur N... ayant exercé des poursuites contre le sieur L...., celui-ci soutint que le jugement était nul, et qu'il n'avait pas pu donner un acquiescement valable au chef emportant contrainte par corps.

Jugement qui rejette cette exception. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que s'il résulte des dispositions de l'art. 2063 C. C. que la contrainte par corps ne peut être stipulée hors des cas prévus par la loi, telle n'est pas l'hypothèse dans laquelle doivent être placées les parties, puisque l'origine de la créance était des effets de commerce, ou au moins des obligations auxquelles ce caractère doit être attribué, tant que le contraire ne sera pas décidé, et que l'acte intervenu entre les parties avait pour but de déterminer les effets d'un jugement commercial, rendu entre elles, pour l'exécution de ces mêmes obligations, cas prévu par l'art. 2067 du même Code ; — Considérant qu'il n'est pas dès lors exact de prétendre ni que les parties ont transigé sur la contrainte par corps, ni que le sieur L*** ait à cet égard consenti une condamnation volontaire, ni ait aliéné sa liberté, puisque ce mode d'exécution était la conséquence de la nature des obligations par lui souscrites, dont, en dehors du jugement du 6 janvier 1826, le créancier était, lors de l'acte des 4 et 5 janvier 1828, complétement le maître de faire usage, puisque ces obligations, tant que leur nature au moins apparente n'était pas détruite, lui donnaient le droit d'obtenir un nouveau jugement qui lui aurait conféré le pouvoir d'user de la contrainte par corps ; — Considérant, en définitive, qu'en souscrivant l'acquiescement contre leqnel l'appelant veut maintenant revenir, celui-ci n'a eu pour but que d'obtenir, à ce moyen, un terme de paiement long et favorable ; que rien ne prouve dès lors que son intention fût, sans aucun motif connu, de consentir une condamnation par corps volontaire et hors les cas prévus par la loi, puisqu'il n'est nullement démontré dans l'espèce, ni par des actes, ni par des présomptions graves, que les parties se seraient entendues pour la créer collusoirement ; — Par ces motifs, confirme.

Du 30 août 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Ministère public. — Nom. — Mention.
2° Saisie immobilière. — Déclaration. — Servitude. — Distraction.
3° Saisie immobilière. — Enchères. — Feux. — Mention. — Adjudication.

1° *Le procureur du roi est suffisamment désigné par son titre dans le jugement ; l'omission de son nom n'emporte pas nullité* (1).

---

(1) V. en sens contraire, J. A., t. 39, p. 108 et la note.

2° *N'est pas soumise aux formes tracées pour les demandes en distraction, la déclaration par laquelle, au moment de l'adjudication, le propriétaire d'un fonds dominant rappelle que l'immeuble saisi est grevé d'une servitude qui peut en diminuer la valeur.* (Art. 727 C. P. C.)

3° *Pour que le vœu de la loi soit rempli, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication relate chaque enchère ; il suffit qu'il mentionne la dernière et qu'il constate qu'elle a été faite par le ministère d'un avoué, après l'extinction de trois feux* (1).

(Mathon *C.* Eynard et Perroud.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 24 janvier 1834, rapporté J. A., t. 46, p. 315.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu 1° que le nom du procureur du roi qui a conclu à l'audience d'adjudication n'a été omis que dans l'expédition du jugement, et qu'il est mentionné dans la minute ; qu'ainsi l'art. 141 C. P. C. a été observé ; que, d'ailleurs, la désignation de ce magistrat par son nom était superflue, dès qu'il est le seul qui en ait le titre dans le ressort du Tribunal; qu'il était suffisamment désigné par cette qualité;—2° Qu'il n'y a pas eu de demande en distraction de partie des objets saisis dans les termes de l'art. 727 C. P. C.; que la mention, déjà insérée au cahier des charges et réitérée avant l'adjudication, d'un droit de pressurage dans partie des bâtiments, n'était que l'annonce d'une servitude, et n'opérait aucun démembrement de la propriété ; — 3° Que le procès-verbal énonce suffisamment que l'adjudication a eu lieu après l'extinction de trois bougies successivement allumées; que les enchères ont été faites par ministère d'avoués, et que la dernière, qui était la plus forte, a dû être suivie de l'adjudication ; qu'ainsi les formalités prescrites par les art. 707 et 708 ont été observées ; — Rejette.

Du 9 décembre 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Consignation. — Adjudicataire. — Offres réelles. — Sommation.

1° *L'adjudicataire sur saisie immobilière, qui veut consigner son prix sans attendre le règlement définitif de l'ordre,*

---

(1) *V.* J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, n° 83.

n'est pas tenu d'en obtenir préalablement l'autorisation des tribunaux.

2° *Cette consignation est valable, quoiqu'elle n'ait pas été précédée d'offres réelles, soit au saisi, soit aux créanciers inscrits* (1).

3° *Il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit précédée d'une sommation aux créanciers et au saisi d'être présents à la consignation; par conséquent, il n'est pas de rigueur que la sommation laisse aux parties intéressées un délai suffisant pour pouvoir assister à la consignation* (2).

(Bertrand *C.* Cazaubon.)

Le 28 février 1835, le sieur Bertrand, adjudicataire d'une maison vendue par expropriation sur le sieur Casaubon, fait sommation aux créanciers inscrits et aux héritiers du saisi d'assister à la consignation de son prix qu'il se propose d'effectuer le 2 mars suivant à la caisse des dépôts et consignations. — On remarquera 1° que cette sommation n'avait pas laissé aux parties intéressées un délai suffisant pour pouvoir assister à la consignation; et 2° que cette consignation n'avait été précédée ni d'une permission de justice ni d'offres réelles. Par ces deux motifs, les héritiers Casaubon soutinrent que la consignation était nulle et ne libérait pas le sieur Bertrand.

C'est ce qui fut décidé, en effet, par le Tribunal civil de Bordeaux, en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1257 et suivants C. C., la consignation ne peut être valable et libératoire qu'autant qu'elle a été précédée d'offres réelles faites à la personne du créancier; qu'il n'existe dans nos lois aucune disposition qui déroge, dans un cas quelconque, aux règles établies par les articles précités; — Qu'il est constant que la consignation faite par le sieur Bertrand n'a pas été précédée d'offres réelles, ni même ordonnée ou autorisée par la justice; que par conséquent elle est nulle et n'a pu opérer sa libération; qu'on doit même observer qu'elle serait nulle sous un autre rapport, celui du défaut de délai suffisant donné aux parties intéressées pour venir assister à la consignation, ou pour s'y opposer, si elles le jugeaient à propos; qu'en effet, ce fut le 28 février, dernier jour de ce mois, que les créanciers furent sommés de venir assister

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt suivant et les arrêts rapportés J. A., t. 17, v° *Offres réelles*, n°s 6 et 34.

(2) *V.* décision semblable, J. A., t. 17, v° *Offres réelles*, n° 34, aff. Coche C. Bellier.

le 2 mars, à midi, à la consignation ; qu'on ne pouvait du moins se dispenser de leur donner le délai de trois jours francs, conformément aux lois ; or, que ce délai a été réduit par le sieur Bertrand en trente-six ou quarante heures, ce qui est contraire à toutes les règles ;

» Attendu que c'est en vain que le sieur Bertrand a prétendu qu'il existe des cas où il est impossible au débiteur de faire des offres réelles, et où il lui est permis de consigner sans avoir rempli ce préalable ; que c'est également en vain qu'il a invoqué les dispositions de l'art. 2186 C. C., l'opinion de M. Troplong dans son Traité des hypothèques, et un arrêt rendu le 28 mars 1833, par la première chambre de la Cour royale de Bordeaux ;

» Qu'en effet, il est évident que le débiteur entre les mains duquel des saisies-arrêts ont été faites, peut adresser un acte d'offres à son créancier, à la charge par lui de rapporter le désistement de la saisie-arrêt ; que le débiteur du prix d'un immeuble grevé d'inscriptions, et pour la distribution duquel aucun ordre n'a été ouvert, peut adresser à ses vendeurs un acte d'offres réelles, à la charge par eux de rapporter la radiation des inscriptions qui grèvent l'immeuble vendu ; que si un ordre a été ouvert, et que les longueurs de cette instance fatiguent le débiteur qui veut se libérer, il dépend de lui d'offrir et d'exhiber réellement le prix dont il est débiteur, devant le tribunal nanti de l'instance d'ordre, et d'obtenir, contradictoirement avec les créanciers inscrits, un jugement qui l'autorise à consigner ce prix dans la caisse publique ; qu'ainsi, il est constant qu'il n'existe aucun cas où il soit impossible au débiteur de remplir les formalités prescrites par les art. 1257 et suivants C. C. ;

» Attendu qu'il suffit de lire attentivement l'art. 2186 C. C. pour être convaincu que le législateur s'est borné dans cet article à indiquer à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions les deux moyens légaux qui peuvent opérer sa libération ; que ces moyens consistent ou à payer le prix aux créanciers qui seront utilement colloqués par un jugement d'ordre, ou à consigner ce prix ; mais qu'en indiquant ce second moyen de libération, le législateur n'a pas affranchi le débiteur de remplir les formalités prescrites par les art. 1257 et suivants du même Code, pour faire valablement une consignation ; qu'ainsi, les dispositions de l'art. 2186 ne peuvent être utilement invoquées par le sieur Bertrand ; — Que, quelque estimable que soient les ouvrages des nouveaux commentateurs de nos lois, il peut s'y glisser des erreurs, et quelques opinions hasardées par eux ne peuvent influer sur les décisions des tribunaux ;

» Attendu, quant à l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux le 28 mars 1833, qu'on doit observer 1° que, dans le cas

de cet arrêt, il n'existait aucun ordre ouvert pour la distribution du prix de vente, tandis que, dans le cas actuel, il existait un ordre non-seulement ouvert et dans lequel le sieur Bertrand était partie, mais en outre un ordre entièrement terminé, de sorte que le sieur Bertrand pouvait connaître avec certitude ceux auxquels son prix était dévolu ; 2° que, quel que soit le respect des tribunaux inférieurs pour les arrêts de la Cour royale, il ne peut excéder le respect qu'ils doivent à la loi, surtout lorsqu'elle est positive et sans exception ; que des exemples ne peuvent faire dévier le Tribunal de Bordeaux de sa religieuse observation des lois qui nous régissent; 3° qu'on trouve dans le vol. 8 des *Arrêts de Bordeaux* un arrêt directement contraire, rendu le 14 mars 1833 ; qu'en effet, cet arrêt a jugé que le débiteur d'une somme sur laquelle des saisies-arrêts ont été faites ne peut valablement consigner la somme par lui due, qu'après y avoir été autorisé par un jugement du tribunal ;

» Attendu, enfin, que s'il en était autrement, que s'il dépendait de l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions d'en consigner le prix arbitrairement et par sa seule volonté, sans remplir les formalités prescrites par les art. 2157 et suivants C. C., il existerait bientôt autant de nouveaux procès que de ventes d'immeubles, et que les créanciers inscrits seraient exposés, soit à des frais considérables qui réduiraient d'autant la somme consignée, soit à une énorme décroissance sur les intérêts ;

» PAR CES MOTIFS, déclare illégale et nulle la consignation faite le 2 mars dernier par le sieur Bertrand, dans la caisse publique. » —APPEL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Bertrand, adjudicataire de la maison située a Bordeaux, quai Bourgogne, trouvait un avantage évident à consigner les 57,297 fr., prix de l'immeuble exproprié sur les poursuites de Périer et Gisquet, parce qu'il cessait, au moment de la consignation, d'être détenteur d'une somme productive d'intérêts au profit des créanciers de Cazaubon ; que le motif qui l'a fait agir était donc en soi raisonnable et juste ; — Considérant que Bertrand a consigné, le 2 mars 1835, dans la caisse publique, le prix de son acquisition montant en principal et accessoires à 57,297 francs 34 cent.; que, sous ce premier point de vue, nul reproche n'est adressé par les héritiers Cazaubon à la consignation dont s'agit; qu'ils se bornent à soutenir, 1° qu'il aurait fallu la faire précéder d'offres réelles adressées à la personne du créancier, et de plus, laisser dans la sommation, aux créanciers qui n'habitaient pas Bordeaux, un délai de trois jours au moins, le tout conformément aux art. 1257, 1258 et 1259 C. C.; — Que ce système ayant été adopté par les premiers juges, Bertrand s'en est plaint devant la Cour, et qu'il convient de rechercher si le jugement qui a déclaré la consignation nulle repose sur les véritables principes, sur ceux qui règlent les paiements

que veut effectuer, en se conformant aux règles hypothécaires, l'adjudicataire encore débiteur du prix de son acquisition ; — Considérant que le Tribunal de première instance a eu raison de proclamer que la loi devait inspirer plus de respect que l'opinion des auteurs, et même les arrêts de la Cour; mais qu'il reste à examiner si la loi commandait, dans les circonstances de la cause, d'annuler la consignation faite par Bertrand, et si ce n'est pas le système embrassé par les premiers juges qui contrarie les volontés du législateur; — Considérant que les art. 1257 et suivants C. C. ont eu en vue le débiteur d'une créance particulière qui veut se libérer dans les mains d'un créancier certain, connu, et ayant qualité pour recevoir; qu'il faut, avant de consigner, constater son refus d'accepter la somme offerte; que de là vient l'obligation de le mettre en demeure par des offres réelles; — Considérant qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un adjudicataire qui veut s'affranchir du paiement des intérêts en consignant le prix de son acquisition; qu'alors, il ne faut plus consulter les art. 1257 et suivants C. C.; qu'une situation différente doit être et est, en effet, régie par d'autres dispositions legislatives ; que l'art. 2186 du Code précité est le seul applicable, et qu'il importe d'en rappeler les termes; qu'on y lit que la valeur de l'immeuble etant définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, le nouveau propriétaire est libéré de tous priviléges et hypothèques en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou *en le consignant;*

Considérant, d'abord, qu'après ces mots, *en le consignant*, le législateur n'ajoute pas que l'adjudicataire sera tenu de se conformer aux formalités préalables qu'exigent, pour un débiteur ordinaire, les art. 1257 et suivants; que ce serait donc ajouter à la loi, et raisonner d'un cas à l'autre, que d'exiger des offres réelles, lorsqu'il s'agit d'une consignation par suite de saisie d'immeubles hypothéqués à divers créanciers ; — Considérant, d'ailleurs, que le législateur ne pouvait pas confondre deux situations si différentes, et leur appliquer les mêmes formalités et les mêmes règles ; que l'adjudicataire qui consigne le prix de l'immeuble dont il est devenu propriétaire ne peut l'offrir ni au vendeur ni aux créanciers inscrits : au vendeur, parce que ce prix ne lui appartient pas, et que les inscriptions prises à son préjudice ne lui permettent pas de s'en emparer; aux créanciers, parce qu'on ne connaît pas encore ceux qui seront appelés à toucher; qu'offrir à des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de recevoir, serait une démarche peu raisonnable, que le législateur n'a pas dû prescrire ; qu'aussi, après avoir dit, dans l'art. 1257 : « Les offres réelles, suivies de consignation, libéreront le débiteur, » le législateur s'occupant, dans l'art. 2186, de la consignation faite par un adjudicataire d'immeubles expropriés, se borne à dire : *L'acquéreur sera libéré en consignant ;* que la différence des expressions annonce la différence des volontés; qu'il résulte de ce qui précède que Bertrand n'était point tenu, pour que la consignation fût valable et libératoire, de faire des offres réelles, soit au saisi Cazaubon, soit aux créanciers inscrits ;

Considérant qu'en rapprochant de l'art. 2186 C. C., qu'on vient d'analyser, l'art. 695 C. P. C., on voit qu'il y a lieu de procéder dans ces deux cas de la même manière : ce qui raffermit de plus en plus dans cette pensée, que les offres réelles en matière d'aliénation d'immeubles sont

inutiles, et que l'acquéreur peut valablement consigner sans offrir ;

Considérant, au surplus, qu'il n'existait dans la cause aucune circonstance particulière qui rendît inapplicables les principes consacrés par l'article 2186 ; que, sous le premier point de vue que l'on vient d'examiner, le Tribunal a donc mal jugé ;

Considérant que le second moyen, pris de ce qu'on n'avait pas, dans la sommation, accordé aux créanciers non domiciliés à Bordeaux un délai suffisant pour assister à la consignation, est également dépourvu de toute solidité ; qu'on doit d'abord remarquer qu'il est étrange d'entendre les héritiers Cazaubon, domiciliés à Bordeaux, proposer une exception qui ne pourrait jamais avoir quelque force que dans la bouche des créanciers de Paris ; qu'au surplus, la sommation n'était pas plus nécessaire que les offres réelles, par cette raison bien simple qu'on ne savait à qui les fonds appartiendraient, et qu'on aurait pu appeler à voir consigner des personnes qui, en dernier résultat, n'auraient pas profité de la consignation ; qu'ainsi, peu importerait que les délais n'eussent pas été observés, en supposant que, pour le cas spécial dont il s'agit, la loi eût déterminé un délai plus long que celui de vingt-quatre heures ;

Considérant, enfin, qu'aucun article du Code ne prescrit à l'acquéreur qui veut se libérer l'obligation d'obtenir, contradictoirement avec les créanciers inscrits, un jugement qui lui permette de consigner ; qu'on n'a nul besoin, quand on tient un droit de la loi, d'aller demander aux tribunaux la permission de l'exercer ; qu'il y a lieu, par tous ces motifs, de déclarer bonne, valable et libératoire la consignation du 2 mars 1835 ;

Considérant que les héritiers Cazaubon, se trouvant en téméraire contestation, doivent être condamnés aux dépens envers toutes les parties ;

Emendant, déclare valable et libératoire la consignation, faite par Bertrand, de la somme de 57,297 fr. 34 cent., formant le solde en capital et intérêts du prix de la maison qu'il a acquise sur les poursuites en saisie immobilière dirigées contre Cazaubon père ; ordonne la radiation des inscriptions qui pourraient grever ladite maison, tant du chef de Cazaubon que du chef des précédents propriétaires.

Du 22 juin 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Consignation. — Prix d'immeubles. — Offres réelles. — Sommation.

1° *L'acquéreur d'un immeuble frappé de plusieurs inscriptions, qui veut se libérer en consignant son prix, n'est pas obligé de faire précéder la consignation d'offres réelles au vendeur, conformément aux art.* 1257 *et* 1259 C. C. (1)

2° *Il n'est pas nécessaire que la sommation d'être présent à*

---

(1) *V.* l'arrêt précédent et la note.

la consignation du prix soit faite au domicile RÉEL; *il suffit qu'elle soit signifiée au domicile élu* (1).

(Merlet *C.* Cato.)

Vente par les époux Cato au sieur Merlet de divers immeubles grevés d'hypothèques : il est stipulé dans l'acte que le prix sera payé à Bordeaux, domicile réel des vendeurs.

Après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, Merlet somme les créanciers inscrits et les vendeurs, à leur domicile élu à Blaye, d'être présents à la consignation du prix qu'il entend faire dans la caisse du receveur de Blaye. — La consignation étant faite, Merlet assigne les époux Cato et les créanciers en validité, et obtient un jugement qui déclare la consignation libératoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la somme de 19,000 fr., prix des immeubles compris dans la vente consentie à Victor Merlet par Pierre Cato et Rose Gosselin, conjoints, le 19 décembre 1832, devant le notaire Thierrée, était dévolue aux créanciers inscrits vis-à-vis desquels l'acquéreur avait rempli les diverses formalités prescrites pour purger les priviléges et hypothèques; que l'existence des inscriptions grevant les biens vendus était un obstacle à ce que Merlet exécutât la clause du contrat d'après laquelle il s'était obligé de payer aux vendeurs, à leur domicile à Bordeaux, et qu'il n'y avait pas lieu de faire à ce domicile des offres réelles d'une somme qu'ils ne pouvaient recevoir qu'en rapportant mainlevée des inscriptions; — Attendu qu'à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères des immeubles vendus, dans le délai que la loi détermine, la valeur en est demeurée définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat; que Merlet a pu se libérer des priviléges et hypothèques par la consignation régulière de ce prix et des intérêts; — Que la clause dont argumentent les appelants n'était pas exclusive de la faculté de consigner; — Attendu que c'est dans la caisse du receveur des finances de Blaye que cette consignation a dû être faite, puisque c'est dans le ressort du Tribunal de première instance de cet arrondissement que les biens sont situés, que les inscriptions ont été prises, et que devra être ouvert l'ordre pour la collocation des créanciers; — Attendu que, pour l'exécution du contrat de vente dont il s'agit, les mariés Cato déclarèrent faire élection de domicile en la demeure de Me Marcelat, notaire à Blaye; qu'il en résulte que la sommation à eux adressée pour être présents à la consignation a été valablement notifiée à ce domicile élu; — Met l'appel au néant, etc.

Du 28 mars 1833. — 2e Ch.

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Paris du 15 mai 1816, J. A., t. 17, v° *Offres réelles*, p. 56, n° 54.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Exploit. — Remise. — Tiers. — Droit de transport. — Cassation. — Fin de non-recevoir.

1° *Lorsqu'un huissier, même sans mauvaise intention, fait remettre par son fils les copies des exploits qu'il était chargé de notifier, il peut être condamné à l'amende et suspendu de ses fonctions, pour contravention à l'art.* 45 *du décret du* 14 *juin* 1813 (1).

2° *Est passible d'une amende l'huissier qui perçoit deux droits de transport pour deux actes signifiés dans le même lieu et dans une même course.* (Art. 25, Décret 14 juin 1813.) (2)

3° *Le défaut de production de la quittance de consignation d'amende suffit pour faire rejeter le pourvoi* (3).

(D.... *C.* ministère public.)

Au mois d'avril dernier, le sieur Pierre D..., huissier audiencier de la justice de paix du canton de Saint-André-de-Cubzac, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux pour contravention aux dispositions des art. 35 et 45 du décret du 14 juin 1813. Le ministère public lui reprochait 1° d'avoir fait remettre par des tiers, à personne et à domicile, les copies des exploits qu'il était chargé de signifier; 2° de s'être fait payer deux droits de transport pour la signification de deux actes dont la copie fut remise dans la même course.

Le prévenu fut reconnu coupable de ces deux contraventions et condamné à 200 fr. d'amende et à une suspension de trois mois. Ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Bordeaux rendit, à la date du 3 juin 1836, l'arrêt suivant :

« Attendu que la procédure instruite contre D... père, huissier à la résidence de Saint-André-de-Cubzac, révèle, sur la conduite habituelle de cet officier ministériel, qui a donné lieu à plusieurs plaintes, des faits nombreux qui étaient de nature à exciter la vigilance du ministère public ; — Attendu qu'il est résulté de l'information que cet huissier a plusieurs fois fait

---

(1) *V.* dans le même sens, *suprà*, p. 434, l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 mars 1836, aff. Gouazé.

(2) *V.* les observations de M. Favard-Langlade sur l'art. 35, p. 60 et suiv. de l'*Organisation des huissiers*.

(3) *V.* J. A, t. 2, v° *Amende*, n°s 5 et 8 ; t. 48, p. 259, 3e alinéa ; Merlin, *Répertoire*, v° *Cassation*, § 5, n° 12; et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 479, note 25, 5e édit.

remettre par des tiers, à personne ou à domicile, des citations et des copies de pièces que la loi lui imposait l'obligation de signifier personnellement en sadite qualité; que notamment, le 2 août 1835, le fils de cet huissier déposa, sous la porte du nommé Viand, domicilié dans la commune de Penjard, une citation qui lui était donnée à la requête d'un sieur Daniaud, pour comparaître devant la justice de paix, et qui se trouve revêtue du *parlant* à sa personne, alors que ce particulier était absent de son domicile; que le jugement par défaut qui intervint sur cette citation fut signifié à Viand, le 26 octobre 1835, de la même manière par D... fils; que c'est vainement que cet huissier a prétendu que la plainte de Viand avait été dictée par un sentiment de vengeance; qu'il n'a précisé aucune circonstance à l'appui de son assertion; que, d'ailleurs, la déposition de Viand n'est pas isolée; que les faits par lui articulés sont confirmés par d'autres témoignages qui sont exclusifs du doute; que ces faits constituent la contravention prévue par l'art. 45 du déc. du 14 juin 1813, qui prononce la peine de la suspension et une amende de 200 à 2,000 fr., par voie correctionnelle; — Attendu que, dans le courant du même mois d'août 1835, l'huissier D... signifia à P. Gaillard, de la commune de Salignac, deux citations le même jour, au même lieu et dans une même course, pour lesquelles il perçut deux droits entiers de transport, ainsi que cela est matériellement constaté par le rapport des originaux de ces citations, à la date du 18 août 1835, au bas desquelles se trouve le coût de 6 fr. pour chacune; que cette seconde contravention est prévue par l'art. 35 du même décret; que D..., pour se disculper sur ce second chef, a prétendu que la perception de ce double droit serait le résultat d'une erreur involontairement commise; mais que l'ensemble des faits que la procédure a recueillis ne permet pas de s'arrêter à une pareille excuse, qui n'a pour appui que la parole de celui qui l'invoque; — Attendu que le Tribunal correctionnel, en condamnant D... père à trois mois de suspension et à 200 fr. d'amende, ne lui a appliqué que le *minimum* des peines édictées par les arrêts précités; que la répression de tels actes importe au maintien de la discipline; qu'elle est commandée par l'intérêt des justiciables, essentiellement placés sous la protection des magistrats; — Par ces motifs, CONFIRME. » — POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 C. I. C.; — Attendu que le sieur D..., demandeur en cassation, n'a produit ni la quittance de la consignation d'amende, ni les pièces supplétives voulues par la loi; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi, et le condamne en l'amende de 150 fr. envers le trésor public.

Du 30 juillet 1836. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Huissiers. — Copies illisibles. — Contravention. — Recours.

L'huissier qui signifie des copies illisibles peut être condamné à une amende de 25 francs par le tribunal devant lequel ces copies sont produites; mais il conserve son recours contre l'avoué, s'il y a lieu. (Art. 2, Décret 29 août 1813.)

(Minist. public *C.* Taranne.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur les réquisitions du ministère public, tendantes à ce qu'il soit fait application à l'huissier Taranne de l'art. 2 du décret du 20 août 1813 : — Vu ledit article ; — Attendu que la copie de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 8 mars 1834, qui a été signifié par l'huissier Th. Taranne à Pilautdebit, et produite par ce dernier à l'appui de son pourvoi, est incorrecte et remplie d'abréviations qui la rendent illisible ; — Condamne Th. Taranne à 25 francs d'amende, sauf son recours contre l'avoué.

Du 21 avril 1836. — Ch. Req.

Nota. La Cour de Cassation a encore rendu, cette année, plusieurs arrêts dans le sens de celui qui précède; mais nous croyons inutile de les publier : nous prévenons seulement les officiers ministériels de la sévérité des magistrats, et nous les invitons, dans leur propre intérêt aussi bien que dans l'intérêt des parties, à se conformer scrupuleusement aux dispositions du décret du 29 août 1813.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Action pétitoire. — Cumul.

Il y a cumul du pétitoire et du possessoire lorsqu'un tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le possessoire séparément du pétitoire, en se fondant sur ce que le défendeur excipe d'un droit de mitoyenneté sur lequel il faut statuer préalablement. (Art. 25 C. P. C.) (1)

(Martin *C.* Hedelin.)

En 1832, le sieur Hedelin, propriétaire à Nemours, fit faire divers travaux à sa maison, qui se trouvait contiguë à celle du

---

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 décembre 1828 (J. A., t. 36, p. 236) ; mais *V.* aussi l'arrêt de la même Cour du 17 mars 1819 (J. A., t. 2, v° *Action*, p. 484, n° 84).

sieur Martin. Lorsque ces travaux furent terminés, le sieur Martin prétendit que le sieur Hedelin avait troublé sa possession, et il le fit assigner en suppression de nouvel œuvre devant le juge de paix de Nemours.

5 juillet 1833, jugement qui ordonne, avant de faire droit, la visite des lieux. — Appel par les deux parties.

Le sieur Hedelin soutint que le juge de paix était incompétent, parce qu'il s'agissait dans la cause d'une question d'exhaussement et de surcharge d'un mur mitoyen, question dont le tribunal civil devait seul connaître.

8 août 1833, jugement du Tribunal de Fontainebleau qui infirme en se fondant sur ce que le sieur Hedelin opposait à la demande en complainte formée contre lui, une exception tirée d'un droit de mitoyenneté qu'il prétendait lui appartenir sur le mur séparatif de sa propriété d'avec celle du sieur Martin; qu'en conséquence il y avait lieu de renvoyer les parties à faire statuer préalablement sur la question de propriété commune, le pétitoire se liant tellement au possessoire qu'il y avait impossibilité de le séparer.

Pourvoi pour violation de l'art. 9, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, et des art. 3, 23, 24 et 25 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour ;— Vu l'art. 9, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 3, 23, 24 et 25 C. P. C. ; — Attendu qu'aux termes de la loi et des articles ci-dessus cités, les actions possessoires doivent être jugées sans mélange des actions pétitoires, et que ces deux espèces d'actions ne peuvent jamais être cumulées ;

Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal de Fontainebleau s'est fondé sur ce qu'il était excipé que le mur sur-exhaussé était mitoyen, pour décider que le possessoire se liait au pétitoire, et qu'il ne pouvait en être séparé ; — Attendu qu'en s'autorisant de ce motif pour déclarer qu'il n'y avait lieu de statuer sur le possessoire séparément du pétitoire, le Tribunal dont s'agit a confondu les deux natures d'action, tandis qu'il aurait dû les distinguer avec soin et prononcer sur l'action possessoire pour laquelle il était compétent ; — D'où il suit qu'en refusant de statuer sur cette action, et en renvoyant les parties à se pourvoir, il a essentiellement violé la loi et les articles du Code précité ;—Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, Casse.

Du 20 juillet 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Domaine de l'Etat. — Conseil de préfecture. — Juge de paix. — Compétence.

1° *Les propriétés faisant partie du domaine de l'Etat peuvent être l'objet d'une action possessoire* (1).

2° *Lorsqu'un juge de paix est saisi d'une contestation, une citation donnée devant le conseil de préfecture dans la même affaire ne suffit pas pour le dessaisir; c'est à lui de juger de sa compétence.*

(Daniel et Comp. *C.* Réattu et de Jonquière.)

Le 24 septembre 1831, les sieurs Réattu et de Jonquière, syndics de l'association territoriale du Japon, assignent devant le juge de paix les sieurs Daniel et Comp., propriétaires d'une saline dite *du Badon*, comme ayant troublé leur possession en pratiquant une coupure à la digue droite du canal, et en y construisant une écluse.

De leur côté, les sieurs Daniel et Comp. assignent les syndics, le 3 octobre 1831, devant le conseil de préfecture, attendu que le canal du Japon fait partie du domaine de l'Etat.

Le 5 novembre 1831, jugement du juge de paix qui rejette le déclinatoire du sieur Daniel, et qui admet les syndics à faire preuve de leur possession. — Appel.

Le 30 mars 1832, jugement confirmatif du Tribunal de Tarascon, par les motifs suivants :

« Considérant qu'aucun acte de M. le préfet, en qui résident les actions de l'Etat, n'est versé au procès pour amener un conflit et déterminer à surseoir; — Considérant que le recours au conseil de préfecture, par citation du 3 octobre, n'a pu dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance de la complainte déférée par la loi du 24 août 1790, et par l'art. 3 C. P. C., au juge de paix de la situation des lieux litigieux; — Considérant que l'Etat étant soumis, d'après l'art. 2227 C. C., aux mêmes prescriptions que les particuliers, il peut perdre, par la possession d'autrui, durant une année, les droits possessoires sur les fonds qui lui appartiennent, et ces fonds peuvent ainsi devenir la matière ou l'objet d'une action en complainte de la part d'un tiers, action dans le cercle du pouvoir judiciaire comme toute autre action possessoire; qu'il suit de là que, si le sieur Daniel est aux

(1) Conforme à la doctrine des auteurs.

lieu et droit de l'Etat, ce qu'il ne s'agit pas de décider, il est, comme l'Etat lui-même, passible de la complainte et justiciable du tribunal de paix. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que c'est après avoir été cités devant le juge de paix par les syndics du canal du Japon, et lorsque l'action était pendante devant ce magistrat, que les sieurs Daniel et Comp. firent de leur côté citer leurs adversaires devant le conseil de préfecture ; que cette citation ne pouvait produire l'effet d'empêcher le juge de paix de statuer, puisque nul ne peut dessaisir un tribunal qui (hors le cas de conflit formé conformément aux lois) demeure toujours juge de sa competence ; — Attendu que la cause portée, sur l'appel, devant le Tribunal civil de Tarascon, lui a eté soumise dans le même état où elle se trouvait devant le juge de paix ; que, lorsque ce Tribunal a prononcé, l'autorité administrative n'avait pas encore statué, puisque la première décision du 26 avril 1832 est postérieure de vingt-sept jours au jugement attaqué : d'où il suit qu'aucun acte émané d'un autre tribunal ne pouvait mettre obstacle à ce que celui qui était saisi exerçât sa propre juridiction ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2227 C. C., l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers ; que cette règle s'applique aux prescriptions relatives à la possession, comme à celles relatives à la propriété : d'où il suit que l'action en complainte peut être dirigée contre l'Etat, tout comme une action relative à la propriété pourrait l'être ; et qu'en admettant même que les sieurs Daniel et Comp. fussent aux lieu et droit de l'Etat (ce que le jugement attaqué n'a pas eu à décider), le Tribunal de Tarascon a été fondé à statuer comme il l'a fait sur l'action possessoire ; — Rejette.

Du 22 juin 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Intervention. — Succession bénéficiaire. — Partage. — Formes. — Déchéance.

1° *Le curateur d'une succession vacante, qui n'a pas figuré en première instance, n'a pas qualité pour intervenir sur l'appel d'un jugement qui a déclaré héritiers purs et simples des héritiers qui avaient d'abord accepté la succession bénéficiairement.*

2° *L'héritier bénéficiaire, qui a partagé avec les autres héritiers les immeubles de la succession sans formalités de justice, n'est pas pour cela déchu du bénéfice d'inventaire ; il n'en est pas du partage comme de la vente.*

3° *L'héritier bénéficiaire n'est pas un administrateur ordinaire; il gère sa chose en même temps que celle d'autrui, et,*

hors le cas de déchéance légale, il ne peut perdre sa qualité qu'en l'abdiquant expressément ou tacitement.

4° L'heritier bénéficiaire qui, dans un partage fait sans formalités de justice, a promis garantie sur tous ses biens personnels immobiliers présents et futurs, n'est pas pour cela déchu du bénéfice d'inventaire : la garantie personnelle qu'il a promise ne compromet pas sa qualité.

(De Bray *C.* demoiselle Langmardière.)

Le 27 mai 1810, décès du sieur de Bray, qui avait formé en 1771 une société pour le dessèchement des marais situés dans la Loire-Inférieure. Sa succession fut acceptée par ses deux fils, mais sous bénéfice d'inventaire seulement.

Le 13 juin 1811, les sieurs de Bray chargèrent un sieur Guittard de liquider la succession, et lui donnèrent pouvoir de procéder *amiablement* ou en justice à tous partages desdits marais, et de poursuivre la vente de la part qui serait attribuée à la succession de Bray, dans la forme voulue pour l'aliénation des biens dépendant d'une succession bénéficiaire.

Le partage se fit à l'amiable; mais il fallut longtemps pour le terminer : ce ne fut qu'en 1830 qu'il fut achevé. — Deux ans après, les sieurs de Bray déclarèrent au greffe du Tribunal de la Seine faire l'abandon aux créanciers des biens de la succession de leur auteur, conformément à l'art. 802 C. C. — En conséquence, il fut nommé un curateur à la succession devenue vacante.

Le 7 septembre 1832, la demoiselle Langmardière poursuivit les héritiers de Bray, à l'effet de les faire déclarer héritiers *purs et simples :* elle se fondait sur ce que le partage des marais avait eu lieu sans formalités de justice.

Le 12 juin 1835, jugement du Tribunal de Nantes qui déclare les héritiers de Bray déchus du bénéfice d'inventaire; mais ceux-ci interjettent appel, et le curateur à la succession intervient dans l'instance.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, suivant l'art. 466 C. P. C., aucune intervention en cause d'appel n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Que, suivant l'art. 474 du même Code, la voie de la tierce opposition n'est ouverte qu'à la partie à laquelle il a été causé préjudice par un jugement auquel elle n'a pas été appelée ; — Considérant que le jugement qui a déclaré les héritiers de Bray héritiers purs et simples n'a point porté préjudice à la succession vacante ; que, conséquemment, le curateur à cette succession ne doit pas être reçu dans son intervention sur l'appel dudit jugement ;—Considérant,

sur l'appel des héritiers de Bray, que le Code civil et le Code de procédure civile ne prononcent la déchéance du bénéfice d'inventaire que lorsque l'héritier a omis de faire inventaire, ou a recélé des valeurs de la succession, ou a vendu des meubles ou des immeubles sans formalités de justice; que les déchéances ne se suppléent pas; que celle qui est prononcée dans le cas de vente ne doit pas être étendue au cas de partage d'immeubles sans formalités de justice; qu'il n'y a pas parité de motifs; que le partage n'opère pas aliénation; qu'il est seulement déclaratif et non translatif de propriété; que chaque cohéritier étant censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets, la succession bénéficiaire, au lieu d'être dépossédée par l'effet d'un partage, est au contraire confirmée dans la possession de ce qui lui appartient; que, d'un autre côté, si la loi n'accorde pas aux administrateurs du bien d'autrui le droit de procéder à des partages d'immeubles, sans formalités de justice, elle ne l'interdit pas à l'héritier bénéficiaire; que cet héritier n'est pas un administrateur ordinaire; qu'il gère sa propre cause en gérant celle des créanciers de la succession; qu'il n'est pas soumis à des règles aussi étroites que les autres administrateurs; qu'il n'est tenu que de la faute grave; qu'ainsi, hors les cas de déchéance légale, il ne peut perdre sa qualité qu'en l'abdiquant expressément ou tacitement, ou en diminuant frauduleusement les valeurs de la succession, ce qui rentre dans les cas de déchéance légale; — Considérant que les partages auxquels ont concouru les héritiers de Bray ne présentent aucun indice de faute grave ou de dol; que ces partages, qui ont été faits par-devant notaires, et sont enregistrés, constatent que l'égalité, qui est la base de tout partage, a été scrupuleusement observée; que les lots o t été formés par experts, et se composent de biens de même nature et valeur; que ces lots ont été tirés au sort, et avec des précautions exclusives de toute possibilité de fraude ou de collusion; qu'il n'est pas même allégué qu'il soit résulté de ces partages un préjudice quelconque pour la succession bénéficiaire; — Considérant que, loin que dans les actes de partage les héritiers de Bray aient renoncé expressément ou tacitement à leur qualité d'héritiers bénéficiaires, ils ont protesté de cette qualité dans la procuration du 13 juin 1811, aux fins de laquelle ils ont été représentés dans ces partages; que leur procurateur a exprimé leur qualité lors des partages; qu'il ne l'a point changée; qu'il l'a seulement omise dans le partage du 14 septembre 1811; que, dans ce cas, les héritiers de Bray devraient être censés avoir procédé dans la qualité dans laquelle ils avaient déjà procédé; mais qu'il ne peut exister le moindre doute à cet égard, puisque le partage du 14 septembre 1811 constate lui-même que leur représentant n'y figure qu'en exécution de la procuration du 13 juin 1811 sus-mentionnée; — Considérant, enfin, que la clause finale du partage du 24 octobre 1811, par laquelle les parties s'obligent, sur tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, à la garantie de ce partage, ne peut avoir l'effet de changer les qualités sous lesquelles les parties ont partagé; qu'au surplus, si l'héritier bénéficiaire a le privilége de n'être obligé que jusqu'à concurrence des forces de la succession, il ne lui est pas défendu de s'o bliger au delà; que, sans compromettre sa qualité, il peut tout aussi bie garantir personnellement un acte de son administration, que faire des

avances et se mettre à découvert pour la succession ; qu'en cela il sert le bénéfice sans pouvoir lui nuire ;

— Par ces motifs, déclare le curateur à la succession vacante non recevable dans son intervention, et le condamne, en sa qualité, aux dépens de cette intervention, etc. ; — Statuant sur l'appel des héritiers de Bray, dit qu'il a été mal jugé ; déclare mal fondée la demande de la demoiselle Boisseau de Langmardière, tendant à faire prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire contre les héritiers de Bray, et à les faire déclarer héritiers purs et simples ; déboute de cette demande la demoiselle Langmardière, sauf à elle à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, ainsi qu'elle le jugera convenable ; condamne ladite demoiselle aux dépens de première instance et aux dépens d'appel, à l'exception de ceux d'intervention ; la condamne, en outre, au retrait et à la notification du présent arrêt.

Du 19 décembre 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie immobilière. — Moyens de nullité. — Adjudication préparatoire.

Le saisi qui a fait défaut lors de l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi, ne peut proposer en appel des moyens de nullité contre la procédure antérieure à ladite adjudication. (Art. 733 C. P. C.) (1)

(Biron *C.* Plinguet. — Arrêt.)

La Cour ; — Considérant que les débiteurs saisis avaient été régulièrement sommés d'être présents à l'adjudication préparatoire, par acte du 2 mai 1835, notifié à Brindejonc, leur avoué institué, le 22 juillet 1835 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 733 C. P. C., les moyens de nullité, en matière de saisie immobilière, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après ladite adjudication ; que, dans tous les cas, la partie qui a laissé défaut à cette adjudication ne pourrait, sous prétexte de relever appel du jugement, après le délai de quinzaine, proposer devant la Cour des nullités de procédure qu'elle n'eût pu lui soumettre que dans la quinzaine, aux termes de l'art. 734, si elle avait porté la demande en nullité devant les premiers juges, et prolonger ainsi à son gré les délais de rigueur fixés par le Code ;

Considérant que ces principes s'appliquent aux nullités que les appelants prétendent faire résulter de ce que le délai de huitaine, entre l'apposition des placards et l'adjudication préparatoire, n'aurait pas été observé, et de

---

(1) *V.*, dans le même sens, les arrêts rapportés J. A., t. 20, vo *Saisie immobilière*, nos 61 et 176.

ce que les placards mêmes n'auraient pas été apposés dans la commune de la Marne; — Considérant que, dans les affiches jointes au procès-verbal de l'huissier, les art. 1er et 5 du procès-verbal de saisie ont été rayés; que cette rature se trouve d'accord avec le procès-verbal de l'huissier, portant que l'ajudication sera faite conformément à l'arrêt de la Cour du 21 janvier 1835, et avec les annonces insérées aux journaux, dans lesquels ces articles ont été supprimés; — Considérant que, lors de l'adjudication préparatoire, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le tribunal a pu se borner à mettre chaque lot aux enchères, les parties ni aucun des avoués présents n'ayant d'ailleurs demandé qu'il eût été procédé autrement; — Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable et mal fondé en son appel; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 juillet 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Dernier ressort. — Demande additionnelle. — Défaut de connexité.

Lorsque la demande principale et la demande réconventionnelle sont inférieures à 1,000 fr., et qu'une nouvelle demande excédant le taux du dernier ressort est formée par l'une des parties, le jugement n'est pas susceptible d'appel, si le tribunal rejette cette demande additionnelle comme n'ayant aucune connexité avec l'objet du procès.

(Berthelot *C.* Costard.)

La Cour; — Considérant que le Tribunal de première instance a rejeté les demandes additionnelles de Berthelot, par ce motif qu'elles n'étaient pas connexes à la demande réconventionnelle de Costard; — que Berthelot n'a présenté aucun moyen pour démontrer la connexité de sa demande, qui, d'ailleurs, n'est nullement justifiée;

Considérant que ces demandes additionnelles étant écartées, le litige ne s'élève pas à une somme de 1,000 fr.; qu'ainsi, c'est à tort que le Tribunal a qualifié son jugement en premier ressort : d'où il suit, aux termes de l'article 453 C. P. C., que l'appel n'est pas recevable;

Dit que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort; — En conséquence, déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 13 juin 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Interrogatoire sur faits et articles. — Demande tardive.

Les juges peuvent rejeter comme tardive une demande ten-

dant à un interrogatoire sur faits et articles, lorsque cette demande n'a été formée qu'à l'audience indiquée pour la prononciation du jugement. (Art. 342 C. P. C.) (1)

(Héritiers Lafaix *C.* Corsange.)

Par arrêt du 20 août 1831, la Cour d'Orléans, dans une instance pendante entre les héritiers Lafaix-Travailly et le sieur Corsange, mit la cause en délibéré, et indiqua l'audience du 22 août suivant pour la prononciation de l'arrêt.

Au jour indiqué, les héritiers Lafaix prirent des conclusions tendant à ce que leur adversaire fût interrogé sur faits et articles; mais la Cour rejeta cette demande en ces termes : « En ce qui touche la demande en interrogatoire sur faits et articles: attendu que les faits ne sont pas précisés ni articulés comme ils devraient l'être, aux termes des art. 324 et 325 C. P. C. ; et que la demande en interrogatoire, fournie immédiatement avant l'ouverture de l'audience indiquée pour le prononcé de l'arrêt, est tardive ; la Cour, sans avoir égard à ladite demande, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour;—Attendu que la demande en interrogatoire sur faits et articles n'a été formée, d'après l'arrêt attaqué, qu'à l'audience indiquée pour la prononciation de l'arrêt; que son admission aurait entraîné du retard dans la décision définitive, contrairement au texte de l'art. 324 C. P. C.; — Rejette.

Du 13 janvier 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Sentence arbitrale. — Chose non demandée. — Nullité.

On peut se pourvoir par opposition contre une sentence arbitrale qui a prononcé sur chose non demandée, même lorsque le compromis donne aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, et contient, de la part des parties, renonciation à l'appel, au pourvoi en cassation et à la requête civile. (Art. 1028 C. P. C.) (2)

---

(1) *V.*, dans le même sens, J.A., t. 14, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, p. 724, n° 32, l'arrêt de la Cour de Rennes du 21 décembre 1812, et la note.

(2) *V.* J. A., t. 16, p. 519, n° 92, v° *Jugement arbitral*, les arrêts des 9 août 1815, 31 décembre 1816, 7 juillet 1818, et nos observations.

(Bazière *C.* Brosson.)

Une société existait entre le sieur Bazière et les frères Brosson, qui en étaient constitués les administrateurs. Ceux-ci demandèrent bientôt la dissolution de la société ; mais les arbitres devant lesquels cette demande fut portée la rejetèrent, et fixèrent, dans leur sentence, un nouveau mode d'administration.

Les sieurs Brosson n'hésitèrent pas à attaquer la décision des arbitres, aux termes de l'art. 1028, attendu qu'il avait été statué sur chose non demandée.

Le sieur Bazière soutint que l'opposition était non recevable, parce que les parties avaient renoncé par leur compromis à l'appel, à l'opposition, à la requête civile et au pourvoi en cassation. — Mais cette fin de non-recevoir ne fut pas accueillie par le Tribunal qui statua en ces termes :

« Le Tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1028 C. P. C., lorsque les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, l'acte émané d'eux et qualifié jugement arbitral, doit être annulé sur l'opposition formée par la partie à l'ordonnance d'exécution ; — Attendu que les dispositions dudit article, qui sont *d'ordre public*, peuvent être invoquées dans le cas même où les arbitres ont été autorisés par compromis à juger comme amiables compositeurs, et où les parties ont déclaré renoncer à tout appel, requête civile, opposition et recours en cassation ; — Attendu, dans l'espèce, que les arbitres ont inséré dans leur sentence diverses dispositions exorbitantes relatives à la publicité à donner au dépôt, à Paris, du remède dont il s'agit, et aux dépôts à établir en France et à l'étranger, aux prix des flacons contenant ledit remède, et à la remise à faire aux dépositaires et autres, le tout avec clauses pénales ; — Attendu que ces dispositions sont en dehors des demandes respectives des parties ; qu'ainsi, les arbitres ont prononcé sur choses non demandées, et que, par suite, leur sentence est nulle pour le tout, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 2 juillet 1835. — 3e Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Vente devant notaires. — Procès-verbal d'expertise. — Entérinement. — Cahier des charges. — Lecture. — Adjudication préparatoire. — Chose jugée.

1° *Pour qu'il y ait chose jugée, il faut que l'instance existe*

entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que l'objet du litige soit identiquement le même dans les deux procès.

2° *La vente d'un immeuble appartenant à des mineurs est valable, quoique le procès-verbal des experts donne l'estimation en bloc et la mesure totale de l'immeuble vendu, au lieu de donner la mesure et l'estimation particulière de chacune des pièces dont cette propriété se compose.*

3° *Le défaut d'entérinement du rapport des experts, prescrit par l'art.* 988 C. P. C., *n'entraîne pas la nullité de la vente.*

4° *Le notaire commis par justice pour procéder à une adjudication n'est pas tenu de donner lecture du cahier des charges à chaque publication.*

5° *La vente n'est pas nulle, quoiqu'il n'y ait pas eu un intervalle de six semaines entre la lecture du cahier des charges et l'adjudication préparatoire.*

(Héritiers Teissier *C.* Briquet et consorts.)

Le 18 juin 1818, les sieurs Briquet et consorts se rendirent adjudicataires, devant Me Morel, notaire commis par justice, du domaine de *Latour*, appartenant par indivis aux enfants mineurs de Louis Teissier.

En 1827, les vendeurs firent citer les adjudicataires devant le Tribunal de Grasse, en délaissement de certaines portions de terrains formant des atterrissements distincts de la propriété de *Latour*. Ils prétendaient que ces atterrissements n'avaient pas été compris dans la vente du 18 juin 1818.

Le 8 juillet 1829, jugement qui leur adjuge leurs conclusions ; mais il est réformé le 25 août 1831 par arrêt de la Cour d'Aix, qui décide que les atterrissements font partie de la vente et sont la propriété des sieurs Briquet.

Déboutés de leur demande, les héritiers Teissier introduisent bientôt après un nouveau procès tendant à faire prononcer la nullité de l'adjudication consentie aux sieurs Briquet, 1° parce qu'il n'y avait pas eu d'estimation préalable des terrains formant les atterrissements ; 2° parce que le rapport des experts n'avait été ni entériné ni homologué ; 3° parce que le notaire n'avait pas donné lecture du cahier des charges ; 4° parce qu'il n'y avait pas eu un délai de six semaines entre cette lecture et l'adjudication préparatoire.

Le 6 janvier 1834, jugement qui, sur la première question, les déclare non recevables, parce qu'il y a chose jugée, et qui, sur les autres chefs, les repousse comme mal fondés. Le Tribunal décida que le défaut d'entérinement du rapport des experts n'emportait pas nullité, et qu'il en était de même du défaut de

lecture du cahier des charges par le notaire à chaque publication, surtout lorsque cette lecture avait été faite avant de procéder à l'adjudication préparatoire. — Il décida également, par voie de conséquence, qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût un délai de six semaines entre cette lecture du cahier d'enchères et l'adjudication préparatoire.

—Appel par les héritiers Teissier.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir et sur le fond : — Considérant que s'il est reel que ce sont les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités qu'au procès jugé par l'arrêt de la Cour de céans du 25 août 1831, qui sont aujourd'hui par-devant la même Cour, il est également réel que ce n'est point pour la même cause, puisque, en 1831, les hoirs Teissier exposaient que les atterissements dont il s'agit n'avaient pas eté compris dans la vente par adjudication du 18 juin 1818 (ce que la Cour décida d'une manière contraire à cette prétention); et qu'aujourd'hui lesdits hoirs Teissier exposent que cette adjudication est entachée de diverses nullités, et demandent l'annulation de ladite vente; — Considérant que, par ce défaut d'identité dans la chose demandée, il ne saurait exister fin de non-recevoir contre l'action intentée dans la présente cause par les hoirs Teissier; — Considérant ensuite que cette action se fonde sur plusieurs nullités arguées contre l'adjudication; que le premier moyen est que les atterrissements dont il s'agit n'ont été ni mesurés ni estimés par les experts, et, dès lors, n'ont pas concouru à la fixation du prix de l'immeuble; — Considérant, à cet égard, que déjà l'arrêt de la Cour précitée, du 25 août 1831, a statué sur cette question, et déclaré que les diverses opérations de l'expertise ayant eu lieu en bloc, toutes les mensurations et estimations s'y trouvaient comprises; — Que, dès lors, cet arrêt ne laisse plus de décision à porter sur cette question; — Considérant, d'ailleurs, que si la Cour avait à y statuer, la décision actuelle, d'après les éléments de la cause, serait la même; — Sur les quatre autres moyens de nullité proposés : — Considérant qu'ils ne sont pas fondés, et adoptant, de plus, les motifs des premiers juges; — PAR CES MOTIFS, déclare les appelants recevables en la forme dans leur action, et de même suite, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Du 23 janvier 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps.—Consignation d'aliments.—Recommandation.

1° *Chacun des créanciers recommandants peut être tenu de contribuer aux aliments du débiteur incarcéré par portion égale.*

2° La consignation volontaire faite par le recommandant équivaut à celle qu'il pourrait être contraint de faire, c'est-à-dire qu'elle doit s'imputer par portion égale sur les aliments à fournir au débiteur pour la période commencée, quelle que soit d'ailleurs l'imputation faite par le greffier. — Conséquemment le recommandant qui a fait une consignation volontaire ne peut la retirer au préjudice des autres recommandants (1).

(Gratiot *C.* Hewitt.)

Le 7 août 1835, le sieur Hewitt est incarcéré à la requête d'un sieur Huc, et recommandé par le sieur Gratiot, qui, le 1er mars 1836, consigne 30 francs que le greffier impute sur la huitième période. Cette période commençait le 3 mars et devait expirer le 2 avril.

Le 10 mars, un sieur Jaucourt recommande Hewitt, et consigne 60 fr. que le greffier impute sur les neuvième et dixième périodes; et, par cette raison sans doute, le sieur Gratiot ne fait pas de nouvelle consignation.

Le 2 avril, jour auquel expirait la huitième période, Jaucourt donne mainlevée de sa recommandation, et réclame les 60 fr. qu'il a consignés, mais le greffier refuse de les lui rendre. — Alors le sieur Jaucourt donne au sieur Hewitt une quittance portant qu'il a été remboursé de la somme qu'il avait consignée; et aussitôt celui-ci demande son élargissement, faute de consignation d'aliments, et invoque l'arrêt du 7 janvier 1836, rapporté J. A., t. 50, p. 163.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de la Seine qui décide que le sieur Jaucourt a pu retirer sa consignation sans en avertir Gratiot; qu'ainsi la période pour laquelle des aliments avaient été déposés par celui-ci expirant le 2 avril, Hewitt avait été sans aliments le 3 et le 4 avril; et que d'ailleurs les imputations de périodes ne peuvent être interverties, etc...

Sur l'appel du sieur Gratiot, et à la date du 28 avril 1836, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, ainsi conçu :

« Considérant, en fait, qu'en recommandant Hewitt, Gratiot a déposé des aliments pour une période qui commençait le 3 mars et finissait le 2 avril inclusivement; que la consignation faite par Jaucourt, autre créancier recommandant, pour une autre période de trente jours, a eu lieu le 10 mars; — Considérant que la restitution faite à Jaucourt par Hewitt, le 2 avril suivant,

(1) Mais il pourrait la retirer au préjudice du créancier incarcérateur. (V. *suprà*, t. 50, p. 163, l'arrêt de la Cour de Paris du 28 avril 1836.)

des aliments non consommés, n'a point eu pour effet de laisser le débiteur incarcéré sans aliments ; qu'en effet, si les obligations de l'incarcérateur et des recommandants ne sont pas réciproques, ce principe, fondé sur le texte précis de la loi, ne s'applique point aux relations des créanciers recommandants entre eux ; que leurs droits et leurs obligations étant les mêmes, celui qui, le premier, a consigné des aliments peut contraindre le créancier, dont la recommandation survient après la sienne, à la consignation par portion égale ; que ce partage, qui peut être exigé en justice, peut être consenti comme dans l'espèce par le second recommandant, et ne saurait être modifié par l'imputation que le greffier fait des aliments de telle ou telle période ; — Que, d'après ces principes, les aliments consignés par Gratiot n'ont été consommés par Hewitt, du 10 mars au 2 avril, que pour moitié, puisque l'autre moitié a été fournie par la consignation de Jaucourt : — D'où il suit que le 5 avril, jour de la nouvelle consignation de Gratiot, le débiteur ne se trouvait pas sans aliments ; — Infirme ; au principal, déboute Hewitt de sa demande en élargissement, etc. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 793 C. P. C., et de la nature même des choses, que chacun des créanciers recommandants doit contribuer aux aliments du débiteur détenu ; que si le recommandant est dispensé, au moment de la recommandation, de consigner les aliments, c'est seulement lorsque les aliments sont déjà consignés, et sauf le droit du creancier qui a fait emprisonner de se pourvoir contre lui pour le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale ; — Attendu que la consignation volontaire faite par le recommandant équivaut à celle qu'il pourrait être contraint de faire pour contribuer au paiement des aliments, suivant le deuxième alinéa de l'article précité ; —Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Gratiot, en recommandant Hewitt, avait consigné d'avance, conformément à l'art. 791 C. P. C., les aliments qu'il était tenu de fournir, et qu'il avait fait cette consignation pour une période de trente jours, ainsi que l'exige l'art. 28 de la loi du 17 avril 1832 ; qu'il avait ainsi satisfait à toutes les prescriptions de la loi ; — Attendu que Jaucourt avait aussi, mais postérieurement à Gratiot, recommandé Hewitt et consigné des aliments ; —Attendu que, dans cet état des faits, et d'après la règle ci-dessus rappelée, les deux recommandants ont dû contribuer également aux aliments du débiteur, pendant tout le temps que leurs recommandations ont existé simultanément ; —Attendu que la Cour royale, en le décidant ainsi, a fait une juste et très-exacte application de cette règle, et n'a commis aucune violation des lois invoquées ; — Rejette.

Du 18 août 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE NANCY.

Avocats. — Assemblée générale. — Élection.

Les avocats ne peuvent se réunir en assemblée générale que pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline. (Art. 33, déc. ; 14 décembre 1810, art. 45, ord. 20 nov. 1822.) (1)

(Avocats de Nancy.) — Arrêt.

La Cour ;—En ce qui touche la validité de la déclaration du 15 avril 1835 : — Considérant que l'ordre des avocats, quelle que soit sa noble et juste indépendance, n'a le droit de se réunir en assemblée générale que pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline ; qu'à la vérité des précédents empruntés à quelques événements de l'ancienne monarchie ont pu donner à l'ordre des avocats de Nancy l'opinion de bonne foi qu'il avait le droit de se réunir pour délibérer sur des mesures de l'autorité qui le touchent de près ; mais qu'en supposant que ces précédents soient autre chose que de rares et passagères exceptions, nées de luttes orageuses entre des pouvoirs mal définis, il n'en est pas moins certain que l'usage des assemblées générales a été condamné sous des peines sévères par l'art. 33 du décret du 14 décembre 1810 ; qu'il n'était autorisé que pour un cas unique, celui de l'élection des candidats au conseil de discipline ; qu'à part l'exercice de cette faculté, il était considéré comme un délit ; qu'ainsi il n'était plus observé à l'époque de la promulgation de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui, par son art. 45, n'a entendu que *maintenir* des usages encore en vigueur et non faire revivre des franchises de corporation, abolies comme incompatibles avec le régime constitutionnel de la France actuelle, et avec la nouvelle organisation du barreau ; qu'il serait d'autant plus impossible de trouver dans ladite ordonnance de 1822 le principe de ces assemblées générales, que ses dispositions, beaucoup plus ombrageuses en cette partie que le décret du 14 décembre 1810, avaient été jusqu'à enlever à l'ordre des avocats le droit de se réunir pour ses élections, et que le conseil de discipline, formé par rang d'ancienneté, ne pouvait s'assembler pour nommer le bâtonnier et le secrétaire que sur la convocation des procureurs généraux et du roi (art. 8) ; que si l'ordonnance du 27 août 1830 a rétabli l'ordre des avocats dans ses droits de suffrage universel avec plus d'étendue que sous l'empire du décret de 1810, il n'en résulte pas cependant que, sur d'autres matières, les avocats aient le pouvoir de former des réunions générales ; qu'ils ont, dans le bâtonnier et le conseil de discipline, deux délégués de leur choix, exclusivement chargés de veiller à tout ce qui concerne l'honneur et les intérêts de leur ordre, et que, tant que dure le mandat de ces représentants, l'assemblée générale ne pouvait se substituer à eux sans empiétement ;

---

(1) Jugé au contraire, par la Cour royale d'Aix, que les avocats peuvent se réunir en assemblée générale pour délibérer sur des objets relatifs à leur profession. (V. *suprà*, p. 443.)

Considérant que des principes contraires seraient une source de dangers et d'abus, puisque ces assemblées n'ont reçu de la loi aucune organisation, aucune règle, aucune limite, et que, par là même, elles pourraient se laisser entraîner dans des écarts d'indépendance dont les esprits les plus sages ne savent pas toujours se garantir; que le débat qui occupe en ce moment la Cour vient à l'appui de ces considérations, puisque l'ordre des avocats de Nancy, malgré ses habitudes de modération et de respect pour les convenances, a cru sa susceptibilité engagée à faire une déclaration de principes pour signaler comme illégale et inconstitutionnelle une ordonnance royale nécessitée par le besoin d'assurer la défense des prévenus traduits devant la Cour des pairs, et rendue dans la stricte limite des pouvoirs expressément conférés à la puissance exécutive par l'art. 58 de la loi du 22 ventôse an 12; qu'en cela, l'ordre des avocats a subi l'influence d'une erreur momentanée que la Cour se trouve dans l'obligation de redresser; — Par ces motifs, annulle la délibération du 18 avril dernier.

Du 4 mai 1835. — Ch. réunies.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Jugement. — Rapport. — Juge suppléant.

En matière d'enregistrement, le jugement est nul s'il a été rendu sur le rapport d'un juge suppléant qui n'avait pas voix délibérative (1).

(Enregistrement *C.* N...)

L'administration de l'enregistrement a déféré à la Cour de Cassation un jugement du 15 juin 1833, rendu par trois juges titulaires, *sur le rapport et en présence d'un juge suppléant n'ayant que voix consultative*, dans une instance régie par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.—L'administration a soutenu que le rapport ne pouvait être fait que par l'un des *juges de la cause*, que par l'un des magistrats qui ont concouru au jugement.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'article 65, § dernier, de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu : « Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, » à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en » audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire » exécutif; ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie » de cassation ; »

Considérant que la loi, en conférant au tribunal ce pouvoir souverain, a

---

(1) *V.* décision semblable, J. A., t. 48, p. 223.

mis pour condition expresse que le jugement ne serait rendu que sur un rapport fait *par un juge de la cause ;* que c'est en même temps une garantie donnée aux parties du soin avec lequel ce juge travaillera à former sa conviction pour proposer au tribunal le jugement souverain qui doit intervenir; —Que, dans l'espèce, ce rapport d'un juge manque évidemment, puisqu'il n'y en a pas eu d'autre que celui fait par un juge suppléant, lequel n'a pas eu voix délibérative ; — Casse.

Du 20 juillet 1836. — Ch. Civ.

QUESTION.

Officiers ministériels. — Timbre. — Amende. — Solidarité.

Les officiers ministériels peuvent-ils énoncer dans leurs actes d'autres actes non timbrés, sans être responsables des droits de timbre et de l'amende?

Cette question est la suite d'une erreur commise dans la transcription de la loi du 28 avril 1816, que les instructions générales n°s 714 et 715 ont transmise aux préposés de l'administration. — L'art. 75 de cette loi, relative à la responsabilité des amendes du timbre, porte ce qui suit : « Seront solidaires pour » le paiement des droits de timbre et des amendes... les offi- » ciers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énon- » çant *des actes ou livres non timbrés.* » Mais cet article de la loi de 1816 est ainsi transcrit dans l'instruction générale n° 715 : « Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des » amendes... les officiers ministériels qui auront reçu ou ré- » digé des *livres* non timbrés. »

L'omission du mot *actes* avant le mot *livres* a fait croire que les officiers ministériels n'étaient tenus solidairement avec les parties des droits et amendes que dans le seul cas où ils énonçaient des livres non timbrés, et qu'ils ne l'étaient pas lorsqu'ils énonçaient des *actes*, et il paraît que des solutions auraient été données dans ce sens. Mais le texte de la loi, que nous avions fait connaître exactement, et que nous venons de rapporter, doit prévenir désormais toute erreur. (J. E. D.)

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Action. — Curateur. — Condamné.
2° Exception. — Incompétence. — Arbitrage.

1° *Le curateur d'un individu condamné à la réclusion a,*

pendant la durée de la peine, pouvoir non-seulement d'administrer, mais d'agir en justice.

2° *Lorsqu'un tribunal de commerce a été saisi d'une contestation relative à une assurance maritime, et a rendu un jugement préparatoire sans que sa compétence ait été contestée, on ne peut plus la décliner et demander le renvoi devant arbitres, même lorsqu'il aurait été convenu dans la police que les parties seraient soumises à la juridiction arbitrale.*

(Bonfils *C.* Hervé.)

Le 31 janvier 1828, le sieur Hervé, capitaine du chasse-marée *la Jeune-Marie-Josèphe*, fit assurer ce navire par le sieur Bonfils, et stipula dans la police que les contestations, s'il s'en élevait, seraient jugées par des arbitres.

Quelque temps après le navire assuré périt corps et biens, et le capitaine Hervé, poursuivi criminellement, fut condamné par la Cour d'assises à la réclusion.

Le 1er mars 1832, le curateur du sieur Hervé fit assigner le sieur Bonfils devant le Tribunal de commerce de Nantes en paiement du montant de la police d'assurance de 1828; mais celui-ci, avant faire droit, demanda l'apport de la procédure criminelle suivie contre Hervé, ce qui fut ordonné par le Tribunal.

Les choses étaient en cet état, lorsque le capitaine Hervé, relevé de sa peine, fit assigner le sieur Bonfils devant le Tribunal de commerce, et conclut à ce que le procès fût renvoyé devant arbitres, aux termes de la police d'assurance. — Jugement qui accueille cette demande. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, pendant la durée de sa peine, le sieur Hervé, condamné à la peine de la réclusion, était en état d'interdiction légale, et que, pour la gestion et l'administration de ses biens, il ne pouvait être représenté que par un tuteur ou un curateur ; — Considérant que le droit d'administrateur emporte celui de poursuivre le paiement des créances ; — Considérant que les contestations, en matière d'assurances, doivent être portées devant les tribunaux de commerce ; que la compétence de ces tribunaux, à cet égard, est le droit commun, et que la soumission à des arbitres n'est que le droit exceptionnel ; — Considérant que le tuteur d'Hervé, agissant en cette qualité, assigna, le 1er mars 1832, Bonfils devant le Tribunal de commerce de Nantes ; que, sur cette assignation, il prit devant le Tribunal des conclusions au fond, et demanda que Bonfils fût condamné à payer le montant de la police d'assurance par lui consentie à Hervé le 31 janvier 1828 ; que Bonfils défendit à cette demande, et que, de part ni d'autre, il ne fut excipé de la clause d'arbitrage contenue dans la police d'assurance ; — Qu'en procédant ainsi, les parties renoncèrent à se faire juger

par des arbitres, et se soumirent à la juridiction ordinaire; qu'après le contrat judiciaire formé entre elles pour saisir de leur contestation le Tribunal de commerce, et après un jugement préparatoire rendu par ce Tribunal, le sieur Hervé n'était pas recevable à demander, contre le consentement du sieur Bonfils, le renvoi devant des arbitres; qu'en accordant ce renvoi, le Tribunal a méconnu la soumission antérieure des parties à sa juridiction; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges en ce qu'ils se sont déclarés incompétents, — Corrigeant et réformant, juge que le Tribunal de commerce de Nantes était compétent, et ne devait pas se dessaisir de la contestation dont il avait déjà connu, du consentement des parties, — Renvoie, en conséquence, lesdites parties procéder devant ce Tribunal pour y recevoir jugement définitif; condamne l'intimé en tous les dépens occasionnés par le déclinatoire, tant en première instance qu'en appel.

Du 7 mars 1835. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Séparation de biens. — **Fin de non-recevoir.**

Une femme qui demande sa séparation de biens n'est pas non recevable dans son action, par cela seul qu'elle a quitté le domicile conjugal et qu'elle refuse d'y rentrer. (Art. 875 C. P. C.) (1)

(Dame Renaud *C.* son mari.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que la femme étant obligée d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider, à la charge par lui de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, Renaud a pu, en défendant à la demande formée contre lui, conclure incidemment à ce que sa femme fût tenue de rentrer au domicile conjugal, et qu'en l'ordonnant ainsi, les juges d'où vient l'appel ont rendu un juste hommage aux principes consacrés par la loi et par la morale;

Mais, considérant que, si Renaud peut user de toutes les voies de droit pour mettre a exécution cette disposition du jugement, il est certain aussi que l'obligation de la femme d'habiter avec son mari est sans rapport avec son droit de réclamer et de poursuivre sa séparation de biens dans les cas déterminés par la loi; que les fins de non-recevoir sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être suppléées ni étendues d'un cas à un autre, et qu'en déclarant l'appelante non recevable à faire aucun acte d'instruction et à exercer aucune poursuite ultérieure sur sa demande, avant d'avoir obtem-

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 21, v° *Séparation de corps*, nos 34 et 42, et les observations.

pere à la sommation que son mari est autorisé à lui faire de rentrer au domicile conjugal, le jugement dont est appel a établi une fin de non-recevoir qui est hors des dispositions de la loi ; — Par ces motifs, etc.

Du 15 août 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Dernier ressort. — Demande indéterminée.

Le jugement qui intervient sur une demande en paiement d'une somme déterminée et moindre de 1,000 *fr., pour valeur d'arbres abattus et dommages-intérêts, est en premier ressort si les juges ont décidé la question de propriété des arbres et du sol sur lequel ils étaient plantés.*

(Lebrun *C.* Pierre.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 4 et 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que, s'il n'était originairement question devant le Tribunal de Lorient que de la propriété de vingt-deux pieds d'arbres, ce tribunal, par son jugement du 22 mars 1832, a décidé que ces arbres appartenaient au défendeur, parce que le sol sur lequel ces peupliers étaient plantés faisait partie du domaine dont ledit défendeur était propriétaire, et que ce jugement a dès lors statué sur la propriété du sol ; qu'en cet état, ledit jugement n'a pas prononcé sur une demande circonscrite, à raison de la quotité de la valeur réclamée, dans les limites de la juridiction en dernier ressort des tribunaux de première instance, mais sur une question de propriété et sur une demande d'une valeur indéterminée ; et qu'en décidant, dans l'espèce, que l'appel de ce jugement n'était pas recevable, la Cour royale de Rennes a formellement violé les lois précitées et la règle des deux degrés de juridiction ; — Casse.

Du 16 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Succession bénéficiaire. — Vente aux enchères. — Renvoi devant notaire.

A moins de circonstances particulières, la vente des biens immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire doit, si l'héritier le demande, être renvoyée devant notaire plutôt qu'à l'audience des criées. (Art. 806 C. C. ; art. 987 et 988 C. P. C.)

(Dame Lafarge.)

Appel par la dame Lafarge d'un jugement du Tribunal de Bordeaux, ainsi conçu :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose aux tribunaux l'obligation de renvoyer devant un notaire les ventes provoquées, soit dans l'intérêt des mineurs, soit par les héritiers bénéficiaires ; que la loi laisse la chose à leur choix, en disant que la vente aura lieu devant le tribunal ou devant un notaire ; — Que la jurisprudence constante du Tribunal, soit avant, soit depuis l'émission des Codes civil et de procédure, a été, dans les ventes de biens des mineurs, des interdits, de biens dotaux, et de ceux dépendant de successions bénéficiaires, de faire procéder à ces ventes à son audience des criées ; — Qu'il ne s'est jamais écarté de cette jurisprudence que lorsqu'il a cru trouver l'avantage des mineurs ou des héritiers bénéficiaires, en ordonnant la vente chez un notaire, comme, par exemple, dans le cas où les biens dont la vente est demandée seraient situés à une telle *distance du lieu où siége le tribunal*, qu'on pût espérer un plus grand concours d'enchérisseurs pour la vente chez un notaire du lieu où sont situés les biens, ce qui ne peut point se trouver dans le cas actuel, puisque l'immeuble dont on demande la vente *est situé à Bordeaux ;* — Que, quelques efforts qu'aient faits, lors de la confection des Codes civil et de procédure, les notaires de Paris pour obtenir exclusivement les ventes des biens des mineurs, interdits et autres personnes qui n'ont point la libre administration de leurs biens, le législateur n'a point voulu leur accorder de privilége exclusif, et s'en rapportant à la conscience des juges, leur a laissé le droit d'ordonner la vente devant le tribunal ou devant un notaire ; — Que, bien convaincu que les ventes à son audience des criées ont plus de publicité et appellent plus d'enchérisseurs que devant notaire; que, surtout, l'influence de certains enchérisseurs n'y gêne pas les enchères, ce qui a souvent lieu chez les notaires, à leur insu, parce que les enchères étant faites par ministère d'avoué, l'ignorance où l'on est des personnes qu'ils représentent laisse une liberté qui déjoue souvent des calculs intéressés et nuisibles aux vendeurs, le Tribunal, lorsque, comme dans le cas actuel, il ne trouve pas un avantage bien marqué à ordonner la vente devant un notaire, doit ne pas s'écarter de sa jurisprudence constante ; — Attendu que, bien que la dame Lafarge ait demandé que la maison dont il s'agit fût vendue devant un notaire, le Tribunal n'en doit pas moins maintenir sa jurisprudence constante, d'autant plus qu'à lui seul appartient le droit d'ordonner devant qui doit avoir lieu la vente ; — Par ces motifs, ordonne qu'à la requête de l'exposante, ès-noms et qualités qu'elle agit, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal, à la vente et adjudication de la maison, etc. »

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la dame Lafarge, seule héritière du sieur Duret, demande que la vente se fasse en l'étude d'un notaire ; — Attendu que, mieux que personne, l'héritière bénéficiaire est présumée savoir ce qui est le plus convenable à ses intérêts et à ceux des créanciers de la succession ; — Attendu que, devant un notaire, les frais pour parvenir à la vente sont moins considérables ; attendu que la publicité sera la même, et que toutes les garanties désirables n'existeront pas moins en l'étude du notaire indiqué par l'appelante que devant le tribunal ; — Attendu que si les premiers juges ont le droit d'exciper de leur jurisprudence, il est aussi permis à la Cour de rappeler qu'à moins de circonstances particulières, elle est dans l'usage de renvoyer devant des notaires les ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires ; qu'il n'existe aucune raison pour que la Cour s'écarte d'une jurisprudence qui lui paraît conforme aux intérêts des parties, en diminuant les frais de procédure ; — Faisant droit à l'appel, émendant, ordonne qu'à la requête de ladite dame Lafarge, au nom qu'elle agit, il sera, en l'étude de Me Verrières-Choisy, notaire à Bordeaux, qui est, par le présent arrêt, commis à cet effet, procédé à l'ouverture de réception des enchères, et à la vente et adjudication de la maison située à Bordeaux, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Duret, et désignée au rapport des experts estimateurs.

Du 25 septembre 1835. — Ch. vac.

Observations.

Nous n'entendons pas contester à la Cour de Bordeaux le droit dont elle a usé, de renvoyer devant notaire plutôt qu'à l'audience des criées la vente des biens immeubles dépendants de la succession bénéficiaire du sieur Duret ; mais nous croyons que les motifs qu'elle a donnés à l'appui de sa décision sont loin d'avoir la force de ceux qui avaient déterminé les premiers juges à rendre une décision contraire. A notre avis, il n'est pas exact de prétendre, comme le fait la Cour de Bordeaux, que la vente devant notaire présente les mêmes avantages que la vente aux criées, et nous n'en voulons pour preuve que ce qui se passe à Paris depuis dix ans. Comparaison faite du prix des adjudications prononcées en justice et de celles qui ont lieu à la Chambre des notaires, il a été reconnu que les immeubles s'élevaient toujours plus haut à l'audience des criées que devant les notaires ; que la publicité était plus grande, que les enchérisseurs étaient plus nombreux et les enchères plus animées dans le premier cas que dans le second ; c'est ce que l'expérience a démontré. — Or, c'est là un avantage qui nous semble devoir déterminer la préférence en faveur des ventes devant le tribunal, toutes les fois que l'intérêt des parties ne sera pas évidemment contraire à ce mode d'adjudication. Ajoutons qu'à l'audience des criées, la surveillance de la jus-

tice offre aux intéressés une garantie précieuse dont ils sont à peu près privés quand l'adjudication est renvoyée devant notaire. C'est encore une considération qui mérite d'être pesée, et qui balance bien, à nos yeux, l'inconvénient d'une légère augmentation de frais, en supposant que cet inconvénient existe réellement, ce qu'on peut contester.

En résumé, les juges ont certainement la faculté de choisir le mode de vente qui leur semble le plus avantageux pour les parties; mais il est constant, en fait, que, dans la plupart des cas, la vente aux criées est préférable à la vente devant notaire, et qu'elle offre plus de garanties que celle-ci, quoi qu'en ait dit la Cour de Bordeaux.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Opposition sur soi-même.

On ne peut former saisie-arrêt sur soi-même ; le Code n'autorise la voie d'opposition qu'entre les mains des tiers. (Art. 557 C. P. C.) (1)

(Chagot *C.* syndics N...).

Les sieurs Chagot étaient à la fois débiteurs d'une faillite pour une somme de 600,000 fr. et créanciers de la même faillite pour une somme de 500,000 fr.. — Dans ces circonstances, les syndics pratiquèrent une saisie-arrêt entre leurs propres mains, afin d'arriver indirectement à une compensation, quoique leur créance ne fût pas liquide.

Mais, sur la demande de MM. Chagot, l'opposition fut déclarée nulle par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que le Code de procédure n'autorise d'opposition qu'entre les mains des tiers, et que son silence sur l'opposition du débiteur entre ses propres mains, en présence des monuments de l'ancienne jurisprudence, qui admettait ce mode de procédure, prouve que le législateur a voulu le proscrire, aussi bien que les autres abus signalés lors de la discussion au Conseil d'Etat ; — Attendu qu'une semblable procédure aurait pour résultat de donner au débiteur de mauvaise foi le moyen de paralyser, sans aucun droit justifié, l'exécution d'un titre authentique qui ne peut être arrêté que par la compensation légale, etc... » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 avril 1836. — 1re Ch.

(1) Sur cette question, jugée en sens divers, *V.* J. A., t. 19, v° *Saisie-arrêt*, n° 57; t. 31, p. 63; t. 35, p. 125 ; Carré, t. 2, n° 1925; Berriat, p. 523, note 32, n° 2 ; Pigeau, t. 2, p. 73 ; Pig., *Comment.*, t. 2, p. 153, n° 2, et Favard-Langlade, t. 5, p. 5, 2e col. Sous l'ancienne jurisprudence, il était admis qu'on pouvait pratiquer une saisie-arrêt sur soi-même.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Partage. — Créanciers. — Action. — Fraude.

Les créanciers peuvent, pour CAUSE DE FRAUDE, *attaquer un partage consommé, encore bien qu'ils ne se soient pas opposés à ce qu'il y fût procédé hors leur présence.*

(Bloy *C.* Faure.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir prise des art. 865 et 882 C. C., qu'il est de principe que le dol et la fraude vicient toutes les conventions, et qu'ils ne peuvent profiter à leur auteur ; — Attendu que la loi ouvre deux voies aux créanciers contre les actes qui pourraient préjudicier à leurs droits ; que les art. 865 et 882 leur permettent d'intervenir dans les partages, pour prévenir avant, qu'elle soit consommée, la fraude qui pourrait être faite à leur préjudice ; que, par l'art. 1167, ils sont admis à attaquer les actes déjà consommés, et faits en fraude de leurs droits ; que la faculté qui leur est accordée dans le premier cas n'exclut pas l'exercice de leurs droits dans le second ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir proposée par les intimés n'est pas fondée ; au fond, etc.

Du 25 novembre 1834. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Expertise. — Experts. — Récusation.

1° *C'est à partir du jour de la signification du jugement* À PARTIE, *et non à partir de sa prononciation, que court le délai de trois jours accordé pour la récusation des experts nommés d'office.* (Art. 309 C. P. C.) (1)

2° *Peut être récusé l'expert qui est habituellement employé comme géomètre par l'une des parties en cause.*

(Decroze *C.* compagnie des eaux des Pinchinats.)

Le 27 juin 1834, arrêt de la Cour d'Aix qui ordonne une expertise, et nomme d'office trois experts, parmi lesquels se trouve un sieur Ginezy. — Le 10 octobre, l'arrêt est signifié à avoué ; la signification à partie n'a lieu que le 17 novembre suivant.

Le 18, le sieur Decroze récuse le sieur Ginezy, comme étant le géomètre de la compagnie adverse et le mandataire habituel de l'un des sociétaires. — On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la récusation n'a pas eu lieu dans les trois jours de la nomination.

---

(1) *V.*, dans le même sens, THOMINE-DESMAZURES, t. 1er, n° 361, et en sens contraire, CARRÉ, n° 1174, et FAVARD, t. 2, p. 702, v° *Expertise.*

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que de la combinaison des art. 305, 308 et 309 C. P. C., il résulte que le délai de trois jours, dans lequel, d'après ce dernier article, doivent être proposés les moyens de récusation, ne court qu'à dater de la signification, et non à partir du jugement ou arrêt qui commet les experts; — Qu'en effet, d'après l'art. 305, cette nomination ne devient définitive qu'après l'expiration du délai dont parle cet article, et qui ne court qu'à dater de la signification ; que, d'autre part, d'après l'art. 308, la récusation ne peut être proposée que contre les experts nommés d'office ; que, dans le système des syndics, la récusation devrait être proposée, lorsque la nomination des experts n'a encore aucune fixité, et que le choix des parties peut, d'après une disposition expresse de la loi, substituer d'autres experts à ceux nommés par le juge ; qu'une procédure aussi frustratoire n'a pu être dans l'esprit du législateur, et est repoussée pas le texte même de la loi ; — Que l'arrêt du 27 juin dernier est un arrêt définitif, et contient des condamnations entre les syndics ; que la disposition relative à la Butière qui a donné lieu à la nomination des experts est le résultat de l'une de ces condamnations ; d'où il suit que l'arrêt a dû être signifié à partie, ce qui écarte la seconde branche de la fin de non-recevoir des syndics, le délai fixé par l'art. 305 précité ayant commencé, non par la signification à avoué, mais par la signification à partie ; — Attendu, au fond, que l'expert Ginezy est le mandataire et le représentant habituel de l'un des membres de la compagnie des eaux de Pinchinats ; qu'il a voté en son nom, dans la délibération prise par ladite compagnie, et participé à la décision qui y fut prise contre les prétentions de Decroze, qui ont donné lieu au procès ; que Ginezy est en outre le géomètre habituellement employé par la compagnie, et l'a encore été par elle dans une opération relative au procès actuel ; que, dans cet état de choses, conserver à Ginezy les fonctions que lui attribue l'arrêt du 27 juin dernier, ce serait le placer dans une position où son devoir serait en opposition avec ses affections, et rendre ainsi pénible à sa délicatesse l'accomplissement rigoureux de ces devoirs ; — Par ces motifs, admet la récusation, et nomme un expert en remplacement.

Du 9 décembre 1834. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Ministère public. — Communication. — Requête civile. — Ordre. — Concordat. — Commissaires. — Pouvoir.

1° *Le défaut de communication au ministère public, dans les cas où il est nécessaire qu'il soit entendu, ne donne pas ouverture à cassation, ce n'est qu'un moyen de requête civile.* Art. 480, § 8, art. 83 C. P. C.) (1)

2° *Lorsque, par un concordat, des commissaires ont été chargés, tant par les créanciers que par le débiteur, de procéder à la vente des immeubles abandonnés à la masse, et à la distribution du prix, ils ont également le pouvoir de faire la distri-*

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 45, p. 752, l'arrêt du 25 avril 1833, et la note.

bution du supplément de prix provenant d'une revente par surenchère.

(Floceau C syndics Floceau.)

En 1833, le sieur Floceau étant tombé en faillite, fit à ses créanciers l'abandon de tous ses biens. Par le concordat il fut convenu entre toutes les parties 1° que les immeubles seraient vendus à la requête des sieurs Juge et Plessin, nommés commissaires-directeurs ; 2° que le prix des ventes servirait à payer d'abord les créanciers privilégiés et hypothécaires, et subsidiairement les créanciers chirographaires ; 3° que les sieurs Juge et Plessin seraient chargés des pouvoirs du sieur Floceau et que ces pouvoirs seraient irrévocables.

Conformément à ces conventions, la vente eut lieu par les soins des commissaires-directeurs, et le prix en provenant fut distribué entre les créanciers après un ordre amiable qui ne donna lieu à aucune difficulté. — Mais bientôt après une surenchère fut notifiée à la requête de la dame Floceau, et les immeubles furent revendus à un prix plus élevé que celui de la première adjudication.

Question alors de savoir si le supplément de prix serait distribué entre les créanciers de la même manière que l'avait été le prix des premières ventes. — Les époux Floceau soutinrent que les créanciers-directeurs étaient sans pouvoir quant à la distribution des deniers, et qu'ils étaient seulement autorisés à vendre. — Mais cette prétention fut repoussée par arrêt de la Cour d'Orléans du 20 janvier 1835.

Pourvoi pour violation de l'art. 83 C. P. C. et des principes généraux en matière d'ordre.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu 1° que si c'eût été le cas de la communication au ministère public, l'omission qui en a été faite ne donnerait pas ouverture à cassation, mais à requête civile ; que d'ailleurs ce moyen n'a pas d'application dans l'espèce, où la femme était en cause avec son mari pour l'autoriser, et qu'il ne s'agissait pas d'un bien dotal ; — 2° Que l'ordre fait à l'amiable, devant notaire, l'avait été du consentement des créanciers et du débiteur, conformément au concordat passé entre eux ; qu'après l'ordre terminé, sans contestation, et la distribution faite du prix, il n'y avait plus de nullité possible à faire valoir ; et quant à la prétention des demandeurs que les directeurs syndics, autorisés à vendre les biens, ne l'étaient pas à opérer la distribution du prix de vente, que l'arrêt a jugé, au contraire, que cette disposition rentrait dans les pouvoirs a eux conférés par le concordat ; que cette interprétation d'acte était dans les attributions de la Cour royale ; — En ce qui concerne la distribution du supplément de prix produit par l'effet d'une surenchère, qu'il appartient aux syndics de la faire par le même mode et d'après les mêmes pouvoirs ; que, pour l'ordonner ainsi, l'arrêt n'avait rien à ajouter aux motifs déjà donnés ; — Rejette.

Du 29 mars 1836. — Ch. Req.

STATISTIQUE.

Résultats généraux de la statistique civile de la Cour de Cassation pendant l'année 1834 (1).

(Du 1er janvier au 31 décembre 1834.)

PREMIER APERÇU. — *Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.*

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
Code civil.	237	Lois et matières diverses non codifiées.	115
Lois et matières diverses.	223	Code civil.	66
Code de procédure civile.	99	Code de procédure civile.	27
Code de commerce.	41	Code de commerce.	10
Règlements de juges.	14	Réquisitoires dans l'intérêt de la loi.	6
Réquisitoires pour excès de pouvoir.	2		
Poursuites contre des magistrats.	1		

Cet ordre est absolument le même que celui de l'année précédente, et les observations faites sous ce premier point de vue, dans la statistique de 1833, se trouvent confirmées par celles de 1834.

Parmi les spécialités, dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires, sont :

1° *Dans les lois et matières diverses non codifiées,*

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
Le timbre et l'enregistrement.	61	Le timbre et l'enregistrement.	44
Les communes.	28	Les douanes et contributions indirectes.	10
Les domaines de l'Etat et domaines engagés.	26	Les communes.	9
Les douanes et contributions indirectes.	25	L'expropriation pour cause d'utilité publique.	7

2° *Dans le Code civil,*

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
Le titre des contrats et obligations en général.	53	Les contrats et obligations en général, les donations entre-vifs et testaments, et la prescription, *chacun.*	8
Les donations entre-vifs et testaments.	39	Le contrat de mariage.	7
Les priviléges et hypothèques.	24	La vente, le louage, les priviléges et hypothèques, les successions, *chacun.*	6
Le contrat de louage.	16		
Les successions.	15		

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 11, et t. 49, p. 509, 510 et 712, les résultats précédemment constatés par la statistique, relativement aux travaux de la Cour de Cassation.

3° *Dans le Code de procédure civile,*

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
La saisie immobilière, incidents et ordre.	18	Les actions possessoires.	5
Le titre de l'appel.	13	La saisie immobilière, incidents et ordre.	4
Les actions possessoires.	11		

4° *Dans le Code de commerce,*

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
Les sociétés.	12	Les lettres de change et billets à ordre.	5
Les faillites.	11	Les sociétés.	2
Les lettres de change et billets à ordre.	6		

En comparant ce tableau à celui de l'année précédente, on voit que parmi les spécialités de la législation ce sont toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières qui sont signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation, sinon dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre peu différent.

DEUXIÈME APERÇU. — *Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.*

Cette comparaison, pour l'annee 1834, donne les résultats suivants :

A la chambre des requêtes, sur 597 arrêts, il y en a 312 de rejet et 285 d'admission ; ce qui revient à environ 48 rejets et 32 admissions sur 100. L'année précédente, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100.

A la chambre civile, sur 227 arrêts, il y en a 88 de rejet et 132 de cassation, c'est-à-dire 40 rejets et 60 cassations sur 100. La proportion, l'année précédente, avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100. Ainsi il y a eu, proportion gardée, durant l'année 1834, tant à la chambre des requêtes qu'à la chambre civile, plus d'arrêts de rejet que dans l'année précédente.

TROISIÈME APERÇU.

Si l'on classe les diverses parties de la législation dans l'ordre du plus grand nombre des cassations encourues, proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur-général, pour excès de pouvoir ou dans l'intérêt de la loi.	8 réquis.	8 cassat.
Lois et matières diverses non codifiées. .		63 cass. sur 100 arrêts.
Code de procédure civile.		56 cass. sur 100 arrêts.
Code civil et Code de commerce, *chacun*.		50 cass. sur 100 arrêts.

C'est à peu près le même ordre que l'année précédente entre les diverses

matières, mais toujours avec une diminution générale dans le nombre des cassations comparé à celui des rejets.

QUATRIÈME APERÇU. — *Comparaison, sous différents rapports, des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.*

1° Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

	Aux requêtes.	*A la chambre civ.*
Cours royales.	450	132
Tribunaux de première instance.	159	82
Tribunaux de commerce.	6	»
Justices de paix.	2	4
Jurys spéciaux d'expropriation pour utilité publique, institués par la loi du 7 juillet 1833.	»	3

Ainsi les Cours royales ont fourni *aux requêtes*, en 1834 comme en 1833, un nombre d'affaires à peu près triple de celui offert par les tribunaux de première instance; *à la chambre civile*, la proportion entre les Cours royales et les tribunaux de première instance est comme de 2 à 3.

Les tribunaux de commerce n'ont fourni que 6 affaires en cassation, toutes à la chambre des requêtes.

Les justices de paix, dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, et qui n'avaient donné aucune affaire en 1833, en offrent 5 en 1834, 2 aux requêtes et 3 à la chambre civile.

Les observations soumises à la Cour par le procureur-général dans son discours de rentrée de 1834, ont suffisamment expliqué cette différence dans le nombre d'affaires fournies par les diverses juridictions.

On rencontre pour la première fois, dans la statistique de 1834, une juridiction nouvelle ressortissant à la Cour de Cassation, celle des jurys spéciaux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, institués par la loi du 7 juillet 1833. Il est à remarquer que, parmi le grand nombre de procès en expropriation que l'application de cette loi a dû nécessairement soulever, 3 décisions seulement des jurys spéciaux ont été déférées à la censure de la Cour.

2° Les Cours royales qui ont fourni le plus de pourvois durant l'année 1834, sont celles de Paris, Rouen, Bordeaux et Metz; et les Cours qui en ont donné le moins sont celles de Bastia, Lyon, Angers, Douai et Riom

Paris, 101; Rouen, Bordeaux, 33; Metz, 32; Bastia, 1 (sur réquisitoire du procureur-général); Lyon, Angers, Douai, Riom, 8.

En comparant ce tableau avec celui de l'année précédente, on remarquera que Paris et Rouen sont toujours en tête comme ayant fourni le plus de pourvois, et Bastia comme en ayant fourni le moins. Bordeaux est, cette année, sur la même ligne que Rouen. Quant à la Cour royale de Lyon, qui se trouvait l'année précédente parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois, elle est cette année parmi celles qui en ont donné le moins.

Etat sommaire des arrêts rendus par la Cour de Cassation.

(Du 1er septembre 1835 au 31 août 1836.)

Chambre des requêtes.

Arrêts de rejet, 353. — Arrêts d'admission, 271. . . . . . Total, 624

Chambre civile.

Arrêts de rejet, 87. — Arrêts de cassation, 138. . . . . . . Total, 225

Chambre criminelle.

Arrêts de rejet, 919. — Arrêts de cassation, 366. . . . . . Total, 1,285

Total général. 2,134

Chambres réunies.

Affaires civiles. Cassations, 2 ; rejets, 2.
Affaires criminelles. Cassations, 15 ; rejets, 5 ; incompétence, 1.

Affaires restant à juger le 1er septembre 1836.

Savoir : chambre des requêtes, 596 ; chambre civile, 263 ; chambre criminelle, 146. Total, 1,005.

RAPPORT

DES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1834 - 1836,

Par M. *Debelleyme*, président (1).

Messieurs, la publicité fait la force ; elle est la garantie d'un bien durable. Ce précieux caractère de notre administration judiciaire doit donc éclairer non-seulement les actes de juridiction, mais encore les mesures qui assurent l'exécution des lois dans tout ce qui n'est pas protégé par la contradiction et la publicité de l'audience, et qui, plus fortes que l'examen particulier de chaque affaire, garantissent la régularité de toutes. Vous avez donc arrêté que les décisions réglementaires consignées dans vos délibérations seront réunies en instruction générale, et que les rapports annuels de vos travaux

(1) *V.* t. 49, p. 513, le précédent rapport du même magistrat et la note.

en seront le complément nécessaire. Cette publicité est une juste satisfaction au vœu de l'époque actuelle ; je dois donc vous parler des travaux de la dernière année judiciaire.

Audiences civiles.

Le résultat des audiences civiles est satisfaisant. Le nombre des *affaires mises au rôle général* est de 8,214 ; au rôle de *distribution aux chambres*, 5,976 ; celui des *affaires* tant de l'année précédente que de l'année actuelle, *portées aux audiences*, 7,843.

Le nombre des jugements contradictoires-définitifs en matière ordinaire est de 3,808 ; avant faire droit, 744 ; sur expédients, 936 ; par défaut, 3,101, dont les deux tiers définitifs ; sur rapports en matières diverses, 97 ; sur contestations sur ordre, 94 ; sur contributions, 102 ; sur liquidations, 117 ; sur comptes, 51 ; sur offres réelles et consignations de prix d'immeubles, 102 ; sur séparation de corps, 118 ; séparations de biens, 185 ; cessions de biens, 40 ; dans les affaires des régies de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, etc., 193 : total, 9,686 jugements. Causes supprimées, 1,318. Il reste à juger aux audiences 1,181 causes. Il faut y ajouter les causes *inscrites au rôle*, qui n'ont pas encore été *portées à l'audience*, par des motifs que les parties seules apprécient, mais qui peuvent y être portées immédiatement. Le nombre des causes déjà inscrites et celui des causes qui s'inscrivent chaque année, celui des jugements rendus par chaque chambre, sont encore si élevés que vous ne pouvez rien changer à vos audiences sans reproduire cet arriéré, le plus grand mal en fait de justice. Napoléon disait : « Il ne suffit pas de bien juger les procès, il faut les juger tous. »

Des faits récents rendent plus nécessaire l'examen des dispositifs, surtout ceux qui touchent aux droits des tiers qu'on voudrait arrêter par une espèce de chose jugée, qui ne prononcent que sur une partie du litige, qui altèrent la chose précédemment jugée, ou qui sont consentis par des héritiers bénéficiaires, curateurs à successions vacantes, ou administrateurs qui peuvent préjudicier à des droits certains. Cet examen s'étend aux jugements par défaut, surtout lorsqu'ils contiennent des autorisations de gérer et vendre, notamment des rentes. Tout récemment, sans un avertissement utile, au moment de l'exécution, des valeurs considérables auraient été livrées à des individus sans droits.

Ordres et Contributions.

La commission instituée pour l'instruction des ordres et contributions, et les audiences destinées au jugement des contestations, ont justifié les prévisions du précédent Rapport.

Il restait des années précédentes	704 ordres,		579 contrib. :		total 1,283	} 1,729 proc.
On a ouvert cette année	221	—	225	—	— 446	
On a réglé définitivement	320	—	234	—	— 554	} 753 proc.
Terminé à l'amiable	106	—	93	—	— 199	
Reste en instruction.						976 proc.,

dans lesquelles beaucoup de réglements provisoires sont signés.

Le nombre seul des règlements définitifs excède de 100, et celui des affaires terminées de 300, le nombre des procédures ouvertes cette année; c'est une réduction effective de 300 sur l'arriéré.

La législation joindra, je l'espère, les demandes en validité d'offres réelles et consignation de prix d'immeubles aux procédures d'ordres, afin de réduire le nombre et les frais de ces procédures, et donnera au juge-commissaire le droit de statuer sur ces demandes, sauf renvoi à l'audience, en cas de contestation.

Attributions de la première chambre. — Liquidations.

Le nombre des demandes en partage et liquidation de successions est de 467; celui des homologations sur contestations à l'audience, de 117; et en chambre du conseil, de 235.

Ces demandes ont donné lieu à des observations législatives et à des mesures judiciaires.

Pourquoi les partages de biens de peu de valeur, si nombreux dans les départements, sont-ils soumis aux formalités des successions opulentes, et à des frais qui absorbent une grande partie de l'actif, lorsque le partage est facile? Pourquoi ces demandes ne se formeraient-elles pas par requête collective? Pourquoi la loi exige-t-elle toujours une expertise dispendieuse et rarement utile, et par trois experts, pour fixer une mise à prix et dire si le bien est partageable? Elle doit être facultative et exceptionnelle, comme mesure d'instruction, puisque le tribunal peut avoir des documents suffisants pour statuer. Le jury d'expropriation estime bien, sans expertise, le *juste prix* des propriétés de toutes natures; le tribunal qui procède à un plus grand nombre de ventes peut faire une simple *mise à prix*.

En cas d'expertise, des mesures efficaces ont enfin réduit les procès-verbaux à leurs véritables termes; pourquoi expédier, signifier le procès-verbal, et prendre un jugement d'homologation, lorsque l'expertise est connue et rarement contestée? Le dépôt au greffe suffit, et le premier jugement peut ordonner la vente.

Les projets de liquidation ne doivent-ils pas contenir toutes les contestations et justifications? Faut-il prononcer ou établir une forclusion? Quoi qu'il en soit, le tribunal désire que ces projets soient complets autant que possible, afin d'éviter les renvois, les retards, les frais; et, comme ils sont le résultat d'une délégation judiciaire, le tribunal désire qu'ils soient soumis à l'homologation dans un bref délai, afin de satisfaire aux justes exigences des nombreux intéressés. Les jugements qui ordonnent un partage avec liquidation sont maintenant inscrits sur un registre spécial, afin que MM. les juges-commissaires puissent mieux suivre la marche de ces procédures.

Les liquidations ont été longtemps homologuées avec réserve et sous condition de la taxe des frais. Ce mode est irrégulier et illusoire; il n'atteste que la conscience du devoir et la négligence à le remplir. C'est une homologation définitive avec tous les frais demandés. Les frais et honoraires sont des prélèvements et des éléments de liquidation qui doivent être taxés lorsque l'homologation est nécessaire. Le tribunal a donc décidé que les liquidations ne seront homologuées qu'après la taxe des frais de la liquidation et de ceux employés dans l'opération, et que le jugement en fera men-

tion. La chambre des notaires a pris une honorable responsabilité en prescrivant, par sa circulaire du 18 février dernier, des mesures qui tendent à l'exécution de cette décision et à la régularité des opérations.

Les difficultés que ces taxes présentent ne peuvent faire l'objet de ce Rapport; à défaut du tarif, il faut que votre jurisprudence, préparée par vos délibérations, établisse une règle juste et invariable, et la sagesse des avis de la chambre des notaires rendra ce travail aussi facile qu'il est nécessaire.

Saisies immobilières et Criées.

On s'était occupé précédemment des abus résultant des dires insérés tardivement dans les cahiers d'enchères de ventes judiciaires, très-souvent après l'adjudication préparatoire et attributive de propriété, et même au moment de l'adjudication définitive; et ces dires, relatifs à l'entretien des baux, aux titres justificatifs de la propriété, à la contenance des biens, à des paiements par privilége, modifiaient le modèle d'enchères adopté par le tribunal, dérogeaient au droit commun ou à des décisions judiciaires. On ne pouvait laisser de telles incertitudes dans les conditions des ventes contractées sous la foi de justice; il faut qu'elles soient connues de tous les intéressés assez à temps pour en bien apprécier les conséquences; car on réclame la provision pour cette loi des parties. Les mesures que vous avez adoptées, pour soumettre préalablement ces dires à l'examen du juge dans un délai déterminé, préviendront le retour de ces abus.

Quant aux frais de vente, le tribunal a pensé que leur évaluation dans l'enchère, sauf taxe, si elle est requise au profit du vendeur et de ses créanciers, et non de l'adjudicataire, était illusoire, et que des frais dus par un tiers, dans une instance terminée par jugement, devaient être taxés. Cette taxe avait été plusieurs fois ordonnée, et notamment par une délibération du 10 mars 1826. Votre sanction judiciaire en assurera l'exécution.

La chambre des avoués a aussi réclamé une honorable responsabilité par sa délibération du 7 avril 1836, en concourant à l'exécution de ces décisions.

Nous pouvons désirer, Messieurs, un système hypothécaire plus favorable aux prêts sur immeubles, à la propriété, à l'agriculture, aux industries utiles, qu'aux spéculations dont les chances aléatoires sont souvent funestes; nous pouvons désirer que les délais, les formes et les frais des ventes judiciaires soient réduits, et que la loi s'occupe un peu des intérêts légitimes des créanciers, les seuls réellement compromis, en opposition avec des débiteurs qui laissent dépérir le bien, s'ils ne le dégradent pas, absorbent en incidents une partie notable du prix, parce qu'ils n'espèrent rien, et restent débiteurs devant des créanciers qui supportent tout le préjudice des frais; mais, en attendant ces améliorations qui se préparent, notre devoir est d'environner les ventes de certitude et de confiance, d'accélérer la procédure, d'en régler les frais, et ensuite d'assurer le paiement du prix par des ordres prompts et réguliers; car la célérité est le premier bienfait du juge.

Sous ce rapport, l'état des audiences des saisies immobilières paraîtra, je l'espère, aussi satisfaisant que celui des ordres et contributions.

Point de rôle. Il reste cinq causes à l'audience. Les incidents sont jugés le jour même ou à la huitaine. L'intérêt d'un incident cesse quand il est jugé

tout de suite avec condamnation personnelle aux dépens, et lorsque les appels de vos jugements, en cette matière comme sur contestations d'ordres et contributions, sont jugés d'urgence.

Jugements contradictoires. 95; par défaut, 30; sur expédients, 179; total, 304. Affaires supprimées, 29; adjudications définitives, 46; certificats de folle enchère, 46; adjudications définitives sur folle enchère, 18.

Adjudications définitives à l'audience des criées, 745.

Vous remarquerez avec satisfaction une diminution de plus de moitié dans le nombre des adjudications sur saisies immobilières, et surtout des adjudications sur folle enchère qui ont été l'objet de quelques observations dans le précédent Rapport; ces dernières disparaîtront entièrement, je n'en doute pas, avec les adjudicataires insolvables.

Expropriations pour utilité publique.

La loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique s'exécute avec facilité, régularité, justice. Dix audiences ont suffi pour 94 expropriations. Un seul recours en cassation sans suite.

Chambre civile du conseil.

Jusqu'à présent, les demandes en rectification d'actes de l'état civil, homologation d'avis de parents, autorisations de femmes mariées sous des régimes et dans des circonstances si diverses ou relatives aux successions bénéficiaires, vacantes ou en déshérence, aux tutelles, interdictions, et autres attribuées à la chambre du conseil, ont été présentées trop rapidement à l'examen du tribunal. Vous avez donc décidé que ces demandes seront soumises à l'examen de deux magistrats; leurs observations nombreuses et spéciales feront connaître les améliorations dont cette juridiction est susceptible. Cette mesure est justifiée par le nombre annuel des jugements; il est pour cette année de 1,275, dans lesquels on compte au moins 600 affaires importantes par leur objet et les difficultés qu'elles présentent. Il faut ajouter 255 jugements d'homologation de liquidation, 185 enquêtes, 85 interrogatoires sur faits et articles, 28 vérifications d'écritures, 68 interrogatoires pour interdiction. Le tribunal a encore, cette année, ordonné la mise en liberté de deux individus injustement détenus pour cause d'aliénation mentale, et a reconnu la nécessité, précédemment signalée, d'une loi sur la détention provisoire des aliénés.

Terminons cette partie de notre Rapport, relative aux affaires civiles, par le relevé des arrêts rendus sur appels pendant l'année judiciaire 1834-1835 : nombre des appels, 648; arrêts confirmatifs, 526; modificatifs, 51; infirmatifs, 71.

Taxe des dépens.

Les taxes des dépens seront soumises, cette année, à l'examen d'une commission. J'ajouterai seulement aux observations du premier Rapport sur la révision et le complément des tarifs, que l'ordonnance portant que

les actes des justices de paix seront taxés par le juge sur les expéditions, mesure qui pourrait s'étendre à d'autres actes, est rarement exécutée, comme le prouvent les expéditions soumises à l'homologation. La peine d'amende, requise d'office, serait plus efficace que toutes les injonctions de discipline pour prévenir ces infractions, et celles relatives non-seulement aux copies illisibles, mais surtout aux expéditions et grosses qui n'ont pas le contenu légal.

Les dispositions relatives à la taxe des frais des commissaires-priseurs sur les procès-verbaux est aussi sans sanction. Le défaut de plaintes provient sans doute de la modération des demandes; cependant ces officiers publics, prélevant les frais et honoraires sur le prix de la vente, doivent justifier ce prélèvement par une taxe.

La loi de ventôse et le règlement de germinal an 9 exigent encore que les arrêtés de la chambre des commissaires-priseurs obtiennent l'approbation du tribunal pour être exécutoires dans la compagnie, et surtout à l'égard des tiers.

Juridiction du président.

Ordonnances de référé de l'année précédente, 7,804; appels, 59; arrêts confirmatifs, 42; infirmatifs, 17.

Ordonnance de référé.

Ordonnances de l'année actuelle: sur les feuilles d'audience, 4,682; sur minutes, 1,288; sur procès-verbaux, environ 1,800: total, 7,770 ordonnances.

Ordonnances sur requêtes.

Ordonnances pour saisies conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-revendications de meubles et marchandises, saisies-arrêts ou oppositions, arrestations, scellés, inventaires, contrefaçons littéraires ou industrielles, délivrances de grosses, etc., 10,836 ordonnances, suivant le relevé des registres de l'enregistrement.

Ouvertures de testaments.

Procès-verbaux de constat de l'état de testaments olographes, 1,034.

Ordonnances d'envoi en possession.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 370.

Sentences arbitrales.

Ordonnances d'*exequatur* de sentences arbitrales, 110.

Séparations de corps.

Ordonnances sur comparutions pour demandes en séparations de corps, 208.

Correction paternelle.

La nouvelle maison destinée à la détention des enfants par mesure de correction paternelle est ouverte depuis trop peu de temps pour s'expliquer à son sujet; mais les dispositions bienveillantes de l'administration municipale assurent que cette institution sera fondée convenablement. J'ajouterai aux observations du premier Rapport, que la loi n'a pas prévu le cas de récidive, si fréquent chez les enfants âgés de moins de seize ans, appartenant aux familles pauvres, et si nécessaire à régler à cause de la trop courte durée de la détention. Nombre des détenus : garçons, 161; filles, 69 : total, 230.

Contrainte par corps.

Poursuites visées par le vérificateur des gardes du commerce, d'octobre 1835 à octobre 1836 : contre des Français, 1,508; contre des étrangers, 56. Arrestations de Français, 587; d'étrangers, 28. Recommandations de Français, 174; d'étrangers, 25. Prisonniers pour dettes au 1er octobre 1836, 142.

Affaires criminelles et correctionnelles du 1er octobre 1835 au 1er octobre 1836.

Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles présente une augmentation de 700 procédures, puisque l'enregistrement au parquet de M. le procureur du roi est de 10,951 procédures.

Petit parquet.

Enregistrement, 6,960 procédures; augmentation, 224.

Ordonnances de renvois : 1° à la grande instruction après interrogatoires, mandats de dépôt et actes urgents d'instruction, 1,410; 2° en police correctionnelle après instruction complète, 3,824; 3° en simple police, 112; 4° de mise en liberté et non-lieu à suivre après interrogatoire et instruction, 1,614 : total égal, 6,960 ordonnances. Nombre des détenus interrogés, 8,105; mis en liberté, 3,805; en mandats de dépôt, 4,300.

Juges d'instruction.

Distribution du 1er novembre 1835 au 1er octobre 1836 (onze mois seulement), 5,260 procédures; instructions terminées, 4,112; reste en instruction, 1,148 procédures; nombre des détenus, 2,256; restait, au 1er octobre dernier, 220 détenus.

Ordonnances de renvois à la Cour d'assises, 735; en police correctionnelle, 1,251; en simple police, 12; de non-lieu à suivre, 1,501; pour incompétence, commissions rogatoires et diverses, 529 : total, 4,028 ordonnances.

Le nombre des ordonnances de non-lieu à suivre est diminué de 1500, ce qui atteste encore plus de réserve dans les poursuites et une nouvelle

augmentation dans le nombre des affaires réelles. Le nombre des ordonnances de renvois en police correctionnelle donne une augmentation de 900. Avec ce nombre, il faut encore considerer que les affaires, non-seulement politiques, mais les crimes et delits ordinaires, tels qu'associations, coalitions, usure, escroqueries, accidents sur la voie publique, contrefaçons litteraires et industrielles, diffamations, reçoivent à Paris plus d'importance et d'etendue par la gravité des intérêts, la position des parties, le nombre des faits ou celui des prévenus. Les citations seraient nombreuses ; une seule instruction a porté sur 128 chefs de vols. Les moyens d'instruction n'étant ni assez nombreux ni assez rapides, cette attribution, qui intéresse la vie, la fortune et la liberté des citoyens, sera cette année l'objet de vos sérieuses méditations.

Police correctionnelle.

Nombre des jugements pendant l'année judiciaire : 6e chambre, 3,772 ; 7e chambre, 3,832 : total, 7,604 jugements.

Tels sont, Messieurs, les résultats de vos travaux. Cette revue de vos attributions est un rappel à des devoirs qui nous sont communs avec ceux qui concourent aux œuvres de justice, mais plus impérieux pour ceux qui doivent exiger tout ce qu'on doit faire. Avec la persévérance et la publicité, elle doit préparer dans toutes les parties de votre administration judiciaire les améliorations successives dont vos fonctions font mieux reconnaître la nécessité, et c'est en assurant ainsi l'exécution des lois civiles et criminelles que vous acquitterez votre dette de chaque jour envers les citoyens; votre vigilance est la garantie de leur tranquillité et de leurs intérêts. Dépositaires de la première attribution du souverain, que notre justice soit comme à son origine, forte, éclairée, independante, et nous acquitterons notre dette envers le roi qui règne par la justice. Nous devons l'ordre et la paix à sa sagesse et à sa fermeté. Ces bienfaits ne seront pas perdus, et les tentatives impuissantes de la sédition viendront échouer devant le vœu de la nation et son dévouement à son roi. Puisse-t-il apprendre bien longtemps encore aux princes de sa maison comment on assure le bonheur des Français !

Avocats, vous aimez comme nous le vrai et le juste avec indépendance ; vous seconderez nos efforts, et, après l'accomplissement du devoir commun, nous jouirons des sentiments d'une profonde estime et d'une affection sincère.

Avoués, la confiance du tribunal et la considération publique sont la récompense constante et méritée du savoir et du zèle dont vous faites preuve dans l'exercice de vos utiles fonctions.

Messieurs, nous allons reprendre nos travaux avec ce concours nécessaire à la bonne et prompte justice, et nous ajouterons tous de nouveaux services à une existence qui n'est estimée que lorsqu'elle est utile.

REVUE DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE.

CHAMBRES D'AVOUÉS.

A peine la loi du 27 ventôse an 8 eut-elle rétabli les avoués et réparé, par cette grande mesure, le mal causé par la loi du 3 brumaire an 2, que le gouvernement s'empressa d'organiser ces officiers en communautés, et de constituer à la tête de chacune d'elles des chambres électives chargées de veiller à la défense des intérêts communs et à la discipline intérieure : c'est ce qui fut fait par l'arrêté des consuls du 13 frimaire an 9, dont les principales dispositions ont été appliquées depuis aux commissaires priseurs, aux notaires et aux huissiers. (*V.* arrêtés des 29 germinal an 9 et 2 nivôse an 12, et décret du 14 juin 1813, art. 49 à 113; J. A. t. 5, v° *Avoué*, p. 226, n° 4; Benou, t. 2, p. 92; Rolland de Villargues, *Code du Notariat*, t. 1er, p. 54; et Favard-Langlade, *Instruct. sur l'organis. des huiss.*, p. 131 et suiv.)

Cet arrêté, après plus de trente ans d'existence, est encore en vigueur aujourd'hui, et, malgré les vicissitudes propres à la législation française, il n'a subi, pendant ce long espace de temps, que des modifications de détail assez peu importantes. Toutefois il paraît qu'il est question au ministère de la justice d'une révision et d'une refonte des règlements relatifs aux chambres de discipline, et qu'on y prépare une instruction générale *à l'effet de régulariser la composition de ces chambres, de les ramener partout à l'esprit de leurs institutions et de leur rappeler leurs véritables attributions.* Tel était du moins le projet annoncé par M. le garde-des-sceaux, dans une circulaire du 18 avril 1833; et, quoique ce projet n'ait point encore reçu d'exécution, on peut être sûr qu'il n'a point été définitivement abandonné et qu'on y reviendra aussitôt que les circonstances le permettront.

Nous attendrons ce moment pour nous expliquer sur le mérite des innovations projetées et sur leur opportunité; mais il est une pensée que nous ne devons pas dissimuler, c'est que nous craignons que les règlements qu'on prépare ne se ressentent de cet esprit de défiance irréfléchi et tracassier, et de ces préventions aveugles qui ont fini par pénétrer jusque dans les régions élevées où plane l'administration. Au surplus, il n'est pas

probable qu'on puisse réaliser prochainement un projet qui n'a rien d'urgent et qui demande à être mûri.

De l'organisation et de la composition des Chambres d'avoués.

Dans l'ancien droit, les communautés de procureurs n'avaient pas une organisation uniforme et régulière ; cependant on leur reconnaissait un droit de juridiction et de discipline sur leurs membres et sur les clercs qu'ils occupaient. (Jousse, *Trait. de l'admin. de la just.*, t. 2, p. 518, n° 91.) — Les communautés pouvaient même faire des règlements de police intérieure ; mais il fallait, pour que ces règlements fussent obligatoires, qu'ils eussent été homologués au siége auquel les procureurs appartenaient, à peine d'interdiction contre les syndics en charge. (Arrêt, 14 août 1724 ; Jousse, *ubi suprà ;* Denisart, v° *Procureur.*)

Indépendamment du droit de juridiction disciplinaire exercé par la communauté sur ses membres, il y avait certaines attributions qui étaient spécialement déléguées à une commission dite *Chambre de postulation*. Cette chambre était composée, à Paris, de 18 procureurs élus pour trois ans par la communauté, et avait pour mission de tenir la main à l'exécution des règlements sur la postulation, de rechercher et de poursuivre tous les contrevenants. Le premier membre de cette chambre était appelé *président*, le second *procureur général*, et les autres *conseillers*. (*V.* Ferrière, *Dictionn. de droit et de pratique*, t. 1, p. 262 ; Encyclopédie méthod., *Jurispr.*, t. 6, p. 619, et le Code Gillet, ch. de la *postulation.*)

Telle était autrefois l'organisation des procureurs; elle diffère peu, comme on le voit, de celle qui a été adoptée en l'an 9.

Aux termes de l'arrêté du 13 frimaire, la Chambre des avoués se compose de *onze* membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est supérieur à cent ; de *neuf,* lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement ; de *sept*, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement ; de *cinq,* lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement ; de *quatre*, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. (Art. 4.) (1)

Ajoutons qu'il est d'usage que le doyen de la compagnie fasse partie de droit de la Chambre des avoués, et qu'il n'est

---

(1) L'arrêté du 13 frimaire voulait que la Chambre des avoués fût composée de *quinze* membres dans les tribunaux où le nombre des avoués serait de *deux cents* et au-dessus ; mais cette disposition est sans application possible aujourd'hui, car il n'existe pas un tribunal en France où le nombre des avoués excède *cent cinquante.* — En l'an 9, les avoués de première instance de Paris étaient au nombre de *deux cent soixante-deux.*

soumis ni à l'élection ni au renouvellement. Cet usage est conforme aux traditions.

Les membres de la Chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal (1). (Art. 14, arrêté, 13 frimaire.)

Suivant l'art. 17, l'élection devait avoir lieu de droit le 15 fructidor de chaque année; mais cette époque a été changée par le décret du 17 juillet 1806, qui fixe au 1er septembre le renouvellement des Chambres d'avoués. (*V.* J. A., t. 5, v° *Avoué*, p. 234, note 1.)

La nomination se fait au *scrutin secret* par *bulletin de liste* contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination. (Arrêté, 13 frimaire, art. 14.)

L'arrêté de frimaire n'avait fixé aucune condition d'éligibilité pour arriver aux Chambres d'avoués; sous l'empire de ce règlement, l'élection avait une latitude illimitée : mais on s'aperçut que cet état de choses n'était pas sans inconvénient dans les communautés un peu nombreuses; en conséquence on circonscrivit les choix, suivant les localités (2).

Malheureusement le cercle des nominations se trouva trop rétréci, et la fréquence des mutations d'offices ne laissa plus assez de latitude à l'élection; il fallut donc changer encore les conditions d'éligibilité. Mais, cette fois, instruit par l'expérience, le gouvernement a adopté une règle uniforme et simple qui remédie assez bien au double inconvénient que nous avons signalé. (*V.* Ordonnance, 12 août 1832, J. A., t. 43, p. 601.)

Suivant cette ordonnance, lorsque le nombre des avoués près les Cours royales et les Tribunaux de première instance est de vingt et au-dessus, les membres des Chambres de discipline ne peuvent être élus que *parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total.* (Art. 1er, § 1er.) — *Tous les avoués sont éligibles*, lorsque la communauté se compose de moins de vingt membres. (Art. 1er, § 2) (3).

---

(1) Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante. Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents, les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

(2) L'ordonnance du 21 août 1816 exigeait dix ans d'exercice pour être élu membre de la Chambre des avoués de première instance de la Seine; la même condition d'éligibilité fut exigée pour la Chambre des avoués près la Cour royale de Paris, par l'ordonnance du 23 avril 1818. A Toulouse, il fallait huit ans d'exercice pour entrer à la Chambre des avoués près la Cour; à Aix, il en fallait six. (*V.* J. A., t. 23, p. 225, ordonnance, 17 juin 1820 et 20 juin 1821.)

(3) Pour les notaires, la règle n'est pas tout à fait la même. La moitié des

Les membres de la Chambre sont renouvelés tous les ans *par tiers*, ou par portions les plus approximatives du tiers, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonction plus de trois ans consécutifs. (Art. 15, arrêté 13 frimaire an 9.)

Mais il peut arriver que la durée des fonctions d'un membre de la Chambre ne soit pas de trois ans. Par exemple, lorsque la Chambre devient incomplète par suite de décès, ou de destitution, une assemblée générale peut être convoquée à l'effet de remplacer les membres défaillants. Dans ce cas, les nominations n'ont d'effet que pour le temps que les anciens titulaires avaient encore à rester en exercice : telle est la règle observée de tout temps en pareille matière. D'ailleurs un mode différent aurait l'inconvénient de ranger chaque emploi de la Chambre dans une catégorie particulière, et de changer par conséquent les combinaisons d'après lesquelles les renouvellements doivent s'effectuer. (Joye, *Annuaire général*, p. 147.)

Notez que les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. (Art. 15, § 3, arrêté, 13 frimaire an 9.) Cette disposition est absolue, elle s'applique même au membre qui, par suite d'une nomination temporaire, n'aurait siégé à la Chambre que pendant moins de trois ans. (*V.* Rolland de Villargues, *Code du Notariat*, t. 1er, p. 68 ; Joye, *ubi suprà*, p. 147 ; *Délibérat. de la Chambre des notaires*, 1er mai 1810.)

Lorsque le nombre total des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la Chambre, il est évident qu'il ne peut y avoir lieu ni à élection, ni à renouvellement : dans ce cas, les membres de la compagnie sont *de droit* membres de la Chambre. (Art. 15, § *ult.*, arrêté 13 frimaire.) C'est une exception qui est indiquée par la nature des choses.

De même, si le nombre d'avoués n'est que de *cinq*, il n'y a pas lieu à élection pour le renouvellement annuel, puisqu'il n'y a qu'un seul membre en dehors de la Chambre ; mais alors le remplacement du membre sortant s'opère de droit par l'entrée en fonction de l'avoué qui ne faisait pas partie de la Chambre. — Du reste, il serait peut-être préférable que la communauté entière exerçât elle-même les fonctions de la Chambre et nommât elle-même ses officiers, lorsque le nombre des membres qui la composent n'est que de six ou huit. Nous ne croyons pas, quant à nous, que ce mode eût aucun inconvénient.

Si les opérations ne sont pas régulières, si les formes n'ont pas été observées, l'élection peut être attaquée par les parties intéressées, ou même par le ministère public, en vertu des art. 45

---

membres de la Chambre doit être choisie dans les plus anciens en exercice formant *le tiers* de tous les notaires du ressort. (*V.* Arrêté du 2 nivôse an 12, art. 18, § 2.)

et 46 de la loi du 20 avril 1810. La nullité est prononcée par les tribunaux ordinaires s'il y a lieu. (Argum., arr., Grenoble, 10 décembre 1835; arr., Bourges, 13 mars 1834 ; J. A., t. 50, p. 148, et t. 47, p. 427.)

Les membres choisis pour composer la Chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes membres peuvent être réélus. (Art. 16, § 1er et 2, arrêté du 13 frimaire.)

En cas de partage de voix, le scrutin est recommencé, et si le résultat est le même, le plus *âgé* des deux avoués qui font l'objet du partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli pendant les deux années précédentes la fonction à laquelle il s'agit de nommer. Dans cette hypothèse, la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent. (*Ibid.*, art. 16, §3) (1).

A quelle époque doit se faire la nomination des officiers de la Chambre? Le décret du 17 juillet 1806 ne s'en explique pas positivement, il dit seulement que les membres nouvellement élus entreront en fonction le 15 septembre. Mais si l'on se reporte à l'art. 17, § 1er, de l'arrêté des consuls de frimaire an 9, on voit que la nomination du président et des autres officiers doit se faire le jour de l'entrée en fonction et de l'installation. C'est ce qui se pratique également dans le corps des notaires. (*V.* Arrêté, 2 nivôse an 12, art. 21.)

Les avoués choisis par la Chambre pour remplir les fonctions de président, de syndic, etc., pourraient-ils refuser de les accepter? Cette question se présentera rarement, par deux raisons : la première, que la nomination à la présidence ou au syndicat est trop honorable pour être refusée sans des motifs vraiment sérieux; la seconde, que le sentiment des convenances et du devoir, à défaut de toute autre considération, l'emportera presque toujours sur la répugnance que peut éprouver dans certains cas un officier ministériel à céder au vœu de ses confrères. Mais enfin si la question se présentait, comment devrait-elle être résolue ? Pourrait-on contraindre l'avoué récalcitrant à accepter la fonction à laquelle il aurait été élu? Par quel moyen pourrait-on vaincre sa résistance ?

Ces questions ne sont pas sans quelque gravité. Pour les résoudre sainement, nous croyons qu'il faut surtout s'attacher à cette considération que les fonctions à la nomination de la Chambre ne sont pas seulement un *titre d'honneur*, mais une

---

(1) On remarquera que la préférence est pour le plus *âgé*, et non pas pour le plus *ancien* : il aurait mieux valu, selon nous, adopter le principe contraire.

charge, et qu'il importe aux intérêts de la compagnie qu'on ne puisse pas la répudier sans motifs légitimes. La Chambre aura donc à apprécier les excuses qui pourraient lui être présentées par le membre élu ; mais si elle ne les accueillait pas favorablement, celui-ci devrait se soumettre à sa décision et serait moralement obligé à entrer en exercice. — Que si, persistant dans son refus, il continuait à se soustraire aux charges et à la responsabilité qui lui auraient été imposées, la seule voie à employer pour vaincre sa résistance serait de recourir aux mesures disciplinaires ; et encore ne le faudrait-il faire qu'avec une extrême circonspection. — Du reste, on cite un arrêt du 16 juillet 1644, qui décide que les membres qui ont été élus officiers d'une communauté ne peuvent refuser d'accepter. C'est dans ce sens aussi que se prononce l'art. 28 des anciens statuts des notaires au Châtelet, homologués le 13 mai 1681. Voici en quels termes cette disposition est conçue :

« Aucun notaire ne pourra faire refus d'accepter le syndicat lorsqu'il y aura esté élu par la pluralité des voix audit jour neuvième may, jour de saint Nicolas, et s'en excuser, soit sous prétexte de maladie, d'affaires ou autrement ; comme aussy aucuns desdits notaires ne pourront pareillement faire refus d'accepter les charges de receveurs de la bourse commune quand les élections en auront esté faites en la manière accoutumée, supposé que ceux qui les auraient précédés esdites charges fussent plus jeunes en réception qu'eux ; à peine par les refusants de 300 liv. d'amende, qui ne pourra estre remise pour quelque cause que ce soit ; et d'estre privez de toute entrée dans la compagnie, de voix délibérative et de toute distribution. » (*V.* CODE DU NOTARIAT, t. 1er, p. 216.)

Des attributions des Chambres d'avoués et de leurs officiers.

Les Chambres d'avoués ont des attributions nombreuses et très-diverses. En effet, non-seulement elles représentent légalement les compagnies qui les ont choisies, non-seulement elles surveillent et défendent leurs intérêts, concilient les différends, maintiennent la discipline, conservent les traditions, délivrent des certificats, donnent des avis ou des consultations, mais elles administrent ou délibèrent, font des règlements de police intérieure, recherchent et poursuivent les fautes disciplinaires, sévissent contre les contrevenants, règlent le budget de la compagnie et perçoivent, sur chacun des membres qui la composent, certaines rétributions destinées à alimenter le trésor, c'est-à-dire la bourse commune. Ainsi, les Chambres concentrent dans leurs mains, on peut le dire, les pouvoirs les plus divers, et peuvent très-bien, d'après les transformations qu'elles subissent, être considérées, tantôt comme de véritables assemblées délibérantes,

comme des corps représentatifs au petit pied, tantôt comme de simples commissions ayant à peine un caractère officiel, tantôt comme des tribunaux spéciaux exerçant, dans de certaines limites, une juridiction qui leur est propre, tantôt enfin comme de simples bureaux de paix ou comme de modestes conseils de famille.

Mais avant d'examiner plus en détail les diverses attributions des Chambres de discipline, il faut rechercher si ces Chambres sont ou ne sont pas, légalement parlant, des *corps constitués.* La question a de l'intérêt, car il faut commencer par la résoudre pour savoir si c'est le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises qui doit statuer sur une plainte en diffamation dirigée par une Chambre d'avoués ou de notaires, dans les cas prévus par la loi du 17 mai 1819.

Pour l'affirmative on dit qu'une Chambre de discipline est la réunion de fonctionnaires publics, formant un *tribunal*, un *corps constitué*, ayant droit de surveillance et de répression sur ses membres, par délégation du gouvernement et dans un intérêt public. D'où l'on conclut que la Cour d'assises est seule compétente pour connaître du délit de diffamation, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822.

Dans l'opinion contraire, on répond que les Chambres de discipline ont, à la vérité, un caractère officiel, mais qu'elles ne sont pas dépositaires d'une partie de l'autorité publique ; que leurs fonctions n'ont pour objet qu'un intérêt privé, et que leurs décisions ou leurs avis ne lient ni le ministère public ni les tiers.

C'est cette dernière opinion qui a été consacrée par la Cour de Cassation, le 9 septembre 1836, dans l'affaire Fournier-Verneuil contre la Chambre des notaires de Paris. « Attendu, dit » l'arrêt, que les *corps constitués* de l'art. 15 de la loi du 17 mai » 1819 ne peuvent s'entendre que des corps qui sont dépositaires d'une partie de l'autorité publique ; que ce caractère ne » se rencontre point dans les Chambres de notaires, qui ne » sont instituées que pour la discipline intérieure, et qui ne » procèdent que sous formes d'avis, toutes les fois que la mesure de discipline à prendre touche l'état du notaire, ou que » des tiers y sont intéressés ; — Rejette. » (V. *infrà*, p. 697.)

On peut encore dans le même sens, et par analogie, citer un arrêt de la Cour de Douai du 1er mars 1831. (*V.* J. A., t. 40, p. 173.)

La principale attribution des Chambres d'avoués est d'abord de représenter tous les avoués du tribunal collectivement sous les rapports de leurs droits et intérêts communs, ce qui comprend l'administration de la bourse commune et le droit d'agir en justice, s'il y a lieu. (Arrêté, 13 frimaire an 9, art. 2, § 7 ; décret, 14 juin 1813, art. 70, § 8.)

Mais dans quels cas les Chambres-ont-elles qualité pour intervenir devant les tribunaux, dans l'intérêt de leur communauté? Le peuvent-elles lorsqu'un avoué est en procès avec un autre officier et revendique un droit, un émolument, une prérogative qu'on lui conteste? Le peuvent-elles notamment lorsqu'il y a litige entre un avoué et un huissier relativement à un droit de copie de pièces?

Sur cette question grave qui n'est point encore résolue uniformément par la jurisprudence, il existe plusieurs décisions judiciaires qui repoussent l'intervention de la Chambre des avoués, 1° parce que pour intervenir en justice il faut un intérêt direct et actuel; 2° parce que les tribunaux ne peuvent statuer par voie de disposition générale et réglementaire; 3° parce que l'intervention ne ferait qu'embarrasser la procédure et ajouter aux frais. (*V.* J. A., t. 44, p. 80 et 88; t. 46, p. 110, 114 et 115, les jugements des Tribunaux de Toul, de Meaux et de Nîmes, et les arrêts des Cours de Paris et de Nancy en date des 9 février et 25 juillet 1833.)

Quelque spécieuses que soient ces raisons, peuvent-elles prévaloir sur la disposition si générale de l'arrêté du 13 frimaire? Le Tribunal de Versailles ne l'a pas pensé, et, dans une espèce identique à celles que nous avons indiquées plus haut, il a cru devoir admettre l'intervention, et n'a point, malgré cela, statué par voie de disposition générale et réglementaire. (*V.* jugement, 17 juillet 1832, J. A., t. 47, p. 659.) Du reste, la même opinion a été soutenue par M. de Vatimesnil, dans l'affaire Miro (*V.* J. A., t. 44, p. 87), et elle a été suivie, sans aucune contestation, dans plusieurs affaires concernant les commissaires priseurs, les courtiers et les notaires.

Quant à nous, nous estimons que, lorsque l'intérêt des intervenants à la contestation est suffisamment justifié, quoiqu'il ne soit ni direct ni actuel, l'intervention doit être admise; seulement il nous semble que, dans ce cas, les frais de l'intervention doivent rester à la charge de la Chambre qui demande à prêter appui à l'avoué en cause et à devenir son auxiliaire. Avec ce tempérament, il nous semble que toutes les objections disparaissent et que tous les intérêts sont conciliés.

Les autres attributions des chambres de discipline sont:

1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, soit par l'emploi des voies conciliatoires, soit par l'application, suivant la gravité des cas, des peines portées par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an 9 (1);

---

(1) Ces peines sont: 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple, par la décision même; 3° la censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la Chambre assemblée; 4° l'interdiction de l'entrée de la Chambre. (*V.* J. A., t. 5, v° *Avoué*, p. 230.)

2° De prévenir ou concilier,

D'abord tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétentions de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites, ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires;

Et, en second lieu, toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions;

3° De donner leur avis, soit sur les difficultés de taxe (1), soit sur les différends entre avoués qu'ils n'ont pu concilier, soit sur les plaintes et réclamations dirigées contre des avoués par des tiers étrangers à la compagnie (2) ;

4° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents ;

5° De rechercher et poursuivre les individus qui se livrent à la postulation (Décret, 19 juillet 1810, art. 4 et suiv. ; J. A., t. 5, v° *Avoué*, n° 40) ;

6° De délivrer, s'il y a lieu, les certificats de moralité et de capacité nécessaires aux candidats qui veulent devenir avoués.

Cette dernière partie des fonctions attribuées aux Chambres de discipline est peut-être celle qui donne naissance au plus grand nombre de difficultés; ne pouvant les indiquer toutes, nous allons signaler les principales.

Et, d'abord, la Chambre est-elle obligée de délibérer sur la présentation d'un candidat? Ne peut-elle pas s'abstenir ou même refuser de procéder à l'examen, lorsqu'elle trouve qu'il y a quelque irrégularité dans les pièces ou que le stage est incomplet?

Cette question, qui se présente fréquemment et qui a fixé plusieurs fois et à différentes époques l'attention du ministre de la justice, se trouve résolue par plusieurs circulaires en ce sens que les Chambres ne peuvent se dispenser de délibérer sur les demandes qui leur sont proposées (3). « Elles ont bien, dit la circulaire du 28 ventôse an 13, la liberté de faire les observations qu'elles jugent convenables, mais elles ne peuvent, par un refus absolu de délibérer, s'arroger indirectement le droit d'admettre ou de rejeter les demandes des candidats, droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement. » C'est ce qui résulte également des circulaires des 6 vendémiaire an 13, 23 octobre et 15 juillet 1829.

---

(1) L'avis peut être donné par un des membres commis par la Chambre à cet effet. (*V.* Arrêté, 13 frimaire, art. 2, § 4, J. A., t. 5, p. 227.)

(2) A Paris, il est rare que le tribunal n'adopte pas l'avis de la Chambre.

(3) Si la Chambre mettait de l'obstination dans ses refus, ses membres pourraient être poursuivis disciplinairement. (*V.* Circul. 15 juillet 1829, *Code du Notariat*, t. 1, p. 493.)

Cette décision doit-elle être suivie, même dans le cas où une opposition à la transmission d'un office a eté signifiée à la Chambre, avec défenses de procéder à l'examen, à peine de dommages-intérêts ?

Nous sommes d'avis de l'affirmative par deux raisons : la première, c'est qu'une pareille opposition n'est pas autorisée par la loi, et ne peut avoir pour effet que de constater la prétention de celui qui l'a formée ; la seconde, c'est qu'il ne peut pas dépendre d'un tiers sans qualité de paralyser les pouvoirs que la loi a conférés à la Chambre, et de faire indirectement ce que celle-ci ne peut pas faire.

Inutile d'ajouter que la Chambre qui procède à l'examen d'un candidat, nonobstant une opposition, et qui lui délivre un certificat de capacité et de moralité, ne peut pas être exposée à une action en dommages-intérêts : il est par trop évident en effet que, puisqu'elle n'est pas libre de s'abstenir, aucune responsabilité ne peut peser sur elle, et qu'il serait absurde de la poursuivre quand le seul reproche qu'on puisse lui adresser est d'avoir accompli un devoir.

Mais en serait-il de même si c'était le candidat présenté qui poursuivît la Chambre pour lui avoir refusé un certificat de capacité et de moralité ? Ne pourrait-il pas se plaindre de la délibération prise par elle et exercer contre les membres signataires une action en diffamation ?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. Selon nous, les Chambres n'ont aucun compte à rendre aux candidats de la manière dont elles ont rempli la mission qui leur est confiée : elles sont, à cet égard, dans la même position que le tribunal, et doivent être, comme lui, à l'abri de toute action judiciaire.

Une autre question sur laquelle nous avons été plusieurs fois consulté est celle de savoir si les anciens avoués qui rentrent dans la carrière, ou si les avoués en exercice qui changent de résidence, sont dispensés de l'examen imposé aux candidats, et peuvent à cet égard décliner la compétence de la Chambre?

Nous avons toujours pensé qu'une pareille prétention n'était pas soutenable. Et en effet, toute la question se réduit à ceci, le certificat de capacité est-il ou n'est-il pas nécessaire? Or, comme il est certain que le certificat est indispensable, il faut bien reconnaître que la Chambre, pour le délivrer en connaissance de cause, a le droit de procéder à l'examen du récipiendaire et de s'assurer de sa capacité. Il n'y aurait que de la taquinerie à le contester.

Un mot maintenant sur les attributions spéciales de chacun des officiers et des membres de la Chambre.

Le président a la police d'ordre dans la Chambre ; il la convoque extraordinairement, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il préside aux

délibérations et a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il nomme les suppléants qui, en cas d'absence ou d'empêchement des officiers titulaires de la Chambre, sont chargés momentanément de remplir leurs fonctions; il répartit les taxes à faire entre tous les membres de la Chambre indistinctement, et distribue les causes d'office aux divers avoués (1); il signe avec le secrétaire les expéditions des délibérations, vise les citations et les lettres de convocation dans les cas prévus par l'art. 12, et prononce, s'il y a lieu, les censures avec réprimande; enfin il porte la parole au nom de la Chambre ou de la communauté quand l'occasion l'exige. (*V.* Arrêté, 13 frimaire, art. 2, 5, 6, 7, 8, 12 et 13.)

Le syndic remplit auprès de la Chambre les fonctions du ministère public. C'est lui qui provoque les poursuites contre les avoués inculpés et qui requiert l'application des peines disciplinaires. Il est entendu préalablement à toutes délibérations de la Chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, signe les citations disciplinaires contre les avoués en faute, et agit pour la Chambre dans tous les cas où cela est nécessaire et conformément à ce qui a été délibéré. (Art. 5 et 11, arrêté 13 frimaire; Joye, *Annuaire*, p. 146; Décis. ministér., octobre 1834.)

Les pouvoirs du rapporteur sont moins bien définis: l'arrêté dit seulement qu'il recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et qu'il en fait le rapport à la Chambre. (Art. 5, 3°.)—Cet officier est, comme on le voit, le *juge d'instruction* des avoués; c'est lui qui reçoit les plaintes et les explications qu'elles provoquent; c'est lui qui examine les pièces et qui vérifie les faits; c'est lui enfin qui exerce avec le plus de succès la mission conciliatrice qui est un des devoirs de la Chambre.

On s'est demandé si, parmi les attributions du rapporteur, il fallait ranger le droit de convocation. Quant à nous, nous en doutons, et nous faisons remarquer qu'aucune disposition du décret ne lui confère ce pouvoir: or, si les consuls eussent voulu le lui attribuer, nul doute qu'ils ne s'en fussent expliqués catégoriquement, comme ils l'ont fait pour le président et pour le syndic.

Le trésorier est le ministre des finances de la Chambre. Il tient la bourse commune, fait les recettes et les dépenses après qu'elles ont été autorisées, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la Chambre, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne décharge.

---

(1) L'art. 2 de l'arrêté dit que c'est la Chambre qui fait cette répartition, mais l'art. 7 est plus précis, et il donne cette attribution au président.

Enfin la Chambre a un secrétaire qui rédige les délibérations, garde ses archives, et délivre toutes expéditions, tous certificats et extraits dont la remise est autorisée par la Chambre ou par la loi (1).

Quoique nous ayons déjà parlé du doyen, et quoiqu'il ne soit point un officier de la Chambre, il est bon de rappeler ici qu'il est considéré comme le président d'honneur, quand il ne l'est pas de fait; que son fauteuil est placé à gauche du président en exercice, qu'il fait partie de toutes les députations, et que son nom est placé en tête de toutes les listes de la Chambre. Dans quelques communautés il a droit à une double distribution de jetons.

On remarquera que les fonctions spéciales établies par l'art. 5 de l'arrêté du 13 frimaire peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres composant la Chambre est au-dessous de cinq, ou lorsque les titulaires sont momentanément empêchés; néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours, et dans tous les cas, être exercées par trois personnes différentes. (Art. 6.)

Outre les fonctions spéciales attribuées à quelques membres de la Chambre, tous ceux qui la composent sont encore chargés en particulier :

1° De faire les taxes de frais;

2° De donner un avis sur les affaires des indigents dont l'examen leur est confié;

3° De se trouver à la Chambre, chaque jour d'audience du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite Chambre.

De plus, il est d'usage à Paris que chaque membre de la Chambre préside une conférence d'avoués qui se réunit chez lui une fois par mois. Le but de ces réunions est de s'entendre sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la corporation, et surtout de cultiver et de maintenir, entre tous ceux qui en font partie, cet esprit de confraternité et ces bons rapports qui sont le lien le plus solide de toute association.

Enfin, il est d'usage depuis peu, à Paris, que l'un des membres de la Chambre assiste le juge qui tient l'audience des criées et lui donne son avis sur tous les incidents qui peuvent s'élever dans les ventes sur publications. Cette mesure a déjà produit d'excellents effets.

---

(1) Suivant une décision ministérielle du 16 février 1835, il n'est rien dû aux secrétaires pour la délivrance des certificats constatant l'affiche des extraits des demandes et jugements en matière de séparation de corps ou de biens; mais cette circulaire n'est suivie à Paris ni par la Chambre des avoués, ni par la Chambre des notaires.

Mode de procéder en la Chambre.

Nous ne nous occuperons pas ici de la procédure suivie par la Chambre quand elle exerce sa juridiction disciplinaire, ce sera l'objet d'une revue spéciale que nous renvoyons au mot *discipline*; nous n'avons donc que des observations très-courses à présenter sur les formes des délibérations ordinaires.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté des consuls, la Chambre ne peut délibérer valablement que lorsque les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

Aux termes de l'art. 12, lorsqu'il existe entre avoués des différends sur lesquels la Chambre est appelée à émettre son avis ou à interposer ses bons offices, les avoués peuvent se présenter devant elle contradictoirement et sans citation préalable. Ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants et renvoyées par le secrétaire auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires dont ils déposent les originaux au secrétariat.

Ces citations officielles ou par lettres sont données avec un délai qui ne peut être au-dessous de cinq jours, et sont préalablement soumises au visa du président.

La Chambre prend ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé les avoués inculpés et les parties intéressées, qui ont toujours la faculté de se faire assister ou représenter par un avoué. (Art. 13.)

Les délibérations de la Chambre doivent être motivées.

Elles sont signées sur la minute par tous les membres présents : les expéditions ne sont signées que par le président et le secrétaire.

La notification de ces délibérations, quand elle est nécessaire, a lieu dans la même forme que les citations, et il en est tenu note par le secrétaire.

Les délibérations des Chambres n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. (Art. 13.)

Mais sont-elles soumises au timbre? — L'affirmative résulte d'une décision ministérielle du 28 ventôse an 13.

La même décision s'applique dans l'usage 1° au registre des recettes et dépenses du trésorier de la Chambre (1) ; 2° à tous

(1) Les registres, autres que celui des délibérations et que celui des recettes, sont exempts du timbre, ils ne rentrent dans aucune des catégories prévues par la loi du 13 brumaire an 7.

extraits ou expéditions des registres, et à tous certificats délivrés par le président, le trésorier ou le secrétaire, soit aux parties intéressées, soit aux officiers ministériels, soit aux avoués eux-mêmes dans leur intérêt privé ou dans celui de leurs fonctions.

Mais il y a exemption du timbre pour les expéditions et les extraits délivrés au procureur du roi, sur sa réquisition, pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination. (*V*. Décis. minist. fin., 27 décembre 1830.)

Enfin il résulte d'une délibération de la régie du 17 juin 1834, que les Chambres d'avoués peuvent refuser aux préposés de la régie communication de leurs actes et registres, et qu'elles ne doivent pas être assimilées à des établissements publics. C'est ce qui a été jugé également par le Tribunal de Saint-Quentin, le 17 août 1833. (*V*. J. A., t. 47, p. 553.)

Nous devons, en terminant cette revue, faire remarquer que, depuis la publication du Code de procédure et des décrets du 16 février 1807, les droits de tiers ou de présence à la taxe attribués par les anciennes ordonnances et confirmés par l'art. 18 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, ne peuvent plus être exigés aujourd'hui ; ce sont des dispositions formellement abrogées, et qui d'ailleurs n'ont plus ni sens ni valeur dans l'état actuel de la législation. C'est donc à tort que quelques auteurs ont cru devoir rappeler ces dispositions dans leurs ouvrages, comme si elles étaient encore en vigueur ; ce ne sont plus que des textes vieillis qu'on ne doit plus invoquer, puisque l'application en est impossible : ou si du moins on les mentionne pour mémoire, on doit avoir soin d'ajouter qu'ils sont tombés en désuétude, afin de rendre toute erreur impossible. Notre législation est déjà bien assez confuse sans l'embrouiller encore par des citations qui portent à faux, et par des documents erronés.

AD. B.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Discipline. — Officier ministériel. — Notaire. — Suspension.

Un notaire peut être suspendu de ses fonctions par mesure de discipline lorsque le désordre de ses affaires et l'imprudence de ses spéculations l'ont forcé d'abandonner tout son actif à ses créanciers, et ont motivé contre lui des condamnations emportant prise de corps.

(Ministère public *C.* Me T....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est résulté des actes produits sur l'appel, des

débats qui ont eu lieu à *l'audience*, et de l'examen sérieux qui en a été fait à la chambre du conseil, que le notaire T.... n'est coupable ni de violation de dépôt, ni de détournements de fonds résultant de la violation de mandats qu'il aurait reçus, non plus que de dol et de fraude ou d'improbité; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la peine de destitution;

Attendu, néanmoins, qu'un notaire peut se rendre passible d'autres peines si *l'irrégularité de sa conduite*, dans l'exercice de ses fonctions, expose sa clientèle à des chances préjudiciables à ses intérêts, et si, d'ailleurs, par la position dans laquelle s'est placé ce notaire, soit par légèreté, soit par des opérations irréfléchies, et en quelque sorte étrangères à ses fonctions, il est amené à un désordre dans ses propres affaires qui ne lui permette pas d'apporter à celles de ses clients le calme de l'esprit et l'attention qu'il leur doit exclusivement;

Attendu que telle est précisément la position fâcheuse dans laquelle se trouve le notaire T...., à ce point qu'il s'est cru obligé *de réunir ses nombreux créanciers* pour prendre avec eux des arrangements en leur abandonnant toute l'utilité de son actif, et que la circulaire même qu'il leur adresse atteste qu'il s'est livré à des opérations dont les notaires devraient rigoureusement s'abstenir; et T...., pour s'y être livré, a subi plusieurs condamnations avec *contrainte par corps*, s'exposant ainsi à la perte de sa liberté personnelle, essentiellement nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

Attendu que s'il est résulté de l'examen des autres faits imputés au sieur T.... qu'on ne peut lui reprocher aucune violation de dépôt, aucun acte d'improbité, il n'est pas moins établi que, soit par défaut de soins, soit par incurie, et par ses habitudes d'être en *compte courant* avec ses clients, il a exposé ceux-ci à la chance de n'être pas intégralement payés des sommes dont il s'est reconnu débiteur;

Attendu que dans cet état de choses il convient d'appliquer à T.... la peine disciplinaire de la suspension pendant une durée telle qu'il puisse mettre un ordre définitif dans ses affaires et satisfaire à ses engagements en réalisant son actif pour désintéresser ses créanciers;

Par ces motifs, statuant disciplinairement, a suspendu et suspend T.... de l'exercice de ses fonctions de notaire pendant deux ans.

Du 13 juin 1836.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Cautionnement. — Versement. — Installation. — Serment. — Changement de résidence.

1° *Les avoués, notaires et autres officiers dénommés dans l'art.* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *ne peuvent être installés dans leurs fonctions et admis à prêter serment, s'ils ne justifient pas du versement intégral de leur cautionnement.*

2° *Le cautionnement versé par le prédécesseur du nouveau titulaire de l'office ne peut profiter à celui-ci.*

3° *Lorsqu'un officier ministériel est admis à changer de résidence, il doit verser un nouveau cautionnement: le cautionnement affecté à*

l'office qu'il a quitté ne peut être appliqué au nouvel office dont il a été investi.

4° *C'est au ministère public qu'il appartient de vérifier s'il a été satisfait à la disposition de l'art. 96 de la loi du 28 avril 1816, relatif au cautionnement des titulaires d'offices.*

Les décisions qui précèdent et qui sont toutes hors de controverse, résultent d'une circulaire du garde-des-sceaux à tous les procureurs-généraux de France que nous croyons utile de publier ; elle est ainsi conçue :

Monsieur le procureur général, les notaires, les greffiers, les avoués, huissiers et commissaires-priseurs sont tenus de verser, avant leur entrée en fonctions, un cautionnement variable suivant la population du lieu de la résidence, ou suivant l'importance des cours ou tribunaux près desquels ils sont appelés à exercer.

L'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ayant imposé à chaque candidat pourvu l'obligation d'acquitter un droit de 10 p. 0/0 sur le montant de son cautionnement, afin d'assurer l'exécution de cette disposition, une attention toute particulière a dû se porter sur les bases d'après lesquelles les divers cautionnements sont réglés. Je me suis concerté, à cet effet, avec M. le ministre des finances ; et c'est pour réaliser l'une des mesures convenues dans ce dessein, que l'envoi de chaque ordonnance de nomination, sortie de mon ministère, est accompagnée d'une lettre dans laquelle le chiffre du cautionnement se trouve indiqué. Cependant ma correspondance avec M. le ministre des finances m'apprend que plusieurs notaires ont été récemment admis au serment, lorsqu'ils n'avaient pas entièrement satisfait à cette obligation. Pour quelques-uns, on n'avait pas eu égard aux changements survenus dans la population du lieu de la résidence, qui sont constatés dans les ordonnances et tableaux officiels, et le candidat nommé était entré en exercice, ayant acquitté le même cautionnement que son prédécesseur ; pour d'autres, on a considéré ce cautionnement comme pouvant profiter au successeur ; il est arrivé aussi, lorsqu'un notaire a été admis à changer de résidence, que le cautionnement versé pour la garantie des faits de charge, à raison de la résidence abandonnée, a été appliqué à la résidence nouvelle, tandis qu'un cautionnement ne peut jamais être regardé comme libre avant que la cessation des fonctions, auxquelles il était affecté, ait été affichée pendant trois mois au greffe du tribunal, sans qu'il soit survenu d'oppositions. Il importe de faire cesser ces irrégularités. En dernier résultat, c'est le ministère public qui est chargé de vérifier s'il a été satisfait à l'obligation imposée par l'art. 96 de la loi du 28 avril 1816, puisque c'est au moment de la prestation du serment qu'il doit être justifié de la quittance du cautionnement. Les cautionnements sont, en effet, bien moins une mesure fiscale qu'un moyen souvent insuffisant de réaliser envers le public la responsabilité si étendue des notaires et officiers ministériels. Vos substituts comprendront dès lors que cette vérification constitue de leur part une obligation qu'ils ne doivent pas négliger. Veuillez, M. le procureur général, leur adresser dans ce sens des instructions, et m'accuser réception de cette lettre.

Du 31 octobre 1836.

STATISTIQUE.

TRIBUNAUX. — JUSTICE CIVILE.

Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale en France (1).

Sire,

L'administration en France trouve sa principale puissance dans son unité. Puisque la direction et le contrôle de tous les faits d'une même nature partent d'un point commun et viennent y aboutir, cette loi d'un gouvernement de centralisation a fourni le moyen de rassembler des documents auparavant disséminés, comme l'étaient la vie et la force de l'Etat. La législation a d'ailleurs secondé cette impulsion naturelle. Pour ne parler que de la justice civile, les lois et règlements ont fait revivre de l'ancien usage des mercuriales ce qui en était le plus incontestablement utile, la nécessité d'un compte annuellement présenté aux Cours souveraines, sur la manière dont la justice a été rendue dans leur ressort. En même temps, les procureurs-généraux ont reçu l'ordre de se faire adresser, et de transmettre à leur tour, tous les six mois, des états indiquant la situation matérielle, et comme le bilan de chaque tribunal (2).

La publicité que votre gouvernement a donnée à la statistique civile a augmenté l'importance de ces documents, et les a fait mieux comprendre.

Déjà le compte de la justice criminelle, pour l'année 1834, a pu être présenté à Votre Majesté. Publiée depuis un plus petit nombre d'années, soumise encore à plus d'essais, embarrassée peut-être par plus de difficultés, la statistique des affaires civiles et commerciales ne suit ordinairement la première qu'à quelque distance ; c'est ce second travail, Sire, que je viens vous soumettre. Il embrasse le même espace de temps.

Avant d'en présenter l'analyse, qu'il me soit permis de marquer le but que ce document doit chercher à atteindre, et de faire connaître les améliorations progressives qu'il a obtenues.

La statistique civile, moins féconde peut-être en aperçus moraux que le compte rendu des délits et de leur répression, n'est pas cependant, à beaucoup près, dépourvue d'intérêt, même sous ce rapport. S'il est vrai qu'un grand nombre de procès civils soient la conséquence d'erreurs sur le droit ou sur le sens des conventions, n'est-il pas intéressant de rechercher quel rapport peut exister entre le degré d'instruction des populations et la fréquence des débats entre particuliers?

Une plus grande division des propriétés multiplie les rapports et les points de collision entre les hommes. On est encore porté à se demander quelle

(1) V. J. A., t. 44, p. 330, et t. 49, p. 498.
(2) Art. 80 du décret du 30 mars 1808, et 8 de la loi du 20 avril 1810.

est l'influence de cette cause sur le nombre des discussions d'intérêt privé, et si, dans les pays de petite culture, il s'en agite plus que là où le principe de l'égalité des partages a produit de moindres effets? Si, plus les hommes reçoivent du climat dans lequel ils vivent des impressions soudaines et passionnées, plus ils doivent être disposés à défendre, par amour-propre, des discussions commencées avec irréflexion, l'esprit n'est-il pas porté à reconnaître aussi quelle peut être, d'après les faits, la justesse de cette induction?

Cependant, sur ces divers points, il faut convenir que les documents recueillis n'ont encore fourni que des lumières douteuses, quand ils n'ont pas donné des démentis aux plus plausibles présomptions. Le nombre des procès semble dépendre plus de certaines habitudes, de certaines directions, dès longtemps suivies, que de toute autre cause morale. Il est des populations très-nombreuses et trés-agglomérées, comme celles des départements de la Bretagne et de l'Anjou, qui soutiennent peu de discussions civiles; tandis qu'ailleurs les départements pauvres et d'une moindre population, comme ceux dont les Cévennes couvrent la surface, fournissent à leurs tribunaux des occupations qui excèdent les forces de la plus louable activité. La division des propriétés marche sans cesse, et le nombre des contestations ne suit pas, heureusement, cette progression. Certains pays où l'instruction est plus répandue fournissent au delà de leur part proportionnelle aux tableaux statistiques; dans d'autres contrées, au contraire, on plaide infiniment moins, quoique la masse de leurs habitants soit moins éclairée. Enfin, s'il est naturel de penser que la vivacité des habitants du midi engendre de nombreuses contestations privées, la nature plus calme des habitants du centre, de l'est et du couchant de la France ue les dispense pas d'offrir le funeste exemple de discussions dont la fréquence se soutient dans une proportion au moins égale.

Mais si certaines inductions qui naissent de cette statistique n'ont point acquis encore un degré suffisant de certitude, le législateur et l'administration peuvent, dès à présent, y rencontrer les enseignements les plus utiles.

Notre organisation judiciaire a été combinée en 1800 et 1810 d'après un seul élément, la population. Les tableaux des occupations de chaque corps judiciaire ont démontré que, juste pour certaines contrées, cette conjecture fut trompeuse pour un plus grand nombre, quoique dans des proportions différentes. Des modifications dans la répartition actuelle du nombre des magistrats entre les divers tribunaux ont été proposées en conséquence de ces éclaircissements; la reproduction constante des mêmes faits pendant toutes les années sur lesquelles l'observation a porté permet aujourd'hui d'apprécier avec plus de justesse la mesure exacte des occupations de chaque siége. La statistique civile n'eût-elle rendu que ce service, ce serait déjà une suffisante compensation des travaux qu'elle impose, et une cause de remercîment envers tous ceux dont la coopération en prépare, sur les divers points du royaume, les utiles éléments.

Ce compte rendu peut devenir d'un plus grand secours encore pour les progrès de la législation. Jusqu'à ce jour, lorsque des réformes sont réclamées, le besoin ne s'en révèle que par un sentiment général qui manque de précision, parce que la connaissance des abus ne résulte que de l'appréciation des faits partiels. Le législateur peut craindre que l'innovation

qu'il propose, en satisfaisant quelques intérêts, n'en froisse un plus grand nombre : de là le doute, le tâtonnement, les demi-mesures ; l'autorité de la loi existante s'en trouve ébranlée, et il demeure encore incertain si une loi nouvelle, en la remplaçant, ne deviendra pas l'objet de critiques non moins fondées. Combien les bonnes lois gagneraient-elles en force morale, combien le travail du législateur acquerrait plus de sûreté et de crédit, s'il existait un moyen d'apprécier, non en détail, mais dans leur ensemble, les effets d'une loi, de la voir en quelque sorte en action, et d'en embrasser d'un coup d'œil tous les résultats !

Pour que ces tableaux atteignent cette destination, il est indispensable que leurs chiffres soient présentés sous une combinaison particulière, celle de la nature des affaires.

Cette indication est facile pour les matières criminelles, parce que, moins compliqués que dans les affaires civiles, les débats s'y classent dans leurs circonstances principales et même accessoires, d'après la loi pénale qui doit être appliquée. Tout pourvoi en cassation est nécessairement basé sur une violation de loi : ici encore, le classement, quoique moins facile, ne saurait présenter de graves difficultés. Aussi la statistique criminelle répond dès longtemps, sous ce rapport, à l'attente publique ; et quant aux affaires civiles soumises à la Cour de Cassation, le compte indique, depuis l'année dernière, à combien d'arrêts ont donné lieu chacun des titres de nos Codes civil, de procédure, de commerce et forestier, ainsi que d'autres lois civiles générales. Mais pour les juridictions ordinaires, une opération analogue rencontre de plus grands obstacles, parce que les discussions s'y présentent bien plus variées que devant la Cour de Cassation, quand c'est sur le droit que l'on plaide, et surtout parce qu'une infinité de questions s'y agitent, dans lesquelles le droit étant convenu, c'est le fait seul, c'est sa recherche, qui divisent les parties et qui appellent l'attention du juge.

Le résultat cependant est si désirable, que je compte sur le zèle des magistrats pour réussir à l'atteindre.

Le compte rendu des affaires civiles, qui sera publié cette année pour la quatrième fois, a marché dans une progression que je dois constater.

Le premier essai, qui parut en 1831, et qui comprit les dix années écoulées de 1820 à 1830, eut pour base des documents recueillis dans un intérêt purement administratif, sur lesquels le gouvernement de Votre Majesté s'empressa, tout incomplets qu'ils fussent, d'appeler le jour de la publicité.

La statistique civile pour 1831, imprimée en 1833, comprit le tableau sommaire des travaux accomplis par les tribunaux de commerce, qui manquait à la première publication.

Pour les années 1832 et 1833, l'année judiciaire a été mise en rapport avec l'année civile. Désormais les documents publiés commencent au 1er janvier et finissent au 31 décembre. Ainsi, la facilité des rapprochements et des comparaisons entre les divers travaux analogues qui sont tous combinés d'après cet ordre de temps, a été rendue commune à la statistique civile. En même temps de nouveaux développements ont été ajoutés au compte rendu des affaires commerciales : le nombre des ordres et contributions auprès de chaque siége a été marqué, et le premier essai de clas-

sification par nature d'affaires a été fait, en ce qui concerne la Cour de Cassation.

Le compte rendu pour 1834 complète, par deux documents importants, le tableau des affaires civiles dans tout le royaume. Ce sont les états des travaux accomplis par *les juges de paix*, considérés comme juges civils et conciliateurs, et par la juridiction des *prud'hommes*.

Il faut qu'à l'avenir la statistique civile puisse gagner sans jamais perdre. Le ministère de la justice est en mesure de ne négliger aucune des améliorations déjà obtenues. Il mettra tous ses soins à réaliser celles qui peuvent être encore espérées.

Dans l'analyse que j'ai à présenter à Votre Majesté, c'est sur les parties nouvelles de la statistique que j'appellerai d'abord son attention.

La justice de paix compte aujourd'hui quarante-six ans d'existence. Comme la Cour de Cassation, qui est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, cette institution, qui en occupe les premiers degrés, s'est maintenue à travers nos commotions civiles, assez semblable, pour ses attributions principales, à ce qu'elle fut dans son principe. Quant à son organisation, la loi du 8 pluviôse an 9 ordonna de réduire le nombre, d'abord trop multiplié, des juges de paix ; celle du 29 ventôse suivant supprima les assesseurs, créa les suppléants, ordonna au juge de prononcer seul ; elle accrut ainsi son pouvoir et sa responsabilité.

Il existe dans le royaume, en ce moment, 2,846 juges de paix. Des traitements de 800 à 1000 francs, qui ne s'élèvent dans les grandes villes qu'à 1200 fr., et à Paris seulement à 2,400 fr., ainsi que quelques vacations qui n'ont de l'importance que dans un très-petit nombre de cantons, constituent toute la rétribution pécuniaire de ces fonctionnaires.

Puisque la statistique civile indique, pour la première fois, le nombre et le mouvement des affaires devant les juges de paix, quelque défiance doit sans doute être conçue sur l'exactitude des chiffres destinés à en offrir le tableau. La comparaison seule des résultats donnés par l'observation de plusieurs années pourrait rassurer complétement. Cependant, rien n'a été oublié dans les instructions transmises aux parquets, afin que ce premier essai se rapprochât autant que possible de la vérité, et le ministre de la justice a veillé à la rectification de toutes les inexactitudes que son examen lui a fait découvrir.

Trois classifications importantes ont été observées : la première fait connaître le nombre des affaires soumises à la décision des juges de paix ;

La seconde indique les affaires qui leur ont été déférées en qualité de conciliateurs ;

La troisième fait mention des appels déclarés contre les jugements des tribunaux de paix, ainsi que du résultat de ces appels. Cette dernière partie rentrant dans les travaux des tribunaux de première instance, je ne ferai, en ce moment, d'observations que sur les deux premières.

Considérées dans leur ensemble, les affaires portées au jugement des tribunaux de paix, en 1834, présentent un chiffre élevé, celui de 491,797 affaires.

Il n'a été inscrit, dans le cours de la même année, aux rôles des tribunaux de première instance, que 124,336 affaires civiles; et le chiffre de

toutes les affaires commerciales n'a été que de 104,526. Celui des causes soumises aux juges de paix est plus que double de ces deux chiffres réunis. Ce résultat démontrerait à lui seul toute l'utilité d'une institution qui, pour les différends les moins importants, rapproche le juge du justiciable, réalise, quant à la célérité de la décision et l'économie des frais, la vieille maxime, *à peu de chose peu de plaid*, et débarrasse les juridictions plus élevées d'une masse de contestations qui, pour le plus grand nombre, rendrait à peu près impossible le devoir de faire prompte justice.

A mesure que les intérêts s'amoindrissent, ils touchent à plus d'individus, et multiplient les contestations sur un plus grand nombre de points. Des débats plus fréquents doivent donc exister devant les juges de paix qu'auprès des tribunaux de première instance, et c'est ce que vient confirmer le témoignage des faits.

Le rapport du chiffre total des affaires soumises au jugement des tribunaux de paix, avec la population et la superficie du royaume, qui compte 32,569,223 habitants et 52,768,621 hectares, établit qu'il y a une affaire de ce genre sur 66 habitants et sur 107 hectares.

Cette corrélation varie, dans chaque ressort de Cour royale, de la manière suivante :

	Habitants.		Hectares.
Bastia, 1 affaire sur. . . .	16	Colmar, 1 affaire sur. . . .	57
Agen.	35	Lyon.	58
Toulouse.	40	Agen.	62
Grenoble.	44	Toulouse.	64
Limoges.	47	Bastia.	69
Lyon.	50	Limoges.	84
Pau.	52	Rouen.	86
Riom.	52	Grenoble.	90
Dijon.	56	Riom.	95
Nîmes.	58	Paris.	99
Montpellier.	58	Nîmes.	104
Bourges.	63	Caen.	110
Colmar.	63	Metz.	112
Besançon.	67	Besançon.	113
Poitiers.	67	Dijon.	115
Orléans.	69	Pau.	117
Aix.	71	Nancy.	118
Nancy.	73	Montpellier.	130
Paris.	75	Poitiers.	131
Metz.	76	Amiens.	141
Rouen.	81	Douai.	146
Bordeaux.	87	Bordeaux.	155
Caen.	95	Orléans.	158
Amiens.	105	Angers.	161
Angers.	111	Rennes.	162
Rennes.	123	Aix.	164
Douai.	197	Bourges.	170

D'après ce tableau, le rapport du nombre des affaires à la population est, dans treize ressorts, plus élevé que celui qui résulte des chiffres généraux ; il en est de même pour onze ressorts seulement, quant au rapport du nombre des affaires à l'étendue superficielle.

La loi indique deux moyens par lesquels les juges de paix sont investis du droit de prononcer sur les contestations privées : la citation directe et la comparution volontaire. Le premier mode n'est l'indice certain que de la confiance d'une seule partie ; le second révèle la confiance de l'une et de l'autre. Il est la preuve du bon esprit de ceux que l'intérêt divise, et un hommage rendu au magistrat, qui honore l'institution elle-même. Il était donc utile de connaître de combien chacun de ces deux modes concourait à former le chiffre total. L'épreuve a donné 410,844 affaires introduites par citation, et 80,953 par l'acceptation spontanée du juge, de la part des deux parties, comme arbitre du différend. Ainsi le second chiffre est au premier à peu près dans le rapport de 1 à 6.

Il est permis de voir, dans l'élévation de cette proportion, l'une des meilleures preuves de l'influence qu'exerce cette magistrature paternelle, pour imposer aux passions et concilier les intérêts. Afin de rendre cet indice plus significatif encore, il serait essentiel de constater quel est le nombre des cas dans lesquels la juridiction du juge a été volontairement prorogée, en exécution de l'art. 7 du Code de procédure civile. Dans ces circonstances, en effet, la comparution ne doit rien à la contrainte. On ne peut même supposer que le défendeur ait cédé à la menace d'une citation dont il pouvait ne tenir aucun compte. C'est donc là un nouveau développement sur lequel, à l'avenir, pourraient être réclamés d'utiles renseignements.

Cependant le nombre des comparutions volontaires est loin d'offrir une proportion, dans tous les ressorts, à peu près égale avec celui des citations directes. Au contraire, il existe à ce sujet des différences frappantes : ainsi on ne compte dans le ressort d'Amiens que 706 comparutions volontaires contre 13,133 citations ; dans celui de Besançon, 397 contre 13,300 ; dans celui de Caen, 726 contre 15,388 ; dans celui de Colmar, 835 contre 14,432 ; dans celui d'Orléans, 275 contre 11,764 ; enfin, dans celui de Rouen, on trouve 13,671 citations et seulement 112 comparutions volontaires. A Agen, Limoges, Lyon, Toulouse, les proportions sont tout à fait changées ; le nombre des comparutions spontanées égale dans le premier ressort celui des assignations ; il équivaut aux deux tiers dans celui de Toulouse ; il dépasse la moitié à Limoges et le quart à Lyon.

S'il n'existe pas d'erreur dans ces premières indications, on peut en conclure que, partout entourée de respect, l'institution des juges de paix a pénétré davantage en certains ressorts qu'en d'autres dans la confiance des populations ; qu'elle s'y est mieux identifiée aux mœurs. Le temps, l'ascendant des magistrats et de leurs vertus, le progrès des lumières, une meilleure intelligence des intérêts, ces observations même, peut-être, pourront concourir à donner partout plus de puissance à une habitude déjà si heureusement contractée dans une grande partie de la France.

En comparant par ressort le nombre des affaires portées devant les Tribunaux de paix et devant les Tribunaux de première instance, on voit

que le mouvement des unes ne suit pas toujours le mouvement des autres.

Ainsi, le ressort de la Cour de Bastia est le moindre de tous en superficie comme en population ; aussi figure-t-il le dernier, et à une grande distance des autres, quant au nombre des affaires civiles inscrites au rôle des Tribunaux de première instance. Il a été porté devant la Cour de la Corse, divisée en soixante et un cantons, 12,618 causes en 1834, c'est-à-dire un nombre plus considérable que devant les Tribunaux de paix de six autres ressorts de Cours royales : ceux de Douai, Metz, Angers, Aix, Orléans et Bourges. Cette différence trouve une explication plausible dans la richesse de ces ressorts comparativement à l'état de la Corse. Plus un pays est pauvre, plus un intérêt modique en apparence acquiert d'importance. Des contestations s'y élèvent sur des sujets qui, ailleurs, n'éveilleraient aucune discussion ; et ces causes de procès ont pour les habitants une valeur égale à celles qui, dans d'autres pays, déterminent la compétence d'une juridiction supérieure.

Il est plus difficile de se rendre raison des inégalités de la même nature qui se remarquent dans d'autres ressorts.

Celui d'Agen est le dix-neuvième quant aux occupations des Tribunaux de première instance, tandis qu'il figure le quatrième dans l'ordre des travaux pour les Tribunaux de paix. Le ressort de Toulouse est classé le neuvième dans la première échelle comparative ; il devient le second dans l'autre. Un ordre inverse est observé dans les ressorts de Besançon, Rouen, Colmar. Il serait aisé de multiplier les conjectures sur les causes de ces différences ; aucune n'aurait, quant à présent, un degré suffisant d'autorité. Nous ferons seulement observer que les ressorts où les juges de paix ont eu le plus d'occupations sont ceux dans lesquels plus d'affaires leur ont été déférées par la comparution des parties : il en est surtout ainsi pour Agen et Toulouse.

La simplicité de la procédure devant les Tribunaux de paix n'exige pas la tenue d'un rôle, et l'on n'y trouve presque pas d'arriéré.

Sur les 491,797 affaires soumises à ces juridictions dans le cours de l'année, 481,586 ont été terminées ;

Dans ce nombre, 139,343, ou les 29/100es. l'ont été par jugements contradictoires ;

68,844, ou les 14/100es, par jugement de défaut ;

199,817, ou les 42/100es, par arrangement à l'audience ;

73,582, ou les 15/100es, par abandon.

Ces deux derniers modes réunis forment les 57/100es du nombre total des affaires expédiées. Ce résultat fournit une preuve de plus que la justice de paix répond au but de son institution.

Comme bureaux de conciliation, les Tribunaux de paix ont eu à s'occuper de 97,558 affaires. Les ressorts, par rapport au nombre de ces affaires, se classent de la manière suivante :

Paris, Caen, Toulouse, Riom, Montpellier, Grenoble, Nîmes, Agen, Lyon, Dijon, Rennes, Bordeaux, Rouen, Besançon, Aix, Limoges, Poitiers, Amiens, Pau, Angers, Nancy, Colmar, Douai, Bourges, Orléans, Metz et Bastia.

Si l'on cherche la proportion du même nombre dans chaque ressort avec la population et la superficie, on trouve :

	Habitants.		Hectares.
Grenoble, 1 affaire sur. . .	218	Caen, 1 affaire sur.	218
Agen.	225	Agen.	326
Montpellier.	232	Paris.	346
Toulouse.	233	Colmar.	347
Aix.	254	Rouen.	349
Nîmes.	255	Toulouse.	373
Paris.	267	Nîmes.	402
Besançon.	275	Grenoble.	453
Caen.	277	Besançon.	466
Riom.	277	Lyon.	472
Lyon.	284	Riom.	506
Limoges.	292	Limoges.	517
Dijon.	306	Montpellier.	519
Rouen.	329	Douai.	553
Pau.	348	Aix.	584
Bourges.	364	Dijon.	623
Colmar.	384	Metz.	670
Bordeaux.	402	Angers.	691
Metz.	451	Nancy.	701
Orléans.	451	Amiens.	712
Poitiers.	452	Bordeaux.	717
Nancy.	454	Pau.	781
Angers.	475	Poitiers.	875
Amiens.	526	Rennes.	970
Bastia.	600	Bourges.	972
Rennes.	737	Orléans.	1,025
Douai.	743	Bastia.	2,651

On a mis quelquefois en doute l'avantage du préliminaire de conciliation : la statistique vient en constater les heureux effets. Les affaires conciliées sont, avec les affaires non conciliées, dans la proportion de 65 contre 100.

La proportion est plus favorable dans les ressorts d'Aix, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy et Toulouse.

Les conciliations sont même plus nombreuses que les non conciliations dans les ressorts d'Agen et de Rennes. Dans tous les autres, elles n'atteignent pas la proportion donnée par le chiffre général.

Lorsque la loi a fermé l'accès des Tribunaux civils aux demandes qui n'auraient pas été soumises au bureau de conciliation, elle a entendu faire de ce principe une règle générale ; elle a voulu que l'exception reçût moins d'application que cette règle. On regrette, néanmoins, d'avoir à remarquer que le nombre des affaires non conciliées par les juges de paix, pendant l'année 1834, ne forme que les 47/100es de celles qui, dans le cours de la même année, ont été portées devant les Tribunaux de première instance ; c'est-à-dire que moins de la moitié de celles-ci ont subi

l'épreuve de la conciliation. Faut-il conclure de là que la loi a trop multiplié les circonstances qui dispensent de ce préliminaire, ou plutôt ne faut-il pas craindre que nombre d'affaires, présentées comme urgentes, ne soient ainsi introduites que pour les soustraire à l'essai dont cette statistique constate les heureux effets? C'est là une vérification qui excitera de ma part et de celle des magistrats une attentive surveillance.

Une institution dont la compétence est moins étendue que celle des Tribunaux de paix, mais dont le devoir consiste aussi à concilier les différends et à rendre justice dans des matières de peu de valeur, est celle des prud'hommes.

Les renseignements que contient ce compte, relativement aux conseils de prud'hommes, ont été transmis par M. le ministre du commerce, dans les attributions duquel sont placés ces conseils, qui diffèrent essentiellement des prud'hommes pêcheurs, sorte de juridiction disciplinaire dont la surveillance rentre dans les attributions du ministre de la marine.

Les conseils de prud'hommes, chargés de prévenir, concilier et juger les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants, contre-maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers employés dans les ateliers, manufactures et fabriques, sont, à l'égard des Tribunaux de commerce, dans une position analogue à celle des justices de paix à l'égard des Tribunaux de première instance.

Il en existe aujourd'hui cinquante-huit en France. Sept ressorts de Cours royales n'en possèdent aucun, ce sont ceux d'Agen, de Bastia, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Pau et de Rennes.

Le tableau qui résume les travaux des conseils embrasse les cinq années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834; il fait connaître le nombre des affaires introduites, celui des affaires conciliées ou non conciliées, celui des jugements rendus en dernier ressort, et celui des jugements dont il a été interjeté appel. Il est cependant nécessaire de remarquer que, par une conséquence presque inévitable des difficultés que rencontre un premier essai, les états qui contiennent ces renseignements n'offrent pas entre eux une parfaite uniformité. Ainsi, les prud'hommes siégent en bureau particulier quand ils exercent les fonctions de conciliateurs, et en bureau général quand ils exercent celles de juges. Pour quelques conseils, on a classé les affaires soumises aux bureaux particuliers avec celles déférées au bureau général; pour d'autres, on n'a fait mention que de ces dernières; en outre, parmi les affaires conciliées, on n'a compris, pour les uns, que les conciliations constatées sur les registres, et non celles dont les clauses ont été exécutées devant le bureau, sans frais ni écritures; pour d'autres, on n'a pas fait cette distinction. Il suit de là qu'il n'est pas possible d'apprécier exactement l'importance relative des différents conseils. Mais pour tous, il est évident que les prud'hommes remplissent avec un entier succès la mission qu'ils ont reçue. Dans une époque qui a vu plusieurs fois l'ouvrier prétendant imposer au maître des conditions au nom de la violence, formant des coalitions, troublant le repos des cités, il ne peut qu'être utile d'attirer l'attention du public et de l'administration sur l'un des moyens les plus efficaces que la loi ait organisés pour rappeler sans cesse à la justice et à la paix des intérêts toujours en collision.

Sur 60,555 affaires portées pendant ces cinq années devant le conseil de prud'hommes, il y en a eu 58,330 de conciliées et 2,159 qui ne l'ont pas été. Par conséquent, la proportion des conciliations, relativement à la totalité des affaires soumises à ces conseils, est de 96/100es, et il est digne de remarque qu'elle est la même pour chacune des cinq années. Sur les 2,159 affaires non conciliées, 470 paraissent avoir été ultérieurement arrangées entre les parties ou abandonnées. 1689 ont été terminées par jugements, dont 1035 en dernier ressort, et 654 en premier ressort. Il n'a été interjeté que 65 appels.

Sans doute le peu d'importance relative de chacune de ces affaires n'a pas été sans influence sur les résultats obtenus ; mais, livrés à eux-mêmes, avec leurs prétentions contraires, n'ayant de recours qu'auprès de magistrats souvent placés au loin et dépourvus de connaissances spéciales, combien de fois l'ouvrier et le maître ont dû le rétablissement de rapports également nécessaires pour tous les deux à l'intervention d'une juridiction paternelle, formée dans leurs rangs, unissant à un caractère légal l'autorité de l'expérience et de la sagesse ! Il faut applaudir également, et au principe d'une telle institution, et à la prudence des hommes à qui elle est confiée !

Je dois maintenant entretenir Votre Majesté de juridictions qui ont à prononcer sur des intérêts plus importants, et devant lesquelles les procès se terminent plus souvent par la décision des juges que par un arrangement entre les parties.

Il a été inscrit, ainsi que je l'ai déjà rappelé, 124,326 affaires civiles en 1834, au rôle des Tribunaux de première instance. C'est 3,812 affaires de moins qu'en 1832, et 2,766 de plus qu'en 1833. Dix-sept ressorts prennent part à l'augmentation survenue de 1833 à 1834. Les mises au rôle ont été au contraire moins nombreuses que l'année précédente dans les ressorts d'Amiens, de Besançon, de Bourges, de Colmar, de Dijon, de Limoges, de Metz, de Nancy, de Paris et de Riom.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, avait offert 1 procès sur 412 hectares en 1832 ; sur 434 en 1833 ; sur 253 habitants en 1832 ; sur 267 en 1833 ; sur 1206 fr. de contribution foncière en 1832 ; sur 1272 en 1833. Il produit en 1834 un procès sur 424 hectares, sur 252 habitants, sur 1245 fr. de contribution foncière.

On voit par là que la proportion change peu d'une année à l'autre ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit la même dans tous les ressorts : c'est un point que les comptes précédents ont constaté. Le tableau suivant démontre de nouveau combien varie pour chaque ressort le rapport du nombre des procès avec les éléments de comparaison qui viennent d'être indiqués.

COURS ROYALES.	NOMBRE des affaires inscrites		RANG DE CHAQUE RESSORT relativement				
	Pendant l'année 1833.	Pendant l'année 1834.	Au nombre des affaires en 1833.	Au nombre des affaires en 1834.	A l'étendue superficielle.	A la population.	Au montant de la contrib. foncière.
Paris.	16,370	16,064	1	1	1	1	1
Caen.	6,806	7,927	3	2	18	4	2
Riom.	7,773	7,447	2	3	4	6	13
Nîmes	6,771	6,820	4	4	12	16	18
Lyon.	6,192	6,307	5	5	22	11	15
Montpellier. . .	5,242	5,959	8	6	5	13	11
Grenoble . . .	5,917	5,936	6	7	10	17	19
Rouen	5,082	5,470	9	8	24	15	5
Bordeaux . . .	5,295	5,372	7	9	6	7	8
Toulouse. . . .	4,403	4,777	11	10	11	10	12
Dijon.	4,403	4,388	10	11	7	12	7
Pau.	3,670	3,934	17	12	8	21	26
Limoges. . . .	4,096	3,866	12	13	19	19	25
Colmar. . . .	4,006	3,828	13	14	27	18	22
Bourges. . . .	3,797	3,738	15	15	9	25	23
Besançon. . .	3,816	3,555	14	16	21	22	20
Amiens. . . .	3,714	3,424	16	17	13	5	3
Aix.	3,182	3,387	19	18	14	24	21
Nancy. . . .	3,400	3,312	18	19	17	14	17
Agen	2,930	3,023	20	20	20	20	14
Rennes. . . .	2,842	2,975	21	21		2	4
Poitiers. . . .	2,558	2,809	22	22		8	9
Douai.	2,426	2,686	23	23		3	6
Orléans. . . .	2,372	2,474	24	24	15	23	16
Metz.	2,291	2,273	25	25	25	26	24
Angers. . . .	1,717	2,019	26	26	16	9	10
Bastia	489	562	27	27	26	27	27

Indépendamment des 124,326 affaires nouvelles portées, en 1834, devant les Tribunaux de première instance, il restait un arriéré de 61,212. Ces Tribunaux avaient donc à juger, en tout, 185,538 causes.

Il en a été terminé 121,128 : c'est 636 de plus qu'en 1833.

Cependant les jugements contradictoires définitifs présentent une diminution de 1588, et ceux par défaut une diminution de 2,262. Les causes terminées par départ, transaction, abandon, radiation, etc., présentent au contraire un excédant de 4,478. On se féliciterait davantage de cette augmentation des affaires terminées sans jugement, si l'expérience ne démontrait qu'un certain nombre de ces affaires reparaissent toujours au rôle l'année suivante.

Sur les 121,128 causes terminées, 61,237 l'ont été par jugements contradictoires définitifs, 51/100es du nombre total;

27,988 par jugements de défaut n'étant plus susceptibles d'opposition, 23/100es ;

31,895 par transaction, abandon, radiation, etc., 26/100es.

En résultat, il est resté à juger, à la fin de l'année, 64,410 causes, c'est-à-dire 3,198 de plus qu'à la fin de 1833 ; 19 ressorts ont contribué à cet accroissement; dans 8 seulement le nombre des affaires restant à juger a été diminué en 1834 ; ce sont ceux d'Amiens, de Bastia, de Bordeaux, de Caen, de Metz, de Paris, de Poitiers et de Riom. Il faut regretter que parmi les 19 premiers figurent tous ceux qui ont été désignés comme ayant reçu moins d'inscriptions en 1834 qu'en 1833, si l'on excepte celui de Riom. Dans les 9 autres, il a été terminé moins d'affaires en 1834 qu'en 1833, tandis que sur les 17 ressorts dans lesquels le mouvement des procès a été plus considérable, il n'y a eu que ceux de Bordeaux, Lyon, Pau, Grenoble et Rouen qui en aient terminé moins : encore la différence pour les deux derniers est-elle très-faible.

Il en a été terminé davantage dans ceux d'Agen, Aix, Angers, Bastia, Caen, Douai, Montpellier, Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes et Toulouse.

L'arriéré n'était à la fin de 1833 que de 37, 145 causes ; il s'est élevé à la fin de 1834 à 41, 834. Ce chiffre entre dans celui de 185,538 affaires représentant le nombre total des causes à juger, pour 23/100es à peu près. En faisant le même rapprochement pour chaque ressort, on trouve que la proportion est plus forte dans 8 ressorts et qu'elle l'est moins dans les 19 autres.

Voici quel est, pour chacun d'eux, le rapport du nombre des affaires arriérées avec celui des affaires qui étaient à juger :

Pau	46/100^es	Colmar	12/100^es
Toulouse	46	Amiens	11
Agen	39	Bordeaux	11
Grenoble	37	Dijon	9
Riom	33	Nancy	9
Montpellier	30	Poitiers	9
Bourges	24	Douai	8
Limoges	24	Orléans	8
Lyon	21	Metz	7
Nîmes	21	Aix	6
Caen	20	Angers	6
Rennes	19	Besançon	6
Rouen	15	Bastia	1
Paris	14		

Ces données générales, qui ne se portent que sur l'arriéré pris en masse pour chaque ressort, dissimulent une partie du mal, parce qu'elles y font participer des tribunaux dont la position est entièrement ou presque entièrement favorable. C'est en entrant dans l'examen particulier des travaux de chaque siége qu'on peut apprécier les retards qu'éprouve, dans quelques localités, la distribution de la justice. Alors on remarque à regret des tribunaux qui, succombant sous le poids de leur arriéré, ne peuvent, en suivant l'ordre du rôle, statuer sur les contestations portées devant eux qu'après de longs délais.

Plusieurs ont reçu une chambre temporaire ; la difficulté de composer ces chambres ne permet pas d'en créer partout où le service l'exigerait.

L'arriéré d'ailleurs, pour quelques siéges, tient non à des causes accidentelles et passagères, mais au mouvement annuel des affaires ; et ceux-là ont besoin de secours permanent comme les causes qui le provoquent.

Il en est quelques-uns, il faut le dire, dans la situation desquels une meilleure direction et un plus utile emploi du temps peuvent apporter une grande amélioration : c'est un résultat qu'on doit s'attendre à voir réaliser.

Le nombre des jugements préparatoires et interlocutoires, qui avait été de 37,454 en 1832, et de 37,522 en 1833, s'est élevé en 1834 à 38,718. En rapprochant ce nombre de celui des affaires sur lesquelles les Tribunaux de première instance ont eu à statuer, on compte 21 avant faire droit sur cent causes inscrites.

La proportion varie ainsi pour chaque ressort :

Angers	43/100es	Douai	22/100es
Orléans	35	Nîmes	22
Bastia	31	Caen	20
Limoges	30	Metz	20
Montpellier	30	Lyon	18
Rennes	30	Paris	18
Bourges	28	Pau	18
Besançon	27	Agen	16
Bordeaux	27	Rouen	16
Nancy	27	Toulouse	16
Aix	26	Colmar	15
Dijon	24	Riom	13
Poitiers	24	Grenoble	8
Amiens	22		

Les comptes précédents ont signalé la différence qui existait entre les ressorts, quant au nombre des jugements d'instruction. On y a remarqué aussi que ces jugements se multipliaient surtout dans les ressorts les moins chargés. Les mêmes réflexions se reproduisent chaque année.

De telles mesures sont souvent nécessaires ; mais quelquefois aussi, en rendant témoignage, de la part du juge qui les ordonne, de craintes honorables, il peut arriver que, par l'accroissement des lenteurs et des frais, ces mesures ne deviennent plus nuisibles qu'utiles.

Dans tous les ressorts, l'attention et les soins du magistrat doivent aussi se porter sur les procédures d'ordre et de contribution. Il y a eu, en 1834, 11,390 ordres ouverts, tant avant que pendant l'année, et 1570 contributions.

Quant aux ordres, sur les 11,390, il n'en a été terminé que 4,310, ou les 43/100es. Sur les 1570 contributions, il n'en a été terminé que 556, ou les 35/100es. Pour les affaires ordinaires, le nombre de celles qui sont terminées est constamment supérieur à celles qui restent indécises ; ici c'est le contraire. Cependant ces sortes de procédures, qui rarement finissent à

l'amiable, tiennent toujours en suspens de nombreux intérêts. Tel créancier ne se montre exigeant que pour éviter à son tour des poursuites. S'il voit longtemps arrêtées, par les lenteurs des formes, les ressources sur lesquelles il comptait, il n'échappe pas lui-même aux conséquences rigoureuses de ses engagements. De là les embarras de fortune, le désordre, la ruine des familles. Puissent ces réflexions, tant de fois présentées par le ministère de la justice, et que le zèle des magistrats sait comprendre, imprimer un mouvement plus rapide à la décision de ces affaires !

J'ai jusqu'à présent considéré les tribunaux de première instance par ressort : en les considérant par classe, je pourrais, à l'aide du tableau qu'en présente ce compte, examiner dans chacune la position des tribunaux qui les composent, et suivre la gradation qui s'établit entre les plus chargés et ceux qui le sont le moins ; je pourrais, dans la même classe ou d'une classe à l'autre, montrer la différence des travaux qu'ont à accomplir les uns et les autres, et celle des résultats obtenus avec des ressources égales ou différentes. Mais, sans entrer dans un examen détaillé sur lequel les comptes précédents ont insisté, je me contenterai de provoquer, par des aperçus généraux, une partie des réflexions qu'il ferait naître.

J'ai dit plus haut que 124,326 affaires ont été inscrites au rôle de la totalité des tribunaux de première instance.

Le tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,329, ou 7/100es.

Les 4 tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,537, ou 5/100es.

Les 2 tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou 1/100e.

Les 58 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, pour 23,711, ou 19/100es.

Les 47 derniers tribunaux de cette classe n'y contribuent que pour 14,556, ou 11/100es.

Les 2 tribunaux de 8 juges, pour 1485, ou 1/100e.

Les 12 tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,997, ou 6/100es.

Les 50 tribunaux de 4 juges, avec leurs 200 magistrats, pour 16,065, ou 13/100es.

Enfin les 232 tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 59,714, ou 48/100es.

Les 58 premiers tribunaux de cette classe, avec leurs 174 magistrats, y contribuent pour 27,549, ou 22/100es.

Il y a eu 200 affaires pour chaque juge au tribunal de Paris, qui forme seul la première classe ; il y en a eu 136 pour chaque juge dans la deuxième classe, 69 dans la troisième, 45 dans la quatrième, 34 seulement dans les 47 derniers tribunaux de cette classe, 93 dans la cinquième, 83 dans la sixième, 80 dans la septième, 86 dans la huitième, et 158 dans les 58 premiers tribunaux de cette classe.

Ces résultats suffisent pour donner approximativement une idée des occupations des magistrats dans les différents tribunaux de chaque classe. Si l'on tient compte de la compensation qui s'opère entre les tribunaux les plus chargés et ceux qui le sont le moins, ils éclairent sur la nécessité d'augmenter et sur la possibilité de réduire le personnel dans certains siéges.

Il est intéressant aussi de pouvoir se rendre compte de la proportion des professions auxiliaires de la magistrature avec le mouvement des affaires. Le tableau suivant en facilite les moyens, en classant divers ressorts d'après le nombre des avocats inscrits au tableau, des avoués de première instance, des huissiers, et en indiquant le rang de chacun d'eux relativement au nombre des affaires civiles et commerciales.

DÉSIGNATION des RESSORTS.	NOMBRE DES AVOCATS.	d'affaires inscrites dev. les Tribunaux de première instance.	Cours royales.	DÉSIGNATION des RESSORTS.	NOMBRE DES AVOUÉS.	RANG D'APRÈS LE NOMBRE D'AFFAIRES devant les trib. de 1re	DÉSIGNATION des RESSORTS.	NOMBRE DES HUISSIERS.	devant les Tribunaux de 1re instance.	Tribunaux de commerce.	Justice de paix.
Paris	776	1	1	Paris	333	1	Paris	762	1	1	
Toulouse	325	10	5	Rennes	177	21	Caen	570	2	3	1
Caen	318	2	2	Riom	167	3	Rennes	441	21	19	
Montpellier	279	6	6	Caen	146	2	Riom	399	3	6	2
Rennes	268	21	18	Montpellier	134	6	Bordeaux	370	9	7	16
Riom	236	3	21	Aix	128	18	Dijon	342	11	9	9
Bordeaux	227	9	3	Lyon	128	5	Poitiers	342	22	17	4
Limoges	208	13	13	Nîmes	127	4	Pau	341	12	23	8
Aix	206	18	16	Toulouse	127	10	Rouen	322	8	2	15
Dijon	191	11	14	Bordeaux	121	9	Toulouse	319	10	5	7
Grenoble	183	7	9	Poitiers	119	22	Amiens	316	17	18	18
Agen	172	20	12	Amiens	114	17	Montpellier	311	6	8	23
Nîmes	158	4	8	Grenoble	111	7	Limoges	288	15	16	20
Pau	155	12	10	Dijon	104	11	Grenoble	284	7	11	8
Poitiers	153	22	22	Pau	101	12	Agen	272	20	18	14
Besançon	154	16	19	Nancy	97	19	Nancy	268	19	26	19
Lyon	154	5	7	Douai	96	23	Nîmes	261	4	4	11
Douai	150	23	17	Limoges	95	13	Douai	241	23	13	26
Nancy	123	19	23	Rouen	95	8	Lyon	141	5	14	6
Rouen	122	18	4	Agen	89	20	Orléans	223	24	12	22
Bourges	91	15	15	Besançon	87	16	Bourges	222	15	21	23
Colmar	86	14	11	Bourges	74	15	Angers	218	26	20	24
Amiens	67	17	20	Angers	69	26	Aix	208	18	15	25
Metz	65	25	24	Orléans	63	24	Besançon	214	17	22	17
Bastia	64	27	26	Colmar	62	14	Colmar	192	14	25	12
Orléans	59	24	25	Metz	56	25	Metz	163	25	24	27
Angers	53	26	27	Bastia	21	27	Bastia	42	27	27	21

Ce compte indique également le nombre des notaires par ressort, par département, par arrondissement et par canton. En mettant à même de rechercher, pour les différentes parties de la France, le rapport de ce nombre avec la population, l'étendue superficielle et la richesse territoriale, il fait connaître que ce rapport éprouve de grandes variations.

Le nombre des affaires commerciales a été, en 1834, de 104,526, ce qui produit une augmentation de 1369 sur l'année antérieure.

Si, pour comparer le mouvement de ces affaires avec celui des affaires civiles, on examine le rang qu'occupent entre eux les vingt-sept ressorts, relativement aux unes et aux autres, on trouve que les ressorts de Paris et de Bastia sont les seuls qui conservent le même rang pour les affaires commerciales et pour les affaires civiles ; celui de Paris comme le premier, celui de Bastia comme le dernier. Les vingt-cinq autres ont un rang différent pour ces deux sortes d'affaires. Ceux qui ont un rang supérieur pour les affaires commerciales sont les ressorts de Rouen, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Amiens, Orléans, Douai, Aix, Limoges, Poitiers, Agen, Rennes, Angers.

Parmi ces ressorts, comme parmi ceux qui sont dans une position contraire, il en est pour lesquels la différence de rang est peu importante ; mais il en est d'autres pour lesquels elle l'est bien davantage ; tels sont ceux-ci :

	Affaires commerciales.	Affaires civiles.
Orléans. . . .	12^e	24^e
Douai	13	23
Amiens. . . .	10	17
Nîmes	14	4
Pau	23	12
Colmar. . . .	25	14

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales sont en plus grand nombre sont ceux de Paris, de Rouen, de Caen, de Lyon, de Toulouse, de Riom et de Bordeaux ; à eux seuls ils en fournissent 68,842, nombre qui entre pour les trois cinquièmes à peu près dans le nombre total.

Sur ce dernier nombre, il en a été terminé en tout 102,190, dont 14,307 par les tribunaux de première instance, jugeant en matière commerciale, et 87,883 par les tribunaux de commerce.

Le nombre des affaires terminées se divise ainsi qu'il suit :

29,594 par jugements contradictoires..................	29/ 100^{es}
55,060 par jugements par défaut........................	54
17,536 par transactions, radiations, etc................	17

Devant la juridiction commerciale, le débiteur a, moins que devant les tribunaux de première instance, la ressource des difficultés de forme et des incidents. Il tentera donc moins d'efforts pour se soustraire au jugement. Aussi voyons-nous qu'il est rendu, dans les affaires de commerce, plus de jugements par défaut que de jugements contradictoires. C'est l'opposé de ce qui a lieu pour les causes civiles. En matière civile, il a été

rendu, en 1834, 49 jugements par défaut sur 100 décisions contradictoires ; en matière commerciale, il a été rendu 54 jugements contradictoires sur 100 jugements par défaut.

D'un autre côté, le nombre des affaires transigées, abandonnées, rayées, etc., n'entre que pour 17/100es dans le nombre total des affaires terminées en matière commerciale ; il entre pour 26/100es dans celui des affaires terminées en matière civile.

Les Cours royales ont vu diminuer en 1834 le nombre d'affaires portées devant elles. Il n'en a été inscrit à leur rôle, pendant cette année, que 10,496, au lieu de 11,811 inscrites en 1833. Toutes cependant n'ont pas participé à cette diminution ; il y a eu augmentation dans celles d'Agen, Amiens, Bastia, Caën, Bordeaux, Dijon, Limoges, Poitiers, Rennes, Toulouse.

En général, le mouvement des appels s'écarte peu de celui des affaires de première instance ; et un certain nombre de Cours conservent exactement le même rang pour les affaires portées devant elles que le ressort à la tête duquel elles sont placées pour les affaires des tribunaux de première instance. Il n'existe de différence notable que pour celles de

	Appels.	Affaires de première instance.
Agen........	12e	20e
Riom........	21e	3e

Les Cours royales ont terminé en tout 11,022 causes :

7,583 par arrêts contradictoires définitifs, 69/100 ;

1,078 par arrêts de défaut, 10/100 ;

2,261 per transaction, abandon, radiation, etc., 21/100 ;

Elles ont rendu 1388 arrêts interlocutoires ou préparatoires, nombre qui, rapproché de celui des affaires sur lesquelles ces Cours avaient à statuer, ne produit pas tout à fait 7 avant faire droit pour 100 causes.

Les affaires arrivant en appel déjà instruites, ce motif explique pourquoi il est rendu par les Cours royales bien moins de décisions d'instructions qu'en première instance.

Le nombre total des affaires terminées est inférieur de 280 à celui de l'année précédente ; mais par suite de la diminution des mises au rôle, la situation générale s'est améliorée. Le restant à juger s'est abaissé de 10,280 à 9,754, et l'arriéré de 7,709 à 7,616.

Si l'on considère que les causes portées en appel sont celles qui touchent aux intérêts les plus importants, et que l'arriéré égale presque encore les deux tiers des inscriptions au rôle de l'année, il faut vivement souhaiter que les Cours royales continuent à voir leur arriéré diminuer progressivement.

Le tableau dans lequel les Cours sont classées d'après le nombre d'affaires qui leur ont été soumises, fait apprécier le degré d'activité déployé par chacune d'elles. Ce tableau montre aussi l'inégalité des occupations de quelques-unes. Ce dernier point a été successivement établi par les comptes qui ont paru antérieurement ; les résultats suivants ajoutent à son évidence :

Les Cours royales se divisent en trois classes, les unes ont trois chambres civiles, les autres deux, les dernières une seule : elles forment en tout quarante chambres civiles. En divisant par ce nombre la somme des affaires inscrites dans le cours de l'année, et celle des affaires terminées, on trouve pour chaque chambre civile 262 affaires inscrites pendant l'année, et 275 affaires terminées. Cependant la Cour royale de Rennes, pour ses trois chambres civiles, n'a été saisie que de 274 affaires; elle en a terminé 272.

Celle de Douai, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 289 affaires; elle en a terminé 287.

Celle de Poitiers, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 217 affaires; elle en a terminé 213.

La Cour royale de Montpellier, au contraire, qui n'a qu'une chambre jugeant exclusivement les affaires civiles, a été saisie de 469 affaires, et en a terminé 459.

Celle de Nîmes, qui est du même ordre, a été saisie de 390 affaires, et en a terminé 334.

Si l'on veut examiner maintenant pour combien contribue chacun des tribunaux de première instance aux travaux des Cours royales, et quel a été, à l'égard de chacun d'eux, l'exercice du droit d'infirmation ; si l'on désire faire porter aussi cet examen sur la tâche semblable qu'ont à remplir les tribunaux de première instance relativement aux justices de paix, voici les données générales que présente l'état des appels.

Les Cours royales ont statué sur 8,237 appels de jugements émanés des tribunaux de première instance et de commerce de leur ressort par 5,731 arrêts confirmatifs et 2,506 arrêts infirmatifs.

Les tribunaux de première instance ont statué sur 2,245 appels de jugements émanés des justices de paix du ressort de chacun d'eux par 1450 jugements confirmatifs et 1045 jugements infirmatifs.

En Cour royale, sur cent arrêts on en compte 70 confirmatifs et 30 infirmatifs.

Devant les tribunaux de première instance jugeant en appel, sur 100 jugements on en compte 58 confirmatifs et 42 infirmatifs.

De semblables résultats ont été déjà plusieurs fois constatés par la statistique civile et commerciale.

Mais s'il est naturel de conclure de ces rapprochements que la justice est mieux rendue dans les juridictions supérieures que dans les juridictions inférieures, peut-on appliquer la même conclusion aux ressorts où les procès abondent, où des tribunaux sont tellement surchargés que les plus constants efforts ne peuvent toujours empêcher un encombrement du rôle? L'activité qu'exige cet état de choses nuit-elle à la sagesse, à la maturité des décisions? La marche de la justice est-elle plus sûre là où elle est plus lente? Ces questions sont en partie résolues par le tableau suivant, qui présente les 27 ressorts classés d'après le plus ou moins grand nombre de jugements contradictoires définitifs rendus, pour chaque juge, dans tous les tribunaux de première instance que comprend chacun de ces ressorts.

DÉSIGNATION des RESSORTS.	NOMBRE Des juges.	des jugements contradictoires définitifs. Pour chaque ressort.	Pour chaque juge.	Des jugements sur lesquels il a été statué en appel.	PROPORTION DES INFIRMATIONS.
Caen.	67	3,781	56	402	0,38
Paris.	168	9,435	56	1,546	0,26
Colmar.	32	1,730	54	253	0,40
Rouen	48	2,440	51	391	0,33
Grenoble.	52	2,494	48	332	0,33
Montpellier. . . .	71	3,249	46	286	0,32
Lyon.	52	2,359	45	289	0,17
Nimes	66	2,931	44	305	0,24
Bordeaux	72	3,119	43	409	0,33
Bourges.	46	1,970	43	279	0,34
Pau	47	1,892	40	266	0,30
Limoges.	47	1,837	39	226	0,26
Riom.	72	2,800	39	329	0,19
Dijon	54	1,931	36	303	0,36
Toulouse.	66	2,374	36	458	0,25
Besançon.	46	1,614	35	168	0,36
Metz.	38	1,286	34	168	0,35
Nancy.	59	1,803	31	182	0,33
Orléans.	46	1,442	31	164	0,20
Amiens.	59	1.754	50	193	0,32
Aix	60	1,645	27	257	0,28
Agen.	49	1,267	26	234	0,28
Douai.	57	1,401	25	218	0,35
Angers.	55	1,222	22	80	0,36
Bastia.	19	339	18	73	0,43
Poitiers.	75	1,349	18	202	0,32
Rennes.	108	1,773	17	234	0,36

Ces chiffres établissent qu'une plus grande somme relative de travaux n'augmente pas nécessairement les chances de réformation. En effet, si parmi les ressorts où il a été rendu le plus de jugements relativement au nombre des magistrats, il y en a plusieurs pour lesquels la proportion des infirmations est supérieure à la moyenne trouvée pour tous, il y en a autant et plus parmi ceux où il a été rendu le moins de jugements relativement au nombre des magistrats. En faisant abstraction du ressort de Dijon qui, placé entre les uns et les autres comme occupant le quatorzième rang, offre 36 infirmations sur 100 arrêts, parmi les 13 premiers, il en est 1 pour lequel la proportion des infirmations est égale à la moyenne

générale, 7 pour lesquels elle est supérieure, 4 pour lesquels elle est inférieure. Parmi les 13 derniers il y en a 9 pour lesquels elle est supérieure, 4 pour lesquels elle est inférieure. La proportion pour les 13 premiers réunis est de 29 infirmations pour 100 arrêts. Pour les 13 derniers elle est de 32 infirmations sur 100 arrêts. A la vérité, les arrêts des Cours royales qui ont servi de base à ces calculs ont porté pour une partie sur des jugements des tribunaux de commerce ; mais cette circonstance ne détruit pas les résultats présentés, car les appels sont en nombre bien inférieur pour ces tribunaux. Bientôt j'étendrai ce contrôle aux Cours royales, à l'aide des renseignements recueillis sur les travaux de la Cour de Cassation.

Dans cette Cour il a été porté devant la chambre des requêtes, pendant l'année 1834, 667 pourvois, dont 515 ont été fournis par les Cours royales, 142 par les tribunaux de première instance, 8 par les tribunaux de commerce, et 2 par les justices de paix. 285 affaires sont entrées à la chambre civile, dont 180 appartenant à des Cours royales, 100 à des tribunaux de première instance, 3 à des tribunaux de commerce, et 2 à des justices de paix.

La chambre des requêtes a rendu 312 arrêts de rejet, 285 d'admission, 2 d'annulation, 4 en règlement de juges; en tout 603 ; plus 7 arrêts préparatoires. La chambre civile a rendu 88 arrêts de rejet, 132 de cassation, 2 portant qu'il n'y avait lieu à suivre ; en tout 222 ; plus 2 arrêts préparatoires.

Parmi les arrêts de chambre de requêtes, il y en a eu 267 de rejet et 180 d'admission pour les Cours royales, 42 de rejet et 100 d'admission pour les tribunaux de première instance, 3 de rejet et 3 d'admission pour les tribunaux de commerce, 2 d'admission pour les justices de paix. Parmi les arrêts de la chambre civile, il y en a eu 54 de rejet et 75 de cassation pour les Cours royales, 34 de rejet et 50 de cassation pour les tribunaux de première instance, 4 de cassation pour les justices de paix, et en outre 3 de la même nature sur des décisions du parlement de Toulouse, du conseil supérieur de la Guadeloupe, de la commission d'appel de la Martinique.

En tenant compte des rejets qui ont eu lieu tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile, on voit que la proportion des cassations a été de 19 sur 100 arrêts, relativement aux décisions des Cours royales, et de 39 sur 100 arrêts, relativement à celles des tribunaux de première instance.

Cette statistique indique combien de rejets ou de cassations ont été prononcés pour chaque Cour royale, mais les chiffres d'une seule année sont trop faibles pour donner lieu à des inductions utiles et justes. Voici un tableau qui embrasse les quatre années écoulées de 1831 à 1834, et dans lequel on a établi la proportion des cassations indiquées pour chacune des Cours royales classées d'après le nombre d'arrêts contradictoires définitifs qu'elles ont rendus pendant ces quatre années.

OUR ROYALES.	ARRÊTS CONTRADICTOIRES DÉFINITIFS. 1831	1832	1833	1834	TOTAL pour les 4 années.	REJETS.	CASSATIONS.	PROPORTIONS des cassations.
COURS ROYALES COMPOSEES DE CINQ CHAMBRES.								
aris	3326	1492	1615	1409	5642	204	46	018
ennes.	217	175	245	236	873	21	3	012
COURS ROYALES COMPOSÉES DE QUATRE CHAMBRES.								
ordeaux. . . .	394	430	412	391	1627	59	6	009
oulouse. . . .	377	296	298	425	1396	31	12	027
ouen.	299	303	317	337	1256	92	21	018
aen	320	297	328	307	1252	63	8	011
renoble	286	292	342	306	1226	33	9	021
iom	285	266	275	303	1129	23	10	030
yon.	316	148	143	242	849	58	10	014
ouai.	171	185	191	212	759	25	4	013
oitiers.	153	162	179	195	689	17	9	034
COURS ROYALES COMPOSÉES DE TROIS CHAMBRES.								
ontpellier . . .	285	250	348	281	1164	51	13	020
ourges	245	311	305	270	1131	40	10	020
ijon	165	189	241	287	882	40	13	024
imoges.. . . .	213	217	240	212	882	17	9	034
au.	223	225	209	209	866	26	7	021
gen	211	235	196	215	857	27	4	012
imes.	206	308	280	242	836	37	9	019
olmar.	218	215	192	205	830	41	10	019
miens.	222	220	172	200	814	39	8	017
esançon. . . .	144	194	193	213	744	23	6	020
ancy.	179	142	175	166	662	27	4	012
etz	204	131	150	170	655	29	8	021
ix.	218	194	166	262	540	38	17	030
rléans.	130	161	117	141	549	40	7	014
ngers	95	85	86	79	345	20	24	016
astia.	69	101	65	68	303	4	»	»

Ces rapprochements confirment ce qui a déjà été dit relativement aux appels, que le degré de certitude attaché aux décisions judiciaires ne dépend pas du plus ou moins d'occupation des juges. Je me plais à le proclamer, car c'est la preuve que la magistrature trouve dans ses lumières et son expérience les moyens de suppléer au temps, et qu'elle ne perd jamais de vue la nécessité d'apporter un soin consciencieux à l'accomplissement de

ses devoirs. La Cour royale de Paris rend un bien plus grand nombre d'arrêts que toutes les autres, même relativement à sa composition : cependant la proportion des cassations pour cette Cour est au-dessous de la moyenne générale, et c'est la Cour pour laquelle la donnée obtenue est la plus sûre, parce qu'elle a été prise sur des chiffres plus forts. La proportion est également inférieure à la moyenne pour les Cours de Caën et de Rouen, qui, dans la seconde classe, figurent parmi les plus occupées. Enfin celle de Bordeaux, qui, dans cette classe, est la première par la somme de ses travaux, n'offre qu'une proportion de 9 cassations pour 100 arrêts. Quant à celles de la troisième classe, les premières n'excèdent la moyenne que de bien peu, et l'on en trouve parmi les dernières qui l'excèdent autant et plus.

J'ai annoncé que ce compte offrait les travaux de la Cour de Cassation dans leurs rapports avec la législation. Les indications qu'il renferme à cet égard sont relatives, non aux pourvois, mais aux arrêts rendus par les Chambres civiles et des requêtes.

Les différentes parties de la législation se classent ainsi qu'il suit d'après le nombre d'arrêts auxquels chacune d'elles a donné lieu : je rapproche les chiffres fournis pour l'année 1834 de ceux qu'avait présentés l'année 1833.

Chambre des requêtes.

	1833.	1834.
Code civil,	186	237
Lois et matières diverses,	17	223
Code de procédure,	58	99
Code de commerce,	45	41
Règlem. de juges,	11	14

Chambre civile.

	1833.	1834.
Lois et matières diverses,	72	115
Code civil,	51	66
Code de procédure,	30	27
Code de commerce,	9	10
Code forestier,	1	»

Indépendamment de ces arrêts prononcés sur le pourvoi des parties, la chambre des requêtes en a rendu deux d'annulation, et la chambre civile six de cassation, sur des réquisitoires du procureur-général.

Les différentes parties de la législation se classent dans l'ordre suivant, d'après le plus grand nombre de cassations encourues proportionnellement aux pourvois sur lesquels il a été statué, en confondant les travaux de la chambre des requêtes avec ceux de la chambre civile.

Lois et matières diverses,	37	cassations sur 100 arrêts.
Code de procédure,	17	sur 100
Code civil,	15	sur 100
Code de commerce,	14	sur 100

Les spécialités dans chacune des divisions générales offrent pour la plupart des chiffres très-faibles. J'ai réuni ici celles qui ont provoqué le plus d'arrêts, en rapprochant pour la chambre des requêtes et pour la chambre civile le nombre des rejets de celui des admissions ou des cassations.

	Chambre des requêtes. Rejet.	Chambre des requêtes. Admission.	Chambre civile. Rejet.	Chambre civile. Admission.	Total des arrêts dans les deux chambres.
Lois et matières diverses.					
Timbre et enregistrement. . .	12	49	19	24	104
Législation sur les communes. .	18	10	3	6	37
Domaines de l'Etat; domaines engagés	5	21	3	3	32
Douanes.	1	15	4	5	25
Code civil.					
Contrats et obligations en général.	36	17	6	2	61
Donations entre-vifs et testaments.	28	11	3	5	47
Priviléges et hypothèques.. . .	10	14	1	5	30
Ventes	9	7	3	3	22
Successions.	8	5	2	4	19
Contrats de mariage.	8	3	4	3	18
Servitudes	10	4	»	2	16
Code de procédure.					
Actions possessoires.	5	6	3	2	16
Appel et instruction sur appel. .	8	5	1	1	15
Incidents sur la poursuite de saisie immobilière.	5	4	»	»	9
Code de commerce.					
Sociétés	8	4	1	1	14
Lettres de change et billets à ordre.	2	4	3	3	11
Faillites..	7	4	»	»	11

Les spécialites pour lesquelles il est intervenu le plus d'arrêts ne sont pas toujours celles qui, proportionnellement, ont provoqué le plus de cassations. Voici dans quel ordre elles se classent sous ce point de vue :

Dans les lois et matières diverses :

Douanes.	50 cassations	sur 100 arrêts.
Timbre et enregistrement.	43	sur 100
Domaines de l'Etat et domaines engagés.	27	sur 100
Communes.	22	sur 100

Dans le Code civil :

Priviléges et hypothèques.	31 cassations	sur 100 arrêts.
Successions.	28	sur 100
Contrats de mariages.	20	sur 100
Ventes.	20	sur 100
Donations.	13	sur 100
Contrats et obligations en général.	4	sur 100

Dans le Code de procédure :

Actions possessoires.	20	sur 100
Appel et instruction sur appel.	10	sur 100

Dans le Code de commerce :

Lettres de change, billets à ordre.	28	sur 100
Sociétés.	10	sur 100

De semblables renseignements recueillis pendant une suite d'années mettront en évidence les parties de la législation qui font naître le plus de difficultés dans l'application, et celles qui exposent davantage les magistrats à une fausse interprétation; ils serviront de complément aux recueils de jurisprudence, et ne seront pas inutiles pour guider le législateur dans l'œuvre difficile de la réforme des lois.

En résumé, si cette statistique est le compte matériel de l'administration de la justice civile pour l'année qu'elle embrasse, ses chiffres en offrent aussi, par les inductions qu'ils font naître, le compte intelligent et raisonné. Sous ce rapport, ce compte montre les juridictions inférieures remplissant avec zèle les tâches les plus multipliées, satisfaisant aux intérêts les plus divisés et les plus nombreux. Par elles le différend du maître à l'ouvrier est éteint alors qu'il naît à peine. Sans l'institution des juges de paix, un tiers de procès en plus, qui cède à leurs efforts conciliateurs, viendrait charger le rôle des tribunaux de première instance. C'est auprès de ceux-ci que la complication des formes, inséparable peut-être des garanties qui en résultent, présente la lutte la plus difficile pour le bon droit. Il est des délais qui tiennent à l'insuffisance du nombre des juges, et c'est au législateur d'y pourvoir ; s'il en est dont la responsabilité retombe sur le juge, si, magistrat honorable, impartial, plein de lumières, il ne sait pas imposer toujours aux intérêts qui, autour de lui, calculent sur ses lenteurs, c'est de sa conscience, de l'excitation des magistrats supérieurs, de l'émulation qu'éveille et nourrit la comparaison des œuvres de chacun, qu'il faut attendre des résultats que chaque année doit rendre meilleurs.

C'est un heureux exemple que celui de la prompte expédition dont on peut s'applaudir dans beaucoup de tribunaux civils et dans la plupart des tribunaux de commerce. Devant la justice consulaire s'agitent aussi de grands intérêts : la célérité dans la décision y reste une habitude autant qu'une nécessité ; néanmoins, l'équité n'y redoute pas plus d'erreurs ; la faculté d'appel n'y révèle pas de plus nombreuses infirmations.

Les tribunaux de première instance se servent entre eux de points de comparaison, puisqu'il en est qui, plus que d'autres, reçoivent de leurs chefs une impulsion rapide, sans que l'épreuve de l'appel leur soit plus

désavantageuse. L'intérêt des justiciables ne profite pas seul d'une plus prompte expédition. Elle a pour premier effet d'abréger le travail du juge, en lui épargnant de prononcer sur ces causes, toujours trop nombreuses, que lui soumet le débiteur de mauvaise foi dans la seule espérance de profiter des longs retards que lui promet un rôle surchargé.

Devant les Cours souveraines, que le droit demeure toujours une science, et l'exercice de la parole un art. Mais cette science et cet art peuvent autant que la bonne administration de la justice, gagner en concision et en lumières véritables, par le retranchement des développements superflus. Là où l'habitude en est encore suivie, les excitations du ministère de la justice ne manquent pas pour la faire cesser. Les règlements en vigueur ont, sous diverses formes, organisé pour toutes les institutions judiciaires une surveillance que je m'efforce de porter sur les détails les plus essentiels, et pour laquelle je rencontre dans les chefs des Cours et tribunaux une assistance efficace. J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à Votre Majesté que partout se rencontre le désir du bien, et j'ai la ferme espérance que les améliorations déjà obtenues feront ressentir leur influence sur les comptes postérieurs.

Je suis, avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur.

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Acte d'appel. — Constitution d'avoué.

L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire peut être déclaré valable, si l'appelant était, de bonne foi, dans l'ignorance de la démission. (Art. 61, 1030 C. P. C.)

(Chabert *C.* Laborie.)

Le 26 juin 1831, le sieur Laborie interjette appel d'un jugement du 11 février précédent, rendu au profit des demoiselles Chabert ; mais, dans son acte d'appel, il constitue pour avoué Me Lombard, qui depuis plusieurs mois avait cessé de postuler devant la Cour.

Le sieur Laborie ne s'aperçut pas d'abord de cette irrégularité : du moins ce ne fut qu'un an après qu'il la répara, en fai-

sant signifier à ses adversaires (le 16 avril 1832) un autre exploit, contenant une nouvelle constitution d'avoué.

Les demoiselles Chabert soutinrent que l'exploit du 26 juin 1831 était nul, faute de constitution d'avoué; et que celui du 16 avril était nul aussi, comme n'ayant pas été signifié dans les délais de la loi.

Le 27 juin 1832, la Cour de Paris statua en ces termes :

« En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel : — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que c'est de bonne foi et dans l'ignorance de la démission alors récente de Me Lombard, avoué, que Laborie l'a constitué dans son acte d'appel du 26 juin 1831 ; que dès lors on ne peut lui appliquer l'art. 61 C. P. C.; sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité proposé par les héritiers Chabert contre l'acte d'appel, reçoit le sieur Laborie appelant du jugement du 11 février 1831. »

Pourvoi pour violation des art. 61, 456 et 470 C. P. C., en ce que la Cour royale a déclaré valable l'acte d'appel émis par le sieur Laborie, quoiqu'il ne contînt pas de constitution d'avoué, ou, ce qui revient au même, quoiqu'il contînt une constitution d'avoué *démissionnaire.*

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 27 juin 1832 : — Sur le premier moyen, relatif à la disposition de l'art. 61 C. P. C. : — Attendu que s'il résulte de cet article, combiné avec l'art. 456 du même Code, que tout exploit d'appel doit contenir assignation, et que toute assignation, ou ajournement, doit indiquer le nom de l'avoué qui occupera, le tout à peine de nullité, il n'est parlé, dans aucun article de la loi, du cas où une constitution d'avoué porterait sur un individu décédé ou démissionnaire de son office ; que, dès lors, ce cas est nécessairement laissé à la prudence du juge ; — Et attendu que l'arrêt constate que Laborie, au nom duquel cette assignation était donnée, n'avait pu connaître la démission de l'avoué Lombard, qu'il constituait, laquelle démission était alors toute récente, et que c'est de bonne foi que Laborie l'a constitué dans son acte d'appel ; qu'en écartant cette exception de nullité proposée contre l'appel dont il s'agissait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait une juste application de l'art. 1030 C. P. C. — Rejette.

Du 16 mai 1836. — Ch. Civ.

Observations.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question, car il existe à peu près autant d'arrêts dans un sens que dans l'autre : toutefois, il est à croire que l'opinion qui vient d'être

consacrée par la Cour de Cassation et qui est enseignée par plusieurs auteurs recommandables, finira tôt ou tard par triompher.

Voici l'état de la jurisprudence sur cette question :

Les Cours de Riom, de Nîmes, d'Orléans et de Bourges ont décidé que l'exploit était nul lorsqu'il contenait constitution d'un avoué démissionnaire ou décédé (1). (*V*. arrêts 16 décembre 1813, 17 avril 1818, 27 février 1819 et 1er mars 1831, J. A., t. 13, v° *Exploit*, n° 112, et t. 42, p. 59.)

Mais l'opinion contraire a été embrassée par la Cour de Bourges, le 29 juin 1808 (J. A., t. 13, v° *Exploit*, n° 112, première espèce); par les Cours de Trèves et de Nîmes, les 6 décembre 1809 et 24 août 1810 (J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 124); par la Cour de Grenoble, le 6 décembre 1814 (J. A., t. 13, v° *Exploit*, n° 262); et par la Cour de Bordeaux, le 20 mars 1824 (J. A., t. 27, p. 157).

A l'appui de ce dernier système on peut invoquer l'autorité de MM. Thomine-Desmazures, Carré, t. 1er, n° 301, et Boncenne, t. 2, p. 146. Ce dernier auteur s'exprime ainsi sur la question dans sa *Théorie de la procédure civile :* « Quelques arrêts ont déclaré des ajournements nuls, parce qu'on y avait constitué un avoué mort ou un avoué démissionnaire. Il était pourtant reconnu que les parties contre lesquelles des décisions aussi rigoureuses ont été portées, avaient ignoré ces événements de démission ou de décès. Il est même à remarquer qu'un autre avoué se présentait pour elles. Etait-ce bien le cas de punir par une nullité souvent irréparable, et elle l'était dans les espèces citées, une erreur que l'éloignement, la rareté des communications, et la surannation d'un almanach, peuvent causer tous les jours? L'erreur de fait suffit pour la rescision d'une transaction, d'un contrat, ou pour la rétractation d'un aveu judiciaire; comment ne serait-elle point une excuse pour le redressement d'une faute inoffensive qu'un mot a effacée, et dont aucun droit n'a souffert? Il faut qu'il y ait un manquement prévu, une disposition faussée, une garantie éludée, un abus possible, pour qu'une telle sévérité ne soit pas déplacée. C'est ainsi qu'on a décrédité les lois de la procédure, et qu'on leur a donné je ne sais quel air d'une sauvage tracasserie, parce qu'elles ont été mal comprises, j'ai presque dit mal étudiées. »

---

(1) Encore faut-il remarquer que le plus récent de ces arrêts, celui de la Cour de Bourges, s'est fondé sur ce que l'appelant *avait pu connaître* la cessation de fonctions de l'avoué qu'il avait constitué.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience solennelle. — Requête civile.

Les instances en requête civile doivent être jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle. (Art. 22 Décr. 30 mars 1808.)

(Poulet *C.* administrateurs des mines de Montrelais.)

Le sieur Poulet s'étant pourvu, par voie de requête civile, contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu en faveur de la Société des mines de Montrelais, l'affaire fut portée devant la première et la troisième chambres réunies en audience solennelle, conformément à un règlement particulier de cette Cour, confirmé par un assez long usage. — Mais le ministère public opposa d'office l'incompétence, et demanda que la cause fût renvoyée en audience ordinaire : ses conclusions ont été accueillies en ces termes.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que dans les Cours royales les causes doivent être portées aux audiences ordinaires, à moins de dispositions contraires dans la loi, ou dans un règlement d'administration publique, sous peine de nullité, les attributions judiciaires appartenant à l'ordre public ; — Que le décret du 30 mars 1808, art. 22, n'a établi d'exception qu'à l'égard des contestations sur l'état civil des citoyens dans les cas prévus, des prises à partie et des renvois après cassation d'un arrêt, qui seront jugés en audience solennelle ; que nul autre règlement ne prescrit cette forme d'instruction pour la décision des requêtes civiles ; qu'elle paraît même en opposition avec l'art. 490 C. P. C. qui autorise les mêmes juges à connaître de la requête civile tendant à obtenir la rétractation de leur propre jugement ; que le règlement de la Cour du 19 août 1811, qui attribue la connaissance de ces contestations à deux chambres constituées en audience solennelle, présente une addition à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et omet l'énonciation des prises à partie ; que rien ne justifie d'ailleurs qu'il ait été revêtu de l'autorité du chef du gouvernement ; — Se déclare incompétente pour connaître de la requête civile présentée par les demandeurs, et les renvoie se pourvoir en audience ordinaire devant la chambre qui doit y statuer.

Du 27 avril 1836. — 1re et 3e Ch. réunies.

COUR DE CASSATION.

Matière correctionnelle. — Appel. — Rapport. — Jugement. — Nullité.

Est nul, en matière correctionnelle, l'arrêt auquel ont concouru des conseillers qui n'avaient pas assisté au rapport de l'affaire. Le rapport est une partie essentielle de la procédure établie pour ce genre de causes. (Art. 209 C. I. C.; art. 7 L. 20 avril 1810.)

(Botmembrun *C.* Minist. pub.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 209 C. I. C. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les appels, en matière de police correctionnelle, doivent être jugés sur le rapport de l'un des juges de la Cour qui en est saisie, et qu'ainsi ce rapport constitue une partie essentielle de la procédure établie par la loi pour ce genre d'affaires;

Attendu que, d'après la loi de 1810 précitée, les arrêts qui sont rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls;

Attendu qu'il importe peu que quelques-uns des éléments de la procédure dont le rapport a dû être l'analyse, aient été reproduits postérieurement au rapport devant les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; que cette circonstance n'empêche pas que le rapport soit une partie essentielle de la procédure spéciale de ce genre d'affaires, et que, dès lors, l'absence de quelques-uns des juges, de l'audience où le rapport a été fait, constitue le cas de nullité déterminé par la loi de 1810;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi que MM. Rives et Doat, conseillers, qui ont pris part à l'arrêt attaqué, n'assistaient pas à l'audience du 14 novembre 1835, où M. le conseiller Carbon a fait son rapport, conformément à l'art. 209 C. I. C.; — Casse.

Du 13 mai 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Distribution par contribution. — Compétence.

Le Tribunal compétent pour connaître d'une distribution par contribution, est celui du lieu où la saisie a été pratiquée et la vente opérée, et non celui du domicile du saisi (1).

(Begut et Cassal *C.* Deville.)

Le contraire avait été jugé par un jugement du Tribunal de la Seine ainsi conçu : « Attendu qu'en matière personnelle, le tri-

---

(1) Voyez dans le même sens les observations insérées J. A., t. 10, v° *Distribution par contribution*, p. 588, et MM. Berriat, t. 1, p. 557, note 15, n° 3; Carré, t. 2, p. 499; Favard, t. 2, p. 113, et Hautefeuille, p. 357.

bunal compétent est celui du défendeur; que ce principe est général, et qu'aucune exception n'y a été apportée en matière de contribution; — Attendu, dans l'espèce, que le domicile de la partie saisie était au château de Cardillan (Calvados); que ce domicile était connu du poursuivant lorsqu'il a requis l'ouverture de la contribution; — Déclare nulle et de nul effet la contribution ouverte sur Deville. »

Mais sur l'appel cette décision a été infirmée en ces termes :

Arrêt.

La Cour; — Considérant, en principe, que le tribunal compétent pour connaître de la distribution est celui auquel il appartenait de connaître de la saisie, et devant lequel il avait été procédé à la vente; qu'ainsi, la contribution dont il s'agit a été légalement et avec raison ouverte devant le Tribunal de la Seine, compétent pour connaître de la contribution ouverte sur la somme de 12,693 fr. 30 cent., formant le prix des glaces garnissant la maison vendue sur Deville; — Infirme.

Du 11 juin 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Exception. — Exploit. — Nullité. — Conclusions au fond.

L'intimé qui a interjeté un appel incident n'est plus recevable à opposer la nullité de l'acte d'appel principal, lorsque dans son exploit il a conclu au fond. (Art. 173 C. P. C.)

(Fidières *C.* Boucher.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 173 C. P. C., toute nullité d'exploits se trouve couverte par les actes postérieurs de procédure émanant volontairement de la partie adverse;

Considérant, en fait, que l'intimé a, par exploit du 20 octobre 1835, notifié aux appelants principaux son appel *à minimâ* de la sentence arbitrale du 22 juin 1835, et, par les conclusions qu'il a prises au fond dans cet acte, a volontairement couvert le prétendu moyen de nullité, qu'il fait résulter de l'équivoque de la personne à laquelle a été faite la notification de l'appel principal du 7 octobre précédent; — Considérant, en fait, que nonobstant la notification faite par le sieur Fidières, en date du 31 juillet 1835, à l'intimé, ce dernier lui a notifié son appel *à minimâ*, aux mêmes qualités que le sieur Fidières a prises dans l'exploit d'appel principal; d'où il suit que l'intimé est non recevable à proposer son prétendu moyen de défaut de qualité à l'égard du sieur Fidières, etc.

Du 21 mars 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Avoué. — Ministère facultatif. — Plaidoirie. — Postulation.

1° *Dans les affaires d'enregistrement le ministère des avoués n'est pas interdit aux parties ; il est seulement facultatif.* (Art. 65 L. 22 frim. an 7; art. 17 L. 27 vent. an 9.)

2° *Dans ces sortes d'affaires, l'avoué ne peut pas plaider, mais il peut conclure sans que la procédure soit nulle.*

(Enregistrement *C.* Barnier.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen de forme : — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, portant que l'instruction se fera sur simples mémoires respectivement signifiés, a été expliqué par l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an 9; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, 1° que dans les affaires d'enregistrement, le ministère des avoués n'est pas interdit aux parties, mais qu'il reste facultatif pour elles ; 2° que, si elles jugent à propos d'y recourir, la plaidoirie seule sera interdite à l'avoué, mais non la faculté de conclure, qui est l'attribut essentiel de sa profession ; — Attendu que de ces expressions du jugement attaqué, « *Ouï Me Buis, avoué des mariés Barnier, qui a conclu*, etc., » il ne résulte pas nécessairement que cet avoué ait plaidé, ni par conséquent que le jugement attaqué ait été rendu en contravention des deux lois de frimaire an 7 et de ventôse an 9; —.... Rejette.

Du 1er août 1836. — Ch. Civ.

Nota. La Cour de Cassation a décidé, le 11 juillet 1815, que la mention suivante : *Ouï Me Colon, avoué du sieur Coeffe*, etc., n'établissait pas suffisamment que l'avoué eût plaidé, et que cette mention ne suffisait pas pour entraîner la nullité du jugement. (*V.* J. A., t. 12, v° *Enregistrement*, n° 108.)

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Signification. — Visa.

La copie d'un exploit signifié à une commune peut être laissée à l'adjoint et visée par lui, lorsque le maire est absent. (Art. 69 C. P. C. ; art. 5, L. 21 mars 1831.)

(Delpuech *C.* la ville d'Avignon.)

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le sieur Delpuech contre

l'arrêt de la Cour de Nîmes du 17 décembre 1834, rapporté J. A., t. 48, p. 159.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 fructidor an 3, l'art. 13 de la loi du 28 pluviôse an 8, l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et l'art. 69 C. P. C.; — Attendu que, d'après les lois municipales ci-dessus relatées, les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent, de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions ou ces pouvoirs; que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, reçue et visée par lui comme remplaçant le maire, est valablement donnée et visée; — Que la disposition du susdit art. 69 C. P. C., relativement au visa du juge de paix ou du procureur du roi, ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes; qu'elle est générale pour les cas d'absence des fonctionnaires publics dont il est question dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux; — Que cet article n'a porté aucune atteinte au principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs, tels qu'ils ont été réglés par les lois spéciales de la matière, renouvelées, dans les termes les plus formels, par celle de 1831, sur l'organisation municipale;

Attendu, dans l'espèce, que la Cour royale de Nîmes, en annulant l'exploit d'appel dont il s'agissait, uniquement parce que la copie de cet acte avait été reçue par l'adjoint, et l'original visé par lui, en l'absence du maire, et sans vouloir s'expliquer sur la nature de cette absence, a violé les lois précitées; — Casse.

Du 24 août 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation (*V.* J. A., t. 46, p. 187) et à l'opinion que nous avons émise J. A., t. 48, p. 159, et t. 49, p. 480. — La Cour de Toulouse s'est également prononcée dans le même sens. (*V.* l'arrêt du 13 février 1835, t. 49, p. 479.) — Les motifs sur lesquels ces décisions s'appuient nous semblent de nature à écarter toute controverse à l'avenir : cependant il est un point qui présente encore quelque difficulté, c'est celui de savoir si, en cas d'absence du maire, l'huissier peut s'adresser au juge de paix. La Cour de Colmar a décidé, le 11 décembre 1834, que le juge de paix n'avait qualité pour recevoir la copie que lorsque l'huissier avait constaté l'absence du maire, des adjoints et de tous les conseillers municipaux. (*V.* J. A., t. 48, p. 46.) — C'est une décision que nous avons fortement critiquée, et contre laquelle nous croyons devoir encore protester, tant le système

qu'elle consacre nous semble dangereux et impraticable. (*V.* nos observations, t. 48, p. 48.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

Arbitrage. — Sentence arbitrale. — Dépôt. — délai. — Tiers. — Contrainte par corps. — Exécution.

1° *Une sentence arbitrale n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été déposée au greffe par les arbitres, dans les trois jours de sa prononciation* (1).

2° *La sentence peut être déposée au greffe par un tiers; il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce dépôt soit effectué par l'un des arbitres en personne* (2).

3° *Lorsque la matière est commerciale, les arbitres doivent ordonner l'exécution, par corps, de leur jugement* (3).

(Roy *C.* Petit.)

Par suite d'un arrêté de compte fait entre le sieur Petit et le sieur Roy, ce dernier se trouvant débiteur d'une somme de 1685 fr., est assigné, à la date du 28 octobre 1830, devant le tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angely.

Avant le jour de l'audience, les parties se rapprochent et conviennent de se faire juger par des arbitres.

Le 31 octobre 1833, le sieur Roy est condamné, par une sentence arbitrale exécutoire par corps, au paiement de 1422 fr. pour reliquat de compte envers le sieur Petit.

Roy forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demande la nullité de la sentence en se fondant : 1° sur ce qu'elle n'a pas été déposée au greffe dans les trois jours de sa prononciation; 2° sur ce que le dépôt n'a pas été fait par l'un des arbitres, mais par un sieur Lemoyne, avocat. — Au fond, l'opposant soutient que les arbitres ne devaient pas prononcer la contrainte par corps.

Le 3 janvier 1835, jugement du Tribunal de Saint-Jean-d'Angely, ainsi conçu :

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 682; t. 41, p. 699; t. 29, p. 34, et t. 16, v° *Jugement arbitral*, p. 455, n° 17 : *V.* aussi Carré, t. 3, n° 3364; Favard, t. 1er, p. 203, et Pardessus, t. 5, p. 108, n° 1403.

(2) Cette solution est conforme à l'opinion de M. Carré. (V. *Lois de la procédure*, t. 3, n° 3362.)

(3) *V.* arrêts semblables, J. A., t. 4, v° *Arbitrage*, n° 49; t. 31, p. 264 et 266, et t. 23, p. 237. — *Sic* Pardessus, t. 4, p. 78, n° 1404; Henrion de Pansey, *Tr. de l'autorité judiciaire*, ch. 5, et Carré, t. 3, n° 3334.

« Le Tribunal ; — Attendu que le jugement est acquis aux parties du moment où il a été rendu ; — Qu'il n'est pas au pouvoir des arbitres de le supprimer, et que, conséquemment, la nullité ne saurait résulter, soit de ce qu'ils auraient été en retard d'effectuer le dépôt au greffe, soit de ce que ce dépôt aurait été fait par un tiers ; — Que, d'ailleurs, la loi ne prononce pas de nullité en pareil cas ;

» Attendu que les arbitres, étant les véritables juges des parties, substitués par elles aux juges ordinaires, ils ont la même juridiction et les mêmes pouvoirs ; — Que, dans tous les cas où l'arbitrage n'est pas interdit par la loi, ils peuvent et doivent donner à leur sentence les mêmes moyens d'exécution ; — Qu'ainsi, il y a obligation pour eux de prononcer la contrainte par corps dans tous les cas où, comme dans l'espèce, elle est une conséquence légale de la matière qui leur est soumise ; — Déboute Roy de son opposition. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 21 juin 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Ressort. — Demande collective.

1° *Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur un incident élevé dans une poursuite de saisie immobilière, lorsque la valeur des biens saisis est indéterminée; peu importe, dans ce cas, que le montant de la créance du saisissant soit inférieure au taux du dernier ressort, si d'ailleurs le titre n'est pas contesté.* (Art. 5, tit. 4, Loi 16-24 août 1790.) (1)

2° *Lorsque plusieurs créanciers se réunissent pour poursuivre en commun le même débiteur, le taux du dernier ressort se détermine, non par le montant de toutes les créances réunies, mais par la valeur de la créance dont le chiffre est le plus élevé* (2). (Résolu seulement par la Cour de Bordeaux.)

(Ducarpe-Lille *C.* Pinault et autres.)

Le sieur Pinault et quelques autres créanciers du sieur Du-

---

(1) Sur cette question grave, *V.* J. A., t. 45, p. 386, l'arrêt de la Cour de Cassation, du 22 mai 1833, et les observations.

(2) *V.* l'état de la jurisprudence sur cette question, J. A., t. 19, vo *Ressort*, nos 46 et 306; t. 45, p. 551; t. 44, p. 208, et t. 47, p. 387.

carpe-Lille se sont réunis pour diriger en commun des poursuites de saisie immobilière sur différents immeubles appartenant à leur débiteur. Celui-ci, de son côté, n'a pas manqué d'opposer une vive résistance, et a invoqué contre les procédures dont il était l'objet différents moyens de nullité qui ont été rejetés par les arrêts de la Cour de Bordeaux et de la Cour de Cassation, rapportés J. A., t. 44, p. 285; t. 45, p. 514; et t. 46, p. 381. — Restait à juger la question de savoir si les créanciers du sieur Ducarpe avaient pu saisir quelques immeubles restés indivis entre ce dernier et ses frères et sœurs.—Cette question semblait tranchée par le texte de l'art. 2205 C. C., qui défend de mettre en vente, avant le partage, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession; mais les créanciers soutenaient que le saisi n'avait pas qualité pour invoquer cette disposition, et qu'elle ne pouvait l'être que par les cohéritiers qui, dans l'espèce, n'avaient pas demandé qu'il fût sursis à l'adjudication.

Ce moyen ayant été accueilli par le Tribunal de Libourne, le saisi interjette appel. — Les créanciers soutiennent que le jugement est en dernier ressort, attendu qu'aucune des créances en vertu desquelles il a été procédé à la saisie n'excède le taux du dernier ressort. — Ducarpe soutient au contraire que son appel est recevable, puisque la valeur de l'objet saisi est indéterminée.

Le 27 août 1833, la Cour de Bordeaux a statué en ces termes : — « Attendu 1° que suivant l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, les tribunaux d'arrondissement connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000 francs en principal; — Attendu qu'une saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution; qu'on doit mesurer son importance sur celle du titre qui lui a servi de base, afin d'atteindre le but de la loi précitée; que, bien que le titre lui-même ne soit pas contesté, toutes les difficultés nées de l'exécution dont il est susceptible sont circonscrites, en ce qui concerne le créancier, dans l'intérêt que ce titre lui présente; qu'à l'égard du débiteur, pour se soustraire à l'effet d'une saisie réelle, il suffit qu'il satisfasse aux termes restreints de la demande;

» Attendu 2° que divers créanciers d'un même débiteur peuvent se concerter pour réunir dans un seul exploit leurs créances distinctes et particulières, et rendre commune entre eux une procédure en saisie immobilière; que cette forme sous laquelle des demandes individuelles sont introduites, est indifférente quant à la détermination de la compétence, parce que chaque créance doit être séparément et exclusivement appréciée, d'après sa quotité; que lorsqu'aucune d'elles n'excède le dernier ressort, c'est le cas de l'appliquer; — Attendu que la plus forte

des créances à raison desquelles a été pratiquée la saisie immobilière dont il s'agit dans l'espèce, est celle d'Antoine Pinault; qu'elle est de 420 fr.; — Déclare l'appel non recevable. »

Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; —Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 C. P. C.;—Attendu qu'il ne s'agissait pas, au procès, du sort des créances des défendeurs, dont les titres n'étaient pas contestés, et dont la somme totale excède 1,000 fr.; — Qu'il s'agissait du sort des propriétés saisies, propriétés d'une valeur indéterminée et supérieure à 1,000 fr.; —Que la poursuite d'expropriation avait pour objet de les faire adjuger définitivement, comme appartenant au saisi, quoiqu'il existât une demande en partage (formée contre lui et ses frères et sœurs, par la dame Dupont, sa sœur) de la succession paternelle, dont lesdits biens faisaient partie; — Que cette demande avait été notifiée tout de suite par le saisi aux défendeurs, à l'appui de sa demande, tendant à ce qu'il fût sursis à l'adjudication définitive jusqu'à l'événement dudit partage, dans lequel la loi leur donnait le droit d'intervenir, même celui de le provoquer (art. 2205 C. C.), si la provocation de la dame Dupont n'eût pas été sérieuse; — Que le jugement du Tribunal de Libourne, sur cette demande en sursis, n'a pu être rendu qu'à la charge d'appel; — Qu'en déclarant non recevable cet appel, dans lequel les frères et sœurs du saisi étaient intervenus, la Cour royale de Bordeaux a manifestement violé les articles précités; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs non comparants; —Casse.

Du 23 août 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Péremption d'instance. — Prorogation. — Mise au rôle. — Interruption.

1° *Le délai requis pour la péremption d'instance n'est susceptible que d'une seule prorogation de six mois, quand bien même il y aurait lieu à plusieurs reprises d'instance ou à plusieurs constitutions de nouveaux avoués.* (Art. 397, 399 C. P. C.) (1)

2° *Pour que le délai de la péremption soit augmenté de six mois, il suffit qu'il y ait lieu à constitution de nouvel avoué, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si l'avoué dont le décès, la démission ou l'interdiction nécessite une nouvelle constitution est le représentant du demandeur ou du défendeur en péremption.* (Art. 397, 444 C. P. C.) (2)

---

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 353, un arrêt semblable de la Cour de Bordeaux; *V.* aussi t. 18, v° *Péremption*, n° 69.

(2) La jurisprudence est encore incertaine sur cette question. (*V.* J. A., t. 18, v° *Péremption*, nos 15 et 16, et t. 25, p. 116 et 399.)

3° *L'inscription de la cause au rôle, suivie d'une affiche dans l'auditoire, interrompt la péremption* (1).

(Bascoulergue *C.* Vᵉ Menu et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la question de savoir si la démission et le décès des avoues des parties devant la Cour doit faire augmenter d'un an, ou seulement de six mois, le délai de trois ans dont parle l'art. 397 C. P. C. : — Attendu qu'aux termes de cet article, le délai de trois ans nécessaire pour faire acquérir le droit de demander la péremption d'une instance, à défaut de poursuites pendant ce laps de temps, doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué ; — Qu'un délai de six mois n'est pas accordé pour chacun de ces évènements qui pourrait s'accomplir pendant la cessation des poursuites d'une instance, ce qui, quelquefois, pourrait rendre la demande en péremption impossible, ou au moins faire traîner les procès en longueur, et donner une prime d'encouragement aux plaideurs qui ont intérêt à temporiser; que le législateur n'a réellement donné et n'a voulu accorder qu'un seul délai de six mois, qu'il y ait lieu à plusieurs reprises d'instances ou à plusieurs constitutions de nouveaux avoués; que ce délai de six mois, joint à celui de trois ans, a paru suffisant pour, dans tous les cas, ménager les intérêts des parties litigantes;

Attendu que l'art. 397 ne distingue pas de quel côté du demandeur ou du défendeur en péremption provient la cause qui donne lieu au délai de six mois, pour augmenter celui de trois ans ; qu'ici on ne doit pas distinguer entre les avoués des parties qui ont cessé leurs fonctions ; que l'avoué Béraud-Dupallis s'est démis en 1834, et que l'avoué Chastagner est décédé la même année ; que dès lors, pour que la demande en péremption soit fondée, il faut qu'il se soit écoulé, entre cette demande et le dernier acte de l'instance que l'on veut faire anéantir, trois ans et six mois ;

Attendu, relativement à l'acte d'interruption invoqué par la défenderesse, que l'instance dont la péremption est demandée a été inscrite sur le rôle général de la Cour le 1ᵉʳ mars 1833 ; que cette inscription, nécessaire, d'après le décret du 30 mars 1808, pour faire juger le procès, a été faite à la diligence de l'avoué du demandeur en péremption ; que conséquemment celui-ci n'a pu l'ignorer ; — Que, de plus, la même cause en a été affichée dans la salle d'audience de la Cour, pour indiquer le jour où les avoués seraient tenus de se présenter pour poser qualité et prendre conclusions, et que cette affiche est un avertissement permanent qui, quant à ses effets, serait équivalent à une signification, si elle était nécessaire ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de se décider par les moyens de droit, il faut dire que l'inscription de la cause telle qu'elle a eu lieu, avec l'affiche dont elle a été suivie, est un acte valable qui a, conformément à l'art. 399 C. P. C., couvert la péremption pour tout le temps antérieur à cet acte ; — Attendu, enfin, que depuis le 1ᵉʳ mars 1833, jour de l'inscription au rôle, jusqu'au 1ᵉʳ mars 1836, jour de la demande en péremption, il ne s'est pas écoulé trois ans et six mois ; que dès lors la péremption n'est pas acquise ; — Par ces

---

(1) *V.* t. 48, p. 301, et 47, p. 707, 590 et 591. les arrêts rapportés et les observations.

MOTIFS, déclare mal fondée la demande en péremption d'instance pendante entre les parties devant la Cour.

Du 9 août 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Appel. — Infirmation.

Lorsqu'un juge de paix a cumulé le pétitoire et le possessoire, il ne suffit pas que les juges d'appel annulent sa sentence comme incompétemment rendue, il faut encore qu'ils prononcent sur la complainte qui faisait l'objet du procès. (1)

(Mas et Crebassa *C.* Bayle.)

Les sieurs Bayle et consorts ayant fait construire une chaussée en maçonnerie et quelques autres ouvrages de même nature sur un cours d'eau bordant la propriété des sieurs Mas et Crebassa, ceux-ci les firent assigner, par voie de complainte, devant le juge de paix de Saint-Gervais, qui rendit le 16 novembre 1832 une sentence ainsi conçue :

« Considérant que la chaussée en litige, telle qu'elle existe, peut servir, dans toutes les saisons, à l'irrigation des propriétés respectives ; que, toutefois, le barrage pratiqué par les défendeurs, en amont de la chaussée, de même que l'exhaussement qu'ils ont construit en gazonnage et en pierres sur ladite chaussée, en lui donnant une hauteur indéterminée, sont nuisibles aux demandeurs ; — Déboute Mas et Crebassa de leur demande en démolition de la chaussée en maçonnerie ; ordonne que ladite chaussée restera maintenue avec les dimensions désignées dans l'avis des experts ; ordonne aux défendeurs d'enlever, dans les trois jours, les vestiges du barrage et de l'exhaussement, soit au-dessus de la chaussée, soit sur son couronnement ; leur fait défense de pratiquer à l'avenir, sur les mêmes lieux, de pareils ouvrages, et les condamne à 200 francs de dommages-intérêts. »

Appel par les sieurs Bayle et consorts, qui demandent la réformation de la sentence, attendu que le juge de paix a cumulé le possessoire avec le pétitoire.

Le 29 avril 1833, jugement du Tribunal de Béziers, qui annule le jugement dont est appel, par les motifs suivants :

« Considérant que le juge de paix, en ordonnant le maintien de la chaussée

---

(1) *V.*, par analogie, les arrêts rapportés J. A., t. 2, v° *Action*, n°s 62 et 65, et les autorités indiquées dans la première livraison de la *Table générale du Journal des Avoués*, p. 25, n°s 154 et 155.

construite par les appelants, et la destruction des autres ouvrages, en déterminant la hauteur actuelle de la chaussée et la diminution de leur béal, et en leur faisant défense de pratiquer à l'avenir, sur les mêmes lieux, des ouvrages tels que ceux dont il ordonnait la destruction, a cumulé, dans son jugement du 16 novembre 1832, le pétitoire avec le possessoire, et a, par conséquent, violé les règles de la compétence, ainsi que les dispositions de l'art. 25 C. P. C.; —Par ces motifs, le tribunal annule, pour incompétence, le jugement rendu par le juge de paix, relaxe, par voie de suite, les appelants des demandes à eux faites, fins et conclusions par eux prises, et condamne les intimés aux dépens. »

Pourvoi par les sieurs Mas et Crebassa, fondé sur ce que, même en supposant que le juge de paix eût excédé ses pouvoirs, le Tribunal de Béziers aurait dû statuer sur la complainte, au lieu de relaxer les défendeurs des conclusions prises contre eux par leurs adversaires.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, l'art. 23 C. P. C., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; —Attendu que l'action dont il s'agissait avait pour objet de faire cesser le trouble que les demandeurs disaient leur avoir été causé par des ouvrages faits depuis trois mois sur un cours d'eau dont ils prétendaient avoir la jouissance et possession, et de faire réparer le préjudice par des dommages-intérêts; que cette action était évidemment possessoire; qu'elle était expressément qualifiée telle dans la citation du 27 décembre 1832; que dès lors elle était de la compétence du juge de paix; — Que, si ce juge a outrepassé ses pouvoirs en faisant entre les parties, d'après la proposition des experts, une sorte de règlement d'eau, et si sa décision était susceptible d'être réformée en ce chef, le Tribunal de Béziers n'en devait pas moins statuer sur l'action possessoire; — D'où il suit qu'en annulant purement et simplement, comme incompétemment rendue, la sentence du juge de paix du canton de Saint-Gervais, et en relaxant de toutes les demandes, fins et conclusions, sans y prononcer et sans motiver cette disposition de son jugement, le Tribunal civil de Béziers a expressément violé les lois précitées, et faussement appliqué l'art. 23 C. P. C., et l'art. 645 C. C.; — par ces motifs, Casse.

Du 17 août 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Péremption d'instance. — Appel. — Effet rétroactif.

1° *L'art.* 2281 *C. C. s'applique aux prescriptions à l'effet d'acquérir ou de se libérer, et non aux péremptions; celles-ci sont régies par les dispositions spéciales du Code de procédure.*

2° *Les dispositions du Code de procédure relatives à la péremption s'appliquent même aux instances intentées avant sa promulgation.*

(Mesland *C.* Froidefond-Duchatenet.)

Nous avons fait connaître, J. A., t. 49, p. 446, les faits de cette cause et l'arrêt de la Cour de Cassation, du 6 juillet 1835, qui avait eu à se prononcer sur ces questions. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Poitiers, voici l'arrêt qui est intervenu ; il est conforme à celui de la Cour suprême.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les dispositions de l'art. 2281 C. C. ne sont applicables qu'aux prescriptions dont le sort est réglé par ce Code, et sont étrangères aux péremptions d'instance et autres prescriptions régies par le Code de procédure ; — Considérant que les art. 397 et 469 de ce Code, promulgué postérieurement au Code civil, disposent d'une manière générale et formelle que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, avec augmentation d'un délai de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, et que l'effet de la péremption sera de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée ; — Considérant qu'en statuant ainsi, le législateur a entendu que l'appel antérieur ou postérieur au Code de procédure civile fût anéanti, ou considéré comme n'ayant jamais existé, toutes les fois que, postérieurement à sa promulgation, et à partir de cette époque, il y aura eu discontinuation de poursuites pendant le délai déterminé par l'art. 397 ; — Considérant que la demande en péremption d'instance dont il s'agit a été formée le 15 septembre 1828, époque à laquelle plus de trois ans s'étaient écoulés sans poursuites ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 mai 1836. — Audience solennelle.

COUR DE CASSATION.

1° Matière correctionnelle. — Cassation. — Pourvoi. — Recevabilité.
2 et 3° Avoué. — Notaire. — Chambre de discipline. — Diffamation. — Compétence. — Fonctionnaire public.

1° *Lorsqu'en matière correctionnelle il existe deux arrêts distincts dont l'un a statué sur la compétence, et dont l'autre a prononcé la peine de l'emprisonnement, le pourvoi contre le premier de ces arrêts est recevable, quoique le condamné ne se soit pas constitué prisonnier.* (Art. 421, C. I. C.)

2° *Les avoués et les notaires ne sont pas des* fonctionnaires publics *dans le sens des lois des* 17 *mai* 1819 *et* 8 *octobre* 1830 ; *en conséquence, ce n'est pas devant la Cour d'assises, mais devant le*

Tribunal correctionnel que doit être portée la plainte en diffamation intentée par ces officiers contre un journaliste (1).

3° *Il en est de même de la plainte portée par une chambre des notaires : les chambres de discipline ne sont pas des* CORPS CONSTITUÉS DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

(Fournier-Verneuil *C.* Hocmelle, Clausse et la Chambre des notaires.)

Le sieur Fournier-Verneuil s'est pourvu en cassation contre les trois arrêts de la Cour de Paris que nous avons rapportés *suprà*, p. 465; mais sur les conclusions de M. Frank-Carré, son pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception : — Attendu qu'il existe deux arrêts distincts, dont l'un a statué seulement sur la compétence, et dont l'autre a prononcé la peine de l'emprisonnement; que le pourvoi est dirigé uniquement contre le premier de ces arrêts; qu'ainsi l'art. 421 C.P.C. n'est pas applicable; — Rejette l'exception;

En ce qui touche le pourvoi : — Attendu que la loi du 17 mai 1819, qui prévoit et punit les délits de diffamation et d'injures publiques, en distingue de plusieurs sortes dans les art. 15, 16, 17 et 18, selon les personnes envers lesquelles ils sont commis; — Qu'après s'être occupée, dans les trois premiers de ces articles, des Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et des agents diplomatiques accrédités près du roi, elle fixe, dans l'art. 18, des peines moindres contre les diffamations et injures publiques envers les particuliers; que ce dernier article doit donc comprendre tous les cas qui ne rentrent point dans les précédents;

Attendu que les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par la loi du 8 octobre 1830, dans le partage qu'ils font entre les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels quant à la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, attribuent à la juridiction correctionnelle toutes les diffamations contre des particuliers; que cette disposition doit s'entendre conformément à la distinction entre les divers délits de diffamation spécifiés par les articles ci-dessus cités de la loi du 17 mai 1819, en sorte que la Cour d'assises connaisse des délits prévus par les art 15, 16 et 17 de cette loi, et le Tribunal correctionnel des délits prévus par l'art. 18;

Que l'art. 20 de la loi du 26 mai, qui déclare la preuve des faits diffamatoires admissible, non-seulement à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité, mais aussi à l'égard de *toute personne* ayant *agi dans un caractère*

---

(1) Il en serait autrement si la diffamation avait été dirigée contre un *arbitre forcé;* c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Cassation le 15 juillet 1836. (*V.* l'arrêt suivant.),

public, n'ajoute rien aux dispositions ci-dessus sur la compétence ; qu'en effet, ces dernières expressions n'ont pour objet que d'étendre la disposition de cet article à ceux qui auraient cessé leurs fonctions à l'époque des poursuites, ou qui, sans être revêtus d'une manière permanente de la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique, auraient agi cependant en cette qualité temporaire ou pour quelque affaire spéciale; que, d'après le but général et le but de la législation en cette matière, c'est au caractère de dépositaire ou agent de l'autorité chez la personne qui se prétend diffamée qu'est attachée la compétence de la Cour d'assises;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse contre un avoué pour des faits relatifs à ses fonctions; que les avoués ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique dans le sens des lois précitées, puisqu'ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique, et n'exercent leurs fonctions que dans des intérêts privés; qu'ainsi les dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 ne les concernent point; — Que celles des art. 15 et 17 de la même loi ne leur sont pas moins étrangères; — Qu'ils ne peuvent donc invoquer que l'art. 18 pour la répression des diffamations dont ils sont l'objet, et que, par suite, la compétence doit être réglée par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu que, d'après ces principes, la Cour royale de Paris s'est conformée à la loi en retenant, par l'arrêt attaqué, la connaissance de la plainte portée par Me Hocmelle;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende de 150 fr.;

Sur le pourvoi contre l'arrêt rendu dans l'affaire de Me Clausse, notaire : — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse contre un notaire, pour des faits relatifs à ses fonctions; que les notaires ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique dans le sens des lois précitées ; — Rejette.

Enfin, sur le pourvoi contre l'arrêt rendu au profit de la chambre des notaires :

Attendu que les mots *corps constitués* de l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent s'entendre que des corps qui sont dépositaires d'une partie de l'autorité publique; que ce caractère ne se rencontre point dans les chambres des notaires, qui ne sont instituées que pour la discipline intérieure, et qui ne procèdent que sous forme d'avis, toutes les fois que la mesure de discipline à prendre touche l'état du notaire, ou que des tiers y sont intéressés ; — Rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à 150 francs d'amende.

Du 9 septembre 1836. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Diffamation. — Arbitres forcés.

Les arbitres forcés qui se plaignent d'avoir été diffamés par la voie de la presse, doivent porter leur action, non devant le Tribunal cor-

rectionnel, mais devant la Cour d'assises. — Les arbitres forcés sont considérés comme des dépositaires de l'autorité ayant un caractère public dans le sens des lois des 17 *mai* 1819 *et* 8 *octobre* 1830 (1).

(Salmon, Richomme et Blessebois *C.* Parquin et Ducros.)

Le contraire avait été jugé par la Cour de Paris le 21 avril 1836 (*V.* J. A., t. 50, p. 377, et le *Journal de Jurisprudence criminelle*, t. 8, p. 216) ; mais son arrêt a été cassé par les motifs suivants :

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830 ; 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819 ; 13, 16 et 18 de celle du 17 mai de la même année ; 51 et 61 C. Comm. : — Attendu que la juridiction de la Cour d'assises est, pour les délits de la presse, une juridiction de droit commun ;

Attendu que cette juridiction n'est incompétente, en ce qui concerne les délits diffamatoires, qu'autant que l'action à laquelle ils donnent lieu ne se lie pas étroitement à une question d'ordre public ;

Attendu qu'aux termes des art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, combinés avec les art. 13 et 30 de la loi du 26 du même mois, l'ordre public est intéressé toutes les fois qu'une allégation diffamatoire est publiquement dirigée par la voie de la presse contre les Cours, tribunaux, corps constitués, dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public ;

Attendu que les arbitres forcés, en matière de société de commerce, doivent être rangés dans cette dernière catégorie ; que ces arbitres constituent une juridiction instituée par la loi ; qu'à la différence des arbitres volontaires, qui n'ont d'autre caractère et d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de la délégation des parties, les arbitres forcés ont été investis par l'art. 51 C. Comm. d'une attribution spéciale et exclusive, et substitués, en ce point, au Tribunal de commerce, sur les registres duquel sont transcrites leurs décisions ;

Attendu que si une ordonnance du président de ce tribunal est indispensable pour donner au jugement arbitral force exécutoire, cette ordonnance, aux termes de l'art. 61 du même Code, doit être rendue pure et simple, *sans aucune modification, et dans le délai de trois jours*, du dépôt au greffe ;

Qu'il résulte seulement de cette disposition, toute de forme, que les arbitres forcés ne sont dépositaires à ce titre d'aucune portion de l'autorité publique, mais qu'ils n'en agissent pas moins avec la plénitude des pouvoirs de juge, en vertu d'une mission légale, et que les actes de cette mission participent nécessairement du caractère public dont elle est revêtue ;

Attendu, dès lors, que ces arbitres, ainsi que ceux qui sont prévenus de les avoir diffamés, à raison de leurs fonctions, ont droit aux garanties d'or-

(1) *V.* l'arrêt qui précède.

dre public, qui, aux termes et dans l'esprit des lois précitées sur la presse, résultent tant du jugement par jury que de l'admission à la preuve des faits diffamatoires;

Que l'arrêt attaqué, en décidant que lesdits arbitres doivent être considérés comme des particuliers, dans la relation de leur qualité avec les dispositions sus-mentionnées, relatives à la diffamation, a faussement appliqué l'art. 14, et par suite, violé les art. 13 et 20 de la loi du 26 mai 1819, 1er de celle du 8 octobre 1830; — Casse.

Du 15 juillet 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE D'AIX.

Constitution d'avoué. — Equipollent.

Le défaut de constitution d'avoué de la part du défendeur n'annule pas la procédure, lorsqu'il a été signifié, dans le cours de l'instance, des actes et requêtes qui faisaient suffisamment connaître le nom et la qualité de l'avoué qui occupait.

(Cramer *C.* Gourret.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la requête d'opposition envers l'arrêt de défaut rendu par la Cour le 8 du courant, énonçant que la procédure est nulle par défaut de constitution d'avoué, est suffisamment motivée, et qu'il y a lieu de recevoir la partie de Charles en son opposition pour la forme; — Attendu que bien qu'il soit vérifié et reconnu, en fait, que Boucherie (avoué du sieur Gourret) n'ait point fait d'acte de constitution d'avoué, il a signifié une requête en défenses du 14 janvier dernier, et autres actes d'avoué débattus par son adversaire, où il a déclaré, sur la foi de sa signature, qu'il comparaît comme avoué au nom de sa partie, ce qui produit cet effet, que, déchu des droits du tarif pour un acte de forme non effectué, il a suffisamment et légalement fait connaître à son adversaire sa qualité, pour régulariser la procédure; — Par ces motifs, reçoit, pour la forme, la partie de Charles en son opposition envers l'arrêt de défaut du 8 du courant, et de même suite, la déboute de son moyen de nullité de procédure, et met la partie de Boucherie hors de Cour et de procès, quant à ce.

Du 26 février 1836. — Ch. Civ.

Nota. — Cette décision n'est pas sans difficulté : en effet, on voit par le rapprochement des art. 75 et 76 C. P. C., que le législateur veut que le défendeur *signifie un acte de constitution*, même lorsque le tribunal lui a déjà donné acte de sa constitution. Or on doit convenir que si un *jugement* ne dispense pas l'avoué de signifier sa constitution, il semble difficile d'admettre qu'une *requête*, qu'un *avenir* puissent l'en dispenser. — *V.* au surplus J. A., t. 5, vo *Avoué*, no 64, et Boncenne, t. 2, p. 260 et 261.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Durée. — Fixation.

Lorsqu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les juges prononcent des condamnations envers l'Etat, pour amendes ou restitutions au-dessous de 300 fr., ils ne sont pas obligés de fixer la durée de la contrainte par corps. (Art. 39 et 40, L. du 17 avril 1832.) (1)

(Ministère public *C.* Legris.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 33, 34, 35, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832. — Attendu qu'aux termes des art. 34 et 35 précités, les individus condamnés envers l'Etat à des amendes, restitutions et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, doivent subir la contrainte par corps, lorsque les condamnations n'excèdent pas 300 francs, jusqu'à ce qu'ils aient payé ou fourni caution, ou prouvé leur insolvablilité, conformément à l'art. 420 C. I. C. ; — Attendu que le tribunal qui a prononcé la condamnation, n'a le droit et le devoir de fixer la durée de la contrainte que doit subir le condamné que dans le cas où il s'agit de la condamnation au profit de particuliers, puisque d'une part le § 2 de l'art. 39 précité est évidemment limité au cas prévu par le § 1er, et que d'autre part ledit § 1er dispose d'une manière explicite et restrictive pour les *individus condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers* ;

Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de faire la fixation de la durée de la contrainte par corps dans un cas où il ne s'agissait pas d'une condamnation au profit des particuliers, mais bien au profit de l'Etat, et où ladite condamnation n'atteignait pas la somme de 300 fr., loin de violer la loi du 17 avril 1832, n'a fait que se conformer aux dispositions des articles 39 et 40, et en général au texte de ladite loi ; — Rejette.

Du 20 mars 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Saisie immobilière. — Demande en nullité. — Conclusions verbales.
2° Constitution. — Assignation à bref délai. — Forme.
3° Appel. — Signification. — Saisie immobilière.

1° *On ne peut par des* conclusions verbales *demander la nullité de la procédure de saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire.* (Art. 733 C. P. C.) (2)

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 48, p. 360, et *suprà*, t. 50, p. 138; mais cette doctrine, quoique ce soit celle de la Cour de Cassation, est fortement controversée. (*V.* J. A., t. 43, p. 649, et t. 42, p. 218 et 219; *V.* surtout *Théorie du Code Pénal*, t. 1er, p. 370 et suiv.)

(2) *V.* sur cette question les arrêts rapportés J. A., t. 20, v° *Saisie immobilière*, p. 230, n° 232, et les observations.

2° *Une partie ne peut constituer avoué à l'audience, en matière de saisie immobilière ; ce mode n'est autorisé que lorsqu'il y a eu assignation à bref délai.* (Art. 76 C. P. C.) (1)

3° *On peut interjeter appel, au domicile de l'avoué, du jugement qui statue sur une demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire.* (Art. 733 C. P. C.) (2)

(Coutant *C.* Billard.)

Appel par le sieur Coutant d'un jugement ainsi conçu :

«Le Tribunal ;—Considérant que si les parties saisies veulent attaquer de nullité la procédure en saisie immobilière dirigée contre elles par Billard, il faut qu'elles saisissent le tribunal par des conclusions orales et labiales ; qu'il ne peut l'être utilement que par un exploit d'assignation, ou bien encore par une requête signifiée d'avoué à avoué, ou enfin par un simple acte contenant les conclusions et moyens du demandeur en exception ; — Considérant que cette vérité ressort des dispositions des art. 733 et 735 C. P. C., combinées avec les art. 337 et 406 du même Code, et avec les art. 124 et 125 du tarif qui fixe les émoluments dus pour les requêtes, contenant les moyens de nullité qu'on est dans l'intention de proposer contre une procédure en saisie immobilière ; qu'il suit de tout cela que de telles nullités contre une saisie ne peuvent être présentées à l'audience, mais doivent l'être par écrit signifié à l'avoué du poursuivant ; — Considérant que, dans le cas où la loi sur la saisie immobilière serait muette sur ce point, on devrait alors rentrer dans le droit commun qui veut que toute demande, soit principale, soit incidente, soit établie et signifiée par écrit, pour que la partie à laquelle on l'oppose puisse en prendre connaissance et y répondre ; que c'est le vœu des art. 71 et 72 du décret du 30 mars 1808 ; — Considérant enfin qu'une partie ne peut faire constituer avoué à l'audience que lorsque la demande est formée à bref délai (art. 76 C. P. C.); qu'autrement, il faut que l'avoué se constitue par écrit antérieurement à la poursuite, aux termes de l'art. 75 du même Code ; que tel est le principe applicable à l'espèce dont il s'agit.»

L'intimé soutient que l'appel est nul, comme ayant été signifié au domicile du poursuivant.

---

(1) *V. Théorie de la proc. civ.*, t. 2, p. 260.

(2) Sur cette question controversée, *V.* J. A., t. 20, v° *Saisie Immobilière*, n°s 114 et 640, les nombreux arrêts que nous avons rapportés ou indiqués et les observations.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel du jugement qui statue sur des incidents de saisie immobilière, antérieurs à l'adjudication préparatoire, est régulièrement interjeté au domicile de l'avoué du poursuivant, la matière étant tout exceptionnelle, et nulle disposition de la loi ne prescrivant un mode différent à cet égard ; — Considérant que la loi a implicitement supposé qu'il en serait ainsi, puisqu'elle n'a donné qu'un court délai pour interjeter cet appel, et que souvent il serait impossible de satisfaire à son vœu, si elle exigeait que la signification dont il s'agit fût faite à un intimé dont le domicile serait fort éloigné ; — Par ces motifs et autres établis au jugement dont est appel, sans s'arrêter à la nullité proposée, reçoit l'appel interjeté par le sieur Coutant ; statuant sur ledit appel, le met à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 26 août 1836. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Evocation. — Compétence. — degrés de juridiction.

L'évocation n'est pas permise à un tribunal d'appel qui annule la décision attaquée pour incompétence ratione materiæ, *lors même que ce tribunal serait le juge d'appel compétent pour statuer sur la décision qui serait rendue compétemment.*

(Boussard *C.* Colinot.)

2 décembre 1832, jugement du tribunal de Paris, qui, sur une demande en trouble, repousse une demande reconventionnelle tendant à prouver une possession immémoriale du droit de passage, attendu qu'elle n'est pas prouvée ; ce premier jugement avait ordonné une enquête préalable. Boussard, quoique demandeur reconventionnel, interjette appel et demande la nullité du jugement, attendu qu'il n'était pas au pouvoir du juge de l'apprécier; mais le 27 mai 1833, le tribunal de Clamecy rend une décision dont il est utile de recueillir les termes. Après avoir reconnu qu'en effet le juge de paix avait excédé sa compétence, le tribunal ajoute : « Attendu que la cause est en » état et susceptible de recevoir une décision définitive ; que le » tribunal peut, conformément à l'art. 473 C. P. C., évoquer » l'affaire et la juger ; et attendu au fond que les faits de pas- » sage établis par Boussard n'ont pas le caractère de continuité » voulu pour acquérir la prescription du droit de passage ; qu'il » y a lieu dès lors de déclarer Boussard mal fondé dans sa de- » mande reconventionnelle ; — Evoque, etc. » Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 12 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 473 C. P. C. ; — Attendu que l'art. 473 C. P. C. n'autorise un tribunal à retenir sur l'appel une cause pour y statuer, sans qu'il soit besoin de la renvoyer devant les juges du premier ressort, qu'autant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; que la matière ne peut être disposée à être définitivement jugée, lorsque le premier juge n'a pas été compétemment saisi, puisqu'il ne peut être jugé sur l'appel que les questions qui auraient été de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et devant lequel elles auraient dû être portées pour épuiser le premier degré de juridiction;

Que, dans l'espèce, quoique la citation devant le juge de paix n'eût pour objet que la dénonciation d'un trouble que Colinot soutenait avoir été apporté à la possession dont il jouissait, le défendeur Broussard y a répondu en excipant de son droit et par l'exercice d'une véritable action pétitoire dans ses conclusions reconventionnelles ; que, dès-lors, si le tribunal de Clamecy devait nécessairement annuler la sentence dont était appel, comme ayant incompétemment cumulé le pétitoire et le possessoire, ce tribunal ne pouvait pas, par nouveau jugement, prononcer sur le fond du droit, sans priver le demandeur d'un degré de juridiction ; qu'en procédant ainsi, le Tribunal de Clamecy a faussement appliqué la disposition de l'article 473 C. P. C., et formellement violé la loi qui établit les deux degrés de juridiction ; — Casse.

Du 29 août 1836.— Ch. Civ.

Observations.

Nous avions vu avec beaucoup de peine la Cour de Cassation s'engager dans une opinion contraire à l'arrêt qu'on vient de lire. Les arrêts des 26 avril 1832 et 6 janvier 1835 (J. A., t. 42, pag. 361), ne nous paraissaient pas avoir fixé la jurisprudence, et nous espérions toujours que la saine doctrine professée par MM. Boncenne, Carré, Berriat-St.-Prix, etc., finirait par prévaloir ; la Cour de Cassation vient de donner un nouveau et éclatant témoignage qu'elle ne sait pas persévérer dans une erreur, et nous enregistrons sa décision avec d'autant plus d'empressement, que dans notre nouvelle édition, nous avions cherché à établir par de nombreux arguments l'irrésistible vérité de la doctrine qui triomphe.

Nous ne pouvons que renvoyer à nos observations, J. A., t. 12, p. 370 et suiv., vº *Evocation*, nº 1, § 3 ; et résumer notre principe dans cette pensée du savant auteur de la théorie : « *Non fecit quod potuit*, il y a lieu d'évoquer ; *fecit quod non debuit* et *quod non potuit*, il y a lieu de renvoyer. »

COUR DE CASSATION.

Péremption d'instance. — Tribunaux de commerce.

La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils. (Art. 397 C. P. C.) (1)

(Astruc *C.* Duchon-Doris.)

Ainsi jugé par la Cour suprême, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 juillet 1834, que nous avons rapporté J. A., t. 47, p. 561. Voici les termes de l'arrêt rendu par la chambre des requêtes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la péremption d'instance (ce mode utile de mettre fin aux procès et de mettre obstacle encore à la perpétuité des actions imprescriptibles, tant qu'elles demeurent *subjudice*) fut d'un usage constant dans la jurisprudence française, et admise indistinctement par tous les tribunaux, même ceux de commerce, avant la publication du Code de procédure ;

Attendu que l'art. 397 C. P. C., qui consacre cette règle du droit français, est conçu dans des termes généraux, absolus, qui en font une disposition toute décisoire, comme celles du même genre, telles, par exemple, que celles des art. 378, 379 et suivants, relatives à la récusation des juges, des art. 1012 et 1028, relatives aux arbitrages volontaires, et lesquelles, écrites dans divers titres du Code étrangers à la procédure devant les tribunaux de commerce (quoiqu'elles ne soient reproduites ni dans le tit. 25, liv. 2, de ce Code, sur la procédure spéciale dans les tribunaux de commerce, non plus que dans le Code de commerce), doivent néanmoins s'appliquer et s'appliquent habituellement aux instances commerciales, comme aux instances civiles, par le motif que ce sont des règles positives qu'on doit suivre toutes les fois qu'elles ne sont ni exclues par d'autres dispositions expresses, ni incompatibles avec celles spéciales aux tribunaux de commerce; attendu que, de l'absence du ministère des avoués dans les tribunaux de commerce, on ne peut induire la répulsion de la péremption des instances commerciales, puisque, des termes mêmes de l'art. 397, il résulte explicitement que la péremption doit avoir lieu, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'avoués constitués dans ces causes;

Attendu qu'on ne peut pas non plus se prévaloir, pour rejeter la péremption des instances commerciales, de ce que le législateur ayant pris soin de prescrire la péremption dans les justices de paix par l'art. 15 C. P. C., et dans les cours d'appel par l'art. 469 du même Code, l'on doit conclure de son silence, soit dans le titre 25, liv. 2, C. P. C., soit dans le Code de

---

(1) Voy. dans le même sens, J. A. t. 18, v° *Péremption*, n° 78; t. 32, p. 14 ; t. 46, p. 499; t. 47, p. 561, et t. 48, p. 225.

commerce, qu'il n'a pas voulu qu'elle soit applicable aux instances commerciales, parce que d'abord l'art. 15 n'a pas d'autre but que d'empêcher une longue instruction devant la justice de paix, en décidant que toutes instances, après interlocutoires, seront périmées, si elles n'ont pas été jugées dans le délai de quatre mois; quant à l'art. 469, il n'introduit pas la péremption dans les cours d'appel, où, au contraire, il la présuppose admise par l'art. 397, puisqu'il se borne à déclarer quels en seront les effets en cause d'appel;

Attendu qu'il importe autant et peut-être davantage d'admettre la péremption des instances commerciales que celle des instances civiles, puisque, de leur nature, les instances commerciales doivent être promptes, brièvement instruites et jugées dans l'intérêt même du commerce;

Attendu que ce serait mal argumenter que d'opposer à la péremption d'instance devant les tribunaux de commerce l'art. 189 C. Comm., qui proclame la prescription des actions commerciales pour lettres de change, billets, etc., dans un délai de cinq ans, à dater des protêts ou dernières poursuites (sous prétexte que, par l'admission de la péremption, qui annule tous les actes de la procédure, la prescription des actions se trouverait hâtivement encourue), puisqu'il faudrait faire le même reproche et reconnaître le même inconvénient pour les instances civiles résultant d'actions pour lesquelles sont admises des prescriptions encore moindres de cinq ans, et qui, néanmoins, sont soumises à la péremption;

Attendu d'ailleurs qu'on ne peut et qu'on ne doit rien induire des règles relatives aux prescriptions des actions introduites par le droit civil, étrangères au Code de procédure, pour contredire comme pour appuyer celles relatives à la péremption d'instance; les unes et les autres règles devant demeurer étrangères entre elles, et absolument indépendantes, ainsi que l'a posé en principe la jurisprudence des arrêts, en prononçant constamment que la péremption, lors même qu'elle se trouverait jointe à la prescription, ne pouvait s'acquérir de plein droit; — Rejette.

Du 21 décembre 1836. — Ch. Req.

Observations.

Quelque grave que soit la question, il y a tout lieu de croire que l'arrêt que nous venons de rapporter fixera la jurisprudence et ralliera les dissidents. Quant à nous, nous avons toujours pensé que la péremption devait avoir lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils : il nous semble même qu'il y aurait anomalie dans la loi si la péremption n'atteignait pas les instances commerciales, car c'est pour celles-là surtout que la justice doit être expéditive et que les lenteurs sont fâcheuses. Quoi qu'il en soit, nous ne reviendrons pas sur la discussion de cette question, elle est aujourd'hui suffisamment éclaircie; nous dirons seulement qu'aux autorités indiquées dans nos observations, J. A., p. 562, comme étant favorables à la doctrine adoptée par la Cour de Cassation,

il faut ajouter MM. Roger et Garnier, *Annales commerciales*, t. 4, p. 100; et M. Reynaud, *Traité de la péremption*, p. 24, n° 18. Parmi les partisans de l'opinion contraire, il faut compter M. Pardessus, t. 5, p. 81. Ce jurisconsulte a même donné une adhésion motivée à la consultation de M. Ravez, que nous avons rapportée à la suite de l'arrêt de Bordeaux.

LOI.

Saisie-arrêt. — Transport, cession. — Signification. — Trésor. — Caisses de l'État.

Extrait de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

Nous avons rapporté *suprà*, t. 50, p. 55, un arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 1835, qui décide que l'opposition formée au trésor public à Paris, par le cessionnaire d'un créancier de l'Etat, a pour effet d'empecher qu'aucun paiement n'ait lieu au préjudice de l'opposant, non-seulement à la caisse centrale à Paris, mais encore dans toutes les caisses de département. Cette jurisprudence, conforme à la législation existante, exposait le trésor à des conséquences fâcheuses et le plaçait dans la position la plus difficile; il a donc fallu changer législativement un état de choses sujet à de si graves inconvéments, et c'est ce qui a été fait par les articles suivants :

Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements (1).

---

(1) On lit dans le Moniteur l'avis suivant :

» Nonobstant ces dispositions formelles, un grand nombre de personnes, ayant des creances à exercer contre des militaires, ont continué de former des oppositions entre les mains du ministre de la guerre. Ces oppositions, aux termes de la loi précitée, sont radicalement nulles et ne peuvent produire aucun effet. Le ministre de la guerre croit devoir en donner avis aux

Art. 14. — Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792 (1), et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (2).

Art. 15. Les saisies arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Du 9 juillet 1836.

Observations.

La discussion législative des articles qui précèdent n'a offert d'intérêt que par les observations de M. Vivien sur l'art. 14, et par la réponse de M. le commissaire du gouvernement Delaire ; nous croyons qu'il est utile de les faire connaître pour la saine intelligence de la loi.

M. Vivien a demandé une explication au gouvernement :

« Quant à présent, a-t il dit, d'après la loi du 19 février 1792, les oppositions doivent être renouvelées après le délai de trois ans. Je ne sais pourquoi on change ce délai. Toute modification en législation a ses inconvénients. D'un autre côté, on applique cette disposition aux cessions de créances. Veut-on que le cessionnaire d'une créance qui a fait connaître son droit d'une manière régulière, soit obligé de reproduire tous les trois ans, à peine de déchéance, le titre en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance? Mais, s'il n'obéit pas à cette injonction, qu'arrive-t-il? L'ancien propriétaire est dépossédé, on ne le paiera pas. Entend-on ne pas payer non plus le cessionnaire? Je demande une explication. »

M. Delaire, commissaire du roi, a répondu : « L'honorable M. Vivien demande des explications sur deux points. Je vais le satisfaire sur l'un et sur l'autre. Le premier est relatif à la prescription de cinq ans prononcée contre les oppositions. M. Vi-

---

créanciers et leur rappeler qu'il n'a aucune qualité pour recevoir ces significations; qu'en conséquence, elles seront refusées dans les bureaux de son département, et qu'il ne sera plus apposé de visa sur les originaux. »

(1) Cet article est ainsi conçu : « Il sera délivré sans frais par les commis» saires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge, » par les requérants, de fournir le papier timbré nécessaire. »

(2) *V.* Le texte de ce décret, J. A., t. 19, vº *Saisie-arrêt*, p. 275, nº 26.

vien s'étonne que cette prescription soit portée à cinq ans, lorsque la loi du 19 février de 1792 la prononçait après trois ans. Il est vrai que la loi de 1792 déclarait que les oppositions faites au trésor n'auraient d'effet que pendant trois années; mais, d'une part, les dispositions de l'article mis en discussion sont plus générales; elles s'appliquent non-seulement aux oppositions faites à Paris, mais encore à toutes celles faites entre les mains des payeurs, aux préposés de l'administration, à Paris comme ailleurs. De l'autre, je dois le dire, la prescription de trois ans prononcée par la loi de 1792 n'a jamais été appliquée, et est tombée en désuétude. Cela vient de l'insuffisance de la loi, qui n'a pas autorisé l'administration à rayer d'office les oppositions après trois ans de date. Vous concevez, Messieurs, que les tribunaux étant alors seuls juges de l'application de la prescription, comme de la validité de l'opposition, l'administration aurait pu compromettre la responsabilité et les intérêts du trésor, si, sans y être autorisée, elle eût rayé son opposition, sous prétexte de la prescription triennale, dont elle n'était pas juge, et qui avait pu être interrompue par des actes dont elle n'aurait pas eu connaissance. C'est ainsi que toutes les oppositions formées depuis 1792, et dont la mainlevée n'a pas été rapportée, sont encore subsistantes sur les registres du trésor, quoique le plus grand nombre soient depuis longtemps sans objet. Quant au délai de cinq ans, il se justifie, Messieurs, par le fait de la prescription quinquennale prononcée par la loi de janvier 1831 (*V.* art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831), contre les créances elles-mêmes. Il était naturel que l'opposition, qui n'est qu'un acte conservatoire de la créance, se prescrivît par le même laps de temps que la créance.

» Le second point qui a appelé la sollicitude de l'honorable M. Vivien est relatif aux significations des transports. Il semble craindre que le transport lui-même se prescrive avec la signification qui en est faite au trésor. Tel n'est pas, Messieurs, le sens de l'article en discussion. Le transport saisit le cessionnaire vis-à-vis du cédant; mais vis-à-vis de l'administration, la signification n'a d'autre effet qu'une opposition. Cela est tellement vrai, que le ministre ordonnateur n'a pas connaissance de la signification qui est faite au trésor, et qu'à son égard, le créancier qui a traité avec lui reste son créancier, au moins apparemment, et que la liquidation et l'ordonnance sont faites en son nom. Mais le payeur n'acquitte l'ordonnance qu'entre les mains du cessionnaire, tant que la signification de son transport ou son opposition subsistent. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à une distinction entre le simple opposant et le cessionnaire; l'un et l'autre devront renouveler leurs significations dans les cinq ans. »

BULLETINS SÉMESTRIELS.

ACQUIESCEMENT. (Option.—Créanciers.) *Lorsqu'un jugement a accordé un délai à des créanciers pour opter entre le paiement du prix par l'adjudicataire, ou une hypothèque qui leur serait fournie par le même adjudicataire; que ce délai s'est écoulé sans option, et que l'adjudicataire a payé, les créanciers sont censés avoir acquiescé au jugement, et ne peuvent plus l'attaquer.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 15 mars 1836. (Viard et autres *C.* Ducayla.)

ACTE NOTARIÉ. (Témoin instrumentaire. — Qualité. — Désignation. — Erreur.) *L'erreur dans l'énonciation de la qualité d'un témoin instrumentaire n'est pas une cause de nullité; elle ne vicie même pas un testament.* (Loi du 25 vent. an 11, art. 12.) (1)

Arr. Bourges, 9 mars 1836. (Aff. Maillet.)

ACTE DE COMMERCE. 1. (Compétence. — Tribunal de commerce.) *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation qui s'élève à l'occasion d'un acte par lequel un négociant, qui veut acheter une fabrique, s'engage à vendre à un tiers les métiers qu'elle renferme. Jusqu'à preuve contraire, une pareille convention est réputée acte de commerce.*

Arr. Douai (Ch. Corr.), 11 mai 1836. (Kœchlin *C.* de Forment.)

2. (Auteur. — Emprunt. — Nantissement.) *Ne fait pas acte de commerce, l'auteur qui dépose un certain nombre d'exemplaires de ses ouvrages en nantissement, comme garantie d'un prêt qu'il fait pour acheter les objets nécessaires à la publication de ses œuvres.* (2)

(1) Dans l'espèce, le témoin avait été désigné avec la qualité de *docteur en médecine*, quoiqu'il ne fût qu'*officier de santé*.

(2) Voy. dans le même sens, Pardessus, t. 1er, no 15; Emile Vincens, t. 1er, p. 133; Locré, sur l'art. 632 C. comm.; Merlin, *Rép.*, vo *Acte de commerce*; et deux arrêts de la Cour de Paris, des 14 novembre et 1er décembre 1809.

Arr. Paris (3e Ch.), 3 février 1836. (Saint-Hilaire C. Trésor public.)

ACTION. 1. (Citation directe. — Officier de police judiciaire. — Procureur-général. — Qualité.) *Le procureur-général a seul qualité pour citer devant la 1re chambre civile de la Cour les officiers de police judiciaire, à raison de délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.* (Art. 182, 479 et 483 C. I. C.)

Arr. Douai (1re Ch.), 10 août 1836. (Fe. Picard *C.* Gravelière.)

2. (Maire. — Chemin vicinal. — Qualité.) *Au maire seul, comme représentant la commune, appartient le droit de poursuivre la répression des usurpations commises sur un chemin vicinal. — Un simple habitant est sans qualité pour actionner le propriétaire qui a usurpé : il n'a que la faculté de porter plainte devant l'administration.*

Arr. Conseil-d'Etat, 5 septembre 1836. (Lapeyrade *C.* Labartherie.)

3. (Commune. — Qualité.) *En cas d'empêchement du maire et de ses adjoints, le droit de suivre les actions qui intéressent une commune appartient exclusivement, en suivant l'ordre du tableau, au premier conseiller municipal non empêché. Le conseil municipal n'a pas le droit de substituer au maire ou à l'adjoint empêché un de ses membres, à l'effet de représenter la commune dans l'instance en qualité de syndic.*

Arr. Conseil d'Etat, 22 novembre 1836. (Aff. Morteaux.)

4. (Maire. — Section de commune. — Qualité.) *Les sections de commune, comme les communes elles-mêmes, ne peuvent être représentées en justice que par leur maire. — Il n'y a lieu de nommer des syndics que lorsque les sections d'une même commune sont en contestation entre elles et se trouvent avoir des intérêts distincts.*

Arr. Riom (1re Ch.), 1er août 1836. (Lombard *C.* commune du Mont-d'Or.)

ACTION POSSESSOIRE. 1. (Cours d'eau. — Barrage artificiel.) *Le trouble apporté à la jouissance plus qu'annale d'un cours d'eau donne lieu à l'action possessoire.*

Les tribunaux peuvent, sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, ordonner l'établissement d'un barrage artificiel destiné à remplacer un barrage naturel détruit par voie de fait.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 8 novembre 1836. (Lefebvre-Soyez *C.* Seillière et Lefebvre aîné.)

2. (Compétence. — Autorité administrative.) *Lorsqu'un propriétaire se plaint du trouble apporté à sa possession par le fait*

d'un individu qui a amarré un bateau en travers de sa propriété, et que le défendeur excipe d'un permis à lui délivré par le capitaine de port, conformément à un règlement administratif, le juge de paix ne peut connaître de cette action, encore bien que les dommages réclamés ne s'élevassent point à la somme de 50 francs. Dans ce cas, la connaissance du litige appartient à l'autorité administrative.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 7 juin 1836. (Vauchel *C.* Cécile.)

APPEL. (Tribunal de commerce. — Jugement par défaut.) *On peut appeler d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce le jour même où il est rendu.* (Art. 645 C. Comm.)

Arr. Rennes (4e Ch.), 5 mars 1833. (Richoux *C.* Siffait.)

APPEL INCIDENT. (Matière correctionnelle. — Prévenu.) *En matière correctionnelle, le prévenu condamné qui a laissé expirer le délai pour interjeter appel ne peut pas interjeter appel incident, quoiqu'il y ait appel de la part du ministère public.*

Arr. Riom (Ch. Corr.), 14 avril 1836. (Aff. de l'Echo de la Dore.)

APPROBATION. (Acte.—Renvoi.—Initiales.—Paraphe.) *Les initiales des nom et prénoms d'une partie suppléent au paraphe et justifient suffisamment de l'approbation d'un renvoi.*

Arr. Bourges, 9 mars 1836. (Aff. Maillet.)

ASSURANCE. (Jeu.—Pari.—Ordre public.) *Le contrat d'assurance sur la vie est licite et n'a rien de contraire à l'ordre public : on ne peut l'assimiler au jeu ou au pari* (1).

Arr. Limoges (3e Ch.), 1er décembre 1836. (Compagnie d'assurances *C.* Cramouzaud.)

AUDIENCE SOLENNELLE. (Démence.—Question d'état.) *La cause dans laquelle il s'agit de prouver, pour faire annuler un testament, que le testateur était en démence, n'est pas une question d'état : elle ne doit donc pas être jugée en audience solennelle.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 29 décembre 1835. (De La Nougarède *C.* Admont.)

AUTORISATION. (Commune. — Constitution d'avoué. — Demande en communication.) *Une commune défenderesse peut constituer avoué et demander communication des pièces de la*

---

(1) *Voy.* PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, t. 2, p. 468; QUESNAULT, *Traité des assurances*, nos 50 et 51.

partie adverse, quoiqu'elle ne soit pas encore autorisée à plaider.

Arr. Douai, 4 mai 1836.

CASSATION. (Moyens. — Pourvoi. — Mémoire ampliatif.) *La Cour de Cassation peut se dispenser de statuer sur les moyens énoncés dans la requête en pourvoi, qui n'ont point été reproduits dans le mémoire ampliatif, et n'ont été l'objet d'aucune discussion devant elle.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 9 février 1836. (Nusse *C.* Leseur.)

CAUTION JUDICATUM SOLVI (Etranger. — Opposition.) *L'etranger qui demande la mainlevée d'une opposition à la délivrance d'un legs, est réellement défendeur et ne peut être soumis à l'obligation de fournir la caution* judicatum solvi. (Art. 166 C. P. C.)

Jugement du Tribunal de la Seine (4e Ch.), 13 novembre 1836. (Morier *C.* Lansplaine.)

CHOSE JUGÉE. (Jugement. —Frais. — Séquestre.) *Lorsque, dans une instance relative à la nullité d'un testament, un premier jugement interlocutoire a nommé un séquestre et ordonné que les frais seraient supportés par la succession, les mêmes juges ne peuvent, lors du jugement définitif, mettre ces dépenses à la charge de la partie qui a succombé dans sa demande en nullité, s'il n'y a pas eu appel de la première décision, ce serait contrevenir à l'autorité de la chose jugée.*

Arr. Bordeaux (1re Ch.), 5 août 1836. (Bérit *C.* Bonne.)

COMPÉTENCE. 1. (Tribunaux.— Pèche fluviale.) *La question de savoir si le cours d'eau sur lequel un droit de pêche est prétendu dépend du lit d'une rivière dont la navigabilité n'est pas contestée, doit être soumise à l'autorité judiciaire.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 9 novembre 1836. (Dunoyer *C.* le Préfet du Lot.)

2. (Acte administratif. — Interprétation. — Tribunaux.) *Les tribunaux civils ne sont pas obligés de surseoir à statuer et de se dessaisir d'une instance qui leur est soumise, par cela seul qu'un acte administratif est produit et que l'une des parties prétend qu'il a besoin d'interprétation; ils peuvent passer outre s'ils trouvent l'acte clair et s'ils jugent qu'il n'a pas besoin d'être interprété.*

Arr. Bourges (Ch. Corr.), 3 décembre 1836. (Gontaud-Biron *C.* Merle.)

3. (Conseil de préfecture. — Préfet.) *Les demandes en dégrèvement de l'impôt des portes et fenêtres, fondées sur ce que la*

maison est restée inhabitée pendant le cours de l'annee, ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture; c'est le préfet qui doit en connaître.

Arr. Conseil d'Etat, 6 avril 1836. (Aff. Dagneau de Jumigny.)

CONSEIL D'ETAT. (Pourvoi. — Délai. — Elections municipales.) *Le délai du recours contre un arrêté rendu en matière d'élections municipales, sur la demande de plusieurs individus, court contre tous à partir de la signification de cet arrêté à l'un d'eux.* (Loi, 21 mars 1831.)

Arr. Conseil d'Etat, 15 mars 1833. (Trescazes *C.* Couret.)

CONTRAVENTION. (Officiers ministériels. — Notaires. — Prescription.) *Les contraventions commises par les notaires et les officiers ministériels dans la rédaction de leurs actes, par exemple en n'employant pas les dénominations consacrées par le système décimal, ne sont pas des contraventions de police, et restent soumises à la prescription ordinaire.*

Jugement, Tribunal de la Seine (8ᵉ Ch.), 13 novembre 1836. (Mᵉ Rousseau *C.* la Régie.)

DEMANDE NOUVELLE. (Exception.—Défense.) *La nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique n'a pas été fait en double original peut être opposée pour la première fois en cause d'appel, lorsqu'elle constitue une demande en garantie contre celui qui l'invoque.*

Arr. Bordeaux (4ᵉ Ch.), 19 août 1834. (Lambert *C.* Bos et Gualabert.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. (Solidarité.) *Lorsqu'un dommage a été causé par plusieurs personnes, sans qu'on puisse distinguer la part prise par chacune d'elles au fait dommageable, elles peuvent être condamnées solidairement au paiement des dommages.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 8 novembre 1836. (Lefebvre-Soyez *C.* Seillière et Lefebvre.)

EXCEPTION. 1. (Action. — Compétence. — Déclinatoire.) *Lorsque le capitaine d'un vaisseau marchand est assigné, à raison d'une contestation étrangère au navire qu'il commande, devant le tribunal du lieu où il a relâché, il peut opposer le déclinatoire et demander à être renvoyé devant le tribunal de son domicile ordinaire.*

Jugement, Marseille, 20 novembre 1835. (Salavy *C.* Robert.)

2. (Question préjudicielle.) *Lorsque le prévenu, à qui l'on reproche d'avoir encombré de matériaux la voie publique, excipe de ce qu'il est propriétaire du terrain sur lequel les maté-*

riaux ont été déposés, le tribunal de simple police doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que la question de propriété du sol ait été décidée par les tribunaux civils, sauf à fixer un délai dans lequel le défendeur sera tenu de faire juger l'exception.

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 16 avril 1836. (Aff. Colleno.)

EXPERTISE. 1. (Nouvelle opération. — Mêmes experts.) *Le tribunal qui ordonne une nouvelle expertise peut confier cette seconde opération aux experts qui ont fait la première* (1).

Arr. Cassation (Ch. Req.), 1er février 1832. (Lointier *C.* Radet.)

2. (Juge de paix. — Enquête. — Délégation.) *Le juge de paix, délégué pour procéder à une enquête, a pu valablement être chargé de faire sur les lieux l'application des titres, d'après l'enquête et les renseignements par lui recueillis : une pareille opération ne peut être considérée comme une véritable expertise et n'est pas soumise aux formes prescrites par l'art.* 303 C. P. C.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 25 mai 1836. (De Latour *C.* comm. de Lalaune.)

EXPLOIT. (Fausse désignation. — Nullité.) *La signification d'un jugement par défaut, faite à une nommée* JOSÉPHINE-MARGUERITE-ANGE CINIÉS, ÉPOUSE LEVASSEUR, *sous le nom de* JOSÉPHINE RIEUX, ÉPOUSE LEVASSEUR, *est nulle comme contenant une fausse désignation de la personne, et ne fait pas courir les délais de l'opposition* (2).

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 18 avril 1835. (Aff. Levasseur.)

FAILLITE. 1. (Receveur des finances. — Commerçant. — Femme.) *Le receveur des finances qui se livre habituellement à des opérations de commerce ou de banque est commerçant : en conséquence, s'il tombe en faillite, sa femme perd tous les avantages qui lui ont été faits par contrat de mariage.*

Arr. Lyon (2e Ch.), 20 juillet 1836. (Syndics Julliard *C.* De Julliard.)

2. (Registres. — Irrégularité. — Négligence.) *Quoique les livres d'un failli n'aient pas été tenus d'une manière régulière, les juges peuvent écarter la prévention de banqueroute, s'il est constaté que les irrégularités ne peuvent être attribuées qu'à la négligence et non à la fraude.*

Arr. Douai (Ch. Corr.), 16 septembre 1836. (Aff. Bourseul.)

---

(1) La jurisprudence de la Cour suprême est constante sur cette question. (*Voy.* J. A., t. 12, p. 723, vo *Expertise*, no 78. V. aussi arrêt semblable de la Cour de Limoges, t. 24, p. 188.)

(2) Dans cette affaire, il s'agissait d'une instance correctionnelle.

3. (Propriétaire. — Affirmation. — Compétence.) *Le propriétaire qui poursuit par voie de saisie-gagerie le paiement de ses loyers contre son débiteur failli, n'est pas tenu de faire vérifier sa créance et de l'affirmer devant le juge commissaire, il n'est même pas tenu de se présenter à la faillite.*

Arr. Paris (Ch. Vacat.), 28 septembre 1836. (Marchand *C.* syndics Desclozet.)

4. (Syndics. — Adjudication.) *Les syndics d'une faillite peuvent se rendre adjudicataires des biens du failli, encore qu'ils soient chargés d'en poursuivre la vente :* l'art. 1596 C. C. *ne leur est pas applicable.*

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 23 mars 1836. (Gaudot *C* Beaury et autres.)

INSCRIPTION DE FAUX. (Refus de comparaître.—Rejet.) *Lorsque l'inscription de faux contre un acte de révocation de testament a été admise, la pièce attaquée peut être rejetée du procès, si les parties n'ont pas comparu devant le juge-commissaire et n'ont pas fourni de réponse aux moyens de faux.* (Art. 330 et 230 C. P. C.)

Arr. Lyon (2e Ch.), 25 mai 1836. (Chollet *C.* Ve Bonnaud, Lettier et Julhéron.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. 1. (Election de domicile.) *Une inscription hypothécaire est nulle lorsque le créancier a omis d'élire domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques.* (Art. 2148 C. C.) (1)

Arr. Orléans, 1er décembre 1836. (Ménard *C.* Porcher.)

2. (Nullité. — Rectification.) *La rectification d'une inscription hypothécaire ne peut préjudicier au droit acquis aux tiers avant cette rectification, de contester l'inscription.* (Av. Conseil-d'Etat, 26 décembre 1810.)

Arr. Orléans, 1er décembre 1836. (Ménard *C.* Porcher.)

INTÉRÊTS. 1. (Stipulation. — Taux.) *La stipulation d'un intérêt supérieur au taux fixé par la loi du 7 septembre* 1807, *qui se trouve dans un acte antérieur à la promulgation de cette loi, doit être maintenue, tant pour les intérêts échus avant la loi que pour ceux échus depuis.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 15 novembre 1836. (Colin *C.* Jommard, Husson et autres.)

2. (Taux commercial.) *Pour que l'intérêt à six pour cent*

---

(1) *Sic* arr. (Cass., 12 juillet 1836, et DURANTON, t. 20, n° 107.

soit exigible, il ne suffit pas que le créancier soit commerçant, mais il faut que le débiteur le soit aussi, ou du moins il faut qu'il soit obligé à raison d'opérations commerciales.

Arr. Bordeaux (4e Ch.), 15 juillet 1836.(Fourcaud et Roudier *C.* Fatin.)

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. (Commencement de preuve par écrit.) *Un interrogatoire sur faits et articles ne peut servir de commencement de preuve par écrit que contre celui dont il est émané.*

Arr. Paris (3e Ch.), 26 novembre 1836. (André Cottier *C.* Dreux.)

INTERVENTION. (Cédant.—Garantie.) *Celui qui a cédé une créance avec promesse de garantie, a qualité pour intervenir, en appel, dans une contestation sur cette créance entre le débiteur et le cessionnaire.*

Arr. Colmar (3e Ch.), 14 mars 1836. (Rieffel *C.* Ve et héritiers Ringeissen.)

JUGEMENT. 1. (Ministère public.—Présence.) *Le jugement n'est pas nul, quoique les conclusions du ministère public aient été données par un autre magistrat que celui qui avait assisté à la première audience: l'art.* 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810 *s'applique aux juges, et non aux officiers du parquet.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 18 avril 1836. (Delahaye *C.* Liénard.)

2. (Conclusions. —Point de fait. — Point de droit.) *Le jugement qui ne contient l'énonciation ni des conclusions des parties, ni du point de fait, ni du point de droit, est nul et doit être cassé pour violation de l'art.* 141 C. P. C. (1).

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 28 novembre 1836. (De Farron *C.* le Domaine.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. (Appel.) *Est interlocutoire le jugement qui, sur une demande en revendication, ordonne une expertise et une levée de plan: en conséquence, on peut interjeter appel d'un semblable jugement même avant le jugement définitif.* (Art. 451 C. P. C.)

Arr. Douai (Ch. Corr.), 13 avril 1836. (Aff. Buniau.)

PROCÈS-VERBAL. 1. (Garde forestier. — Affirmation.) *Le procès-verbal d'un garde forestier est nul, lorsque l'officier public qui en reçoit l'affirmation ne mentionne pas la lecture*

---

(1) *V.* cependant J. A., t. 45, p. 748; t. 37, p. 227; t. 46, p. 361 et 184; et t. 47, p. 631.

qui en a été faite par lui au garde forestier. (Art. 165 C. For.)
Arr. Lyon (Ch. Corr.) Jayr *C.* Administration des forêts.)

2. (Garde forestier. — Signature. — Omission. — Nullité.) *Le procès-verbal d'un garde forestier est nul, s'il n'est pas signé.*

3. *L'omission de cette formalité n'est pas suppléée par la signature apposée à la suite de l'acte d'affirmation, encore bien que cet acte suive immédiatement le procès-verbal, qu'il porte la même date, et soit écrit sur le même feuillet et de la même main. — Un procès-verbal et son affirmation sont deux actes distincts.*

Arr. Bourges (Ch. Corr.), 24 novembre 1836. (Adm. des forêts *C.* Regnaut.)

Nota. Le 19 juillet 1828, dans une espèce identique, la Cour de Cassation a jugé que lorsqu'un procès-verbal est écrit en entier sous la dictée d'un garde par le maire qui en a reçu l'affirmation, rédigée à la suite et sur le même feuillet, il n'y a là, quoique le procès-verbal ait une clôture particulière, qu'un seul et même acte, pour lequel il n'est pas besoin de deux signatures du garde, et que, dans ce cas, la signature placée à la suite de l'affirmation suffit.

PROTÊT. (Lettre de change. — Besoin.) *Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre doit être fait non-seulement au lieu indiqué pour le paiement par le tireur ou souscripteur, mais encore à tous les besoins indiqués sur l'effet.*

Jugement, Tribunal de commerce de Paris, 17 novembre 1836. (Donnet *C.* Bourdon et Chrétien.)

RÈGLEMENT MUNICIPAL. (Effet rétroactif.) *Le principe de la nonrétroactivité des lois ne peut s'appliquer aux règlements de simple police émanés de l'autorité municipale. Ces règlements, tendant à assurer l'ordre et la sûreté publique, doivent être exécutés même lorsqu'ils s'appliquent à un fait préexistant.*

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 30 juin 1836. (Aff. Coppens.)

RENVOI. (Infirmation. — Nouveau tribunal.) *La Cour royale qui, en infirmant un jugement, a renvoyé les parties devant un autre tribunal, peut, sur la demande unanime de leurs avoués, les renvoyer devant un nouveau tribunal, tant que le premier n'a pas été saisi de la cause.* (Art. 1351 C. C.)

Arr. Rennes, 17 mars 1834. (Laugée *C.* Bréger.)

RÉSERVES. (Acte. — Faits diffamatoires.) *Il ne peut être donné acte des réserves formées par une partie contre son ad-*

versaire, à raison de faits articulés contre elle et qu'elle prétend diffamatoires, que dans le cas où ces faits sont étrangers à la cause. (Art. 23, L. 17 mai 1819.)

Arr. Lyon (2e Ch.), 25 mai 1836. (Chollet *C.* Ve Bonnaud, Lett er et Julliéron.)

RESPONSABILITÉ. 1. (Notaire.—Enregistrement.) *Le notaire qui s'est chargé de faire enregistrer un acte sous seing privé dans les délais de la loi, et qui a reçu une certaine somme à cet effet, est responsable du défaut d'enregistrement de cet acte et doit réparer le préjudice qu'il a causé.* (Art. 1382 C. C.)

Arr. Bordeaux, 4 août 1836. (Eyssartier *C.* Corbier.)

2. (Délit forestier. — Amende. — Dommages-intérêts. — Frais.) *L'adjudicataire de coupes de bois est responsable des délits commis dans ces coupes et qu'il n'a pas dénoncés à l'administration forestière: cette responsabilité s'étend à l'amende aussi bien qu'aux restitutions, dommages-intérêts et frais* (1).

Arr. Cassation (Aud. solennelle), 23 avril 1836. (Adm. des forêts *C.* l'Empereur.)

3. (Propriétaire. — Délit forestier. — Pâtre commun.) *Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois communal ne peut se soustraire à l'application des peines prononcées par le Code forestier, en excipant de ce que les animaux étaient sous la garde du pâtre de la commune* (2).

Arr. Cassation (Aud. solennelle), 30 avril 1836. (Adm. des forêts *C.* Maconnet.)

RETRAIT LITIGIEUX. (Procès.) *Pour qu'il y ait lieu au retrait litigieux, il faut qu'à l'époque de la cession le droit soit l'objet d'un débat judiciaire: il ne suffit pas qu'il y ait contestation, il faut qu'il y ait procès.*

Arr. Paris (2e Ch.), 7 juillet 1836. (Grefulhe *C.* Mille.)

SÉPARATION DE CORPS. 1. (Requête. — Compétence.) *Lorsqu'une requête en séparation de corps a été présentée au président du tribunal, et suivie d'une ordonnance fixant le jour de la comparution des parties, l'instance est liée et le tribunal ne peut plus être dessaisi par le changement ultérieur du domicile du mari.*

Arr. Amiens (1re Ch.), 31 avril 1836.

---

(1) La même Cour s'était déjà prononcée dans ce sens, par arrêt de Cassation du 8 mai 1835.

(2) Il existe une décision semblable de la même Cour, à la date du 15 mai 1835.

2. (Compétence.—Etranger réfugié.) *Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps, formée par une femme française, mariée en France avec un réfugié polonais; ils peuvent seulement ordonner les mesures provisoires que nécessite l'instance en séparation.*

Arr. Paris (3e Ch.), 23 juin 1836. (De Salisch *C.* de Salisch.)

SERMENT. (Défense au fond. — Admissibilité.) *Le serment déféré subsidiairement et à la suite de défenses au fond, par une partie à l'autre, est supplétif et non décisoire, et par conséquent le juge a la faculté de l'admettre ou de la rejeter, selon les circonstances de la cause.*

Arr. Colmar (3e Ch.), 22 mars 1836. (Héritiers Hirtz *C.* Graff, Finger et Bloch.)

SIMULATION. (Commencement de preuve. — Aveux. — Procédure criminelle. — Instance civile.) *Les réponses et aveux faits dans une procedure correctionnelle par celui qui est prévenu d'un fait d'escroquerie, peuvent servir de commencement de preuve dans une instance civile où il s'agit d'établir qu'il y a eu simulation, bien qu'ils ne puissent être opposés comme preuve complète.*

Arr. Bordeaux (4e Ch.), 19 août 1836. (Dupont *C.* Douenec.)

FIN DU CINQUANTE-UNIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES TOMES 50 ET 51 DU JOURNAL DES AVOUÉS (1).

(1) La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome. Nous n'avons pas non plus analysé dans la table les questions composant nos bulletins sémestriels, elles sont faciles à retrouver, puisqu'elles sont par ordre alphabétique.

présentée devant les arbitres ainsi nommés, et a conclu au fond. 158.

3. (*Matière commerciale. — Contrainte par corps.*) Lorsque la matière est commerciale, les arbitres doivent ordonner l'exécution par corps de leur jugement. 689.

4. (*Sentence. — Dépôt. — Partage.*) Les arbitres, quoique partagés sur certains points peuvent rendre leur sentence sur les points à l'égard desquels ils sont d'accord et la déposer au greffe avant que le tiers arbitre ait prononcé sur les difficultés qui les divisent. 355.

5. (*Tiers arbitre. — Concours.*) La sentence arbitrale n'est pas nulle, quoique le tiers arbitre appelé à vider le partage des deux premiers arbitres sur un point qui les divisait, ait concouru à toutes les opérations de l'arbitrage, s'il est constaté que cette coopération a eu lieu sur l'invitation des parties et des autres arbitres. 98.

6. (*Tiers arbitre. — Avis.*) La sentence rendue par le tiers arbitre n'est pas nulle, par cela seul que l'un des arbitres divisés a omis de consigner son avis sur le procès-verbal; si d'ailleurs elle constate la division d'opinions des premiers arbitres et la connaissance donnée au tiers de l'avis de chacun d'eux. 44.

7. (*Erreur de calcul. — Tiers arbitre.*) Le tiers arbitre, bien que tenu aux termes de l'art. 1018. C. P. C., de se conformer à l'opinion de l'un des arbitres divisés, peut néanmoins, sans contrevenir à cette règle rectifier des erreurs de calcul dans la décision qu'il adopte. 144.

8. (*Sentence arbitrale. — Dépôt. — Délai.*) Une sentence arbitrale n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été déposée au greffe par les arbitres, dans les trois jours de sa prononciation. 689.

9. (*Sentence arbitrale. — Dépôt. — Tiers.*) La sentence peut être déposée au greffe par un tiers; il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce dépôt soit effectué par l'un des arbitres en personne. 689.

10. (*Nullité. — Opposition. — Appel.*) On peut s'opposer à l'*exequatur* d'une sentence arbitrale, mais non appeler de cette sentence pour l'une des nullités prévues par l'art. 1028. C. P. C. 582.

11. (*Chose non demandée. — Nullité.*) On peut se pourvoir par opposition contre une sentence arbitrale qui a prononcé sur chose non demandée, même lorsque le compromis donne aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs et contraint, de la part des parties, renonciation à l'appel, au pourvoi en cassation et à la requête civile. 612.

12. (*Appel. — Tribunal de première instance.*) La sentence arbitrale rendue sur des contestations dont les unes n'avaient été l'objet d'aucun jugement, et dont les autres avaient déjà été jugées, peut être déposée au greffe du tribunal civil de première instance et rendue exécutoire par le président de cette juridiction, bien que les jugements rendus aient été frappés d'appel, s'il résulte du compromis que les parties ont entendu y renoncer. Cette décision est surtout applicable au cas où les arbitres ont été autorisés, comme amiables compositeurs, à s'affranchir des règles de la procédure. 144.

V. *Compromis*, *Dépens*, *Exception.*

Arbitrage forcé. V. *Exécution provisoire*, *Requête civile.*

Arbitres forcés. V. *Compétence.*

Arbitres Juges. (*Diffamation. — Compétence.*) Les arbitres juges ne sont point investis d'un caractère public; en conséquence c'est devant le tribunal correctionnel et non devant le jury qu'ils doivent porter plainte des diffamations dont ils ont été l'objet. 577.

Armateur. — (*Capitaine. — Prêt à la grosse.*) On peut assigner l'armateur de même que le capitaine d'un navire, en paiement d'un prêt à la grosse devant le tribunal du lieu où le remboursement devait être fait. 577.

Arrangement. V. *Péremption d'instance.*

Arrêt. V. *Jugement.*

Arrêt d'admission. V. *Signification.*

Arrêt infirmatif. V. *Exécution.*

Arrêt par défaut. V. *Appel*, *Cassation.*

3. (*Délibération.— Expédition.— Ministère public.— Refus.*) Le bâtonnier doit remettre au procureur général ou au procureur du roi, sur sa demande, les expéditions des délibérations prises soit par l'ordre entier, soit par le conseil de discipline. 574.

4. (*Conseil de discipline.— Elections.— Convocations. — Délai.— Compétence. — Recevabilité.*) Les cours royales sont compétentes, pour juger en la chambre du conseil, de la validité de l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline, lorsque cette élection est attaquée par plusieurs membres de l'ordre.

La demande en nullité de l'élection du Conseil de discipline, est recevable, quoique ce conseil ait été installé et soit entré en fonctions, si les demandeurs ont protesté avant l'élection, et ont agi aussitôt qu'il leur a été possible de saisir utilement la Cour.

L'élection est nulle, lorsqu'il ne s'est pas écoulé un délai moralement suffisant, entre les lettres de convocation et le jour de l'élection, bien que les ordonnances et réglements gardent le silence à cet égard. 148.

5. (*Conseil de discipline.— Election.— Nullité.— Pourvoi.— Matière civile.— Convocation nouvelle.— Bâtonnier.— Injonction.*) N'est pas suspensif le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de Cour royale, qui annule l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats; dans ce cas, la matière est civile.

Nonobstant un pareil pourvoi, la Cour peut enjoindre au bâtonnier sortant, quoiqu'il ait résigné ses fonctions pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt, de convoquer les membres de l'ordre, pour procéder à une nouvelle élection. 151.

6. (*Conseil de discipline.— Délibération.— Illégalité.*) Les conseils de discipline sont incompétens pour statuer sur le mérite et la convenance des mesures disciplinaires, prises à l'audience par les magistrats, contre un membre du barreau.

Ainsi, la délibération par laquelle un conseil de discipline censure une décision de cette nature, est illégale et doit être annulée. 558.

7. (*Appel.— Discipline.— Chambres assemblées.*) Lorsqu'une peine disciplinaire a été prononcée par un tribunal contre un avocat, pour un fait d'audience, l'appel ne doit pas être jugé par la cour royale en assemblée générale et à huis-clos. 502.

8. (*Discipline.— Compétence.*) L'art. 103 du décret du 30 mars 1808, n'est pas applicable aux avocats. D'ailleurs, en admettant qu'il le fût, il serait abrogé par le décret du 14 décembre 1810, et par l'ordonnance du 20 novembre 1822. 443.

9. (*Serment.— Juge.*) L'avocat qui a déjà prêté serment comme avocat et comme suppléant du juge de paix, n'est pas tenu de renouveler le serment, lorsqu'il est appelé à siéger comme juge, pour compléter le tribunal. 289.

10. (*Serment.— Juge suppléant.*) Lorsqu'un avocat a été appelé dans l'ordre du tableau pour remplacer un juge, et que les parties ont plaidé devant lui sans réclamation, il n'est pas nécessaire que le jugement énonce que cet avocat avait prêté serment, surtout si le défaut de prestation de erment n'est pas justifié. 369.

11. (*Enquête.— Juge commissaire.*) L'avocat appelé à siéger comme juge pour compléter le tribunal, peut être nommé juge commissaire à une enquête. 289.

12. (*Témoin.— Accusé.*) Le choix que fait l'accusé pour présenter sa défense, d'un avocat cité par le ministère public comme témoin à charge, n'empêche pas l'audition de ce témoin. 425.

— V. *Enquête, Jugement, Ministère public.*

Avoués. 1. (*Fonctionnaires publics.— Diffamation.— Compétence.*) Les avoués et les notaires ne sont pas des fonctionnaires publics, dans le sens des lois des 17 mai 1819 et 8 octobre 1830; en conséquence, ce n'est pas devant la cour d'assises, mais devant le tribunal correctionnel

B.

C.

tance des actes et requêtes qui faisaient suffisamment connaître le nom et la qualité de l'avoué qui occupait. 700.

2. (*Acte d'appel. — Election de domicile.*) L'élection de domicile dans un acte d'appel, en l'étude d'un avoué près la cour, équivaut-elle à la constitution exigée par les art. 61 et 456. C. P. C.? 510.

V. *Avoué*, *Exception*, *Exploit*, *Intervention*, *Saisie immobilière*.

Constitution de nouvel avoué. V. *Péremption d'instance*.

Contestation. V. *Ordre*.

Contrainte. (*Enregistrement. — Opposition.*) Sont nulles les oppositions aux contraintes décernées par la régie lorsqu'elles ne sont pas motivées. 114.

Contrainte par corps. 1. (*Acquiescement.*) On ne peut valablement acquiescer au chef d'un jugement prononçant contre la contrainte par corps. 297.

2. (*Acquiescement. — Jugement par défaut.*) Est valable l'acquiescement donné à un jugement par défaut périmé faute d'exécution dans les six mois, encore bien que ce jugement prononçât la contrainte par corps. 593.

3. (*Lettre de change. — Frais de protêt.*) La contrainte par corps doit être prononcée, même lorsqu'il ne s'agit que d'une condamnation au payement des intérêts et des frais du compte de retour d'une lettre de change. 175.

4. (*Dépens. — Cour d'assises.*) Lorsqu'une cour d'assises condamne *par corps*, un accusé aux dépens liquidés à plus de 300 francs, son arrêt est nul, si elle n'a pas déterminé la durée de la contrainte. 378.

5. (*Durée. — Nullité. — Montant des frais.*) La durée de la contrainte par corps, ne doit pas être déterminée, *à peine de nullité*, quand la condamnation aux frais est moindre de 300 francs. 416.

6. (*Durée.—Fixation.*) Lorsqu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les juges prononcent des condamnations envers l'état, pour amendes ou restitutions au-dessous de 300 francs, ils ne sont pas obligés de fixer la durée de la contrainte par corps. 701.

7. (*Fixation. — Durée. — Frais en matière criminelle.*) La cour qui a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, ainsi que le veut la loi, peut plus tard réparer cette omission. 580.

8. Cependant, lorsqu'un tribunal jugeant *correctionnellement*, a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, il ne peut pas, plus tard, et en jugeant *civilement*, réparer cette omission.

Lorsque la durée de la contrainte par corps n'a pas été déterminée par le tribunal, elle ne peut excéder le *minimum* fixé par la loi. 477.

9. (*Fixation. — Durée. — Frais en matière criminelle.*) La durée de la contrainte par corps destinée à assurer le paiement des frais d'une instance criminelle, doit être fixée conformément à l'article 7 de la loi du 17 avril 1832, lorsqu'ils excèdent 300 francs; dans ce cas, l'article 35 n'est pas applicable. 580.

10. (*Durée.—Matière criminelle.*) La disposition du § 2 de l'article 39 de la loi du 17 avril 1832, ne s'applique point aux condamnations pécuniaires, prononcées dans l'intérêt de l'état, mais seulement à celles prononcées à la requête et au profit des particuliers. 138.

11. (*Sursis. — Révocation.*) Le créancier porteur d'un jugement, emportant contrainte par corps contre son débiteur, et qui lui a accordé un sauf conduit, peut le révoquer avant l'expiration du délai fixé, si la condition par lui imposée, n'a pas été exécutée. 585.

12. (*Huissier. — Perquisition.*) L'huissier qui, assisté du juge de paix, fait une perquisition dans la maison d'un tiers où il espère trouver le débiteur, objet des poursuites, ne se rend pas coupable d'une violation de domicile. 585.

13. (*Perquisition. — Procès verbal d'emprisonnement. —Nullité.*) Lorsque les perquisitions de l'huissier ne sont pas suivies de la capture du débiteur, il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal. 585.

14. (*Consignation d'aliments.*

Débit. V. *Percepteur des contributions.*

Débiteurs solidaires. V. *Jugement par défaut.*

Déchéance. V. *Appel, Enquête, Exécution, Office, Opposition, Ordre, Saisie immobilière.*

Décision disciplinaire. V. *Avoué.*

Décision ministérielle. V. *Signification.*

Déclaration. V. *Command, Exception, Faillite.*

Déclaration de servitude. V. *Saisie immobilière.*

Déclinatoire. — (*Autorité administrative.—Préfet.—Cause d'appel. — Recevabilité.*) Un préfet est recevable à opposer, en appel, un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agit d'une question administrative, encore bien qu'il ne l'ait pas proposée en première instance.

Mais ce déclinatoire n'est plus recevable lorsque la Cour s'est déclarée compétente par un premier arrêt interlocutoire sur le fond. Dans ce cas, il y a sur la question de compétence force de chose jugée. 488.

V. *Exception.*

Déconfiture. V. *Office.*

Défaut. V. *Garantie, Jugement, Jugement par défaut, Ordre, Saisie immobilière.*

Défaut de motifs. V. *Jugement.*

Défaut de qualité. V. *Exception.*

Défaut de signification. V. *Cession.*

Défenses. V. *Exécution provisoire.*

Dégat. V. *Chemin de fer.*

Degrés de juridiction. V. *Evocation.*

Délai. V. *Appel, Arbitrage, Avocat, Consignation, Elections, Enquête, Exécution, Exécutoire, Exploit, Jugement par défaut, Ordre, Reddition de comptes, Référé, Saisie immobilière.*

Délaissement. V. *Ordre, Saisie immobilière.*

Délégation. V. *Ordre.*

Délibération. V. *Avocat.*

Délit. V. *Dépens.*

Délivrance. V. *Grosse.*

Demande. (*Conclusions additionnelles.*) Le tribunal, appelé à statuer sur une action en complainte pour trouble apporté à la possession d'un terrain, peut être saisi par des conclusions additionnelles d'un nouveau fait de trouble survenu pour un autre terrain, entre les mêmes parties depuis la demande. 54.

V. *Exécution provisoire.*

Demande additionnelle. V. *Instruction par écrit, Ressort.*

Demande alternative. V. *Jugement.*

Demande collective. V. *Ressort.*

Demande incidente. V. *Péremption d'instance.*

Demande indéterminée. V. *Ressort.*

Demande nouvelle. 1. (*Héritiers. — Renonciation.*) Les héritiers de la femme mariée sous le régime de la société d'acquêts, peuvent renoncer à cette société en tout état de cause et même en appel.— Une pareille renonciation ne constitue ni un changement de qualité, ni une demande nouvelle. 378.

2. (*Tiers-saisi.— Qualités.— Débiteur personnel. — Administrateurs.*) Lorsque les créanciers ont formé opposition entre les mains d'un tiers, à raison des sommes qu'il pouvait devoir personnellement, et l'ont fait assigner en cette qualité, ils ne peuvent pas, en appel, prendre des conclusions pour le faire condamner en qualité d'administrateur légal des biens de ces enfans. 178.

V. *Appel.*

Demande principale. V. *Garantie formelle.*

Demande reconventionnelle. (*Dommages-intérêts.*) La demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'entre pas dans la fixation du taux du dernier ressort, si elle n'a pas une cause antérieure à la demande principale. 383.

V. *Ressort.*

Demande tardive. V. *Interrogatoires sur faits et articles.*

Démission. V. *Office.*

Dénonciation. V. *Saisie immobilière.*

Dépens. 1. (*Condamnation. — Compensation.*) Les tribunaux ne peuvent compenser les dépens entre les parties que lorsqu'elles succombent respectivement sur quelques chefs. 277.

2. (*Préfet. — Elections.*) En matière électorale, le préfet ne peut jamais être condamné aux dépens. 279.

3. (*Préfet. — Conflit. — Excès de pouvoir.*) Lorsqu'un préfet a élevé un conflit et demandé, par l'intermédiaire du procureur du roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, il ne peut, sans excès de pouvoir, être condamné aux dépens. 87.

4. (*Offre réelles. — Insuffisance.*) Celui qui a fait à son créancier, des offres reconnues insuffisantes par le jugement doit être condamné à tous les dépens, quoique le créancier reclamât plus qu'il ne lui a été alloué par le tribunal. 529.

5. (*Reprise d'instance. — Adition d'hérédité.*) La partie qui depuis sa renonciation à la succession de son auteur, a laissé déclarer reprise contre elle une instance engagée avec celui-ci, n'encourt pas, pour ce fait, une condamnation comme héritier pur et simple : mais elle doit être condamnée aux dépens qu'elle a occasionés en ne faisant pas connaître dès le principe sa renonciation. 89.

6. (*Frais. — Enregistrement. — Convention. — Acquéreur. — Condamnation.*) Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente sous seing privé, que les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y donnera lieu par des contestations reconnues mal fondées, cette clause est obligatoire et fait la loi des parties.

Cependant si la cour a reconnu, en fait, que c'était par la faute des deux parties que ce droit et double droit avaient été exigés par la régie de l'enregistrement et a jugé que, dans ce cas, il fallait rentrer dans le droit commun et mettre les frais d'acte d'enregistrement à la charge *de l'acquéreur*, son arrêt n'étant fondé que sur une appréciation de fait échappe à la cassation. 282.

7. (*Enregistrement. — Frais. — Vendeur. — Condamnation.*) L'enregistrement d'une vente peut être mis à la charge du vendeur, s'il n'a eu lieu qu'à cause d'un procès occasioné par lui sur l'exécution de la vente, quoiqu'en général il doive être supporté par l'acquéreur. 280.

8. (*Délit. — Contravention. — Condamnation.*) L'individu poursuivi pour un délit, qui n'est reconnu coupable que d'une contravention, doit être condamné aux frais qui se rattachent à sa contravention et à l'instruction du délit. 278.

9. (*Amende. — Responsabilité civile.*) La responsabilité des maîtres, à raison des contraventions commises par leurs domestiques, ne s'étend à *l'amende* prononcée contre les contrevenants que dans le cas où la loi l'a expressément ordonné, mais elle s'étend à la condamnation aux frais du procès. 411.

10. (*Frais. — Matière criminelle. — Partie civile. — Avance.*) Quoique, dans les affaires soumises au jury, la partie civile ne puisse plus être tenue des frais que lorsqu'elle succombe, cependant elle n'en est pas moins obligée, sauf son recours ultérieur contre l'état, à faire l'avance des frais de l'instruction : il n'a pas été dérogé par la nouvelle rédaction de l'art. 368 C. P. C. à l'art. 159 du décret du 18 juillet 1811. 221.

11. (*Arbitrage. — Taxe. — Honoraires.*) En matière d'arbitrage, comme en toute autre matière, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, quoique le compromis soit muet sur ce point.

La partie qui succombe peut faire taxer les honoraires réclamés par les arbitres, encore bien que la liquidation en ait été faite dans la sentence arbitrale. 98.

12. (*Administration publique. — Conseils de préfecture. — Frais d'expertise.*) Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer de dépens ni au profit ni à la charge de l'administration, chacune des parties doit supporter ses propres dépens.

Ainsi, lorsqu'une expertise a eu lieu, les honoraires de chacun des experts restent à la charge de la partie qui l'a choisi, et ceux du tiers-expert sont supportés par moitié. 276.

V. *Contrainte par corps*, *Saisie-brandon*.

loir renoncer au droit qu'elle peut avoir de proposer une déchéance. 337.

9. (*Avocat. — Fin de non-recevoir.*) La partie qui a assisté sans protestation à l'enquête à laquelle procède un avocat nommé juge commissaire est non-recevable à demander de ce chef, la nullité de l'enquête. 289.

10. (*Témoin. — Habitants.*) Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables dans une enquête où la commune est partie, lorsqu'ils n'ont pas un intérêt direct dans la contestation; par exemple s'il s'agit de la propriété d'un sentier revendiqué par la commune. Mais il en est autrement, lorsqu'ils ont, à la contestation un intérêt individuel. 378.

11. (*Témoins. — Reproches. — Associés. — Employés.*) Le sociétaire d'une compagnie d'assurance mutuelle, entendu comme témoin dans une enquête intéressant l'association dont il fait partie, peut être reproché.

Mais il n'en est pas de même des employés de la société. Leur déposition doit être admise, sauf à y avoir tel égard que de raison. 115

V. *Acquiescement, Appel, Faux incident, Utilité publique.*

Enregistrement. 1. (*Jugement. — Rapport. — Juge suppléant.*) En matière d'enregistrement le jugement est nul s'il a été rendu sur le rapport d'un juge suppléant qui n'avait pas voix délibérative. 619.

2. (*Juge suppléant. — Nullité.*) Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement avec le concours et sur le rapport d'un juge suppléant, quoiqu'aucun des juges titulaires ne fut empêché. 119.

3. (*Jugement. — Ministère public.*) Il en est de même lorsque le jugement constate que le ministère public a donné ses conclusions seulement par écrit. 515.

4. (*Jugement. — Rapport. — Ministère public. — Nullité.*) Est nul le jugement qui, en matière d'enregistrement n'énonce pas qu'il a été précédé, soit d'un rapport fait publiquement, soit des conclusions du ministère public. 515.

5. (*Point de fait. — Jugement. — Nullité.*) En matière d'enregistrement, l'absence du point de fait dans le jugement n'est pas une nullité, si d'ailleurs les faits ont été suffisamment exposés, soit dans l'analyse des mémoires respectifs, soit dans les motifs du jugement. 381.

6. (*Avoué. — Ministère facultatif. — Plaidoirie. — Postulation.*) Dans les affaires d'enregistrement le ministère des avoués n'est pas interdit aux parties; il est seulement facultatif.

Dans ces sortes d'affaires, l'avoué ne peut pas plaider, mais il peut conclure sans que la procédure soit nulle. 687.

7. (*Jugement. — Opposition.*) Les jugements rendus en matière d'enregistrement, sur une opposition motivée à une contrainte de la régie, et sur un mémoire de cette dernière, ne sont pas susceptibles d'opposition, lors même qu'ils sont qualifiés par défaut.

En supposant même que le jugement eut été rendu sur la seule production de la régie, l'opposition ne serait pas recevable. 41.

V. *Agréé, Caisse des dépôts et consignations, Command, Contrainte, Dépens, Faux incident, Jugement par défaut, Mutation, Office, Production, Saisie immobilière.*

Envoi en possession. V. *Exception, Vérification d'écriture.*

Equipollent. V. *Constitution d'avoué.*

Erreur. V. *Cassation, Reddition de compte.*

Erreur de calcul. V. *Arbitrage.*

Erreur de fait. V. *Acquiescement.*

Estimation. V. *Vente de biens de mineurs.*

Etablissement public. V. *Signification.*

Etat. V. *Jugement par défaut.*

Etranger. V. *Appel, Caution judicatum solvi, Compétence, Tribunal de commerce.*

Evaluation. V. *Office.*

Évêque. V. *Autorisation.*

Eviction. V. *Adjudicataire, Saisie immobilière, Surenchère.*

Evocation. 1. (*Jugement interlocutoire. — Fond.*) Lorsqu'il y a appel d'un jugement tout à la fois interlo-

sa prononciation, que court le délai de trois jours accordé pour la récusation des experts nommés d'office. 627.

4. (*Appel. — Effet suspensif.*) Lorsqu'une expertise a été commencée avant que le jugement qui l'a ordonnée ait été frappé d'appel, elle peut être continuée après l'appel interjeté sans qu'il y ait pour cela violation de la règle qui veut que l'appel soit suspensif surtout si les appelants ne se sont pas opposés à sa continuation. 136.

5. (*Experts. — Procès-verbal. — Foi.*) Une partie est non-recevable à attaquer un jugement ordonnant une expertise, lorsqu'il est constaté par le rapport des experts qu'elle a assisté aux opérations et donné aux experts des indications, sans aucune réserve, le procès verbal fait foi de la présence et du dire des parties. 578.

6. (*Juges. — Appréciation.*) Pour fixer la valeur d'un immeuble, les juges ne sont pas obligés d'ordonner une expertise, ils peuvent faire eux-mêmes cette appréciation, s'ils en trouvent les bases et les éléments dans les faits et les pièces du procès. 474.

V. *Inventaire*, *jugement*.

Experts. V. *Expertise*, *procès-verbal*.

Exploit. 1. (*Bref délai. — Nullité.*) Une partie ne peut assigner son adversaire à bref délai sans permission du juge, lors même qu'il s'agirait d'obtenir des défenses contre un jugement exécutoire par provision. 118.

2. (*Copie. — Original.*) La copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie qui la reçoit. 62.

3. (*Acte d'appel. — Jour férié. — Nullité.*) Un acte d'appel signifié un jour férié, et sans permission du juge est nul. 62.

4. (*—Acte d'appel. — Délai. — Mention.*) Est valable l'acte d'appel portant assignation à comparaître *aux jour, lieu et heure compétents* : cette mention satisfait suffisamment au vœu de la loi. 107.

5. (*Acte d'appel. — Constitution d'avoué.*) L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire peut être déclaré valable, si l'appelant était de bonne foi dans l'ignorance de la démission. 681.

6. (*Acte d'appel. — Commune. — Maire. — Nom*) Dans une instance où figure une commune représentée par son maire, il n'est pas nécessaire que le nom de ce fonctionnaire soit mentionné dans les actes de la procédure. Ainsi, lorsqu'un acte d'appel est signé au nom du maire de la commune qui la représentait en première instance, quoiqu'il ait cessé depuis ses fonctions, cet acte n'est pas nul, ou du moins sa nullité est couverte par la présence dans la cause du nouveau maire qui, seul, a qualité pour la représenter. 545.

7. (*Immeuble litigieux. — Désignation.*) Lorsque l'exploit d'ajournement fait suffisamment connaître au défendeur l'immeuble qui fait l'objet de l'action, il est valable, encore bien qu'il n'indique pas expressément la nature et les tenants de cet immeuble. 48.

8. (*Commensal. — Signature.*) Lorsqu'un exploit est remis a une partie, *parlant au sieur*......chez *qui* cette partie *demeure*, il y a présomption que celui qui reçoit l'exploit et la partie assignée ont le même domicile. Dans ce cas, celui qui reçoit l'exploit est un commensal qui qui n'est pas comme le voisin obligé de signer l'original. 123.

9. (*Douanes. — Citation.*) En matière de douanes, la citation doit être donnée au conducteur des objets saisis et non au propriétaire de ces objets. 368.

10. (*Signification. — Commune. — Visa.*) La copie d'un exploit signifié à une commune peut être laissée à l'adjoint et visée par lui, lorsque le maire est absent. 687.

11. (*Visa. — Nullité. — Appel. — Exception.*) Est nul l'exploit signifié à un maire en cette qualité, s'il n'a pas été visé par lui.

La nullité n'est pas couverte, lorsque l'avoué de l'intimé, en posant qualité, a conclu à ce que l'appel fût déclaré *non-recevable*, et subsidiairement mal fondé. 168.

12. (*Visa. — Mention. — Nullité.*) Le défaut de mention du *visa* du

G.

H.

J.

cependant les juges peuvent les invoquer comme éléments de conviction. 474.

4. (*Lettre de change. — Endosseur.*) L'endosseur d'une lettre de change qui en a remboursé le montant sur le jugement de condamnation prononcé contre le souscripteur, est fondé à demander que ce jugement soit rendu exécutoire à son profit, bien qu'il n'y ait pas été partie. 154.

5. (*Corse. — Langue italienne.*) Est nul le jugement rendu en langue italienne par un juge de paix de la Corse. 381.

6. (*Age. — Avocat. — Nullité.*) Le jugement est nul lorsque, pour compléter le tribunal, on a appelé à siéger, selon l'ordre du tableau, un avocat âgé de moins de 25 ans. 559.

7. (*Tribunal. — Composition. — Juge suppléant. — Avocat.*) Le tribunal est légalement composé d'un juge titulaire, d'un juge suppléant et d'un avocat, lorsqu'il est constaté par le jugement que le juge suppléant et l'avocat n'ont été appelés pour compléter le tribunal qu'à cause de l'absence ou de l'empêchement des juges titulaires, suppléants et avocats qui les précédaient dans l'ordre du tableau. 506.

8. (*Tribunal. — Composition. — Président. — Juge suppléant.*) Un jugement est valable quoique le tribunal qui l'a rendu fût composé de deux juges suppléants et d'un avocat appelé dans l'ordre du tableau.

Le président du tribunal peut, en cas d'empêchement des juges titulaires, être remplacé par un suppléant. 249.

9. (*Juges suppléants. — Présomption.*) Le jugement constatant que l'audience dans laquelle il a été rendu était tenue par trois juges titulaires et un suppléant n'est pas nul, si rien ne constate que ce dernier y ait pris part avec voix délibérative : il y a présomption dans ce cas qu'il n'y a assisté qu'avec voix consultative. 582.

10. (*Juge suppléant.*) N'est pas nul le jugement qui fait mention de la présence à l'audience d'un juge suppléant, quoique son assistance ne fût pas nécessaire, si d'ailleurs il n'est pas établi que ce magistrat ait participé à ce jugement. 175.

11. (*Nullité. — Juge suppléant. — Cassation.*) On ne peut demander pour la première fois en cassation la nullité d'un jugement auquel a participé un juge suppléant et qui ne mentionne pas l'empêchement des juges titulaires, si, en appel, on a conclu à sa confirmation. 295.

12. (*Partage d'opinions.*) Lorsque dans un tribunal composé de trois juges il se forme trois opinions différentes, il n'y a pas lieu de déclarer partage. Le tribunal doit aviser aux moyens de former une majorité sans appeler un nouveau juge. 121.

13. (*Partage d'opinions. — Arrêt distinct.*) Les juges, après avoir statué par un premier jugement sur une exception, peuvent déclarer qu'il y a partage sur le fond par un second jugement qui vide le partage. 123.

14. (*Feuille d'audience. — Signature.*) Les dispositions des articles 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, relatives aux cas où des feuilles d'audience n'ont pas été signées dans les vingt-quatre heures par le magistrat qui a présidé, sont applicables aux jugements rendus en matière correctionnelle aussi bien qu'aux jugements civils. 114.

15. (*Défaut. — Conclusions.*) Est contradictoire et non par défaut le jugement dont les qualités énoncent que les avoués des parties ont conclu et que les parties ont été ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions. 306.

16. (*Conclusions. — Mention. — Qualités.*) Une telle mention dans dans les qualités d'un jugement suffit pour remplir le vœu de l'art. 141 qui exige que le jugement contienne les conclusions des parties. 306.

17. (*Point de droit. — Omission. — Nullité.*) Un jugement n'est pas nul quoiqu'il ne contienne pas de point de droit. 381.

18. (*Ministère public. — Nom. — Mention.*) Le procureur du roi est suffisamment désigné par son titre dans le jugement ; l'omission de son nom n'emporte pas nullité. 594.

19. (*Motifs. — Demande alterna-

N.

O.

Office. 1. (*Promesse de démission. — Obligation de faire. — Dommages-intérêts.*) Est licite et obligatoire le traité par lequel le titulaire d'un office s'engage, dans un délai déterminé et moyennant un prix convenu, à donner sa démission au profit de celui avec lequel il a contracté.

Mais cet engagement ne constitue qu'une obligation de faire, qui, en cas d'inexécution de la part du promettant, se résout en dommages-intérêts. 27.

2. (*Promesse de démission. — Dommages-intérêts.*) Lorsque le titulaire d'un office s'est engagé à donner sa démission et refuse de le faire, non seulement le tribunal peut le condamner à des dommages-intérêts, mais encore il peut ordonner que son jugement tiendra lieu au cessionnaire de la démission refusée. 96.

3. (*Transmission. — Condition. — Alger. — Colonies françaises.*) Celui qui a acheté un office sous la condition qu'il paierait, outre le prix principal, une certaine somme, dans le cas où la province d'Alger viendrait à être reconnue colonie française par une loi ou par une ordonnance, doit aujourd'hui payer ce supplément de prix, car la condition est accomplie. 469.

4. (*Privilége. — Vendeur. — Titre. Clientelle. — Recouvrement. — Imputation de paiement.*) Le vendeur d'un office doit être payé par privilége sur le prix de la charge qu'il a vendue.

Ce privilége comprend non seulement le prix du titre de l'office, mais encore le prix de la clientelle, il ne comprend pas les recouvrements. 402.

Lorsque le vendeur d'une office a reçu de l'acquéreur diverses sommes, l'imputation de ces paiemens doit se faire sur la créance privilégié, encore bien que le vendeur eut d'autres créances contre l'acquéreur. 402.

5. (*Cautionnement. — Privilége.*) Le privilége de second ordre sur le cautionnement d'un titulaire d'office n'appartient qu'à celui qui a réellement fourni les fonds du cautionnement; il ne peut être réclamé par le creancier à qui le titulaire de l'office a transporté par une déclaration speciale, la propriété de ce cautionnement. 456.

6. (*Intérimaire. — Dommages-intérêts.*) Lorsqu'un ancien notaire a consenti à gérer une étude *par intérim* jusqu'à ce que le propriétaire de l'office eût atteint l'âge requis par la loi, les dommages-intérêts auxquels il a droit en cas d'inexécution du traité doivent être proportionnés, non seulement aux dépenses et aux frais de déplacement, que le désir de remplir ses engagements lui a occasionés, mais encore aux bénéfices dont il a été privé. 539.

7. (*Déconfiture du vendeur. — Prix. — Réduction.*) Lorsque, postérieurement à la cession d'un office, le vendeur est tombé en déconfiture, et est devenu l'objet d'accusations, telles que la clientelle du successeur en éprouve un grand préjudice, celui-ci est fondé à demander une réduction du prix de l'office. 531.

8. (*Communauté. — Collation gratuite.*) Un office conféré gratuitement au mari, par le gouvernement, en 1816, ne tombe pas dans la communauté lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que tout ce qui adviendrait à l'un des époux par succession, donation ou autrement lui demeurerait propre. 80.

9. (*Association. — Perte. — Contribution.*) Les sociétés entre les titulaires d'un office et des tiers sont elles licites? Comment, en cas de négative, régler les droits des bailleurs de fonds. 456.

10. (*Partage de produits. — Association.*) La convention par laquelle le cessionnaire d'un office s'engage à partager avec son cédant les produits de sa charge pendant un temps déterminé, n'est pas illicite lorsque la participation aux produits n'entraîne point une participation quelconque aux fonctions de l'office cédé. 90.

11. (*Nomination. — Refus d'acceptation.*) Est non-avenue l'ordonnance de nomination à un office lorsque le candidat présenté et agréé

refuse soit tacitement, soit expressément, de profiter du bénéfice de cette ordonnance. 524.

12. Toutefois ce refus n'empêche pas, s'il a eu des causes légitimes, que le candidat ne soit plus tard pourvu d'un autre office sur une nouvelle présentation. 524.

13. (*Notaire. — Transmission. — Déchéance. — Droit de présentation.*) Lorsque le cessionnaire d'un office de notaire ne s'est point fait installer dans les deux mois de sa nomination, aux termes de l'art. 47 de la loi du 25 ventose an XI, il est déchu du bénéfice de l'ordonnance de sa nomination, et n'a pas le droit de présenter un successeur; ce droit appartenant à l'ancien titulaire non remplacé. 407.

14. (*Droit de présentation. — Suspension.*) Les titulaires d'office ne sont pas admis à présenter un successeur lorsque le ministère public exerce contre eux des poursuites disciplinaires de nature à entraîner leur destitution. Dans ce cas, le droit qu'ils tiennent de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 est momentanément suspendu. 536.

15. (*Destitution. — Créancier. — Prix.*) Quoique la loi du 28 avril 1816 prive du droit de présentation, le titulaire d'un office qui a été destitué, cependant le garde des sceaux peut imposer au successeur, en le nommant, l'obligation de payer *à qui de droit* la valeur de l'office, d'après la fixation du tribunal et de la chambre de discipline. 541.

16. (*Suppression. — Indemnité.*) Lorsque l'acquéreur d'un office n'a été nommé qu'à la condition de payer une indemnité aux héritiers du titulaire d'un office supprimé, il ne peut, après son installation, exiger que les autres titulaires de la même résidence contribuent avec lui au paiement de cette indemnité. 32.

17. (*Réduction. — Présentation. — Production de deux titres. — Consolidation.*) Lorsqu'une réduction doit avoir lieu dans le nombre des offices d'une résidence, celui d'entre eux qui, pour être agréé a présenté deux titres, est dispensé de concourir avec les autres aux charges de la réduction; son office se trouve consolidé. 535.

18. (*Réduction. — Présentation. — Production de deux titres. — Consolidation.*) Lorsque la réduction des offices doit avoir lieu dans un chef-lieu d'arrondissement, l'aspirant qui se présente à l'agrément du roi, doit produire deux titres se rattachant à deux offices de la ville même; il ne suffirait pas qu'il produisit, avec le titre de son vendeur, le titre d'un office d'une commune rurale, quoiqu'appartenant au même canton. 535.

19. (*Certificat de cautionnement. — Greffier. — Droit de recherche.*) Le greffier qui délivre un certificat constatant qu'il n'existe pas d'opposition sur le cautionnement d'un officier ministériel ne peut exiger un droit de *recherche;* il ne lui est dû que sa remise sur le droit de rédaction auquel le certificat est sujet, plus les frais de légalisation de sa signature. 299.

20. (*Enregistrement. — Cautionnement.*) Lorsqu'un officier ministériel a été nommé par le roi, et que l'ordonnance qui l'institue lui a imposé l'obligation de déposer une certaine somme à la caisse des dépôts et consignations, à la charge de qui de droit, il n'y a lieu à percevoir qu'un droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement. 31.

21. (*Droit de mutation. — Enregistrement.*) Lorsque l'héritier du titulaire d'un office décédé a payé dans les six mois le droit de mutation par décès, et que, plus tard, il a été nommé à l'office vacant, il ne peut pas demander que ce droit de mutation soit imputé sur le droit proportionnel auquel donne ouverture l'ordonnance de nomination, aux termes de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. 33.

22. (*Enregistrement. — Droit proportionnel.*) Les traités constatant la transmission des offices ne donnent pas ouverture au droit proportionnel de 2 pour 100, le seul droit à percevoir est le droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement. 413, 414, 415.

23. (*Enregistrement. — Droits à percevoir. — Cautionnement.*) Les

sent et que les autres font défaut, la cour doit statuer définitivement à l'égard de toutes les parties, sans être tenue de prononcer contre les défaillants un arrêt de défaut profit-joint. 103.

9. (*Appel. — Défaut-profit-joint. — Opposition.*) Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, l'un des intimés fait défaut, la cour doit prononcer défaut *profit-joint* et ordonner le réassigné. — *En d'autres termes*, l'art. 153 C. P. C. s'applique à ce cas. 491.

En matière d'ordre, les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, bien qu'en première instance cette voie de recours ne soit pas admise. 491.

10. (*Clôture. — Opposition. — Appel.*) Quelle est la voie par laquelle un créancier peut se pourvoir contre la clôture d'un ordre auquel il n'a pu être appelé, prononcée par le juge-commissaire? 513.

11. (*Appel. — Copie. — Signification.*) En matière d'ordre, la signification du jugement en une seule copie à l'avoué représentant tous les créanciers postérieurs aux créanciers colloqués, fait courir le délai d'appel contre tous. 430.

12. (*Dernier ressort. — Sous-Ordre.*) En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer, et non le montant de la production du créancier, qui détermine si le jugement est en premier ou en dernier ressort. De même, en cas de sous-ordre, c'est la quotité de la somme sur laquelle il est établi qui sert à décider si le jugement est en dernier ressort ou soumis à l'appel. 239.

13. (*Appel. — Délai. — Jour férié.*) En matière d'ordre, l'appel est non-recevable lorsqu'il a été interjeté le onzième jour, encore bien que le dixième fût un jour férié. 36.

14. (*Bordereau de collocation. — Délégation.*) Le bordereau de collocation, délivré à un créancier hypothécaire en vertu d'un ordre clos et arrêté, emporte délégation définitive et irrévocable sur la valeur de l'immeuble, et produit son effet sur le nouveau prix en cas de revente, aussi bien que sur l'ancien, et ce quand bien même le créancier aurait laissé dans l'intervalle des deux ventes périmer son inscription. 116.

15. (*Collocation. — Créanciers inscrits. — Radiation.*) Lorsqu'après la clôture d'un ordre, des créances utilement colloquées se trouvent éteintes, et que par suite une partie du prix devient libre, elle doit être dévolue aux créanciers sur lesquels les fonds ont manqué, encore bien que leurs inscriptions aient été radiées conformément à l'art. 759 C. P. C. — Le prix de l'immeuble vendu, à quelque époque qu'il soit disponible, est le gage exclusif des créanciers hypothécaires et doit leur être distribué d'après le rang qui leur a été attribué par le règlement provisoire. 483.

16. (*Payement. — Mineur.*) Le mineur qui conjointement avec ses frères et ses sœurs majeurs a produit dans un ordre en se qualifiant de majeur, et qui, après avoir été utilement colloqué, a touché le montant de son bordereau ne peut, après sa majorité, se faire payer par l'acquéreur une seconde fois, sous prétexte qu'il était incapable de recevoir lors du premier payement. 382.

17. (*Tierce opposition. — Adjudicataire. — Saisie. — Acquiescement. — Bordereau de collocation. — Nullité. — Responsabilité.*) Le saisi qui n'a pas régulièrement été appelé à l'ordre ouvert sur le produit de la vente, est recevable à se pourvoir par la voie de tierce-opposition contre la procédure à laquelle il n'a pas figuré. 139.

La tierce-opposition formée contre une procédure d'ordre à l'effet de faire déclarer nuls les paiements opérés par le dépositaire de la somme à distribuer, est valablement dirigée contre ce dépositaire seul. 139.

La réception par la saisie d'une portion du prix de l'immeuble vendu restant libre après la distribution entre les créanciers hypothécaires, ne le rend pas moins recevable à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre la procédure d'ordre faite à son préjudice, surtout s'il ré-

saisi.) Le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul faute de contenir la mention du domicile du saisi, lorsque cette indication résulte de plusieurs énonciations équipollentes. 501.

4. (*Extrait. — Transcription. — Enregistrement. — Nullité.*) Est nul l'extrait de saisie immobilière prescrit par l'art. 672 C. P. C., lorsqu'il ne mentionne pas les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels a été laissé copie du procès-verbal de saisie. La nullité de l'extrait prescrit par l'art. 682 emporte nullité de la dénonciation du procès-verbal au saisi, de la transcription et de l'enregistrement de la saisie. 508.

5. (*Fermages. — Acquéreur — Saisie-arrêt.*) Lorsque des immeubles saisis immobilièrement sont loués par bail ayant date certaine, et que les créanciers n'ont pas fait saisir et arrêter les loyers et fermages, non-seulement le saisi a pu en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire, mais encore il a pu en disposer valablement au profit d'un tiers de bonne foi. 162

6. (*Vente. — Nullité. — Acquéreur.*) La nullité de la vente d'un immeuble frappé de saisie immobilière ne peut être invoquée par l'acquéreur. 453.

7. (*Partage. — Preuve testimoniale.*) Un créancier peut prouver par témoins que les biens compris dans une saisie immobilière pratiquée à sa requête, appartiennent à son débiteur, par suite d'un partage dont il ne rapporte pas la preuve écrite. 348.

8. (*Déclaration. — Servitude. — Distraction.*) N'est pas soumise aux formes tracées pour les demandes en distraction, la déclaration par laquelle, au moment de l'adjudication, le propriétaire d'un fonds dominant rappelle que l'immeuble saisi est grevé d'une servitude qui peut en diminuer la valeur. 594.

9. (*Nullité. — Convention.*) La convention par laquelle une partie consent à ce qu'une poursuite de saisie immobilière soit continuée contre elle, et renonce à arguer de nullité les actes de poursuite déjà faits, est licite, et la rend non-recevable à demander, soit la nullité de la procédure par elle reconnue valable, soit sa mise hors de cause. 130.

10. (*Nouvelle saisie. — Délai.*) Une nouvelle saisie immobilière peut être pratiquée aussitôt après l'annullation de la première; la loi n'a fixé aucun délai dans ce cas. 501.

11. (*Enchères. — Feux. — Mention. — Adjudication.*) Pour que le vœu de la loi soit rempli, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication relate chaque enchère; il suffit qu'il mentionne la dernière et qu'il constate qu'elle a été faite par le ministère d'un avoué, après l'extinction de trois feux. 594.

12. (*Adjudication. — Juge. — Créancier.*) Un membre du tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication d'un immeuble saisi immobilièrement peut, lorsqu'il est créancier du saisi, se rendre adjudicataire, sans qu'on puisse lui opposer l'incapacité résultant de l'art. 713. C. P. C. 487.

13. (*Surenchère. — Manœuvres frauduleuses. — Dommages-intérêts.*) Le saisi peut demander des dommages-intérêts à l'adjudicataire de l'immeuble dont il a été exproprié, si, par ses manœuvres, cet adjudicataire a écarté les enchérisseurs et obtenu l'immeuble à un prix inférieur à sa valeur. 474.

Dans cette hypothèse, le défendeur n'est pas fondé à opposer comme fin de non-recevoir que son adversaire n'a pas surenchéri. 474.

14. (*Vente sur publications. — Conversion. — Compétence.*) La demande à fin de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires peut, si les parties y consentent, être portée devant un tribunal autre que celui de la situation des biens. 227.

15. (*Conversion. — Compétence.*) Lorsque la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires est demandée par les intéressés devant un tribunal autre que celui de la situation, ce tribunal ne peut pas d'office se déclarer incompétent. 546.

16. (*Conversion. — Société. — Syn-*

dics provisoires.) La conversion en vente sur publications judiciaires d'une saisie immobilière pratiquée sur un immeuble appartenant à une société en commandite, ne peut être attaquée par les associés commanditaires, lorsqu'elle a été consentie par le gérant, et approuvée plus tard par les syndics provisoires de la société tombée en faillite. 567.

17. (*Nullité. — Conclusions verbales.*) On ne peut par des CONCLUSIONS VERBALES demander la nullité de la procédure de saisie immobilière anterieure a l'adjudication préparatoire. 701.

18. (*Constitution d'avoué.*) Une partie ne peut constituer avoué à l'audience en matière de saisie immobilière ; ce mode n'est autorisé que lorsqu'il y a eu assignation à bref délai. 701.

19. (*Adjudication. — Eviction. — Garantie. — Restitution de prix.*) L'adjudicataire qui est évincé de l'immeuble dont il était devenu propriétaire par suite d'une expropriation forcée n'a pas d'action en garantie contre le créancier poursuivant qui a provoqué l'adjudication, lorsque la procédure a été régulière. 554.

20. (*Adjudication. — Eviction. — Garantie. — Restitution de prix.*) Mais il peut demander aux créanciers auxquels le prix a été distribué la restitution des sommes qu'ils ont touchées. 555.

21. (*Délaissement. — Tiers détenteur.*) Un acquéreur ne peut plus délaisser l'immeuble qu'il a acquis, s'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits et leur a offert de payer le prix de son acquisition. 433.

22. (*Ressort. — Demande collective.*) Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur un incident élevé dans une poursuite de saisie immobilière, lorsque la valeur des biens saisis est indéterminée ; peu importe, dans ce cas, que le montant de la créance du saisissant soit inférieure au taux du dernier ressort, si d'ailleurs le titre n'est pas contesté. 690.

23. (*Adjudication définitive. — Appel. — Moyens de nullité. — Déchéance.*) On a trois mois pour se pourvoir contre un jugement d'adjudication définitive dans ce cas ce n'est pas l'art. 736, mais l'art. 443 C. P. C. qu'il faut appliquer. 590.

24. (*Appel. — Signification.*) La disposition de l'art. 456 C. P. C, portant que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, est applicable à la saisie immobilière comme à toute autre matière. 123.

Est nul en conséquence l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière, si, au lieu d'être signifié à la personne ou au domicile de la partie contre laquelle il est dirigé, il l'a été au domicile élu par elle chez son avoué. 123.

25. (*Appel. — Signification. — Avoué.*) On peut interjeter appel, au domicile de l'avoué, du jugement qui statue sur une demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. 701.

26. (*Appel. — Adjudication préparatoire.*) L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, interjeté même après le délai légal, n'en est pas moins suspensif, et doit empêcher de procéder à l'adjudication définitive, lors même qu'un deuxième jugement, non frappé d'appel, aurait fixé le délai de cette adjudication. 47.

27. (*Incident. — Appel.*) Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée contre un tiers détenteur et fondé sur ce que l'immeuble saisi ne fait pas partie de ceux qui ont été vendus à ce tiers détenteur est un jugement sur-incident dans le sens des art. 733 et 734 C. P. C. L'appel en doit être interjeté dans la quinzaine à partir du jour de sa signification. 439.

28. (*Appel. — Greffier. — Visa. — Nullité.*) L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière doit, *sous peine de nullité*, être signifié au greffier. 296.

29. (*Appel. — Dénonciation. — Greffier.*) L'appel du jugement en vertu duquel on procède à une saisie,

U.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUES

Dans les tomes 50 *et* 51 (année 1836) *du Journal des Avoués.*

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 50 *et* 51 *du Journal des Avoués* (année 1836).

TABLE

Des Lois, Ordonnances, Revues, Consultations et Dissertations insérées dans les tomes 50 et 51 du Journal des Avoués.

FIN.





